

SE TROUVE,

- A Autun, chez DAUPHIN ;
—Bayonne, chez GOSSE ;
—Besançon, chez DEIS ;
—Bordeaux, chez LAFITE ;
—Caen, chez MANOURI ;
—Cambrai, chez GIARD ;
—Dijon, chez COQUET, NOEL-
LAL ;
—Douai, chez TARLIER ;
—Lille, chez VANACKÈRE ;
—Lons-le-Saulnier, ch. GAUL-
TIER, frères.
—Lyon, chez BOHAIRE, Et. CA-
BIN et C^e ;
- A Marseille, chez CHAIX, CA-
MOIN frères ;
—Metz, chez DEVILLY ;
—Nancy, chez VINCENOT ;
—Nantes, ch. MANGIN, FOREST ;
—Nîmes, chez GAUDE fils ;
—Perpignan, chez TASTU ;
—Rennes, chez DUCHESNE.
—Rouen, chez FRÈRE ; RE-
NAULD, DUMAINE-VALLÉE ;
—St-Brieux, chez LEMONNIER ;
—Strasbourg, chez LEVRAULT ;
—Toulouse, chez VIEUSSEUX.
—Troyes, chez SAINTON.

ET EN BELGIQUE,

- A Anvers, chez ANCELLE ;
—Bruxelles, chez LECHARLIER ;
DEMAT ;
- A Liège, chez DESOER, COL-
LARDIN.

Et à Londres, chez DULAU ; BOSSANGE ET MASSON ; TREUTTEL
ET WURTZ.

DE L'IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,
IMPRIMEUR DU ROI, RUE JACOB, N^o 24.



ANTIQUITÉS ROMAINES,

OU

TABLEAU DES MOEURS, USAGES ET INSTITUTIONS
DES ROMAINS ;

DANS LEQUEL ON EXPOSE TOUT CE QUI A RAPPORT A LEURS

RELIGION,
GOUVERNEMENT,
LOIS,
MAGISTRATURES,
PROCÉDURES JUDICIAIRES,
TACTIQUE } MILITAIRES,
DISCIPLINE }
MARINE,
FÊTES,
JEUX PUBLICS ET PARTICULIERS,
REPAS,

SPECTACLES,
EXERCICES,
MARIAGES,
FUNÉRAILLES,
HABILLEMENTS,
POIDS ET MESURES,
MONNAIES,
ÉDIFICES PUBLICS,
MAISONS,
JARDINS,
AGRICULTURE, etc. etc.

Ouvrage principalement destiné à faciliter l'intelligence des Auteurs
classiques latins ;

PAR ALEXANDRE ADAM L.L.D., Recteur de la grande
école d'Edimbourg ;

Traduit de l'Anglais sur la septième édition, avec des notes du Traducteur
français, et quelques unes du Traducteur allemand.

TOME PREMIER



A PARIS,
CHEZ VERDIÈRE, LIBRAIRE,
QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.



1818.

Biblioteca Centrală Universitară
"Carol I" București
Cota.....1781

129

B. C. U. "Carol I" - Bucuresti

C201801652

TOME PREMIERE



A. PARIS.

CHEZ VARGÈRE, LIBRAIRE

6413949

AVERTISSEMENT

DU TRADUCTEUR FRANÇAIS.

DEPUIS long-temps nous avons des traités d'antiquités romaines publiés par différents auteurs, et il serait sans doute inutile de présenter encore au public la traduction d'un ouvrage anglais sur le même sujet, s'il ne contenait que ce que d'autres ont déjà dit. Mais M. Adam ne s'est pas borné à donner un tableau des mœurs et des usages des Romains; son but a été de faire connaître aux gens de lettres et aux jurisconsultes la langue toute entière qui sert de base à leurs études. Les difficultés dont elle est hérissée rendent souvent pénible la lecture des auteurs classiques; et tous les passages obscurs n'arrêtent le lecteur que parce que les usages et les pratiques qu'ils expriment lui sont étrangers. L'auteur a donc eu soin, en nous exposant tous les détails circonstanciés de ce qui se faisait chez les Romains, de prouver chaque usage par le passage qui l'exprime et qui lui sert de monument. Par ce moyen le lecteur, en apprenant les anti-

quités romaines, acquiert en même-temps une connaissance entière et approfondie de la langue latine. Cet ouvrage précieux est donc un guide nécessaire pour ceux qui enseignent et qui cultivent la langue des Romains. C'est à l'aide de ce flambeau que les gens de lettres peuvent lire avec fruit, et admirer les chefs-d'œuvre que ce peuple nous a laissés dans les différents genres de littérature. C'est encore ce livre qui doit éclairer le travail de ceux qui se livrent à l'étude des lois. La plupart des mots de la science du jurisconsulte sont dérivés de la langue latine, et doivent leur origine à autant de lois et d'usages qui sont rapportés par l'auteur.

Les sept éditions qu'a déjà eues cet ouvrage prouvent l'accueil qu'il a reçu en Angleterre. On en a publié une traduction allemande en 1806^(a), qui est à sa troisième édition.

L'auteur anglais, pour rendre son livre plus utile, y a joint une table alphabétique des mots latins dont il donne l'interprétation dans le cours de l'ouvrage. Cette table est incomplète; le traducteur allemand en a donné une plus étendue:

(a) Hand buch der römischen Alterthümer, etc. von Alexander Adam. Aus dem Englischen nach, etc.... von M. Johann Leonardt Meyer. Erlangen, 1806.

c'est sur ce dernier modèle qu'on a fait celle de la traduction française. Par le moyen de ce vocabulaire, l'ouvrage de M. Adam est un manuel que tout homme de lettres doit avoir entre les mains en lisant un auteur classique.

Ceux qui ne chercheront dans la lecture des *Antiquités Romaines* qu'à acquérir une connaissance purement agréable, propre à orner leur esprit et à charmer leurs loisirs, pourront se borner à lire simplement le texte de l'ouvrage, sans s'occuper des passages et des citations dont il est parsemé : ils y trouveront une peinture détaillée des mœurs privées et des usages particuliers des Romains, qui les transportera en quelque sorte au milieu de ce peuple fameux. L'auteur anglais ayant pour but d'interpréter toutes les expressions latines qui ne doivent leur obscurité qu'à l'ignorance des usages particuliers qu'ils expriment, a été forcé, par la nature de son travail, d'entrer dans tous les détails de la vie privée des Romains, de sorte que son ouvrage ne se borne pas à les présenter dans leurs mœurs et leurs actions publiques : le lecteur, à l'aide de ce guide, pénètre dans l'intérieur de leurs maisons, en considère toutes les parties, assiste à leurs repas, les accompagne dans toutes leurs occupations, voit tous les détails de leurs différents tra-

vij AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR.

vaux, et compare leur industrie avec la nôtre; il les suit au bain, à la campagne, et dans tous leurs amusements particuliers. En observant leurs mœurs intérieures dans les différents temps, il voit dans sa première source la cause qui a détruit leur liberté, et les a soumis au joug du despotisme.

Ainsi cet ouvrage présente une suite de tableaux des mœurs des Romains, comme le *Voyage d'Anacharsis* nous en a donné des peuples de la Grèce. Le coloris, sans doute, n'en est pas aussi brillant; la forme de l'ouvrage de M. Adam l'a forcé d'enfermer dans des cadres plus étroits ses tableaux, et ne lui a pas permis de leur donner ces vives couleurs dont le savant Barthélemy a animé les siens; mais le dessein n'en est ni moins correct ni moins riche en détails.

PRÉFACE

DE L'AUTEUR ANGLAIS.

RIEN n'est plus intéressant pour un homme de lettres que l'étude des *Antiquités Romaines*. Ce genre de connaissance qui nous apprend quelles furent les lois, la religion, les mœurs et les coutumes des Romains, est non-seulement curieux en lui-même, mais il est encore indispensable pour bien entendre les auteurs classiques. Il est utile à ceux qui veulent lire avec fruit l'histoire de ce peuple fameux, et indispensable pour celui qui se livre à l'étude du droit civil.

Il est peu de sujets sur lesquels on ait publié autant d'ouvrages : quelques-uns ont pour auteurs des écrivains d'un mérite distingué. L'auteur, après avoir essayé pendant long-temps de composer son ouvrage en puisant dans ces écrits, a reconnu que les secours qu'il pouvait en tirer n'atteignaient pas le but qu'il s'était proposé. Ne trouvant enfin aucun ouvrage sur cette matière qui renfermât tout-à-la-fois la description des choses et la définition des mots, il s'est déterminé à aller puiser dans les véritables sources, c'est-à-dire dans les auteurs classiques. Il serait peu intéressant de donner ici le catalogue des écrivains modernes qu'il a aussi consultés : il a pris pour guides, *Manutius*, *Brissonius*, et *Middleton* pour l'article du sénat; *Pignorius* pour celui des esclaves, *Sigonius*, *Grucchi*, *Manutius*, *Huber*, *Gravina*, *Merula*, et *Heineccius* sur les assemblées du peuple, les droits des citoyens, les lois, les procès civils et criminels;

édition : les nouvelles citations qui y sont insérées annoncent assez que ses recherches n'ont pas été vaines. L'index des phrases et des mots latins a été considérablement augmenté ; une autre table des matières et des noms propres ajoute encore à l'utilité de l'ouvrage : l'idée en est due aux auteurs de la *Revue analytique*.

Cet ouvrage renferme plusieurs articles susceptibles de discussions ; l'auteur s'est occupé seulement de celles qui lui ont paru les plus importantes ; et, dans celles qu'il a traitées, il a été forcé d'avancer différents faits sans les prouver, pour ne pas rendre son ouvrage trop volumineux.

Comme il y a plusieurs auteurs classiques, tant grecs que latins, dont les ouvrages ne se trouvent pas divisés d'après un ordre uniforme, dans les différentes éditions qui en ont été publiées, il est nécessaire d'indiquer ici quelles sont les éditions que l'on a suivies : *Cæsar*, par *Clarke*, ou *ad usum Delphini* ; *Pline*, par *Brotier* ; *Quintilien*, et les auteurs qui ont écrit sur l'agriculture, par *Gesner* ; *Petron*, par *Burmans* ; *Denys d'Halicarnasse*, par *Reiske* ; les traités de morale de *Plutarque*, par *Xylander* ; et *Dio Cassius*, par *Reimar*. Il est inutile de citer les éditions des auteurs dont les ouvrages sont toujours divisés d'après un ordre uniforme. Ceux qui ne sont pas distribués en chapitres, comme *Ap-pien*, *Strabon*, les *Vies de Plutarque*, etc., sont cités par livres et par pages. ^{v^o} or.

TABLE

DES CHAPITRES DU TOME PREMIER.

FONDATION DE ROME; DIVISION DE SES HABITANTS.....	Page I
I. PATRICIENS.....	2
II. SÉNAT. 1. Institution du sénat, et nombre des sénateurs, <i>ibid</i>	4
2. Élection des sénateurs.....	11
3. Marques distinctives et privilèges des sénateurs.....	11
4. Convocation du sénat; temps et lieu de ses assemblées.....	12
5. Manière de tenir et de consulter le sénat....	16
6. Manière dont le sénat rendait ses décrets....	23
7. Pouvoir du sénat à différentes époques....	30
III. CHEVALIERS.....	38
IV. PLÉBÉIENS OU ORDRE POPULAIRE.....	43
AUTRES DIVISIONS DU PEUPLE ROMAIN.	
I. PATRONS ET CLIENTS; <i>Nobiles, Novi, et Ignobiles, Optimates, et Populares</i>	45
II. <i>Gentes et Familiae</i> , noms des Romains; <i>Ingenui et Libertini</i>	47
III. ESCLAVES.....	52
DROITS DES CITOYENS ET DES AUTRES HABITANTS DE L'EMPIRE.....	
I. DROITS PRIVÉS DES CITOYENS.....	64
1. Droit de liberté.....	67
2. Droit de famille.....	69
3. Droit de mariage.....	70
4. { Droit ou autorité paternelle.....	71
4. { Emancipation et adoption.....	71
5. { Droit de propriété.....	74
5. { Moyen d'acquérir des propriétés.....	80
6. Droit de testament et d'héritage.....	86
7. Droit de tutelle.....	93

	Page
II. DROITS PUBLICS DES CITOYENS ROMAINS.	
1. <i>Jus census</i>	94
2. <i>Jus militiæ</i>	<i>ibid</i>
3. <i>Jus tributorum</i>	<i>ibid</i>
4. <i>Jus suffragii</i>	97
5. <i>Jus honorum</i>	98
6. <i>Jus sacrorum</i>	<i>ibid</i>
III. <i>JUS LATII</i> , ou <i>Latinitatis</i>	100
IV. <i>JUS ITALICUM</i>	103
PROVINCES.....	104
<i>Municipia, Coloniae, et Prefecturae</i>	107
ETRANGERS.....	113
ASSEMBLÉES DU PEUPLE.....	114
I. <i>COMITIA CURIATA</i>	115
II. <i>COMITIA CENTURLATA</i> et <i>CENSUS</i>	118
1. Motifs de convocation des comices par centuries.....	124
2. Magistrats qui présidaient aux comices; lieu de ces assemblées; manière de les convoquer; individus ayant droit d'y voter....	<i>ibid</i>
3. Candidats.....	127
4. Manière de proposer une loi et d'assigner un jour de jugement.....	129
5. Manière de prendre les auspices.....	130
6. Manière de tenir les comices par centuries..	134
III. <i>COMITIA TRIBUTA</i>	142
MAGISTRATS ROMAINS.....	151
DIFFÉRENTES FORMES DE GOUVERNEMENT, et DIFFÉRENTS MAGISTRATS AUX DIVERSES ÉPOQUES.....	151
DES MAGISTRATS EN GÉNÉRAL.....	154
DIVISION DES MAGISTRATS.....	156
ROIS.....	158
MAGISTRATS ORDINAIRES	
I. CONSULS. 1. Première création; différents noms, et marques distinctives des consuls.....	160
2. Pouvoir des Consuls.....	162
3. Jour auquel les consuls prenaient possession de leurs charges.....	165
4. Provinces des Consuls.....	168

	Page
5. Dans quel ordre les Consuls étaient choisis	171
6. Age légal, et autres qualités nécessaires pour parvenir au consulat.....	173
7. Changement que reçut l'autorité consulaire sous le gouvernement des empereurs..	175
II. PRÉTEURS. 1. Institution et pouvoir des préteurs.....	176
2. Edits des préteurs.....	178
3. Marques distinctives des préteurs.....	182
4. Nombre des préteurs aux différentes époques.....	184
III. CENSEURS.....	187
IV. TRIBUNS DU PEUPLE.....	198
V. Ediles.....	210
VI. QUESTEURS.....	213
AUTRES MAGISTRATS EXTRAORDINAIRES.....	218
NOUVEAUX MAGISTRATS ORDINAIRES SOUS LES EMPEREURS.....	219
MAGISTRATS EXTRAORDINAIRES...	
I. DICTATEUR ET MAÎTRE DE LA CAVALERIE.....	<i>ibid</i>
II. DÉCEMVIRS.....	229
III. TRIBUNS MILITAIRES, ou <i>Tribuni militum consulari potestate</i>	232
IV. <i>INTERREX</i>	160, 232
AUTRES MAGISTRATS INFÉRIEURS EXTRAORDINAIRES.....	
I. MAGISTRATS PROVINCIAUX.....	<i>ibid</i>
II. MAGISTRATS PROVINCIAUX SOUS LES EMPEREURS.....	242
RÉTABLISSEMENT de la monarchie sous Auguste; titres, marques distinctives, et pouvoir des empereurs.....	246
Serviteurs publics des magistrats.....	259
LOIS ROMAINES.....	
Des différentes significations de <i>jus</i> et de <i>lex</i> , et des diverses espèces de lois.....	266
Lois des Décevirs, ou des Douze-Tables.....	273
Lois des empereurs, <i>corpus juris</i>	330

xvj TABLE DES CHAPITRES.

	Page
Origine des jurisconsultes.....	276
Lois romaines décrétées à diverses époques.....	281
PROCÉDURES JUDICIAIRES DES ROMAINS.....	234
I. JUDICIA PRIVATA, ou PROCÈS CIVILS.	
I. <i>VOCATIO IN JUS</i> , ou CITATION AU TRIBUNAL.....	<i>ibid</i>
II. <i>POSTULATIO ACTIONIS</i> , ou REQUÊTE POUR UNE CONTRAINTE; PRÉSENTATION D'UNE CAUTION.....	337
III. DIFFÉRENTES ESPÈCES D'ACTIONS.	
1. Actions réelles.....	340
2. Actions personnelles.....	346
3. Actions pénales.....	353
4. Actions mixtes et indéterminées.....	358
IV. DIFFÉRENTES SORTES DE JUGES.	
1. Juges, <i>judices</i>	359
2. Arbitres, <i>arbitri</i>	<i>ibid</i>
3. Délégués, <i>recuperatores</i>	360
4. Centumvirs, <i>centumviri</i>	361
5. Décemvirs, <i>decemviri</i>	362
V. NOMINATION D'UN JUGE OU DES JUGES.....	363
VI. CONDUITE D'UN PROCÈS.....	365
VII. MANIÈRE DE RENDRE UN JUGEMENT.....	369
VIII. SUITE DU JUGEMENT RENDU.....	371
JUDICIA PUBLICA, ou PROCÈS CRIMINELS.....	374
I. PROCÈS CRIMINELS DEVANT LE PEUPLE.....	377
II. PROCÈS CRIMINELS DEVANT LES COMMISSAIRES.....	382
III. PROCÈS CRIMINELS DEVANT LES PRÊTEURS.....	383
1. Choix des juges ou jurés.....	384
2. Accusation dans un procès criminel.....	384
3. Manière de diriger l'accusation.....	388
4. Manière de conduire un procès criminel..	391
5. Différentes sortes de punitions.....	404

FIN DE LA TABLE.

ANTIQUITÉS

ROMAINES.

FONDATION DE ROME; DIVISION DE SES HABITANTS.

ROME fut bâtie par Romulus et par une colonie d'*Albalonga*, d'Albe-la-Longue, 753 ans avant J. C., selon l'opinion la plus commune. On jeta les premiers fondements de cette ville le 21 avril, jour où l'on célébrait la fête appelée *Palilia*, de Palès, patronne des bergers, à qui ce jour était consacré; et cette époque mémorable fut mise dans la suite au nombre des fêtes religieuses. (*Dies Natalis urbis Romæ*), Vell. Pat. I. 8. — Ovid. Fast. iv. 806.

Romulus divisa le peuple romain en trois TRIBUS, et chaque tribu en dix CURIES. Le nombre des tribus s'accrut ensuite successivement jusqu'à trente-cinq. On distingua les tribus par les dénominations de tribus de la ville, et de tribus de la campagne (*rusticæ et urbanæ*).

Le nombre des curies resta toujours le même. D'abord chaque curie eut un temple ou une chapelle pour la célébration des rites sacrés, *Varr. de lat. ling.* iv. 32. — *Tacit. Ann.* xii. 24. — *Dionys.* ii. 23.

On nommait CURIO le président de chaque curie (*quia sacra curabat*), Festus; et celui qui les présidait toutes, CURIO MAXIMUS.

Romulus choisit dans chaque tribu mille hommes pour combattre à pied, et cent cavaliers : ce corps, composé de trois mille fantassins et de trois cents cavaliers, reçut le nom de *Legio*, Légion, parce qu'on avait réuni pour la former les hommes les plus belliqueux. *Plutarch. in Romulo*. De-là, le surnom de MILES fut donné à chacun des mille soldats de chaque tribu, *Varro de lat. ling.* IV. 16 (*unus ex mille*), *Isidor*, IX. 3. Le commandant de la tribu s'appelait Tribun, TRIBUNUS, (φυλαρχος ou τριτυαρχος). *Dionys.* II. 7. — *Veget.* II. 7.

Tout le territoire de Rome, qui était alors peu considérable, fut divisé en trois parties, mais inégales. La première fut destinée au service de la religion et à la construction des temples ; la seconde aux revenus du roi et aux dépenses de l'état ; la troisième, et la plus considérable, fut divisée en trente lots, nombre égal à celui des curies. *Dionys.* II. 7.

Le peuple romain fut partagé en deux classes (*ordines*) ; les PATRICIENS, et les PLÉBÉIENS, unis ensemble par les devoirs de PATRONS et de CLIENTS. *Dionys.* II. 9. Dans la suite on forma une troisième classe, celle des CHEVALIERS, *Equites*.

SÉNAT.

I. INSTITUTION DU SÉNAT, ET NOMBRE DES SÉNATEURS.

Romulus institua le sénat pour être le conseil perpétuel de la république (*Consilium Reipublicæ sempiternum*), *Cic. pro Sextio*. 65. Il fut d'abord composé de cent sénateurs, choisis uniquement parmi les patriciens ; au rapport de Denys - d'Halicarnasse, II. 12, trois étaient nommés par chaque tribu, et trois par chaque curie. A ces quatre-vingt-dix-neuf magistrats, Romulus ajouta un sénateur : celui-ci gouvernait la ville en son absence,

et présidait le sénat. Les sénateurs furent appelés PATRES, Pères, à cause de leur âge ou des soins paternels qu'ils donnaient à la république. *Tit.-Liv.* I. 8; et on nomma leurs enfants *Patricii* (*qui Patrem ciere possent id est ingenui*), *Tit.-Liv.* x. 8. — *Dionys.* II. 8. — *Festus.* Après l'admission des Sabins dans la ville, les curies choisirent cent autres sénateurs parmi ces nouveaux habitants, *Dionys.* II. 47. Mais, suivant *Tite-Live*, il n'y avait que cent sénateurs à la mort de Romulus. Ce fut *Tullius-Hostilius* qui augmenta ce nombre de cent, après la destruction d'Albe, I. 17 et 30. *Tarquin-l'Ancien*, cinquième roi de Rome, créa cent autres sénateurs, qui furent appelés PATRES MINORUM GENTIUM. Ceux qui avaient été créés par Romulus, furent alors appelés PATRES MAJORUM GENTIUM, *Tacit. Ann.* XI. 25; et cette dénomination passa à leur postérité. Ce nombre de trois cents continua, avec quelques légères variations, jusqu'au temps de *Sylla*. Ce dictateur l'augmenta, mais on ignore de combien. Il paraît qu'à cette époque, le nombre des sénateurs s'élevait à plus de quatre cents, *Cic. ad Attic.* I. 14.

Sous la dictature de *Jules-César*, le nombre des sénateurs s'éleva à neuf cents, *Diø.* XLIII, 47, puis à mille, après sa mort. Pendant les guerres civiles, un grand nombre de personnes, indignes de faire partie de ce corps, y furent cependant admises. *Id.* LII, 42. *Cicéron* désigne l'un d'eux comme choisi par soi-même (*lectus ipse à se*), *Phil.* XIII. 13. Mais *Auguste* réduisit ce nombre à six cents, *Suet. August.* 35. — *Dionys.* LIV. 14.

Après l'expulsion de *Tarquin-le-Superbe*, *Brutus* fit différentes élections, pour remplacer dans le sénat les citoyens que le roi avait fait mettre à mort : on nomma

ces nouveaux magistrats *Conscripti*, c'est-à-dire écrits ou inscrits avec les anciens sénateurs, qui seuls s'appelaient proprement *Patres*. De-là, l'usage de distinguer dans le sénat ceux qui étaient *Patres* et les *Conscripti* (*ita appellabant in novum senatum lectos*), Tit.-Liv. II. 1. De-là aussi l'origine de la dénomination de (*patres conscripti*), pères conscrits, que l'on donna ensuite à tous les sénateurs indistinctement.

2. ÉLECTION DES SÉNATEURS.

Les sénateurs étaient élus (*senatus legebatur*, Tit.-Liv. XL. 51. vel *in senatum legebantur*), Cic. Cluent. 47, d'abord par les Rois, Tit.-Liv. I. 8. xxx, 35; et depuis leur expulsion, par les consuls, Tit.-Liv. II. 1, et par les tribuns militaires, *Festus in præterit. senat.*; mais en l'an 310 de Rome, ce pouvoir d'élire fut remis aux censeurs. D'abord les élections se firent parmi les seuls patriciens; elles s'étendirent ensuite dans la classe plébéienne, Tit.-Liv. II. 32. v. 12; et cependant il paraît qu'elles furent restreintes à l'ordre équestre. Voilà pourquoi on l'appelait *Seminarium senatûs*, Tit.-Liv. XLII. 61.

Quelques écrivains prétendent que le sénat se complétait, en admettant des magistrats annuels choisis par le peuple, qui recevaient de cette nomination le droit d'assister aux séances du sénat; mais ils n'obtenaient l'entier caractère de sénateur, qu'après avoir été inscrits par les censeurs sur les fastes du sénat. Cette inscription ne se faisait qu'au renouvellement de chaque lustre, *lustrum*. A cette même époque on complétait le sénat, en admettant dans ce corps les citoyens les plus distingués. Voyez Middleton, sur le sénat romain.

Après la perte de la bataille de Cannes, on créa un dictateur pour recomposer le sénat, Tit.-Liv. XXIII. 22. Après la destruction de la république, les empereurs

conférèrent à leur gré la dignité de sénateur. Auguste, à l'exclusion des censeurs, chargea trois citoyens de nommer le sénat, et trois autres de procéder à l'examen de l'ordre équestre, *Suet. Aug.* 37. — *Dio.* LV. 13.

Le membre du sénat dont le censeur écrivait le nom à la tête de ses tablettes, recevait le titre de *Princeps senatûs*. On donnait ordinairement cette dénomination à celui qui, parmi les citoyens vivants, avait le plus anciennement exercé les fonctions de la censure (*qui primus censor ex iis qui viverent fuisset*, *Tit.-Liv.* XXVII. 11); mais, après l'an de Rome 544, on la donna à celui que les censeurs crurent le plus digne de ce titre, *Tit.-Liv.* XXVII. 13. Quoique cette distinction n'offrît aucun commandement, aucun avantage pécuniaire, on la regardait comme très-importante, et elle se conservait ordinairement durant toute la vie, *Tit.-Liv.* XXXIV. 44. XXXIX. 52. On appelait cette dignité PRINCIPATUS. De là, dans la suite, l'empereur fut nommé *Princeps* : ce mot ne désignait absolument que le rang, et non le pouvoir.

Pour le choix des sénateurs, non-seulement on considérait leur ordre, mais encore leur âge et leur fortune.

L'âge nécessaire pour pouvoir parvenir à la dignité de sénateur (*ætas senatoria*) n'a pas été déterminé avec précision. Il paraît cependant que l'on ne devenait jamais membre du sénat avant un âge déterminé par les lois, *Cic. de Lege. Manil.* 21. — *Tacit. Ann.* xv. 28. Les dignités sénatoriales semblent avoir été anciennement remplies par des vieillards. On peut le présumer, d'après la dénomination de Sénateur, *Sallust. Cat.* 6. — *Cic. de Sen.* 6. — *Ovid. Fast.* v. 63. — *Flor.* I. 15. Mais, depuis, il en fut autrement. L'âge exigé pour pouvoir entrer dans le sénat ne paraît pas cependant avoir été au-dessous de trente ans. On tire cette conjecture de certaines lois

ce jour-là dans leurs charges. L'assemblée était alors très-nombreuse.

Le magistrat qui avait les faisceaux présidait et consultait les pères-conscrits, d'abord sur ce qui concernait la religion (*de rebus divinis*), sur les sacrifices à offrir aux dieux, sur les prodiges à expier, sur les jeux à célébrer, sur l'inspection des livres des sibylles, etc., *Tit.-Liv.* VIII. 8; ensuite sur les affaires humaines, savoir, la levée des armées, la direction des guerres, les provinces, etc. Alors les consuls, disait-on, consultaient le sénat relativement à la république en général (*de Republicâ indefinitè*), et non sur des affaires particulières (*de rebus singulis finitè*, *Aul. Gell.* XIV. 7). On procédait de même dans les circonstances difficiles, lorsqu'on consultait le sénat touchant le salut de la république (*de summâ Republicâ, v. totâ*), *Cic. passim*.

On destinait ordinairement le mois de février à entendre les députations et les demandes des provinces, *Cic. ad frat.* II. 3; etc. *12. ad Fam.* I. 4. — *Ascon. in Verr.* I. 35.

5. MANIÈRE DE TENIR ET DE CONSULTER LE SÉNAT.

Le magistrat qui devait tenir le sénat offrait un sacrifice, et prenait les auspices avant d'entrer dans le lieu de l'assemblée. *Plin, Pan.* 76. — *Gell.* XIV. 7. Si les auspices ne paraissaient pas favorables, ou régulièrement obtenus, on remettait l'affaire à un autre jour. *Cic. Epist.* X. 12.

Suivant l'ordre d'Auguste, chaque sénateur, avant de prendre place, devait s'acquitter de ses devoirs religieux, en offrant de l'encens et du vin sur l'autel du dieu dont le temple servait de lieu d'assemblée, *Suet. Aug.* 35.

Quand les consuls entraient dans l'assemblée du sénat,

les sénateurs se levaient ordinairement pour leur faire honneur, *Cic. Pis.* 12.

On consultait le sénat sur tous les objets appartenant à l'administration de l'état, à la réserve de la création des magistrats, de l'adoption des lois, de la détermination de la guerre et de la paix; toutes ces affaires appartenaient proprement à la totalité du peuple romain, *Dionys.* II. 14.

Le sénat ne pouvait prendre aucune détermination sur les droits des citoyens romains sans l'ordre du peuple. *Tit.-Liv.* XXVI. 33.

Quand tout le sénat était réuni, le magistrat-président, soit consul ou préteur, etc., exposait l'affaire devant l'assemblée dans une formule établie : QUOD BONUM, FAUSTUM, FELIX, FORTUNATUM SIT; REFERIMUS AD VOS, PATRES CONSCRIPTI. Alors on demandait aux sénateurs leurs opinions dans cette forme, DIC, SP. POSTHUMI, QUID CENSES? *Tit.-Liv.* I. 32; IX. 8, OU QUID FIERI PLACET? QUID TIBI VIDETUR?

On ne suivait pas un ordre invariable en prenant l'avis des sénateurs, mais ordinairement on demandait d'abord celui du prince du sénat, *princeps senatus*, à moins qu'il ne se trouvât dans l'assemblée un consul élu; alors on s'adressait toujours premièrement à ce magistrat, *Sall. Cat.* 50. — *Cic. Phil.* v. 13. *Fam.* VIII. 4, et ensuite aux autres sénateurs suivant leurs dignités, *consulares*, *prætorii*, *ædilitii*, *tribunitii*, et *quæstorii*. On croit qu'ils avaient leurs places déterminées. *Cic. Philip.* 13. Les sièges des sénateurs (*subsella*), *Cic. Cat.* I. 7, avaient probablement une forme longue, *Cic. Fam.* III. 9, comme celui dont parle Juvénal (*longa cathedra*), IX. 52. Ils étaient séparés et distincts les uns des autres. Ces sièges étaient différents pour chaque classe de sénateurs; il y en avait de plus étroits, comme ceux des tribuns

qui ne pouvaient tenir qu'une personne. *Suet. Cl.* 23. Les consuls s'asseyaient à la place la plus honorable sur leurs chaises curules, *Cic. ibid. et Cat.* IV. 1.

Comme les consuls élus donnaient les premiers leurs opinions, de même les préteurs et les tribuns élus semblent avoir joui d'une égale préférence sur le reste de leur ordre, *Cic. ad. Att.* XII. 21; *in Verr.* V. 14. Celui qui tenait le sénat pouvait à son gré interroger un membre de ce corps; il le faisait quelquefois par déférence ou par amitié, *Cic. post. red. in senat.* 7. — *Tite-Live*, V. 20. — *Gell.* IV. 10; XIV. 7. Quelquefois de simples particuliers demandaient aux sénateurs leurs opinions (*multi rogabantur, atque idipsum consulibus invititis*), *Cic. Fam.* I. 2.

Les consuls observaient ordinairement, pendant toute l'année, pour interroger les sénateurs, l'ordre qu'ils avaient suivi en commençant leurs fonctions, *Suet. Jul.* 21. Mais dans les derniers temps, principalement sous les Empereurs, on les interrogeait dans l'ordre qu'il plaisait au président du sénat d'adopter. *Cic. Att.* I. 13. — *Plin. Epist.* IX. 13. Quand on demandait à tous les sénateurs leurs avis, on exprimait cette manière exacte de procéder, *perrogari*. *Tit.-Liv.* XXIX. 18. — *Plin. Pan.* 60. Le sénat était dit régulièrement consulté, et l'affaire pleinement délibérée (*ordine consuli*), *Liv.* II. 28. 29. Auguste ne s'assujettissait pas à un ordre fixe en demandant l'opinion des sénateurs, afin de les rendre par-là plus attentifs. *Suet.* 35.

Aucune affaire ne pouvait se porter devant le sénat contre la volonté des consuls, si ce n'est par les tribuns du peuple, qui avaient le droit d'opposer leur refus (*moram facere*) à un décret quelconque par le mot solennel VETO, appelé aussi (*intercedere*); la même opposition pouvait avoir lieu de la part de tous ceux

qui avaient un pouvoir égal ou supérieur à celui du magistrat-président, *Cic. Legg.* III. 3. — *Gell.* XIV. 7. Quand quelqu'un avait déclaré son opposition, on nommait l'acte du sénat, SENATUS AUCTORITAS, c'est-à-dire l'opinion ou le jugement de cette assemblée, *Tit.-Liv.* IV. 57. — *Cic. Fam.* I. 2; VIII. 8; et l'ordre qu'il donnait n'avait pas le titre de sénatus-consulte ou de décret. On donnait la même dénomination aux décisions du sénat quand il était assemblé dans un lieu ou à une époque illicite (*alieno tempore aut loco*); ou si toutes les formalités n'avaient pas été observées (*solemnia*). *Dio.* LV. Dans cette circonstance, on soumettait la matière à la décision du peuple, ou bien le sénat confirmait, après, sa détermination par un décret selon les formes, *Cic. Epist. Fam.* X. 12. Mais, lorsqu'il n'était fait mention ni d'appel au peuple, ni de défaut de formes, autorité du sénat signifiait la même chose que sénatus-consulte. *Cic. Legg.* II. 15. Quelquefois on les employait ensemble, comme on le voit par l'inscription *senatûs-consulti auctoritas*, qu'on donnait ordinairement aux décrets du sénat, et qu'on indiquait seulement par les lettres initiales. S. C. A. *Cic.*

Les sénateurs émettaient leur opinion (*sententiam dicebant*) en se tenant debout : de-là, on disait d'un sénateur qu'il s'était levé (*excitari*); mais c'était seulement lorsqu'ils recevaient l'ordre de donner leur avis, *T.-L.* IX. 8. — *Cic. ad Att.* I. 13. Quand ils se bornaient à adopter l'avis d'un autre, ils restaient assis, *Cic. Fam.* V. 2. — *Plin. Pan.* 76. Les principaux sénateurs pouvaient également dire leur opinion sur toutes autres affaires que sur celles qui étaient proposées, lorsqu'ils le croyaient avantageux à la république, et inviter le consul à les exposer au sénat; c'est ce que Tacite appelle *egredi relationem*. Ils étaient dits *CENSERE referendum de aliquâ*

re, Sallust. Cat. 50. — Plin. Ep. vi. 5; ou *relationem postulare*, Tacit. Ann. xiii. 49 : car aucun membre du sénat, pas même le consul élu, ne pouvait personnellement proposer quelque question au sénat, *Cic. pro Dom. 27*. Quelquefois on s'adressait à toute l'assemblée pour obtenir un avis général, *Sall. Cat. 48*; et, si le consul hésitait ou refusait par ces mots : SE CONSIDERARE VELLE, les autres magistrats qui avaient le droit de tenir le sénat, particulièrement les tribuns du peuple, pouvaient le convoquer, même contre son gré, *Cic. pro Leg. Manil. 19*; *pro Sext. 30*; *Epist. fam. x. 16*. De-là, Auguste, par un décret du sénat, fut investi pour la vie de l'autorité tribunitienne, afin de pouvoir présenter à ce corps, en tout temps, les projets de loi qu'il lui plairait, sans posséder cependant la dignité de consul. Les empereurs qui lui succédèrent reçurent de cette assemblée le droit de porter devant elle une, deux, ou plusieurs affaires dans la même séance; prérogative appelée *jus primæ, secundæ, tertix, quartæ, et quintæ relationis*, Vopisc. et Capitol. A cette époque on nommait le sénateur qui le premier donnait son opinion, *Primæ sententiæ Senator*, *ibid.*

Les consuls n'avaient pas le droit d'interrompre celui qui parlait, lors même qu'il dissertait sur des choses étrangères à la question proposée; ce qui arrivait quelquefois pour absorber le temps de la séance (*ut diem dicendo eximerent, consumerent vel tollerent*); car on ne pouvait plus rien proposer après la dixième heure, c'est-à-dire quatre heures après midi, selon notre manière de compter, *Senec. de Tranquil. An. c. ult.*, ni faire un décret après le coucher du soleil, *A. Gell. xiv. 7*.

De-là, Cicéron, en blâmant les décrets d'Antoine, les appelle SENATUS-CONSULTA VESPERTINA, *Phil. III. 10*.

Nous voyons cependant dans les historiens une assemblée du sénat tenue à minuit, à l'arrivée d'un exprès de l'un des consuls Sp. Furius, assiégé alors par les AÉques et par les Volsques, *Ann. urb.* 290, Dionys. ix. 63; et III. 26. Il font aussi mention d'un sénateur qui harangua si long-temps qu'on fut obligé de prendre des flambeaux (*nocte illatis lucernis*), Plin. Ep. iv. 9.

Il arrivait quelquefois que ceux qui abusaient du droit de parler sans être interrompus, se trouvaient forcés de finir leurs discours (*perorare*), par le bruit et les clameurs des autres sénateurs, *Cic. ad Att.* iv. 2. Quelquefois aussi, quand les magistrats faisaient une proposition qui ne convenait pas à l'assemblée, on leur imposait silence de cette manière : *Cœptum est referri inducendo senatus-consulto, id est, delendo, vel expungendo; ab omni senatu reclamatum est, Cic. pro Dom.* 4; *ejus orationi vehementer ab omnibus reclamatum est, Id. Fam.* i. 2; et si un sénateur adressait à l'un de ses collègues des paroles injurieuses, comme Catilina se le permit envers Cicéron et envers d'autres, le sénat entier jetait des cris contre lui (*obstreperere omnes*), Sall. Cat. 31.

Cet usage continua sous les empereurs; ainsi Pliné, parlant de lui-même, après la mort de Domitien, dit : *Finio : incipit respondere Vejento; nemo patitur, obturbatur, obstrepitur; adeoquidem ut diceret; ROGO, PATRES C. NE ME COGATIS IMPLORARE AUXILIUM TRIBUNORUM. Et statim Murena tribunus, PERMITTO TIBI, VIR CLARIS-SIME, VEJENTO DICERE, tunc quoque reclamatur, Ep. ix. 13.* A cette époque, le titre CLARISSIMUS se donnait à tous les sénateurs; mais, antérieurement, on l'accordait seulement aux principaux.

Quelquefois les discours des sénateurs étaient accueillis avec des acclamations; ainsi *consurgenti ad censendum*

acclamatum est, quod solet residentibus, Plin. Ep. iv. 9; et on portait même les éloges à un excès ridicule: *Non ferè quisquam in senatu fuit, qui non me complecteretur, exoscularetur, certatimque laude cumularet*, Id. ix. 13. Il paraît que le pouvoir du consul ou du magistrat qui présidait le sénat n'a pas toujours été le même, et qu'il a varié à différentes époques, *Cic. Orat. iii. 1.* Lorsque, dans une circonstance, Caton, pour prévenir l'adoption d'un décret, employa à discourir un jour entier, César, alors consul, ordonna de le conduire en prison; mais le sénat s'étant levé pour y suivre l'orateur, César révoqua son ordre, *Gell. iv. 10.*

Si quelqu'un, en émettant une opinion, avait renfermé dans son discours des articles distincts dont une partie pouvait être adoptée et l'autre rejetée, on demandait ordinairement que l'opinion fût divisée, et qu'on proposât chaque article distinctement: c'est pourquoi tout sénateur pouvait dire *DIVIDE*, *Cic. Fam. i. 2.* — *Senec. Ep. 21.* — *Ascon. in Cic. Mil. 6.*

Dans les affaires d'une très-grande importance, quelquefois les sénateurs donnaient leur avis sur serment (*jurati*), *Tit.-Liv. xxvi. 33; xxx. 40; xlii. 21.* — *Tacit. Annal. iv. 21.*

Différents magistrats pouvaient soumettre plusieurs questions distinctes au sénat dans la même séance, *Cic. Phil. vii. 1.* — *Tit.-Liv. xxx. 21.*

Quand un magistrat faisait une proposition, cela s'appelait *VERBA FACERE*; *REFERRE* vel *DEFERRE AD SENATUM*, ou *CONSULERE SENATUM DE ALIQUA RE*, *Cic. in Pis. 13;* si les sénateurs l'approuvaient, *relationem accipere*, *Tit.-Liv. ii. 39.*

Dans le cas où plusieurs opinions étaient émises, les sénateurs manifestaient leur assentiment pour chacune d'elles, de diverses manières: par leurs regards,

par des signes de tête, en élevant les mains, etc. *Tacit. Hist. iv. 4.*

Les sénateurs, en parlant, s'adressaient ordinairement à toute l'assemblée, en qualifiant ses membres du titre de PATRES CONSCRIPTI, *Cic. et Tit.-Liv. passim*; quelquefois ils s'adressaient au consul ou à la personne qui présidait, *Cic. Phil. VIII. 1*; et même à tous les deux, *Tit.-Liv. VI. 15*. Ils concluaient ordinairement leurs discours dans une certaine forme : QUARE EGO ITA CENSEO, OU PLACET IGITUR, etc. *Sallust. Cat. LI. 52*. QUOD C. PANSÀ VERBA FECIT DE — DE EA RE ITA CENSEO; OU QUAE CUM ITA SINT; OU QUAS OB RES ITA CENSEO, *Cic. Phil. III. 15. V. 4. IX. 7*. Quelquefois ils émettaient leur opinion par écrit (*de scripto dicere*), *Cic. Fam. x. 13*; et le sénat y conformait ses décrets (*in sententiam alicujus, vel ita ut ille censebat*).

Quand un sénateur n'approuvait pas entièrement une opinion, et qu'il jugeait nécessaire d'y faire quelque addition, il disait SERVILIO ASSENTIOR, et HOC AMPLIUS CENSEO, *Cic. Philip. XIII. 21*. C'est ce qu'on appelait *addere sententiæ vel in sententiam*. *Sall. Cat. 51*.

6. MANIÈRE DONT LE SÉNAT RENDAIT SES DÉCRETS.

Quand différentes opinions avaient été proposées et approuvées par un certain nombre de sénateurs, le consul ou le magistrat-président pouvait mettre aux voix celles qu'il jugeait à propos (*sententiam primam pronuntiare ut in eam discessio fieret*), *Cic. Ep. Fam. I. 2. x. 12*, et omettre celles qu'il désapprouvait (*negare se pronuntiatorum*), *Cæsar. de Bell. Civili. I. 1*. C'est dans cette prérogative que consistait le pouvoir du consul dans le sénat; mais elle fut plusieurs fois contestée par

les tribuns (*ante se oportere discessionem facere quam consules*), Cic. Fam. I. 2.

Pour rendre un décret, on recueillait les voix (*per discessionem*), c'est-à-dire que le président faisait placer d'un côté de la salle ceux qui étaient de l'avis du décret, et d'un autre côté ceux qui étaient d'un avis contraire (*QUI HOC CENSETIS, ILLUC TRANSITE, QUI ALIA OMNIA, IN HANC PARTEM*). De-là *ire pedibus in sententiam alicujus*, approuver le sentiment de quelqu'un, et *discedere vel transire in alia omnia*, être d'un avis contraire, *Plin. Ep. VIII. 14. Frequentes ierunt in alia omnia*, une grande majorité se rendit à l'opinion contraire, Cic. Fam. I. 2; *frequens senatus in alia omnia iit*, Id. VIII. 13. *Discessit*, X. 12. Cette locution, *QUI ALIA OMNIA*, au lieu de *QUI NON CENSETIS*, prend son origine dans la superstition (*ominis causâ*), Festus.

Les sénateurs qui votaient sans avoir rien dit, ou, selon quelques-uns, ceux qui avaient le droit de voter, et non celui de parler, s'appelaient *PEDARII*, Festus. — *A. Gell. III. 18.* — *Cic. ad Attic. I. 19. 20*, parce qu'ils exprimaient leur opinion avec les pieds, et non avec la langue; et, selon d'autres, parce que, n'ayant pas de chaise curule, ils allaient au sénat à pied, *A. Gell. ibid;* mais, selon Pline, tous les sénateurs anciennement se rendaient au sénat à pied; et le privilège de s'y faire transporter en voiture ne fut accordé qu'à Metellus, qui avait perdu la vue en enlevant du temple de Vesta en flammes, le Palladium ou l'image de Pallas, *His. Nat. VII. 43. 45.*

Celui qui le premier avait proposé une opinion (*qui sententiam senatui præstitisset*), Cic. in. Pis. 32, qui avait principalement parlé pour son adoption, le consul ou tout autre, *PRINCEPS vel AUCTOR sententiae*, Ovid. Pont. II. 3. 31, se levait, et ceux qui approuvaient

son avis le suivaient, *Plin. Epist.* II, II. Les sénateurs qui étaient d'un avis contraire allaient d'un autre côté. Le consul, après avoir examiné de quel côté était le plus grand nombre de sénateurs, disait : *HÆC PARS MAJOR VIDETUR*, cette partie paraît avoir la majorité. Alors le décret était rendu selon son avis, *Plin. Epist.* II. 12. Les noms de ceux qui l'avaient plus vivement défendu y étaient ordinairement inscrits; c'est ce qu'on appelait *AUCTORITATES perscriptæ, vel præscriptæ*, *Cic. Orat.* III. 2, parce qu'ils restaient pour voir rédiger le décret (*scribendo adfuerunt, id est senatûs-consulti conficiendi testes erant*). *Cic. Fam.* v. 2.

Anciennement on souscrivait ces actes de la lettre *T.*, lorsque les tribuns n'avaient pas élevé d'oppositions. Dans l'origine on n'admettait pas les tribuns dans le sénat, mais ils restaient assis sur des bancs devant le lieu de cette assemblée jusqu'au moment où on leur apportait les décrets du sénat pour les approuver ou les rejeter, *Val. Max.* II. 7. Mais cet usage dura peu de temps : nous voyons en effet le tribun *Cantuleius* parler dans le sénat, *Ann. urb.* 310; et, selon *Denys*, on les y admit aussitôt après leur institution, VII. 49.

Quand le sénat rendait un décret sans demander aux sénateurs leurs opinions, mais seulement en recueillant les suffrages par la séparation des votants en deux parties, cette manière de procéder s'appelait *pedibus ferre sententiam*, et le décret, *SENATUS-CONSULTUM PER DISCESSIONEM*, *A. Gell.* XIV. 7. — *Cic. Phil.* III. 9. — *Suet. Tib.* 31. Mais, quand on demandait l'avis des sénateurs, il s'appelait simplement *SENATUS-CONSULTUM*, *Cic. in Pis.* 8, quoiqu'on le rendît aussi *per discessionem*; si les suffrages étaient unanimes, on ajoutait *sine ullâ varietate*, *Cic. pro Sext.* 34; dans le cas contraire, *in magnâ varietate sententiarum*, id.

Lorsqu'il s'agissait de présenter une requête à un général, on consultait toujours les sénateurs; aussi Cicéron reproche à Antoine d'avoir négligé cette formalité à l'occasion de Lépide, *Phil.* III. 9. Avant de recueillir les votes (*antè discessionem factam*), et pendant la durée des débats, les membres avaient coutume de se placer près de celui dont ils approuvaient l'opinion, *Plin. Epist.* VIII. 14, et l'opinion qui réunissait le plus grand nombre s'appelait SENTENTIA MAXIMÈ FREQUENS, *id.* II. 11.

Quelquefois le consul apportait tout rédigé le décret qu'il désirait faire passer, et les sénateurs l'approuvaient sans difficulté, *Cic. Phil.* I. 1.

Dans les circonstances où le secret paraissait nécessaire, on n'admettait dans l'assemblée ni les scribes ni les personnes de service, et l'un des sénateurs écrivait le résultat des séances, *Cic. pro Syll.* 14. On nommait TACITUM un décret ainsi rendu, *Capitol. Gordian.* 12. Quelques-uns pensent, d'après Valère-Maxime, que les sénateurs appelés *Pedarii* étaient également exclus de ces assemblées. II. 2.

Jules-César, durant son consulat, ordonna que les ordres du sénat seraient publiés, DIURNA ACTA, *Suet. Jul.* 20; usage qui semble avoir été anciennement suivi, *Cic. pro Syll.* XIV. Mais Auguste défendit cette publication, *Suet. Aug.* 36. Quoi qu'il en soit, les opérations du sénat étaient toujours connues au dehors; et, sous les règnes suivants, nous voyons que quelques sénateurs étaient choisis pour les faire connaître (*actis vel commentariis senatûs conficiendis*), *Tacit. Ann.* v. 4.

On consignait dans les registres publics, ACTA *id est, tabulæ, vel commentarii*, tous les actes des assemblées du peuple et des cours de justice, ainsi que les naissances, les funérailles, les mariages, les divorces, etc.

Ces registres étaient une source d'instruction pour les historiens. De-là, DIURNA URBIS ACTA, *Tacit. Ann.* XIII. 31. — ACTA POPULI, *Suet. Jul.* 20. — ACTA PUBLICA, *Tacit. Ann.* XII. 24. — *Suet. Tib.* v. — *Plin. Ep.* VII. 33. URBANA. id. IX. 15; portant ordinairement le seul titre ACTA, *Cic. Fam.* XII. 8. — *Plin.* VII. 54.

Les termes SENATUS-CONSULTUM et DECRETUM désignaient indifféremment les résolutions quelconques du sénat, *Cic. et Tit.-Liv. et Sall. passim.* Ainsi *consulta* et *decreta patrum.* Mais on les distinguait en genres et en espèces. Le mot *decretum* s'employait quelquefois pour une partie d'un sénatus-consulte, comme dans les occasions où l'on accordait à quelqu'un une province, un honneur, ou l'objet quelconque d'une demande, *Festus.* Le titre *Decretum* n'était pas exclusivement donné aux actes du sénat, les décisions d'autres assemblées portaient le même nom, comme *decreta consulum, augurum, pontificum, decurionum, Cæsaris, principis, judicis,* etc.; et également *consulta*, mais plus rarement, comme *consulta sapientum*, les maximes, *Cic. de Leg.* I. 24. *consulta belli*, les déterminations, *Sil.* IV. 35. — *Gracchi,* Id. VII. 34.

Dans la rédaction d'un décret du sénat, on écrivait d'abord le temps et le lieu, ensuite les noms des personnes présentes à son expédition; après cette insertion, la proposition, le nom du magistrat qui l'avait faite. A la suite de ce préambule, on écrivait le texte du décret, ainsi, SENATUS CONSULTI AUCTORITAS, PRIDIË KAL. OCTOB. IN ÆDE APOLLINIS SCRIBENDO ADFUERUNT, L. DOMITIUS, etc. QUOD, M. MARCELLUS COS. VERBA FECIT DE PROVINCIIS CONSULARIBUS, DE EA RE ITA CENSUIT, VEL CENSUERUNT, UTI, etc. *Cic. Ep. Fam.* VIII. 8; d'où nous lisons, DE EA RE SENATUS-CONSULTUS ITA CENSUIT, DECREVIT;

AUSSI PLACERE SENATUI; SENATUM VELLE ET AEQUUM CENSERE; SENATUM EXISTIMARE, ARBITRARI, ET JUDICARE; VIDERI SENATUI, *Cic. Tit.-Liv. Salluste, etc. passim.*

Si les tribuns formaient opposition, on en faisait mention à la fin dans cette formule, HUIUS SENATUS-CONSULTO INTERCESSIT. C. COELIUS, C. PANSA, TRIB. PLEB. *Cic. ibid.* Quelquefois les tribuns ne formaient pas leur opposition dans le moment, mais demandaient quelque délai pour examiner, alors on remettait l'affaire à un autre jour. *Cic. pro Sext. 34.*

Lorsque le sénat ordonnait qu'une chose fût faite le plutôt possible, on ajoutait ordinairement ces mots, PRIMO QUOQUE TEMPORE, quand on louait les actions d'un citoyen, EOS RECTÈ ATQUE ORDINE VIDERI FECISSE. *Tit.-Liv. passim*; et dans la supposition contraire, EOS CONTRA REMPUBLICAM FECISSE VIDERI. *Id.*

Les ordres étaient donnés aux consuls (*negotium datum est consulibus*), non d'une manière générale, mais avec quelques restrictions, SI VIDERETUR, SI È REPUBLICA ESSE DUCERENT, *Tit.-Liv. Quod commodo REPUBLICAE FIERI POSSET. CAES. UT CONSULES ALTER, AMBOVE, SI EIS VIDEATUR, AD BELLUM PROFICISERENTUR, Cic.* Lorsque les consuls remplissaient les ordres du sénat, on disait qu'ils étaient, ESSE VEL FORE IN PATRUM POTESTATE, et quand les sénateurs suivaient les desirs du peuple, ESSE IN POPULI POTESTATE, *Tit.-Liv. II. 56, etc.*

Le sénat, dans les demandes aux tribuns se servait de cette formule, SENATUS CENSUIT, UT CUM TRIBUNIS AGERETUR, *Tit.-Liv. XXVI. 33; XXX. 41.*

On déposait dans le trésor les décrets du sénat après leur transcription (*in aerarium condebantur*); on conservait aussi dans le même lieu les lois et les autres actes appartenant à la république, *Tit.-Liv. III. 9. Ancien-*

nement les édiles les gardaient dans le temple de Cérès. *Id.* III. 55. On appelait TABULARIUM le lieu où les archives publiques étaient déposées. Les décrets par lesquels le sénat décerna des honneurs à César, furent inscrits en lettres d'or sur des colonnes d'argent, *Dio.* XLIV. 9. Différents décrets du sénat ont été gravés sur des tables d'airain qui existent encore aujourd'hui, ce sont des monuments remarquables d'antiquité, *Tit.-Liv.* XXXIX. 19.

Les décrets du sénat, avant d'être déposés au trésor, n'avaient aucune autorité. *Suet. Aug.* 945 : voilà pourquoi, sous Tibère, on ordonna que les décrets du sénat, et principalement ceux qui décernaient des peines capitales contre des particuliers, ne seraient point portés au trésor avant le dixième jour, *Tac. Ann.* III. 51, afin que l'empereur, s'il était absent de la ville, eût le temps de les examiner et d'en modérer la rigueur, *Dio.* LVII. — *Suet. Tib.* 75.

Avant l'an 306 de Rome, les consuls changeaient ou supprimaient à leur gré les décrets du sénat, *Tit.-Liv.* III. Cicéron reproche à Antoine d'avoir fabriqué des décrets.

Les décrets du sénat étaient rarement abolis. Pendant les débats d'une proposition (*re integrá*), chacun avait la liberté de développer ses motifs d'opposition, *contradicere vel dissentire*; mais la discussion terminée (*re peractá*), on regardait comme un devoir pour chaque membre de se conformer au sentiment de la majorité (*quod pluribus placuisset, cunctis tuendum*), *Pl. Ep.* VI. 13.

Après qu'une décision avait été portée sur chaque affaire, le magistrat-président rompait l'assemblée du sénat par cette formule : NON AMPLIUS VOS MORAMUR. P. C; OU NEMO VOS TENET; NIHIL VOS MORAMUR; CONSUL, CITATIS NOMINIBUS, ET PERACTA DISCESSIONE, MITTIT SENATUM. *Plin. Ep.* IX. 13.

7. POUVOIR DU SÉNAT A DIFFÉRENTES ÉPOQUES.

Le pouvoir du sénat ne fut pas toujours le même; d'abord il ne délibérait que sur les affaires que les rois lui proposaient, et les rois étaient considérés comme n'agissant que d'après son avis (*ex consilio patrum*), Tit.-Liv. I. 9. Les consuls ajoutèrent depuis cette formule à leurs actes, *ex senatus-consulto*, Tit.-Liv. II. 2, etc. Mais Tarquin-le-Superbe rejeta la coutume adoptée par ses prédécesseurs, de consulter le sénat sur chaque affaire; il exila ou condamna à mort les principaux personnages de cet ordre, et il ne remplit point leurs places, Tit.-Liv. I. 49. La conduite tyrannique de ce prince le fit chasser de son trône, et le gouvernement royal fut aboli, *Ann. urb.* 243.

Après cet événement, la puissance du sénat parvint au plus haut degré; son autorité décidait toutes les affaires, et les magistrats n'étaient en quelque sorte que ses ministres (*quasi ministri gravissimi consilii*), Cic. pro. Sext. 65. On ne pouvait adopter aucune loi ni tenir aucune assemblée du peuple sans son consentement (*nisi patribus auctoribus*), id est, *jubentibus vel permittentibus*, Tit.-Liv. VI. 42. Mais dès que les patriciens commencèrent à abuser de leur autorité et à exercer des cruautés sur les plébéiens, principalement après la mort de Tarquin, *Ann. urb.* 257, le peuple s'arma pour sa propre défense, sortit de la ville, s'empara du Mont-sacré, se créa des tribuns qui attaquèrent l'autorité du sénat, et qui successivement parvinrent à l'affaiblir par différents moyens: d'abord par l'institution des *Comitia tributa*, et l'exclusion qu'on y donna aux patriciens, Tit.-Liv. II. 60. Ensuite, par une loi proposée par le tribun Lætorius, qui attribua à ces assemblées la nomination des magistrats plébéiens, Liv. II. 56 et 57. — *Dionys.* IX. 49;

puis, par une loi adoptée par les *comitia centuriata*, sur la proposition des consuls Horatius et Valérius, qui statuait que les patriciens seraient soumis aux lois portées dans les *comitia tributa*, ou aux *plebiscita*, Liv. III. 55; et enfin par la loi du dictateur *Publius*, Tit.-Liv. VIII. 12; et de Moenius le tribun, *Ann. urb.* 467, Cic. Brut. 14, d'après laquelle, avant que le peuple eût donné ses suffrages, les pères devaient ratifier tout ce qu'il déciderait aux *comitia centuriata* (*ut fierent auctores ejus rei, quam populus jussurus esset, v. in incertum eventum comitorum*); tandis qu'anciennement il était nécessaire que le sénat approuvât toutes les décisions du peuple (*nisi patres auctores fierent*), Tit.-Liv. I. 17. 22; IV. 3. 49. — Cic. Planc. 3. Mais le droit que s'arrogèrent les tribuns d'invalider les décrets du sénat par leur opposition, restreignit encore davantage son pouvoir (*intercedendo*). Cependant la puissance que conserva le sénat fut encore très-considérable; car, si le pouvoir et la force appartenaient au peuple, le sénat conservait encore toute l'autorité qu'il empruntait de son éclat et de sa dignité. (*potestas in populo, auctoritas in senatu*, Cic. Leg. III. 12, *locus, auctoritas domi splendor, apud exterarum nationes nomen et gratia*, Id. pro Cluent, 56. Cicéron appelait l'ordre des sénateurs *ordo amplissimus et sanctissimus; summum populi romani, populorumque et gentium omnium ac regum consilium*; pro Dom. 28; et le palais du sénat, *templum sanctitatis, amplitudinis, mentis, consilii publici, caput urbis, ara sociorum, portus omnium gentium*, etc., pro Milone, 33. Aussi le caractère des sénateurs inspirait-il le respect le plus profond aux peuples étrangers. Cic. in Verr. IV. 11. Comme il n'était pas permis à un sénateur de quitter l'Italie sans congé (*sine comœatu*), Cic. Att. VIII. 15. — Suet. Claud. 16 et 23. — Ner. 35; si ce n'était pour se rendre en

Sicile ou dans la Gaule narbonnaise, *Dio. LII. 42*; alors, pour ces voyages plus éloignés, ils obtenaient ordinairement une mission libre, qu'on appelait (*sine mandatis, sine ullo reipublicæ munere, ut hæreditates aut syngraphas suas persequerentur*), *Cic. de Legg. III. 8*; *Ep. Fam. XI. 1*; *Att. XV. 12*. — *Suet. Tib. 31*; privilège qui leur donnait le droit de recevoir par-tout les honneurs décernés aux ambassadeurs. Dans les provinces, ils avaient des licteurs à leur suite, *Cic. Ep. Fam. XII. 21*; et, s'ils y avaient des procès, ils pouvaient demander que la poursuite en fût faite à Rome, *ib. XIII. 26*. Les déférences d'honneur et de respect étaient le seul prix des soins que donnaient les sénateurs aux affaires publiques, *Cic. Cluent. 55*.

Quoiqu'à Rome le pouvoir suprême appartint au peuple, cependant on ne prenait aucune détermination sans demander l'avis du sénat. Dans toutes les affaires d'une grande importance, le sénat délibérait d'abord, prenait une résolution; le peuple ensuite donnait des ordres. *SÉNATUS CENSUIT VEL DECREVIT, POPULUS JUSSIT, Tit.-Liv., I. 17. IV. 49; X. 12. 45; XXXVII. 55. etc.* Néanmoins il y avait un grand nombre d'affaires très-importantes que le sénat décidait lui-même, à moins qu'elles ne fussent portées devant le peuple par l'entremise des tribuns. Ce droit du sénat paraît avoir eu pour origine non une loi expresse, mais une ancienne coutume, *Cic. de Orat. I. 52*.

1^o Le sénat s'était réservé la conservation de la religion publique, de sorte que le culte d'aucun dieu nouveau ne pouvait être introduit, ni aucun autel érigé, ni les livres sibyllins consultés sans ses ordres, *Tit.-Liv. IX. 46*. — *Cic. de Div. I. 48. 54*.

2^o Le sénat avait la direction du trésor, et disposait à son gré des revenus publics, *Cic. in Vat. 15*. — *Tit.-Liv.*

XXXVIII. 54. Il fixait les traitements des généraux, des officiers, des soldats, etc., ordonnait les approvisionnements et l'habillement des troupes, *Polyb.* VI. 11.

3° Il déterminait les provinces qui devaient être annuellement assignées aux consuls et aux préteurs, et lorsqu'il le jugeait convenable, il prolongeait leur commandement, *Cic. pro Dom.* 9.

4° Il nommait dans son sein tous les ambassadeurs qu'il devait envoyer hors de Rome, *Tit.-Liv.* 11. 15; xxx. 26; xli. 19, et *alibi passim*, et faisait aux ambassadeurs étrangers les réponses qu'il jugeait à propos, *Cic. in Vat.* 15; *Dom.* 9. — *Tit.-Liv.* VI. 26; VII. 20; xxx. 17.

5° Il décrétait les actions de grace qu'on devait rendre pour les victoires remportées, décernait aux généraux victorieux l'honneur de l'ovation et du triomphe, avec le titre d'IMPERATOR, *Cic. Phil.* xiv. 4 et 5. — *Tit.-Liv.* v. 23. — *Polyb.* VI. 11.

6° Il pouvait décerner, par un décret, le titre de roi, selon qu'il le jugeait convenable, mais il n'avait que son vote pour faire déclarer ennemi de la république un souverain quelconque, *Cæs. Tit.-Liv. et Cic. passim*.

7° La poursuite des crimes publics ou des trahisons, soit à Rome, soit dans les autres parties de l'Italie, lui appartenait, *Tit.-Liv.*, xxx. 26. Il écoutait et décidait tous les débats élevés parmi les alliés et les villes soumises à la république, *Cic. Offic.* I. 10. — *Polyb.* VI. 11.

8° Il exerçait le pouvoir, non-seulement d'interpréter les lois, mais encore d'en dispenser les particuliers, et même de les annuler, *Cic. pro Dom.* 16. 27; *pro Lege Manl.* 21; *de Legg.* 11. 6. — *Ascan. in Cic. pro Cornel.* — *Plin. Epist.* IV. 9.

9° Le sénat avait le droit d'ajourner les assemblées du peuple, *Cic. pro Mur.*, 26; *Att.* IV. 15; d'ordonner de

changer d'habit (*vestem mutare*), dans les temps de calamité, ou lorsque la ville était menacée d'un grand danger, *Cic. pro Sext.* 12. (voy. pag. 381 tom. 1^{er}). Mais l'autorité du sénat était sur-tout remarquable dans les dissensions intestines ou dans les émeutes dangereuses; c'était alors qu'on portait le décret solennel : « Que les consuls eussent « soin de préserver la république de tout dommage, *ut* « *consules darent operam ne quid detrimenti respublica ca-* « *peret.* » Ce décret donnait aux consuls un pouvoir illimité : le droit de punir, et même de condamner à mort, sans forme de procès, qui ils jugeaient à propos; de lever des troupes, et d'entreprendre des guerres sans les ordres du peuple, *Sall. de Bell. Cat.* 29.

On nommait ce décret **ULTIMUM** ou **EXTREMUM**, *Cæs. de Bell. civ.* 1. 4; et *forma senatûs-consulti ultimæ necessitatis*, *Tit. - Liv.* III. 4. Par ce décret, on annonçait que la république était confiée à la surveillance des consuls, *permitti vel commendari consulibus*, ou *permitti consulibus ut rempublicam defenderent*, *Cic.* Quelquefois ils partageaient l'autorité avec d'autres magistrats, *Cæs. ibid.* — *Tit. - Liv.* VI. 19. Quelquefois aussi un seul consul était nommé, comme à l'époque de la sédition occasionnée par C. Gracchus, *ut L. Opimius consul videret*, etc., parce que son collègue Q. Fabius Maximus était alors absent, *Cic. in Cat.* 1. 2; et *Tit. - Liv.* III. 4.

Quoique les décrets du sénat n'eussent pas expressément force de loi, et qu'ils fussent sur-tout rendus dans les cas non prévus par les lois, ils n'en étaient pas moins considérés comme obligatoires, et les consuls eux-mêmes étaient obligés de s'y soumettre, *Tit. - Liv.* IV. 26; XLII. 21. Ils ne pouvaient être révoqués ou annullés (*induci*, id est, *delevi poterant*), que par l'autorité du sénat, *Cic. pro. Dom.* 4; *Att.* 1. 17. Cependant la force de ces actes, dans certains cas, n'était que temporaire, et leur effet

n'avait lieu que pour une année, *Dionys. ix. 37*. Vers la fin de la république, la puissance du sénat n'en imposait plus guère aux hommes puissants, ni à leurs créatures, *Cic. pro Sext. 12*; ils obtenaient par la brigue tout ce qu'ils désiraient d'une populace corrompue, malgré toutes les oppositions du sénat, *App. de Bell. civ. II. 433*, etc. Ainsi César, par la loi vatiniennne, reçut du peuple pour cinq ans la Gaule Cisalpine et l'Illyrie, et bientôt après, du sénat lui même, la province *Gallia Comata*, ou ULTERIOR; les sénateurs craignant qu'un refus de leur part ne déterminât le peuple à lui accorder aussi cette province, *Suet. Jul. 22*. — *Plutarch. in vitâ Cæsar*. Mais cette corruption et ce mépris de l'autorité sénatoriale conduisirent à l'entière subversion de la liberté publique.

Cicéron pensa qu'il avait placé l'autorité du sénat sur des bases solides pendant son consulat, en unissant ce corps à l'ordre équestre, *Cic. Cat. IV. 10*; *Pis. 3*, établissant ainsi ce qu'il appelle OPTIMA RESPUBLICA; *quæ sit in potestatem optimorum, id est nobilium et ditissimorum*, de *Legg. III. 17*, (ἀριστοκρατεία). Il attribue la ruine de la république à la dissolution de cette union, *Att. I. 14. 16*; car elle cessa bientôt après (*ordinum concordia disjuncta est*), *Cic. Att. I. 13*, par le refus que fit le sénat de décharger les chevaliers de différents engagements onéreux concernant les revenus d'Asie, *Cic. Att. I. 17*. Ce refus impolitique fut une occasion pour César, alors consul, de gagner cet ordre en accueillant ses demandes, comme il s'était déjà auparavant concilié la populace par la proposition d'une loi agraire, *Suet. Cæs. 20*. — *Cic. Att. I. 15*. Ainsi il employait habilement les revenus de la république à lui forger des chaînes, *Dio. xxxviii. 1. et 7*. Voyez, LEGES JULIÆ. Le même motif qui avait formé l'union entre le sénat et les chevaliers, fut cause

de leur inimitié, *Sall. Jug.* 42; voyez LEGES SEMPRONIE, *de judiciis*.

Auguste, devenu maître de l'empire, conserva les formes de l'ancienne république, et les noms qu'elle avait donnés à ses magistrats; mais il ne laissa subsister aucun vestige de la vertu et de la liberté primitives (*prisci et integri moris*), *Tac. Ann.* I. 3; et, tandis qu'il prétendait n'agir que par l'ordre du sénat, il cherchait adroitement à s'emparer de toute l'autorité.

Tibère parut augmenter la puissance sénatoriale en lui transférant le droit qu'exerçaient les comices de créer les magistrats et de faire les lois, *Tac. Ann.* I. 15. Cette mesure donna aux décrets du sénat le caractère des lois, et les rendit plus fréquents; mais ce ne fut qu'une ombre d'autorité; toutes les opinions des sénateurs étaient entièrement subordonnées à la volonté du prince, et il était nécessaire qu'il confirmât leurs décrets. Ordinairement un discours de l'empereur était joint à ces actes; il ne le prononçait pas lui-même, mais un des questeurs, qu'on appelait Candidat, en donnait lecture, *Suet. Tit.* 6; *Aug.* 65; usage qui fit regarder comme, *oratione principis cautum*, tout ce qui avait été fixé par les résolutions du sénat; et quelquefois on trouve ces discours présentés pour les décrets de l'assemblée. Ces magistrats s'étaient abaissés à un tel degré de flatterie, qu'ils les accueillaient avec de grandes acclamations, *Plin. Pan.* 75, et qu'ils ne manquaient jamais de leur donner un consentement unanime, en criant tous d'une commune voix, OMNES, *Vopisc. in Tacit.* 7.

Les messages des empereurs au sénat étaient appelés EPISTOLAE, ou LIBELLI, parce qu'ils étaient pliés en forme de lettre ou d'un petit livre. On attribue à J. César l'introduction de ces *libelli*, *Plutarch. in Vita Cæs.* — *Suet. Jul.* 56. Dans la suite, on les adopta pres-

que dans toutes les affaires, *Suet. Jul.* 81; *Aug.* 53. et 84. — *Tacit. Annal.* iv. 39.

Mais l'habitude de prendre dans toutes les circonstances l'avis du sénat, cessa dès que les Romains furent façonnés à l'esclavage, *Suet. Tib.* 30.

Depuis, les Empereurs s'habituaient successivement à intimiser leurs ordres sans demander l'avis des sénateurs; à abroger les anciennes lois, à en faire de nouvelles, en un mot, à prendre des décisions à leur gré sur les placets ou suppliques qu'on leur présentait, et à y répondre (*per RESCRIPTA ad libellos*), par des ordres qui faisaient loi, *per EDICTA et CONSTITUTIONES*, etc. Vespasien paraît avoir introduit l'usage des rescrits et des édits: ils furent plus fréquents sous Adrien; mais après lui les décrets du sénat concernant les droits des particuliers devinrent plus rares, et l'usage en cessa entièrement sous Caracalla.

Les constitutions ou édits des empereurs sur les punitions et les récompenses individuelles qui ne devaient pas avoir un effet général comme les précédents, furent appelés PRIVILEGIA (quasi *privatæ leges*), *A. Gell.* x. 20, expression qui, dans les premiers temps, était ordinairement prise dans un sens défavorable: elle signifiait une loi particulière infligeant une peine extraordinaire à un citoyen sans instruction de procès, *Cic. de Leg.* III. 19, comme la loi de Claudius contre Cicéron, *Cic. pro Dom.* 17, que ce consul regarde comme contraire aux lois sacrées et à celles des douze tables, *leges privatis hominibus irrogari, id est enim privilegium*, *ib.* et *pro Sext.* 30. Les droits ou avantages cédés à une classe particulière de citoyens s'appelaient aussi (*beneficia*), *Plin.* x. 56, 57, 110, comme les privilèges des soldats, des parents des pupilles, des créanciers, etc.

Les différents décrets ou lois que rendit le sénat pour

décerner le pouvoir suprême à Auguste, étaient ordinairement renouvelés par cette assemblée sous ses successeurs, lors de leur élévation à l'empire (*tum senatus omnia, PRINCIPIBUS SOLITA, Vespasiano decrevit*), Tacit. Hist. iv. 3. La collection de ces différents décrets avait le titre de lois royales, LEX REGIA, vel LEX IMPERII et AUGUSTUM PRIVILEGIUM, expression rappelant l'ancienne loi qui avait décerné le pouvoir suprême à Romulus, Tit.-Liv. xxxiv. 6.

CHEVALIERS.

Les chevaliers ne formèrent point d'abord un ordre distinct dans l'état : lorsque Romulus eut divisé le peuple en trois tribus, il prit dans chacune cent jeunes gens les plus distingués par leur naissance, par leur fortune, et par leurs autres qualités, pour qu'ils servissent à cheval et qu'ils pussent être destinés à la garde de sa personne. Ces trois cents chevaliers furent appelés CELERES, ταχεις ἐπι τα ἔργα, *ad opera veloces*, Dionys. II. 13. vel à κελης, *eques desultorius*, vel à CELERE, *eorum præfecto*, Festus. On les partagea en trois centuries, qu'on distingua par les noms employés pour la division des trois tribus ; savoir, RHAMNENSES, TATIENSES et LUCERES.

Le nombre des chevaliers fut d'abord augmenté par Tullus Hostilius ; il y ajouta trois cents Albains d'élite (*decem turmas, TURMA quasi terma dicta est, quod ter denis equitibus constaret*), Varro et Festus. — Tit.-Liv. I. 30 ; ensuite Tarquin l'Ancien en doubla le nombre (*numero alterum tantum adjecit*), en conservant la division et les noms des centuries ; seulement on donna à ces nouveaux chevaliers les surnoms de *Rhamnenses, Tatienses, Luceres, Posteriores* ; mais comme Tite-Live assure qu'il y en eut dix-huit cents nouveaux dans les

trois centuries, Tarquin paraît les avoir portés à un nombre plus que double, *Tit.-Liv.* I. 30.

Servius Tullius créa dix-huit centuries de chevaliers ; il choisit douze nouvelles centuries parmi les citoyens les plus distingués de l'état, et en forma six autres avec les trois que Romulus avait d'abord établies. On donna dix mille livres en monnaie de cuivre (a) à chacune d'elles pour l'achat de ses chevaux ; et la taxe imposée sur les veuves, qu'on exempta d'ailleurs de toute autre imposition, fut destinée à leur entretien, *Tit.-Liv.* I. 43. Tels ont été les commencements de l'ordre équestre, qui fut de la plus grande utilité dans l'état, et comme un lien intermédiaire entre les patriciens et les plébéiens.

L'époque précise à laquelle les chevaliers commencent à être regardés comme un ordre distinct est incertaine. Elle semble avoir précédé l'expulsion des rois, *Tit.-Liv.* I. 35. II. I. Depuis, tous ceux qui servaient dans la cavalerie n'étaient pas proprement appelés *chevaliers*, mais seulement ceux qui étaient choisis dans l'ordre équestre. Ce choix était ordinairement fait par le censeur, qui les présentait, au nom du sénat, avec un anneau d'or et un cheval entretenu aux frais de l'état.

On choisissait les chevaliers parmi les patriciens et les plébéiens indistinctement. On nommait *ILLUSTRES*, *SPECIOSI* et *SPLENDIDI*, ceux qui descendaient des anciennes familles. Leur nombre n'était ni fixé ni limité. Ils pouvaient être choisis à dix-huit ans, *Dio.* LII. 20 ; et la fortune qu'on exigeait d'eux (*census*), au moins dans les derniers temps de la république et

(a) La livre de cuivre, ou l'*as*, équivalait à 1 sous 5 deniers de France (ancienne monnaie) ; ce qui fait environ 700 francs.

sous les empereurs, était de 400,000 sesterces, ce qui revient à environ 3,229 liv. sterlings monnaie anglaise (a), *Horat. Ep. I. I. 57* — *Plin. Ep. I. 19*. Selon quelques-uns, les citoyens romains dont la fortune totale montait à cette somme étaient, à chaque lustre, inscrits sur la liste des chevaliers. Mais cette remarque n'est pas sans exception, *Tit.-Liv. v. 7*. Quoi qu'il en soit, on peut croire qu'une certaine fortune a toujours été exigée, *Tit.-Liv. III. 27*.

Les marques distinctives des chevaliers étaient, 1^o un cheval que leur donnait la république, et qu'on avait pour cette raison nommé *Legitimus*, *Ovid. Fast. III. 130*; 2^o un anneau d'or, d'où vint l'expression *ANNULO AUREO DONARI*, pour *inter equites legi*; 3^o *Angustus Clavus* ou *tunica angusticlavia*; 4^o une place séparée aux spectacles publics, d'après la loi faite par *L. Roscius Otho*, tribun du peuple, *Ann. urb. 686*, *Dio. xxxvi. 25*. — *Juvenal. III. 159*; *xiv. 324*; qui portait que les chevaliers auraient leurs places sur quatorze rangs (*in xiv gradibus*) près de l'orchestre, où se plaçait le sénat; ce qui donna lieu à l'expression *SEDERE IN QUATORDECIM*, ou *IN EQUESTRIBUS*; ou *SPECTARE IN EQUITE*, pour désigner la qualité de chevalier, *equitem esse*. *Suet.*

Les fonctions des chevaliers, *MUNUS*, se bornaient, dans leur origine, à servir à l'armée. Dans la suite, ils remplirent celles de juges ou de jurés (*ut judicarent*), et prirent à ferme les revenus publics (*VECTIGALIA CONDUCERE*). Les juges avaient été choisis dans le sénat jusqu'en l'an 631 de Rome; mais vers ce temps, la corruption de cet ordre fit transférer ce pouvoir de

(a) Cette valeur équivaut à 77,496 francs monnaie de France. Voyez la note (b), page 9.

juger à l'ordre des chevaliers, en vertu de la loi *sempronia*, que fit passer C. Gracchus. Ce pouvoir fut rendu au sénat par Sylla; ensuite il fut partagé entre les deux ordres.

Les chevaliers qui affermaient les revenus de l'état étaient partagés en plusieurs compagnies, qui chacune avait un président, qu'on appelait Maître de la Compagnie, *MAGISTER SOCIETATIS*, *Cic. Fam. XIII. 9*. On avait à Rome une si grande considération pour ces fermiers, *PUBLICANI*, que Cicéron les appelle *homines amplissimi, honestissimi et ornatissimi*, *pro lege Manil. 7*; *flos equitum Romanorum, ornamentum civitatis, firmamentum reipublicæ*, *pro Plan. 9*. Mais on était loin d'avoir pour eux la même considération dans les provinces; les publicains y étaient au contraire détestés, *Ascon. in Cic. Verr. II. 3*; principalement leurs employés et coopérateurs.

Il se faisait tous les ans à Rome, le 15 juillet (*idibus quintilibus*), une cavalcade de chevaliers, *TRANSVECTIO*, qui jetait un grand éclat sur cet ordre, *Tit.-Liv. IX. 46*. Ils allaient à cheval au Capitole, en partant du temple de Mars ou de celui de l'Honneur, situé hors de la ville, avec des guirlandes d'olivier sur leurs têtes, vêtus de leurs toges couleur d'écarlate, *togæ palmatæ*, ou *trabeæ*, portant dans leurs mains les ornements militaires qu'ils avaient reçus des généraux pour prix de leur valeur, *Dionys. VI. 13*. Il n'était pas permis alors de les citer devant des cours de justice, comme le prouve un événement arrivé sous Auguste, *Suet. Aug. 38*.

Tous les cinq ans, quand la cavalcade était terminée, les chevaliers se rendaient à cheval auprès du censeur, assis dans sa chaise curule devant le Capitole; là ils mettaient pied à terre, et passaient devant lui, en conduisant leurs chevaux par la bride, *TRADUCEBANT*; c'est

ainsi qu'ils étaient passés en revue, **RECOGNOSCE BANTUR.**

Si quelques chevaliers étaient dérégés dans leurs mœurs, s'ils avaient diminué leur fortune, ou si même ils ne prenaient pas de leurs chevaux le soin nécessaire, *Gell.* iv. 20, le censeur ordonnait de les vendre, *Tit.-Liv.* xxix. 37; et par-là on connaissait qu'ils étaient dégradés de l'ordre équestre; d'où vient l'expression **ADIMERE EQUUM**, dégrader un chevalier; et ceux dont le censeur approuvait la conduite, recevaient l'ordre d'emmener leurs chevaux (*traducere*), *Ovid.* *Trist.* ii. 89.

Le censeur lisait alors la liste des chevaliers, et ceux qui étaient coupables de fautes légères (*qui minore culpâ tenerentur*), en étaient punis (**MOTI SUNT ORDINE EQUESTRI**) seulement par l'omission de leurs noms en faisant l'appel, *Suet. Cat.* 16. Nous trouvons qu'il est fait mention d'une récompense qui consistait à être dispensé de servir dans l'armée, et d'entretenir un cheval pour le service public (*ne invitus militaret, ne ve censor ei equum publicum assignaret*); mais cette exemption ne pouvait être accordée que par le peuple, *Tit.-Liv.* xxxix, 19.

On donnait le titre d'**EQUESTRIS ORDINIS PRINCEPS** au chevalier dont le nom se trouvait le premier inscrit dans le livre du censeur, *Plin. Ep.* i. 14; ou celui de **PRINCEPS JUVENTUTIS**, non parce que tous les chevaliers étaient des jeunes gens, puisque beaucoup de personnes très-âgées, telles que Mécénas et Atticus, faisaient partie de cet ordre, et que nous voyons deux censeurs, Livius et Nero, avoir le titre de chevalier, *Tit.-Liv.* xxix. 37; mais parce que, dans l'origine, la jeunesse composait seule cet ordre; et il est à remarquer que, chez les Romains, les hommes étaient appelés jeunes,

juvenes, jusqu'à l'âge de cinquante ans. Voilà pourquoi Cæsar était appelé *adolescentulus* lorsqu'il se proposa pour candidat à la place de grand-prêtre, quoiqu'il fût alors âgé de trente-six ans, *Sall. Cat.* 49; et Cicéron se donne la qualité d'*adolescens* à l'époque de son consulat, *Phil.* II. 5. Sous les empereurs, les héritiers du trône avaient le titre de *principes juventutis*, *Suet. Calig.* 15, vel *juvenum*, *Ovid. Pont.* II. 5. 41. Nous voyons ce même titre également décerné à tout le corps de l'ordre équestre, *Tit.-Liv.* XLII. 61.

PLÉBÉIENS,

OU L'ORDRE POPULAIRE.

Tous les Romains qui n'appartenaient point à l'ordre des patriciens ou des chevaliers, étaient appelés PLEBS ou POPULUS. Quelquefois le mot *populus* désigne toute la nation, comme CLEMENTIA ROMANI POPULI, ou tout le peuple, hors le sénat : SENATUS POPULUSQUE ROMANUS; *plebs* est souvent employé dans ce dernier sens : ainsi, quand on dit que les consuls furent choisis parmi les plébéiens, cela veut dire parmi ceux qui n'étaient pas de la classe patricienne. Mais *plebs* désigne ordinairement les classes inférieures du peuple, d'où *ad populum plebem* que *referre*, *Cic. Fam.* VIII. 8; de même *Gell.* X. 10; et *Horace*, *plebs eris*, id est, *unus à plebe*, un plébéien et non un chevalier, *Ep.* I. I. 59. Le mot *plebs* était aussi en usage pour signifier tout le peuple, *Od.* III. 14. 1.

La classe des plébéiens qui vivaient à la campagne et cultivaient la terre, composait ce qu'on appelait PLEBS RUSTICA, *Tit.-Liv.* XXXV. 1. Dans les temps anciens, les sénateurs s'occupaient aussi d'agriculture, *Cic. de Sen.* 167; mais dans la suite ils cessèrent de s'y livrer, *Tit.-Liv.* III. 26. Les plébéiens demeurant à la ville, les marchands,

les ouvriers, etc., *Cicer. Offic.* I. 42, composaient la partie de la nation appelée PLEBS URBANA, *Sallust. Cat.* 37. Ces deux sortes de plébéiens, *rustici et urbani*, étaient confondues, et ne formaient qu'une seule classe ou un seul ordre, *ibid. Jug.* 73.

Le peuple de la campagne, PLEBS RUSTICA, était le plus considéré (*optima et modestissima*), *Cic. Rull.* II. 31; *laudatissima*, *Plin.* 18. 3. Le peuple de la ville, PLEBS URBANA, était composé de citoyens pauvres, dont la plupart n'exerçaient aucun métier, ne faisaient aucun commerce, mais vivaient des libéralités publiques et particulières (*eos publicum malum alebat*), *Sallust. Cat.* 37. Dans les derniers temps de la république, on leur distribuait des quantités immenses de blé acheté aux frais du trésor public : chaque individu en recevait cinq boisseaux par mois, *Sallust. frag. edit. Cortii.* p. 974. Leur occupation principale était de suivre les tribuns et les magistrats populaires dans les assemblées. De-là, ils reçurent le nom de TURBA FORENSIS, *Tit.-Liv.* IX. 46; et ceux d'OPERÆ CONDUCTÆ, vel *mercenarii*, pour désigner leur vénalité, leur corruption, et en même-temps par allusion aux travaux mercenaires dont ils s'occupaient, *Cic. Sext.* 17 et 27; *Q. Frat.* II. 1; *Att.* I. 13; OPERÆ CONDUCTORUM, *Sext.* 50; MULTITUDO CONDUCTA, *Phil.* I. 9; CONCIONES CONDUCTÆ, *Sext.* 49 et 53. CONCIONALIS HIRUDO *ærarii*, *misera ac jejuna* PLEBECULA, *Att.* I. 16; FÆX ET SORDES URBIS, *ib.* 13; URBANA et perditæ PLEBS, *id.* VII. 3.

Cicéron présente souvent le contraste entre la populace (*populus, plebs, multitudo, tenuiores, etc.*) et la haute noblesse (*principes, delecti, optimates et optimatum principes honesti, boni, locupletes, etc.*) *Cic. Sext.* 48. 68, etc.

Il y avait des chefs de parti dans la populace (*duces*

multitudinum), à la solde des magistrats séditeux, qui les payaient pour les porter aux actions les plus téméraires, *Sall. Cat.* 50. — *Cic. Sext.* 37. 46. La turbulence du bas peuple de Rome était la suite naturelle de sa paresse et de sa licence effrénée : on la regarde avec raison comme une des principales causes de la destruction de la république. Le commerce et les manufactures étant considérés comme des occupations serviles, *Sallust. Cat.* 4. — *Dionys.* ix. 25, l'industrie n'obtenait aucun encouragement. Les différents spectacles, et sur-tout ceux des combats de gladiateurs, irritaient sa férocité naturelle, et le disposaient toujours à entrer dans toutes les conspirations formées contre l'état, *Sall. Cat.* 37.

AUTRES DIVISIONS DU PEUPLE ROMAIN.

I. PATRONS ET CLIENTS ;

NOBILES, NOVI ET IGNOBILES ; OPTIMATES ET POPULARES.

Afin d'unir les patriciens et les plébéiens par les nœuds les plus étroits, Romulus ordonna à chaque plébéien de se choisir, dans l'ordre patricien, un patron ou un protecteur, dont il serait nommé le client (*quod eum colebat*). Le devoir d'un patron consistait à aider son client de ses conseils et de son appui, à le secourir dans ses malheurs et dans ses besoins, enfin à remplir tous les devoirs d'un père envers ses enfants. Le client, de son côté, était obligé d'honorer son patron par tous les témoignages de son respect, et au besoin de le servir aux dépens de sa fortune et même de sa vie, *Dionys.* ii. 10.

Il était interdit aux patrons et aux clients de s'accuser ou de témoigner l'un contre l'autre ; et quiconque était reconnu pour avoir transgressé cette défense, pouvait être tué impunément par qui que ce fût, comme une

victime dévouée à Pluton et aux dieux infernaux. Cette institution fit naître une émulation réciproque d'attachement et de fidélité entre le patron et le client : aussi, pendant plus de six cents ans, vit-on à peine s'élever entre eux aucun différend, *ibid.* Virgile assimile au crime d'avoir frappé son parent, celui d'avoir trompé un client, *Æn.* VI. 605. On regardait comme extrêmement honorable pour un patricien d'avoir de nombreux clients, soit qu'ils fussent héréditaires, ou qu'il les eût acquis par son mérite personnel, *Horat. Ep.* II. I. 103, — *Juvenal.* x. 44.

Dans la suite, des cités et même des nations entières se mirent sous la protection des familles romaines les plus illustres ; comme les Siciliens sous le patronage des Marcellus, *Cic. in Cæcil.* 4 ; *Verr.* 18 ; l'île de Chypre et la Cappadoce sous celui de Caton, *Cic. Fam.* xv. 4 ; les Allobroges sous celui des Fabius, *Sallust. Cat.* 41 ; les Bolonais avaient les Antoine pour patrons, *Suet. Aug.* 17 ; les Claudius étaient ceux de Lacédémone, *id, Tib.* 6. Les habitants de Pouzzoles étaient les clients de Cassius, et ceux du Brutium, de Brutus, *Cic. Phil.* II. 41 ; Capoue choisit Cicéron pour protecteur, *Cic. Pis.* II ; *Fam.* 2. xvi. etc. Il paraît que cet usage remonte à des temps très-anciens, *Tit.-Liv.* ix. 20, etc.

Ceux qui avaient exercé des magistratures curules, telles que celles de consul, de préteur, de censeur, ou d'édile curule ; ceux aussi dont les ancêtres avaient exercé ces fonctions honorables, étaient appelés NOBILES. Ils jouissaient du droit de faire dessiner leurs images, JUS IMAGINUM ; leurs descendants les conservaient avec un soin extrême, et les faisaient porter devant eux aux funérailles, *Plin.* xxxv. 2.

Ces bustes, faits en cire ou peints, étaient exposés dans le vestibule de la maison, et enfermés dans des

boîtes de bois et on ne les sortait que dans des circonstances solennelles, *Polyb.* vi. 51. Sur la base de ces bustes étaient inscrits les titres et les honneurs qui avaient été décernés à ceux qu'ils représentaient, et les exploits par lesquels ils s'étaient illustrés, *Juvenal. Sat.* viii. 69. — *Plin.* xxxv. 2; d'où l'expression *imagines* est souvent prise pour *nobilitas*, *Sallust. Jug.* 85. — *Tit.-Liv.* iii. 58; *ceræ* pour *imagines*, *Ovid. Amor.* i. 8. 65. Ce droit d'images fut d'abord particulier aux patriciens; mais les plébéiens l'obtinrent dans la suite, lors de leur admission aux dignités curules.

Ceux qui les premiers de leur famille s'étaient élevés aux fonctions curules, étaient nommés *homines NOVI*, hommes nouveaux ou parvenus. Cicéron se traite de *homo per se cognitus*, in *Cat.* i. 11.

Ceux qui n'avaient pas acquis le droit de faire porter leurs images ou leurs bustes, et qui n'en possédaient aucun de leurs ancêtres, étaient appelés *IGNOBILES*.

On donnait la qualification d'*OPTIMATES*, quelquefois de *proceres* ou de *principes*, à ceux qui suivaient le parti du sénat, et l'on nommait *POPULARES* ceux qui étaient attachés à la cause du peuple, à quelque ordre qu'ils appartenissent, *Cic. pro Sext.* 45. Ces dénominations désignaient une distinction de parti, et non de rang ou de dignité. Les grands troubles que les deux factions firent naître ne cessèrent qu'avec l'existence de la république.

II. GENTES ET FAMILIAE, NOMS DES ROMAINS, INGENUI ET LIBERTINI, etc.

Les Romains étaient divisés en différentes races (*GENTES*), et chaque *gens* en plusieurs familles (*in FAMILIAS vel stirpes*). Ainsi, *gens Cornelia* comprenait les familles

des *Scipion*, des *Lentulus*, des *Cethegus*, des *Dolabella*, des *Cinna*, des *Sylla*, etc. On nommait GENTILES les citoyens de la même race, *gens*, et AGNATI, ceux de la même famille, *Cic. Top. c. 6.* — *Festus, in voce GENTILIS.* On appelait aussi *agnati* ceux qui étaient alliés à la famille du côté paternel, pour les distinguer de ceux qui lui étaient alliés du côté maternel, et qu'on appelait, *cognati*. Un *agnatus* recevait aussi le titre de *cognatus*; mais non pas réciproquement. Ainsi *Patruus*, le frère du père, était à-la-fois *agnatus* et *cognatus*; mais *Avunculus*, le frère de la mère, était seulement *cognatus*, *Digest.*

Dans les premiers temps, l'expression *gens* fut un terme exclusivement adopté par les familles patriciennes, *Tit.-Liv. x. 8*; d'où les qualifications distinctes de *majorum gentium* et de *minorum gentium*, *Cic. Fam. ix. 21*: mais lorsque les plébéiens eurent obtenu la liberté de s'allier aux familles patriciennes, et qu'ils purent prétendre aux honneurs de l'état, ils jouirent également du droit de *gentes* (*jura gentium, vel gentilia*). Cette innovation confondit tous les droits, *Tit.-Liv. iv. 1*, etc. De sorte que quelques races, *gentes*, appartinrent à l'ordre patricien, et d'autres à l'ordre plébéien; il se trouva un certain nombre de races mélangées de familles patriciennes et de familles plébéiennes, *Suet. Tib. 1*: de-là, vint la dénomination de *sine gente*, pour désigner un citoyen d'une race ignoble, *libertinus et non generosus*, *Horat. Sat. ii. 5. 15.*

Pour désigner les différentes races et familles, et pour distinguer les individus de la même famille, les Romains, ou au moins les plus nobles d'entre eux, avaient le prénom, le nom, et le surnom, *prænomen, nomen et cognomen*, *Juvenal. v. 126.* — *Quint. v. 3. 27.*

Le prénom qu'on plaçait toujours le premier, dési-

gnait l'individu. On l'écrivait communément avec une seule lettre ; comme A. pour *Aulus* ; C. *Caius* ; D. *Decimus* ; K. *Kæso* ; L. *Lucius* ; M. *Marcus* ; M. *Manius* ; N. *Numerius* ; P. *Publius* ; Q. *Quintus* ; T. *Titus* : quelquefois avec deux lettres , comme Ap. *Appius* ; Cn. *Cneius* ; Sp. *Spurius* ; et même avec trois , Mam. *Mamercus* ; Ser. *Servius* ; Sex. *Sextus*.

Le nom, NOMEN , était placé après le prénom et servait à désigner la race, *gens* ; il se terminait ordinairement en *ius*, comme *Cornelius*, *Fabius*, *Tullius*, *Julius*, *Octavius*, etc. Le surnom (COGNOMEN) se plaçait le dernier ; il servait à désigner la famille, comme *Cicero*, *Cesar*, etc. De sorte que dans *Publius Cornelius Scipio*, *Publius* est le prénom, *prænomen* ; *Cornelius* le nom, *nomen* ; et *Scipio* le surnom, *cognomen*.

Quelques races, *gentes*, paraissent n'avoir porté aucun surnom ; ainsi, C. *Marius*, Q. *Sertorius*, L. *Mummius*, Plutarch, in *Mario*. *Gens et familia* paraissent avoir été pris quelquefois l'un pour l'autre : ainsi *Fabia gens*, vel *familia*. Tit.-Liv. 2. 49.

Quelquefois on faisait usage d'un quatrième nom appelé AGNOMEN ou COGNOMEN, qui servait à rappeler quelque action illustre, ou un événement remarquable. Ainsi la conquête de Carthage et de l'Afrique avait fait décerner le titre d'*Africanus* à Scipion. Son frère *Lucius Cornelius Scipion* dut celui d'*Asiaticus* à une pareille cause. On donna le nom de *Cunctator*, le temporiseur, à *Quintus Fabius Maximus*, parce qu'il avait arrêté l'impétuosité d'Annibal par ses lenteurs, en évitant constamment le combat. Nous voyons d'autres exemples d'un second *agnomen* ou *cognomen* ajouté au premier. Ainsi le dernier *Publius Cornelius Scipio Africanus*, fut appelé *AEmilianus*, parce qu'il devait le jour à *AEmilius Paulus*, et qu'il avait été adopté par le fils du

Grand Scipion, qui n'avait pas d'enfant; mais les historiens l'appellent plus ordinairement *Africanus minor*, pour le distinguer du premier Scipion *Africanus*.

Les Romains paraissent n'avoir eu d'abord qu'un seul nom, comme *Romulus*, *Remus*, etc.; ou deux, *Numa Pompilius*, *Tullus Hostilius*, *Ancus Martius*, *Tarquinius Priscus*, *Servius Tullius*, *Sextus Tarquinius*: mais quand ils furent divisés en tribus, en races et en familles (*ingentes et familias*), ils prirent l'habitude d'en avoir ordinairement trois; comme, *L. Junius Brutus*, *M. Valerius Poplicola*, etc.

On n'employait pas cependant toujours les trois noms; communément on se bornait à deux, et quelquefois à un seul, le surnom, *Sall. Cat.* 17. — *Cic. Epist. passim*. Mais en parlant à quelqu'un, on se servait généralement du prénom comme étant particulier aux citoyens; car les esclaves n'en avaient pas. Ainsi, *gaudent prænomine molles auriculæ*, *Hor. Sat.* 2. 5. 32.

Les surnoms étaient donnés à cause de quelques circonstances ou de quelques qualités, comme *Cato*, de sagesse, id est, *catus sage*, *Cic. de Senect.* 2. etc.; ou de la complexion, comme, *Calvus*, *Crassus*, *Macer*; ou du soin donné à la culture de certains fruits, comme *Lentulus*, *Piso*, *Cicero*, etc. Certains surnoms donnaient lieu à des allusions ou à des sobriquets; ainsi, *asina*, *Hor. Ep.* 1. 13. 9; *Serranus Galatinus*, *Cic. pro. Sext.* 33. Ainsi Virgile dit en jouant sur ces mots, *vel te sulco*, *serrane*, *serentem*, *AEn.* VI. 844. *Q. Cincinnatus* était appelé *SERRANUS*, parce que les ambassadeurs du sénat le trouvèrent occupé à ensemençer, lorsqu'ils lui annoncèrent le décret qui le nommait dictateur, *Plin.* XVIII. 3.

On donnait ordinairement un prénom aux garçons le neuvième jour de leur naissance, qui était appelé *lustricus dies*, ou le jour de la purification; et alors

on observait certaines cérémonies religieuses, *Macrob. Sat. i. 16.* — *Suet. Ner. 6.* Le fils aîné prenait ordinairement le prénom du père, *prænomen*, et les autres ceux des oncles ou des parents.

Lorsqu'il n'y avait qu'une seule fille dans une famille, elle recevait ordinairement le nom de la race (*gens*); ainsi *Tullia*, la fille de Cicéron; *Julia*, celle de César; *Octavia*, la sœur d'Auguste, etc.; et elles conservaient ce nom après leur mariage. S'il y avait deux filles, l'une avait le nom de *major*, et l'autre de *minor*: de-là, *Cornelia major*, *Cornelia minor*. Quand elles étaient plus nombreuses, l'ordre de leur naissance décidait celui de leur nom; on les appelait alors, *prima*, *secunda*, *tertia*, *quarta*, *quinta*, etc., *Varro. de Lat. Ling. viii. 38.* — *Suet. Jul. 50*; ou, pour donner à ces noms un son plus doux, *tertulla*, *quartilla*, *quintilla*, etc., *Cic. Att. xiv. 20.* Il paraît qu'anciennement les surnoms des femmes étaient désignés par des lettres renversées: ainsi, C pour *Caia*, L pour *Lucia*, etc.

Durant l'état florissant de la république, les noms de races, *gentes*, et les surnoms de famille, *familix*, se conservèrent toujours fixes, et sans altération; ils devenaient ceux des enfants de toute la famille, et passaient à leur postérité; mais, après l'anéantissement des institutions républicaines, on les changea et on les confondit.

Ceux qui pouvaient agir selon leur volonté étaient appelés LIBERI, libres; on donnait le nom d'INGENUI aux individus nés de parents qui avaient toujours été libres. On donnait le nom de LIBERTI et de LIBERTINI aux esclaves affranchis: de *liberti* dans leurs rapports avec leur maître, et de *libertini* dans leurs rapports avec les citoyens nés libres: ainsi, *libertus*

meus, libertus Cæsaris, et non *libertinus*, mais *libertinus homo*, id est, non *ingenuus*.

Quelques écrivains pensent, d'après Suétone, que les *libertini* étaient les fils des *liberti*; cet historien rapporte, *Claud.* 24, que c'était ainsi que l'on appelait les enfants des affranchis ou des *liberti*; Isidore, ix. 4, rapporte la même chose. Mais on ne trouve nulle part cette distinction dans les classiques. Au contraire nous voyons que des écrivains, vivant à des époques différentes, ont donné ces deux noms au même individu, *Plaut. Mil. Glor.* iv. l. 15. et 16. — *Cic. in Verr.* l. 47. Ceux que Cicéron, *de Orat.* l. 9, appelle *libertini*, sont appelés par Tite-Live, *qui servitutum servissent*, 45. 15. Sénèque présente souvent ces contrastes de *servi* et *liberi*, *ingenui* et *libertini*, de *Vit. Beat.* 24. Ep. 31, etc.

ESCLAVES.

A Rome, la classe des esclaves était composée : 1^o de prisonniers de guerre, 2^o de ceux qu'on achetait; 3^o de criminels condamnés à l'esclavage; 4^o d'enfants nés de parents esclaves (*servi* aut *nascebantur* aut *fiabant*).

1. Les ennemis qui volontairement avaient mis bas les armes, et qui s'étaient rendus, conservaient les droits de liberté, et s'appelaient *DEDITITII*, *Tit.-Liv.* vii. 31. — *Cæs.* l. 27; mais ceux qui étaient pris sur le champ de bataille ou après l'assaut d'une ville, étaient vendus à l'enchère (*sub coronâ*), selon l'expression de *Tite-Live*, *Liv.* 5. 22, parce qu'ils portaient une couronne lorsqu'on les vendait; ou *sub hastâ*, parce qu'on dressait une lance à l'endroit où se tenait le crieur qui les mettait en vente. On les appelait, *SERVI* (*quod essent bello servati*), *Isid.* ix. 4; ou *MANCIPIA* (*quasi manu capti*), *Varr. L. L.* v. 8.

2. Un marché d'esclaves se tenait continuellement à Rome ; ceux qui faisaient ce commerce (MANGONES vel VENALITHI, *Cic. Orat.* 70 ; *qui venales habebant*, Plaut. *Trin.* II. 2. 51), les y amenaient de différentes contrées. Le vendeur devait garantir la docilité de ses esclaves, et ne cacher aucun de leurs défauts, *Horat. Sat.* II. 3. 285. Ainsi on exposait ordinairement tout nus les esclaves que l'on mettait en vente (*producebantur*), et ils portaient un écriteau (*Titulus vel inscriptio*) pendu à leur cou, sur lequel leurs bonnes et leurs mauvaises qualités étaient détaillées, *Gell.* IV. 2. Si le vendeur avait fait une fausse déclaration, il était obligé de dédommager l'acheteur de la perte que celui-ci pouvait faire ; *Cic. Off.* III. 16 et 17 ; et même, dans quelques cas, de reprendre l'esclave, *ibid.* 23. On vendait ceux que le marchand ne voulait pas garantir (*præstare*), avec une sorte de bonnet sur leur tête (*Pileati*, *Gell.* VII. 4).

Ceux qui venaient d'au-delà des mers portaient à leurs pieds des marques faites avec de la craie (*cretatis vel gypsatis pedibus*, *Plin. Nat. Hist.* xxxv. 17 et 18. S. 58. *Tibull.* II. 3. 64), et leurs oreilles étaient percées (*auribus perforatis*), *Juven.* I. 104. Quelquefois les esclaves étaient vendus sous cette réserve que, s'ils ne convenaient pas, ils seraient rendus (*redhiberentur*) dans un temps fixé, *Cic. Off.* III. 24. — *Plaut. Most.* III. 2. 113. — *Festus*. On appelait VENALES ou SERVI NOVICII, les esclaves étrangers lors de leur arrivée dans la ville, *Cic. pro Quinct.* 6. — *Plin. Ep.* I. 21. — *Quintil.* I. 12. 2 ; VIII. 2 ; et *veteratores*, ceux qui avaient été esclaves depuis longtemps, et qui étaient devenus propres au service, *Terence, Heaut.* V. 1. 16.

Il était défendu à tout citoyen d'origine libre, soit parmi les Romains, soit parmi les autres nations, de se

vendre comme esclave, et à plus forte raison de vendre toute autre personne libre. Mais, comme cette défense fut insuffisante pour empêcher les fraudes qui se commettaient, le sénat ordonna, par un décret, que tous ceux qui avaient consenti à être vendus comme esclaves, pour partager le prix de la vente, resteraient dans l'esclavage. Les pères pouvaient dégrader leurs enfants, et les rendre esclaves; mais cet acte de dureté ne faisait pas perdre entièrement à ceux-ci les droits d'un homme libre; car, affranchis de la servitude, ils étaient regardés comme *ingenui*, et non comme *libertini*. On en agissait de même à l'égard des débiteurs que l'on livrait comme esclaves aux créanciers (*in servitatem creditoribus addicti*), Quintilien VI. 3. 26; V. 10. 60.

3. Les criminels étaient souvent punis par la perte de leur liberté. Ainsi les citoyens qui avaient négligé de faire inscrire leurs noms sur le livre du censeur, ou qui avaient refusé de prendre les armes (*qui censum aut militiam subterfugerant*), étaient condamnés à avoir leurs biens confisqués, à être battus de verges, puis à être vendus comme esclaves au-delà du Tibre, *Cic. pro Cæcina*, 24. Ceux qui étaient condamnés aux mines ou à combattre les bêtes féroces, ou qui devaient subir quelque peine capitale, étaient d'abord privés de leur liberté; puis, par une fiction de la loi, ils étaient déclarés esclaves, par punition (*servi pœnæ fingebantur*).

4. Les enfants des femmes esclaves naissaient esclaves du maître de leur mère. Les esclaves ne contractaient pas de mariage régulier: on appelait leur union *CONTUBERNIUM*, et les esclaves, ainsi unis, étaient appelés *contubernales*. On désignait les esclaves nés dans la maison de leur maître par la dénomination de *VERNAE*, ou *vernaculi*, d'où vinrent les expressions, *lingua vernacula*, vel *aris*, langage maternel. Ces esclaves étaient

plus pétulants que les autres, parce qu'on les traitait avec moins de sévérité, *Horat. Sat. II. 6. 66.*

On nommait **FAMILIA** la réunion générale des esclaves d'une maison, *Nep. Att. 13.* — *Cic. paradox. v. 2.* (*Familia constat ex servis pluribus*, *Cic. Cœcin. 19. Quindecim liberi homines, populus est; totidem servi, familia; totidem vincti, ergastulum*), *Apulei, Apol.*, et les esclaves, *familiares*, *Cic. pro Cœl. 23.* — *Plaut. Amphit. prol. 127.* De-là, *familia philosophorum*, sectes de philosophes, *Cic. Fin. IV. 18; Divin. II. 1; Att. II. 16. Sententia quæ familiam ducit, HONESTUM QUOD SIT, ID ESSE SOLUM BONUM*, maxime principale des stoïciens, *id. Fin. II. 16. Lucius familiam ducit*, le chef principal de la secte, *id. Phil. v. 11. Accedit etiam, quod familiam ducit*, etc. *Fam. VII. 5.*

Le propriétaire des esclaves avait le titre de *dominus*, *Terent. Eun. III. 2. 23.* De-là, ce mot fut employé à caractériser un tyran, *Tit.-Liv. II. 60.* Auguste refusa cette dénomination, d'après le sens qu'on lui attribuait, *Suet. Aug. 53*; également *Tibère, id. 27.* — *Tacit. Annal. II. 27.*

L'occupation des esclaves ne se bornait pas aux travaux domestiques; on les employait encore dans le commerce et dans les manufactures. Ceux qui annonçaient d'heureuses dispositions étaient instruits dans la littérature et dans les arts libéraux (*artibus ingenuis, liberalibus vel honestis*), *Cic. Horat. Ep. II. 27.* Ces espèces d'esclaves se vendaient ordinairement à un très-haut prix, *Plin. VII. 39. s. 40.* — *Sen. Ep. 27.* — *Suet. Jul. 47.* — *Cic. Rosc. Com. 10.* Cette spéculation contribua en grande partie à l'immense fortune de *Crassus*, *Plutarch. in vitâ ejus.*

On appelait **PÆDAGOGI** les esclaves employés à conduire les enfants à l'école, et **PÆDAGOGIUM** le lieu où

l'on instruisait les jeunes esclaves dans les lettres (*litteræ serviles*), Senec. Ep. 88. — Plin. Ep. VII. 27.

On employait les esclaves à raison de leur conduite et de leur talent. On en choisissait un pour surveiller les autres en ville. Ce surveillant s'appelait *mediastinus*, et celui qui les surveillait à la campagne, *villicus*, Horat. Ep. I. 14.

Les propriétés rurales des citoyens riches étaient cultivées en grande partie par des esclaves, principalement dans les derniers temps, *Plin.* XVIII. 3; mais il y avait aussi à la campagne des hommes libres qui travaillaient pour un salaire, comme parmi nous (*MERCENARII*), *Cic. off.* I. 13; *pro Cæcili.* 59.

Chez les Romains, les maîtres avaient un pouvoir illimité sur leurs esclaves : ils pouvaient à leur gré les condamner au fouet ou à la mort, *Juvenal. Sat.* VI. 219. On usait de ces droits avec tant de cruauté, surtout dans les temps de la corruption de la république, que l'on rendit plusieurs lois pour les restreindre. Le fouet était la punition la plus ordinaire : pour certains crimes, on les marquait au front d'un fer chaud ; quelquefois on les obligeait de porter à leur cou un morceau de bois, *FURCA*. L'esclave soumis à ce genre de punition gardait la dénomination de *FURCIFER*; celui qui avait été souvent puni du fouet, celle de *MAS-TIGIA*, *Ter. Adelp.* V. 2. 6; ou *VERBERO*, *Id. Phorm.* IV. 4. 3. Celui qui avait été puni par la marque, gardait le surnom de *STYGMATIAS*, vel —*ICUS*, id est, *notis compunctus*, *Cic. Off.* II. 7; *inscriptus*, *Mart.* VIII. 75. 9; *litteratus*, *Plaut. Cas.* II. 6. 49, id est, *litteris inscriptus*, comme *urna literata*, *Plaut. Rud.* II. 5. 21; *ensiculus literatus*, etc. *Id.* IV. 4. 112. On châtiât encore les esclaves en les renfermant dans une partie de la maison, ou lieu de correction, *in ergástulo*, vel *PISTRINO*;

on les y forçait à tourner une meule pour moudre le blé, *Plaut. et Ter. passim*, et *Sen. de Benef.* iv. 37.

On appelait *FUGITIVARIUM*, *Flor.* iii. 19, les personnes dont l'emploi était de saisir les esclaves fugitifs, *FUGITIVI*, et de les ramener chez leur maître, *Cic. Fam.* v. 9. (*retrahere*), *Terent. Heaut.* iv. 2. 65.

Lorsqu'on avait battu les esclaves, on était dans l'usage d'attacher à leurs pieds un poids qu'ils ne pouvaient mouvoir, *Plaut. Asin.* ii. 2. 34, etc. — *Aul.* iv. 4. 16. *Ter. Phorm.* i. 4. 43. Pour prévenir leurs emportements, on avait ordinairement une courroie ou une sangle de cuir pendue sur l'escalier, *in scalis*, *Horat. Ep.* 21. 2. 15; mais on ne s'en servait que pour les jeunes esclaves, *Scoliastr. ibid. Impuberes habenâ vel ferulâ plectebantur*, *Ulpian. D.* i. 33; de *S. C. Silan.* Quelques-uns ajoutent ici *in scalis* avec *latuit*, comme *Cic. in Mil.* 15; *Phil.* ii. 9.

On crucifiait ordinairement les esclaves que l'on condamnait à mort, *Juvenal.* vi. 219. — *Cic. in Verr.* v. 3. 64, etc.; mais ce supplice fut défendu sous Constantin.

Si le maître de la maison était tué dans sa demeure, et que le meurtrier ne fût pas découvert, tous les esclaves pouvaient être condamnés à mort. Nous voyons une habitation entière, composée de quatre cents individus, périr de cette manière, *Tac. Ann.* xiv. 43.

On appréciait les esclaves non comme hommes, mais comme propriétés; ils passaient d'un maître à un autre, comme tout autre effet mobilier.

Les esclaves ne pouvaient porter témoignage devant une cour de justice, *Ter. Phorm.* II. i. 62, ni faire un testament, *Plin. Ep.* viii. 16; ni recueillir d'héritage, *Id.* iv. 11; mais les maîtres généreux leur permettaient de faire quelques legs (*quasi testamenta facere*), *Plin. Ep.* viii, 16. Ils étaient également incapables du service militaire, *Id.* x. 39, à moins d'avoir été d'abord affran-

chis, *Serv. in Virg. AEn.* ix. 547. Il y eut cependant une exception après la bataille de Cannes : on arma alors huit mille esclaves sans leur donner la liberté. Ils reçurent le nom de VOLONES, parce qu'ils servaient comme volontaires, *Festus*; et la liberté fut ensuite le prix de la bravoure qu'ils montrèrent, *Tit. - Liv.* xxvi. 16.

On donnait aux esclaves une certaine rétribution pour leur nourriture (DIMENSUM), ordinairement quatre ou cinq boisseaux de blé par mois, et cinq deniers, *denarii* (a), ce qu'on appelait aussi leur MENSTRUUM, *Donat. in Ter. Phorm.* I. i. 9. — *Senec. Ep.* 80. Ils recevaient également une distribution journalière (DIARIUM), *Horat. Ep.* i. 14. 40, et ce qu'ils mettaient en réserve, avec ce qu'ils se procuraient par d'autres moyens, mais avoués par le maître, était nommé leur PECULIUM. Avec la permission du maître, ils plaçaient cet argent à intérêt, ou quelquefois en achetaient un esclave pour eux-mêmes, dont ils employaient les travaux à leur profit. Cet esclave qui était la propriété d'un autre esclave, était appelé *servi VICARIUS*, *Horat. Sat.* ii. 7. 79. — *Cic. Verr.* i. 36. — *Plaut. Asin.* ii. 4. 27. — *Martial.* ii. 18. 7. Il faisait partie de ce *peculium* que les esclaves employaient à racheter leur liberté. Cicéron assure qu'un esclave industrieux et sobre, au moins tels que devenaient les esclaves faits prisonniers à la guerre, pouvait sortir de servitude six ans après, *Phil.* viii. 11. A certaines époques les esclaves étaient obligés de faire des présents à leurs maîtres sur les médiocres réserves qu'ils pouvaient avoir faites (*ex eo quod de dimenso suo unciatim comparserint*), *Ter. ibid.* Quelquefois il existait un

(a) Le denier romain valant environ 72 centimes monnaie de France, cinq deniers font 3 fr. 60 cent.

accord entre le maître et l'esclave, par lequel le premier s'engageait à rendre au dernier sa liberté dès que celui-ci lui aurait payé une certaine somme, *Plaut. Aul.* v. 3.—*Casin.* II. 5. 6, etc.—*Rud.* IV. 2. 23.—*Tacit.* XIV. 42.

Quoique l'état des esclaves fût par le droit généralement semblable, cependant leur existence dans les habitations étaient très-différente, et dépendait de la volonté du maître, et du genre d'occupations auxquelles on les employait. Les uns étaient traités avec douceur, d'autres servaient dans les chaînes : on les employait à être portiers (*ostiarü*), aux travaux de la campagne, *catenati cultores*, *Flor.* III. 19; *vincti fossores*, *Lucan.* VII. 402. Plusieurs travaillaient dans des demeures souterraines (*in ergastulis subterraneis*); on trouve dans Pline, *vincti pedes, damnatæ manus, inscriptique vultus, arva exercent* XVIII. 3.

On accordait la plus grande liberté aux esclaves à certaines époques, comme à la fête de Saturne, qui avait lieu au mois de décembre, *Horat. Sat.* II. 7. v. 4. Alors ils étaient servis à table par leurs maîtres, *Auson. de fer. Rom.* II. 15; et aux ides du mois d'août, *Festus*.

Le nombre des esclaves, à Rome et dans l'Italie, était immense, *Juvenal.* III. 140. On rapporte que quelques riches particuliers en avaient plusieurs milliers, *Seneca, de Tranq. An.* VIII. Le soulèvement des esclaves excita quelquefois des guerres, *Flor.* III. 19 et 20.

Il y avait aussi des esclaves appartenant au public; on les employait à différents services; ils servaient de domestiques aux magistrats. Leur sort paraissait beaucoup plus supportable que celui des esclaves des particuliers; ils recevaient du public des rétributions annuelles (*ANNUA*), *Plin. Epist.* x. 30. 40.

Il y avait aussi des esclaves attachés au sol, *ADSCRIP-*

TITII, vel *glebæ adscripti*. Les écrivains ne sont point d'accord sur le sort de cette classe d'esclaves.

Dans l'origine les esclaves portaient les prénoms de leurs maîtres, *prænomen*; ainsi, *Marcipores*, *Lucipores*, *Publipores*, (*quasi Marci*, *Lucii*, *Publii pueri*, etc.), Quintilien, I. 4. 26. Ils prirent ensuite différents noms, soit ceux de leurs pays ou d'autres, qu'ils devaient à quelques circonstances, comme *Syrus*, *Davus*, *Geta*, *Parmeno*, dans les écrivains comiques; *Tiro*, *Laurea*, *Dionisius*, dans Cicéron; mais les esclaves sont ordinairement distingués dans les auteurs classiques, par leur genre d'occupation, comme *Medici*, *Chirurgi*, *Grammatici*, *Scribæ*, *Fabri*, *Coqui*, etc.

Dans les premiers temps, il y avait plusieurs manières d'affranchir les esclaves, *censu*, *vindictâ*, et *testamento*, Cic. Top. 2. ou 10.

1^o *Per CENSUM*, lorsqu'un esclave, par ordre de son maître, ou avec son agrément, avait donné son nom pour qu'il fût inscrit dans le livre du censeur, cette inscription le constituait citoyen romain, Cic. *Cæcin.* 34. s. 99. — *Horat.* I. 40.

2^o *Per VINDICTAM*. Cet affranchissement se faisait de la manière suivante : le maître allait se présenter avec son esclave devant le prêteur ou le consul (dans les provinces, devant le proconsul ou le propréteur), et lui disait : « Je desire que cet homme soit libre selon la coutume des Romains, *HUNC HOMINEM LIBERUM ESSE VOLO MORE, vel JURE QUIRITUM* ». Si le prêteur y consentait, il frappait d'une baguette la tête de l'esclave, *Hor. Sat.* II. 7. 76, et disait : « Je déclare que cet homme est libre à la manière des Romains; » ensuite le licteur ou le maître lui faisait faire une pirouette, *VERTIGO*, *Pers. Sat.* v. 75, et, le frappant sur la joue, il lui faisait signe de la main

(*è manu emittebat*) qu'il était libre d'aller où bon lui semblerait (*alapa*, Isidor. IX. 4; *multo majoris alapæ mecum veneunt*, etc.) Phœd. II. 5. 22. La baguette dont l'esclave était frappé s'appelait VINDICTA : elle prenait cette dénomination, selon quelques écrivains, de *vindiccius* ou *vindex*, nom d'un esclave de *Vitellius* qui donna connaissance au sénat du complot que les fils de *Brutus* avaient tramé avec d'autres conspirateurs, et dont l'affranchissement eut lieu de cette manière, *Tit.-Liv.* II. 5. De-là peut-être aussi l'expression *vindicare in libertatem*, affranchir. *Mulier, modo quam vindicta redemit*, une femme nouvellement affranchie, *Ovid. Art. Am.* III. 615.

3^o *Per TESTAMENTUM*, lorsqu'un maître donnait la liberté à ses esclaves par testament, s'il le faisait en termes exprès (*verbis directis*), comme, par exemple, *DAVUS SERVUS MEUS LIBER ESTO*. On appelait de tels affranchis, *ORCINI* ou *Charonitæ*, parce qu'ils n'avaient plus de patrons que sur les rives infernales. C'est par allusion à cette dénomination qu'on appela *SENATORES ORCINI* les citoyens qui, après la mort de César, furent admis dans le sénat, et qui en étaient indignes. Mais si le testateur exprimait son desir par une demande (*verbis precativis*) conçue en ces termes : *ROGO HEREDEM MEUM, UT DAVUM manumittat*. L'héritier, *hæres fiduciarius*, conservait le droit de patronage.

On nommait *JUSTA LIBERTAS* l'affranchissement obtenu par un de ces moyens.

Dans les derniers temps, on introduisit plusieurs autres manières d'affranchir les esclaves : par lettre (*per epistolam*); entre amis (*inter amicos*), si, devant cinq témoins, un maître ordonnait à un esclave d'être libre; (*per mensam*), si un maître faisait manger son esclave avec lui, *Plin. Epist.* VII. 16 : car on pensait qu'il était hon-

teux pour un homme libre d'admettre à sa table des esclaves ou des gens de la dernière classe que l'on ne faisait asseoir que sur des bancs (*subsellia*), jamais sur des lits (*a*) : ainsi, *imi subsellii vir* désignait une personne du plus bas rang, *Plaut. Stich.* III. 4. 32. D'autres usages d'affranchissement étaient encore pratiqués, mais ils ne donnaient pas une entière liberté : ils délivraient de l'esclavage, sans conférer les droits de citoyen, à moins qu'on n'y ajoutât la formalité de la *vindicta*, en présence d'un magistrat, *Plin. Ép.* VII. 16 et 32.

Anciennement la condition de tous les affranchis était la même : ils obtenaient avec leur liberté une participation aux droits de citoyens, *Cic. pro Balbo.* 9, selon l'institution de *Servius-Tullius*; *Dionys.* IV. 22 et 23; néanmoins ils étaient classés parmi les quatre tribus urbaines, regardées comme les plus viles, *Tit.-Liv. Epit.* XX; mais, dans la suite, quand un grand nombre d'affranchis infâmes et corrompus, eurent usurpé le droit de citoyen, on opposa différentes lois à la licence des affranchissements. Un maître ne fut autorisé à affranchir qu'un nombre d'individus proportionné au nombre total de ses esclaves, et jamais plus de cent, quand même il en aurait eu vingt mille; car plusieurs particuliers en possédaient jusqu'à ce nombre, *Athen. Deipnosoph.* VI. 20. Sénèque parle de *vasta spatia terrarum per vinctos colenda*; et *familia bellicosis, nationibus major*, de *Benef.* VIII. 10; et Pline, de légions d'esclaves telles que le maître avait besoin d'une personne pour lui en dire les noms (*nomenclator*), *XXXIII.* I. s. 6. *Petronius arbiter*, 37 et 117.

(a) Les Romains s'asseyaient, à table, sur des espèces de sièges appelés *lits*, ou lits de table (*lecti*); sans doute à cause de leur forme, ou de l'attitude que l'on pouvait y prendre.

Une loi d'Auguste, nommée *Ælia sentia*, ordonna qu'aucun esclave qui, pour un crime, aurait été fouetté publiquement, torturé ou marqué au visage, ne pourrait obtenir les droits de la cité, quoique affranchi par son maître; mais qu'il devrait toujours rester dans la classe des *dedititii*, qui étaient libres à la vérité, mais incapables d'aspirer aux prérogatives de citoyen romain. On peut voir la raison de cette loi dans Denys, 14. 24.

Ensuite, par la loi nommée *Junia Norbana*, parce qu'on l'adopta sous le consulat de L. Julius Norbanus, *Ann. urb.* 771. Les esclaves, affranchis *per epistolam, inter amicos*, ou par d'autres formes encore moins solennelles, ne furent plus admis aux droits de citoyen romain, mais seulement à ceux des Latins envoyés en colonie: d'où vient la dénomination de LATINI JUNIANI, ou simplement LATINI, *Plin. Epist.* x. 105.

Après leur affranchissement, les esclaves avaient l'usage de couper leurs cheveux dans le temple de la déesse des bois (*Feronia*); ils recevaient un bonnet ou un chapeau, comme un signe de liberté, *Serv. ad. Vir. Æn.* VIII. 564.—*Tit.-Liv.* XLV. 44. Ainsi, *ad pileum servum vocare, pour ad libertatem*, *Tit.-Liv.*, *ibid.* Leur maître les y présentait aussi quelquefois avec une robe blanche et un anneau. Alors ils choisissaient un prénom, *prænomen*, et faisaient précéder leurs noms de celui de leurs patrons: ainsi *Marcus Tullius Tiro*, l'affranchi de Cicéron; de-là, Perse, par allusion à cet usage, *verterit hunc dominus; momento turbinis exit* *MARCUS* *Dama.*, *Sat.* v. 77. De-là, *tanquam habeas tria nomina*, pour *tanquam liber sis*, *Juven.* v. 120.

Lorsque les étrangers étaient admis à la participation des avantages attachés au titre de citoyen, ils prenaient aussi le nom de ceux qui leur avaient fait obtenir cette faveur, *Cic. Fam.* XIII. 35. 36.

Les patrons conservaient toujours quelques droits sur leurs affranchis; s'ils tombaient dans la misère, les affranchis devaient les traiter avec tous les soins et les égards que prescrit la piété filiale, et les secourir selon leur pouvoir. De même le maître perdait ses droits de patronage, s'il refusait d'aider ses affranchis dans l'indigence.

Si un affranchi mourait sans tester et sans laisser d'héritiers, sa fortune passait au patron.

On condamnait aux mines (*ad lautumias*) ceux des affranchis qui se rendaient coupables d'ingratitude envers leurs patrons; et une loi de l'empereur Claude ordonna de les rendre à leur servitude primitive (*in servitute revocavit*), Suet. Claud. 25. *Libertum, qui probatus fuerit patrono delatores summisisse, qui de statu ejus facerent ei questionem, servum patroni esse jussit*, L. 5. Dig. de jure patron.

DROITS DES CITOYENS ROMAINS,

ET DES AUTRES HABITANTS DE L'EMPIRE.

Quand l'enceinte de Rome était resserrée dans des bornes étroites, et qu'elle ne contenait que peu d'habitants, tous ceux qui vinrent fixer leur séjour dans la ville ou sur le territoire romain, obtinrent les droits de citoyen.

Pour en augmenter le nombre, Romulus ouvrit un asile, *asylum*, ou sanctuaire pour les esclaves fugitifs, les débiteurs insolubles et les malfaiteurs qui accoururent en foule des états voisins, *Tit.-Liv.* I. 8, afin d'éviter les châtimens dont ils étaient menacés, *Id.*, xxxv. 51. — *Tacit. Ann.* III. 60. On transférait même à Rome les ennemis vaincus, et ils y recevaient le titre de citoyen. Ce fut ainsi que Romulus admit comme citoyens les *Cœninenses*, *Camerini*, *Antemnates*, *Crustumini*, et enfin,

les Sabins. Ses successeurs imitèrent son exemple en rassemblant au sein de Rome les Albains et d'autres nations soumises, *Tit.-Liv.* I. 29. 33. De même, après l'expulsion des rois, on multiplia ces naturalisations; mais ce fut sur-tout après la prise et l'embrasement de la ville par les Gaulois. A cette époque, pour qu'elle pût se relever avec plus d'éclat, on prit de nouveaux citoyens parmi les *Veientes*, les *Capenates* et les *Falisci*, *Tit.-liv.* VI. 4.

Les droits de cité n'étaient point réservés exclusivement à ceux qui habitaient le territoire romain, et qui étaient classés en tribus urbaines et en tribus rustiques; ces prérogatives avaient été étendues à différentes villes étrangères appelées, **MUNICIPIA**, et dont les habitants prenaient le titre de **MUNICIPES**, du privilège qui leur permettait d'occuper les charges à Rome (*munia vel munera capere poterant*); on donnait le nom de **CIVES INGENUI** à ceux qui y fixaient leur habitation, *Cic. Brut.* 75; *de Legg.* II. 2. De-là, il arriva que les mêmes personnes pouvaient jouir à-la-fois des plus grands honneurs, et à Rome et dans leur patrie. Milon était dictateur de *Lanuvium*, sa ville natale, tandis qu'il se présentait à Rome comme candidat pour la dignité de consul, *Cic. pro Mil.* 37. On nommait la ville libre où l'on avait pris naissance, *patria GERMANA*, *naturæ vel loci*; et Rome, où l'on avait acquis des droits (*quâ exceptus est*), était appelée *patria COMMUNIS*, *civitatis vel juris*, *Cic. de Legg.* II. 2.

Mais, lorsque l'empire eut étendu au loin ses limites, et que la dignité de citoyen romain commença à être plus estimée, on prodigua moins le droit de cité (*jus civitatis*); on donna à ce titre différents degrés que l'on accorda aux alliés de la république selon leur mérite. On donna aux uns le droit de voter (*jus suffragii*), on le refusa à d'autres. Le peuple de Cære fut le premier

qui obtint les prérogatives de la cité, à l'exception du pouvoir de donner des suffrages. Il avait reçu les monuments de la piété romaine, avait donné des asyles aux vestales et aux prêtres qui s'étaient enfuis à l'approche des Gaulois, *A. Gell.* xvi. 13. On accorda bientôt après le même droit de cité aux peuples de Capua, de Fundi, de Formiæ, de Cumæ, de Sinuessa, *Tit.-Liv.* viii. 14; aux habitants d'Accerra, *ibid.* 17, et à ceux d'Anagnia, etc.

Les citoyens de Lanuvium, d'Arícia, de Nomentum, de Pedom, reçurent le droit de cité avec celui de donner des suffrages, *Tit. - Liv.* viii. 14, ainsi que Privernum (*Privernates*), c. 21; mais plusieurs villes des *Hernici* préférèrent leurs propres lois, *Tit.-Liv.* ix. 43. Dans la suite, on étendit ces droits à tous les alliés du nom latin, et après la guerre sociale ou italique, il fut accordé à tous les Italiens au sud du Rubicon jusqu'à la mer supérieure, et à la ville de Lucques sur la mer inférieure. On admit ensuite à ce droit la Gaule-Cisalpine, qui de-là reçut le nom de *Gallia - Togata*. Auguste mit beaucoup de réserve dans la distribution du droit de cité; mais les empereurs qui lui succédèrent n'imitèrent point son exemple, et accordèrent à différentes époques cette prérogative à plusieurs villes et à différentes nations. Enfin Caracalla permit que tous les habitants de l'empire participassent aux privilèges des citoyens de Rome.

On appelait anciennement ceux qui ne jouissaient pas des droits de citoyen, *HOSTES*; dans la suite ils furent nommés *PEREGRINI*, *Cic. Off.* i. 12. Après que Rome eut étendu sa domination, d'abord sur le *Latium*, ensuite dans toute l'Italie, et enfin dans la plus grande partie de la terre, on distingua quatre espèces de droits, qui furent particuliers aux sujets de l'empire. On peut les désigner sous les titres de *jus Quiritium*, *jus Latii*, *jus italicum*, *jus Provinciarum* ou *Provinciale*.

Le **JUS QUIRITIUM** comprenait tous les droits des citoyens romains, qui cependant éprouvèrent quelques altérations à différentes époques. Ces droits étaient ou privés ou politiques. On nommait particulièrement les premiers *jus Quiritium*, et les autres, *jus Civitatis*, Plin. Ep. x. 4. 6. 22. — Cic. in Rull. II. 19, de même que parmi nous, il existe une différence entre affranchissement et naturalisation.

I. DROITS PRIVÉS DES CITOYENS ROMAINS.

Les droits privés des citoyens romains consistaient dans, 1^o le droit de liberté, *jus libertatis*; 2^o *jus gentilitatis et familiae*, le droit de famille; 3^o *jus connubii*, le droit de mariage; 4^o *jus patrum*, le pouvoir paternel; 5^o *jus dominii legitimi*, le droit d'une propriété légitime; 6^o *jus testamenti et hæreditatis*, le droit de tester et de recueillir une succession; 7^o *jus tutelæ*, le droit de tutelle.

I. DROIT DE LIBERTÉ.

Le mot liberté ne renferme pas seulement le droit d'être à l'abri de cette domination absolue que les maîtres exercent sur leurs esclaves (*dominorum*), mais encore le droit d'être hors d'atteinte de la puissance des tyrans, de la sévérité des magistrats, de la cruauté des créanciers, et de l'insolence des grands.

Après l'expulsion des Tarquins, Brutus fit porter une loi qui abolit la royauté dans Rome, et qui portait que quiconque oserait former le dessein de se faire proclamer roi, pourrait être tué impunément. Le peuple s'engagea par serment à ne jamais souffrir le rétablissement d'un roi.

Les Romains étaient protégés contre la tyrannie des

magistrats par le droit de recourir au peuple; et on ne pouvait infliger aucune peine avant sa décision. C'est principalement à la puissance des tribuns, qu'il devait la conservation de ses droits.

Pour prononcer sur la vie d'un citoyen romain, il fallait prendre l'opinion de tout le peuple assemblé en *comitia centuriata*. Aucun magistrat ne pouvait ni le condamner à mort, ni le faire battre de verges; les seules paroles: « Je suis un citoyen romain, » arrêtaient l'exécution des ordres les plus sévères, *Cic. in Verr. v. 54* et *57*, etc. De-là, *QUIRITARE dicitur, qui Quiritium fidem clamans implorat*, Varro de Lat. Ling. v. 7. — *Cic. ad Fam. x. 32.* — *Tit.-Liv. xxix. 8; Act. Apost. xxii. 25.*

Les lois des douze tables portaient que les débiteurs insolubles seraient livrés à leurs créanciers (*addicerentur*), il fut même permis à ceux-ci de les charger de chaînes et de cordes (*compedibus et nervis*), ce qui leur fit donner la dénomination de *NEXI, OBAERATI* et *ADDICTI*. Quoique cet état ne pût pas leur enlever les droits d'homme libre, cependant ils se voyaient dans une servitude réelle, et quelquefois plus maltraités que les esclaves eux-mêmes, *Tit.-Liv. ii. 23.*

Quand un débiteur avait plusieurs créanciers et qu'il ne pouvait présenter de caution (*vindex vel expromissor*), après un délai de soixante jours, (*corpus*), son corps, littéralement selon quelques-uns, ainsi que ses effets, mais plus probablement, selon d'autres, ses effets seulement étaient partagés (*secari*) entre ses créanciers, *A. Gell. xx. 1.* Ainsi le mot *sectio* est pris pour l'acquisition de tout le butin d'une ville, ou de tous les biens d'un proscrit ou d'un condamné, *Cic. Phil. ii. 25;* et il sert aussi à signifier seulement le butin et les biens, *Cæsar de Bell. Gall. ii. 33.* — *Cic. Inv. i. 45;* et *sectores* était le nom des acquéreurs, *Ascon. in Cic. Verr. i. 23,*

parce qu'ils gagnaient par la vente partielle, à *seco*, d'où, *sectores collorum et bonorum*, id est, *qui proscriptos occidebant et bona eorum emebant*, Cic. *Rosc. Am.* 29.

En l'année 429, on rendit une loi pour réprimer la cruauté des usuriers; elle défendait de garder les débiteurs dans les liens ou dans les fers, et permettait seulement de délivrer les biens des débiteurs à leurs créanciers, et non pas leurs personnes, *Tit.-Liv.* VIII. 28.

Mais le peuple ne fut pas satisfait d'une loi qui lui laissait encore la crainte de la prison; depuis il demanda souvent une entière abolition des dettes, ce qu'il appelait ordinairement des NOUVELLES TABLES; mais cette demande ne fut jamais accordée. Cependant à une certaine époque, en vertu d'une loi rendue par Valérius Flaccus, les remboursements payables en monnaie d'argent furent faits en monnaie de cuivre, comme le prouve expressément un passage de Salluste, *Cat.* 33. Ce qui réduisait le payement au quart de la dette, *Vell.* II. 23. comme, un *sestertius* pour un *denarius* (a), ou 25 pour 100, et 250 pour 1000. Jules-César, après sa victoire dans la guerre civile, fit quelque chose de semblable, *Bell. Civ.* III. 1 — *Suet. Jul.* 14.

2. DROIT DE FAMILLE.

Chaque *gens* et chaque famille avait des rites religieux qui lui étaient particuliers, et qui se transmettaient par héritage comme les biens, *Tit.-Liv.* IV. 2. Lorsque les héritiers du côté du père, dans la même famille, manquaient, ceux de la même race, *gens* (*gentiles*), étaient

(a) Le *denarius*, monnaie d'argent, valait dix *as*, ou livres de cuivre; et le *sestertius* deux *as* et demi, comme on le verra dans la suite de l'ouvrage.

préférés pour la succession aux alliés du côté de la mère (*cognati*), de la même famille (*familia*). On ne pouvait passer d'une famille patricienne dans une plébéienne, et réciproquement, que par adoption, et les *comitia curiata* autorisaient seuls cette translation. Ainsi Claudius, l'ennemi de Cicéron, fut adopté par un plébéien, afin de pouvoir être élu tribun du peuple, *Cic. Dom.* 15; *Att.* I. 18 et 19.

3. DROIT DE MARIAGE.

Aucun citoyen romain ne pouvait épouser une esclave, une barbare ou une étrangère, qu'avec la permission du peuple, *Tit.-Liv.* xxxviii. 36. *CONNUBIUM est matrimonium inter cives; inter servos autem, aut inter civem et peregrinæ conditionis hominem, aut servilis, non est connubium, sed CONTUBERNIUM, Bæth, in Cic. Top.* 4. La loi des décemvirs prohibait les mariages des patriciens avec les plébéiens; mais cette défense fut bientôt abolie, *Tit.-Liv.* iv. 6. Dans la suite, cependant, quand une fille patricienne épousait un plébéien, on appelait son mariage *patribus enubere*, et elle n'était point admise aux cérémonies religieuses des femmes patriciennes, *Tit.-Liv.* x. 23. Le mariage d'une femme hors de sa race s'appelait *gentis enuptio*, il paraît qu'autrefois ces espèces d'unions étaient défendues, *Tit.-Liv.* xxxix. 19. On parlera dans la suite des différentes sortes de mariage.

4. AUTORITÉ PATERNELLE.

Un père, chez les Romains, avait droit de vie et de mort sur ses enfants. Il pouvait les exposer dans leur enfance : coutume barbare qui subsista long-temps à Rome, comme chez d'autres nations, *Cic. de Legg.* III 8.

— *Ter. Heaut.* IV. I. — *Suet. Octav.* 65. *Cal.* 5. — *Tacit. Hist.* IV. 5. — *Senec. de Ben.* III. 13. etc., et un enfant nouveau né n'était point légitimé avant que le père, ou, en son absence, quelqu'un en son nom, ne le prit à terre (*terrá levasset*), et ne le plaçât sur son sein. De-là, *tollere filium*, élever, *non tollere*, exposer. Il pouvait les condamner à la prison, au fouet, les occuper à quelques travaux à la campagne, et même les faire mourir, s'ils le méritaient, par le genre de supplice qu'il jugeait à propos, *Sall. Cat.* 39. — *Tit.-Liv.* II. 41. VIII. 7. — *Dionys.* VIII. 79. Aussi un père est-il appelé par Sénèque un juge ou un magistrat domestique, et par Suétone, le censeur de ses enfants. *Claud.* 16.

Romulus, qui établit ces droits, les restreignit d'abord à certains cas, *Dionys.* II. 15; IX. 22.

Un enfant ne pouvait acquérir aucune propriété sans le consentement de son père, et son acquisition s'appelait PECULIUM, *Tit.-Liv.* II. 41, comme celle des esclaves, et si elle était faite pendant la guerre, PECULIUM CASTRENSE.

Quand un fils était nommé à quelque emploi public, sa promotion suspendait l'exercice de l'autorité paternelle, mais ne l'éteignait pas; car elle continuait non-seulement pendant la vie du fils, mais encore sur sa postérité, et jusqu'à ses arrière-petits-enfants. Aucun deux ne devenait entièrement libre (*sui juris*), qu'à la mort de leurs pères et de leurs grands-pères. Une fille, par son mariage, passait de la dépendance de son père sous celle de son mari.

ÉMANCIPATION ET ADOPTION.

Quand un père voulait affranchir son fils de l'autorité qu'il avait sur lui, EMANCIPARE, il devait le conduire

devant le préteur ou quelque autre magistrat (*apud quem legis actio erat*); là, il le vendait trois fois, *PER ÆS ET LIBRAM*, à un de ses amis, qu'on appelait *PATER FIDUCIARIUS*, parce qu'après la troisième vente, il était obligé de le revendre au père (*remancipare*). A cette vente assistaient, un *LIBRIPENS* qui portait une balance de cuivre, cinq témoins, tous citoyens romains ayant passé l'âge de puberté, et un *antestatus*, ainsi nommé parce qu'il avertissait les témoins en leur touchant le bout de l'oreille, *Horat. Sat. i. 9. 76*. En présence de ces personnes, le père naturel livrait son fils à l'acquéreur (*mancipabat, id est, manu tradebat*), en prononçant ces paroles, *MANCUPO TIBI hunc filium, qui meus est*. Alors l'acquéreur tenant une monnaie de cuivre, disait, *HUNC EGO HOMINEM EX JURE QUIRITIUM MEUM ESSE AIO, OU, ISQUE MIHI EMPTUS EST HOC ÆRE, ÆNEAQUE LIBRA*; et frappant la balance avec cette monnaie, il la donnait au père naturel comme un prix d'achat. Par ce cérémonial, il émancipait son fils selon les formes prescrites. Mais comme, selon les lois, un enfant restait toujours sous l'autorité paternelle, quoiqu'il eût été affranchi une ou même deux fois, on répétait trois fois cette vente fictive, soit le même jour et devant les mêmes témoins, ou à d'autres époques, et en présence de témoins différents; et alors l'acquéreur, au lieu de l'affranchir, et d'obtenir par-là sur lui un droit de patronage, le revendait au père naturel qui, immédiatement après, le mettait en liberté selon les formules usitées pour l'affranchissement des esclaves, *librâ et ære liberatum emittebat*, *Tit.-Liv. vi. 14*. C'est ainsi qu'un enfant devenait son propre maître (*sui juris factus est*), *Tit.-Liv. vii. 16*.

La coutume de vendre *per æs vel assem et libram*, prit son origine de l'usage où étaient les Romains de ne pas frapper de monnaie, *Tit.-Liv. iv. 60*; et lorsqu'ils

se servaient ensuite d'*as* ou de poids d'une livre, ils pesaient leur monnaie et ne la comptaient pas.

On employait les mêmes formalités pour l'affranchissement d'une fille ou d'un petit fils, mais une fois seulement (*unica mancipatio sufficiebat*); on n'était point obligé de les réitérer comme dans l'émancipation d'un fils. Mais dans la suite ces formalités, de même que d'autres du même genre, parurent importunes. C'est pourquoi Athanasius et Justinien déterminèrent de nouveaux règlements pour l'émancipation. Athanasius décida qu'il suffisait qu'un père montrât à un juge le rescrit de l'empereur pour l'émancipation de son fils; et Justinien ordonna que le père allât se présenter au juge compétent, et que, devant lui et du consentement de son fils, il l'affranchît en disant : HUNC SUI JURIS ESSE PATIOR, MEAQUE MANU MITTO.

Quand un père n'avait pas d'enfant, afin de perpétuer son nom et les usages religieux de sa famille, il pouvait avoir recours à l'adoption, pour s'en choisir parmi les étrangers (*extraneos*).

Si la personne adoptée était son propre maître (*sui juris*), on appelait cette adoption ARROGATIO, parce qu'elle ne pouvait s'obtenir qu'aux *comitia curiata*, par une demande faite au peuple (*per populi rogationem*), Gell. v. 19.

C'était lorsque le fils adopté était l'enfant d'un autre, qu'on donnait à cette adoption le nom d'ADOPTIO; elle avait lieu devant le préteur, le président de la province, ou quelques autres magistrats (*apud quem legis actio erat*). On usait des mêmes formalités dans leur émancipation, ainsi qu'on peut le prouver par plusieurs citations, *Suet. Aug. 64*. L'adopté conservait dans la famille le nom et les rites sacrés de son père fictif; il hé-

ritait aussi de sa fortune. Cicéron ne fait aucune différence entre ces deux formules d'adoption, mais leur donne à l'une et à l'autre le titre général d'*adoptio*.

5. DROIT DE PROPRIÉTÉ.

On distinguait chez les Romains différentes espèces de propriétés : quelques-unes étaient de droit sacré, les autres de droit humain. Les premières étaient appelées sacrées (*res sacræ*), telles que les autels, les temples ou d'autres monuments consacrés publiquement aux dieux par l'intervention des pontifes; ou religieuses (*RELIGIOSAE*), comme les tombeaux, etc.; ou inviolables (*SANCTAE*), id est, *aliquâ sanctione munitæ*), comme les murailles et les portes d'une ville, *Macrob. Sat. III. 3.*

Toutes ces choses étaient sous la juridiction des pontifes, et ces propriétés sacrées ne pouvaient pas être aliénées. On consacrait les temples par l'inauguration ou la dédicace, c'est-à-dire par les augures (*consecrata inaugurataque*). Tout ce qui avait été légalement consacré ne pouvait plus jamais servir à des usages profanes, *Plin. Ep. IX. 39; 58. 59. 76.* Les temples étant regardés comme une propriété des dieux, ne pouvaient jamais devenir celle d'un particulier. Toute chose sacrée cessait de l'être par la profanation (*exauguratione*), *Tit.-Liv. I. 55.*

Un lieu devenait sacré lorsqu'il servait à la sépulture d'un cadavre, *I. 6. §. 4, D. de divis. rei.* On regardait les sépulcres comme des objets religieux, parce qu'ils étaient consacrés aux dieux infernaux (*diis manibus vel inferis*). On ne pouvait bâtir ni réparer des tombeaux sans la permission des pontifes. La propriété des tombeaux était inaliénable : on cédaient seulement le droit d'y enterrer (*jus mortuum inferendi*). Les murailles des villes étaient

dédiées par certaines cérémonies religieuses qui les faisaient regarder comme inviolables ; on ne pouvait les bâtir ni les réparer que par l'autorisation des pontifes.

Toutes les propriétés de droit humain étaient appelées profanes (*res profanæ*) ; elles étaient ou publiques et communes, comme l'air, la mer et ses rivages, les rivières, etc., *Virg. AEn.* 7. 229. — *Cic. Rosc. Am.* 26 ; ou particulières, c'est-à-dire toutes celles qui appartenaient aux individus.

Quelques écrivains admettent une différence entre les propriétés communes et les propriétés publiques ; mais cette distinction n'est pas admise par le plus grand nombre. Les choses dont une société ou une corporation avait la propriété, et chaque individu l'usage, étaient nommées RES UNIVERSITATIS, ou plus régulièrement, RES PUBLICAE (*quasi populicæ*, à *populo*), la propriété du peuple, comme les théâtres, les bains, les grandes routes, etc. ; et l'on appelait RES COMMUNES les objets qui ne pouvaient être la propriété d'un seul, comme l'air, la lumière, etc., *Ovid. Met.* I. 135 ; VI. 349 ; ou qui était la propriété d'une société, telles que murailles publiques, champ public, etc. Le mot COMMUNE, substantif, désigne une propriété commune, *Cic. Verr.* II. 46. 63 et 69. — *Horat. Od.* II. 15. 13. De-là, *in commune consulere*, *prodesse*, *conferre*, *metuere*, etc., travailler, s'occuper, s'intéresser pour le bien public.

Les objets dont personne ne pouvait avoir la propriété expresse, tels que les parties encore inconnues de la terre, un animal non réclamé, étaient appelés RES NULLIUS. A cette classe on rapportait l'*hæreditas jacens*, ou l'intervalle de temps écoulé entre l'abandon du dernier occupant et l'entrée en possession du successeur.

On distinguait les propriétés meubles et immeubles : les propriétés meubles d'une ferme étaient désignées par

RUTA CÆSA, *Sc. id est, eruta et cæsa*, comme le sable, le charbon, les pierres, etc., que l'on exceptait ordinairement de la vente, *recepta*, ou qui étaient retenus par le vendeur, *Cic. Top. 26; Orat. II. 55.*

On distinguait aussi les propriétés en corporelles, qui pouvaient se toucher; et en incorporelles, telles que le droit de servitude, etc. Cicéron nomme les premières *res, quæ sunt*; et les autres, *res, quæ intelliguntur*. Quelques-uns peut-être s'expriment plus judicieusement en appelant les premières RES, choses, et celles-ci JURA, droits. *Quintilien, v. 10. 116.*

Horace expose ainsi succinctement la division des propriétés.....

Fuit hæc sapientia quondam;
Publica privatis secernere, sacra profanis.

De Arte poët. 396.

De même *Corn. Nep. in vitâ Themist. 6.*

Chez les Romains, les propriétés ou les biens des particuliers étaient RES MANCIPI, ou NEC MANCIPI.

On appelait *res Mancipi* les biens qui pouvaient être vendus et aliénés, ou ceux dont la possession pouvait passer d'une personne à une autre, d'après certaine formule en usage seulement chez les Romains, et qui donnait à l'acquéreur la facilité de les prendre, pour ainsi dire, avec la main (*manu caperet*); d'où il était appelé MANCEPS, et le bien acquis, *res MANCIPI, vel Mancipi*, pour *mancipiü*; et il fallait que le vendeur le garantît à l'acheteur, et lui en assurât la possession (*periculum judicü, vel auctoritatem, vel evictionem præstare*) etc. *Cic. pro Murenâ.*

Les propriétés désignées par NEC MANCIPI, étaient celles qui ne pouvaient se transporter telles qu'elles étaient, et dont tous les risques demeuraient à l'acquéreur, *Plaut. Pers. IV. 55, etc. De-là, une distinction entre Mancipium*

et usus : *vitaque mancipio nulli datur, omnibus, usu*. La vie n'est donnée à personne en *propriété*, tout le monde en a l'usage, Lucret. III. v. 985. Ainsi *mancipium et fructus*, Cic. Epist. Fam. VII. 29. 30.

On appelait *res mancipi*, 1^o les fermes, soit qu'elles fussent dans le territoire de Rome, dans celui de l'Italie (*prædia urbana et rustica in solo Italico*), ou même hors de l'Italie, dans tous les lieux où l'on avait obtenu le *jus Italicum*; toutes les autres fermes étaient appelées *possessiones non prædia*; d'où l'expression *prædia censui censendo*, dans le compte que les propriétaires rendaient au censeur de leur fortune et de leur famille, Cic. *pro Flacc.* 32; 2^o les esclaves; 3^o les quadrupèdes employés au travail, *dorso vel cervice domiti*, comme les chevaux, les bœufs, les ânes et les mulets; mais non les bêtes sauvages, quoique domptées, tels que les éléphants, les chameaux, 4^o les perles (*margaritæ*), Plin. IX. 35. S. 60; 5^o les droits des fermes champêtres, appelés servitudes, **SERVITUTES**, *Ulpian.*

Les servitudes des fermes à la campagne consistaient, 1^o dans le droit de traverser à pied la ferme d'un autre (ITER); 2^o d'y conduire une bête ou un chariot non chargé (ACTUS); 3^o d'y faire passer des chariots chargés (VIA); 4^o d'y faire couler l'eau (AQUAEDUCTUS), soit par des canaux, soit par des tuyaux de plomb (*per canales vel fistulas plumbeas*), Vitruv. VIII. 7. La largeur d'une route, même droite, était de huit pieds, et dans un détour (*in anfractum vel in flexu*), de seize pieds; la largeur d'un chemin, *actus*, de quatre pieds; mais celle d'un sentier est incertaine.

A ces servitudes peuvent être ajoutés, la prise d'eau (*aquæ haustus*), le passage du bétail pour le conduire à l'abreuvoir (*pecoris ad aquam appulsus*), le droit de

pâturage, de faire de la chaux (*calcis coquendæ*), et de prendre du sable.

On nommait les fermes qui n'étaient chargées d'aucune servitude, *PRAEDIA LIBERA*, *optimo jure*, *vel conditione optimâ*; et celles (*quæ serviebant, servitutum debebant, vel servituti erant obnoxia*), *PRAEDIA SERVA*, *Cic. in Rull. III. 2.*

Les maisons de ville étaient appelées *PRAEDIA URBANA*, et étaient considérées comme *res mancipi*; mais seulement par accessoire (*jure fundi*): car on étendait le titre de *FUNDI* à tous les édifices et à toutes les terres; mais *ædes* servait ordinairement pour le nom des édifices de villes, et *villæ* pour ceux de la campagne. Une place dans la cité, mais sans bâtiment, avait la dénomination d'*AREA*; à la campagne, d'*AGER*. Un champ avec des constructions était plus particulièrement appelé *FUNDUS*.

A la ville, les *prædia urbana* avaient pour servitude, 1^o *servitus ONERIS FERENDI*, qui imposait aux propriétaires l'obligation de soutenir la maison d'un autre par des colonnes ou par des murailles; 2^o *servitus TIGNI IMMITTENDI*, ou celle de souffrir qu'un voisin enfoncât dans le mur une poutre, une pierre ou du fer: car *tignum*, parmi les jurisconsultes, signifie tous les matériaux nécessaires pour bâtir.

Anciennement la crainte du feu fit ordonner qu'on laissât un intervalle de deux pieds et demi au moins entre deux maisons contiguës: on donnait le nom d'*AMBITUS* à ces espaces, *Festus*, ou d'*ANGIPORTUS*, *vel —um*; souvent ils servaient de lieux de passage, et d'autres fois ils n'avaient point cette destination, *Ter. Adelph. iv. 2. 39.* Mais l'enceinte de Rome se remplissant d'édifices, ces vides n'existèrent plus qu'entre quelques maisons.

Néron, après le terrible incendie qui arriva de son temps, rétablit l'ancienne coutume de bâtir les maisons séparées l'une de l'autre, *Tacit. Annal.* xv. 43.

On appelait *INSULAE*, les maisons qui n'étaient point unies par une muraille commune aux bâtiments voisins, *Festus*. Quelquefois on met une différence entre *domus* et *insula*, *Suet. Ner.* 16 et 38 : *domus* paraît désigner les habitations des grands, et *insulæ* celles des pauvres citoyens; mais cette distinction n'existait pas anciennement, et même elle eût plutôt indiqué un sens contraire, comme *insula Claudii, Luculli*, etc. Sous les empereurs, toute espèce de logement (*hospitia*), d'appartements ou de maisons à louer (*ædes mercede locandæ, vel domus conductitiæ*), étaient appelés *insulæ*, et on donnait le nom d'*insularii* ou *inquilini*, à ceux qui les habitaient. On étendit également ce dernier nom aux personnes chargées de la conservation des dieux domestiques de chaque *insula*. Les propriétaires des *insulæ* étaient appelés *DOMINI INSULARUM*, *Suet. Jul.* 41. *Tib.* 48, vel *PREDIORUM*, *Plin. Ep.* x. 44. 45, et leurs agents, *procuratores insularum*. Le manque d'espace obligea d'élever les maisons à une hauteur considérable (*contignationibus, vel tabulatis*); elles étaient alors habitées par plusieurs familles différentes, et leur location formait un revenu important, *Juvenal.* iii. 166. On donnait le nom de *cœnacula* aux greniers ou aux étages les plus élevés, et celui d'*inquilinus* à celui qui louait ou l'île ou une de ses parties, *mercede conducebat*. Ainsi Catilina appelle dédaigneusement Cicéron, *inquilinus civis urbis Romæ*, *Sall. Cat.* 31.

Il y avait une troisième servitude, *servitus STILLICIDII ET FLUMINIS*, servitude de gouttières et d'écoulement, d'après laquelle chaque propriétaire pouvait faire écouler l'eau qui tombait de sa maison dans le jardin ou la cour du voisin, et était obligé de recevoir dans sa

cour l'eau qui pouvait également tomber de la sienne. 4° *Servitus CLOACAE*, le droit de diriger un canal commun à travers la propriété voisine dans le grand égout, *cloaca maxima*, construit par Tarquin. 5° *Servitus NON ALTIUS TOLLENDI*, la défense d'élever les maisons au-dessus d'une certaine hauteur, afin de ne point nuire à la vue et à la clarté des édifices voisins. Sous Auguste, une loi fixa la hauteur des maisons à soixante-dix pieds, *Strab.* v. p. 162. — *Suet. Aug.* 89. — *Tacit. Ann.* xv. 43. Il existait encore une autre servitude, celle de ne point pratiquer de nouvelles fenêtres dans la muraille, *LUMINA UTI NUNC SUNT, ITA SINT*, *Cic. de Orat.* i. 39.

Ces servitudes des propriétés urbaines appartenaient, les unes aux *res Mancipi*, et les autres aux *res nec Mancipi*.

MANIÈRE D'ACQUÉRIR DES PROPRIÉTÉS.

La translation de la propriété, *res Mancipi* (*ABALIENATIO*, vel *translatio domini*, vel *proprietas*), se faisait par un certain acte nommé *MANCIPATIO* ou *MANCIPIMUM*, *Cic. Offic.* iii. 16, *de Orat.* i. 39, dans lequel on remplissait toutes les formalités en usage pour l'émancipation d'un fils, si ce n'est seulement qu'elles n'étaient point réitérées. C'est ce que Cicéron appelle *traditio alteri nexu*, *Top.* 5. S. 28. Ainsi, *dare Mancipio*, id est, *ex formâ*, vel *lege Mancipii*, transporter la propriété d'une chose en cette manière, *accipere*, la recevoir, *Plaut. Curc.* iv. 2. 8. *Trin.* ii. 4. 19. *Jurat se fore Mancipii tempus in omne tui*, dévoué à votre personne, *Ovid. Pont.* iv. 5. 39; *sui Mancipii esse*, disposer de soi, n'être soumis au pouvoir de personne, *Cic. ad Brut.* 16. Ainsi, *mancipare agrum alicui*, vendre un champ à quelqu'un, *Plin. Ep.* vii. 18. *Emancipare fundos*, se défaire soi-même de sa propriété, et la céder à un autre, *id.* x. 3.

Cicéron employe ordinairement, *mancipium* et *nexum* ou *nexus* dans le même sens, *pro Muren.* 2. *pro Flacc.* 32. *Cæc.* 16. Mais aussi quelquefois il les distingue, comme de *harusp.* 7. où *mancipium* désigne un droit de propriété absolu, ou un droit acquis selon les formes prescrites; et *nexus* le droit acquis par une obligation avec garantie ou gage; celui qu'avait le créancier sur son débiteur insolvable, qui s'était engagé à le servir comme esclave jusqu'à l'acquittement de sa dette, était dit *nexus*, et ce créancier possédait son débiteur *jure nexūs*, (a) tandis qu'il possédait ses autres esclaves *jure mancipii*.

On acquerrait licitement une propriété de plusieurs manières; comme, 1^o JURE CESSIO, ou CESSIO IN JURE, *Cic. Top.* 5. Lorsque quelqu'un cédait son bien à un créancier devant le préteur ou le président de la province, qui l'adjudgeait à ce créancier (*vindicanti addicebat*), alors celui qui avait cédé le bien était mis au rang des débiteurs devenus insolubles (*bona cedebant*), qui cédaient leurs biens à leurs créanciers.

2^o USU CAPTIO, vel USUCAPIO, *Cic. Cæcin.* 26.

(a) Le sens littéral du mot *nexum* ou *nexus*, qui vient de *nectere*, lier, signifie obligation, engagement. Chez les Romains on l'employait pour désigner l'obligation par laquelle celui qui ne pouvait payer un créancier s'engageait à le servir pendant un an comme son esclave: c'est ce sens que le traducteur allemand des ANTIQUITÉS ROMAINES lui donne dans la note qu'il a faite sur cet article. Il met entre *mancipium* et *nexus* la même différence que nous mettons entre le droit absolu que nous avons sur une propriété foncière dont nous pouvons disposer, et le droit que nous avons seulement à une rente hypothéquée sur une propriété. Le même mot *nexus* était également employé chez les Romains pour exprimer un contrat qui se faisait *per æs et libram*, avec toutes les formalités requises par les lois. C'est ce second sens que Cicéron lui donne quelques lignes plus haut,

Legg. I. 21. et aussi, *usus auctoritas*; si l'on obtenait la propriété d'une chose en la conservant un certain temps sans interruption, selon la loi des douze tables, deux ans pour une ferme ou un immeuble, ou un an seulement pour un objet mobilier, *UT USUS AUCTORITAS*, id est *jus dominii, quod usu paratur*, *FUNDI BIENNIUM, CETERARUM RERUM ANNUS USUS ESSET*, *Plin. Ep.* v. 1. Mais cet usage n'avait lieu que pour les citoyens. Car *ADVERSUS HOSTEM*, id est, *peregrinum*, *ÆTERNA AUCTORITAS ERAT*; sc. *alicujus rei*. *Cic. Off.* I. 12. id est, *res semper vindicari poterat à peregrino et nunquam usu capi*, d'où Cicéron dit : *nihil mortales à diis usucapere possunt*. S'il y avait une interruption dans la possession, on la nommait *USURPATIO*. Il paraît que dans une ferme elle était faite en rompant le rejeton d'un arbre (*surculo defringendo*), *Cic. de Orat.* III. 28; mais depuis il fallut un certain laps de temps pour établir la prescription, particulièrement dans les provinces, savoir, dix ans pour ceux qui étaient présents, et vingt ans pour les absents. Quelquefois on exigeait un intervalle de temps au-delà

où il définit *mancipium*, *traditio alteri NEXU*, où l'on voit que *nexus* désigne le contrat, ou le mode d'acquisition qui donnait un droit absolu. C'est dans ce dernier sens que les jurisconsultes français ont interprété ce mot. *Voy. TERRASSON, Hist. jurispr. rom.* 2^e part. paragr. 8. Les formalités de l'acquisition d'un bien *per æs et libram*, etc., étaient considérées chez les anciens Romains comme imprimant sur l'acquéreur le caractère de propriétaire; de sorte que, lorsqu'elles n'avaient pas été observées, quoique le bien eût été vendu et payé, le vendeur était encore appelé *dominus quirinus*, et l'acheteur *emptor bonitarius*, comme le rapporte l'auteur. Il paraît que ces anciennes formalités tombèrent en désuétude, et Justinien, par sa loi unique au code de *jure quiritum tollendo*, abolit cette distinction frivole.

Note du trad. fr.

de tout souvenir. Cette nouvelle manière de prendre possession d'une propriété était appelée, *LONGA POSSESSIOE CAPIO*, ou *LONGAE POSSESSIONIS PRAEROGATIVA* vel *PRAESCRIPTIO*.

3° *EMPTIO SUB CORONA*, c'est-à-dire l'achat de prisonniers de guerre qu'on vendait avec une couronne sur leur tête.

4° *AUCTIO*, lorsque les effets étaient exposés en vente publique (*hastæ, vel voci præconis subjiciebantur*), on dressait une lance, et un crieur public annonçait le prix (*præcone pretium proclamante*); le magistrat qui assistait, levait le doigt (*digitum tollebat*), Cic. Verr. I. 54. *Digito licitus est.* III. II.

La coutume d'élever une lance au moment de l'encan, paraît avoir été un vestige de l'usage de ne vendre de cette manière, que ce qui avait été pris à la guerre, d'où *hasta* exprime une vente publique, et *sub hastâ venire*, être publiquement vendu.

On annonçait publiquement le jour, quelquefois l'heure et les conditions de l'encan, soit par le moyen d'un crieur public (à *præcone prædicari, vel conclamari*), Plaut. Men. v. 9. 94, ou par des affiches (*tabulâ proscripti*), Cic. Ep. ad Fratr. II. 6. *Proscribatur. sc. Domus, seu quis emere, seu conducere vellet*, Plin, Epis. VII. 27. *ædes venales inscribit literis*, Plaut. Trin. I. 2. 131. De-là, *tabula est pris pour l'encan lui même, ib. Tabulam proscriptere, auctionem constituere; proscribere domum, vel fundum*, avertir pour la vente. Cic. Ceux dont les biens se vendaient ainsi étaient dits *pendere*, Suet. Claud. 9. et leurs biens, *bona suspensa*, parce que l'annonce (*libellus vel tabella*) en était attachée à un pilier, *pila vel columna*, dans quelque place publique, Senec. de Benef. IV. 12. Ainsi *tabulas auctionarias proferre, vel tabulam*, publier, Cic. Cat. II. 8. Phil. II. 29. *ad tabulam adesse*, pour être pré-

sent à la vente, *pro Quint.* 6. Ainsi de même *sub titulum nostros misit avara lares*, id est *domum*, il m'a forcé de mettre ma maison en vente, *Ovid. Remed. Amor.* 302.

Il était nécessaire que l'encan fût fait en public, *Cic. ib. et contra Rull.* 1. 3. et le *Forum* renfermait des parvis destinés à ces ventes, *ATRIA AUCTIONARIA*. On croit que Juvénal y fait allusion, *Sat.* VII. 7. Un caissier (*argentarius*), assistait pour marquer les enchères : c'était entre ses mains que les acquéreurs en déposaient le prix, ou donnaient des gages de solvabilité, *Cic. pro Cæcin.* 6. — *Quintil.* XI. 2. Quelquefois la vente était remise (*auctio proferebatur*), *Cic. ad Att.* XIII. 12.

Le vendeur s'appelait *auctor*, et son opération, *vendere auctionem*, *Cic. pro Quint.* 5. De même que l'on désignait par *sectionem vendere*, l'opération d'un général qui vendait tout le butin d'une ville, *Cæsar. de Bell. Gall.* II. 33: le droit de propriété transporté à l'acquéreur était nommé *AUCTORITAS*. Si le droit n'était pas complet, on l'exprimait, à *malo auctore emere*, acheter d'une personne qui n'avait pas le droit de vendre, *Cic. in Verr.* V. 22. — *Plaut. Curc.* IV. 2. 12.

5^o *ADJUDICATIO*. Ce droit peut être distingué en trois classes, *in familiâ herciscundâ*, vel *ercto ciundo*, id est *hereditate dividendâ*, en divisant une succession parmi des cohéritiers, *Cic. Orat.* 1. 58. *Cæcin.* 3; *in communi dividendo*, en opérant le partage des capitaux d'une association entre les intéressés, *Cic. Ep.* VII. 12. *in finibus regendis*, en établissant des limites avec les voisins, *Cic. Legg.* 1. 21. Quand le juge avait assigné le partage à l'héritier, à l'associé, au voisin, chacun s'emparait immédiatement de sa propriété; mais on appelait ordinairement des arbitres pour la fixation des limites. *Cic. Top.* 10. Cependant quelquefois les adjudications (*adjudicari*), passaient pour avoir été faites à une personne,

tandis qu'elle tenait ces objets de la sentence d'un juge pour une raison quelconque.

6° DONATIO. On appelait MUNERA les donations qui avaient été déterminées par quelque motif, comme celles d'un client ou d'un affranchi au patron, pour un mariage ou une naissance, *Ter. Phorm. l. 1. 13*; et l'on nommait DONA les présents qui avaient été faits sans aucune obligation; mais ces deux dénominations se confondent souvent.

Dans les premiers temps, les présents étaient rares parmi les Romains; mais, dans la suite, l'accroissement du luxe les rendit fréquents et très-dispendieux. Les clients et les affranchis envoyaient des présents à leurs patrons, *Plin. Ep. v. 14*; les esclaves à leurs maîtres; les citoyens aux empereurs et aux magistrats; les personnes liées entre elles et les amis, les uns aux autres; dans plusieurs occasions, aux calendes de janvier, appelées STRENAE, aux fêtes de Saturne, aux réjouissances publiques, APOPHORETA; on en faisait aux hôtes, XENIA; l'usage était enfin d'en donner les jours de naissance, de mariage, etc. *Plin. et Martial. passim.*

Tous les biens acquis par les moyens dont on vient de parler, et en outre par l'héritage, par l'adoption (*arrogatione*), par la loi, comme les legs, etc., étaient ce qu'on appelait IN DOMINO QUIRITARIO, id est, *justo et legitimo*. Les autres biens étaient dits IN BONIS, et les propriétaires s'appelaient BONITARII. Leur droit n'était pas aussi bon que celui des premiers propriétaires, DOMINI QUIRITARII, *qui optimo jure possedere dicebantur*, et qui étaient en sûreté contre les procès; mais Justinien abolit ces distinctions.

Lorsqu'un citoyen avait l'usage et la jouissance d'une chose, mais qu'il n'avait ni le pouvoir ni la faculté de l'aliéner, on nommait ce droit USUS-FRUCTUS, même

en un seul mot; ainsi *usumfructum omnium bonorum suorum Cæsenniae legat, ut frueretur unà cum filio*, Cic. Cæcin. 4, ou en deux, comme *usus enim ejus et fructus fundi testamento viri fuerat Cæsenniae*, ib. 7, et la personne, FRUCTUARIUS, ou USUFRUCTUARIUS.

6. DROIT DE TESTAMENT ET D'HÉRITAGE.

Tout citoyen romain, *sui juris*, pouvait tester, être témoin à un testament, et hériter des legs qui lui étaient faits.

Anciennement on était dans l'usage de faire les testaments aux *comitia curiata*, qu'on appelait, pour ce cas particulier, *kalata*, Gell. xv. 27.

Le testament fait par un soldat avant d'aller au combat, était dit fait **IN PROCINCTU**, lorsque dans le camp, en prenant sa ceinture et en se préparant au combat, il nommait, en présence de ses camarades, son héritier (*nuncupavit*), sans faire aucun écrit, Cic. de Nat. D. II. 3, de Orat. I. 53. Ainsi, *in procinctu carmina facta*, les vers composés par Ovide à Tomi, où il était continuellement en danger d'être attaqué par les Gètes, Pont. I. 8. 10.

Après l'établissement de la loi des douze tables, on faisait ordinairement les testaments de la manière suivante, qu'on appelait **PER AES ET LIBRAM**, ou *per familiae emptionem*. Le testateur, en présence de cinq témoins, d'un *libripens* et d'un *antestatus*, disposait, par une vente simulée, de sa famille et de sa fortune en faveur d'un particulier, qu'on appelait **FAMILIAE EMPTOR**; lequel n'était pas héritier, ainsi que l'ont cru quelques-uns, Suet. Ner. 4; mais qui était seulement admis pour la forme (*dicis causâ*), et à qui le testateur paraissait avoir aliéné ses biens pendant sa vie : on nom-

mait cet acte **FAMILIAE MANCIPATIO**. Lorsqu'il avait été terminé dans la forme convenable, le testateur, prenant ses dispositions entre ses mains, disait : **HÆC, UTI IN HIS TABULIS CERISVE SCRIPTA SUNT, ITA DO, ITA LEGO, ITA TESTOR, ITAQUE VOS, QUIRITES, TESTIMONIUM PRÆBITOTE**. Après quoi, selon l'usage reçu en pareil cas, il touchait doucement l'extrémité de l'oreille des témoins (*auriculâ tactâ antestabatur, quod in imâ aure memoria locus erat*), Plin. xi. 45. On appelait cet acte **NUNCUPATIO TESTAMENTI**, Plin. Ep. viii. 18; d'où *nuncupare hæredem*, pour *nominare, scribere* ou *facere*, Suet. et Plin. *passim*. Mais cette expression signifie quelquefois nommer un héritier *vivâ voce*, sans acte écrit, comme l'on prétend qu'Horace, avant de mourir, nomma Auguste son héritier; car les formalités dont on vient de parler n'étaient pas toujours rigoureusement observées, sur-tout dans les derniers temps. On se contentait, pour reconnaître la validité d'un testament, qu'il fût souscrit par le testateur, ou même que l'héritier eût été appelé devant sept témoins, *vivâ voce*. Des formalités à-peu-près semblables paraissent avoir été suivies anciennement, Cic. *Verr.* i. 45; et un édit sur cette matière est appelé par Cicéron, **VETUS ET TRANSLATICIUM**, comme étant ordinaire, *ib.* 44.

Quelquefois le testateur écrivait lui-même son testament : dans ce cas on nommait cet acte *olographum*; quelquefois aussi il le faisait écrire par un ami ou toute autre personne, Plin. Ep. vi. 26. Ainsi une partie du testament d'Auguste était écrite de sa main, et l'autre de celle de deux de ses affranchis, Suet. *Aug.* 102. Ordinairement on employait les gens de loi à écrire les testaments, Cic. *de Orat.* ii. 6. — Suet. *Ner.* 32. Mais une ordonnance publiée sous Claude, défendit à celui qui écrivait un testament (*testamentarius*), d'y insérer des

legs pour lui-même, *Suet. Ner.* 17. Lorsque le testament avait été écrit par un autre, le testateur écrivait au-dessous qu'il l'avait lu et dicté entièrement (SE ID DICTASSE ET RECOGNOVISSE). On écrivait ordinairement les testaments sur des tablettes dont la superficie était enduite de cire, pour pouvoir effacer plus aisément ce qu'on voulait changer, *Quintilien.* x. 3. 31. De-là, CERÆ est pris pour *tabulæ ceratæ* ou *tabulæ testamenti*, *Juv.* i. 63. — *Martial.* iv. 70; PRIMA CERA pour *prima pars tabulæ*, la première partie du testament, *Horat. Sat.* ii. 5. 53; et CERA EXTREMA, ou *ima*, la dernière partie, *Cic. Verr.* i. 36. — *Suet. Cæsar.* 83. On appelait également TABULÆ les testaments, quoiqu'ils fussent écrits sur du papier ou du parchemin, *Ulpian.*

Le testateur, et ordinairement les témoins, souscrivaient les testaments, et ils y apposaient leurs cachets ou leurs sceaux (*signis eorum obsignabantur*), *Cic. pro Cluent.* 13 et 14, et même aussi des sceaux étrangers, *Cic. Att.* vii. 2. — *Suet. Tib.* C. ultim. — *Plin. Ep.* ix. 1. On les liait avec un fil, d'où *nec mea subjectâ convicta est gemma tabellâ, mendacem linis imposuisse natam*, cela n'est point mon cachet, c'est-à-dire, je ne suis point coupable d'avoir apposé une fausse marque ou cachet au fil qui lie un acte ou un testament supposé, *Ovid. Pont.* ii. 9. 69. Il était d'usage de faire passer le fil trois fois dans le trou avant de le sceller, *Suet. Ner.* 17.

Le testament pouvait être décacheté par le testateur, s'il voulait le changer ou le revoir (*mutare vel recognoscere*); quelquefois il le changeait entièrement, et quelquefois aussi il effaçait seulement (*inducebat vel delebat*), un ou deux noms.

On écrivait toujours en langue latine les testaments, de même que les autres actes civils : un legs exprimé en idiôme grec n'eût point été valide, *Ulpian. Frag.* xxv. 9.

L'usage était de faire plusieurs copies du même testa-

ment; ainsi Tibère laissa deux copies de son testament, l'une qu'il transcrivit lui-même, et l'autre qu'il donna à faire à l'un de ses affranchis, *Suet. Tib. c. ult.*

Le testament était déposé, soit confidentiellement, entre les mains d'un ami, ou dans un temple, *apud ædituum*, entre les mains d'un gardien. Ainsi les historiens rapportent que Jules-César confia son testament à la plus âgée des vierges vestales, *Suet. Jul. 83.*

Dans la première partie du testament, on s'exprimait ainsi, en parlant de l'héritier ou des héritiers : *TITUS MIHI HERES ESTO, sit vel erit, TITIUM HEREDEM ESSE JUBEO, vel volo*; de même *hæredem FACIO, SCRIBO, INSTITUO*. S'il existait plusieurs héritiers, leurs différentes portions étaient désignées. Si un particulier n'avait point d'enfant, il en adoptait, pour hériter non-seulement de sa fortune, mais encore de son nom (*nomen suum ferre*), comme Jules-César le fit pour Auguste (*in familiam nomenque adoptavit, adscivit*), *Suet. assumpsit, Plin.*

Si les héritiers institués dans le testament (*instituti*), refusaient les legs (*hæreditatem adire vel cernere nollent*), ou s'ils mouraient avant l'âge de puberté, on appelait ceux qui prenaient leur place *HAEREDES SECUNDI; secundo loco vel gradu scripti vel substituti*, *Cic. pro Cluent. II. — Horat. Sat. II. 5. 45. — Suet. Jul. 83.*

Une cité (*respublica*), ne pouvait jamais hériter d'un bien, ni recevoir de legs, *Plin. Ep. v. 7*, mais on changea cette disposition.

Un particulier pouvait déshériter ses propres enfants (*exhæredare*) généralement, ou l'un d'entre eux, et appeler à sa succession les héritiers qu'il lui plaisait de choisir. Ainsi, *TITUS FILIUS MEUS EXHERES ESTO*, *Plin. Ep. v. 1*; de même *Juvenal. Sat. 10, codice sævo hæredes vetat esse suos*; quelquefois on spécifiait dans l'acte la cause de l'exhérédation, *ELOGIUM, id est, causa exhæ-*

redationis, Cic. pro Cluent. 48. — Quintilien. 7. 4. 40. — Decl. 2. On appelait **INOFFICIOSUM** un testament de ce genre, et lorsque les enfants intentaient une action pour rompre un tel acte, on spécifiait leur poursuite *per quem relam INOFFICIOSI*.

Quelquefois un particulier laissait sa fortune en dépôt (*fidei committebat*) à un ami, sous certaines conditions, particulièrement sous celle qu'il la rendrait, *ut restitueret vel redderet*, à une ou à plusieurs personnes. Tout ce qui avait été légué de cette manière, soit la fortune entière ou seulement une partie, telle qu'un bien de campagne, était appelé **FIDEICOMMISSUM**, un dépôt; et la personne que l'acte désignait, avait le titre de **HAERES FIDUCIARIUS**. Il n'était pas nécessaire que cet héritier fût citoyen romain; il pouvait être étranger, L. 8. §. 4. *D. de acceptil.*

On rédigeait un testament de ce genre en forme de requête ou de supplique (*verbis precativis*); ainsi, *rogo, peto, volo, mando, fidei tuæ committo*, Ter. And. II. 5, et non en terme de commandement (*verbis imperativis*), en usage dans les autres testaments. Ces fidéicommiss pouvaient être rédigés en langues étrangères.

Dans les derniers articles du testament on nommait en termes directs et impératifs, les tuteurs pour chacun des enfants, et on désignait les legs faits aux légataires (*legata, legatariis*). Ainsi, **TUTOR ESTO, vel TUTORES SUNTO : TUTOREM, v. — ES DO**, Cic. Ep. XIII. 61. — Plin. Ep. II. 1, et le testateur recommandait ses enfants à leur protection, Ovid. Trist. III. Eleg. 14.

On pouvait faire des legs de quatre manières différentes, que les jurisconsultes désignaient : 1^o *per VINDICATIONEM*; ainsi, **DO, LEGO**, de même **CAPITO, SUMITO, vel HABETO**. Virgile y fait allusion, *Æneid.* v. 533. Cette formule avait pris son nom de la manière de réclamer

une propriété, *Cic. pro Muræn.* 12. 2^o *Per DAMNATIONEM*; ainsi, *HERES MEUS DAMNAS ESTO DARE*, etc., et au pluriel, par cette expression, *DAMNAS SUNTO*. La formule *damnare hæredem* désignait que le testateur liait ses héritiers; de-là, *damnare aliquem votis*, *Virg. AEn.* v. 80. *Civitas damnata voti*, obligée d'exécuter, *Tit.-Liv.* v. 25. Mais on l'exprimait autrement de cette manière, *hæres meus dato, facito; hæredem meum dare jubeo*. 3^o *SINENDI modo*; par-là, *HERES MEUS SINITO*, vel *DAMNAS ESTO SINERE LUCIUM TITIUM SUMERE ILLAM REM*, vel *SIBI HABERE*. 4^o *Per PRAECEPTIONEM*, aussi *L. TITIUS ILLAM REM PRÆCIPITO*, è *MEDIO*, vel è *MEDIA HEREDITATE SUMITO*, *SIBIQUE HABETO*, vel *præcipiat*. Lorsque quelque legs était fait à un particulier avant le partage de la succession, ou si un des héritiers recevait un don outre sa part dans le testament. Virgile fait allusion à cette circonstance, *AEn.* ix. 271; d'où *PRÆCIPERE*, prendre avant les autres, et *PRÆCEPTIO*, un legs particulier pris d'abord sur la fortune du testateur, et ajouté à la part du légataire, *Plin. Ep.* v. 7. De même que certains créanciers avaient le privilège d'être préférés aux autres (*PROTOPRAXIA*, id est, *privilegium quo cæteris creditoribus præponantur*), id. x. 109. 110.

Les additions faites aux testaments recevaient le nom de *CODICILLI*: elles étaient rédigées en forme d'une lettre à l'adresse des héritiers, quelquefois aussi à celle des fidéicommissaires, *ad fideicommissarios*. Il fallait cependant que les dispositions en fussent ratifiées par le testament, *Plin. Ep.* ii. 16.

Après la mort du testateur, on ouvrait le testament, *Horat. Ep.* i. 7, en présence des témoins qui l'avaient signé (*coram signatoribus*), ou en présence du plus grand nombre, *Suet. Tib.* S'ils étaient absents ou morts, on prenait une copie du testament en présence de personnes

respectables, et l'original était déposé dans les archives publiques, afin que, si la copie se perdait, on pût avoir recours au texte même (*esset unde peti posset*). Horace ridiculise un avare qui donna l'ordre à ses héritiers de faire graver sur sa tombe la fortune qu'il laissait, *Sat.* II. 3. 84.

On regardait comme un honneur d'être nommé dans le testament d'un ami ou d'une personne dont on avait été connu, et un oubli dans cet acte était regardé comme une marque de mépris, *Cic. pro Domo.* 19 et 32; *pro Sext.* 52, *Phil.*, II. 16. — *Suet. Aug.* 66.

Ordinairement l'acte du testateur déterminait l'époque à laquelle les héritiers devaient prendre possession des biens, dans soixante ou cent jours au plus, *Cic. ad Att.* XIII. 46, *de Orat.* I. 22. — *Plin. Ep.* X. 79. Cet acte ou cette prise de possession s'appelait **HAEREDITATIS CRETIO** (*hæres cum constituit se hæredem esse, dicitur cernere*), *Varr. L. L.* VI. 5. Elle se faisait en présence de témoins, devant lesquels l'héritier disait : **CUM ME MOEVIUS HÆREDEM INSTITUERIT, EAM HÆREDITATEM CERNO ADEOQUE**; après quoi (*dictis cretionis verbis*), l'héritier était dit, **HÆREDITATEM ADIISSE**. Mais quand cette formalité n'était point requise (**CRETIONIS SOLEMNITAS**), il suffisait, pour conserver son droit, de se porter pour héritier (*pro hærede SE GERENDO, vel GESTIONE*), quoique l'on pût aussi, si on le voulait, observer la forme solennelle.

Les pères ou les grand-pères qui héritaient de leurs enfants étaient appelés *hæredes ASCENDENTES*. Quand, selon l'ordre plus naturel, c'était les enfants ou les petits-enfants qui succédaient à leurs pères, on les nommait *hæredes DESCENDENTES*; et l'on appelait **COLLATERALES** les frères ou les sœurs qui héritaient.

Quand un particulier mourait sans faire de testament

(*intestatus*), sa fortune passait à ses parents les plus proches : d'abord à ses enfants. S'il n'en laissait pas, aux alliés du côté paternel (*agnatis*) ; à leur défaut, à ceux de la même race (*gentilibus*). A Nice, l'administration s'emparait des biens de tous les citoyens qui mouraient sans tester, *Plin.* x. 88.

On divisait ordinairement la succession en douze parties, appelées UNCIAE ; l'héritage en totalité était nommé AS. De -là, *hæres ex asse*, légataire universel ; *hæres ex semisse*, *ex triente*, *dodrante*, etc., de la moitié, du tiers, des trois quarts, etc.

L'UNCIA était elle-même subdivisée : la moitié SEMUNCIA, le tiers DUELLA, ou *binæ sextulæ* ; le quart, SICILICUM, vel —us ; le sixième, SEXTULA, *Cic. pro Cæcin.* 6.

7. DROIT DE TUTELLE.

Tout père de famille instituait à son choix des tuteurs pour ses enfants (*tutores*), *Tit.-Liv.* ; mais s'il mourait sans tester, la loi attribuait cet office au plus proche parent du côté paternel. D'où l'origine de l'expression TUTELA LEGITIMA. On improuva généralement cette loi, qui dans les derniers temps occasionna plusieurs fraudes au désavantage des pupilles (*pupilli*), *Horat. Sat. II.* 5. — *Juvenal. Sat. VI.* 38.

Si le testament n'avait point pourvu au choix d'un tuteur, ou si le tuteur nommé n'était point légal, alors le préteur en donnait un à la veuve et aux mineurs. La loi ATILIA, établie *Anno urbis* 443, avait attribué cette nomination à la majorité des tribuns du peuple ; mais elle fut changée dans la suite.

Parmi les anciens Romains, les femmes ne pouvaient déterminer aucune affaire particulière de quelque im-

portance sans le secours de leurs parents, époux ou tuteurs, *Tit. - Liv.* xxxiv. 2. — *Cic. Flacc.* 34 et 35; et un mari, à sa mort, pouvait donner des tuteurs à sa femme ainsi qu'à sa fille, ou leur laisser la liberté d'en choisir elles-mêmes, *Tit. - Liv.* xxxix. 19. Cependant des femmes paraissent avoir agi quelquefois comme tutrices, *Tit. - Liv.* xxxix. 9.

Si un tuteur ne s'acquittait pas de ses devoirs d'une manière convenable, ou s'il trompait son pupille, on intentait une action contre lui (*judicium tutelæ*), *Cic. pro Q. Ros.* 6. *Orat.* I. 36 — *Cæcin.* 3.

Sous les empereurs, on obligea les tuteurs à donner (*satis dare*) une garantie de leur conduite (*rem pupilli fore salvam*), *Digest.*, et l'on trouve un exemple remarquable d'une punition infligée à un tuteur infidèle, *Suet. Galb.* 9.

II. DROITS PUBLICS DES CITOYENS ROMAINS.

Ces droits étaient *jus censûs, militiæ, tributorum, suffragii, honorum, et sacrorum.*

I. JUS CENSUS, le droit d'être inscrit dans le livre du censeur. Il en sera parlé ailleurs.

II. JUS MILITIAE, le droit de servir à l'armée; d'abord les seuls citoyens romains y furent admis; encore exceptait-on de ce nombre ceux des plus basses classes. Mais cette coutume reçut des changements dans la suite; et, sous le gouvernement impérial, on levait des soldats non-seulement en Italie et dans les provinces, mais aussi parmi les nations barbares, *Zosim.* iv. 30 et 31.

III. JUS TRIBUTORUM. TRIBUTUM, nom donné aux taxes imposées sur le peuple. Elles étaient exigées par tribus de chaque individu, en proportion de sa fortune (*pro portione censûs*). Les impositions publique-

ment levées d'après d'autres rapports ou d'une manière différente, prenaient le nom de VECTIGAL, *Varro. de Ling. Lat.* iv. 36; mais on ne distingue pas toujours ces expressions.

On distinguait trois sortes de tributs; l'un, imposé également sur chaque personne (*in capita*), qui fut établi sous les rois, *Dionys.* iv. 43; l'autre, d'après l'évaluation de leur fortune (*ex censu*), *Tit.-Liv.* i. 43. iv. 60.—*Dionys.* iv. 8. 19, un troisième, extraordinaire, auquel on avait seulement recours dans les cas de nécessité, et qui n'était point réglé d'une manière fixe (*temerarium*), *Festus.* Dans quelque circonstance, ce dernier impôt était volontaire, *Tit.-Liv.* xxvi. 36; on en tenait compte, et on le restituait aux particuliers, lorsque le trésor de la république avait des fonds suffisants, comme l'on fit après la troisième guerre punique, *id.*

Après l'expulsion des rois, le citoyen pauvre fut quelque temps délivré de la charge des taxes, jusqu'à l'année 349. Alors le sénat décréta que les citoyens peu fortunés, qui jusqu'alors avaient servi à leurs dépens, recevraient une paye du trésor public, lorsqu'ils seraient sous les drapeaux; ce qui obligea chaque citoyen de contribuer, selon sa fortune, à la paye des soldats, *Tit.-Liv.* iv. 59 et 60.

Dans l'année 586 de Rome, on fit la remise des tributs annuels, le trésor public ayant été rempli des sommes immenses qu'y déposa L. Paulus AEmilius après la défaite de Persée, *Cic. Off.* ii. 22. Au rapport de Plutarque on continua cette exception d'impôt jusqu'à l'époque du consulat d'Hirtius et de Pansa.

Les autres taxes (VECTIGALIA) étaient de trois sortes, *portorium*, *decumæ* et *scriptura*.

1^o PORTORIUM, c'était la taxe que l'on payait au port, pour les importations et les exportations; on nom-

maît PORTITORES les collecteurs de cet impôt. Il y avait en outre une autre taxe pour le transport des marchandises au port, que l'on payait à raison de chaque voiture, *Digest, Vid. Cæs. B. G. I. 18 et III. 1.* Le portorium fut diminué, *Anno urbis 692*, l'année dans laquelle Pompée triompha de Mithridate, *Dio. 37. 51.* — *Cic. Att. II. 16.* Mais César y assujettit ensuite les marchandises étrangères, *Suet. Jul. 43.*

2^o DECUMAE, les dîmes, la dixième partie du blé et la cinquième des autres fruits étaient exigées de ceux qui cultivaient les terres publiques, soit en Italie ou au dehors. On appelait DECUMANI les fermiers des dîmes. Ils étaient les plus considérés de tous les publicains et fermiers-généraux, parce qu'on considérait l'agriculture comme la voie la plus honorable pour parvenir à la fortune, *Cic. Verr. II. 13. III. 8.* La terre sur laquelle on levait les dîmes portait le nom de DECUMANA, *Cic. Verr. III. 6.* Mais ces terres furent vendues ou distribuées aux citoyens à différentes époques : celles de Capoue furent les dernières conservées ; César enfin en disposa, *Suet. Jul. 20.* — *Cic. Att. II. 16.*

3^o SCRIPTURA, désignait la taxe que l'on percevait sur les pâturages et les bois publics. Ce nom tirait son étymologie de la coutume adoptée par ceux qui y envoyaient paître des troupeaux, de souscrire leurs noms devant les fermiers de ces terrains (*coram pecuario vel scriptuario*), Varro. de re rusticâ, II. 2. 16 ; et les propriétaires des troupeaux payaient une certaine somme pour chaque bête ; *Festus in scriptuarius ager.* Il en était ainsi dans toutes les terres sujettes à la dîme, *in agris decumanis*, *Cic. Verr. III. 52.* — *Plaut. Truc. I. 2. 44.*

Toutes ces taxes étaient affermées publiquement à Rome par les censeurs (*locabantur sub hastâ*), *Cic. Rull. I. 3.* On appelait PUBLICANI ou MANCIPES,

ceux qui les affermaient, qui *redimebant vel conducebant*, Cic. pro Domo. 10. Ils donnaient des garanties au peuple (PRÆDES), et avaient des cautions qui partageaient la perte ou le gain (SOCII).

Il y eut pendant long-temps un impôt sur le sel. La deuxième année après l'expulsion des Tarquins, il fut ordonné que le sel ne serait plus débité par des particuliers, mais qu'il serait vendu par l'état au plus bas prix, Tit.-Liv. II. 9. Pendant le cours de la seconde guerre punique, on y mit une nouvelle taxe par l'avis des censeurs Claudius Nero et Livius, et sur-tout à l'instigation de ce dernier, qui de-là reçut le surnom de *Salinator*, Tit.-Liv. XXIX; mais cette taxe fut supprimée. On ignore l'époque de la suppression.

Il existait une autre imposition dite VICESIMA, que l'on conserva plus long-temps : c'était la vingtième partie de la valeur d'un esclave que l'on affranchissait, Cic. Att. II. 16; elle fut établie par une loi du peuple assemblé en tribus, et confirmée par le sénat.

Une singularité remarquable de cette loi, c'est qu'elle fut portée dans le camp, Tit.-Liv. VII. 16. Son produit (*aurum vicesimarium*) était ordinairement réservé pour les besoins les plus pressants de l'état, Tit.-Liv. XXVII. 10.

Les empereurs imaginèrent différentes autres taxes, comme la centième partie de la valeur de toutes les choses vendues (*centesima*), Tacit. I. 78, la vingt-cinquième partie du prix des esclaves (*vigesima quinta mancipiorum*), et la vingtième partie de la valeur des successions, qu'exigea Auguste (*vigesima hæreditatum*), Suet. Aug. 49. — Dio. LV. 25; une taxe sur les comestibles (*pro eduliis*) levée par Caligula, Suet. 40, et même sur l'urine, par Vespasien, Suet. 23, etc.

IV. JUS SUFFRAGII, le droit de voter dans les différentes assemblées du peuple.

V. **JUS HONORUM**, le droit de pouvoir parvenir aux charges publiques de l'état; ces charges appartenaient ou au culte ou à la magistrature (*sacerdotia et magistratus*); elles furent d'abord exclusivement réservées aux patriciens, mais toutes dans la suite, excepté quelques-unes, furent communes aux plébéiens.

VI. **JUS SACRORUM**. Les cérémonies religieuses étaient ou publiques ou particulières. On célébrait les premières aux frais de l'état; chaque particulier observait les autres chez lui individuellement. Les vierges vestales entretenaient le feu sacré de la ville, les *curiones* avec leurs *curiales* conservaient les feux des trente curies; chaque prêtre de village gardait le feu du lieu (*pagorum*). Mais après l'établissement du christianisme dans tout l'empire, Constantin et ses enfants publièrent différents décrets pour interdire l'adoration profane dans les villes, et firent fermer les temples; alors ceux qui conservaient de l'attachement pour les anciennes superstitions se réfugièrent dans les villages. De-là, ceux qui n'étaient pas chrétiens prirent le nom de païens, **PAGANI**, ἔθνηκοι *gentiles*. De même qu'anciennement le nom de **PAGANI** se donnait parmi les Romains à ceux qui ne portaient pas les armes, *Juvenal*, xvi. 32. — *Suet. Gall.* 19. — *Plin. Epist.* vii. 25. Ainsi Cicéron confond *pagani* et *montani* sous l'expression *plebs urbana*, parce que ces divers citoyens étaient classés parmi les tribus urbaines, quoiqu'ils vécussent dans les villages et sur les montagnes, *pro domo.* 28.

Chaque race, *gens*, avait des rites particuliers, *gentilitia*, *Tit.-Liv.* v. 52, qu'elle n'interrompait jamais, même pendant les désastres de la guerre, *Tit.-Liv.* v. 46. Les pères de famille adoraient par un culte privé leurs dieux domestiques.

Ceux qui venaient de villes libres, et qui avaient à

Rome leur habitation, conservaient les usages religieux des cités dont ils étaient originaires, et les colonies gardaient les cérémonies religieuses du peuple romain.

Aucune divinité nouvelle ou étrangère ne pouvait être reçue à Rome sans le consentement public. C'est ainsi qu'on admit solennellement le culte d'Esculape d'Epidaure, et celui de Cybèle de Phrygie; *Tit.-Liv.* xxix. 11 et 12; et si quelqu'un se fût permis d'introduire les rites étrangers de lui-même, il eût été solennellement condamné par le sénat, *Tit.-Liv.* iv. 30. xxv. i. xxxix. 16. Mais, sous les empereurs, les superstitions de tous les peuples étrangers affluèrent à Rome, et dans le nombre, les cérémonies sacrées d'Isis, de Sérapis et d'Anubis, en usage chez les Egyptiens, etc.

Tels étaient les droits publics et personnels des citoyens romains : c'était d'ailleurs parmi eux une maxime qu'aucun individu ne pouvait être citoyen de Rome, s'il permettait qu'une autre cité l'adoptât, *Cic. pro Cæcin.* 36. — *Nepos in vitâ Attici.* 3. Il n'en était pas de même dans la Grèce, *Cic. pro Arch.* 5, où personne ne pouvait perdre ses droits de citoyen contre sa volonté, *Cic. pro Domo.* 29 et 30. *pro Cæcin.* 33. Pour en priver quelqu'un par punition ou par toute autre cause, on employait des moyens fictifs. Ainsi, pour bannir des citoyens, on n'avait point recours à la force; on confisquait leurs propriétés et on leur défendait l'usage du feu et de l'eau (*is igne et aquâ interdictum est*); ce qui les obligeait de se réfugier sur un territoire étranger. A cette ancienne forme d'exil, Auguste en ajouta une nouvelle qui fut appelée DEPORTATIO. Elle privait le condamné de ses droits et de sa fortune, et fixait son lieu d'habitation sans lui en laisser le choix.

Lorsque les citoyens bannis conservaient leurs droits

et leurs fortunes, on nommait cet exil, RELEGATIO : tel fut Ovide, *Trist.* II. 137. v. II. 21.

Les prisonniers de guerre ne perdaient pas précisément leurs droits de citoyens; l'exercice en était seulement suspendu, et il pouvait être recouvré suivant l'expression en usage, *jure postliminii*, par le droit de rétablissement ou de retour, *Cic. Top.* 8. *de Orat.* I. 40.

De même si un étranger, après avoir obtenu les droits de citoyen romain, retournait dans sa patrie, et qu'il y fût reconnu citoyen, il perdait ses premiers droits, *Cic. pro Balb.* 12. C'est ce que l'on appelait *postliminium*, relativement au retour dans sa patrie, et *rejectio civitatis*, relativement à la perte des droits de citoyen romain.

La perte de la liberté ou celle des droits de citoyen était désignée par l'expression DIMINUTIO CAPITIS, *Cic. pro Mil.* 36. *Jus libertatis imminutum*, *Sall. Cat.* 37. Ainsi *capitis minor*, id est, *ratione vel respectu*, ou *capite diminutus*, diminution dans l'existence, ou dégradation du rang de citoyen, *Horat. Od.* III. 5. 42; l'emprisonnement ajouté à l'exil et à la séparation de la famille était nommé, *diminutio capitis maxima*; le bannissement, *diminutio media*; l'éloignement de la famille, *minima*, *Dig.* II. *De capite minutis*.

JUS LATII.

Le *jus LATII* ou *LATINITATIS*, *Suet. Aug.* 47. — *Cic. Att.* XIV, venait après le *jus civitatis*.

Anciennement le Latium (*Latium vetus*) était limité par les rivières du Tibre, de l'Anio, de l'Offento, et par la mer de Toscane. Ce territoire renfermait anciennement les pays des Albains, des Rutules, et des AÉques; on l'étendit ensuite (*Latium novum*) jusqu'au fleuve du

Liris, Garigliano (a); et il comprenait alors les *Osci*, les *Ausones* et les *Volsci*, *Plin.* III. 9. On donnait aux habitants du Latium le titre de *latini socii*, *nomen latinum*, et *socii latini nominis* etc. : *socii et latinum nomen* indiquent les Italiens et les Latins.

Le droit, JUS LATII, était moins considérable que celui de *jus civitatis*, mais plus important que le *jus italicum* : la distinction précise est incertaine.

Les Latins avaient leurs lois particulières, et ils n'étaient pas soumis aux édits du préteur romain; ils pouvaient adopter quelques lois romaines : de-là on les appelait, POPULI FUNDI, *Cic. pro Balb.* 8. S'ils n'en prenaient aucune, on exprimait leur refus par ces expressions, EI LEGI, vel *de eâ lege* FUNDUS FIERI NOLLE, id est *auctor, subscriptor esse*, vel *eam probare et recipere*, *ib.*

On n'inscrivait point à Rome les citoyens latins; mais, dans leurs propres cités, *Tit.-Liv.* XLI. 9, on pouvait les appeler à Rome pour prendre leurs avis sur une affaire, *Tit.-Liv.* XXV. 3 : mais alors ils n'étaient point incorporés dans une tribu particulière, et le sort décidait celle où ils devaient porter leurs suffrages, *ibid.* Au moment de l'élection des consuls, un décret du sénat leur ordonnait de sortir de la ville, *Cic. Brut.* 26. Cependant cette circonstance s'est rarement offerte, *Cic. pro Sextio.* 15.

Les Latins qui dans leurs cités avaient exercé quelques fonctions publiques devenaient citoyens romains, *Appian. de Bell. Civ.* II. p. 443; mais ils ne jouissaient pas de cette prérogative avant l'émission de la loi julienne, *Tit.-Liv.* VIII. 4. XXIII. 22. Cette loi accorda le droit de voter et d'aspirer aux honneurs à tous les peuples qui dans la guerre des alliés, *Anno urbis* 663, restèrent fidèles à la

(a) Ce fleuve tombe dans la mer, sous Minturne, après avoir traversé le Latium. DANVILLE. *Note du trad. fr.*

république, conduite que tinrent les Latins. Cependant on conserva la distinction entre *jus latii* et *jus civitatis*, ainsi que la manière d'obtenir les droits complets de citoyen (*per latium in civitatem veniendi*), Plin. Paneg. 37 et 39. — Strab. IV. p. 186. s.

Dans l'origine, les Latins ne furent pas autorisés à prendre les armes pour leur défense sans un ordre du peuple romain, *Tit.-Liv.* II. 30. III. 19; mais ensuite ils servirent comme alliés dans les troupes de la république dont ils formèrent en effet la principale force. Ils composaient quelquefois les deux tiers de la cavalerie, et se trouvaient dans l'infanterie en même proportion, *Tit.-Liv.* III. 22. XXI. 17, *et alibi passim*. Ils n'étaient point classés en légions; ils avaient une discipline plus sévère que les citoyens romains, car on les punissait par des coups, tandis que la loi Porcia avait défendu qu'on infligeât ce genre de punition aux soldats romains, *Sall. Jug.* 69.

Les Latins conservaient des usages religieux qui leur étaient communs avec les habitants de Rome, tels que les rites sacrés de Diane, établis dans cette ville par Servius Tullius, *Tit.-Liv.* I. 45, sur le modèle des amphi-ctions à Delphes, et des états grecs de l'Asie, dans le temple de Diane à Ephèse, *Dionys.* IV. 26, et l'on célébrait les jours de fête avec une grande solennité sur le Mont-Albain, un seul jour d'abord, ensuite pendant plusieurs. Les Romains présidaient toujours aux sacrifices, *Tit.-Liv.* XXI. c. ult. XX. I. — *Dionys.* IV. 49. Outre ces usages, certaines pratiques pieuses étaient conservées parmi les Latins: ils avaient des divinités particulières qu'ils adoraient, telles que la déesse des bois à Terracine, et Jupiter à Lanuvium, *Tit.-Liv.* XXXII. 9.

Ils tenaient encore des assemblées solennelles dans le bocage de Ferentina, *Tit.-Liv.* I. 50. Il paraît que, dans les premiers temps, ces réunions eurent pour objet la

politique autant que des devoirs religieux. On excluait de ces réunions tout individu qui ne jouissait pas du droit de *latium*, *jus latii*.

JUS ITALICUM.

On donnait le nom d'Italie à tout le pays compris entre la mer de Toscane, la mer Adriatique et les fleuves du Rubicon et de Macra, sans y comprendre le Latium. Les Romains, lorsqu'ils eurent subjugué les différents peuples d'Italie, en firent des alliés sous diverses conditions. A plusieurs égards ils eurent l'existence politique des Latins : ils étaient gouvernés par leurs propres magistrats, ainsi que par leurs lois, et ne reconnaissaient point l'autorité du préteur romain. Ils s'imposaient eux-mêmes (*censi*), et fournissaient, d'après les traités, un certain nombre de soldats. Cependant ils ne jouissaient pas des droits des citoyens romains, et ne participaient pas à leurs cérémonies religieuses.

Après la seconde guerre punique, quelques états d'Italie qui s'étaient révoltés en faveur d'Annibal, furent assujétis à un joug plus onéreux par le dictateur Sulpicius Galba, *Anno urbis* 550 ; mais sur-tout les *Bruttii*, *Picentini*, *Lucani*. Dès-lors ces nations ne furent plus traitées en alliées ; au lieu de fournir des soldats à Rome, elles y envoyèrent des esclaves publics, *A. Gell.* x. 3. La ville de Capoue qui venait d'être soumise, perdit dans cette circonstance ses édifices publics et son territoire, *Tit.-Liv.* xxvi. 16. Mais, après la guerre sociale ou marsique, qui fut longue et opiniâtre, tous les Italiens obtinrent le droit de voter et d'aspirer aux honneurs ; la loi julienne et d'autres leur accordèrent ces avantages. Sylla diminua les privilèges des peuples qui avaient favorisé ses ennemis ; mais cette atteinte portée à leurs droits

fut de peu de durée, *Cic. pro Dom.* 30. Auguste fit plusieurs changements : il ordonna que les votes des Italiens seraient pris chez eux, et qu'on les enverrait à Rome le jour des comices, *Suet. Aug.* 46 ; il les exempta aussi des levées de soldats, *Herodian.* II. II.

Cependant la distinction entre le *jus latii* et *jus italicum* subsista toujours, et différents états ou villes hors de l'Italie obtinrent ces privilèges, *Plin.* III. 3. 4. En conséquence, les biens situés dans ces pays étaient dits IN SOLO ITALICO, comme ceux situés en Italie, et ils étaient appelés PRAEDIA CENSUI CENSENDO (*quod in censum referri poterant, utpote res Mancipi, quæ venire emique poterant jure civili*), *Cic. pro Flacc.* 32. Ils étaient considérés comme étant, *in corpore censûs*, c'est-à-dire comme faisant partie de l'état du censeur destiné à déterminer les taxes proportionnelles des différents biens, *Juvenal.* XVI. — *Dio.* 38. I.

PROVINCES.

Le nom de Province était donné aux pays que le peuple romain avait soumis par ses armes, ou qui, placés sous sa domination par quelque autre moyen, devaient obéir aux magistrats que Rome y envoyait, *quod eas provicit, id est ante vicit*, *Festus*. Lorsque le sénat avait appris par des dépêches la réduction d'une contrée, il délibérait sur les lois à donner aux nations vaincues, et envoyait ordinairement dix ambassadeurs avec lesquels le général conquérant prenait des déterminations sur toutes les affaires, *Tit.-Liv.* XIV. 17 et 18.

On donnait le titre de *formula* aux lois faites pour les provinces. Le général annonçait ordinairement lui-même en public tout ce qu'il avait résolu avec le suffrage des dix ambassadeurs, et avant son discours, un hérault impo-

sait silence, *Tit.-Liv.* XIV. 29. — *Cic.* II. 13. De-là *in formulam sociorum referri*, être inscrit parmi, etc. *Tit.-Liv.* XLIV. 16; *urbem formulæ sui juris facere*, réduire sous la dépendance ou assujétir XXXVIII. 9; *in antiqui formulam juris restitui*, être remis dans le premier état de soumission, etc. XXXII. 33. XXIV. 26.

Le premier pays dont les Romains firent une province fut la Sicile, *Cic. Verr.* II. 1. Toutes les provinces, et même les différentes villes de la même province, étaient entrées sous la domination des Romains avec des conditions différentes; elles étaient traitées suivant la considération qu'elles inspiraient au peuple romain, et leur prompte soumission ou une longue et opiniâtre résistance décidait de leur sort. On permettait à quelques-unes de se gouverner par leurs lois, d'élire leurs magistrats; d'autres ne jouissaient pas de ce privilège; il en était qu'on avait dépouillées de leur territoire.

On envoyait dans chaque province un gouverneur romain, *præses*, pour commander les troupes et administrer la justice; on lui donnait pour adjoint un questeur dont les fonctions étaient de surveiller les taxes et les revenus publics, et de régler les comptes des recettes et des dépenses. Les provinces étaient accablées sous d'énormes impôts. Les Romains exigeaient des vaincus une taxe appelée CENSUS CAPITIS, ou bien ils leur enlevaient une partie de leur territoire dans lequel ils envoyaient de Rome des colons, et quelquefois ils le laissaient aux vaincus sous la condition de donner une certaine partie du produit, et on appelait, cet impôt CENSUS SOLI, *Cic. in Verr.* III. 6. v. 5. Les premiers, c'est-à-dire ceux qui acquittaient leurs tributs en argent, étaient appelés STIPENDIARIII ou *tributarii*, comme les habitants de la province, *Gallia comata*, *Suet.* Jul. 15; et les autres, VECTIGALES. La condition de ceux-ci

paraît avoir été plus avantageuse. Mais ces désignations sont quelquefois confondues.

Les Romains recevaient chaque année la même somme des états stipendiaires; mais le revenu des *vectigales* dépendait du produit incertain des dîmes, des taxes sur les pâturages publics (*scriptura*), et des importations et exportations (*portorium*). Lorsque les récoltes avaient été moins abondantes, au lieu d'en exiger la dixième partie, on réduisait l'impôt à la vingtième, ce qu'on fit pour les Espagnols. *Tit.-Liv.* XLIII. 2. Dans les occasions urgentes on augmentait d'un dixième le tribut ordinaire, mais alors on en payait le prix au laboureur, *Cic. Verr.* 3. 31. Cet usage fit naître l'expression : *frumentum emptum* aut *decumanum* vel *imperatum*, *Tit.-Liv.* XXXVI. 2. XXXVII. 2. et 50. XLII, 31.

Asconius dans son commentaire sur Cicéron, *Verr.* II. 2, parle de trois sortes d'impositions acquittées par les habitants des provinces : la taxe régulière ou accoutumée, la contribution libre ou volontaire, l'exaction irrégulière ou requisition, *omne genus pensitationis in hoc capite positum est*; *CANONIS*, quod deberetur, *OBLATIONIS*, quod opus esset, et *INDICTIONIS*, quod imperaretur. Pline employe *indictio* dans ce dernier sens, *Paneg.* 29.

Sous les empereurs on fit un tableau qui fut nommé, *CANON FRUMENTARIUS*, dans lequel on avait marqué le grain que chaque province devait fournir. On déposait le blé dans des greniers publics à Rome et dans les provinces; et ceux qui veillaient aux approvisionnements, le distribuaient au peuple et aux soldats.

En outre, indépendamment d'une certaine somme acquittée pour les pâturages publics, les provinces fournissaient encore un nombre déterminé de bestiaux proportionné à leurs troupeaux, *Vopisc. in Prob.* 15; et

indépendamment de la taxe mise dans les ports, comme en Sicile, *Cic. Verr.* II. 72, en Asie, *Cic. Agrar.* II. 29; dans la grande Bretagne, *Tac. Vit. Agric.* 31, on payait un impôt pour voyager, *Suet. Vitell.* 14, principalement pour le déplacement des cadavres, qui ne pouvaient être transférés d'un lieu à un autre, sans la permission du grand-prêtre ou de l'empereur. Mais on abolit cette taxe.

On avait mis des impositions sur les mines d'or, d'argent et de cuivre, ainsi qu'on le voit pour celles d'Espagne, *Tit.-Liv.* xxxiv, sur le marbre d'Afrique, sur les différentes mines de Macédoine, d'Illyrie, de Thrace, de la Grande-Bretagne, de Sardaigne, et même sur les puits salins, comme en Macédoine, *Tit.-Liv.* xlv. 29.

MUNICIPIA, COLONIÆ, ET PRÆFECTURÆ.

Le titre de MUNICIPIA était donné aux villes étrangères qui jouissaient des droits de citoyen romain; mais ces droits étaient donnés partiellement et par degrés, comme on l'a déjà vu. Les habitants de quelques villes possédaient tous les droits de citoyens romains, excepté ceux dont on ne pouvait jouir qu'en habitant Rome. D'autres étaient admis dans les légions romaines, *MUNERA militaria CAPERE poterant*, sans avoir le droit de voter ni d'obtenir des charges civiles.

L'administration des villes, *municipia*, se réglait d'après leurs propres lois ou coutumes, nommées *LEGES MUNICIPALES*; les cités n'étaient pas obligées d'obéir aux lois de Rome, à moins qu'elles-mêmes ne les eussent adoptées (*nisi FUNDI FIERI vellent*). Quelquefois des peuples préféraient d'être considérés comme des états confédérés (*civitates foederatæ*), plutôt que de jouir des prérogatives de citoyens romains, tels que les habitants d'Héraclée et de Naples, *Cic. pro Balbo.* 8.

Anciennement il n'existait point de ville libre hors de l'Italie, mais dans la suite nous en trouvons aussi dans les provinces. C'est ainsi que Pline parle de huit de ces cités situées dans la Béotie, et de treize autres dans l'Espagne supérieure, *Hist. Nat.* III. 2.

Les COLONIES étaient des villes du territoire que la république peuplait de citoyens romains. On chargeait ordinairement trois commissaires de ces transplantations (*per triumviros colonicæ deducendæ, agroque dividendo*), Tit.-Liv. VIII. 16.; et quelquefois cinq, dix, ou même un plus grand nombre. La loi julienne ordonna que vingt commissaires établiraient une colonie à Capoue, *Dio.* XXXVIII. 1. Le peuple réglait le mode des partages des terres, et indiquait les particuliers qu'on devait admettre à ces distributions. Ces nouveaux habitants se rendaient à leur habitation militairement et les enseignes déployées (*sub vexillo*). Le sillon de la charrue circonscrivait l'enceinte du terrain, et traçait les portions qui devaient appartenir à chaque individu, *Virg. AEn.* v. 755. On les leur distribuait après avoir consulté les augures et offert des sacrifices, *Cic. Phil.* II. 40 et 42.

Lorsqu'on bâtissait une ville, le fondateur prenait un habit gabien (*gabino cinctu ornatus, vel gabino cultu incinctus*), Tit.-Liv. v. 46, avec sa toge retroussée, un des pans passé sous le bras droit et la poitrine, et qui se jetait en arrière sur l'épaule gauche, ce qui la rendait plus courte et plus étroite. Ainsi enveloppé dans sa toge, il accouplait une vache et un taureau à une charue dont le soc était de cuivre, et traçait, par un profond sillon, l'enceinte totale de la ville. On sacrifiait ces deux animaux avec d'autres victimes sur les autels des dieux. Tous les colons suivaient et rejetaient dans l'enceinte les mottes de terre qu'avait déplacées le tranchant de la charrue. Lorsqu'on arrivait à un endroit où l'on voulait

bâtir une porte, on soulevait la charrue pour interrompre la trace : de-là, PORTA, porte, à *portando aratrum*. On dit aussi que le nom d'URBES, donné aux villes, vient de leur enceinte tracée par la charrue (*ab ORBE vel ab URVO, id est buri, vel aratri curvaturâ*), Varro. de Lat. Ling. IV. 2. — Festus. Pausanias rapporte les formalités qu'observaient les Grecs dans la fondation de leurs villes. Il ajoute qu'on les pratiqua pour la première fois à la construction de Lycosura en Arcadie, VIII. 38.

Quand on voulait détruire une ville avec éclat et solennité, on sillonnait également avec la charrue (*inducebatur*) l'espace où les murailles avaient été bâties, Horat. Od. I. 16 : de-là, *et seges est, ubi Troja fuit*, Ovid. Her. I. I. 53. Nous lisons dans les livres sacrés qu'on semait quelquefois du sel sur la terre où les villes détruites avaient été bâties, Jud. IX. 45. Mic. III. 12.

Les murailles des villes, mais non les portes, passaient pour sacrées parmi les anciens, Plut. Quest. 26. Cependant les portes étaient regardées comme inviolables, *sanctæ*.

On laissait sans destination un espace de terre, tant dans l'enceinte qu'au dehors des murailles, qu'on appelait POMOERIUM, id est *locus circa murum vel post murum intus et extra*; ce lieu était également sacré, Tit.-Liv. I. 44. Quelquefois cet espace libre n'existait que hors de la ville autour des murailles, Flor. I. 9. Si la cité prenait des accroissements, on augmentait aussi le *pomœrium* (*hi consecrati fines proferebantur*), Tit.-Liv. *ibid.*

On attribue aux Toscans l'institution des cérémonies pratiquées pour la fondation des villes.

Il était défendu par la loi d'envoyer une nouvelle colonie dans les endroits où une première avait été établie, mais on pouvait y envoyer des suppléments, Cic. Phil. II. 40.

Les colonies célébraient avec solennité le jour de leur premier établissement (*diem natalem coloniae religiose colebant*), Cic. ad Att. iv. 1. Sext. 63.

Quelques colonies n'admettaient que des citoyens romains; quelques autres recevaient des Latins, et d'autres encore des Italiens, *Tit.-Liv.* xxxix. 55, ce qui rendait leurs droits différents. On a pensé que les colonies romaines jouissaient entièrement du droit de cité à Rome, parce qu'on donne souvent à leurs habitants le titre de citoyens romains, et qu'ils étaient autrefois inscrits dans les livres du censeur à Rome, *Id.* xxix. 37. Mais l'opinion la plus générale est que ces colonies n'avaient point le droit de voter, et qu'elles ne pouvaient prétendre aux charges publiques de la cité, *Dion.* xlili. 39 et 50. Les droits des colonies latines étaient moins étendus; ainsi les citoyens romains qui se faisaient enrôler pour une colonie de Latins éprouvaient une diminution de privilèges, *Cic. pro Cæcin.* 33. *pro Domo.* 30. L'existence politique des colonies Italiennes était encore plus défavorable, mais la différence consistait sur-tout dans leurs immunités pour les taxes.

Sylla, pour récompenser des vétérans, fut le premier qui introduisit l'usage de fonder des colonies militaires. Jules-César, Auguste et d'autres princes imitèrent cet exemple. On envoyait pour former ces établissements des légions entières avec leurs officiers, leurs tribuns et leurs centurions; mais dans la suite cet usage tomba en désuétude, *Tacit. Ann.* xiv. 72. Pour distinguer ces dernières colonies, on nomma les autres CIVILES, PLEBEIAE, ou TOGATAE, parce qu'elles étaient formées de citoyens qui furent appelés dans la suite PAGANI, ou *privati*, dénomination qui les distinguait des colonies militaires, voyez page 98.

La différence entre les villes libres et les colonies consistait, en ce que celles-ci devaient suivre les lois

que leur donnaient les Romains, tandis que les premières avaient tout au plus les mêmes magistratures.

Les deux principaux magistrats dans les colonies étaient appelés DUUMVIRI, et leurs sénateurs DECURIONES, parce que, suivant l'opinion de quelques-uns, quand on établissait une colonie, on formait un sénat composé de la dixième partie des citoyens. Sous le gouvernement impérial on fixa à cent mille sesterces (*a*) la fortune qu'on devait posséder pour être élu *decurio*, Plin. Ep. I. 19.

Sous les empereurs, l'assemblée générale des cités Grecques était appelée BULE *βουλη consilium*, Plin. Ep. x. 85; ses membres BULEUTAE, Id. 115; le lieu où ils se réunissaient à Syracuse, BULEUTERIUM, Cic. Verr. II. 21; une assemblée du peuple, ECCLESIA, Plin. Ep. x. 3. Dans quelques villes, ceux que leurs censeurs faisaient entrer dans le sénat, payaient une certaine somme pour leur admission (*honorarium Decurionatus*), Id. 114, lors même qu'ils avaient été élus contre leur gré, *ibid.* En Bithynie on se soumettait aux réglemens des sénateurs, et on avait pour ce caractère les mêmes égards qu'à Rome, Id. 83. 115. On appelait PSEPHISMA un acte approuvé par le sénat ou par le peuple, Id. x. 52. 53. C'était la coutume du pays, lorsqu'un particulier prenait la robe virile, célébrait un mariage, assistait comme magistrat à la première séance d'un tribunal, ou dédiait quelque édifice public, d'inviter le sénat avec une grande partie des citoyens de la ville, au nombre de mille ou plus, et de distribuer ensuite à chaque individu de l'assemblée un présent (*sportula*),

(*a*) Environ 17,700 francs monnaie de France.

Note du trad. fr.

d'un ou de deux deniers, (a) *denarii*; Trajan désapprouva cet usage qu'il regarda comme une largesse ambitieuse (*Dianome*), Plin. Ep. x. 117. 118.

Chaque colonie avait ordinairement un patron à Rome, qui prenait soin de ses intérêts, *Dio.* II. 11. On appelait préfectures, PRAEFECTURAE, les villes qui, chaque année recevaient de Rome des préfets pour administrer la justice. Ces magistrats étaient nommés les uns par le peuple, les autres par le préteur, *Festus*. Cet assujétissement était une punition infligée aux villes qui avaient été ingrates envers le peuple romain, comme *Calatia*, *Tit.-Liv.* I. 38. — *Dionys.* III. 50, *Capua*, *Tit.-Liv.* XXVI. 16, et autres. Elles ne jouissaient ni des droits des villes libres, ni de ceux des colonies; leur condition différait peu de celle des provinces; leurs droits privés dépendaient des édits des préfets, et leur état politique, du sénat romain qui exigeait d'eux des taxes et des prestations de guerre à son gré. Cependant quelques préfectures possédaient de plus grands privilèges que les autres.

Les places où l'on tenait les marchés et où l'on rendait la justice, soit dans les villes, soit à la campagne, s'appelaient FORA; comme *Forum AURELIUM*, *Cic. Cat.* I. 9; *Forum APPII*, *Cic. Att.* II. 10; *forum Cornelii, Julii, Livii*, etc.

Le mot CONCILIABULA désignait les lieux d'assemblée et ceux où l'on rendait la justice, *Tit. - Liv.* XL. 37.

Toutes les autres cités qui n'étaient ni *municipia*, ni *coloniae*, ni *praefecturae*, étaient appelées états confédérés (CIVITATES FOEDERATAE). Ces villes jouis-

(a) Le denier romain valait 14 sous 6 deniers, environ 72 centimes monnaie de France.

Note du trad. fr.

saient d'une entière liberté, à moins que de certains traités ne les eussent soumises à quelques obligations envers la république. De ce nombre était Capoue, avant sa confédération avec Annibal. Telle fut l'existence de Tarente, de Naples, de Tibur, et de Præneste.

ÉTRANGERS.

Les anciens Romains appelaient étrangers (PEREGRINI), tous ceux qui n'étaient pas citoyens de Rome, quelques lieux qu'ils habitassent dans une cité ou ailleurs. Mais, après que Caracalla eut accordé la franchise à toutes les villes, et le droit de cité à tous les individus d'origine libre, qui existaient sous la domination romaine, sur-tout lorsqu'à quelque temps de-là, les affranchis obtinrent le même privilège de l'empereur Justinien, le mot d'*étranger* tomba en désuétude : car le monde n'eut dès-lors pour habitants que des Romains et des Barbares. Le nom de ROMANIA fut donné à l'empire romain, et cette dénomination resta à la Thrace, parce qu'elle fut la dernière province que conservèrent les empereurs, et qu'ils gardèrent presque jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs, A. D. 1453.

Tant que Rome fut libre, l'existence des étrangers dans la république fut très-pénible. A la vérité ils pouvaient habiter la ville, mais ils n'y jouissaient d'aucun des droits de citoyen. Ils étaient soumis à une juridiction particulière, et quelquefois même chassés de Rome par ordre des magistrats. On peut en citer des exemples : M. Junius Pennus, *Anno urbis* 627, et C. Papius Celsus, *Anno urbis* 688, l'un et l'autre tribuns du peuple, firent adopter une loi pour renvoyer de la ville tous les étrangers, *Cic. Off.* III. 2. *Brut.* 8; de même Auguste, *Suet. Aug.* 42. Mais, quelque temps après, une immense quan-

tité d'étrangers accoururent à Rome de toutes parts, *Juven. Sat.* III. 58. — *Seneca ad Helv.* c. 8. Cette affluence fut si considérable, que les étrangers composaient la plus grande partie du bas peuple; d'où vint à la ville la qualification de *mundi fœce repleta*, *Lucan.* VII. 405.

Les étrangers ne pouvaient ni porter d'habits romains, *Suet. Claud.* 25, ni avoir le droit de propriété légale, ni même celui de tester. A la mort d'un étranger, ses biens passaient au trésor public, comme ne laissant point d'héritier (*quasi bona vacantia*); ou, s'il s'était attaché quelqu'un comme patron (*se applicuisset*), cette personne obtenait la propriété de ses biens, par le droit qu'on nommait JURE APPLICATIONIS, *Cic. de Orat.* I. 39.

Dans la suite on abolit ces abus, et non-seulement les étrangers purent prétendre aux plus hautes dignités, mais encore plusieurs d'entre eux furent revêtus de la pourpre impériale.

ASSEMBLÉES DU PEUPLE.

On appelait COMITIA la réunion de tout le peuple romain, assemblé pour prendre une détermination sur quelque affaire (*a coëundo, vel comeundo*). Si une partie seulement devait délibérer, on lui donnait le titre de CONCILIUM, *A. Gell.* xv. 27. Mais ces expressions ne sont pas toujours distinguées, *Tit.-Liv.* VI. 20.

Les *comitia* s'occupaient de toutes les affaires qui devaient être soumises à la décision du peuple. On élisait les magistrats, on rendait des lois principalement sur les déclarations de guerre et les traités de paix, et l'on y jugeait les citoyens prévenus de certains crimes, *Polyb.* VI. 12.

Les *comitia*, comices, étaient toujours convoqués par quelque magistrat qui les présidait, et qui dirigeait la

conduite de chaque affaire qu'on y portait : d'où vint l'expression *HABERE COMITIA*. Lorsqu'il en abandonnait la direction au peuple, on exprimait cette condescendance par *AGERE CUM POPULO*, *Gell. XIII. 14*. Tous les votes du peuple ne pouvant être pris ensemble, on les recueillait séparément.

On distinguait trois sortes de comices : les *comitia curiata*, par curies, institués par Romulus ; les *comitia centuriata*, par centuries, établis par Servius Tullius sixième roi de Rome ; et les *comitia tributa*, par tribus, troisième mode d'assembler le peuple introduit par les tribuns pour le jugement de Coriolan, *Anno urb. 263*.

On ne pouvait assembler les curies ou les centuries sans consulter les augures (*nisi auspicatò*), ni sans l'avis du sénat ; mais on s'en dispensait pour la réunion des tribus, *Dionys. IX. 41 et 49*.

On donnait aux jours de la tenue des comices le nom de *DIES COMITIALES* (*id est quibus cum populo agere licebat*), *Tit.-Liv. III. 11*. — *Cic. Q. Fr. I. 2*. — *Macrob. Sat. I. 16*.

Les comices suivaient la coutume observée par le sénat ; ils ne pouvaient se réunir ni avant ni après le coucher du soleil. *Dio. XXXIX. fin*.

Pour la création des magistrats, les comices s'assemblaient ordinairement au Champ-de-Mars ; mais, pour la formation des lois ou la décision des procès, on les convoquait quelquefois dans le *Forum* ou sur le Capitole.

COMITIA CURIATA.

Dans les *comitia curiata*, le peuple donnait ses suffrages, partagé en trente *curiæ* (*ita dictæ quod iis rerum publicarum cura commissa sit*), *Festus*, *vel potius* à *κῦρια* sc. ἐκκλησία. *Conventus populi apud græcos ad jubendum, vel vetan-*

duin quod e republicâ censeret esse; et ce que la majorité des curies, c'est-à-dire *seize*, avait adopté, passait pour la détermination du peuple entier. Au commencement de la république, on n'assemblait le peuple qu'en *comitia curiata*; et c'était par conséquent dans ces assemblées, que toutes les affaires importantes se décidaient.

Les *comitia curiata* furent d'abord tenus par les rois, ensuite par les consuls ou d'autres magistrats, c'est-à-dire qu'ils les présidaient; et aucune affaire ne pouvait être présentée au peuple que par eux. L'assemblée se tenait dans une partie du *Forum* appelé **COMITIUM**: là était placée la chaire ou la tribune (*suggestum*), dans laquelle montaient les orateurs pour haranguer le peuple, et qu'on appela ensuite **ROSTRA**, parce qu'elle était ornée des éperons de navires pris sur les Antiates, *Tit.-Liv.*, VII. 14. On l'appelait aussi *templum*, comme étant consacrée par les augures, *ibid*, etc. 35. C'était la dénomination ordinaire qu'on lui donnait avant la réduction des Antiates, *Tit.-Liv.* II. 56. On couvrit pour la première fois le lieu où s'assemblaient les comices, l'année de l'invasion d'Annibal en Italie, *Tit.-Liv.* XXVII. 38; ensuite on l'embellit de colonnes, de peintures et de statues.

Les citoyens qui demeuraient à Rome, et qui étaient classés dans quelque curie, avaient seuls le droit de voter aux comices, *comitia curiata*. On donnait le titre de **PRINCIPIUM** à la curie qui votait la première, *Tit.-Liv.* IX. 38.

Après l'établissement des *comitia centuriata*, et des *comitia tributa*, on assembla plus rarement les *comitia curiata*, et seulement pour l'adoption de certaines lois et pour l'élection du grand curion, *curio maximus*, *Tit.-Liv.* XXVII. 8, et des flamines, *A. Gell.* XV. 27. Chaque curie

paraît avoir été dans l'usage de nommer son propre curion, que l'on appelait aussi *magister curice*, Plaut. Aul. II. 2. 3.

On appelait LEX CURIATA la loi faite par le peuple divisé en curies. Nous voyons que les principales de ces lois furent :

1° La loi qui attribuait le commandement militaire aux magistrats, Tit.-Liv. IX. Sans cette autorisation, ils ne pouvaient s'occuper d'objets relatifs aux troupes (*rem militarem attingere*), ni commander une armée, ni diriger les opérations d'une guerre, Cic. Phil. V. 16. Ep. Fam. I. 9. Mais ils exerçaient seulement le pouvoir civil (POTESTAS), ou le droit d'administrer la justice. De là, les comices par curies étaient dits *rem militarem continere*, Tit.-Liv. V. 52, et le peuple donner deux fois son avis (*bis sententiam ferre, vel binis comitiis judicare*), concernant ses magistrats, Cic. de Leg. Agr. II. 11. Mais, à des époques postérieures, l'adoption de ces lois ne parut qu'une vaine formalité, puisque elles ne furent plus que l'objet des suffrages de trente licteurs ou sergents, dont la fonction autrefois était de convoquer les curies, de les servir aux comices, *comitia*, Cic. ibid. *Populi suffragiis, ad speciem atque ad usurpationem vetustatis, per triginta lictores auspicioꝝ causâ adumbratis*, cap. 12.

2° La loi qui rappela Camille de son bannissement, Tit.-Liv. V. 46.

3° L'espèce d'adoption connue sous le titre d'*arrogatio* (Voyez page 73), se faisait aux comices par curies, personne n'ayant droit de changer son existence, *sacra*, sans l'autorisation du peuple, Cic. pro Dom. 15, etc. — Suet. Aug. 65. — Dio. XXXVII. 51.

4° Anciennement c'était dans les comices par curies qu'on faisait ou plutôt qu'on ratifiait les testaments. En temps de paix ces assemblées étaient convoquées, *calata*,

id est *convocata*, deux fois par an, par un licteur, pour cet objet; d'où on les appelait *COMITIA CALATA*, dénomination que l'on donnait aussi aux comices par centuries, où les citoyens étaient classés. On appelait *classicus* celui qui les convoquait (*cornicen*), *quod classes comitiis ad comitatum vocabat*, A. Gell. xv. 27. — Varro de Lat. Ling. iv. 16.

5^o C'est encore dans ces assemblées que se faisaient les actes appelés *detestatio sacrorum*, par lesquels on signifiait à certains héritiers ou légataires, l'obligation d'adopter les rites sacrés annexés à l'héritage qu'ils avaient acquis, *Cic. de Leg. ii. 9*. De-là, Plaute appelle une succession exempte de cette obligation, *hæreditas sine sacris*, *Captiv. iv. 1*. (*Cum aliquid obvenerit sine aliquâ incommodâ appendice*), Festus.

COMITIA CENTURIATA ET CENSUS.

Les comices principaux nommés aussi *majora*, étaient les *comitia centuriata*, *Cic. post red. in senat.* Les citoyens, divisés alors dans leurs classes respectives, donnaient leurs votes, et ce que la majorité des centuries avait résolu, *quod plures centuriæ jussissent*, passait pour définitivement arrêté, *pro rato habebatur*: on tenait les comices d'après le cens institué par Servius Tullius.

Le cens était le dénombrement du peuple, et le recensement des fortunes, *æstimatio*, ἀποτιμησις. Pour connaître le nombre du peuple et la fortune de chaque individu, Servius Tullius ordonna à tous les citoyens romains habitant la ville ou la campagne, de faire sous serment une estimation de leur fortune, *bona sua jurati censerent*, id est *æstimarent*, et d'en déclarer publiquement la valeur (*apud se profiterentur*); de désigner également le lieu où étaient situées leurs propriétés, leur

demeure, leur âge, celui de leurs enfants, le nom de leurs épouses, le nombre de leurs esclaves et de leurs affranchis.

Cette loi portait que les citoyens qui feraient de fausses déclarations auraient leurs biens confisqués, seraient battus de verges, et vendus, en qualité d'esclaves, comme des hommes indignes du bienfait de la liberté (*qui sibi libertatem adjudicassent*), Cic. pro Cæc. 34. Il établit une fête appelée PAGANALIA, pour être célébrée tous les ans dans chaque village en l'honneur des dieux tutélaires, et dans laquelle chaque habitant présenterait une pièce de monnaie à ceux qui présideraient aux sacrifices; les hommes, les femmes et les enfants devaient la donner d'une valeur différente, *Dionys.* 4. 51.

D'après le recensement des individus et l'évaluation de leurs biens, il divisa tous les citoyens en six classes, et chaque classe en un certain nombre de centuries.

Les divisions par centuries ou centaines prévalurent par-tout à Rome, ou mieux celles par dixaines, d'après le nombre des doigts des deux mains, *Ovid. Fast.* III. 123, etc. L'infanterie, la cavalerie, les curies, les tribus, les terres, tout fut classé et partagé selon le système de la division décimale : de-là, *centenarius ager*, *Ovid. ibid.* et *Festus*.

Dans l'origine chaque centurie contenait cent individus; mais cette disposition ne pouvait pas durer. Le nombre des individus devint sans doute bien différent dans les centuries des diverses classes.

La première classe était composée de ceux dont les biens ou terres, ou autres effets, avaient au moins la valeur de 100,000 as, ou livres de cuivre, ou 10,000 drachmes, selon la supputation grecque, équivalant à 322 livres 18 sous 4 deniers monnaie d'Angleterre, et à 7,748 francs monnaie de France; mais, si nous suppo-

sons chaque livre de cuivre valoir 24 as, prix qu'elle eut dans la suite, la somme serait portée à 7,750 livres monnaie d'Angleterre, et à 186,000 francs monnaie de France.

Cette première classe fut subdivisée en quatre-vingts centuries ou compagnies de fantassins, dont quarante d'hommes de dix-sept à quarante-six ans (*juniorum*), Cic. de Senec. 17. A. Gell. x. 28, destinés à tenir la campagne (*ut foris bella gererent*), et quarante compagnies de vieillards formant la garde de la ville (*seniorum*), *ad urbis custodiam ut præstò essent*; à ces soldats on ajouta dix-huit centuries d'hommes à cheval, nombre total, quatre-vingt-dix-huit centuries.

La deuxième classe fut composée de vingt centuries, dont dix de jeunes gens, et dix autres de vieillards. Ils devaient jouir d'une fortune évaluée au moins à 75,000 as; on leur adjoignit deux centuries d'ouvriers, *fabrum*, tels que charpentiers, forgerons, etc., pour entretenir les machines de guerre. Tite-Live les réunit à la première classe.

On ne peut croire que ces ouvriers fussent membres, soit de la première, soit de la seconde classe; ils y étaient sans doute adjoints comme serviteurs, puisque non-seulement les arts mécaniques, mais encore toute espèce de commerce passaient pour vils parmi les anciens Romains.

La troisième classe renfermait également vingt centuries, et l'évaluation de la fortune particulière était de 50,000 as.

La quatrième classe contenait aussi vingt centuries; la fortune des individus était de 25,000 as. L'historien Denys ajoute à cette division deux centuries de trompettes, VII. 59.

On divisa la cinquième classe en trente centuries, dont les possessions individuelles devaient valoir 11,000 as, et, selon Denys, 12,500. Cette classe comprenait, au

rapport de Tite-Live, les trompettes que Denys ajoute comme deux centuries distinctes à la quatrième classe.

Tous les citoyens sans fortune, et ceux dont les propriétés n'étaient pas suffisantes pour leur donner le droit d'être reçus dans la cinquième classe, composèrent la sixième. Elle seule surpassait en nombre les cinq autres divisions; cependant elle ne formait qu'une centurie.

Ainsi le nombre des centuries de toutes les classes était, selon Tite-Live, de cent quatre-vingt-onze; et, au rapport de Denys, de cent quatre-vingt-treize.

Quelques-uns portent le nombre de Tite-Live à cent quatre-vingt-quatorze, en admettant que les trompettes n'étaient pas compris dans les trente centuries de la cinquième classe, mais qu'ils formaient eux-mêmes trois centuries distinctes.

Chaque classe avait une armure différente, et l'évaluation des fortunes assignait le rang qu'on avait à l'armée.

Les citoyens les plus riches se trouvant, par cet arrangement, réunis dans une classe qui avait seule plus de centuries que toutes les autres ensemble, disposaient en grande partie du pouvoir; il est vrai qu'ils supportaient aussi les charges de l'état dans une semblable proportion (*munia pacis et belli*), Tit.-Liv. I. 43; car c'était sur le nombre des centuries qu'on avait coutume de se régler, tant pour les votes que pour le contingent de troupes et d'argent à fournir. Ainsi, la première classe renfermant quatre-vingt-dix-huit, ou même, selon Tite-Live, cent centuries, donnait plus d'hommes et plus d'argent pour le service public, que tout le reste de la nation. Mais aussi cette classe avait l'influence principale dans les assemblées du peuple par centuries; car on demandait d'abord les votes des chevaliers et des centuries de cette classe; et, s'ils se trouvaient unanimes, la résolution était adoptée.

Dans le cas contraire, on prenait ceux des classes voisines, jusqu'à ce que la majorité des centuries eût émis le même vœu, et il arrivait rarement qu'on allât jusqu'à la dernière, *Tit.-Liv.* I. 43. — *Dionys.* VII. 59.

Dans la suite on fit quelques changements en faveur des plébéiens, en renfermant les centuries dans les tribus : voilà pourquoi il est souvent fait mention des tribus lorsqu'il s'agit des comices par centuries, *comitia centuriata*, *Tit.-Liv.* V. 18. — *Cic.* in *Rull.* II. 2, pro *Planc.* 20 ; ce qui porte à croire qu'on augmenta le nombre des centuries de même que celui des tribus, *Cic. Phil.* II. 82. Mais on ne peut donner aucun détail sur l'époque et les circonstances de ce changement ; il paraît cependant qu'il arriva avant l'an de Rome 358. *Tit.-Liv.* V. 18.

On nommait CLASSICI les individus de la première classe, et tous les autres étaient désignés par l'expression INFRA CLASSEM, *A. Gell.* VII. 13. De-là, *classici auctores*, dénomination qui caractérise les auteurs les plus célèbres, *id.* XIX. 8.

Les individus des plus basses classes qui n'avaient aucune propriété, étaient appelés CAPITE CENSI, imposés par tête ; et ceux des mêmes divisions, mais qui cependant possédaient une certaine fortune, PROLETARII, *Gell.* XVI. 10. De-là, *sermo proletarius* pour *vilis*, bas, *Plaut. Mil. Glor.* III. 1. 157. Ces Romains semblaient ne pas former précisément une classe ; aussi, quelquefois ne parle-t-on que des cinq classes, *Tit.-Liv.* III. 30, ainsi *quintæ classis videntur* ; ils paraissent de la dernière classe, *Cic. Acad.* IV. 23.

On procédait au dénombrement du peuple (*census habitus*, vel *actus est*), à la fin de chaque cinquième année. Il fut fait d'abord par les rois, ensuite par les consuls ; mais, en l'année 310, on créa, pour le faire, des

magistrats particuliers qu'on appela censeurs. Dans la suite, nous ne voyons pas cependant que le cens ait été tenu à des époques fixes, quelquefois même on l'omettait absolument, *Cic. pro Arch.* 5.

Le cens achevé, on offrait un sacrifice expiatoire ou de purification (*sacrificium lustrale*). On immolait une truie, un mouton, un taureau, après les avoir conduits autour de l'enceinte, où le peuple se trouvait réuni; et, après cette cérémonie, on disait que le peuple était purifié. De-là, l'acception de *lustrare*, pour aller autour et faire un dénombrement, *Virg. Ecl.* x. 55. *Æn.* viii. 231. x. 224, et *circumferre*, purifier, *Plaut. Amph.* ii. 2. 144. — *Virg. Æn.* vi. 229. On appelait ce sacrifice SUOVENTAURILIA ou SOLITAURILIA, et l'on désignait l'action de celui qui l'offrait par ces mots: CONDERE LUSTRUM. L'étymologie du mot *lustrum* était tirée de *luendo*, id est *solvendo*, parce qu'à cette époque les fermiers-généraux remettaient aux censeurs le produit de toutes les taxes, *Varr. L. L.* v. 2.; et comme cela se pratiquait à la fin de chaque cinquième année, l'expression *lustrum* s'employa souvent pour marquer une période de cinq ans. Les poètes sur-tout s'en servirent, *Horat. Od.* ii. 4. 24. iv. i. 6. Mais souvent ils confondirent cette mesure de temps avec l'olympiade grecque qui ne contenait que quatre années, *Ovid. Pont.* iv. 6. 5. — *Martial.* iv. 45. On employait aussi le mot *lustrum* pour marquer quelque espace de temps, *Plin.* ii. 48.

Anciennement on procédait au cens dans le *Forum*; mais, après l'an de Rome 320, ce fut dans la *Villa publica*, qui était une partie du Champ-de-Mars, *Tit.-Liv.* iv. 22, employée à des usages publics, à la réception des ambassadeurs étrangers, etc. *Tit.-Liv.* xxxiii. 9. — *Varro. de re rusticâ.* iii. 2. — *Lucan.* ii. 196. On offrait toujours

le sacrifice dans le Champ-de-Mars (*lustrum conditurum est*), Tit.-Liv. I. 44.—Dionys. IV. 22. Quelquefois on procédait au dénombrement avant même l'expiration du lustre, *lustrum*, Tit.-Liv. III. 22.

I. MOTIFS DE CONVOCATION DES COMICES PAR CENTURIES, COMITIA CENTURIATA.

On assemblait les comices par centuries, *comitia centuriata*, pour créer des magistrats, pour faire des lois ou porter des jugements.

A ces comices appartenait les nominations des consuls, des préteurs, des censeurs, et quelquefois celle du proconsul, Tit.-Liv. XXVI. 18. On y créait aussi les décemvirs, les tribuns militaires, et le prêtre appelé *rex sacrorum*. On adoptait presque toutes les lois proposées par les premiers magistrats. Ces comices portaient aussi des jugements sur le délit de haute trahison ou de crime contre l'état, appelé JUDICIUM PERDUELLIONIS; comme lorsque quelqu'un avait aspiré à la royauté, *crimen regni*, Tit.-Liv. VI. 20, ou si l'on avait traité un citoyen en ennemi, Cic. in Ferr. I. 5.

La guerre était aussi déclarée dans ces comices, Tit.-Liv. XXXI. 6 et 7. XLII. 30.

2. MAGISTRATS QUI PRÉSIDAIENT AUX COMICES PAR CENTURIES, COMITIA CENTURIATA; LIEU DE LEURS ASSEMBLÉES; MANIÈRE DE LES CONVOQUER; INDIVIDUS AYANT DROIT DE VOTER DANS CES COMICES.

Les magistrats supérieurs seuls, tels que les consuls, le préteur, le dictateur et l'interrex, avaient le droit de tenir les comices par centuries; encore, les assemblées convoquées par l'interrex ne pouvaient s'occuper que de

la nomination des magistrats, et non de la confection des lois.

Les censeurs assemblaient le peuple en centuries ; mais, comme il ne s'agissait pas de délibérer sur quelque affaire, on ne donnait point à ces réunions le titre de *comitia*. Les préteurs ne pouvaient tenir les comices en présence des consuls sans leur agrément, *Tit.-Liv.* xxvii. 5 ; mais ils en avaient le droit s'ils étaient absents, *id.* xliii. 16. xlv. 21, sur-tout le préteur de la ville, *prætor urbanus* ; et, dans ce dernier cas, ils le faisaient même sans le consentement du sénat.

Les consuls tenaient les comices pour l'élection des citoyens qui devaient les remplacer. Quand il s'agissait d'élire des préteurs, ceux-ci ne présidaient jamais les assemblées chargées de nommer leurs successeurs, *Cic. ad Att.* ix. 9. ; et les censeurs, *Tit.-Liv.* vii. 22. *Cic. Att.* iv. 2.

Les consuls se concertaient entre eux, ou bien tiraient au sort pour décider lequel des deux présiderait les comices, *comitia sorte, vel consensu ; sortiebantur, vel comparabant*), *Tit.-Liv. passim*.

Spurius Lucretius, préfet de la ville, *Tit.-Liv.* i. 60, et en même-temps interrex, *Dionys.* iv. 84, tint les comices qui créèrent les premiers consuls.

Lorsqu'on devait nommer un roi des sacrifices, *rex sacrorum*, on pense que le souverain pontife, *pontifex maximus*, présidait l'assemblée ; mais ce fait n'est que conjectural.

Le citoyen qui tenait les comices exerçait une si grande influence, que quelquefois il passait pour avoir lui-même nommé les magistrats, *Tit.-Liv.* i. 60. ii. 2. iii. 54. ix. 7.

Si, par l'effet de quelque contestation entre le peuple et les plébéiens, ou entre les magistrats eux-mêmes, ou enfin par quelque autre cause, on ne pouvait tenir les comices pendant le temps prescrit, ni avant la fin de

l'année, pour l'élection des magistrats, les patriciens créaient et nommaient (*sine suffragio populi auspiciatò prodebant*) un interrex dans leur ordre, *Cic. pro Dom.* 14, etc. — *Ascon. in Cic.*, qui ne conservait son pouvoir que pendant cinq jours; et, de la même manière, on créait tous les cinq jours un nouvel interrex jusqu'à l'élection des consuls qui entraient immédiatement en charge. Les comices étaient rarement tenus par le premier interrex; ils ne l'étaient même pas quelquefois par le second, *Tit.-Liv.*, ix. 7. x. 11, ni par le troisième, *id.* v. 31, et ne pouvaient souvent l'être que par le onzième nommé, *id.* vii. 21. Pendant l'absence des consuls on nommait un dictateur pour présider les comices, *id.* vii. 22. viii. 23. ix. 7. xxv. 2.

On réunissait toujours les comices par centuries hors de la ville, ordinairement au Champ-de-Mars, parce que anciennement le peuple s'y rendait en ordre militaire, *sub signis*, pour tenir les assemblées, et qu'il était défendu d'avoir une armée dans l'intérieur de la ville, *Tit.-Liv.* xxxix, 15. — *Gell.* xv. 27. Mais dans les derniers temps, un corps de troupes seulement gardait le *janiculum*, où l'étendard de l'empire était arboré, *vexillum positum erat*; on ôtait le drapeau pour annoncer que les comices étaient terminés, *Dio.* xxxvii. 27 et 28.

Ordinairement on convoquait les comices par un édit qui devait être publié (*edici*, vel *indici*) dix-sept jours au moins avant la réunion, afin que le peuple pût examiner les objets qu'on se proposait de mettre en délibération dans cette assemblée. On nommait cet espace de temps TRINUNDINUM, ou TRINUM NUNDINUM, id est *tres nundinæ*, trois jours de marché, parce que le peuple de la campagne venait tous les neuf jours à Rome acheter ses provisions et vendre ses denrées, *Tit.-Liv.* iii. 35, *nundinæ à Romanis nono quoque die celebratæ, inter-*

mediis septem diebus occupabantur ruri, Dionys. II. 28. VII. 58. *Reliquis septem rura colebant*, Varr. de re rusticâ, Præf. II. Mais on ne tenait pas les comices les jours de marchés (*nundinis*), parce qu'ils étaient des jours de repos (*feriæ*), pendant lesquels le peuple ne pouvait s'occuper d'aucune affaire, Macrob. I. 16. *Ne plebs rustica avocaretur*, pour ne point le détourner de ses occupations ordinaires, de vendre et d'acheter, Plin. XVIII. 3. Cette coutume fut cependant transgressée quelquefois, Cic. Att. I. 14.

Mais on convoqua souvent les comices pour l'élection des magistrats, au premier jour indiqué par la loi, *in primum comitiale diem*, Tit.-Liv. XXIV. 7.

Tous les individus possédant le droit de citoyen romain, sans exception, pouvaient assister aux comices par centuries, *comitia centuriata*, soit qu'ils habitassent la ville ou la campagne.

3. CANDIDATS.

On nommait candidats les individus qui aspiraient aux emplois publics : ce nom leur fut donné à cause de la robe blanche, à *togâ candidâ*, qu'ils portaient, et que l'industrie du foulon avait rendue éclatante, *candens vel candida*. Car le blanc était la couleur favorite des Romains opulents, *toga alba*, malgré la prohibition prononcée par les anciennes lois (*ne cui album, id est cretam, in vestimentum addere, petitionis causâ liceret*), Tit.-Liv. IV. 25.

Les candidats ne portaient point de tuniques ou vestes, soit pour conserver une mise plus simple, soit afin de montrer plus aisément leurs cicatrices, *adverso corpore*, Plutarch. in Coriolano.

Dans les derniers temps de la république, on ne pouvait être considéré comme candidat à moins qu'on ne fût présent, et qu'on ne se fût déclaré avec cette qua-

lité pendant le temps prescrit par la loi, c'est-à-dire avant la convocation des comices, *Sall. Cat.* 18. — *Cic. Fam.* xvi. 12. Il fallait encore que les noms de ceux qui se présentaient fussent acceptés par les magistrats; car ils avaient le droit de les admettre ou de les rejeter à leur gré, *nomen accipere*, vel *rationem ejus habere*, en exprimant un motif légitime, *Tit.-Liv.* viii. 15. xxiv, 7 et 8. — *Val. Max.* iii. 8. 3. — *Vell.* ii. 92. Cependant le sénat pouvait lever cette opposition des consuls.

Long-temps avant l'élection, les candidats s'efforçaient de capter la bienveillance populaire par toutes sortes de moyens. Ils allaient dans les maisons des citoyens (*ambiendo*); ils serraient les mains de ceux qu'ils rencontraient (*prensando*), les accostaient amicalement, les appelaient par leur nom, etc. Ils se faisaient accompagner, pour cet effet, d'un individu, NOMENCLATOR, qui leur apprenait les noms à voix basse, *Horat. Ep.* i. 6. 50, etc. De-là, Cicéron donne aux candidats le titre de *natio officiosissima*, in *Pis.* 23. Anciennement les candidats avaient l'usage de se trouver aux jours de marché dans les réunions du peuple, et de se tenir sur une hauteur, afin d'être aperçus de tous les citoyens, *in colle consistere*, *Macrob.* Sat. i. 16. Quand ils descendaient au Champ-de-Mars, ils avaient quelquefois pour cortège leurs parents et leurs amis, et on donnait à cette suite le nom de DEDUCTORES, *Cic. de pet. cons.* 9. Ils avaient également des personnes chargées de distribuer de l'argent parmi le peuple, DIVISORES, *Cic. Att.* i. 17. — *Suet. Aug.* 3. Ce trafic, quoique expressément défendu par les lois, se faisait ouvertement: il se fit une fois pour empêcher l'élection de César, et même avec l'approbation de Caton, *Suet. Jul.* 19. Des individus nommés INTERPRETES marchandèrent les votes du peuple, et ceux entre les mains de qui on déposait le prix conyenu, étaient

nommés SEQUESTRES, *Cic. Act. in Verr. I. 8 et 12.* Quelquefois les candidats formaient des brigues (*coitiones*) pour écarter leurs compétiteurs (*ut dejicerent*), *Cic. Att. II. 18.* — *Tit.-Liv. III. 35.*

On désignait l'opposition à un concurrent par l'expression *ei refragari*, et l'appui qu'on lui prêtait, *suffragari* vel *suffragatores esse*; d'où *suffragatio*, leur faveur, *Tit.-Liv. X. 13.* Ceux qui parvenaient à faire nommer un aspirant étaient dits *ei præturam gratiâ campestri capere*, *Tit.-Liv. VII. 1*; ou *eum trahere*. Ainsi, *Pervicit Appius, ut dejecto Fabio, fratrem traheret*, *Tit.-Liv. XXXIX. 32*, et ceux qui empêchaient son élection, à *consulatu repellere*, *Cic. in Cat. I. 10.*

4. MANIÈRE DE PROPOSER UNE LOI, ET D'ASSIGNER UN JOUR DE JUGEMENT.

Lorsqu'une loi devait être soumise aux comices par centuries, *comitia centuriata*, le magistrat chargé d'en faire la proposition, *laturus* vel *rogaturus*, consultait d'abord ses amis et des citoyens prudents, pour savoir d'eux s'ils la trouvaient avantageuse à la république, et conforme aux mœurs et aux usages des ancêtres; puis on envoyait au sénat une copie de la proposition de cette loi; ensuite, appuyé sur cette autorité, *ex senatûs consulto*, il la faisait afficher, *publicè* vel *in publico proponebat*; *promulgabat*, *quasi provulgabat*, *Festus*, pendant trois jours de marché, pour que le peuple eût occasion de la lire et de l'examiner, et en même-temps ce magistrat, *legislator* vel *inventor legis*, *Tit.-Liv. II. 56*, et quelque orateur éloquent de ses amis, appelé AUCTOR *legis* ou SUASOR, en faisait lecture chaque jour de marché, *recitabat*, et en conseillait l'adoption au peuple, *suadedat*; ceux qui la désapprouvaient parlaient

dans un sens opposé, *dissuadebant*; mais depuis on négligea ces formalités, et nous voyons une loi adoptée le lendemain de sa proposition, *Tit.-Liv.* iv. 24.

Quelquefois la personne que le sénat chargeait de la proposition d'une loi la désapprouvait; alors il en conseillait le rejet, *Cic. Att.* i. 14.

De même, lorsque un citoyen devait être mis en jugement pour trahison, *cum dies perduellionis dicta est, cum actio perduellionis intendebatur*, *Cic.* vel *cum aliquis capitis v. — te anquireretur*, *Tit.-Liv.* On observait le même intervalle dans la publication des délits qui lui étaient reprochés, *promulgatur rogatio de meâ pernicie*, *Cic.* pro *Sext.* 20, et on déterminait le jour du jugement, *proditâ die, quâ judicium futurum sit*, *Cic.* Alors la personne accusée (REUS), changeait de vêtement, abandonnait toute espèce d'ornement, laissait croître sa barbe et ses cheveux (*promittebat*), et dans cet état, il allait par-tout solliciter la faveur du peuple, *homines pensabat*; ses amis et ceux qui le connaissaient intimement faisaient les mêmes démarches, *Tit.-Liv. passim.* Il s'agissait ordinairement de peines capitales dans ces jugements, *Tit.-Liv.* vi. 20; mais non pas toujours, *XLIII.* 16. — *Cic.* pro *Dom.* 32. Voyez *Lex Porcia.*

5. MANIÈRE DE PRENDRE LES AUGURES.

Le jour des comices, celui qui devait les présider, *qui iis præfuturus erat*, était accompagné d'un augure, *augure adhibito*, chargé de placer une tente hors de l'enceinte de la ville, *tabernaculum cepit*, pour reconnaître les présages, *ad auspicia captanda, vel ad auspicandum.* Cicéron les appelle AUGUSTA CENTURIARUM AUSPICIA, *pro Mil.* 16. D'où l'on disait du Champ-de-Mars, qu'il était *consularibus auspiciis conse-*

cratus, Cic. in Cat. IV. 1, et on appelait aussi les comices AUSPICATA, Tit.-Liv. XXVI. 2.

Le lieu que choisissaient les augures pour faire leurs observations, *ad inaugurandum*, s'appelait TABERNACULUM, qui signifie à-peu-près la même chose que *templum* ou *arx*, Tite-Live I. 6. s. 7. 18. Si cette place n'avait pas été prise avec les formalités convenables, *parum rectè captum esset*, toutes les opérations des comices étaient annulées, *pro irritò habebatur*, Tit.-Liv, IV. 7. De-là, cette déclaration ordinaire des augures, *augurum solemnis pronuntiatio* : VITIO TABERNACULUM CAPTUM; VITIO MAGISTRATUS CREATOS, *vel* VITIOSOS; VITIO LEGEM LATAM; VITIO DIEM DICTAM, Cic. et Tit.-Liv. *passim*; et tel était le scrupule des anciens Romains à ce sujet, que si, même après la déclaration des suffrages, les augures venaient déclarer qu'il y avait eu défaut de forme dans l'observation des présages (*vitium obvenisse*), Cic. *in auspicio vitium fuisse*, Tit.-Liv., on obligeait les magistrats à se démettre de leurs charges, *utpotè vitiosi*, *vel vitio creati*, comme ayant été irrégulièrement élus, lors même que plusieurs mois se seraient écoulés depuis leur prise de possession, Tit.-Liv. *ib.*—Cic. *de Nat. Deor.* II. 4.

Si l'n'y avait rien de vicieux dans les auspices, alors on disait que les magistrats avaient été créés *salvis auspiciis*, Cic. Phil. II. 33.

Quand le consul voulait qu'un augure l'accompagnât, il disait : Q. FABI, TE MIHI IN AUSPICIO ESSE VOLO. L'augure répondait : AUDIVI, Cic. *de Div.* II. 34.

Il y avait deux sortes d'auspices particuliers aux comices par centuries, *comitia centuriata* : l'une était l'observation de l'état du ciel, *servare de cœlo*, *vel cœlum*, comme les éclairs, le tonnerre, etc.; signes qu'on prenait soin sur-tout de remarquer; et l'autre, l'inspection

des oiseaux. On nommait PRAEPETES les oiseaux dont le vol servait aux divinations, et OSCINES ceux que leur chant rendait propres au même usage. Telle est l'origine de l'expression, *si avis occinuerit*, Tit.-Liv, VI. 41. x. 40. Si les augures étaient favorables, les oiseaux étaient dits *addicere*, vel *admittere*, défavorables, ABDICERE, NON ADDICERE, vel REFRAGARI.

L'appétit des poulets formait aussi un objet de présage. On donnait le titre de PULLARIUS à la personne chargée de les garder. S'ils sortaient trop lentement de leur cage, *ex caveâ*, ou ne voulaient pas manger, ces circonstances formaient un présage funeste, *Tit.-Liv. VI. 41*. Mais si, au contraire, ils dévoraient avec une telle avidité que leur nourriture sortît de leur bec et tombât à terre, *terram paviret*, id est *feriret*, cela s'appelait TRIPUDINUM SOLISTIMUM, *quasi terripavium*, vel *terripudium*, Cic. Div. II. 34. — Festus in Puls. — Tit.-Liv. x. 40. — Plin. x. 21. s. 24; et on le regardait comme un excellent augure (*auspicium egregium*, vel *optimum*), *ibid.*

Si l'augure déclarait que les auspices étaient valides (*omni vitio carere*), et que rien n'empêchait la tenue des comices, SILENTIUM ESSE VIDETUR exprimait la liberté donnée par les présages, *Cic. de Div. II. 34*. ALIO DIE marquait une décision contraire, *Cic. de Legg. II. 12*, et interdisait ce jour-là la tenue des comices; ainsi, *Papirio legem ferenti triste omen diem diffidit*, id est *rem in diem posterum rejicere coëgit*; Tit.-Liv. IX. 38.

On nommait NUNTIATIO ou *obnuntiatio* cette déclaration des aruspices; ce qui fait dire à Cicéron, touchant les augures, NOS NUNTIATIONEM SOLUM HABEMUS; AT CONSULES ET RELIQUI MAGISTRATUS ETIAM SPECTIIONEM, vel *inspectionem*, Phil. II. 52. Mais Festus affirme positivement le contraire, *in voce SPECTIO*. Les commen-

tateurs ne s'accordent pas sur la manière de concilier ces opinions. *Vide* ABRAM. *in* Cic. *et* SCALIGER *et* Fest.

Quelque autre magistrat d'un rang supérieur ou égal à celui du citoyen qui tenait l'assemblée, pouvait prendre aussi les auspices, sur-tout s'il desirait empêcher une élection ou prévenir l'admission d'une loi. C'est pourquoi, lorsqu'un de ces magistrats déclarait, SE DE COELO SERVASSE, qu'il avait entendu tonner ou vu briller un éclair, on disait qu'il protestait OBNUNTIARE, (*augur auguri, consul consuli obnuntiavisi*), Cic. Ce qu'il faisait par ces mots, ALIO DIE. Sur de tels motifs on rompait l'assemblée des comices, en vertu de la loi, *lex Aelia et Fusia* (*dirimebantur*); et on la remettait à un autre jour; de-là, *obnuntiare concilio aut comitiis*, empêcher, ajourner. Cela même arrivait lorsqu'il prétendait avoir vu ce que réellement il n'avait pas vu, parce qu'on pensait que le peuple se trouvait lié par un devoir religieux, dont il ne pouvait se délivrer que par le malheur général ou celui de l'individu, Cic. *Phil.* II. 33; ce qui faisait que, dans l'édit de convocation des comices, on employait ordinairement cette formule, NE QUIS MINOR MAGISTRATUS DE COELO SERVASSE VELIT. Claudius, dans sa loi contre Cicéron, comprit tous les magistrats dans cette défense.

On remettait encore les comices si, pendant leur tenue, quelqu'un se trouvait attaqué d'un mal subit ou d'une épilepsie, qui de-là prit le nom de MORBUS COMITIALIS. Si un tribun du peuple prononçait le mot solennel VETO, *Tit.-Liv.* VI. 35; si un magistrat d'un rang égal à celui du président employait toute la journée à discourir ou à déterminer des jours de fête, etc.; et même, si l'étendard était enlevé du Capitole, comme dans le procès de Rabirius par Métellus le préteur, *Dio. lib.* XXXVII. 27.

L'approche d'un orage rompait encore l'assemblée des comices, mais les élections déjà faites n'étaient point annulées (*ut jam creati non vitiosi redderentur*), Tit.-Liv. XL. 59. — Cic. de Divin. II. 18, si ce n'est lorsque les comices étaient assemblés pour l'élection des censeurs.

6. MANIÈRE DE TENIR LES COMICES PAR CENTURIES.

Lorsqu'aucun obstacle n'empêchait la tenue des comices, le peuple se rendait au Champ-de-Mars le jour indiqué. Le magistrat-président prenait place dans une chaise curule sur un tribunal (*pro tribunali*), Tit.-Liv. XXXIX. 32. Ordinairement, avant d'adresser la parole au peuple, il répétait une formule de prière, *Tit.-Liv. XXXIX. 15*, que l'augure avait prononcée avant lui, *augure verba præeunte*, Cic. Alors il informait le peuple de ce qui devait se faire aux comices.

S'il était question d'élire des magistrats, on commençait par lire les noms des candidats; mais anciennement le peuple élisait qui il voulait, présent ou absent; il n'était pas nécessaire qu'on se fût déclaré candidat auparavant pour être élu, *Tit.-Liv. passim*.

S'il s'agissait d'émettre une nouvelle loi, un secrétaire en dictait la proposition indifféremment à un hérault chargé de l'annoncer (*subjiçiente scribâ*). On pouvait alors parler pour ou contre, *Tit.-Liv. XL. 21*. S'il s'agissait de prononcer une peine contre quelque citoyen, on suivait la même forme que pour faire une loi : de-là, *irrogare pœnam, vel mulctam*, pour infliger une peine.

Le préambule ordinaire de tous les appels au peuple (*omnium rogationum*), était VELITIS, JUBEATIS, QUIRITES; et, par cette formule, on entendait, quant au peuple, qu'il était consulté ou interrogé; et, quand aux consuls, qu'ils consultaient ou interrogeaient le peuple :

de-là, *jubere legem*, vel *rogationem*, et aussi *decernere*, adopter la loi, *Sall. Jug.* 40; *vetare*, la rejeter; *rogare magistratus*, créer ou élire des magistrats, *Sall. Jug.* 29. *Rogare quæsitores*, instituer des juges ou commissaires, *ib.* 40. Ainsi, *jussa et vetita populi in jubendis*, vel *sciscendis legibus*, *Cic. de Legg.* II. 4. *Quibus. sc. Silano et Muræncæ consulatus*, *me rogante*, id est *præsidente*, *datus est*, id pro *Mur.* I. De-là, le magistrat disait : *SI VOBIS VIDETUR, DISCEDITE, QUIRITES, OU ITE IN SUFFRAGIUM, BENÈ JUVANTIBUS DIIS, ET, QUÆ PATRES CENSUERUNT, VOS JUBETE*, *Tit.-Liv.* XXXI. 7. Alors le peuple, qui ordinairement se trouvait pêle-mêle, se séparait par tribus et par centuries, *Asc. in Cic. pro Corn. Balbo*. De-là, l'expression pour le magistrat, *mittere populum in suffragium*; et pour le peuple, *inire*, vel *ire in suffragium*, *Cic. et Tit.-Liv.* passim.

Anciennement on recueillait les suffrages des centurries selon le mode prescrit par Servius Tullius. On prenait d'abord ceux des chevaliers, ensuite ceux des centurries de la première classe; mais ensuite le sort décida dans quel ordre les votes seraient pris, *SORTITIO fiebat*. L'époque de ce règlement est incertaine. On jetait les noms des centurries dans une urne, *in sitellam*, *sitella defertur*, *Cic. N. D.* I. 38. *Sitella allata est ut sortirentur*, *Tit.-Liv.* XXV. 3, et on agitait l'urne pour mêler les bulletins, *sortibus æquatis*. La centurie désignée par le sort pour avoir l'initiative dans l'émission des votes, recevait le titre de *PRAEROGATIVA*, *Tit.-Liv.* V. 18; celles qui la suivaient, de *PRIMO VOCATAE*, *Tit.-Liv.* X. 15 et 22; et les autres, de *JURE VOCATAE*, *Tit.-Liv.* XXVII. 6; mais on désignait plus ordinairement toutes les centurries, à l'exception de celle nommée *prærogativa*, par l'expression, *jure vocatæ*. On regardait son vote comme le plus important, *ut nemo unquam prior eam tulerit, quin renunciatus sit*,

Cic. pro Planc. 20. Divin. II. 40. Mur. 18. — Tit.-Liv. XXVI. 22; de-là, le mot PRÆROGATIVA est pris pour un signe ou un gage, pour un avis ou un augure favorable de l'avenir, *supplicatio est prærogativa triumphi*, Cic. Fam. xv. 5.—Verr. 9.—Plin. VII. 16. XXXVII. 9. s. 46, pour un exemple. — Tit.-Liv. III. 51; pour un choix, id. XXI. 3; pour une faveur, id. XXVIII. 9; et, chez les écrivains des derniers temps, pour un privilège exclusif.

Quand on parle des comices par centuries, Tit.-Liv. X. 13, il s'agit d'une époque postérieure à celle où l'on renferma les centuries dans les tribus: d'abord les tribus jetèrent le sort, et celle qu'il favorisait portait le surnom de TRIBUS PRAEROGATIVA, et ensuite les centuries recouraient au sort pour connaître aussi la centurie privilégiée, *prærogativa centuria*. D'autres croient que, dans ce dernier cas, on mêlait les noms des centuries et ceux des tribus; mais Cicéron appelle *centuria, pars tribus*, et, ce qui est remarquable, il dit: *in comitia tributa*, pro Planc. 20.

Anciennement les citoyens romains donnaient leur opinion de vive-voix. Pour l'élection des magistrats, chacun donnait son vote par cette formule: CONSULES, etc. NOMINO, vel DICO, Tit.-Liv. XXIV. 8 et 9; et, pour adopter les lois, UTI ROGAS, VOLO, vel JUBEO, Cic. de Legg. II. 10. On exprimait la volonté ou le commandement du peuple, par *velle*, et celui du sénat par *censere*, Sall. Jug. 21. De-là, *leges magistratusque rogare*, faire des lois, Tit.-Liv. I. 17.

Quelquefois une personne créée consul refusait, Tit.-Liv. V. 18. XXVI. 22, ou le magistrat-président improuvait les choix, et engageait le peuple à en faire d'autres; alors un huissier assemblait les centuries pour voter de nouveau, *in suffragium revocata*; d'où, *redite in suffragium*, Tit.-Liv. ibidem; et ordinairement on émettait le

même vœu par *auctoritatem prærogativæ secutæ sunt*; *eosdem consules ceteræ centuriæ sine variatione ullâ dixerunt*, Tit.-Liv. xxiv. 8 et 9. De même aussi nous voyons un décret rejeté par la plus grande partie des tribus, obtenir le jour suivant une approbation générale, telle que la déclaration de guerre contre Philippe, *AB HAC ORATIONE IN SUFFRAGIUM MISSI, UT ROGARAT, BELLUM JUSSERUNT*, Tit.-Liv. xxxi. 8.

Mais, dans les derniers temps, époque à Rome de la plus grande liberté pour les suffrages, différentes lois, appelées depuis, *LEGES TABELLARIAE*, déterminèrent que les votes seraient donnés par bulletin. D'abord ce mode fut employé dans l'acte qui décernait les honneurs, d'après la loi gabinienne, faite *Ann. urb.*, 614, *Cic. de Amic.* 12. — *Plin. Ep.* III. 20. Deux ans après, la loi cassienne le fit adopter dans tous les jugements, excepté ceux de trahison, *Cicer. Brut.* 25 et 27; la loi papirienne l'étendit à l'admission des lois, *Ann. urb.* 622; et enfin la loi cælienne, *Ann. urb.* 630, en institua l'usage pour les jugements de trahison, cas expressément réservé par la loi cassienne, *Cic. de Legg.* III. 16. Le motif de cet acte fut de diminuer la puissance de la noblesse, *ibid. etc.* — *Cic. Planc.* 6.

A mesure que le hérault appelait les centuries selon leur rang, elles quittaient la place où elles étaient assemblées, et chacune allait se renfermer dans un enclos, *SEPTUM*, vel *OVILE*, espace entouré de planches (*locus tabulatis inclusus*), et qui était rapproché du tribunal consulaire: d'où l'expression *intrò vocatæ*, sc. *in ovile*, Tit.-Liv. x. 13. Un étroit passage élevé au-dessus du sol, et nommé *PONS*, ou *PONTICULUS*, y conduisait. Chaque centurie y passait l'une après l'autre, *Suet. Jul.* 80. Cette coutume fit naître l'expression, *de ponte dejici*, pour désigner les personnes âgées, telles que

les sexagénaires, SEXAGENARII, nommés aussi DEPONTANI, parce qu'après cet âge ils étaient délivrés du soin des affaires publiques, *Varro et Festus*. C'est à quoi Cicéron fait allusion, *Rosc. Am.* 35 ; mais Varron et Festus donnent à cette locution une toute autre origine.

Il existait probablement autant de ponts, *pontes*, *septa* ou *ovilia*, qu'il y avait de tribus ou de centuries. Cicéron les nomme ordinairement au pluriel ; ainsi, *pontes lex Maria fecit angustos*, de *Legg.* III. 17, *operæ Claudianæ pontes occuparunt*, *Att.* I. 14. *Cæpio cum bonis viris impetum facit, pontes dejecit*, ad *Herenn.* I. 12. *Cum Claudius in septa irruisset*, pro *Mil.* 15. Ainsi, *miseræ maculavit ovilia Romæ*, *Lucan. Pharsal.* II. 197.

Quelques personnes imaginent que chaque centurie ou chaque tribu avait un enclos particulier, *ovile*, *Serv. in Virg. Ecl.* I. 34. ; mais cette opinion paraît ne pouvoir pas se concilier avec ce que nous lisons dans d'autres auteurs.

A l'entrée du pont, chaque citoyen recevait de certains officiers, nommés DIRIBITORES, ou *distributores*, des bulletins (*tabulæ*, vel *tabellæ*), sur lesquels, si l'assemblée devait s'occuper d'élection, on avait tracé les noms des candidats par lettres initiales, *Cic. pro Dom.* 43 ; et il paraît qu'on distribuait autant de tablettes que l'on comptait de candidats. Nous lisons qu'on employait quelquefois des bulletins particuliers préparés chez les citoyens, et différents de ceux dont on faisait la distribution, *Suet. Jul.* 80 ; mais, comme on en faisait peu de cas, l'usage en fut très-rare. La même circonstance se fit remarquer sous les empereurs, lorsque le droit d'élire les magistrats passa du peuple aux sénateurs, *Plin. Epist.* IV. 25.

S'il s'agissait de voter sur l'admission d'une loi, ou de

prendre une détermination pour un procès ou pour une déclaration de guerre, etc., les citoyens recevaient deux tablettes : sur l'une on avait gravé ces deux lettres, U. R., id est UTI ROGAS, sc. *volo*, vel *jubeo*, je suis pour la loi. La lettre A. était l'inscription de l'autre, initiale d'ANTIQUO, id est *antiqua probo*, *nihil novi statui volo*; j'agrée les anciennes résolutions, je suis contre la loi; origine de l'expression *antiquare legem*, la rejeter.

Chaque citoyen jetait son bulletin dans une espèce de caisse (*in cistam*), mise à l'entrée de l'ovile, et que montraient des préposés, ROGATORES, qui leur demandaient leurs tablettes, et qui anciennement recevaient les opinions lorsqu'on les donnait de vive voix, *vivâ voce*, Cic. de Div. I. 17. II. 35. Nat. D. II. 4. Ensuite certains officiers, nommés CUSTODES, chargés d'empêcher la fraude dans l'émission des votes ou la livraison des bulletins (*in sortitione et suffragiis*), enlevaient ces votes (*educebant*), les marquaient sur une tablette par des points, et les comptaient, *DIRIMERE suffragia*, ou *DIREMPTIO suffragiorum*, Lucan. 5. 393; d'où *omne punctum ferre*, pour *omnibus suffragiis renunciari*, obtenir le suffrage général; et le hérault proclamait comme le vote de la centurie l'opinion du plus grand nombre. On appelait ROGATOR la personne qui portait au consul les votes de sa curie, *qui centuriam suam rogavit et ejus suffragium retulit*, vel *consules à centuriâ suâ creatos renunciavit, retulit*, Cic. ib. et de Orat. II. 64. Toutes les centuries étaient ainsi appelées l'une après l'autre; mais, dès que la majorité avait consenti à une détermination, elle passait pour décisive.

Des personnes du premier rang, les parents et amis des candidats, ou les partisans de la loi proposée, se chargeaient ordinairement des emplois de *diribitores*, *rogatores* et *custodes*, Cic. in Pis. 15. post red. in senat. II.

On croit qu'Auguste nomma aux charges de *custodes*, ou *rogatores*, neuf cents individus de l'ordre équestre (*ad custodiendas cistas suffragiorum*), Plin. xxxiii. 2. s. 7.

Quand les votes opposés se trouvaient en nombre égal dans une centurie, le suffrage de cette centurie était regardé comme nul, et il n'était pas publié, excepté dans les jugements où les centuries qui n'avaient point condamné l'accusé étaient censées l'avoir acquitté.

Le magistrat-président appelait le citoyen qu'avait désigné le plus grand nombre de suffrages; après une prière solennelle, il recevait son serment, et alors un hérault proclamait l'élection (*renuntiatus est*), Cic. pro Leg. Manil. 1. pro Muræn. 1. in Rull. ii. 2. — Vell. ii. 92; ses amis et ses parents le reconduisaient chez lui en grande pompe.

On regardait comme très-honorable d'être appelé le premier, Cic. pro Leg. Manil. 1.

Les consuls élus couronnaient ordinairement de lauriers les images de leurs ancêtres, Cic. Mur. 41. Celui qui avait obtenu les suffrages d'une centurie était dit, *ferre centuriam*, et *non ferre*, vel *perdere*, s'il ne l'obtenait pas. Ainsi, *ferre repulsam*, être rejeté; mais *ferre suffragium*, vel *tabellam*, signifie voter. Ainsi, *meis comitiis non tabellam vindicem tacitæ libertatis, sed vocem vivam tulistis*, Cic. in Rull. ii. 2.

La création des magistrats dans les comices par centuries était exprimée par les termes, *fieri, creari, declarari, nominari, dici, renunciari, designari, rogari*, etc. On ajoutait ordinairement cette formule dans la nomination des magistrats, pour montrer toute la plénitude de leurs droits: *UT QUI OPTIMA LEGE FUERINT; OPTIMO JURE; EO JURE, QUO QUI OPTIMO, Festus, in optima lex.* — Cic. in Rull. i. 11. — Phil. xi. 12. — Tit.-Liv. ix. 34.

Le terme *PERFERRI* s'employait pour désigner une loi

adoptée; l'on exprimait le vote approbatif des centuries par *LEGEM JUBERE*, vel *ROGATIONEM ACCIPERE*, *Tit. - Liv. II. 57. III. 15. 63 et alibi passim*; et celui de rejet, par *ANTIQUARE*, *VETARE*, vel *NON ACCIPERE*. *Lex ROGATUR*, dum *feratur*; *ABROGATUR*, dum *tollitur*: *DEROGATUR legi*, vel *de lege*, cum *per novam legem aliquid veteri legi detrahitur*, *SUBROGATUR*, cum *aliquid adjicitur*; *OBROGATUR*, cum *novâ lege infirmatur*, Ulpian et Festus. *Ubi duæ contrariæ leges sunt, semper antiquam abrogat nova*: la nouvelle annule l'ancienne, *Tit. - Liv. IX. 34.*

On ajoutait ordinairement deux clauses à toutes les lois: 1. *SI QUID JUS NON FUIT ROGARI, UT EJUS HAC LEGE NIHIL ESSET ROGATUM*; 2. *SI QUID CONTRA ALIAS LEGES EJUS LEGIS ERGO LATUM ESSET, UT EI, QUI EAM LEGEM ROGASSET IMPUNE ESSET*, *Cic. Att. III. 23.* Cicéron appelle *TRANSLATICIUM* cette clause (*caput*), dans la loi que Claudius fit adopter contre lui, parce qu'elle était contraire aux anciennes lois, *ibid*; et on avait coutume d'y joindre cette sanction: *NE QUIS PER SATURAM ABROGATO, id est per legem in quâ conjunctim multis de rebus unâ rogatione populus consulebatur*, Festus. De-là, *exquirere sententias per saturam*, id est *passim, sine certo ordine*, en masse, *Sall. Jug. 29.*

A quelques lois on ajoutait encore cet anathême: *QUI ALITER, vel SECUS FAXIT, vel FECERIT, SACER ESTO*, id est *ut caput ejus, cum bonis, vel familiâ, alicui deorum consecraretur, vel sacrum esset*. C'était une garantie d'impunité pour le meurtrier du transgresseur de la loi, *Tit. - Liv. II. 8. III. 55. Cic. pro Balb. 14.*

Les lois qui avaient été adoptées étaient gravées sur l'airain et déposées ensuite dans le trésor public; on avait coutume aussi de les afficher de manière qu'elles pussent être lues par tous les citoyens (*undè de plano, id est à terrâ legi posset*); d'où *in capitolio legum æra*

liquefacta, Cic. Cat. III. 8. *Nec verba minacia fixo cere legebantur*, Ovid. Met. I. 3. *Fixit leges pretio atque refixit*, Virg. AEn. VI. 622. — Cic. Phil. XIII. 3. — Fam. XII. 1.

Depuis l'an de Rome 598, les consuls entraient dans l'exercice de leurs charges le premier de janvier. Alors on tenait les comices pour l'élection de ces magistrats à la fin de juillet ou au commencement d'août, à moins qu'ils n'eussent été retardés par l'intercession des magistrats ou par quelques fâcheux présages. A l'époque de la première guerre punique, les consuls commençaient leurs fonctions aux Ides de Mars, et leur élection avait lieu en janvier ou février, *Tit.-Liv. passim*. On nommait toujours les préteurs après les consuls, et quelquefois le jour même, *Tit.-Liv. x. 22*, ou bien le lendemain, et quelquefois après l'intervalle de plusieurs jours, *id.* Depuis le moment de leur élection jusqu'à celui où ils entraient dans l'exercice de leurs fonctions, on les appelait, DESIGNATI.

On pouvait tenir les comices, *comitia*, pour l'adoption des lois ou pour l'instruction d'un procès, dans tous les temps qui n'étaient pas défendus par la loi.

COMITIA TRIBUTA.

Dans les comices par tribus, *comitia tributa*, le peuple émettait son vœu, étant divisé par tribus, et cette division était faite à raison du quartier ou de la contrée que chacun habitait (*ex regionibus et locis*), A. Gell. xv. 27.

L'étymologie du mot tribu était prise soit du nombre primitif trois (à *numero ternario*), ou du paiement de la taxe, à *tributo*, *Tit.-Liv. I. 43*, ou selon quelques-uns de τριπτος, *tertia pars tribus apud Athenienses*, AEolice τριππυς, *undè TRIBUS*.

Les trois premières tribus furent appelées RAM-

NENSES ou *ramnes*, TATIENSES, ou *titienses* et LUCERES. La première de ces tribus devait son nom à Romulus, et comprenait tous les citoyens romains qui habitaient le Mont-Palatin; le titre de la seconde lui venait de Titus Latus et renfermait les Sabins qui possédaient le Mont-Capitolin. La troisième avait reçu son nom d'un certain Lucumus Toscan, ou plutôt de (*Lucus*) petit bois dont Romulus fit un asyle (*asylum retulit*), Virg. AEn. VIII. 342 : elle était composée de tous les étrangers à l'exception des Sabins. Dans l'origine, chacune de ces tribus eut ses tribuns ou son commandant particulier (*tribunus vel præfectus*), Dyonis. IV. 14, de même que son augure, Tit.-Liv. X. 6.

Tarquin l'ancien doubla le nombre des tribus en conservant ces mêmes noms; on les appela *ramnenses primi*, et *ramnenses secundi*, ou *posteriores*, etc.

Mais dans un court intervalle, la tribu *Luceres* ayant surpassé le nombre des deux autres, Servius Tullius introduisit un nouvel arrangement, et classa les citoyens en tribus, non d'après leur extraction, mais suivant le lieu qu'ils habitaient.

Rome fut divisée en quatre quartiers ou régions appelés PALATINA, SUBURRANA, COLLINA et ESQUILINA. Les individus qui les habitaient formèrent plusieurs tribus et adoptèrent les noms des quartiers où se trouvait leur séjour. Il était défendu de passer d'un quartier à l'autre, afin de ne point confondre les tribus, *Dionys.* IV. 14; et certaines personnes avaient la commission spéciale de vérifier la demeure de chaque citoyen, son âge, sa fortune, etc. On donnait à ces tribus, dont le nombre ne subit jamais aucune altération, le titre de (TRIBUS URBANAE).

A la même époque, Servius divisa le territoire romain

en seize ou dix-sept parties, qui prirent le nom de tribus rustiques (*TRIBUS RUSTICAE*), Dionys. iv. 15.

L'an 258 de Rome, le nombre des tribus se montait à vingt-un, *Tit.-Liv.* II. 21. C'est ici que Tite-Live en fait mention pour la première fois, quoiqu'il fasse allusion aux trois tribus de première institution, x. 6. Denys dit que Servius Tullius établit trente-une tribus iv. 15. Mais dans le procès de Coriolan, il ne fait mention que de vingt-une tribus qui ont voté, VII. 64. C'est le nombre que rapporte Tite-Live, VIII. 64.

On augmenta dans la suite le nombre des tribus, d'après les nouveaux citoyens qu'adopta Rome à différentes époques, *Tit.-Liv.* VI. 5. VII. 15. VIII. 17. XIX. 20. X. 9. *Epit.* XIX. Il fut porté au nombre de trente-cinq, *Tit.-Liv.* XXIII. 13. — *Ascon in Cic. Verr.* I. 5, qui se maintint jusqu'à la destruction de la république, *Tit.-Liv.* I. 43.

Lorsqu'on eut admis les états d'Italie aux privilèges de la cité, on dit que huit ou dix nouvelles tribus furent ajoutées aux anciennes; mais cette disposition ne dura que peu de temps; on les distribua bientôt après dans les trente-cinq tribus anciennes.

Pendant long-temps, et selon l'établissement de Servius Tullius, une tribu formait seulement la réunion des habitants d'une certaine partie de la ville ou de la campagne, mais dans la suite on changea cette coutume: les tribus cessèrent d'être considérées comme des agrégations particulières; elles n'appartinrent plus ou à une ville ou à un pays, mais à l'état, *non urbis, sed civitatis*: alors chacun chercha à sortir des tribus urbaines pour être classé dans les tribus rustiques. Ce changement fut déterminé sur-tout par le goût extrême que les anciens romains avaient pour la vie champêtre, et par la puissance des censeurs qui pouvaient instituer de nouvelles tribus,

classer les citoyens dans celles-ci ou dans les anciennes d'après leur volonté, et sans aucun égard pour le lieu de leur séjour; mais l'opinion des écrivains sur cet objet n'est point unanime : en l'année 449. Q. Fabius sépara de toutes les tribus les citoyens de la dernière classe, qu'Appius Claudius y avait disséminés, et les classa dans les quatre tribus urbaines, *Tit.-Liv. ix. 46*. Ces tribus renfermèrent alors tous les citoyens dont la fortune était au-dessous d'une certaine valeur, et qu'on nommait prolétaires, *PROLETARII*, et ceux qui ne possédaient absolument rien, *capite censi*, *Gell. xvi. 10*. A cette époque, peut-être même auparavant, on commença à préférer les trente-une tribus rustiques aux tribus urbaines, et même parmi les premières, quelques-unes parurent plus honorables que les autres, *Cic. pro Balbo. 25*. — *Plin. xvii. 3*. De-là, lorsque les censeurs croyaient devoir dégrader quelque citoyen, ils le faisaient descendre dans une tribu moins honorée (*tribu movebant*); et quiconque avait prouvé la corruption d'un citoyen dans un procès, obtenait de la loi comme une récompense, s'il en faisait la demande, son admission dans la tribu de l'individu condamné, *Cic. ib.*

Les tribus rustiques avaient pris les noms de différentes contrées, comme : *tribus Aniensis, Arniensis, Cluvia, Crustumina, Falerina, Lemonia, Mœcia, Pompina, Quirina, Romilia, Scaptia*, etc., ou de quelques-uns des familles patriciennes, tels que : *Aimilia, Claudia, Cluentia, Cornelia, Fabia, Horatia, Julia, Minucia, Papiria, Sergia, Terentina, Veturia*, etc.

Quelquefois on ajoutait au nom des particuliers le nom de leur tribu, comme un surnom; ainsi *L. Albius Sex. F. Quirina*, *Cic. Quint. 6*. *M. Oppius, M. F. Terentina*, *Cic. Fam. viii. 7. Att. iv. 16*.

On tint la première assemblée des comices par tribus

(*comitia tributa*), deux ans après la création des tribuns par le peuple, *Ann. urb.* 263, au procès de Coriolan, *Dionys.* VII. 59; mais depuis l'année 282, leurs réunions furent plus fréquentes, lorsque la loi *publilia*, qui attribuait aux comices par tribus la nomination des magistrats plébéiens, eut été adoptée, *Tit.-Liv.* II. 56.

On tenait les comices par tribus pour créer des magistrats, élire certains prêtres, faire des lois, et prononcer des jugements.

Aux comices par tribus, on nommait à toutes les magistratures secondaires de la ville, comme aux charges d'édiles curules ou plébéiennes, de tribuns du peuple, de questeurs, etc. On y élisait tous les magistrats pour les provinces, tels que les proconsuls, les propréteurs, etc., des commissaires pour l'établissement des colonies, etc.; on y nommait le grand pontife, et depuis l'année 650, d'après la loi *domitienne*, les autres pontifes, les augures, etc., *Suet. Ner.* 2. Avant cette époque, les collèges respectifs élisaient les prêtres inférieurs (*a collegiis suis cooptabantur*). Mais les assemblées tenues pour l'élection du grand pontife (*pontifex maximus*), et des autres prêtres avaient cela de particulier, qu'elles n'étaient formées que de seize tribus choisies par le sort, et l'opinion de la majorité (neuf) déterminait les choix.

Les lois qui étaient faites dans ces comices étaient appelées *PLEBISCITA* (*quæ plebs suo suffragio sine patribus jussit, plebeio magistratu rogante*), *Festus*. Ces lois ne lièrent d'abord que les plébéiens, mais depuis l'an 306, elles atteignirent tout le peuple romain, *Tit.-Liv.* III. 55.

Les plébiscites avaient pour objet différentes affaires, telles qu'un traité de paix, *Tit.-Liv.* XXXIII. 10; les privilèges de citoyen à accorder, les honneurs d'un triomphe à décerner sur le refus du sénat, *Tit.-Liv.* III. 63;

le commandement à donner (a) aux généraux pour le jour de leurs triomphes, *Tit.-Liv.* xxvi. 21; les dispenses des lois, droit que le sénat se réserva dans les derniers temps, comme une de ses prérogatives, *Ascon. in Cic. ad Cornel.*, etc.

On ne s'occupait pas dans ces assemblées des procès criminels portant peine capitale: le jugement en était réservé aux comices par centuries; mais on y condamnait à des amendes, *Tit.-Liv.* iv. 41, et si un particulier accusé de crime capital ne comparaisait pas au jour du jugement, les comices par tribus (*comitia tributa*) pouvaient prononcer contre lui un décret de bannissement (*id ei justum exilium esse scivit plebs*), *Tit.-Liv.* xxvi. 3. xxv. 4.

Tous les individus jouissant pleinement des droits de citoyen romain, soit qu'ils habitassent Rome ou un autre pays, pouvaient voter aux comices par tribus, *Tit.-Liv.* xlv. 15: quelques personnes possédaient ce droit dans deux tribus; dans celle où ils étaient nés, et dans une autre, soit par droit d'adoption, (c'est ainsi qu'Auguste était des deux tribus fabienne et scaptienne), *Suet. Aug.* 40, soit comme une récompense qu'accordaient les lois aux dénonciateurs des malversations (*legis de ambitu præmio*), *Cic. pro Balbo.* 25.

Les votes de tous les citoyens étant égaux dans les comices par tribus, les patriciens virent toujours avec peine ces assemblées. Quelques écrivains ont prétendu qu'ils en étaient entièrement exclus, *Tit.-Liv.* ii. 56 et 60, mais leur opinion n'est pas généralement adoptée.

(a) Aucun citoyen ne pouvait entrer dans la ville revêtu d'un commandement militaire: les généraux, pour y entrer en cette qualité le jour de leur triomphe, avaient besoin d'y être autorisés par le peuple, qui leur donnait le commandement pour ce jour-là.

Un tribun du peuple désigné par le sort, ou choisi par ses collègues, présidait les comices où l'on devait nommer les édiles plébéiens et les tribuns, *Tit.-Liv.* III. 64. Un consul, un dictateur, ou des tribuns militaires remplissaient ces fonctions, si l'assemblée des comices avait pour objet la création des édiles curules ou des autres magistrats inférieurs; mais un consul exclusivement tenait ces assemblées pour l'élection des pontifes, *Cic. ad Brut.* 5.

S'il s'agissait dans l'assemblée des comices par tribus, de faire des lois ou de juger des procès, les consuls, les préteurs ou les tribuns du peuple la présidaient; si c'était le consul, il convoquait par son édit tout le peuple romain. Les tribuns ne convoquaient que les plébéiens, *Gell.* xv. 17. Voilà pourquoi ces assemblées sont appelées quelquefois *comitia populi*, et d'autres fois *concilium plebis*: l'une avait pour formule, *populus jussit*, et l'autre, *plebs scivit*; mais on n'observa pas toujours cette distinction.

On tenait ordinairement au Champ de Mars les comices par tribus, lorsqu'on les assemblait pour la nomination des magistrats, *Cic. At.* I. I. IV. 3. *Ep. Fam.* VII. 30; mais, pour la confécion des lois et l'instruction des procès, le lieu de réunion était le *Forum*, quelquefois le Capitole, *Tit.-Liv.* XXXIII. 10, quelquefois aussi le *circus Flaminius*, *Tit.-Liv.* XXVII. 21, anciennement appelé *prata Flaminia*, ou *circus Appollinaris*, *id.* III. 63. Ce fut dans cette enceinte que Q. Furius, grand-pontife, tint les comices (*comitia*), pour l'élection des tribuns du peuple, après l'expulsion des décemvirs, *Tit.-Liv.* III. 54.

Chaque tribu avait dans le Forum une place distincte marquée par des cordes, *Dionys.* VII. 59.

Cicéron proposa de bâtir dans le Champ de Mars, au nom de César, des clôtures de marbre (*septa marmorea*),

pour tenir les comices par tribus (*comitia tributa*), Cic. Att. iv. 16. Différentes causes suspendirent l'exécution de ce projet, et les désordres de la guerre civile le firent oublier; mais Agrippa l'exécuta depuis, *Dio. LIII. 23.* — *Plin. xvi. 40.*

On observait dans la convocation des comices par tribus les formalités suivies pour les autres assemblées de même nature; mais ni l'autorisation préalable du sénat, ni les auspices n'étaient nécessaires. Cependant, le bruit du tonnerre ou la vue des éclairs (*si tonuisset aut fulgurasset*) faisaient remettre l'assemblée à un autre jour; car c'était une maxime perpétuée depuis le commencement de la république, JOVE FULGENTE, CUM POPULO AGI NEFAS ESSE, Cic. in Vat. 8. *Comitiorum solum vitium est fulmen*, id. de Div. II. 18.

Depuis l'an 598, on tint les comices pour l'élection des magistrats à la fin de juillet ou au commencement d'août; quant à la nomination des pontifes, dont les places étaient devenues vacantes, et quant aux lois et aux jugements, on pouvait y procéder tous les jours d'assemblée comitiale.

Jules-César empiéta le premier sur les attributions des comices: il partagea avec le peuple la nomination des magistrats, à l'exception des aspirants au consulat, parmi lesquels il s'était exclusivement réservé le choix: le peuple nommait la moitié des magistrats, César nommait l'autre moitié (*edebat*) en envoyant aux différentes tribus des bulletins sur lesquels étaient écrits ces mots: CÆSAR DICTATOR ILLI TRIBUI. COMMENDO VOBIS ILLUM, ET ILLUM, UT VESTRO SUFFRAGIO SUAM DIGNITATEM TENEANT, *Suet. Cæs. 41.*

Auguste rétablit l'ancienne forme d'élection interrompue quelque temps pendant les guerres civiles dont la mort de César fut suivie, *Suet. Aug. 40.* — *Dio. LIII. 21.*

Tibère priva tout-à-fait le peuple du droit d'élection, *Juvenal.* x. 77, en s'attribuant seulement la nomination des consuls, *Ovid. Pont.* iv. 9. 67. Il chercha à persuader qu'il s'en rapporterait au choix du sénat dans la distribution des autres dignités; mais, dans le fait, il les distribuait toutes à son gré, *Tacit. Ann.* i. 15. — *Dio. Cass.* LVIII. 20. Caligula eut le projet de rendre au peuple l'ancien droit de voter; mais ce dessein n'eut aucune suite, *Suet. Calig.* 16. Quoi qu'il en soit, on continua de tenir les comices pour la forme. Dès que le sénat ou l'empereur avait nommé un magistrat, il se rendait au Champ-de-Mars, accompagné de ses parents et de ses amis; le peuple lui conférait sa dignité dans les formes ordinaires, *Plin. Pan.* 63.

Mais il paraît que l'on ne sait pas bien exactement comment on conférait les dignités sous les empereurs, *Suet. Cæs.* 40. 76. 80. *Aug.* 40. 56. *Ner.* 43. *Vit.* 11. *Vesp.* 5. *Dom.* 10. — *Tacit. Ann.* i. 15. *Hist.* i. 77; comme Tacite le reconnaît lui-même, spécialement à l'égard des consuls, *Ann.* i. 81. Quelquefois, et particulièrement sous les bons empereurs, on laissait aux brigues et aux cabales la même liberté qu'au temps de la république, *Plin. Ep.* vi. 6. 9. VIII. 23. La loi de Trajan contre la corruption arrêta les largesses infâmes des candidats (*ambitūs lege*). Par cette loi, le droit de se mettre sur les rangs pour obtenir des charges publiques ne fut accordé qu'à ceux qui avaient au moins le tiers de leurs propriétés en biens territoriaux, ce qui augmenta beaucoup la valeur de ces biens en Italie, *id.* vi. 19. Lorsque le droit de nommer les magistrats fut transféré au sénat. on procéda d'abord aux élections à bulletins ouverts (*apertis suffragiis*); mais le trouble et le désordre qu'entraîna cet usage, déterminèrent le sénat, sous Trajan, à procéder aux élections par bulletins secrets (*ad tacita suffragia decurrere*),

Plin. Ep. III. 20. Il en résulta d'autres inconvénients, auxquels, d'après le rapport de Pline, l'empereur put seul porter remède. *id.* IV. 25. Auguste imita la conduite de Jules-César à l'égard des comices, *Dio.* LIII. 21, quoique Mécène, dont il suivait principalement les avis, lui conseillât de retirer entièrement ce pouvoir des mains du peuple, *Dio.* LIII. 30. Toutes les fois qu'il s'occupait de l'élection des magistrats, il se rendait au milieu des tribus, suivi des candidats pour lesquels il s'intéressait (*cum suis candidatis*), parcourait les tribus, et les recommandait, selon l'usage ordinaire; lui-même votait dans sa tribu comme tout autre citoyen (*ut unus ex populo*), *Suet.* Aug. 56.

MAGISTRATS ROMAINS.

DIFFÉRENTES FORMES DE GOUVERNEMENT, ET DIFFÉRENTS MAGISTRATS, AUX DIVERSES ÉPOQUES.

Rome fut d'abord gouvernée par des rois; mais le septième (Tarquin) ayant été chassé à cause de sa tyrannie, *Ann. urb.* 244, on abolit le gouvernement royal. A la place d'un roi on créa deux magistrats appelés consuls que l'on renouvelait tous les ans. Quand l'état était en danger, on nommait un dictateur revêtu d'un pouvoir absolu. Quand les fonctions de ces magistrats étaient expirées, sans qu'on leur eût donné de successeurs, on nommait un *interrex* pour faire procéder aux élections. L'an de Rome 301, selon *Tit. - Liv.* III. 33, ou suivant d'autres, en 302, au lieu de consuls on élut dix citoyens (*decemviri*), et on les chargea de faire un code de lois (*ad leges scribendas*); mais leur pouvoir ne dura que deux ans, et le gouvernement consulaire fut rétabli.

Les consuls devaient être choisis d'abord exclusivement dans l'ordre patricien; mais le peuple voulut participer à ce privilège, et après de grands débats, *Ann. urb.* 310,

on convint de substituer à la magistrature consulaire six officiers suprêmes que l'on nomma TRIBUNS MILITAIRES, dont trois seraient patriciens, et trois autres plébéiens (*tribuni militum consulari potestate*), Dionys. xi. 60. On ne s'astreignait pas toujours à en nommer six; quelquefois on n'en nommait que trois, *Tit.-Liv.* iv. 6. 16. 25 et 42, ou quatre, *ib.* 31. 35. 44, et quelquefois huit, *id.* v. 1. On ne choisissait pas toujours moitié patriciens, moitié plébéiens; ordinairement on nommait tous patriciens, et rarement tous plébéiens. *Tit.-Liv.* v. 12. 13. 18. vi. 30. Plus de soixante ans après, on créa tantôt des tribuns militaires, et tantôt des consuls, selon que l'influence du peuple ou celle du sénat l'emportait, ou d'après le besoin des affaires; enfin le parti du peuple prévalut, *Ann. urb.* 387: il fut décidé que l'un des consuls serait pris parmi les plébéiens, et quelque temps après, que les deux consuls pourraient être pris dans cet ordre; mais cela n'arriva que très-rarement, et le contraire eut lieu très-souvent. Depuis, le pouvoir suprême resta dans les mains des consuls jusqu'à l'usurpation de Sylla, *Ann. urb.* 672. Après ses victoires sur le parti de Marius, il s'arrogea la puissance souveraine sous le titre de dictateur, magistrature oubliée depuis cent vingt ans. Mais, dès que Sylla eut abdiqué une autorité qu'il conserva moins de trois ans, on rétablit l'autorité consulaire qui subsista jusqu'à Jules-César, après qu'il eut vaincu à Pharsale et triomphé de tous ses ennemis. Il se fit élire dictateur perpétuel à l'imitation de Sylla, et opprima la liberté de son pays, *Ann. urb.* 706. Depuis cette époque, la magistrature consulaire ne fut jamais entièrement rétablie. Brutus, Cassius, et d'autres conjurés essayèrent de la rétablir, après le meurtre de César, dans le sénat aux ides de Mars, *Ann. urb.* 710; mais Antoine, aspirant à l'autorité de César, prévint leurs desseins. Hirtius et

Pansa, consuls de l'année suivante, ayant été tués à Modène (*Mutina*), Octave (depuis nommé Auguste), Antoine et Lépide se partagèrent entre eux les provinces de la république, et exercèrent la puissance suprême sous le titre de TRIUMVIRI *reipublicæ constituendæ*.

La ligue entre Pompée, César et Crassus, qu'on appelle premier TRIUMVIRAT, a été regardée avec raison comme la première cause de cette révolution, et de toutes les calamités qui en furent la suite. Ce fut César qui forma cette ligue sous le consulat de Metellus et d'Afranius, *Ann. urb.* 693. *Vell. Pat.* II. 44. — *Horat. Od.* II. 1; car les Romains, en se soumettant à un pouvoir usurpé, firent voir qu'ils étaient préparés à la servitude. Ce n'est que par son courage et son esprit d'indépendance qu'une nation peut conserver sa liberté. Quand ces mâles vertus sont anéanties par la corruption générale, les lois ne peuvent plus opposer qu'une faible résistance à l'envahissement du pouvoir. Jules-César n'eût jamais tenté ce qu'il osa exécuter s'il n'eût pas vu que les dispositions du peuple romain étaient favorables à ses desseins.

Après la défaite de Brutus et de Cassius à la bataille de Philippe, *Ann. urb.* 712, Auguste, sur un léger prétexte, ôta à Lépide son commandement; et après avoir vaincu Antoine à la bataille d'Actium, il resta maître de l'empire romain (*Ann. urb.* 723). Il le gouverna pendant un grand nombre d'années sous le titre de Prince ou d'Empereur (PRINCEPS vel IMPERATOR). Alors la liberté de Rome fut entièrement anéantie. Quoiqu'Auguste eût formé le dessein d'établir une monarchie purement civile; cependant le gouvernement tendait continuellement au despotisme militaire, également funeste au bonheur du peuple et à celui du prince.

Au commencement de la république, les consuls paraissent avoir été les seuls magistrats, *Tit.-Liv.* IV. 4;

mais la république se trouvant engagée dans des guerres continuelles, et ces magistrats ne pouvant s'occuper d'affaires civiles, on créa à différentes époques plusieurs charges, telles que celles de préteurs, de censeurs, d'édiles, de tribuns du peuple, etc., *ib.* Les empereurs créèrent aussi de nouvelles magistratures.

DES MAGISTRATS EN GÉNÉRAL.

Un magistrat est une personne investie de l'autorité publique (*magistratus est, qui præsit*), Cic. de legg. III. 1. (*dicitur magistratus à magistro. Magister autem est, qui plus aliis potest*), Festus. L'office d'un magistrat dans la république romaine n'était pas restreint, comme parmi nous, à une seule espèce de fonctions. Les Romains ne reconnaissaient point l'incompatibilité que nous avons admise entre différents emplois: la même personne pouvait s'occuper de la police d'une ville et diriger les affaires de l'empire, proposer des lois, les exécuter, unir les fonctions de juge à celles de pontife, et commander une armée, *Tit.-Liv. x. 29, et alibi passim*. L'autorité civile d'un magistrat s'appelait, *magistratus* ou *potestas*; son pouvoir judiciaire, *jurisdictio*, et son commandement militaire, *imperium*. On donnait anciennement le titre de PRAETORES à tous les magistrats qui avaient le commandement d'une armée (*vel quòd cæteros præirent, vel quòd aliis præessent*), Ascon. in Cic.

L'expression MAGISTRATUS désigne, soit un magistrat, comme *magistratus jussit*, ou une magistrature; ainsi, *Titio magistratus datus est*, Festus, ou POTESTAS; *habere potestatem, gerere potestates, esse in, vel cum potestate*, avoir une charge; *Gabiorum esse potestas*, être un magistrat des Gabiens, *Juvenal. x. 99. Jurisdictionem tantum in urbe delegari magistratibus solitam, etiam per*

provincias potestatibus demandavit, Suet. Claud. 24. MAGISTRATUS exprimait particulièrement l'autorité d'une magistrature et d'un magistrat dans la ville, et POTESTAS, dans les provinces; *magistratus, vel iis, qui in potestate aliquâ sit, ut putà proconsul, vel prætor, vel alii, qui provincias regunt*, Ulpian. Mais on ne conserva pas toujours ces distinctions, *Sallust. Jug. 63.*

Lorsqu'un magistrat était investi par le peuple d'un gouvernement militaire (car le peuple avait seul ce droit), le magistrat était dit, *esse in, vel cum imperio, in justo vel summo imperio (cum imperio esse dicitur cui nominatim est à populo mandatam imperium)*, Festus.

Ainsi, *abstinentiam neque in imperiis, neque in magistratibus præstitit*, id est, *neque cum exercitui præset et jus belli gerendi haberet, neque cum munera civilia in urbe gereret*, Suet. Cæs. 54, *nemine cum imperio* (commandement militaire), *aut magistratu* (autorité civile), *tendente quòquam quin Rhodum diverteret*, id. Tib. 12. Ainsi *magistratus et imperia capere*, jouir des emplois civils et militaires, id. Cæs. 75, mais nous trouvons *esse in imperio* seulement pour *esse consulem*, Tit.-Liv. iv. 7, et on exprimait le caractère des magistrats qui avaient un grand pouvoir ou autorité par *habere imperium (qui et coercere aliquem possent, et jubere in carcerem duci)*, Paull. L. 2. ff. *de in jus vocando*, comme les dictateurs, les consuls, les préteurs. De-là, ils étaient dits agir *pro imperio*, Tit.-Liv. ii. 56. Térence y fait allusion, *Phorm. i. 4. 19*; au lieu que les magistrats inférieurs, tels que les tribuns du peuple, les édiles, les questeurs, étaient dits *esse sine imperio*, et agir seulement *pro potestate*, Tit.-Liv. ii. 56. iv. 26. Quelquefois on réunissait *potestas et imperium*, ainsi *togatus in republicâ cum potestate imperioque versatus est*, Cic. Phil. i. 7.

DIVISION DES MAGISTRATS.

On classait les magistrats à Rome de différentes manières, en ordinaires et extraordinaires, en grands et petits, curules et non curules, patriciens et plébéiens, magistrats de la ville et des provinces.

Les magistrats élus à des époques fixes, et dont les charges faisaient partie des institutions habituelles de la république, avaient le titre de **MAGISTRATUS ORDINARI**; il n'en était pas de même des **EXTRAORDINARI**.

On donnait le titre de **MAGISTRATUS MAJORES** à ceux qui possédaient ce que l'on appelait les grands auspices, *quæ minoribus magis rata essent*, Gell. XIII. 15. Les **MAGISTRATUS MAJORES ORDINARI** étaient les consuls, les préteurs et les censeurs qui étaient élus aux comices par centuries. Les **EXTRAORDINARI** étaient le dictateur, le maître de la cavalerie, *magister equitum*, l'interrex, le préfet de la ville, etc.

Les **MAGISTRATUS MINORES ORDINARI** étaient les tribuns du peuple, les édiles et les questeurs, et les **EXTRAORDINARI** *præfectus annonæ*, *duumviri navales*, etc.

On donnait le titre de magistrats curules à tous ceux qui avaient le droit d'avoir la chaise curule, *sella curulis*, tels que le dictateur, les consuls, les préteurs, les censeurs, les édiles curules. On distinguait par **NON CURULES**, ceux qui en étaient privés (*curules magistratus appellati sunt quia curru vehebantur*), Festus : (*in quo curru sella curulis erat, supra quam considerent*), Gell. 3. 18. Anciennement les chaises curules étaient d'ivoire ou au moins ornées en ivoire. De-là, Horace les nomme

curule ebur, Ep. I. 6. 53 ; les magistrats y siégeaient dans les occasions solennelles.

Au commencement de la république, les patriciens remplissaient toutes les magistratures, mais dans la suite elles furent aussi occupées par des plébéiens, excepté cependant la charge d'*interrex* (*quem in ipsum patricium esse, et à patriciis prodi necesse erat*), Cic. pro domo. 14. Les plébéiens avaient pour magistrats, les édiles et les tribuns du peuple.

Anciennement on ne déterminait point d'âge fixe pour remplir les différentes charges de la république, Cic. *Phil.* 5. 17 ; mais en l'année 573, L. Villius ou L. Julius, tribun du peuple, fit adopter une loi à ce sujet (LEX ANNALIS), et de-là, sa famille retint le surnom d'ANNALES, Tit.-Liv. XL. 43, quoiqu'il paraisse qu'anciennement on eût fait quelques réglemens à ce sujet, *id.* XXV. 2. L'âge auquel on pouvait occuper un emploi est incertain (*voyez page 5*) ; cependant il paraît certain qu'on exerçait ordinairement la charge de préteur deux ans après l'édilité, Cic. *Fam.* x. 25, et que l'âge de quarante-trois ans était exigé pour le consulat, Cic. *Phil.* 5. 17. Si nous en jugeons d'après l'exemple de Cicéron, qui, comme nous l'avons déjà rapporté, prétend avoir joui de chaque dignité dans l'année même fixée par la loi, *se suo quemque magistratum anno gessisse*, la loi Villia déterminait aussi l'âge nécessaire pour les différentes charges, trente-un ans pour la questure, trente-six pour l'édilité, quarante pour la préture, et quarante-trois pour le consulat. Mais, même du temps de la république, on était dispensé de ces réglemens, et les empereurs accordaient des dispenses d'âge à leur gré (*annos remittebant*), Plin, Ep. VII. 16, et le sénat lui-même donnait ces privilèges, Dio. LIII. 28. Cependant on reconnaissait encore la loi *annalis*, Plin. Ep. III. 20.

Il était défendu aux magistrats, par une loi de Romulus, de prendre possession de leur charge, à moins que les oiseaux n'eussent donné des augures favorables (*nisi aves addixissent, vel admisissent*, Tit.-Liv. I. 36), et la loi cornélienne, rendue sous l'influence de Sylla, *Ann. urb.* 673, détermina l'ordre à observer pour l'avancement dans les charges. On ne pouvait aspirer à la préture qu'après avoir été questeur, et au consulat qu'après avoir géré la préture. La possession du même emploi pendant dix ans était interdite, de même que l'exercice de deux charges dans la même année. *Appian de bell. civ.* I. p. 412. *Tit.-Liv.* XXXII. 7. — *Cic. Phil.* XI. 5. — *Tit.-Liv.* VII. 40. Mais on n'apporta pas une grande exactitude à l'observation de ces réglemens.

Tous les magistrats étaient obligés, cinq jours après avoir pris possession de leurs charges, de jurer qu'ils observeraient les lois (*in leges jurare*); *Tit.-Liv.* XXXI. 5, et si on les reconnaissait coupables de malversation, après l'expiration des emplois qu'ils avaient occupés, on pouvait les traduire en jugement, *Tit.-Liv.* XXXVII. 57. — *Suet. Jul.* 23.

ROIS.

Rome fut d'abord gouvernée par des rois qui n'étaient ni absolus ni héréditaires; ils étaient élus, et leur puissance était limitée. Ils n'avaient pas le pouvoir législatif; ils ne pouvaient faire ni la paix ni la guerre sans le concours du sénat et du peuple; *Dionys.* II. 13. — *Salust. Catil.* 6.

La dignité de prêtre était annexée à leur titre de roi; ils avaient la suprême direction des choses sacrées, *Dionys.* II. 14, comme parmi les grecs, *Virg. AEn.* III. 80. — *Cic. Div.* I. 40.

Les rois avaient pour marque distinctive le *trabea*,

c'est-à-dire une robe blanche bordée de pourpre, une couronne d'or, un sceptre d'ivoire, le siège curule (*sella curulis*), et douze licteurs avec les faisceaux et les haches, *fascas* et *secures*; c'est-à-dire que chacun d'eux portait une hache entourée de verges.

Rome avait emprunté des Toscans les costumes de ses magistrats, *Tit.-Liv.* 18. *Flor.* 1. 5.—*Sall. Cat.* 51.—*Dionys.* III. 63.—*Strab.* 5. p. 220.

Pline rapporte que Romulus portait seulement la *trabea*. Tullus Hostilius, après l'assujétissement des Toscans, adopta la toge-prétexte et le laticlave, *toga praetexta* et *latus clavus*, *Plin.* IX. 39. s. 63. VIII. 48. s. 74.

Sept rois gouvernèrent le peuple romain pendant 243 ans, Romulus, Numa Pompilius, Tullus Hostilius, Ancus Marcius, L. Tarquinius Priscus, Servius Tullius, et L. Tarquinius, surnommé SUPERBUS, à cause de son orgueil. Tous, à l'exception de ce dernier, régnèrent de manière à mériter qu'on leur ait attribué la gloire d'avoir fondé la grandeur romaine, *Tit.-Liv.* II. 1. Tarquin, généralement détesté pour sa cruauté et sa tyrannie, fut chassé de Rome avec sa femme et toute sa famille, à l'occasion de l'outrage que son fils Sextus fit à Lucrece, dame d'une naissance distinguée, l'épouse de Collatin. L. Junius Brutus fut le principal auteur de cette révolution.

L'orgueil et la cruauté de Tarquin inspirèrent aux Romains une telle aversion pour le gouvernement royal, que ce sentiment se perpétua dans la suite; de-là, *regiè facere*, agir tyranniquement, *regi spiritus*, *regia superbia*, etc.

Le premier de l'état après le roi était le TRIBUNUS, ou PRAEFECTUS CELERUM, il commandait la cavalerie sous les rois, comme le *magister equitum* sous les dictateurs.

Lorsque le trône était vacant, ou pendant l'interrègne (INTERREGNUM), qui après la mort de Romulus dura un an entier, par la contestation élevée entre les Romains et les Sabins sur le choix de son successeur, les sénateurs partageaient entre eux la suprême autorité; ils nommaient un sénateur qui, pendant cinq jours, avait la principale direction des affaires, et conservait les marques distinctives de l'autorité royale; celui-ci les transmettait à un autre, et elles passaient ainsi entre les mains d'un grand nombre de sénateurs jusqu'à l'élection du roi, *Tit.-Liv.* I. 17. — *Dionys.* II. 57.

Depuis, sous la république, on créa un INTERREX pour procéder aux élections, lorsqu'il n'y avait ni consuls, ni dictateurs, *Tit.-Liv.* III. 55. Ce qui arrivait soit par la mort subite de ces magistrats, ou quand l'intervention des tribuns du peuple avait empêché les élections.

MAGISTRATS ORDINAIRES.

I. CONSULS.

I. PREMIÈRE CRÉATION; DIFFÉRENTS NOMS ET MARQUES DISTINCTIVES DES CONSULS.

Après l'expulsion des rois, *Ann. urb.* 244, on créa deux magistrats à qui on confia pendant une année la puissance souveraine; on leur attribua à tous deux une égale autorité, pour empêcher qu'un pouvoir trop longtemps prolongé ne les rendît insolents, et afin que chacun d'eux pût réprimer les desseins ambitieux de l'autre *Cic. post. red. in Sen.* 4. — *Eutrop.* I. 9.

Dans l'origine on leur donna le titre de préteurs, *Tit.-Liv.* III. 55. *Festus*; on les nomma aussi IMPERATORES, *Sall. Cat.* 6. ou JUDICES, *Varr. de lat. ling.* V. 7. — *Tit.*

Liv. III. 55. Ensuite CONSULES, soit à cause des conseils qu'ils donnaient pour le bien de l'état (*à consulendo reipublicæ*), *Flor.* I. 9, ou des conseils qu'ils demandaient au sénat (*à consulendo senatum*), *Cic. de Leg.* III, ou au peuple, *Varr. de Lat. Ling.* IV. 14, ou à cause de leurs fonctions de juges (*à judicando*), *Quintil.* I. 9. Les Grecs les appelaient ἸΠΑΤΟΙ à cause du pouvoir suprême dont ils étaient revêtus.

A la mort d'un consul, on en nommait un autre pour le reste de l'année (*subrogatus vel suffectus est*); mais celui-ci ne pouvait tenir les comices pour l'élection des nouveaux consuls, *Tit.-Liv.* XLI. 18.

Les consuls avaient tous les attributs des rois à la réserve de la couronne, savoir, la toge prétexte, le siège curule, le sceptre ou le bâton d'ivoire (*scipio eburneus*), et douze licteurs avec leurs haches et leurs faisceaux.

Dans la ville, les licteurs précédaient seulement l'un des consuls, *Tit.-Liv.* II. 1. Ils alternaient chaque mois, pour avoir ce cortège (*mensibus alternis*). Un officier public appelé *accensus* marchait devant l'autre consul que suivaient les licteurs. Depuis long-temps on avait abandonné cette coutume, mais César la rétablit à son premier consulat, *Suet. Jul.* 20 : le consul le plus âgé, ou celui qui avait le plus d'enfants, ou qu'on avait élu le premier, ou qui avait réuni le plus de suffrages, avait le premier les faisceaux, *Gell.* II. 15. — *Tit.-Liv.* IX. 8. Au rapport de Denys, des licteurs précédaient d'abord l'un et l'autre consul, mais la loi de Valerius Poplicola restreignit cet appareil à l'un des deux, *Lib.* V. 11. Nous lisons dans Tite-Live que vingt-quatre licteurs accompagnaient les consuls, II. 55, mais il faut entendre, hors de la ville.

2. POUVOIR DES CONSULS.

Dans l'origine, les consuls, en prenant presque toutes les marques distinctives des rois, héritèrent en même temps à-peu-près de tout leur pouvoir, *Tit.-Liv.* II. 1. Mais Valerius surnommé Poplicola (à *populo colendo*), ôta les haches des faisceaux (*securim fascibus ademit*), c'est-à-dire qu'il ôta aux consuls le droit de vie et de mort, et leur laissa seulement le pouvoir de faire battre de verges, du moins dans l'intérieur de la ville, *Dionys.* V. 19; car, hors de ses murailles, lorsque les consuls étaient revêtus d'un commandement militaire, ils reprenaient la hache, *securis*, c'est-à-dire le droit de faire subir la peine capitale, *Tit.-Liv.* XXIV. 9. — *Dionys.* V. 59.

Si les consuls commandaient différentes armées, chacun faisait porter ses haches et ses faisceaux; mais s'ils avaient le commandement de concert, ils se transmettaient leurs licteurs alternativement, jour par jour (*alternis imperitabant*), *Tit.-Liv.* XXII. 41.

Poplicola fit également adopter une loi qui donna le droit à tout citoyen d'appeler au peuple du jugement des consuls, et qui défendit d'infliger aucune peine à ceux qui auraient recours à cet appel, *Tit.-Liv.* II. 8. Cette loi fut renouvelée à plusieurs reprises par des citoyens de la famille Valérienne, *id.* III. 55. X. 9. Mais ce privilège existait même sous les rois, *Tit.-Liv.* I. 26. VIII. 35.

Poplicola voulut aussi que les licteurs abaissent leurs faisceaux, en signe de respect, lorsque les consuls paraîtraient dans les assemblées du peuple, et il permit de tuer tout individu qui aurait usurpé une magistrature sans le consentement du peuple romain, *Dio.* V. 19. Mais l'institution des tribuns, et le pouvoir qu'on leur conféra

de s'opposer à toutes les déterminations des consuls, diminuèrent sur-tout l'autorité de ces magistrats (*omnibus actis intercedere*). Cependant la puissance consulaire fut encore très-considérable, et elle ne cessa point d'être regardée comme la plus haute dignité à laquelle un Romain pût prétendre (*honorum populi finis*); Cicer. pro Planc. 25.

On regardait les consuls comme l'ame de la république; Cic. pro Mur. 35; ils avaient sous leurs ordres tous les magistrats, à la réserve des tribuns du peuple; ils convoquaient le peuple ainsi que le sénat; exposaient dans ces assemblées les objets qu'ils jugeaient convenables, et faisaient exécuter leurs décrets. On donnait le nom de ces magistrats aux lois qu'ils avaient proposées, lorsqu'on les adoptait. Ils recevaient les dépêches des gouverneurs de province, des rois et des gouvernements étrangers. L'année de leur consulat était désignée par leur nom, comme l'année l'était à Athènes par celui de l'un des archontes, Cic. de Fat. 9. Ainsi l'expression *M. Tullio Cicerone et L. Antonio consulibus*, désignait la six cent quatre-vingt-dixième année de Rome; de-là, *numerare multos consules*, pour *annos*, Sen. Ep. 4; *bis jam pæne tibi consul trigesimus instat*, vous avez près de soixante ans, Martial, l. 16. 3, et les consuls étaient considérés comme ouvrant l'année, *aperire annum fastosque reserare*, Plin. Pan. 58.

On donnait le titre de CONSUL PRIOR à celui qui avait réuni le plus de suffrages, et son nom était le premier inscrit sur le calendrier (*in fastis*). Il avait le même droit pour les faisceaux, et il présidait ordinairement aux élections de l'année suivante.

Tout citoyen devait s'écarter de la route, se découvrir la tête, descendre de cheval, se lever au passage des consuls, Sen. Ep. 64. Si quelqu'un négligeait de leur marquer ces déférences, et que le consul s'en aperçût,

il donnait ordre à un de ses licteurs de le rappeler à son devoir, ANIMADVERTERE, *Tit.-Liv.*, xxiv. 44. — *Suet. Jul.* 80. Le consul Acilius ordonna de briser le siège curule du préteur Lucullus, lorsqu'il rendait la justice, parce qu'il ne s'était pas levé devant lui, *Dio.* xxxvi. 10 et 24. Si un préteur rencontrait un consul, ses licteurs abaissaient toujours leurs faisceaux, *Dionys.* viii. 44.

En temps de guerre, les consuls disposaient de l'autorité suprême : ils levaient des soldats, et pourvoyaient à tout ce qui pouvait être nécessaire pour leur entretien ; ils nommaient les centurions et les autres officiers de l'armée. Quant aux tribuns militaires ou aux tribuns de légion, une partie était nommée par eux, et l'autre par le peuple. Voyez la loi Attilia, *Cic. de Legg.* iii. 3. — *Polyb.* vi. 34.

L'autorité des consuls s'étendait sur les provinces, *Cic. Phil.* iv. 4. Ils pouvaient, avec l'autorité du sénat, en citer les habitants à Rome (*Romam evocare, excire, vel accire*, et les punir, *Cic. in Verr.* i. 33. — *Tit.-Liv.* iii. 4. xxix. 15. Telle était enfin l'autorité de ces magistrats, que l'on regardait les rois et les nations étrangères alliées de la république, comme étant sous leur protection, *Cicer. pro Sext.*

Quand la république était en danger, un décret du sénat investissait les consuls d'un pouvoir illimité, UT VIDERENT, vel DARENT OPERAM, etc. *Tit.-Liv.* iii. 4. vi. 19. (Voyez pag. 34). Dans une sédition ou une émeute subite, les consuls faisaient prendre les armes aux citoyens par cette formule, QUI REMPUBLICAM SALVAM ESSE VELIT ME SEQUATUR, *Cic. pro Rabir.* 7. *Tusc. Quæst.* iv. 23.

Ces magistrats, sous les empereurs, ne conservèrent qu'une ombre de puissance : leurs fonctions consistaient à prendre l'avis du sénat, à lui communiquer les ordonnances de l'empereur (*placita*), à nommer des tuteurs,

à affranchir des esclaves, à répartir les taxes publiques, fonction attribuée auparavant aux censeurs, *Ovid. Pont. iv. 5. 18, et Ep. ix. 47*; à donner des jeux et des spectacles publics, fonction dont ils s'étaient quelquefois occupés sous la république, *Cic. Off. II. 17*; à donner leur nom à l'année, etc. Ils conservaient cependant les marques distinctives des anciens consuls, et s'entouraient d'une très-grande pompe; ils portaient une toge peinte (*picta* ou *palmata*), et faisaient orner de lauriers leurs faisceaux, distinction qui n'était anciennement accordée qu'aux triomphateurs. Ils ajoutèrent aussi de nouveau la hache aux faisceaux des licteurs.

3. JOUR DANS LEQUEL LES CONSULS PRENAIENT POSSESSION DE LEUR CHARGE.

Au commencement de la république, les consuls entraient en fonction à des époques qui subirent des variations: d'abord au 23 ou 24 février (*VII. vel VI. Kal. Mart.*), jour qui passait pour l'époque de l'expulsion de Tarquin, *Ovid. Fast. II. 685*; on le célébrait comme un jour de fête, et il portait le titre de *REGIFUGIUM*, *Festus*; ensuite le 1^{er} d'août (*Kal. Sext.*) devint le premier jour de l'année consulaire, et non de l'année civile, qui commençait toujours au premier de janvier, *Tit.-Liv. III. 6*. Sous les décemvirs, ce fut le 15 de mai (*id. maii*), *ib. 36*, environ cinquante ans après, le 15 décembre (*id. decem.*), *Liv. IV. 37. v. 11*, ensuite le 1^{er} juillet (*Kal. Quinct.*), *Tit.-Liv. v. 32. VIII. 20*; ce qui dura jusqu'au commencement de la guerre Punique, *Ann. urb. 530*. Cette installation fut alors transférée au 15 de mars (*id. Mart.*); enfin, *Ann. urb. 598* ou *600* (*Q. Fulvio et T. Annio Coss.*) on le détermina au 1^{er} de janvier (*in Kal. Jan.*), époque qui fut

toujours conservée depuis (DIES SOLENNIS *magistratibus ineundis*), Tit.-Liv. Ep. 47 — Ov. Fast. l. 8 l. III. 147.

Cette époque arrêtée, on fit les élections à la fin de juillet ou au commencement d'août; et, depuis l'instant de leur nomination jusqu'à celui d'entrer en charge, fixé au premier de janvier, ils portaient le titre de CONSULES DESIGNATI, et toutes les fois que dans cet intervalle ils prenaient part aux affaires publiques, ils étaient censés agir en vertu de l'autorité due à leur titre, et non comme exerçant le pouvoir (*quod potestate nondum poterat, obtinuit auctoritate*), Cic. in Pis. 4. — Suet. 32; ils pouvaient cependant proposer des édits et exercer plusieurs autres attributions de leur charge, Dio. xl. 66. Entre autres honneurs qu'on leur rendait, ils étaient les premiers à donner leur avis au sénat. Voyez page 18. On avait mis entre leur nomination et leur installation un aussi long intervalle, afin de les familiariser avec les devoirs d'une fonction aussi importante; et pour qu'on pût s'assurer s'ils ne devaient pas leur nomination à quelque intrigue. Si après le serment ils étaient convaincus de ce crime, on les destituait, et leurs concurrents qui les avaient accusés étaient nommés à leurs places, Cic. pro Syll. 17. 32. La loi calpurnienne et d'autres lois, outre les amendes qu'elles décernaient contre ces individus, les déclaraient encore incapables d'occuper à l'avenir aucun emploi, et d'entrer dans le sénat, Cic. pro Cornel. Muren. 23, etc., comme il arriva à Antoine et à Sylla, Sall. Cat. 18. Cicéron, par la loi tallienne, qu'il fit adopter par l'autorité du sénat, aggrava le châtement, en y ajoutant encore une punition de dix années d'exil, pro Mur. 32. in Vatin. 15. pro Sext. 64.

C. Pætilius, tribun du peuple, fut le premier qui proposa au peuple une loi contre la corruption; il le fit

Ann. urb. 397, d'après l'autorité du sénat (*auspicibus patribus, ut novorum maximè hominum ambicio, qui mundanos et conciliabula obire soliti erant, comprimeretur*), *Tit.-Liv. vii. 15.*

Le 1^{er} de janvier, le sénat et le peuple se rendaient à la demeure des nouveaux consuls (*salutabant*), unge depuis appelé *OFFICIUM*, *Plin. Ep. ix. 37*; d'où on les conduisait ensuite au Capitole avec une grande pompe, *PROCESSUS CONSULARIS*; ils y offraient leurs vœux (*vota suscipiebant*), et l'un et l'autre sacrifiaient un taureau à Jupiter. Ces magistrats commençoient ensuite l'exercice de leur charge par convoquer le sénat (*senatus suum auspiciabantur*). Ils le consultaient sur l'ordre des jours sacrés du peuple latin, et sur les affaires relatives à la religion, *Ovid. Pont. iv. 4, et 9* — *Tit.-Liv. xxx. 63. xxxi. 1. xxxv. 36.* — *Cic. post red. ad Quir. 5. Bal. ii. 34.* — *Dion. Freg. 110*; ils devaient, dans cinq jours, renouveler le serment qu'ils venient de faire après leur élection, d'observer les lois, *Tit.-Liv. xxxi. 50.* — *Plin. Paneg. 64. 65*; de même, lorsqu'ils quittaient leurs fonctions, ils renouvelaient le peuple, exposaient dans un discours ce qu'ils venient de faire pendant leur consulat, et affirmoient par serment que rien dans leur conduite n'aurait été contraire aux lois, *Bal.*; mais un tribun du peuple quelconque pouvait les empêcher de faire un discours, et les renvoyer à peines seulement leur serment, comme fit Minutius pour Ciceron, *Dion. xxxvii. 34*; li-désormais, est accueilli, écoutant le vœu, comme les direct qu'il avait pris d'une manière subversive la ville et l'état; le peuple confie le vœu de ce serment par ses acclamations amonies, et le conduisit du *Forum* à sa demeure avec les plus grandes démonstrations de respect, *Cic. in Pis. 3. Ep. Fam. v. 2.*

4. PROVINCES DES CONSULS.

Pendant les premiers jours de leurs charges, les consuls tiraient au sort ou se partageaient entre eux les provinces (*provincias inter se sortiebantur, aut parabant, vel com-parabant: provincias partiti sunt*), *Tit.-Liv.* II. 40. III. 10. 22. 57 et alibi passim.

Le mot **PROVINCIA**, dans son acception générale, s'emploie métaphoriquement pour désigner une charge ou des affaires particulières ou publiques; ainsi, *O Geta, provinciam cepisti duram*, *Ter. Phorm.* I. 2. 22; de même *Heaut.* III. 2. 5. Avant l'extrême étendue de l'empire romain, on entendait par la province d'un consul, les affaires dont il était chargé: par exemple, une guerre à soutenir, etc., ou bien aussi une certaine contrée où il devait agir pendant son consulat, *Tit.-Liv.* II. 40. 54. 58. III. 10. 22. 25. V. 32. VII. 6. 12. VIII. 1. 29. IX. 41. X. 12. XXVI. 29. XLIII. 14 et 15 — *Flor.* I. 11.

Anciennement le sénat faisait lui-même le partage de ces provinces, soit après l'élection des consuls, soit après leur entrée en exercice, *Tit.-Liv.* XXXII. 8. XXXIII. 29 et *alibi passim*. Quelquefois on assignait la même province aux deux consuls, *id.* X. 32. XXXIV. 42. XL. 1, etc. Ainsi les deux consuls furent envoyés contre les Samnites, et Pontanus, général de l'armée ennemie, les fit passer tous les deux sous le joug aux Fourches-Caudines, *Tit.-Liv.* IX. 11; ainsi Paul-Emile et Terentius Varro furent envoyés contre Annibal, à la bataille de Cannes, *id.* XXII. 40. XXV 3. XXVII. 22, etc.

Mais, depuis la loi sempronienne, que fit passer Sempronius Gracchus, *Anno urb.* 631, le sénat déterminait toujours les provinces des consuls avant leur élection, *Cic. pro Dom.* 9. *de Prov. Cons.* 2. — *Sall. Jug.* 27; et ceux-ci se les partagèrent à leur entrée au consulat ou par la

voie du sort, ou par un accord mutuel (*sorte, vel comparatione partiti sunt*). Dans les derniers temps, la province d'un consul était quelque pays conquis réduit en province romaine (*Voyez page 105*), que chaque consul, après l'expiration de sa charge, devait administrer; car, pendant la durée de leur consulat, ils demeuraient ordinairement à Rome. Cicéron dit : *Tum bella gerere nostri duces incipiunt, cum auspicia, id est consulatum et praetoriam posuerunt*, Nat. D. II. 3. Les propréteurs et les proconsuls n'avaient pas le droit de prendre les augures (*auspicia non habebant*), Cic. Divin. II. 36.

On nommait *PROVINCIAE CONSULARES* les provinces attribuées aux consuls, et *PRAETORIAE* celles données aux préteurs.

Quelquefois une décision du sénat et un ordre du peuple assignaient certaines provinces à l'un des consuls, comme l'Étrurie à Fabius, *Tit.-Liv.* x. 24; la Sicile à Publius Scipion, xxviii. 38. Un décret du sénat confia le gouvernement de la Grèce et la direction de la guerre contre Antiochus à L. Scipion, *id.*, xxxvii. 1. Cette manière de distribuer les fonctions était ce qu'on appelait, *extra ordinem, extra sortem, vel sine sorte, sine comparatione*, *id.*, III. 2. 6. 30. etc.

C'était au sénat qu'appartenait proprement le droit d'assigner les provinces aux consuls et aux préteurs. Les tribuns du peuple pouvaient s'opposer à ce qui avait été statué pour ces derniers; mais ils ne pouvaient contrarier ses dispositions relativement aux consuls, *Cic. de prov. cons.* 8. Quelquefois le peuple changeait tout ce que le sénat avait décrété dans la répartition des provinces; ainsi il transféra à Marius la poursuite de la guerre contre Jugurtha dont le sénat avait remis le soin à Métellus, *Sall. Jug.* 73. Les tentatives que fit Marius, par le moyen du tribun Sulpicius, pour se faire donner

le commandement de la guerre contre Mithridate, que Sylla avait déjà obtenu, furent les premières étincelles de la guerre civile, *Plutarch in Mar. et Syll.* — *Appian de Bell. civ.* 1. Cet exemple en effet occasionna tous les événements qui suivirent. Ainsi, le sénat ayant borné les fonctions de César et de Bibulus son collègue à l'inspection des forêts et des routes, dans le dessein d'humilier le premier, *Suet. Jul.* 19, celui-ci employa le tribun Vatinius pour se faire décerner, par une décision nouvelle et extraordinaire du peuple, la Gaule Cisalpine et l'Illyrie pour cinq ans, *ibid.* 22. — *Cic. pro Dom.* 9. in *Vat.* 15. Bientôt après le sénat lui attribua encore la Gaule Cisalpine, *Suet. ib.* — *Dio.* xxxviii. 8; commandement important, que la loi trébonienne lui continua encore pour dix ans, *Tit.-Liv.* Ep. 105. — *Cic. de prov. cons.* 8. *Epist. fam.* 1. 7. (Voyez page 33.)

On ne pouvait abandonner sa province sans le consentement du sénat, *Tit.-Liv.* xxix. 19. Cependant des événements extraordinaires firent quelquefois transgresser cette défense, *Tit.-Liv.* x. 18. xxvii. 43.

Quand un magistrat se conduisait arbitrairement dans sa province, le sénat avait le droit de le révoquer; mais il ne pouvait être privé (*abrogari*) que par le peuple, d'un commandement militaire, *Tit.-Liv.* xxix. 19.

Le sénat pouvait échanger les provinces entre les consuls, *Tit.-Liv.* xxvi. 29, et même les contraindre à se démettre de leurs commandements, *id.* v. 32. Pompée, pendant son troisième consulat, pour arrêter la brigade, fit adopter une loi par laquelle aucun magistrat ne pourrait accepter une province que cinq ans après l'expiration de sa magistrature. La même loi portait que, pendant les cinq années que les consuls et les préteurs seraient sans fonctions, les membres du sénat d'un rang consulaire ou prétorien qui n'avaient jamais eu de com-

mandement étranger, se partageraient par le sort les provinces vacantes. Ce fut en vertu de cette loi que Cicéron fut, contre son gré, investi du gouvernement de la Cilicie, *Cic. Ep. Fam.* III. 2. César fit une loi pour limiter à un an la durée de l'administration du préteur, et à deux ans, celle du consul dans une province. Mais cette loi, à laquelle Cicéron donnait de grands éloges, fut abrogée par Antoine. *Cic. Phil.* I. 8.

5. DANS QUEL ORDRE LES CONSULS ÉTAIENT CHOISIS.

Au commencement de la république, les consuls étaient élus par les patriciens; mais dans la suite on les prit également parmi les plébéiens; quoique des motifs très-graves aient amené ce changement, une circonstance de peu d'importance en fut l'occasion immédiate. Fabius Ambustus, patricien, avait deux filles dont l'aînée épousa Sulpicius, citoyen du même ordre, et l'autre, Licinius Stolo, de l'ordre plébéien: celle-ci se trouvant chez sa sœur, entendit le licteur de Sulpicius, alors tribun militaire, frapper à la porte avec son faisceau, selon l'usage, lorsque ce magistrat revenait du forum à sa demeure; à ce bruit, la jeune Fabia fut effrayée; sa sœur, étonnée de son ignorance, ne put s'empêcher d'en sourire. L'épouse plébéienne fut piquée au vif: de retour chez elle, elle ne dissimula point sa douleur; son père la voyant abattue lui en demanda la cause; elle refusa d'abord de s'expliquer, et n'avoua à la fin qu'avec peine, que tout son chagrin venait d'être unie à un homme qui ne pouvait prétendre aux honneurs dont jouissait le mari de sa sœur. Quoiqu'une loi eut ordonné que les tribuns militaires seraient pris dans les deux classes, *Tit.-Liv.* IV. 6; cependant quarante-quatre ans après leur création, depuis l'an de Rome 311, jusqu'en 355, aucun plébéien n'était encore parvenu à cette

dignité, et même depuis, il n'y en eut qu'un très-petit nombre qui l'obtinent, *Tit.-Liv.* v. 13. 18. vi. 30. Ambustus consola sa fille, et lui promet qu'elle verrait bientôt dans sa maison les mêmes honneurs que dans celle de sa sœur; en effet il se concerta avec son gendre et un jeune Romain d'un esprit élevé: il ne manquait à ce dernier que la naissance pour parvenir aux plus éminentes dignités.

Licinius et Sentius, créés tribuns du peuple, *Tit.-Liv.* vi. 35, se firent continuer dans cette place pendant dix années, *ibid.* 42; car ils s'opposèrent durant cinq ans à l'élection des magistrats curules, *ibid.* 35, et parvinrent à obtenir qu'un des consuls serait plébéien, *ibid.* 42.

L. SEXTIUS fut le premier consul plébéien, *Tit.-Liv.* vii. 1, et la seconde année après lui, Licinius Stolo, *ibid.* 2. On nomma LEX LICINIA la loi qui donnait aux plébéiens l'accès au consulat, *ibid.* 21. Quelquefois l'un et l'autre consuls étaient plébéiens, *id.* xxiii. 31, ce qui fut d'abord permis par la loi, vii. 42. Mais cette circonstance se renouvela rarement, et les patriciens jouirent presque toujours de cet honneur. *Tit.-Liv.* vii. 18. 19, et *alibi passim.* — *Sall. Jug.* 63. — *Cic. in Rull.* ii. 1. Les Latins demandèrent une fois qu'un des consuls fût pris dans leur sein, *Tit.-Liv.* viii. 4 et 5. Le peuple de Capoue exprima depuis le même vœu, *id.* xxxiii. 6. Mais l'une et l'autre de ces prétentions furent rejetées avec dédain.

Le premier étranger admis au consulat fut Cornélius Balbus, *Plin.* viii. 43. s. 44. *Vell.* ii. 51. Né à Cadix, il était devenu si riche qu'à sa mort il légua vingt-cinq dragmes (*drachmæ* ou *denarii*) *Dio.* xlviii. 32, à chaque citoyen résidant à Rome, c'est-à-dire 16 sous 1 denier 3 quarts, monnaie anglaise (a).

(a) Le denier, ou la dragme, valait quatre sesterces, qui

6. AGE LÉGAL, ET AUTRES QUALITÉS NÉCESSAIRES
POUR PARVENIR AU CONSULAT.

L'âge exigé pour le consulat était quarante-trois ans (ÆTAS CONSULARIS), *Cic. Phil.* v. 17, et l'on disait de celui qui parvenait au consulat à cet âge, qu'il était nommé consul dans son année, *suo anno*, *Cic. in Rull.* II. 2.

Personne ne pouvait devenir consul sans avoir occupé les magistratures inférieures de questeur, d'édile, et de préteur. Le candidat devait être présent, ne gérer pour le moment aucunes fonctions. (Voyez pag. 128). Il ne pouvait être réélu qu'après un intervalle de dix années, *Tit.-Liv.* VII. 42. 10. 13.

Mais on n'observa pas toujours ces réglemens. Ils n'avaient pas lieu dans les premiers temps de la république, et même, depuis qu'ils furent établis, on les viola souvent. Différentes personnes obtinrent le consulat en leur absence, et sans l'avoir demandé, *Cic. amic.* 3, et plusieurs avant l'âge légal. Ainsi M. Valerius Corvus, à vingt-trois ans, *Tit.-Liv.* VII. 26; Scipion l'Africain l'ancien à vingt-huit ans, *id.* XXV. 2. XXVI. 18. XXVIII. 38; et Scipion l'Africain le jeune, à trente-huit, *id. Ep.* XLIX. Quintus Flaminius, avant trente ans, *Plutarch*; Pompée, avant trente-six (*Ex. S. C. legibus solutus consul ante fiebat, quàm ullum magistratum per leges capere licuisset*), c'est-à-dire qu'il obtint le consulat avant d'avoir l'âge requis par la loi pour pouvoir être promu à l'édilité, la première charge qu'on appelât proprement magistra-

équivalent environ à 18 francs monnaie de France; l'évaluation de l'auteur porte cette valeur à 19 francs 35 centimes.

Note du trad. fr.

ture, quoique ce titre fût donné quelquefois à la questure et au tribunat. *Cic. pro Leg. Manil.* 21.

Quelques consuls furent continués dans leur charge pendant plusieurs années sans aucun intervalle, comme Marius qui, après avoir été sept fois consul, *Tit.-Liv. Epist.* 67, fut encore réélu pendant son absence, *ibid.* 68 et 80. Différents citoyens parvinrent au consulat sans avoir exercé de fonctions curules. *Tit.-Liv.* xxv. 42. xxxii. 7. — *Dio.* xxxvi. 23, et plusieurs furent réélus avant l'expiration des dix années d'intervalle. L'opposition du sénat à admettre César, quoiqu'absent, dans le rang des candidats, ou à lui conserver sa province, fut, entre lui et Pompée, l'origine de la guerre civile qui se termina par l'entier anéantissement de la liberté, *Cæsar de Bel. civil.* 1. 2 3.

7. CHANGEMENT QUE REÇUT L'AUTORITÉ CONSULAIRE SOUS LE GOUVERNEMENT DES EMPEREURS.

Jules-César réduisit le pouvoir des consuls à un vain titre : lorsqu'il fut créé dictateur perpétuel, *Suet.* 76, tous les autres magistrats lui furent soumis, et quoiqu'on eût conservé les formes en usage pour l'élection des consuls, il s'en était réservé entièrement la nomination, *Cic. Phil.* II. 32. — *Suet. Jul.* 41 et 76. D'après l'exemple de Sylla, on le vit en même temps dictateur et consul, *Dio.* xliii. 1 ; mais lorsqu'il le jugea convenable, il abandonna cette dernière dignité, et se choisit un successeur. Comme il se disposait à marcher contre les Parthes, il nomma des magistrats pour les deux années qui allaient s'écouler (*consules et tribunos plebis in Biennium quos voluit*), *Cic. Att.* xiv. 6. — *Dio.* xliii. 51. Ce fut lui qui établit l'usage de remplacer les consuls pour un certain temps, pour quelques mois ou quelques semaines,

quelquefois pour peu de jours, et même pour quelques heures, *Lucan.* v. 397. — *Suet. Jul.* 76. — *Cic. fam.* vii. 30. — *Dio.* XLIII. 36, afin de donner au prince la facilité de distribuer ses faveurs à un plus grand nombre de personnes. Sous l'empereur Commode, on vit vingt-cinq consuls dans une seule année, *Lamprid.* 6 : ordinairement on en créait douze par an. Mais les consuls admis au premier jour de janvier donnaient leur nom à l'année, et avaient le titre d'ORDINARII ; les autres celui de SUFFECTI ou *minores*, *Dio.* XLVIII. 35.

Les consuls, quand ils étaient nommés par l'empereur, n'avaient pas besoin de briguer leur charge, *Plin. Ep.* ix. 13 ; cependant, sous d'autres rapports, ils observaient presque toutes les formalités qui avaient lieu sous la république, *id. Pan.* 63. 64. 65. 69. 77. 92. A la première assemblée du sénat, après leur élection, ils adressaient leurs remerciements à l'empereur dans un discours préparé, où l'on vantait les vertus du prince. *Plin. Ep.* III. 13. 18. *Paneg.* 2. 90. 91. 93 ; c'est ce qu'on appelait HONORE, vel IN HONOREM PRINCIPIS CENSERE, *id. pan.* 54, parce qu'ils prononçaient ce discours, lorsqu'en qualité de consuls élus ils étaient les premiers à opiner. *Plin. Ep.* vi. 27 ; voyez page 18, et c'est un discours de cette espèce que Pline a publié, après lui avoir donné sans doute plus de développement, et qui nous a été transmis sous le titre de PANEGYRICUS, id est, λογος πανηγυρικος, *oratio in conventu habita à πανηγυρις, conventus*, *Cicer. Att.* I. 4. *Nervæ Trajano Augusto dictus.*

Sous les empereurs, quelques personnes obtenaient le titre de consuls sans exercer aucune des fonctions attachées à cette charge (*consules honorarii*), de même que pendant la république on accordait le droit de siéger et de délibérer dans le sénat à la place des consuls et des

préteurs à des particuliers qui s'étaient rendus dignes de cet honneur par quelque service public, mais qui cependant n'avaient jamais exercé les fonctions prétoriennes ou consulaires (*loco consulari vel prætorio*), Cic. Phil. I. 6. v. 17. Tit.-Liv. Epit. 118, prérogative appelée *auctoritas vel sententia consularis* aut *prætoria*, Cic. in Vatin. 7. in Balb. 25. Ainsi *allectus inter prætorios*, Plin. Ep. I. 14. *Pallanti senatus ornamenta prætoria decrevit*, id. VII. 29. VIII. 6.

Ceux qui avaient exercé le consulat conservaient le titre de CONSULARES; de même les anciens préteurs, celui de PRAETORII, les édiles celui d'AEDILITII, et les questeurs celui de QUESTORII (*Cic. Fam. XII. 4*).

On cessa de nommer des consuls sous Justinien, et l'année ne porta plus le nom de ces magistrats, *Ann. urb. 1293*. Cependant les empereurs continuèrent à prendre le titre de cette charge, la première année de leur règne. Constantin créa deux consuls annuels dont l'un exerçait la juridiction suprême à Rome, et l'autre à Constantinople.

II. PRÉTEURS.

I. INSTITUTIONS ET POUVOIRS DES PRÉTEURS.

Le nom de préteur fut d'abord général pour tous les magistrats (*is qui præit jure et exercitu*), Varro, στρατηγος. — Tit.-Liv. III. 55. — Ascon. in Cic. Ainsi on nommait le dictateur, *prætor maximus*, Tit.-Liv. VII. 3. Mais, les consuls engagés dans des guerres continuelles ne pouvant veiller à l'administration de la justice, on fit de cette fonction une magistrature distincte, *Ann. urb. 389*, et celui à qui elle fut confiée reçut dès-lors particulièrement le titre de PRÉTEUR. D'abord on ne le choisit que parmi les patriciens, comme pour les dédommager de

l'admission des plébéiens au consulat, mais depuis l'an de Rome 418, ceux-ci purent également prétendre à cette magistrature, *Tit.-Liv.* VIII. 15. La dignité de préteur était la plus rapprochée de l'autorité consulaire, et on les élisait aux comices par centuries, *comitia centuriata*, sous les mêmes auspices et avec les mêmes formalités que les consuls, dont ils étaient nommés collègues, *Tit.-Liv.* VII. 1. VIII. 32.—*Gell.* XIII. 14.—*Plin. Pan.* 77. Le premier préteur fut Sp. Furius Camillus, fils du Grand Camille : il perdit son père pendant qu'il était préteur, *Tit.-Liv.* VII. 1.

Le nombre d'étrangers qui affluaient à Rome, ne permettant pas à un préteur d'exercer seul des fonctions devenues si pénibles, on lui donna un collègue, *Ann. urb.* 510, pour rendre la justice aux étrangers, ou décider leurs contestations avec les citoyens (*qui inter cives romanos et peregrinos jus diceret*), *Tit.-Liv.* Ep. XIX. XXII. 36. On l'appelait pour cette raison PRAETOR PEREGRINUS.

La voie du sort déterminait la juridiction que l'un et l'autre des préteurs élus exerçaient. On nommait PRAETOR URBANUS, celui qui rendait la justice aux citoyens; ses fonctions passaient pour plus honorables; de-là les expressions PRAETOR HONORATUS, *Ovid. Fast.* I. 52. MAJOR, *Festus in voce MAJOR CONSUL*; et l'on donnait le titre de JUS HONORARIUM à ses arrêts et à ses édits. En l'absence des consuls il remplissait leurs fonctions (*munus consulare sustinebat*), *Cic. Fam.* X. 12; il présidait les assemblées du peuple et pouvait convoquer le sénat à l'occasion d'un nouvel événement, *Cic. Fam.* XII. 28. Il donnait également des jeux publics tels que *ludi appollinares*, *Tit.-Liv.* XXVII. 23, les jeux du cirque, les fêtes de Cybèle, *Juvenal.* XI. 192, et il avait une certaine autorité sur les comédiens et autres semblables individus,

au moins sous le gouvernement impérial, *Tacit. Ann.* 1. 77. Quand il n'y avait pas de censeurs, il était chargé, d'après un décret du sénat, de surveiller les réparations des édifices publics (*sarta tecta exigebat*), *Cic. in Verr.* 1. 50. A raison de ces occupations si importantes, on ne lui permettait pas de s'absenter plus de dix jours hors de la ville, *Cic. Phil.* II. 13.

Dans l'administration de la justice, le pouvoir du préteur s'exprimait par ces trois mots : DO, DICO, AD-DICO. 1° *Prætor DABAT actionem et judices*, c'est-à-dire qu'il donnait la formule de l'acte pour faire examiner et redresser les torts particuliers dont on se plaignait, et qu'il nommait des juges ou un jury pour juger ces affaires. 2° *DICEBAT jus*, il prononçait le jugement. 3° *ADDICEBAT bona vel damna*, il adjugeait les biens du débiteur au créancier, etc.

On appelait *DIES FASTI*, les jours où le préteur rendait ses jugements (à *fando*, *quòd iis diebus hæc tria verba fari licebat*, et *NEFASTI*), ceux pendant lesquels l'administration de la justice était suspendue.

Ille NEFASTUS erit, per quem TRIA VERBA silentur :

FASTUS erit, per quem lege licebit agi.

OVID. *Fast.* 1. 47.

2. ÉDITS DU PRÉTEUR.

En commençant l'exercice de sa charge, le préteur de la ville, *prætor urbanus*, après avoir juré fidélité aux lois, publiait un édit, *EDICTUM*, ou un exposé (*formula*) des règles qu'il se proposait de suivre dans l'administration de la justice pendant l'année. Cicéron appelle cet édit *LEX ANNUA*, *Cic. in Verr.* 1. 42; le préteur convoquait ensuite l'assemblée du peuple; alors, placé sur une tribune, *rostra* (*cum in concionem adscendisset*), il déclarait

publiquement la manière dont il se proposait de rendre la justice, EDICEBAT (*quæ observaturus esset*), Cic. de fin. II. 22. Il ne se contentait pas de faire publier cet édit par un hérault, *Plaut. in prolog. Pænuli*, II, mais il le faisait encore afficher (*scriptum in ALBO*), id est (*in tabulâ dealbatâ*, vel, *ut alii dicunt, albis litteris notatâ*), publicè proponi, undè de PLANO, id est *de humo, rectè legi posset*, en grandes lettres (*litteris majusculis*), Suet. Calig. 41. On ajoutait ordinairement à l'édit ces mots : BONUM FACTUM, *Sueton. Jul. 80. — Vitell. 14. — Plaut. ibid.*

Quand le nouveau préteur se bornait à copier les édits de ceux qui l'avaient précédé, on nommait ces actes TRALATITIA, ceux qu'il faisait lui-même NOVA, et les distinctions étaient étendues aux articles ou clauses de l'édit, CAPUT TRALATITIUM vel NOVUM, *Cic. in Verr. I. 45*; mais, dans le cours de l'année, souvent le préteur les enfreignait d'après ses affections particulières, *Cic. in Verr. I. 41. 46*. Cette prévarication fut d'abord défendue par un décret du sénat, *Ann. urb. 585*, ensuite par une loi que C. Cornelius fit passer, *Ann. urb. 686*, au grand détriment de la noblesse, UT PRÆTORES EX EDICTIS SUIS PERPETUIS JUS DICERENT, c'est-à-dire qui défendait aux préteurs de s'écarter, dans l'exercice de leur charge, des principes qu'ils s'étaient prescrits en commençant leurs fonctions, *Asc. in Orat. — Cic. pro Corn. — Dio. Cass. 36. c. 22. 23*. Depuis ce temps, les édits des préteurs, *jus PRAETORIUM*, furent des lois plus fixes dont les jurisconsultes firent une étude particulière, *Cic. de Legg. I. 5*. Quelques-uns même en firent des commentaires, *Gell. XIII. 10*. L'empereur Adrien ordonna de former un recueil de tous ces édits, et le jurisconsulte Salvius-Julianus, ayeul de l'empereur Didius-Julianus, fut chargé de ce travail. Depuis, cette collection

eut le titre d'EDICTUM PERPETUUM ou JUS HONORARIUM, et il n'était pas douteux que les auteurs du fameux corps de lois romaines, CORPUS JURIS, rédigé par l'ordre de l'empereur Justinien, ne se fussent beaucoup servis de ce recueil.

Outre les édits généraux que publiaient les préteurs à leur entrée en charge, ils en publiaient de particuliers selon la nécessité des circonstances, EDICTA PECULIARIA ET REPENTINA, *Cic. in Verr.* 3. 14.

On appelait EDICTUM URBANUM un édit publié à Rome, *ibid.* 43, et PROVINCIALE celui qui l'était dans les provinces, *ibid.* 46. *Siciliense*, 45, etc.

Quelques écrivains pensent que les fonctions du préteur de la ville se réduisaient à publier un édit annuel, et que le préteur des étrangers, *prætor peregrinus*, rendait la justice tantôt conformément à cet édit, tantôt selon les lois de la nation étrangère qu'il gouvernait, et même selon le droit naturel; mais les historiens parlent aussi d'édit du préteur des étrangers, *Cic. Fam.* XIII. 59, et il paraît même que dans certains cas on pouvait appeler à son tribunal des décrets du préteur de la ville, *prætor urbanus*, *Cic. Verr.* I. 46. — *Ascon. in Cic.* — *Cæs. de Bell. civ.* III. 20. — *Dio.* XLII. 22.

Les autres magistrats, de même que les préteurs, publiaient des édits: les rois, *Tit.-Liv.* I. 32 et 44; les consuls, *Tit.-Liv.* II. 24. VIII. 6; le dictateur, *Tit.-Liv.* II. 30. VIII. 34; le censeur, *Tit.-Liv.* XLIII. 14. — *Nep. in Cat.* I. — *Gell.* XVII; les édiles curules, *Cic. Phil.* IX. 7. — *Plaut. Captiv.* IV. 2. 43; les tribuns du peuple, *Cic. in Verr.* II. 41; les questeurs, *ibid.* III. 7; de même les magistrats provinciaux, *Cic. Epist. passim*, et sous les empereurs, le préfet de la ville, des cohortes prétoriennes, etc., ce droit était également attribué aux prêtres, aux pontifes, et aux décemvirs des cérémonies

sacrées, *decemviri sacrorum*, Tit.-Liv. XL. 37; aux augures, *Valer. Max.* VIII. 2. 1, et sur-tout au grand pontife, *pontifex maximus*, Tacit. Hist. II. 91. — Gell. II. 28; tous étaient appelés HONORATI, Tit.-Liv. XXV. 5. — *Ovid. Pont.* IV. 5. 2, ou *honore honestati*, Sall. Cat. 35, *honoribus honorati*, Vellei. II. 124, *honore vel honoribus usi*, Flor. I. 13. — Cic. Flacc. 19. On donnait à tous ces édits le titre de JUS HONORARIUM; mais les édits des préteurs étaient considérés comme les plus importants.

On appelait quelquefois édits les décrets des empereurs, *edicta*; mais plus ordinairement rescrits, *rescripta*; (voyez page 37).

Les magistrats soumettaient les dispositions de leurs édits à l'examen des personnes les plus distinguées de l'état; ainsi, *consules cum viros primarios atque amplissimos civitatis multos in consilium advocassent, de consilii sententiâ pronunciarunt*, etc., Cic. Verr. III. 7; et de même *cum collegium prætorium tribuni plebis adhibuissent, ut res nummaria de communi sententiâ constitueretur; conscripserunt communiter edictum*, Cic. Off. III. 20. *Marius quod communiter compositum fuerat solus edixit*, *ibid.*

L'assignation donnée à quelqu'un pour comparaître au tribunal, s'appelait également *Edictum*; si une personne refusait d'obéir à la première citation, on la répétait une seconde et une troisième fois, et ensuite on portait l'assignation définitive, *EDICTUM PEREMPTORIUM datur quod disceptationem perimeret, id est ultra tergiversari non pateretur*, qui n'admettait plus de délai, et si l'on négligeait de s'y conformer, on était considéré comme contumax, et la cause était perdue. Quelquefois toutes ces sommations étaient données à-la-fois, et on les appelait, *UNUM PRO OMNIBUS, ou UNUM PRO TRIBUS*. Nous lisons, dans les historiens, que les sénateurs étaient

appelés de toute l'Italie à Rome, par un édit du préteur, *Tit. - Liv. XLIII. II.*

On donnait le titre d'INTERDICTA à certains décrets du préteur, tels que ceux pour l'acquisition, la conservation ou le recouvrement d'une propriété, *Cic. Cæcin. 3. 14. 31. Orat. I. 10.* C'est à quoi Cicéron fait allusion, *urbanitatis possessionem quibusvis INTERDICTIS defendamus*, *Fam. VII. 32.* Cette expression s'appliquait aussi au recouvrement, à la représentation, ou à la prohibition d'un objet. De-là, Horace, *Sat. II. 3. 217*, *INTERDICTO huic (sc. insano) omne adimat jus prætor, id est bonis interdicit*: le préteur faisait prendre soin de la fortune d'un fou, et lui nommait un curateur, *id. Epist. I. 1*, selon une loi des Douze Tables (*quæ furiosis et malè rem gerentibus bonis INTERDICI jubebat*), *Cic. de Senect. 7.*

3. MARQUES DISTINCTIVES DES PRÉTEURS.

Le préteur, quand il résidait à Rome, était précédé de deux licteurs avec leurs faisceaux, et de six quand il était hors des murs, *Plaut. Epid. I. I. 26.* Il portait la robe prétexte, *toga prætexta*, qu'il avait coutume de prendre, comme les consuls, le premier jour de son entrée en charge, après avoir adressé ses prières aux dieux dans le Capitole (*votis nuncupatis*).

Le préteur, pour juger les procès, siégeait au *Forum* ou *Comitium*, sur un TRIBUNAL (*in, vel sæpius pro tribunali*), sorte de théâtre ou de tribune (*suggestum, v. — us*), sur lequel on plaçait le siège curule du préteur, *Cic. Verr. III. 38. — Mart. XI. 99.* Une épée et une lance étaient dressées devant lui, GLADIUS et HASTA. Ce tribunal était en bois et pouvait se transporter, *Cic. in Vat. 14. — Suet. Cæs. 84*, et il avait une étendue suffisante pour y placer ses ASSESSORES, ou conseillers

du préteur, *Cic. de Orat.* I. 37, et d'autres encore, *Brut.* 84. Il avait la forme d'un carré, comme le prouvent d'anciennes médailles ; mais, lorsqu'on eut construit autour du *Forum*, pour l'administration de la justice, les salles spacieuses appelées *BASILICAE*, ou *regiæ ædes*, vel *porticus*, *Suet. Aug.* 31, — *Cal.* 37, — *Stat. Silv.* I. I. 29, (*Βασιλικαί σόαι*), *Zozim.* v. 2. — *Joseph. A.* xvii. 11, on y plaça ce tribunal, auquel on donna la forme d'un demi-cercle ; il paraît qu'il fut alors construit en pierre, si l'on en juge d'après la grandeur et la magnificence de ces basiliques, *Vitruv.* v. 1, dont les deux extrémités s'appelaient *cornua*, *Tacit. Annal.* I. 75, ou encore *partes primores*, *Suet. Tib.* 33. Les premières basiliques élevées à Rome paraissent avoir été construites par M. Porcius Caton, le censeur, *Ann. urb.* 566 ; de-là, elles furent appelées *porcia*, *Tit.-Liv.* xxxix. 44.

Les juges ou jurés nommés par le préteur étaient placés sur des sièges plus bas, appelés *SUBSELLIA*, *Cic. Rosc. Am.* II, de même que leurs avocats, *id. de Orat.* I. 62, les témoins *id. Flacc.* 10, et les auditeurs, *Brut.* 84. *Suet. Aug.* 56. De-là, *Subsellia* est pris pour l'action de juger, *Suet. Ner.* 17, ou de plaider, *Cic. de Orat.* I. 8. II. 33. Ainsi, *versatus in utrisque subselliis cum summâ famâ et fide*, *id est judicem et patronum egit*, *Cic. Fam.* XIII. 10. *A subselliis alienus*, etc., *id est causidicus*, un avocat, *in Cæcil.* 15. On disait d'eux *habitare in subselliis*, *Cic. de Orat.* I. 62, fréquenter le barreau, plaider souvent, *a subselliis in otium se conferre*. *Ibid. Orat.* II. 33, se retirer du barreau pour se livrer à son loisir.

Les magistrats inférieurs n'avaient point de tribunaux pour rendre leurs jugements (*judicia exercebant*), mais ils se plaçaient seulement sur des *subsellia*, *Ascon. in Cic.* — *Suet. Claud.* 23.

Les bancs dont se servaient les sénateurs à leurs assem-

blées portaient aussi le nom de *subsellia*, Cic. in cat. I. 7; d'où *longi subsellii judicatio*, la lenteur du sénat dans l'émission de ses décrets, Cic. Fam. III. 9. On appelait de même leurs places au théâtre, au cirque, etc. Ainsi *Senatoria Subsellia*, Cic. pro Corn. I. *Bis septena Subsellia*, les sièges des chevaliers, Mart. v. 28.

Le préteur jugeait sans formalité les affaires de peu d'importance; il prononçait alors ses sentences indifféremment dans tous les lieux, et à toutes les heures, ou assis, ou même en marchant; alors il était dit, COGNOSCERE, *interloqui, discutere*. E vel DE PLANO, ou comme l'exprime Cicéron, *ex æquo loco*, Fam. III. 8. Cæcin. 17. de Orat. 6. *Non pro, vèl e tribunali aut ex superiore loco*; expressions opposées entre elles, et qui désignaient les deux manières différentes de juger, Suet. Tib. 33. Mais on jugeait presque toutes les affaires importantes au tribunal avec les formalités requises. D'où, *atque hæc agebantur in conventu palam; de sellâ ac de loco superiore*. Cic. Verr. 4. 40.

Le préteur outre ses licteurs avait encore à sa suite ordinaire, MINISTRI vel *apparitores*, des scribes, SCRIBAE, qui transcrivaient les procès (*qui acta in tabulas referrent*), Cic. Verr. III. 78. 79, et des espèces d'huissiers, ACCENSI, qui faisaient les citations, et qui annonçaient à voix haute la troisième, la sixième et la neuvième heure, c'est-à-dire, d'après notre manière de compter, neuf heures du matin, midi, et trois heures après-midi. Varr. de Ling. Lat. v. 9.

4. NOMBRE DES PRÉTEURS AUX DIFFÉRENTES ÉPOQUES.

Tant que l'empire romain fut renfermé dans l'Italie, il n'y eut que deux préteurs. On en créa deux autres, pour gouverner la Sicile et la Sardaigne, lorsque ces isles

furent réduites en province, *Ann. urb.* 526. *Tit.-Liv. Epit.* 20. La conquête des Espagnes citérieure et ultérieure fit créer de nouveau deux de ces magistrats, *id.* xxxii. 27 et 28. En l'an de Rome 571, on nomma seulement quatre préteurs, en vertu de la loi Bœbia qui portait qu'on créerait alternativement quatre et six préteurs, *Tit.-Liv.* xl. 44. Mais cette loi ne fut pas long-temps observée.

De ces six magistrats deux seulement demeuraient à Rome; les quatre autres, immédiatement après avoir pris possession, se rendaient dans leurs provinces; ils se les partageaient entre eux de même que les consuls, soit par le sort, soit d'un commun accord, *Tit.-Liv. Passim.*

Quelquefois un seul préteur rendait la justice aux citoyens et aux étrangers, *Tit.-Liv.* xxv. 3. xxviii. 38. xxxi. 1. xxxv. 41; et, dans les cas où la république était en danger, aucun des préteurs n'était exempt du service militaire, *id.* xxiii. 32.

Le préteur, *urbanus* et *peregrinus*, ne jugeait que les causes particulières et peu importantes; car le peuple jugeait lui-même les affaires graves et générales, ou il nommait un ou plusieurs citoyens pour présider au procès (*qui quæstioni præessent*), *Cic. pro Cluent.* 29. (*Quærerent, quæstiones publicas, vel judicia exercerent*), *Tit.-Liv.* iv. 51. xxxviii. 55.—*Sallust. Jug.* 40. On les nommait **QUAESITORES** ou *Quæstores parricidii*: leur autorité durait seulement jusqu'à la fin des procès; on créait quelquefois un dictateur pour les diriger; *Tit.-Liv.* ix. 26, mais *Ann. urb.* 604, on détermina que les préteurs de la ville et des étrangers continueraient l'exercice de leurs fonctions ordinaires, que les quatre autres préteurs resteraient à Rome pendant leur magistrature, et y présideraient aux procès publics, l'un pour les accusations d'extorsion (*de repetundis*); un second pour celles de brigue (*de ambitu*); un troisième pour celles de crime com-

mis contre l'état (*de majestate*), et un quatrième pour les accusations d'infidélité envers le trésor public (*de peculatu*); on nommait ces affaires *QUAESTIONES PERPETUAE*, *Cic. Brut.* 26, parce qu'elles étaient confiées particulièrement à chacun des préteurs (*mandabantur*), qui dirigeait toutes celles de son ressort pendant une année entière (*qui perpetuo exercerent*), suivant certaines formalités prescrites par la loi : par ce moyen on évitait d'en faire de nouvelles, selon l'ancien usage, et de nommer des commissaires (*inquisitores*) extraordinaires, pour diriger ces sortes d'affaires, et dont les fonctions devaient cesser à la fin du procès. Mais, quand il s'agissait de quelque événement important et extraordinaire, le peuple ou le sénat décidait lui-même, ou nommait des commissaires (*inquisitores*) pour présider au procès. L'expression *extra ordinem quaerere* désignait la conduite tenue dans ces circonstances. On en trouve des exemples dans l'affaire de Claudius, accusé d'avoir violé les rites sacrés de la bonne déesse, *bona dea*, *Cic. Att.* 1. 13. 14 et 16, et dans celle de Milon, traduit en justice pour le meurtre de *Claudius*, *Cic. pro Mil.*, etc.

L. Sylla ajouta à ces délits dont la poursuite était perpétuelle, *quaestiones perpetuae*, le crime de faux, *de FALSO* vel *de crimine falsi*, dans les testaments ou autres actes, dans la fabrication de la fausse monnaie, *de SICARIIS* et *VENEFICIS*, comprenant à-peu-près tous les homicides exécutés avec les armes ou le poison, et enfin le crime *de PARRICIDIS*. Pour juger ces sortes d'affaires, il créa deux nouveaux préteurs, d'autres disent quatre, *Ann. urb.* 672. Jules-César augmenta le nombre des préteurs qu'il porta d'abord à dix, *Ann. urb.* 707, *Dio.* XLII. 51, ensuite à quatorze, *id.* XLIII. 49, même à seize, *ibid.* 49. — *Tacit. Hist.* III. 37. Sous les triumvirs on institua jusqu'à soixante-sept préteurs dans une seule année. *Dio.*

XLVIII. 43. 53. Auguste réduisit ce nombre à douze, et selon Dion à dix, XLIII. 32 ; depuis, il en créa seize, *Pompon. de orig. jur.* II. 28. Selon Tacite, à l'époque de la mort d'Auguste, il n'existait pas plus de douze préteurs, *Annal.* I. 14. Sous Tibère, le nombre de ces magistrats paraît avoir varié entre quinze et seize, *Dio.* LVIII. 20. Claude institua deux nouveaux préteurs pour connaître des affaires relatives aux dépôts (*qui de fidei commissis jus dicerent*) ; ils se trouvèrent alors au nombre de dix-huit ; mais ce nombre varia depuis.

Dans la décadence de l'empire, on confia les principales fonctions des préteurs au préfet du prétoire, et à d'autres magistrats nommés par les empereurs, ce qui diminua l'autorité des premiers. Valentinien les réduisit à trois : cette magistrature n'offrant plus alors qu'un vain titre sans puissance (*inane nomen*), Boët. de consol. philos. III. 4, fut, à ce que l'on croit, entièrement abolie sous Justinien.

III. CENSEURS.

On créa d'abord deux magistrats, *Ann. urb.* 312, pour procéder au dénombrement des citoyens, et à l'évaluation de leurs fortunes (*censui agendo*). De-là, ils furent appelés CENSORES, *Tit.-Liv. et fest.* CENSOR, *ad cuius censionem*, id est, *arbitrium, censeretur populus*, Varr. de Lat. Ling. IV. 14. Les guerres extérieures et les troubles civils qui occupaient les consuls ne leur permettaient pas de s'occuper de ces détails d'administration (*non consularibus operæ erat, sc. pretium, id est iis non vacabat, id negotium agere*), on avait suspendu le cens pendant dix-sept ans, *Tit.-Liv.* III. 22. IV. 8.

Dans l'origine, les censeurs exercèrent leurs fonctions pendant cinq ans, *ibid.* ; cependant dans la crainte qu'ils

n'abusassent de leur autorité, *Mamercus AEmilius dictateur*, en prescrivant par une loi que ces magistrats seraient élus tous les cinq ans, limita à un an et demi la durée de leurs fonctions (*ex quinquennali annua ac semestris censura facta est*), *Tit.-Liv. iv. 24. ix. 33.*

A la réserve des licteurs, les citoyens revêtus de la censure avaient toutes les distinctions extérieures des consuls.

On choisissait ordinairement les censeurs parmi les consulaires les plus distingués : d'abord on n'éleva que des patriciens à cette dignité ; mais les plébéiens y furent admis dans la suite. On cite comme le premier censeur plébéien, *C. Marcius Rutilus*, *Ann. urb. 404*, qui avait été également le premier dictateur élu dans cet ordre, *Tit.-Liv. vii. 22.* Depuis, une loi obligea de nommer toujours un plébéien à cette dignité. Quelquefois l'un et l'autre censeur étaient plébéiens, *Tit.-Liv. Ep. 59*, et il arriva même quelquefois que l'on nomma des censeurs qui n'avaient été ni consuls ni préteurs, *Tit.-Liv. xxvii. 6. et 11* ; mais il n'en fut plus ainsi après la seconde guerre punique.

Les derniers censeurs, savoir *Paulus* et *Plancus*, sous *Auguste*, sont désignés comme simples particuliers, *PRIVATI*, *Dio. liv. 2.* Ce n'est pas qu'ils n'eussent exercé aucune charge publique auparavant ; mais c'était pour les distinguer de l'empereur. Tous les citoyens, à l'exception du prince, n'étaient alors appelés que par leur nom. *Vell. ii. 99. — Suet. Tacit. — et Plin. passim.*

D'abord le pouvoir des censeurs fut peu considérable, mais il prit dans la suite une très-grande étendue : tous les ordres de l'état leur étaient soumis (*ensoribus subjecti*), *Tit.-Liv. iv. 24.* Aussi *Plutarque* appelle-t-il la censure le comble des honneurs (*omnium honorum apex vel fastigium*), in *Cat. maj.* et *Cicéron*, *magistra pudoris et*

modestiae, in Pis. 4. Le titre de censeur passait pour plus honorable que celui même de consul comme le prouvent les anciennes médailles et statues, et on regardait comme le principal ornement de la noblesse d'être sorti d'une famille censorienne. — *Val.* VIII. 13. — *Tacit. Ann.* III. 28. *Hist.* III. 9.

Les fonctions des censeurs consistaient sur-tout à évaluer la fortune et à surveiller les mœurs des citoyens.

Les censeurs procédaient au cens dans le champ de Mars. Assis dans leurs chaises curules, et entourés des scribes et d'autres officiers, ils faisaient ranger tous les citoyens, chacun dans leurs classes et leurs centuries, *Tit.-Liv.* XXIX. 39 : un hérault les citait devant eux pour donner l'état de leur fortune et de leur famille, suivant l'institution de Servius Tullius. (Voyez page 118.) Ils faisaient également la revue du sénat et de l'ordre équestre, nommaient aux places vacantes dans ces deux corps, et infligeaient différentes notes de flétrissure, (*notas inurebant*) contre ceux qui les avaient méritées par leur conduite. Ils excluaient un sénateur des assemblées du sénat (*senatu movebant vel ejiciebant*), (Voyez page 10), ôtaient à un chevalier son cheval entretenu aux frais de l'état (*equum adimebant*), (Voyez page 42), et transféraient un citoyen des premières tribus dans les tribus inférieures (*tribu movebant*), ou le privaient de tous les privilèges de citoyen romain, excepté de celui de la liberté (*ærarium faciebant*), *Tit.-Liv.* (*Qui per hoc non esset in albo centuriæ suæ, sed ad hoc esset civis tantum, ut pro capite suo tributî nomine æra penderet*), *Ascon. in Cic.*, ou suivant d'autres expressions, *in tabulas cæritum*, vel *inter cærites referebant*, id est, *jure suffragii privabant*; *Gell.* XVI. 13. — *Strab.* v., page 220. De-là, *Cærite cerâ digni*, gens notés, marqués sur des tablettes de cire,

personnages indignes ; mais on trouve rarement cette dernière expression : Cicéron et Tite-Live employent presque toujours *cerarium facere in*, vel *inter cerarios referre*. On infligeait cette flétrissure à un chevalier ou à un sénateur, indépendamment de celle qui était particulière à leur ordre ; ainsi, *Censores Mamercum qui fuerat dictator tribu moverunt octuplicatoque censu*, c'est-à-dire qu'ils estimèrent ses biens huit fois plus que leur valeur réelle, afin qu'il fût contraint de payer huit fois plus de tribut, *cerarium fecerunt*, Tit.-Liv. IV. 24. *Omnes, quos senatu moverunt, quibusque equos ademerunt, cerarios fecerunt, et tribu moverunt*, XLII. 10. Quelquefois les censeurs eux-mêmes ne se trouvaient pas d'accord sur l'étendue de leur pouvoir à cet égard : *Claudius negabat suffragii lationem injussu populi censorem cuiquam homini adimere posse. Neque enim si tribu movere posset, quod sit nihil aliud quam mutare jubere tribum, ideo omnibus v. et xxx. tribubus emovere posse : id est, civitatem libertatemque eripere, non ubi censeatur finire, sed censu excludere, hæc inter ipsos disceptata*, etc. Tit. - Liv. XLV. 15.

Les censeurs avaient le droit d'infliger des notes de flétrissure, d'après leur conviction et pour les raisons qu'ils jugeaient suffisantes ; mais, lorsqu'ils renvoyaient un sénateur, ils joignaient ordinairement un motif à leur censure, *Tit. - Liv. xxxix. 42*, et on la nommait **SUBSCRIPTIO CENSORIA**, *Cic. pro Cluent. 43 et 44*. Quelquefois on appelait au peuple de cette sentence, *Plutarch. in T. Q. Flamin.*

Les censeurs avaient non-seulement le droit d'invalider réciproquement leurs censures (*ut alter de senatu moveri velit, alter retineat ; ut alter in cerarios referri, aut tribu moveri jubeat, alter vetet*, *Cic. ibid. Tres ejecti*

de senatu; retinuit quosdam Lepidus a collegâ præteritos), Tit.-Liv. XL. 51. Mais ils pouvaient encore se censurer l'un l'autre, Tit.-Liv. XXIX. 37.

Les citoyens des colonies et des villes libres passaient au cens devant leurs propres censeurs, selon les formalités prescrites par les censeurs romains (*ex formulâ ab romanis censoribus datâ*), et on adressait à Rome ces dénombremens, Tit.-Liv. XXIX. 15, afin que le sénat pût apercevoir, en un moment, les ressources et l'état de tout l'empire, *ibid.* 37.

Quand les censeurs faisaient l'évaluation de la fortune des citoyens, ils étaient dits *censum agere vel habere*, CENSERE *populi civitates, soboles, familias, pecuniasque*, Cic. Legg. III. 3, *referre in censum*, Tit.-Liv. XXXIX. 44. — Flor. I. 6, ou *censui ascribere*, Tacit. Annal. XIII. 51, et ceux qui donnaient leur nom aux censeurs avec l'état de leurs propriétés, étaient dits : CENSERI *modum agri, mancipia, pecunias, etc.*, sc. *secundum vel quòd ad*, Cic. Flacc. 32. s. 80. *Profiteri; in censum deferre vel dedicare*, id. arch. 4. Senec. Ep. 95, *annos deferre vel censeri*; ainsi, CL. *annos census est Claudii Cæsaris censurâ*. T. Fullonius Bononiensis, *idque collatis censibus quos antè detulerat, verum apparuit*, Plin. VII. 49. s. 50; quelquefois aussi *censere*; ainsi *prædia censere*, donner l'évaluation d'une ferme, Cic. Flacc. 32. — Tit.-Liv. XLV. 15. *Prædia censui censendo*, sc. *apta*; id est, *quorum census censeri, pretium estimari ordinis et tributi causâ potest*; fermes dont on est le légitime possesseur, *ibid.* De-là, *censeri*, être évalué ou apprécié, être porté en estimation, Cic. Arch. 6. — Val. Max. v. 3. 3. — Ovid. Am. II. 15. 2. — Senec. Ep. 76. — Plin. Pan. 15, *de quo censeriis amicus*; comment, de quelle manière a-t-on estimé vos biens? Ovid. Pont. II. 5. 73. *Privatus illis, census erat brevis*, leur fortune particulière était peu considérable, Horat. Od. II.

15. 13. — *Exiguus*, *Ep.* I. 1. 43, *tenuis*, *id.* 7, 76. *Equestris vel ter*, le bien d'un chevalier, *CCCC millia nummum*, 400,000. *Sesterces*, *Plin. Ep.* I. 19. *Senatorius*, le bien d'un sénateur, *Suet. Vesp.* 17. *Homo sine censu*, *Cic. Flacc.* 52. *Ex censu tributa conferre*, *id. Verr.* II. 63. *Cultus major censu*, *Horat. Sat.* II. 3. 323. *Dat census honores*, *Ovid. Amor.* III. 8. 56. *Census partus per vulnera*, fortune acquise à la guerre, *ibid.* 9. *Demittere censum in viscera*, *id est*, *bona obligurire*, dévorer ses propriétés, *id. Met.* VIII. 846. *Romani census populi*, le trésor public, *Lucan.* III. 157. *Breves extendere census*, aller au loin pour faire une petite fortune *Mart.* XII. 6.

Les censeurs divisaient les citoyens en classes et en centuries, suivant l'état de leurs biens. Ils ajoutaient de nouvelles tribus aux anciennes, lorsqu'ils jugeaient cette mesure nécessaire, *Tit. - Liv.* x. 9. — *Epit.* 19. Ils affermaient les terrains publics et les taxes (*voyez page 96*). Les obligations auxquelles ils assujétissaient les fermiers généraux, *mancipibus vel publicanis*, étaient appelées *leges vel tabulæ censoriæ*, *Cic. Verr.* III. 6, in *Rull.* I. 2. — *Polyb.* vi. 15.

Les censeurs traitaient avec les particuliers qui se chargeaient de la construction ou des réparations de quelque édifice public, tels que temple, portique, etc., *opera publica ædificanda et reficienda REDEMPTORIBUS locabant*. Les ouvrages terminés, ils les examinaient, *probaverunt*, *id est*, *rectè et ex ordine facta esse pronuciaverunt*; et avaient le soin de les faire entretenir (*sarta tecta exigebant*), *sc. et Tit. - Liv.* IV. 22. XL. 51. XLII. 3. XLV. 15. L'expression *ULTRO TRIBUTA*, désignait les fonds accordés par l'état pour ces dépenses, *Tit. - Liv.* XXXIX. 44. XLIII. 16. — *Senec. benef.* IV. 1. De-là, *ultra tributa locare*, les adjudger ou promettre une certaine somme pour leur exécution; *conducere*, les entreprendre, *ibid.*

Les censeurs étaient encore chargés du pavé des rues, de la construction des chemins publics, des ponts et des aqueducs, etc., *Tit.-Liv.* ix. 29 et 43. xli. 27. Ils faisaient tous les marchés nécessaires pour l'entretien des sacrifices publics, *Plutarch. in Cat.*, et pour la dépense des chevaux destinés au service des magistrats curules, *Tit.-Liv.* xxiv. 18.—*Fest. in voc. equi curules.* Ils avaient soin aussi de veiller à la nourriture des oies qu'on tenait dans le capitolé, en mémoire de l'heureux événement qui avait sauvé cette forteresse, lorsque, par leurs cris, elles suppléèrent à la garde des chiens pour donner l'alarme, *Cic. pro Rosc. Am.* 20.—*Plin.* x. 22. s. 26. xxix. 4. s. 14.

Ils veillaient à ce qu'aucun particulier ne s'emparât ou ne se servît de ce qui appartenait au public, *Tit.-Liv.* iv. 8; et, si quelqu'un refusait d'obéir à leur décision, ils pouvaient le mettre à l'amende, et faire saisir ses effets jusqu'à l'entier paiement de la somme imposée, *Tit.-Liv.* xliii. 16.

On confiait souvent aux censeurs la répartition des taxes; mais cette attribution leur était seulement donnée d'après un décret du sénat et un ordre du peuple. Sans ces actes, les magistrats n'avaient pas le droit de s'occuper en aucune manière des impôts, ni d'affermir les terres appartenant au public, *Tit.-Liv.* xxvii. ii. xl. 46. xli. 27. xliv. 16.—*Polyb.* vi. 10. Ainsi, le sénat cassait quelquefois leurs baux, lorsqu'il les désapprouvait (*locationes inducebant*); c'était à lui qu'appartenait l'administration générale de ces objets, *id.* xxxix. 44.

Les censeurs ne pouvaient pas proposer des lois, ni provoquer sur aucune affaire les délibérations du peuple, si ce n'est par le moyen du consul, du préteur, ou d'un tribun du peuple, *Plin. Hist. Nat.* xxxv. 17.—*Tit.-Liv. loc. cit.*

La juridiction des censeurs ne s'étendait point sur les crimes publics, ni sur les délits qui étaient punis par les lois; la poursuite en appartenait aux magistrats civils, mais elle n'embrassait que les fautes ou les contraventions de peu d'importance dans la vie privée des particuliers, comme, par exemple, si un individu ne gérait pas bien ses propriétés, *Gell.* IV. 12; si un chevalier négligeait l'entretien de son cheval, ce qu'on appelait *incuria* ou *impolitia*; lorsqu'un citoyen vivait trop longtemps célibataire: dans ce cas, il était condamné à une amende qu'on appelait *ÆS UXORIUM*, *Festus*; lorsque quelqu'un contractait des dettes sans nécessité, etc., *Valer. Max.* II. 9, et particulièrement s'il n'avait pas montré assez de courage dans les combats, *Tit.-Liv.* XXIV. 18; si on lui reprochait des mœurs dissolues, *Cic. Cluent.* 47; mais sur-tout s'il avait violé son serment, *Tit.-Liv. ibid.* et *Cic. Off.* III. 31. — *Gell.* VII. 18.

On permettait ordinairement à l'accusé de prendre lui-même sa défense (*causam dicere*), *Tit.-Liv.* loc. cit.

Les sentences des censeurs, ANIMADVERSIO GENSORIA vel *judicium censoris*, ne concernaient que la conduite et la moralité des particuliers; ils n'entraînaient que ce qu'on appelait la flétrissure IGNOMINIA (*quòd in nomine tantùm, id est, dignitate versabatur*), et dans les derniers temps leurs censures ne causaient plus qu'une confusion passagère (*nihil ferè damnato afferebat præter ruborem*), *Cic.*

Leurs jugements n'étaient pas irrévocables comme les arrêts des cours de justice (*non pro ré judicatâ habebatur*); mais ils pouvaient être retirés par leurs successeurs, ou même invalidés par le jugement d'une commission, ou par les suffrages du peuple romain. Ainsi nous voyons C. Gœta exclu du sénat par les censeurs, *Ann. urb.* 639, devenir lui-même censeur au lustre suivant (*voyez p. 11*),

Cic. pro Cluent. 42. Quelquefois le sénat fortifiait par son approbation les debiles arrêts des censeurs (*inerti censoriæ notæ*), et ajoutait même une nouvelle punition, *Tit.-Liv.* xxiv. 18.

Un dictateur remplissait autrefois les fonctions de censeur, *Tit.-Liv.* xxiii. 22 et 23. Après Sylla, on suspendit, pendant environ dix-sept ans, l'élection des censeurs, *Ascon. in Cic.*

Si les censeurs se conduisaient avec passion ou partialité, on pouvait les traduire en justice; c'est ce que firent quelquefois les tribuns du peuple, *Tit.-Liv.* xxiv. 43. xlili. 15. 16. Même, nous voyons un tribun donner l'ordre de saisir un censeur, de le conduire en prison, *id.* ix. 34, et enfin de le précipiter de la roche tarpéienne, *id. Ep.* 59.—*Plin.* vii. 44. s. 45; mais les autres tribuns s'y opposèrent, *ibid.* 43. s. 45.

Deux choses étaient particulières aux censeurs; 1^o Ils ne pouvaient être réélus à cette charge d'après la loi de C. Martius-Rutilus, qui, ayant refusé un second censorat qu'on lui décernait, reçut le surnom de CENSORINUS, *Valer. Maxim.* iv. 1.

2^o A la mort d'un censeur, on n'en confiait point les fonctions à son collègue qui lui-même devait abdiquer, *Tit.-Liv.* xxiv. 43. xxvii. 6.—*Plutarch. q. Rom.* 50.

On regardait comme un mauvais présage la mort d'un censeur, parce qu'un de ces magistrats étant mort, avait été remplacé dans le cours du lustre; pendant lequel Rome avait été prise par les Gaulois, *Tit.-Liv.* v. 31, vi. 27.

Les censeurs entraient en charge immédiatement après leur élection. Ordinairement quand l'assemblée des comices était terminée, ils se rendaient au Champ-de-Mars où ils siégeaient dans leurs chaises curules devant le temple de Mars, *Tit.-Liv.* xl. 45. Avant de commencer

l'exercice de leur charge, ils juraient de ne rien faire par haine ou par faveur, et d'agir toujours avec probité. En quittant leurs fonctions, ils juraient que leur conduite avait été conforme aux promesses qu'ils avaient faites. Alors, montant au trésor (*in ærarium ascendentes*), ils déposaient la liste des particuliers qu'ils avaient soumis à l'impôt, *ærarii*, Tit.-Liv. xxix. 37.

On déposait une copie des actes des censeurs dans le temple des Nymphes (*memoria publica recensiois, tabulis publicis impressa*), Cic. pro Mil. 27, et, suivant quelques historiens, ces monuments furent conservés avec soin, *Dionys.* i. 74.

Un des deux censeurs choisi par le sort, offrait, après l'expiration de leurs fonctions, un sacrifice solennel dans le Champ-de-Mars (*lustrum condidit*), Varr. Lat. L. v. 9 (*voyez page 123*).

Le pouvoir des censeurs resta le même jusqu'au tribunat de Claudius, *Ann. urb.* 695. Ce magistrat fit rendre une loi, portant qu'à l'avenir aucun sénateur ne pourrait être dégradé par les censeurs: auparavant, les deux censeurs réunis avaient le droit d'accuser et de condamner un membre du sénat, *Dion.* xxxviii. 13. Mais cette loi fut annullée, et Q. Metellus-Scipion rétablit bientôt cette magistrature dans toutes ses prérogatives, *Ann. urb.* 702, *Ascon.* in Cic. — *Dion.* xl. 57.

Sous les empereurs on supprima les censeurs, mais eux-mêmes ou d'autres magistrats remplirent les principales fonctions de cette charge.

Jules-César fit le dénombrement du peuple (*recensum populi egit*), d'après un nouveau mode, et seulement dans différentes rues par le moyen des propriétaires de maisons (*vicatim per dominos insularum*), *Suet.* Jul. 41. Ce recensement n'était point un état général du peuple romain, mais seulement des individus indigents qui re-

cevaient tous les mois une distribution de blé aux dépens de l'état. D'abord on le vendit à bas prix à cette classe de citoyens; on le donna ensuite gratuitement selon la loi de Claudius, *Tit.-Liv.* II. 34. — *Cic. pro Suet.* 25. — *Ascon. in Cic.*

Le sénat chargea Jules-César de veiller, pendant trois ans, sur les mœurs des citoyens, *Dion.* XLIII. 14, sous le titre de PRAEFECTUS MORUM vel *moribus*, *Suet.* Jul. 76, — *Cic. Fam.* IX. 15; ensuite, pendant sa vie avec le titre de censeur, *Dion.* XLIV. 5. Pompée paraît avoir été revêtu d'un pouvoir analogue dans son troisième consulat (*corrigendis moribus delectus*), *Tacit. Ann.* II. 28.

Auguste fit trois fois le recensement du peuple; la première et la troisième fois avec un collègue, la seconde lui seul, *Suet. Aug.* 27.

Il avait été investi par les sénateurs de la même puissance censoriale que César avait exercée. Suivant *Dion Cassius*, on lui conféra ce pouvoir pour cinq ans, *LIII.* 17. lib. 2. 10 et 30; et, d'après *Suétone*, il lui fut décerné pour la vie (*recepit et morum legumque regimen perpetuum*), *Suet. Aug.* 27; de-là, le titre de MAGISTER MORUM, *Fast. Cons.* Ainsi *Horace*, *Epist.* II. 1.

Cum tot sustineas ac tanta negotia solus,
Res Italas armis tuteris, moribus ornes,
Legibus emendes, etc.

Auguste cependant refusa le titre de censeur, *Suet.* 27, quoique *Macrobe* l'emploie à son égard, *Sat.* II. 4; et *Ovide* dit de lui: *sic agitur CENSURA*, etc. *Fast.* VI. 647. Quelques-uns de ses successeurs prirent ce titre, particulièrement les empereurs de la famille Flaviennne; mais beaucoup d'autres le rejetèrent, tel que *Trajan*, *Plin. Paneg.* 45. Il en est peu question depuis l'époque de son règne, *Dio.* LIII. 18.

Tibère pensa que l'institution de la censure ne convenait point au temps où il vivait (*non id tempus censuræ*), Tacit. Ann. II. 33. On cessa d'en exercer les fonctions sous son gouvernement; il en fut de même sous ses successeurs.

Claudius et L. Vitellius, père de l'empereur A. Vitellius, firent un recensement du peuple, *Ann. urb.* 800, Suet. Claud. 16. Vit. 2. Vespasien et Titus en firent un autre, qui fut le dernier, *Ann. urb.* 827, Suet. Vesp. 8. — Tit.-Liv. 6. Censorinus *de die nat.* 18, rapporte qu'il avait été fait soixante-cinq recensements dans l'intervalle de six cent cinquante, ou plutôt de six cent trente ans, depuis l'établissement de cette institution par Servius Tullius, jusqu'au règne de Vespasien; après lequel on la discontinua totalement, *ibid.*

Décimus chercha à rétablir la dignité de censeur dans la personne de Valérien, mais ce fut sans aucun effet: la corruption de Rome, à cette époque, ne pouvait supporter une telle magistrature, *Trebell. Pollio. in Valer.*

IV. TRIBUNS DU PEUPLE.

Les plébéiens, tourmentés par les patriciens pour leurs dettes, *Tit.-Liv.* II. 23, etc., d'après l'instigation d'un certain Sicinius, se retirèrent sur une hauteur distante de trois milles de Rome (a), que l'on nomma depuis *Mons Sacer*, *Ann. urb.* 260; *ibid.* 32, et on ne put les déterminer à revenir dans la cité, qu'à condition qu'on consentirait à abolir les dettes de ceux qui seraient insolubles, à mettre en liberté les plébéiens qui avaient

(a) Dix-huit cent quatre-vingts toises, environ 3 kilom. 658 mètr.

été livrés comme esclaves à leurs créanciers, et à accorder au peuple la faculté d'avoir, pour défendre ses droits, des magistrats dont les personnes seraient considérées comme inviolables et sacrées (*sacrosancti*), Tit.-Liv. III. 55. — Dionys. VI. 89. Suivant Varron, L. IV. 14. On les appela tribuns parce qu'ils furent d'abord à la nomination des tribuns des soldats.

On créa d'abord deux tribuns, *Cic. pro Corn.* I, dans l'assemblée du peuple par curies; ceux-ci, au rapport de Tite-Live, se choisirent trois collègues, II. 33. *Ann. urb.* 283; on procéda pour la première fois à ces élections dans l'assemblée des *comitia tributa*, c. 58; et, en l'an 297, on créa dix tribuns, deux de chaque classe. Ce nombre se maintint depuis sans aucun changement, *Tit.-Liv.* III. 30.

Aucun patricien ne pouvait devenir tribun, à moins qu'il n'eût été adopté dans une famille plébéienne; c'est la circonstance où se trouva Claudius, l'ennemi de Cicéron, *pro Dom.* 16. — *Suet. Jul.* 20. Cependant, à une certaine époque, nous voyons deux patriciens consulaires élus tribuns, *Tit.-Liv.* III. 65. Ceux dont les pères avaient rempli quelques fonctions curules, et qui étaient vivants; ceux également dont les pères étaient en captivité, ne pouvaient être créés tribuns ni édiles plébéiens, *Tit.-Liv.* XXX. 19. XXVIII. 21.

Les premières nominations des tribuns du peuple furent faites indistinctement parmi toutes les classes plébéiennes; mais la loi atinienne, qui fut portée, selon quelques-uns, en l'an 621, ordonna que les tribuns ne pourraient être élus que parmi les sénateurs, *Gell.* XIV. 8. — *Suet. Aug.* 10, et nous voyons que lorsqu'aucun sénateur ne se présentait comme candidat pour occuper ces places, dont l'influence était diminuée, Auguste y nommait des chevaliers, *Suet. Aug.* 40. — *Dio. lib.* 26. 30. Cependant

d'autres croient que la loi atinienne ordonnait seulement que ceux qui auraient été tribuns seraient nommés sénateurs, mais qu'elle n'apportait aucune restriction dans le choix des tribuns. Voyez *Manutius, de Legg.* Cependant il est certain que, sous le gouvernement impérial, un sénateur avait seul le droit de se présenter comme candidat pour la charge de tribun (*jus tribunatus petendi*), Plin. Ep. II. 9.

Un des tribuns choisi par le sort présidait aux comices pour la nomination de ces magistrats, *Tit.-Liv.* III. 64. On désignait cette commission par l'expression *sors comitiorum*. Après l'abdication des décemvirs, le tribunat étant vacant, le grand pontife, *pontifex maximus*, présida à leur élection, c. 54. Si l'assemblée était dissoute avant la nomination des dix tribuns (*si comitia dirempta essent*), ceux qu'on avait élus pouvaient eux-mêmes se choisir des collègues jusqu'au nombre déterminé, c. 65. Mais un certain Trébonius fit bientôt porter une loi pour abolir cet usage; elle portait : « que le président continuerait les comices, et appellerait les « tribus aux suffrages jusqu'à l'élection des dix tribuns », *ibid.*

Ces magistrats entraient toujours en exercice le 10 décembre (*ante diem quartum idus decembris*), parce que ce fut le jour de l'élection des premiers tribuns, *Tit.-Liv.* XXXIX. 52. — *Dionys.* VI. 89. Cependant, au temps de Cicéron, Asconius fixe leur installation au 5 du même mois (*nonis decembris*), in proæm. Verr. 10; mais il paraît que c'est une erreur; car à ce jour même, Cicéron donne à Caton le titre de *tribunus designatus*, pro Sext. 28.

Les tribuns ne portaient point la robe prétexte; ils n'avaient pour marque extérieure de leur dignité qu'une espèce d'appariteur appelé *viator*, qui marchait devant eux. On conjecture que l'usage des voitures leur était

interdit, *Cic. Phil.* II. 24. — *Plut. Quæst. Rom.* 81. Ils ne rendaient point la justice sur un tribunal, mais assis sur des bancs, *subsellia*. Cependant, dans toutes les occasions, ils avaient droit de préséance, et chacun devait se lever devant eux, *Plin. Ep.* I. 23.

Le pouvoir des tribuns fut d'abord très-limité : il consistait à empêcher et non à agir, *Dionys.* VII. 17, et s'exprimait par le mot VETO, je m'oppose ; ils avaient seulement le droit de saisir, mais non celui de citer par-devers eux (*prehensionem, sed non vocationem habebant*), *Gell.* XIII. 12. Leurs fonctions devaient se réduire à protéger le peuple contre les magistrats et les patriciens (*auxilii, non pænæ jus datum illi potestati*), *Tit.-Liv.* II. 35. VI. 37 : de-là, ils étaient considérés comme, *esse privati, sine imperio, sine magistratu*, II. 56. On ne leur donnait point encore le titre de magistrat, *Plutarch. in Coriol.* et *Quæst. Rom.* 81, qu'ils eurent depuis, *Tit.-Liv.* IV. 2. — *Sall. Jug.* 37. Ils n'avaient pas même la liberté d'entrer dans les assemblées du sénat, (*voyez pag. 25.*)

Mais, dans la suite, ils portèrent leur influence à un tel degré, que, sous prétexte de défendre les droits du peuple, ils disposèrent de tout à leur gré. Ils s'opposaient à la levée des tributs, *Tit.-Liv.* V. 12, à l'enrôlement des soldats, IV. 1, à la création de nouveaux magistrats ; ce qu'ils firent une fois pendant cinq ans, *Tit.-Liv.* VI. 35. Ils pouvaient intervenir par leur refus dans tous les décrets du sénat et dans toutes les ordonnances du peuple (*intercedere*), *Cic. pro Mil.* 6. — *Tit.-Liv.* XLV. 21. — *Polyb.* VI. 14, et un seul tribun arrêtait par son VETO les entreprises de tous les autres magistrats, droit que César nomme *extremum jus tribunorum*, de *Bell. civ.* I. 4. — *Tit.-Liv.* II. 44. IV. 6. et 48. VI. 35. Telle était la force de ce mot, que quiconque n'y obtempérait pas, soit magistrat ou particulier, était à l'instant conduit en

prison par l'officier du tribun, *viator*, ou recevait l'ordre de comparaître devant le peuple pour être jugé comme violeur du pouvoir sacré des tribuns. On regardait en effet comme un crime d'en restreindre l'exercice, *in ordinem cogere*, Plin. Ep. I. 23. — Tit.-Liv. xxv. 3. 4. Plutarch. in Mario. Ils commencèrent l'exercice de ce pouvoir sur Coriolan, un des principaux chefs de l'ordre des patriciens, en l'amenant devant l'assemblée des *comitia tributa* pour y être jugé, *Dionys.* VII. 65.

Si quelqu'un offensait un tribun par des actes ou par des propos, il était maudit (*sacer*), et on confisquait ses biens, *Tit.-Liv.* III. 55. — *Dionys.* VI. 89. VIII. 17. A la faveur de cette loi, les tribuns portèrent leur pouvoir au-delà de toutes les bornes; s'attribuèrent le droit d'empêcher les consuls de prendre possession de leurs provinces, *Plutarch.* in *Crass.* — *Dio.* xxxix. 39, et même de faire descendre les généraux victorieux de leur char de triomphe, *Cic. pro Cæ.* 14. Ils suspendaient le cours de la justice en retardant ou arrêtant les procédures, *Tit.-Liv.* III. 25, — *Cic. Phil.* II. 2, in *Vatin.* 14, et en empêchant l'exécution d'une sentence, *Cic. de prov. cons.* 8. — *Tit.-Liv.* xxxviii. 60. Quelquefois ils faisaient conduire en prison les tribuns militaires et les consuls eux-mêmes, *Tit.-Liv.* IV. 26. V. 9. *Epit.* 48. 55. — *Cic. in Vatin.* 9 et 10. — *Dio.* xxxvii. 50, droit que les Ephores (magistrats qui avaient de l'analogie avec les tribuns romains) exerçaient sur leurs rois à Lacédémone, *Nep. in Paus.* 3, *Cic. de Legg.* III. 7 et 9; de-là, l'origine de l'expression, *datum subjugum tribunitice potestatis consulatum fuisse*, *Tit.-Liv.* IV. 26.

Les tribuns n'opposaient ordinairement leur *veto* à une loi qu'après avoir laissé parler pour et contre, *Tit.-Liv.* XLV. 21.

Le seul moyen effectif d'arrêter cette puissance était de capter le suffrage d'un ou de plusieurs tribuns, *e col-*

legio tribunorum, afin d'opposer leur résistance aux opérations des autres, *Tit. - Liv.* II. 44. IV. 48. VI. 35. Mais les tribuns opposants pouvaient être ensuite appelés en jugement devant le peuple par leurs collègues, *Tit. - Liv.* V. 29.

Quelquefois, à force de menaces ou de prières, on déterminait un tribun à retirer son opposition (*intercessione desistere*), ou à demander un intervalle pour examiner (*noctem sibi ad deliberandum postulavit, se postero die moram nullam esse facturum*), *Cic. pro Sext.* 34. *attic.* IV. 2. *Fam.* VIII. 8; ou bien les consuls étaient saisis du pouvoir dictatorial pour leur résister, *Cæs. de Bell. civ.* I. 5. — *Cic. Phil.* II. 21 et 22; (*voyez pag. 34.*) Ce fut la terreur de ce pouvoir qui porta M. Antonius, Q. Cassius, Curio et Cælius tribuns du peuple, à fuir de la ville pour se réfugier près de César dans les Gaules; ce qui lui fournit un prétexte pour passer la rivière de Rubicon, limite de sa province, et pour conduire son armée à Rome, *Cic. phil.* II. 21. 22. *Dio.* XLI. 3. — *Appian civil.* II. 448. — *Plutarch. in Cæsar.* p. 727. — *Lucan.* I. 273.

Nous voyons aussi le sénat exercer le droit de limiter l'autorité tribunitienne, prérogative nommée CIRCUMSCRIPTIO, *Cic. att.* VII. 9. *pro Mil.* 33. — *Cæsar de Bell. civ.* I. 32, et de déposséder les tribuns de leur charge (*à republicâ removendi, id est curiâ et foro interdicens*), *Cæsar de Bell. civil.* III. 21. — *Suet. Jul.* 16; droit qu'ils avaient également sur les autres magistrats, *ibid.*, et *Cic. Phil.* XIII. 9. Dans une circonstance, le sénat envoya même un tribun en prison, *Dio.* XL. 45. Mais cet exemple appartient à une époque où tout ordre était violé, *ibid.* 46.

La création des décemvirs suspendit l'exercice de l'au.

torité tribunitienne, *Tit.-Liv.* III. 32. Mais elle existait sous le gouvernement d'un dictateur, VI. 38.

L'autorité des tribuns était circonscrite dans la ville, *Dionys.* VIII. 87, et ne pouvait s'étendre au-delà d'un mille hors des murs de Rome (a) (*neque enim provocacionem esse longius ab urbe mille passuum*), *Tit.-Liv.* III. 20, à moins qu'ils ne fussent envoyés dans quelque contrée par le sénat et par le peuple. Alors ils pouvaient, dans toutes les parties de l'empire, faire arrêter même un proconsul à la tête de son armée et le conduire à Rome (*jure sacrosanctæ potestatis*), *Tit.-Liv.* XXIX. 20.

On ne permettait point aux tribuns de passer les nuits à la campagne (*pernoctare*), ni d'être plus d'un jour hors de la ville, excepté pendant les fêtes latines, *feriæ latinæ*, *Dionys.* VIII. 87, et leurs portes étaient ouvertes la nuit et le jour, afin qu'ils pussent être toujours prêts à recevoir les réclamations et les plaintes des malheureux, *Gell.* III. 2. XIII. 12. — *Macrob. Sat.* I. 3.

En s'adressant aux tribuns, on les appelait TRIBUNI : ceux qui imploraient leur appui (*eos appellabant*, vel *auxilium implorabant*), disaient : A VOBIS, TRIBUNI, POSTULO, UT MIHI AUXILIO SITIS. Les tribuns répondaient : AUXILIO ERIMUS, vel NON ERIMUS, *Tit.-Liv.* IV. 26. XXVIII. 45.

Lorsqu'on proposait une loi dans les assemblées du peuple, ou un décret dans le sénat, les tribuns délibéraient entre eux ; puis (*cùm in consilium secessissent*), l'un d'eux déclarait (*ex suâ collegarumque sententiâ*, vel *pro collegio pronunciavit*), SE INTERCEDERE, vel NON INTERCEDERE, aut MORAM FACERE COMITIIS DELECTUI, etc. Aussi,

(a) Sept cent seize toises, ancienne mesure, ou 1 kilomètre 483 mètres.

SE NON PASSUROS *legem ferri, vel abrogari; relationem fieri de, etc., pronuntiant placere, etc.* On donnait à ces délibérations le titre de *DECRETUM tribunorum*, Tit.-Liv. III. 13, et alibi passim. Ainsi, *medio decreto jus auxilii sui expediunt*, ils exercent leur droit d'intervention par un décret modéré, *ib.*

Quelquefois les tribuns rendaient la justice, et leurs décisions avaient le titre de *decretum* ou *EDICTUM*, Cic. Verr. II. 41. Si l'un d'entre eux différait de sentiment d'avec ses collègues, il prononçait également son décret; ainsi, *Tib. Gracchus ita decrevit* : QUO MINUS EX BONIS L. SCIPIONIS QUOD JUDICATUM SIT, REDIGATUR, SE NON INTERCEDERE PRETORI. L. SCIPIONEM NON PASSURUM IN CARCERE ET IN VINCULIS ESSE, MITTIQUE EUM SE JUBERE, Tit.-Liv. XXXVIII. 60.

Les tribuns s'arrogèrent bientôt le droit de tenir les comices par tribus, et celui de faire des lois qui obligeaient généralement tout le peuple romain (*PLEBISCITA*), Tit.-Liv. III. 10 et 55, (*voyez page 146.*) Ils exercèrent aussi le pouvoir de convoquer le sénat, *Ann. urb.* 298. Dionys. X. 31. — Cic. de Legg. III. 10, de dissoudre l'assemblée quand d'autres magistrats l'avaient convoquée, *Appian. de Bell. civ.* II, et d'y faire des propositions, même en présence des consuls; Cic. *Phil.* VII. *pro Sext.* II; quelquefois même ils s'opposaient aux nominations de sénateurs que faisaient les censeurs. *Dio.* XXXVII. 9.

Ils convoquaient souvent le peuple seulement pour le haranguer (*concionem advocabant, vel populum ad concionem*), Gell. XII et 14, et la loi ICILIENNE prononça des peines très-graves contre ceux qui interrompraient les discours d'un tribun. *Dionys.* VII. 17. — Cic. *pro Sext.* 37: personne ne pouvait parler sans leur consentement dans les assemblées qu'ils avaient convoquées; de-là, *concionem dare*, permettre de parler, Cic. *Att.* IV. 2, *in*

concionem ascendere, monter à la tribune, *Rostra*, *ibid.*; *concionem habere*, haranguer ou tenir une assemblée pour haranguer, et aussi, *in concionem venire*, *Cic. pro Sext. 40*, *in concionem vocare*, et *in concione stare*, *id. Acad. iv. 47*. Mais on désignait une assemblée convoquée pour voter sur quelque affaire par l'expression, *habere comitia*, vel *AGERE cum populo*, *Gell. xiii. 15*.

Les tribuns fixaient aux consuls eux-mêmes le temps que devaient durer leurs discours, et quelquefois ils ne leur permettaient pas du tout de parler, (*voyez page 166.*) Ils pouvaient faire venir, si bon leur semblait, ces magistrats devant l'assemblée (*ad concionem*, vel *in concione producere*), et les forcer à répondre aux questions qu'ils leur adressaient, *Cic. in Vat. 10. Pis. 6 et 7. Post red. in Sen. 6.* — *Dio. xxxviii. 16*.

Souvent par leurs harangues ils animaient le peuple contre la noblesse, et ils profitaient de cette disposition pour faire adopter les lois les plus funestes.

Mais les lois qui excitèrent les plus vives contestations furent celles qu'on proposa pour le partage des terres publiques entre les pauvres citoyens (*LEGES AGRARIAE*), *Tit.-Liv. ii. 41. iv. 48. vi. 11.* — *Cic. in Rull.*, pour des ventes de blé à bas prix, ou même pour des distributions gratuites (*leges FRUMENTARIAE* vel *annonariae*), *Tit.-Liv. Ep. lx. lxxi.* — *Cic. ad Herenn. i. 12. pro Sext. 25.* — *Ascon in Cic.*, pour la réduction des intérêts de (*levando fœnore*), et l'abolition des dettes soit en partie ou en totalité (*de novis tabulis*, *leges FOENEBRES*), *Tit.-Liv. vi. 27 et 35. vii. 16 et 42. xxxv. 7.* — *Paterc. ii. 23*, voyez page 68.

Mais, à ces lois populaires, les tribuns en ajoutaient ordinairement d'autres pour leur propre élévation, ou pour donner de nouvelles prérogatives à la classe dont ils sortaient, *Tit.-Liv. vi. 35 et 39*; et quand ces der-

nières étaient accueillies, souvent ils consentaient à retirer les autres, c. 42; enfin, après de longs efforts, les tribuns obtinrent que les plébéiens pourraient être admis à toutes les charges et à toutes les dignités de l'état.

Ce changement rétablit l'équilibre dans toutes les parties de l'état. Le mérite ne trouvant plus d'obstacles, les honneurs furent accordés à ceux qui les méritaient le plus. La république fut quelque temps gouvernée paisiblement et avec modération (*placidè modestè que*); mais dès que l'avarice et le luxe se furent introduits dans tous les rangs, sur-tout depuis la ruine de Carthage, les plus riches plébéiens s'unirent aux patriciens, et accumulèrent entre eux de concert les honneurs et la fortune de l'état. On opprima le peuple; et les tribuns ou craintifs ou gagnés n'employèrent plus leur influence pour le protéger, ou plutôt on méprisa leurs oppositions, *Sall. Jug. 41.*

Tibérius et Caius Gracchus, petit-fils du grand Scipion, par leur mère Cornélia, sa petite-fille, entreprirent courageusement de défendre la liberté du peuple et de réprimer l'orgueil et la tyrannie des nobles; mais, entraînés par leur ardeur, ils agirent avec trop de précipitation, et n'étant point secondés par le peuple, ils restèrent seuls exposés à la fureur de leurs ennemis. Tibérius, tribun, fut assassiné dans le Capitole par les nobles, ayant à leur tête son cousin Scipion-Nasica, *pontifex maximus*, *Ann. urb. 620*, *Appian. de Bell. civ. 1. 359*; et, quelques-années après, le consul Opimius fit mourir Caius avec un grand nombre de plébéiens, *Sall. Jug. 16. 42.* Ce fut la première dissension où l'on vit couler le sang Romain; depuis, à diverses époques, on le répandit à grands flots, *Appian. ibid. 1. 349.* — *Vell. 11. 3.* La violence ayant aussi commencé d'exercer son empire avec impunité dans les assemblées législatives, et les lois n'étant plus dictées que par la force, on peut dire

que ce fut là l'origine de la destruction de la république, et de la perte de la liberté.

Le sort des Gracques découragea tous ceux qui auraient pu être tentés de défendre les droits du peuple; alors le pouvoir des nobles alla toujours en croissant, et le peuple fut plus opprimé que jamais, *Sallust. Jug.* 31.

Cependant, dans la guerre contre Jugurtha, la république ayant été bassement trahie par la corruption des nobles, les plébéiens, animés par la harangue du tribun Memmius, reprirent leur ancien ascendant, *ibid.* 40. 65. 73 et 84. Les contestations entre les deux ordres se rallumèrent; mais le peuple, séduit et trompé par le perfide et ambitieux Marius, vit encore la noblesse reprendre son ascendant sous la conduite de Sylla, *Dionys. Frag.* xxxiv. 94.

Ce chef du parti des nobles anéantit l'influence tribunitienne, en décrétant que les citoyens qui auraient été tribuns ne pourraient plus à l'avenir parvenir à aucune autre magistrature; qu'on ne pourrait plus en appeler à eux; qu'il ne leur serait pas permis d'assembler le peuple, de lui adresser des harangues, ni de proposer des lois. *Tit.-Liv. Ep.* 89. — *Appian, Bell. civ.* 1. 413. Il leur laissa seulement le droit d'intervention (ou d'opposition), *Cæsar. de Bell. civ.* 1. 6 (*injuriæ faciendæ potestatem ademit, auxilii ferendi reliquit*), mesure à laquelle Cicéron donne de grands éloges.

Après la mort de Sylla, on rétablit l'autorité des tribuns. Sous le consulat de Cotta, *Ann. urb.* 679, ils obtinrent le droit de parvenir à d'autres charges, *Ascon. in Cic.*, et pendant celui de Pompée et de Crassus, *Ann. urb.* 683, ils recouvrèrent tous leurs pouvoirs par le puissant appui que leur accorda Jules-César, *Sall. Cat.* 38. — *Cic. in Verr.* 1. 15. *de Legg.* III. 2. — *Suet. Jul.* 5. Depuis, les chefs de parti se servirent des tribuns comme d'in-

struments pour leur ambition : soutenus par une populace mercenaire (*a conductâ plebe stipati*), ils décidaient tout par la force; ils faisaient et annullaient les lois à leur gré, *Cic. in Pis. 4. pro Sext. 25*; ils disposaient à leur gré des terres appartenant au public, et des taxes, et décernaient les provinces ainsi que les commandements à ceux qui y mettaient le plus haut prix, *Cic. pro Sext. 6. 10. 24. 26, etc. pro Dom. 8 et 20*. Les assemblées du peuple devinrent des scènes de tumulte et de massacre où les plus audacieux remportaient toujours l'avantage, *Cic. pro Sext. 35. 36. 37. 38, etc. — Dio. xxxix. 7. 8, etc.*

Jules-César qui avait cherché dans la violation des prérogatives tribunitiennes un prétexte pour conduire son armée à Rome, s'étant rendu maître de la république par la force de ses armes (*voyez page 203*), réduisit à un vain titre l'autorité à laquelle il devait sa puissance, et déposséda à son gré les tribuns de leurs charges, *potestate privavit*, *Suet. Jul. 79. — Dio. xliv. 10. — Vell. II. 68.*

Auguste se fit attribuer, par un décret du sénat, la puissance tribunitienne pour la vie, *Dio. LI. 19*. Le maintien de cette institution, comme elle existait autrefois, était incompatible avec une monarchie absolue telle que cet habile usurpateur l'établit, *Suet. Aug. 27. — Tacit. Ann. III. 56*. Ce titre lui donna le droit de convoquer le sénat, *Dio. LIV. 3* (*voyez page 19*), d'assembler le peuple, et permettait d'en appeler à lui dans tous les cas, *Dio. LI. 19*. Ce caractère de tribun rendait sa personne sacrée et inviolable. Ce fut ainsi que tout acte ou parole injurieux à sa personne devint un crime capital, *crimen MAJESTATIS*, *Dio. LIII. 17*. L'imputation de ce crime fournit, sous les règnes suivans, des prétextes pour proscrire les premiers de l'état, et devint un des principaux soutiens de la tyrannie (*ADJUMENTA REGNI*), *Tacit. Ann. III. 38. — Suet. Tib. 58 et 61. — Ner. 35*. Aussi la

puissance tribunitienne était-elle toujours comprise parmi les autres pouvoirs qu'on avait l'usage de décerner aux empereurs au commencement de leur règne ou dans d'autres occasions solennelles, et l'expression *tribunitiâ potestate donati*, désignait l'offre de ce titre, *Capitol. in M. Anton.* — *Vopisc. in Tacit.* (Voyez page 37); et de-là, les années de leur règne prenaient la date de leur autorité tribunitienne, *Dio. LIII. 17.* Elles sont souvent marquées sur les anciennes monnaies : on ne les comptait pas à dater du 1^{er} janvier, ou du 10 décembre (*iv. Id. dec.*), c'est-à-dire du jour où les tribuns entraient en charge, mais du jour de l'avènement des empereurs.

On ne perdit cependant point l'usage d'élire des tribuns, quoiqu'ils ne retinssent qu'une ombre de leur ancienne puissance (*inanem umbram et sine honore nomen*), *Plin. Ep. I. 23. Paneg. 10 et 95.* — *Tacit. I. 77. XIII. 28.* Cette charge paraît avoir été conservée jusqu'au temps de Constantin, qui l'abolit avec d'autres anciennes dignités.

V. ÉDILES.

Les édiles furent ainsi nommés à cause du soin qu'ils prenaient des bâtimens publics (*à curâ œdium*).

Ils étaient ou plébéiens ou curules.

Deux ÉDILES PLÉBÉIENS furent institués, *Ann. urb. 260.*, aux comices par curies, et en même temps que les tribuns du peuple dont ils étaient en quelque sorte les assesseurs. Ils étaient chargés des affaires les moins importantes que les tribuns leur confiaient, *Dionys. VI. 90.* Ensuite on les nomma, ainsi que les autres magistrats inférieurs, aux comices par tribus.

Les patriciens instituèrent, *Ann. urb. 387.*, deux ÉDILES CURULES pour donner des jeux publics, *Tit.-Liv. VI. 42.* On les choisit alternativement dans les classes patricienne

et plébéienne ; mais ensuite on les prit sans distinction dans l'une et l'autre, *Tit.-Liv.* VII. 1, aux comices par tribus, *Gell.* VI. 9.

Les édiles curules portaient la robe-prétexte, *toga praetexta*, avaient le droit d'images et la prérogative de siéger dans le sénat et d'y donner leur avis, *Cic. Verr.* V. 14. Ils prenaient le siège curule pour administrer la justice, prérogative d'où ils reçurent leur surnom, tandis que les édiles plébéiens s'asseyaient sur des bancs, *Asc. in Cic.* ; mais leurs personnes étaient sacrées comme celles des tribuns (SACROSANCTI), *Fest. Tit.-Liv.* III. 55.

La charge d'édile consistait à prendre soin de la ville, c'est-à-dire de ses édifices publics, *Cic. de Legg.* III. 3, des temples, des théâtres, des bains, des basiliques, des portiques, des aqueducs, des égoûts, et des routes publiques, etc., et spécialement quand il n'y avait pas de censeurs : ils devaient aussi inspecter les maisons des particuliers, et examiner si elles étaient dans un état de délabrement qui pût menacer la sûreté des passants, ou qui offrît aux yeux un aspect de ruine. Leur vigilance s'étendait encore aux approvisionnements, aux marchés, aux tavernes, etc. Ils examinaient les objets mis en vente au Forum, et, s'ils étaient d'une mauvaise qualité, ils les faisaient jeter dans le Tibre, *Plaut. Rud.* II. 3. 42. Ils brisaient les faux poids et les fausses mesures, *Juvenal.* X. 101. Ils limitaient la dépense des funérailles, *Cic. Phil.* IX. 7. — *Ovid. Fast.* VI. 663 ; réprimaient l'avidité des usuriers, *Tit.-Liv.* X. 37 ; condamnaient à l'amende ou bannissaient les femmes de mauvaise vie, d'après les ordres du sénat ou du peuple, *Tacit. Ann.* II. 85. — *Tit.-Liv.* X. 31. XXV. 2. Ils prenaient garde qu'on n'introduisît aucune nouvelle divinité ou rites religieux, *Tit.-Liv.* IV. 30. Ils punissaient non-seulement les actions, mais même les paroles scandaleuses, *Gell.* X. 6.

Les édiles prenaient connaissance de ces sortes d'affaires, proposaient des édits sur ces divers objets, *Plaut. Capt.* IV. 2. v. 43, et condamnaient à des amendes tous les citoyens qu'ils trouvaient en contravention.

Les droits de faire saisir et de citer n'étaient point attribués aux édiles; ils ne pouvaient les exercer que d'après un ordre des tribuns, ils n'avaient ni licteurs, ni huissiers*, *viatores*, mais seulement des esclaves publics, *Gell.* 13, 12, et n'étaient point exempts des poursuites judiciaires intentées contre eux par des particuliers (*in jus vocari*), *ibid.* 13.

C'était ordinairement les édiles, et particulièrement les édiles curules, qui donnaient au peuple des jeux solennels; ils y dépensaient quelquefois des sommes immenses pour se frayer la route des honneurs, *Tit.-Liv.* XXIV. 43. XXVII. 6. — *Cic. Off.* II. 16. Ils examinaient les pièces qui devaient être jouées sur la scène, récompensaient ou punissaient les acteurs selon leur conduite, *Plaut. Trin.* IV. 2. 148. — *Cist. Epil.* 3. — *Suet. Aug.* 45. Ils s'étaient obligés par serment de décerner la palme à ceux qui la méritaient, *Plaut. Amphit. prol.* 72. Agrippa, édile sous Auguste, bannit tous les jongleurs (*præstigiatores*), et les astrologues, *Dio.* XLIX. 43.

Une des fonctions particulières de la charge des édiles plébéiens était de garder les décrets du sénat et les résolutions du peuple dans le temple de Cérès, et ensuite dans le trésor, *Tit.-Liv.* III. 55.

Jules-César institua deux nouveaux édiles surnommés CÉREALES (à *cerere*), pour surveiller les magasins de blé, ainsi que les autres approvisionnements, *Suet. Jul.* 41. — *Dio.* XLIII. 51.

Les villes libres avaient aussi leurs édiles, *Juv.* III. 179; quelquefois ils étaient les seuls magistrats du lieu, comme à Arpinum, *Cic. Fam.* XIII. 2.

Il paraît que l'édilité subsista avec quelques changements jusqu'au règne de Constantin.

VI. QUESTEURS.

Les questeurs administraient les revenus publics (*publicas pecunias conquirebant*), Varro. de L. L. iv. 14; c'est de leurs fonctions qu'ils ont emprunté leur nom (*à quærendo*).

L'institution des questeurs paraît remonter à la fondation de Rome. D'abord, selon Tacite, ils furent nommés par les rois, *Annal.* xi. 22, ensuite par les consuls jusqu'à l'année 307, époque à laquelle on commença à les élire dans les *comitia tributa*, Cic. Fam. vi. 30. D'autres prétendent qu'aussitôt après l'expulsion des Tarquins, le peuple nomma deux questeurs parmi les patriciens pour prendre soin du trésor, suivant une loi que fit émettre Valerius-Poplicola, *Plutarch. in Poplic.* — *Dionys.* v. 34.

Dans l'année 333, outre les deux questeurs de la ville, on en créa deux autres pour accompagner les consuls à la guerre (*ut consulibus administeria belli præstò essent*). Depuis cette époque, on pouvait les choisir indifféremment parmi les patriciens et parmi les plébéiens, *Tit.-Liv.* iv. 43. Après la conquête de l'Italie, on en institua quatre autres, *Ann. urb.* 498, à-peu-près vers le temps où l'on introduisit à Rome l'usage de frapper des monnaies d'argent, *Tit.-Liv. Epit.* xv. Sylla porta leur nombre à vingt (*supplendo senatui, cui judicia tradiderat*), Tacit. *Annal.* xi. 22, et Jules-César à quarante, *Dio.* xliiii. 47. Sous les empereurs le nombre de ces magistrats était variable et incertain.

Deux questeurs seulement résidaient à Rome, et portaient le titre de **QUAESTORES URBANI**, les autres celui de **PROVINCIALES** ou **MILITARES**.

La fonction principale des questeurs de la ville était le soin du trésor public, qui était déposé dans le temple de Saturne, *Suet. Claud.* 24. — *Plut. Quæst. Rom.* 40. Ils recevaient et dépensaient les revenus publics, dont ils formaient ensuite des états de rentrée et de paiement pour justifier leurs opérations (*in tabulas accepti et expensi referabant*), *Ascon. in Cic.* Ils levaient les amendes imposées par le peuple, *Tit.-Liv.* xxxviii. 60. — *Tacit. Annal.* xiii. 28. On appelait ARGENTUM MULTATIUM les sommes qui en provenaient, *Tit.-Liv.* xxx. 39.

Les questeurs gardaient dans le trésor les étendards militaires qui étaient ordinairement d'argent, *Plin.* xxxiii. 3. s. 19, quelquefois d'or ; car les Romains n'employaient pas des drapeaux flottants (*non velis utebantur*) ; ces magistrats les remettaient aux consuls lorsqu'ils marchaient à une expédition, *Tit.-Liv.* iii. 69. iv. 22. vii. 23. Ils s'occupaient du soin de loger et de traiter les ambassadeurs étrangers, et leur remettaient les présents de l'état, *Val. Max.* v. 1. Ils prenaient soin des funérailles qui se faisaient aux dépens du public, comme de celles de Menenius - Agrippa, *Dionys.* vi. fin. *Sulpitius.* — *Cic. Phil.* ix. 7, et exerçaient une certaine juridiction, notamment sur leurs commis, *Plut. in Cat. Min.*

Les généraux, au retour d'une guerre, ne pouvaient pas obtenir les honneurs du triomphe, sans avoir juré devant les questeurs que l'état qu'ils avaient envoyé au sénat, des ennemis tués et des citoyens perdus, était fidèle, *Valer. Max.* ii. 8.

Le sort décidait annuellement le partage des provinces entre les questeurs, *Cic. pro Mur.* 8, après que le sénat avait décidé dans quelles provinces on devait en envoyer ; d'où le mot SORS est souvent pris pour exprimer la fonction ou la destination d'un questeur, celle même d'autres magistrats, *Cic. Verr.* i. 15. *Cæcil.* 14. *Fam.* ii.

19. *id. Verr. act.* I. 8. *Planc.* 27. — *Tit.-Liv.* xxxv. 6, et celle d'officiers publics, *Cic. Cat.* iv. 7, ou la condition et la destinée de quelqu'un, *Horat. Sat.* I. I. *Ep.* I. 14. II. — *Suet. Aug.* Le sénat ou le peuple assignait quelquefois spécialement une province à un questeur, *Tit.-Liv.* xxx. 33; mais Pompée choisit Cassius pour son questeur, et César prit Antoine pour le sien (*sine sorte*), *Cic. Att.* vi. 6. — *Cic. Phil.* II. 20.

Les fonctions des questeurs provinciaux consistaient à suivre les consuls dans leurs provinces, à prendre soin des approvisionnements, et à payer ce qui était fourni à l'armée. Ils devaient garder l'argent déposé par les soldats (*nummos ad signa depositos*), *Suet. Dom.* 8. *Veget.* II. 20; lever les taxes et les tributs de l'empire, *Cic. in Verr.* I. 14 et 38; veiller sur l'argent et vendre le butin enlevé à la guerre, *Tit.-Liv.* v. 26. xxvi. 47. — *Plaut. Bacch.* iv. 9. v. 153. — *Polyb.* x. 19; rapporter un état exact de chaque objet au trésor, et exercer la juridiction dont les chargeaient les gouverneurs, *Cic. Divin. in Cæcil.* 17. — *Suet. Jul.* 7. Lorsque le gouverneur quittait la province, le questeur ordinairement en remplissait les fonctions, *Cic. ad Fam.* II. 15 et 18. Il y avait ordinairement une étroite liaison entre le proconsul ou le propréteur et son questeur (*in parentum loco quæstoribus suis erant*), *Cic. pro Planc.* II. *Divinat. in Cæcil.* 19. *ad Fam.* XIII. 10. 26. — *Plin. Ep.* iv. 15. Si un questeur mourait, le gouverneur en nommait un autre à sa place, qui prenait le titre de PROQUAESTOR, *Cic. in Verr.* I. 15 et 36.

L'endroit du camp où était la tente du questeur, et où il tenait ses magasins, était appelé QUAESTORIUM, *Tit.-Liv.* x. 32. xli. 2. On appelait de même dans la province le lieu où il tenait les bureaux de son administration, *Cic. pro Planc.* 41.

Les questeurs de Rome n'avaient ni appariteurs, ni

licteurs à leur suite, *lictor vel viator*, parce qu'ils n'avaient ni le pouvoir de citer, ni celui de faire arrêter, *Gell.* XIII. 12, et qu'ils pouvaient être poursuivis par les particuliers devant le préteur, *ibid.* 13. — *Suet. Jul.* 23. Cependant ils avaient le droit de tenir les comices, et il paraît qu'ils étaient chargés auparavant de la poursuite juridique des traîtres, et de l'exécution des sentences rendues contre eux, *Dionys.* VIII. 77, *Tit.-Liv.* II. 41. III. 24. 25.

Les questeurs provinciaux étaient suivis de licteurs au moins en l'absence du préteur, *Cic. pro Planc.* 41, et par leurs secrétaires, *Cic. in Verr.* III. 78.

La questure était le degré inférieur dans la hiérarchie des magistrats, le premier pas dans la carrière des honneurs, *primus gradus honoris*, *Cic. in Verr.* I. 4. Elle donnait l'entrée au sénat, *Cic.* (voyez page 6), ce qui fit dire, *adire ad rempublicam*, *Cic.*, ou *rempublicam capessere*, *Vell.* II. 94. Cependant des personnages consulaires remplirent quelquefois ces fonctions, *Dionys.* X. 23. — *Tit.-Liv.* III. 25.

Sous les empereurs cette charge subit différents changements: on distingua le trésor public, *AERARIUM*, du trésor du prince, *FISCUS*, *Suet. Aug.* 102. — *Tacit. Ann.* VI. 2. — *Plin. Pan.* 36. — *Dio.* LIII. 16, et l'administration de chacun de ces deux trésors fut confiée à des préposés spéciaux.

Auguste enleva aux questeurs la garde du trésor pour la transférer aux préteurs ou à ceux qui en avaient rempli les fonctions, *Suet. Aug.* 36. — *Tacit. Annal.* XIII. 28. — *Dio.* LIII. 2. Claude rendit aux questeurs cette attribution, *Suet. Claud.* 24, qui depuis paraît avoir passé aux préfets du trésor, *Plin. Epist.* III. 4. — *Tacit. Annal.* XIII. 28 et 29.

Ceux qui avaient été questeurs convoquaient ordinairement

rement les juges nommés *centumviri*, et présidaient leurs assemblées; mais Auguste attribua cette prérogative aux décevirs, *DECEMVIRI litibus judicandis*, Suet. Aug. 36. Les questeurs nommaient aussi les juges, *Dio. xxxix. 7*. Auguste chargea les questeurs de la garde des archives publiques, fonction qui avait été confiée aux édiles, et auparavant, selon Dion. Cassius, *liv. 36*, aux tribuns du peuple; mais elle passa ensuite des questeurs aux préfets, *Tacit. Loc. Cit.*

Il établit une nouvelle espèce de questeurs appelés *QUAESTORES CANDIDATI*, ou *candidati principis*, vel *Augusti*. — Suet. Aug. 56. — Claud. 40, vel *Cæsaris*, Vell. II. 124. Ceux-ci portaient ordinairement au sénat les messages des empereurs (*libellos, epistolas et orationes*), Suet. Tit. 6. (voyez page 35). On les nommait *candidati*, parce qu'ils sollicitaient de plus hautes dignités auxquelles la protection du prince leur donnait la certitude de parvenir; de-là, *petis tanquam Cæsaris candidatus*, c'est-à-dire négligemment, *Quintil. vi. 3. 62*.

Auguste fixa à vingt-deux ans l'âge où on pouvait prétendre à cette nouvelle questure, et obtenir l'entrée dans le sénat, *Plin. Epist. x. 83 et 84*.

Sous le gouvernement impérial, les questeurs donnaient au peuple des combats de gladiateurs. Il paraît qu'ils en faisaient les frais, et que, pour obtenir la questure, ils étaient obligés à cette dépense, *Tacit. Ann. xi. 22*. — *Suet. Domit. 4*.

De nouveaux questeurs furent créés par Constantin; on les appela *QUAESTORES PALATII*: leurs fonctions paraissent avoir eu beaucoup de rapports avec les attributions des officiers que nous connaissons sous le titre de chanceliers, *Zozim. v. Procop. de Bell. Pers.*

AUTRES MAGISTRATS ORDINAIRES.

Il y avait encore d'autres magistrats ordinaires, tels que **TRIUMVIRI CAPITALES** : ces officiers jugeaient les esclaves et les individus de la dernière classe, *Plaut. Aul.* III. 2. 2; avaient la surveillance des prisons, *Tit.-Liv.* XXXII. 26, et étaient chargés de faire exécuter les sentences criminelles, *Sall. Cat.* 55.

TRIUMVIRI MONETALES, devaient surveiller les monnaies (*qui auro, argento, æri, flando, feriundo præerant*); expression latine qu'on indiquait souvent par les lettres initiales, A. A. A. F. F. *Dio.* LIV. 26. Suivant le conseil de Mécène à Auguste (*Dio.* LII. 29), la circulation des seules monnaies romaines était permise dans les provinces, *Matth.* XXII. 20.

NUMMULARII, vel *pecuniæ spectatores*, les essayeurs des monnaies (*ad quos nummi probandi causâ deferbantur, an probi essent, cuius auri, an subæerati, an æqui ponderis, an bonæ fusionis*).

TRIUMVIRI NOCTURNI, vel *tres viri*, étaient chargés de prévenir les incendies (*incendiis per urbem arendis præerant*), *Tit.-Liv.* IX. 46, et faisaient des rondes d'observation pendant la nuit (*vigilias circumibant*), accompagnés de huit licteurs, *Plaut. Amphit.* I. I. 3.

QUATUORVIRI VIALES, vel *viocuri* (*qui vias curabant*), ils avaient l'intendance des rues et des chemins publics.

Le peuple nommait ordinairement tous ces magistrats aux comices par tribus, *comitia tributa*.

Quelques écrivains ajoutent à ces officiers, *magistratus ordinarii minores*, les **CENTUMVIRI litibus iudicandis** (vel *stlitibus iudicandis*); car cette expression

s'écrivait ainsi anciennement. C'était un certain nombre de citoyens choisis dans toutes les tribus (ce corps était réellement composé de 105 membres) pour juger les affaires que le préteur renvoyait à leurs décisions. On compte aussi parmi les magistrats ordinaires les DECEM-VIRI, *litibus judicandis*; néanmoins, on les regardait, non pas comme des magistrats, mais seulement comme des juges.

NOUVEAUX MAGISTRATS ORDINAIRES SOUS LES EMPEREURS.

Auguste créa plusieurs nouvelles charges, comme *curatores operum publicorum, viarum, aquarum, alvei Tiberis, sc. repurgandi et laxioris faciendi, frumenti populo dividundi*, personnes préposées pour la direction des ouvrages publics, des routes, pour la conduite des eaux dans la ville, le nettoyage et l'élargissement du canal du Tibre, la distribution du blé au peuple, *Suet. Aug. 37*. Les principaux de ces officiers étaient :

I. Le gouverneur de la ville, PRAEFECTUS URBI, vel *urbis*, dont le pouvoir était très-étendu, et qui était continué ordinairement pendant plusieurs années, *Tacit. Ann. vi. ii.*

Dans l'origine on élisait aussi un préfet de la ville, mais accidentellement (*in tempus deligebatur*), en l'absence des rois et ensuite des consuls. Il ne tenait point sa nomination du peuple, mais des rois, et après eux, des consuls (*à regibus impositi : postea consules mandabant*) *Tacit. ibid.* Il pouvait assembler le sénat, quoiqu'il ne fût pas sénateur, *Gell. xiv. c. ult.*, et aussi tenir les comices, *Tit. - Liv. i. 59*; mais, depuis l'institution du préteur, il fut seulement chargé de la célébration des fêtes latines, *feriae latinae*, ou des jours saints.

Auguste créa cette place par l'avis de Mécène, *Dio.*

LII. 21, à qui ce prince avait confié pendant les guerres civiles l'administration de Rome et de l'Italie (*cunctis apud Romam atque Italiam præpositus*), Tacit. *ibid.* — Hor. Od. III. 8. 17. *ibid.* 29. 25. Le premier préfet de la ville fut *Messala Corvinus*, seulement pour quelques jours; après lui *Taurus Statilius*, et ensuite *Piso* pendant vingt ans; on nommait à ces fonctions l'un des hommes les plus distingués de l'état (*ex viris primariis vel consularibus*); et cette charge renfermait plusieurs attributions qui appartenaient autrefois au préteur et aux édiles. Il jugeait les différends entre les maîtres et les esclaves, les affranchis et les patrons. Il examinait les délits des tuteurs et des curateurs; réprimait les fraudes des banquiers et des agents de change; veillait sur les boucheries (*carnis curam gerebat*); inspectait les théâtres, etc.; enfin il avait soin de maintenir l'ordre et la tranquillité publique: il punissait toutes les actions qui pouvaient la troubler, non-seulement dans Rome, mais à cent milles de son enceinte (*intra centesimum ab urbe lapidem*), Dio. LII. 21. Il avait aussi le pouvoir non-seulement de bannir les particuliers de la ville et de l'Italie, mais encore de les faire transférer dans quelques îles désignées par l'empereur (*in insulam deportandi*) Ulpian. de Off. præf. urb.

Les fonctions du préfet de la ville le rendaient le lieutenant de l'empereur (*vicarius*), et ce magistrat avait un préposé pour agir en son absence ou par ses ordres.

Il paraît que le préfet de la ville avait les distinctions extérieures des préteurs.

II. Le préfet des cohortes prétoriennes (PRAEFECTUS PRAETORIO vel *prætoriiis cohortibus*), ou le commandant des gardes de l'empereur.

Auguste institua deux de ces commandants tirés de l'ordre équestre, par l'avis de Mécène, afin de les op-

poser l'un à l'autre, si l'un deux voulait introduire quelque innovation, *Dio. LII. 24*. Leur pouvoir fut d'abord très-limité et absolument militaire. Mais depuis que Tibère eut investi Séjan de cette autorité, celui-ci en augmenta bientôt l'influence (*vim præfecturæ modicam antea intendit*), en formant un camp des cohortes prétoriennes autrefois dispersées dans la ville, *Tacit. Ann. IV. 2. — Suet. Tib. 37*.

Le préfet des cohortes prétoriennes devint le principal instrument de la tyrannie des empereurs; aussi ne confiaient-ils cette charge qu'aux personnes qui possédaient leur intime confiance.

Ils accompagnaient toujours les empereurs pour exécuter leurs ordres, et ils s'arrogèrent par-là une telle puissance qu'elle céda à peine à celle du souverain lui-même (*ut non multum abfuerit à principatu; munus proximum vel alterum ab Augusti imperio*), *Vict. de Cæs. 9*. C'était à eux que les sentences et les appels étaient adressés, et on n'appelait jamais de leur arrêt qu'à l'empereur lui-même, par voie de supplice.

Les empereurs nommaient le préfet des gardes prétoriennes, en lui remettant une épée, *Plin. Paneg. 67. — Hérod. III. 2. — Dio. LXVIII. 33*.

Quelquefois il n'y avait qu'un préfet et quelquefois deux; Constantin en établit quatre, *præfecti prætorio*; mais il dénatura presque entièrement cette institution; car il rendit ces charges purement civiles, et divisa entre ces magistrats l'administration de tout l'empire. Il donna à l'un le commandement de l'Orient, à un autre celui de l'Illyrie; confia à un troisième l'Italie et l'Afrique, et le quatrième eut pour partage la Gaule, l'Espagne et la Grande-Bretagne; mais il leur retira le commandement des troupes qu'il remit à d'autres officiers qu'on appela *magistri equitum*.

Chacun de ces préfets du prétoire avait sous ses ordres plusieurs lieutenants ou substitués (*vicarii*), qui étaient chargés de l'administration de certains districts appelés diocèses, **DIOECESSES**, et la principale ville de cet arrondissement dans laquelle ils tenaient leurs tribunaux portait le titre de **METROPOLIS**. Chaque diocèse pouvait renfermer plusieurs métropoles, et une métropole avoir sous elle plusieurs villes. Mais Cicéron se sert du terme **DIOECESIS** pour désigner une partie de province, *ad Att.* v. 21. *Fam.* III. 8. XIII. 53. 67; et en sa qualité de gouverneur ou inspecteur de la côte de Campanie, il s'appelle **EPISCOPUS**, comme s'il s'agissait d'un diocèse, *ad Att.* VII. 2.

III. PRAEFECTUS ANNONAE, vel *rei frumentariae*.
Le magistrat chargé des approvisionnements de blé.

Sous la république on avait coutume, dans les circonstances extraordinaires, de créer un magistrat pour cet objet. Ainsi, L. Minutius, *Tit.-Liv.* IV. 12, et après lui Pompée, eurent cette commission avec un très-grand pouvoir (*omnis potestas rei frumentariae toto orbe in quinquennium ei data est*), *Cic. Att.* IV. 1. — *Dio.* XXXIX. 9. — *Tit.-Liv.* Epit. 104. — *Plin. Pan.* 29. A une époque de disette extrême, Auguste se chargea de pourvoir aux approvisionnements de blé (*praefecturam annonae suscepit*), et ordonna qu'à l'avenir on élirait deux citoyens de dignité prétorienne pour remplir cet office, *Dio.* LIV. 1. Depuis il en nomma quatre, *ibid.* 17, et cette commission devint ainsi une magistrature ordinaire. Il paraît qu'on ne nomma communément qu'un seul préfet, *praefectus annonae*. D'abord cette dignité était regardée comme très-honorable, *Tacit. Ann.* I. 7. XI. 31. *Hist.* IV. 68; mais il n'en fut pas de même dans les derniers temps, *Boet. de Consol. Phil.* III.

IV. PRAEFECTUS MILITARIS AERARII, officier

qui gardait les fonds publics qu'Auguste avait assignés pour l'entretien de l'armée, (*ærarium militare cum novis vectigalibus ad tuendos prosequendosque milites*), Suet. Aug. 49.

V. PRAEFECTUS CLASSIS, amiral de la flotte. Auguste équipa deux flottes qu'il fit stationner (*constituit*), l'une à Ravenne, sur la mer Adriatique, et l'autre à Messine, sur la mer de Toscane. Chacun de ces armemens avait son chef particulier, (*Præfectus classis Ravennatis*), Tacit. Hist. III. 12 (*et præfectus classis Misenatium*), Veget. IV. 32. Quelques vaisseaux étaient aussi stationnés sur d'autres points, comme au Pont-Euxin, Tacit. Hist. II. 83. près d'Alexandrie, Suet. Aug. 98; sur le Rhin, Flor. IV. 12, et sur le Danube, Tacit. Ann. XIII. 30. etc.

VI. PRAEFECTUS VIGILUM, le commandant des soldats employés à la police de Rome: cette espèce de milice était composée de sept cohortes; chacune faisait le service de deux quartiers de la ville (*una cohors binis regionibus*). Cette troupe se composait sur-tout d'esclaves affranchis (*libertino milite*), Suet. Aug. 25 et 30. Ceux qui gardaient l'intérieur de la ville pendant la nuit portaient avec eux une sonnette *κωδων*, *tintinnabulum*, pour se donner l'alarme l'un à l'autre dans l'occasion, Dio. LIV. 4.

Le préfet de la police, *præfectus vigilum*, prenait connaissance des crimes d'incendie, de vol, de vagabondage et d'autres affaires de ce genre. Si quelques actions atroces avaient été commises, il en référait au préfet de la ville.

Divers autres magistrats furent créés dans les derniers temps de l'empire sous les titres *de comites*, *correctores*, *duces*, *magistri officiorum*, *scriniorum*, etc., qu'on honorait d'épithètes distinctes, d'après les différents degrés

de leur dignité, tels que *clarissimi*, *illustres*, *spectabiles*, *egregii*, *perfectissimi*, etc. Les titres *nobilissimus* et *gloriosissimus* passaient pour les plus honorables.

MAGISTRATS EXTRAORDINAIRES.

I. DICTATEUR ET MAITRE DE LA CAVALERIE.

Le dictateur tirait son nom, soit de sa nomination par le consul (*quod à consule diceretur cui dicto omnes audientes essent*), Varro. de Lat. Ling. iv. 14, ou plutôt des édits ou des ordres qu'il publiait (*à dictando quod multa dictaret, id est, ediceret, et homines pro legibus haberent quæ diceret*), Suet. *Jul.* 77; on le nommait aussi *magister populi*, Senec. *Epist.* 108, et *prætor maximus*, Tit.-Liv. vii. 3.

Cette magistrature paraît avoir été empruntée des Albains ou des Latins, Tit.-Liv. i. 23. — *Cic. pro Mil.* 10.

On regarde comme incertains et l'année de son institution et le nom du citoyen qui le premier remplit cette charge; Tite-Live rapporte que C. Lartius fut le premier qui exerça cette magistrature, *Ann. urb.* 253, neuf ans après l'expulsion des rois, *ibid.*

La crainte d'une révolte intérieure et d'une guerre dangereuse contre les Latins fut la seule cause de la nomination d'un dictateur; la puissance des consuls dont on pouvait appeler ne paraissant pas suffisante, on jugea convenable de revêtir dans les circonstances alarmantes un citoyen de pouvoirs illimités; d'ôter tout moyen d'appeler de ses décisions, Tit.-Liv. ii. 18. 29. iii. 20. — *Cic. de Leg.* iii. 3, et de ne lui donner aucun collègue qui pût contrarier ses desseins par son opposition, *Dionys*, v. 70, etc.

On créait encore un dictateur dans d'autres occasions.

Comme 1. pour enfoncer un clou (*clavi figendi vel pangendi causá*), du côté droit du temple de Jupiter, usage qu'on croit avoir été adopté dans des siècles grossiers (*cum litteræ erant raræ*), afin de marquer le nombre des années. Ce soin était habituellement confié aux magistrats; mais, dans les temps de contagion ou aux époques de grande calamité publique, on en chargeait un dictateur (*quia majus imperium erat*), afin de détourner la vengeance divine, *Tit.-Liv.* VII. 3. VIII. 18.

2. Pour la tenue des comices, *Tit.-Liv.* VIII. 23. IX. 7. XXV. 2.

3. Pour établir des fêtes à l'occasion des jours saints, *id.* VII. 28, pour célébrer les jeux pendant la maladie du préteur, *Tit.-Liv.* VIII. 40. IX. 34.

4. Pour présider à certains jugemens (*quæstionibus exercendis*), *id.* IX. 26.

5. Dans une occasion un dictateur fut créé pour former le sénat (*qui senatum legeret*); alors il y avait deux dictateurs, l'un à Rome et l'autre commandant l'armée; mais cette circonstance ne s'est jamais reproduite à aucune autre époque, *Tit.-Liv.* XXIII. 22. etc.

Le dictateur n'était point nommé par les suffrages du peuple comme les autres magistrats; mais un des consuls, d'après l'ordre du sénat, nommait la personne consulaire qu'il en jugeait digne. Il faisait ce choix après avoir consulté les auspices, et ordinairement pendant le silence de la nuit (*noctis silentio, ut mos est, dictatorem dixit*), *Tit.-Liv.* IX. 38. VIII. 23. — *Dionys.* X. 23, (*post mediam noctem*), *Fest.* in VOC. SILENTIO, SINISTRUM, et SOLIDASELLA.

Un des tribuns militaires pouvait aussi nommer un dictateur; mais Tite-Live paraît en douter, IV. 31.

On pouvait aussi nommer un dictateur hors de Rome,

pourvu que ce fût dans le territoire romain limité alors à l'Italie.

Quelquefois le peuple désignait celui que le consul devait nommer dictateur. *Tit.-Liv.* xxvii. 5.

Sylla et César furent nommés dictateurs aux comices : un interrex présida à la première de ces nominations, et le préteur Lépide à la seconde, *Cic. pro Rull.* III. 2. 2. — *Cæs. bel. civ.* II. 19. — *Dio.* xli. 36.

Pendant la seconde guerre punique, *Ann. urb.* 536, après la défaite de l'armée du consul Flaminius, près le lac Trasymène, où ce général perdit la vie, l'autre consul étant absent de Rome, et ne pouvant en recevoir de nouvelles, le peuple élut Q. Fabius-Maximus PRODICTATOR, et M. Minucius Rufus maître de la cavalerie, *Tit.-Liv.* xxii. 8 et 31.

Le dictateur exerçait l'autorité suprême pendant la guerre comme en temps de paix ; il pouvait lever des troupes et les licencier ; il avait le droit de disposer de la vie et des propriétés des citoyens romains sans la participation du sénat et du peuple : on se soumettait à ses édits comme à des oracles (*pro numine observatum*), *Tit.-Liv.* viii. 34. On n'appela point de ses décisions jusqu'à l'émission d'une loi qui statua qu'on ne créerait aucune magistrature sans la liberté d'appel (*sine provocatione*). Cette loi fut proposée d'abord par les consuls Horatius et Valérius, *Ann. urb.* 304, *Tit.-Liv.* iii. 55, et depuis, par le consul M. Valérius, *Ann. urb.* 453, *Tit.-Liv.* x. 9. — *Festus in voc. OPTIMA LEX.* Mais il est douteux que cette loi concernât le dictateur : il y eut une vive contestation à ce sujet, *Tit.-Liv.* viii. 33, et la question ne fut jamais décidée.

Le dictateur était suivi, même dans Rome, de vingt-quatre licteurs portant leurs verges et leurs faisceaux

dans la ville, *Tit.-Liv.* II. 18. Tite-Live désigne judicieusement ce cortège par *imperium dictatoris, suo ingenio vehemens*, II. 30.

A la nomination d'un dictateur, tous les autres magistrats abdiquaient leurs fonctions, excepté les tribuns du peuple, *Polyb.* III. 87. Cependant les consuls continuaient d'agir, *Tit.-Liv.* IV. 27, mais sous les ordres du dictateur, et sans aucune marque extérieure d'autorité en sa présence, *Tit.-Liv.* XXII. 11.

Le pouvoir dictatorial était circonscrit par certaines limites : le dictateur n'était nommé que pour six mois (*semestris dictatura*), *Tit.-Liv.* IX. 34, quoique le motif qui l'avait fait nommer existât toujours, et il n'était jamais continué au-delà de ce terme, excepté dans le cas d'une extrême nécessité, comme il arriva pour Camille, *Tit.-Liv.* VI. 1. Sylla et César s'emparèrent de ce pouvoir sans consulter les lois de leur pays.

Mais les dictateurs abandonnaient ordinairement leur puissance quand ils avaient terminé l'affaire qui avait provoqué leur nomination : ainsi Q. Cincinnatus et M. AEmilius abdiquèrent le seizième jour, *Tit.-Liv.* III. 29. IV. 34, Q. Servilius, le huitième, *id.* IV. 47, etc.

2. Le dictateur ne pouvait disposer des revenus publics sans le consentement du sénat et l'ordre du peuple.

3. On ne permettait point à ce magistrat de sortir de l'Italie ; Atilius Calatinus fut le seul qui transgressa cette loi ; mais il y était contraint par une nécessité urgente, *Tit.-Liv. Epit.* XIX.

4. Le dictateur devait obtenir le consentement du peuple pour faire usage d'un cheval, *Tit.-Liv.* XXIII. 14. On avait dit-on établi cette coutume afin de désigner que la principale force de l'armée romaine consistait dans l'infanterie.

Mais le principal rempart contre l'abus du pouvoir dictatorial consistait dans la faculté de faire rendre compte à ce magistrat de sa conduite, lorsqu'il avait abdiqué ses fonctions, *Tit.-Liv.* VII. 4.

Cent vingt ans avant Sylla, l'élection des dictateurs n'était plus usitée : dans les circonstances difficiles, on en confiait le pouvoir aux consuls. Après le meurtre de César, le consul Antoine fit passer une loi pour abolir à jamais dans le gouvernement l'autorité dictatoriale, *Cic. Phil.* I. I, et lorsque le peuple pressa Auguste d'accepter ce titre, il le rejeta avec les marques de l'aversion la plus prononcée (*genu nixus, dejectâ ab humeris togâ, nudo pectore deprecatus est*), *Suet. Aug.* 52. Ayant en main tout le pouvoir qu'il désirait, il refusa sagement un titre odieux qui ne servait qu'à rappeler sa puissance usurpée, *Dio.* LIV. I. Ce titre était abhorré depuis l'usurpation de Sylla, à cause des cruautés inouïes qu'exerça ce tyran sous le titre de dictateur.

Pour apaiser le trouble que fit naître le meurtre de Claudius par Milon, au lieu de nommer un dictateur, on revêtit Pompée de la puissance consulaire, *Ann. urb.* 702, *Dio.* XL. 50, ce qui était sans exemple. Néanmoins, au premier d'août suivant, il prit pour collègue son beau-père Scipion, *Dio.* XL. 51.

Le dictateur, immédiatement après sa nomination, choisissait (*dixit*) un maître de la cavalerie, et le prenait presque toujours parmi les citoyens consulaires ou les anciens préteurs. Les fonctions de cet officier étaient de commander la cavalerie et d'exécuter les ordres du dictateur. M. Fabius Buteo, nommé dictateur pour élire le sénat, n'eut point de maître de la cavalerie.

Quelquefois c'était le peuple et le sénat qui assignaient cet officier au dictateur, *datus vel additus est*, *Tit.-Liv.* VII. 12. 24. 28.

Il pouvait être destitué et remplacé par le dictateur, *Tit.-Liv.* VIII. 35.

Le peuple, en nommant Minucius maître de la cavalerie, et Fabius Maximus dictateur, confia à l'un et à l'autre une égale autorité, *Tit.-Liv.* XXII. 26.

On croît que le maître de la cavalerie avait la plupart des distinctions extérieures du préteur; six licteurs, la prétexte, etc. Il avait un cheval, prérogative que n'avait pas le dictateur sans le consentement du peuple, *Dio.* XLII. 27.

II. DÉCEMVIRS.

Dans les premiers temps, les Romains, comme les premiers peuples de ces temps reculés, eurent des lois très-simples et en petit nombre, *Tacit. Ann.* III. 26; on pense même qu'elles n'étaient pas écrites (*nihil scripti juris*). Les rois terminaient les différends des particuliers (*lites dirimebantur*) selon qu'ils le jugeaient convenable (*regum arbitrio*), seulement d'après les principes du droit naturel (*ex æquo et bono*), *Senec. Epist.* 90, et leurs décisions passaient pour des lois, *Dionys.* X. 1. Les rois faisaient connaître leurs ordres soit en les faisant afficher sur une tablette ou sur une muraille (*in album relata proponere in publico*), *Tit.-Liv.* I. 32, soit en les donnant à publier à un hérault, *id.* 44: de-là, ils étaient dits, *omnia MANU gubernare*, *Pompon.* I. 2. §. 3. *D. de Orig. Jur.*, *id est potestate et imperio*, *Tacit. Agric.* 9.

Cependant les rois consultaient le sénat de même que le peuple sur toutes les affaires importantes: d'où nous voyons que les lois de Romulus, appelées LEGES CURIATAE, ainsi que celles de ses successeurs, avaient le même nom de LEGES REGIAE, *Tit.-Liv.* V. 1.

Mais le principal législateur fut Servius Tullius (*præcipuus sanctorum legum*), *Tacit. Ann.* III. 26, dont tous les

actes furent cependant annullés en même-temps (*uno edicto sublatae*) par Tarquin-le-Superbe, *Dio. iv. 43.*

Après l'expulsion des Tarquins, on se conforma aux institutions des rois, non comme à des lois écrites, mais comme à des règles consacrées par l'usage (*tanquam mores majorum*); et les consuls, à l'exemple des rois, décidaient la plupart des affaires comme ils le jugeaient convenable.

Mais la justice étant extrêmement incertaine, et dépendant de la volonté d'un seul homme (*in unius voluntate positum*), *Cic. Fam. ix. 16. C. Térentius Arsa*, tribun du peuple, proposa de former un code de lois auquel tous les citoyens fussent obligés de se soumettre (*quo omnes uti deberent*); mais cette demande souffrit de grandes oppositions de la part des patriciens revêtus de toute l'autorité judiciaire, et qui avaient seuls la connaissance du peu de lois existantes, *Tit.-Liv. III. 9.*

Enfin, *Anno urbis 299*, un décret du sénat et un ordre du peuple décidèrent qu'on enverrait trois ambassadeurs à Athènes pour transcrire les fameuses lois de Solon, et examiner les institutions, les coutumes et les lois des autres états de la Grèce, *Tit.-Liv. III. 31.* — *Plin Ep. VIII. 24.*

Au retour de ces envoyés, on choisit dix patriciens, **DECENVIRI**, qu'on revêtit de l'autorité suprême, sans réserver même le droit d'appel, pour rédiger un code de lois (*legibus scribendis*), après que tous les magistrats eurent abdicqué leurs pouvoirs, *Tit.-Liv. III. 32 et 33.*

Les décemvirs se conduisirent d'abord avec une grande modération; ils rendaient la justice au peuple chacun pendant dix jours: on portait douze faisceaux devant celui qui présidait, et ses neuf collègues n'avaient pour suite qu'un seul officier nommé **ACCENSUS**, *Tit.-Liv. III. 33.* Ils proposèrent dix tables de lois qui furent

adoptées par le peuple assemblé en comices par centurries. On croit que dans cette rédaction ces magistrats furent aidés par un certain HERMODORUS exilé d'Ephèse, qui leur interpréta ces lois, *Cic. Tusc. v. 36.*—*Plin. xxxiv. 5. 5. 10.*

Deux nouvelles tables paraissant nécessaires, on créa pour une année des décemvirs, afin de les rédiger; ces nouveaux magistrats, exerçant leur pouvoir avec tyrannie, cherchèrent à le conserver au-delà du terme fixé; mais enfin ils furent contraints de s'en dessaisir; événement dont l'occasion principale fut la passion honteuse de l'un d'eux, Appius-Claudius, pour Virginie, jeune fille plébéienne, que son père immola pour la soustraire aux desirs de ce décemvir. Tous les décemvirs moururent en prison ou en exil.

Mais les lois des Douze-Tables (LEGES DUODECIM TABULARUM) continuèrent à être considérées, dans tout l'empire romain, comme la règle et le fondement du droit public et privé (*fons universi publici privatique juris*), *id. 34 (finis æqui juris)*, *Tacit. Ann. iii. 27.* Elles étaient gravées sur l'airain et exposées en public (*leges DECEMVIRALES, quibus tabulis duodecim est nomen, in æs incisas in publico proposuerunt, sc. consules*), *Tit.-Liv. iii. 57*; et, même au temps de Cicéron, les jeunes patriciens qui se proposaient d'étudier la jurisprudence, étaient obligés de les apprendre par cœur, comme des vers, sans changer ni transposer aucun mot (*tanquam carmen necessarium*), *Cic. de Legg. ii. 23*; non que ces lois fussent composées en vers, comme quelques-uns l'ont cru, mais parce que l'on donnait le nom de CARMEN à tout ouvrage composé d'expressions consacrées, quoiqu'il fût écrit en prose (*verba concepta*), *Tit.-Liv. i. 24 et 26. iii. 64. x. 38*, ou *carmen compositum*, *Cic. pro Muræn. 12.*

III. TRIBUNS MILITAIRES.

ou TRIBUNI MILITUM CONSULARI POTESTATE.

On a exposé ci-dessus (page 152) l'origine de cette institution. On les avait ainsi appelés parce que ceux des plébéiens qui avaient été tribuns militaires à l'armée, étaient les plus distingués. Leurs fonctions et leurs marques distinctives étaient à-peu-près les mêmes que celles des consuls.

IV. INTERREX.

(Voyez page 160, les motifs de la création de ce magistrat.)

AUTRES MAGISTRATS INFÉRIEURS
EXTRAORDINAIRES.

Il y avait encore plusieurs magistrats extraordinaires et d'un rang inférieur, tels que DUUMVIRI, *perduellionis judicandæ causâ*, Tit.-Liv. I. 26. VI. 20. *Duumviri navales, classis ornandæ reficiendæque causâ*, id. IX. 30. XL. 18. 26. XLI. 1. *Duumviri ad ædem Junoni Monettæ faciendam*, id. VII. 28.

TRIUMVIRI *coloniæ deducendæ*, Tit.-Liv. IV. 2. VI. 26. VIII. 16. IX. 28. XXI. 25. XXXI. 49. XXXII. 29. *Triumviri bini, qui citrà et ultrà quinquagesimum lapidem in pagis forisque et conciliabulis omnem copiam ingenuorum inspicerent, et idoneos ad arma ferenda conquirerent, militesque facerent*, id. XXV. 5. *Triumviri bini; uni sacris, conquærendis donisque persignandis; alteri reficiendis ædibus sacris*, id. XXV. 7. *Triumviri mensarii, facti ob argenti penuriam*, Tit.-Liv. XXIII. 21. XXIV. 18. XXVI. 36.

QUINQUEVIRI, *agro pomptino dividendo*, Tit.-Liv. VI. 21. *Quinqueviri, ab dispensatione pecuniæ MENSARII appellati*, id. VII. 21. *Quinqueviri muris turribusque reficiendis*, id. XXV. 7, *minuendis publicis sumptibus*, Plin. Ep. II. 1. Pan. 62.

DECEMVIRI *agris inter veteranos milites dividendis*, Tit.-Liv. XXXI. 4.

Plusieurs de ces officiers n'étaient pas proprement des magistrats ; cependant on les choisissait tous parmi les citoyens les plus respectables de l'état. Le titre de leurs offices désigne la nature de leurs fonctions.

MAGISTRATS PROVINCIAUX.

Les provinces romaines furent d'abord gouvernées par des préteurs (*voyez page 185*), mais elles le furent ensuite par des proconsuls et des propréteurs, auxquels on adjoignit des questeurs et des lieutenants. On ne fait ordinairement qu'un seul mot de chacun de ces deux noms, PROCONSUL, PROPRAETOR, quelquefois on les écrit avec deux, *pro consule, pro prætore* ; on écrit de même *pro quæstore*, Cic. Acad. IV. 4. Verr. I. 15. 38.

L'usage primitif était de donner le titre de proconsuls aux consuls dont on prorogéait le commandement, quand le temps de la durée de leurs fonctions était expiré (*imperium prorogatum*), Tit.-Liv. VIII. 23. 26. IX. 42. X. 16, ou à ceux qui étaient investis de l'autorité consulaire, soit qu'ils fussent d'un rang inférieur, tels que Marcellus après sa préture (*ex præturâ*), Tit.-Liv. XXIII. 30, et Gellius, Cic. Legg. I. 20, soit qu'ils fussent alors simples particuliers, tel que Scipion, XXVI. 18. XXVIII. 38. On avait recours à cette mesure quand les circonstances l'exigeaient, et que les magistrats ordinaires étaient insuffisants ; il en était de même pour les propréteurs, Cic

Phil. v. 16. — *Suet. Aug.* 10. — *Sall. Cat.* 19. Le premier proconsul dont parle Tite-Live, fut T. Quinctius, *Ann. urb.* 290, *Tit.-Liv.* III. 4; mais il paraît qu'il ne fut nommé que pour le moment. Publilius fut le premier dont on prorogea le pouvoir consulaire, *Tit.-Liv.* VIII. 23 et 26. La personne à qui un général laissait pendant son absence le commandement de l'armée, portait aussi le titre de propréteur, *Sall. Jug.* 36. 103.

Les noms de consul, de proconsul, de préteur, et de propréteur, sont quelquefois confondus, *Suet. Aug.* 3, et nous voyons que tous les gouverneurs de provinces étaient désignés par la qualification générale de *proconsules* ou *præsides* (*comitia tributa*), *ibid.* 36.

Les comices par tribus prorogeaient le commandement du consul, et nommaient accidentellement les proconsuls, *Tit.-Liv.* x. 24. xxix. 13. xxx. 27; la circonstance où se trouva Scipion fait exception : ce général fut envoyé comme proconsul en Espagne par les *comitia centuriata*, xxvi. 18.

Mais quand l'empire romain eut étendu au loin ses limites, et qu'il eut réduit différents pays en provinces, on envoya régulièrement de Rome des magistrats pour les gouverner, selon la loi sempronienne (*voyez p.* 168), sans aucune nouvelle nomination du peuple; seulement les comices par curie leur conféraient le commandement militaire (*voyez page* 117).

D'abord l'administration des provinces était annuelle, c'est-à-dire qu'un proconsul ne devait garder son gouvernement que pendant un an, et la même personne ne pouvait pas commander dans plusieurs provinces; mais cette loi fut souvent transgressée, et principalement par Jules-César, *Suet. Jul.* 22 et 24. — *Cic. Fam.* 1. 7 (*voy. les pages* 35. 169, et l'on peut remarquer ici la complaisance pusillanime de Cicéron, qui lui fit accorder et la

prorogation de son commandement, et tout l'argent nécessaire pour payer les troupes, indépendamment de plusieurs autres concessions extraordinaires et inconstitutionnelles, *de provinc. consul. et pro Balbo.* 27, quoiqu'il les désapprouvât intérieurement; cette condescendance pour les vues ambitieuses de César fut aussi fatale à Cicéron qu'à la république, *Fam. Att.* II. 17. x. 6.

Les préteurs tiraient au sort leurs provinces (*provincias sortiebantur*), ou se les partageaient entre eux de la même manière que les consuls (*inter se comparabant*), *Tit.-Liv.* XXVII. 36. XXXIV. 54. XLV. 16 et 17. Quelquefois les provinces étaient assignées par le sénat ou par le peuple, *id.* XXXV. 20. XXXVII. 1.

Le sénat fixait l'étendue et les limites des provinces, le nombre des soldats qu'on devait y entretenir, le total de leur solde, la suite des gouverneurs, COMITATUS, vel *cohors*, et leur dépense de route (VIATICUM); alors ils étaient dits ORNARI, id est *instrui*, recevoir leur établissement, *Cic. in Rull.* II. 13, et l'on appelait VASARIUM la somme accordée pour l'entretien de leurs maisons, *Cic. in Pis.* 35. Ainsi, *Vasa*, Fourniture, *Tit.-Liv.* I. 24.

On adjoignait un certain nombre de lieutenants à chaque proconsul ou préteur; ils étaient ordinairement nommés par le sénat, *Cic. Fam.* I. 7, ou, avec l'autorisation du sénat, par le proconsul lui-même, *id.* XII. 55, *Nep. Att.* 6. Il était dit, dans ce cas, *aliquem sibi legare*, id. VI. 6; quelquefois aussi, mais très-rarement, ces lieutenants étaient nommés par le peuple, *Cic. in Vatin.* 15. Leur nombre était proportionné au rang du gouverneur et à l'étendue de la province, *Cic. Phil.* II. 15. Ainsi, Cicéron dans la Cilicie avait quatre lieutenants, César dans la Gaule dix, et Pompée en Asie quinze. Le moins qu'on en eût, à ce qu'il paraît, était trois; Quintus,

le frère de Cicéron, n'en avait pas davantage dans l'Asie mineure, *Cic. ad Q. Fr. I. I. 3.*

Le titre de *legatus* était très-honorable, et des personnages prétoriens ou consulaires ne crurent pas au-dessous d'eux de le porter; ainsi Scipion-l'Africain servit comme *legatus* sous son frère Lucius, *Tit.-Liv. xxxvii. I. etc. — Gell. iv. 18.*

Quelquefois les *legati* avaient à leur suite des licteurs, *Tit.-Liv. xxix. 9.* De même que les sénateurs quand ils étaient à Rome, *jure liberæ legationis* (voyez page 32); mais celui sous qui ils servaient pouvait leur ôter ce privilège, *Cic. Fam. xii. 30.*

La maison du proconsul était composée de ses officiers militaires (*præfecti*), et de tous les autres officiers et serviteurs de sa suite, *Cic. Verr. II. 10.* Il avait aussi auprès de lui de jeunes patriciens qui allaient apprendre, sous ses ordres, le métier de la guerre, ou se former à la connaissance des affaires. L'intimité de leurs rapports les faisait appeler CONTUBERNALES, *Cic. pro Cæcl. 30. pro Planc. 11.* Sous la république, il était défendu au proconsul d'avoir des femmes à sa suite; mais, sous les empereurs, cette défense n'eut plus lieu, *Tacit. Ann. III. 33 et 34. — Suet. Octav. 34.*

Un proconsul se rendait avec grande pompe dans la province qu'il allait administrer. Après avoir offert ses vœux aux dieux dans le capitole (*votis in capitolio nuncupatis*), il se revêtait d'un habit militaire (*paludatus*); douze licteurs portant leurs haches et leurs faisceaux avec les autres marques de commandement, le précédaient et formaient le cortège qui l'accompagnait au sortir de la ville, d'où il se rendait immédiatement dans sa province; mais s'il était retenu par des affaires, par l'opposition des tribuns ou par des présages sinistres, *Plutarch. in Crasso. — Cic. Divin. I. 16. II. 9. — Flor. III.*

II. — *Dio. xxxvii. 501*, il s'arrêta quelque temps hors de Rome, ne pouvant y rentrer revêtu d'un commandement militaire. Alors ses amis, quelquefois d'autres citoyens par considération (*officii causâ prosequerantur*), l'accompagnaient à une certaine distance hors de la ville, en lui adressant des vœux pour son bonheur, *Tit.-Liv. xlii. 49. xlv. 59*. Avant de mettre le pied dans son gouvernement, il se faisait annoncer à son prédécesseur; afin que, dans une entrevue avec lui, il pût connaître l'état de la province. Car l'administration du proconsul commençait dès le jour de son arrivée, et le prédécesseur était obligé par la loi CORNELIA, de quitter la province dans l'espace de trente jours, *Cic. Fam. iii. 6*.

Un proconsul, dans l'étendue de son gouvernement, avait l'autorité civile et militaire (*potestatem, vel jurisdictionem et imperium*). Il partageait ordinairement l'année, de manière qu'il pût s'occuper d'affaires militaires pendant l'été (*Bel. i.*), et de l'administration de la justice durant l'hiver, *Cic. Att. v. 14*. Il s'acquittait de cette dernière fonction, à-peu-près de la même manière que le préteur à Rome, d'après les lois imposées à la province lors de sa conquête, ou selon d'autres réglemens auxquels le sénat ou le peuple l'avait depuis soumis, ou même enfin d'après les édits qu'il publiait lui-même dans chaque circonstance importante, *Cic. Att. vi. 1*. Les édits de ses prédécesseurs, dont il faisait usage, s'appelaient TRANSLATITIA, ou *tralalitia, vel — icia*, et ceux qu'il faisait, NOVA. Il publiait toujours un édit général avant de prendre possession de son gouvernement, comme le préteur à Rome.

Le proconsul tenait des assises ou des cours de justice (*forum vel conventus agebat*) dans les principales villes de la province, de manière qu'il pût parcourir la totalité de son territoire dans l'espace d'une année. Il

décidait lui-même les causes publiques et importantes; mais il renvoyait à son questeur ou aux lieutenants les objets d'une moindre importance, *Cic. Flacc. in Cæcil. 17. Verr. II. 18.* — *Suet. Jul. 7.* et même à d'autres personnes, *Cic. Att. v. 21. ad Q. Frat. I. 1. 7.*

Le proconsul fixait par un édit le jour de ces assemblées (*conventus indicebat*), afin que ceux qui avaient quelques affaires litigieuses pussent s'y trouver, *Tit.-Liv. xxxi. 29.* On croit que Virgile fait allusion à cet usage, *Æn. v. 758. Indicitque forum, etc.*

Les provinces étaient aussi divisées en plusieurs districts appelés CONVENTUS, ou arrondissements (*νομοι*) *Plin. Ep. x. 5,* dont les habitants se rendaient à une certaine ville pour y faire juger leurs causes et pour obtenir justice (*disceptandi et juris obtinendi causâ conveniebant*); ainsi l'Espagne était divisée en sept arrondissements (*in septem conventus*) *Plin. III. 3.* L'expression *conventus agere* s'exprimait en grec par *ἀγοραίου ἀγειν*, sc. *ἡμερας*. Ainsi dans les actes des apôtres *xix. 38, ἀγοραῖοι ἀγονται, etc., conventus aguntur, sunt proconsules; in jus vocent se invicem; d'où conventus circumire, Suet. Jul. 7. percurrere, Cæs. VIII. 46, pour urbes circumire, ubi hi conventus agebantur.*

Le proconsul choisissait ordinairement vingt des hommes les plus recommandables de la province, dont il se formait un conseil (*qui ei in consilio aderant, assidebant*); on les nommait son conseil, CONSILIUM, *consilarii*, ASSESSORES, et *recuperatores*, d'où *consilium cogere, in consilium advocare, adhibere, in consilio esse, adesse, assidere, habere; in consilium ire, mittere, dimittere, etc.*; le proconsul prenait un avis d'après l'opinion de son conseil (*de consilii sententiâ decrevit, pronuncia-vit, etc.*)

Comme il était ordonné aux gouverneurs des pro-

vinces de ne faire usage que de la langue latine dans les fonctions de leur charge, *Val. Max.* III 2. 2, ils avaient des interprètes à leur suite, *Cic. Verr.* III. 37. *Fam.* XIII. 54. On choisissait de différentes manières les juges dans divers endroits de la province, suivant le rang des parties et la nature de l'affaire, *Cic. Verr.* II. 13. 15. 17.

Le proconsul avait la disposition du blé (*curatio*), des taxes, en un mot, de tout ce qui concernait la province. On nommait HONORARIUM le blé offert en présent au proconsul, *Cic. in Pis.* 35.

Si la conduite d'un proconsul était irréprochable, *Cic. Att.* v. 21, on lui rendait de très-grands honneurs, tels que l'érection de statues, de temples, de monuments équestres d'airain, etc., que la flatterie fit depuis élever à tous les gouverneurs, quelque oppressive et corrompue qu'eût été leur administration.

On instituait même des jours de fête en leur honneur, tels que ceux de Marcellus (MARCELLA — *orum*), en Sicile, et de Mucius Scævola (MUCEA), en Asie, *Cic. Verr.* II. 21. 10. 13.

Si un gouverneur s'était mal conduit, on pouvait, après l'expiration de la charge, le citer en jugement, 1^o pour extorsion (REPETUNDARUM), s'il avait ordonné des exactions ou même reçu des présents, *Plin. Ep.* IV. 9; 2^o pour péculat (PECULATUS), s'il avait dissipé les revenus publics, origine des expressions PECULATOR ou DEPECULATOR, *Ascon. in Cicer. Verr. Act.* I. I.; 3^o pour ce qu'on appelait *crimen MAJESTATIS*, avoir livré à l'ennemi une armée ou une province, pour être sorti avec des troupes hors des limites de sa juridiction militaire, et avoir fait des actes d'hostilité contre un prince ou un état, sans l'ordre du peuple, ou un décret du sénat.

On porta différentes lois pour assurer aux provinces

une bonne administration ; mais ces actes ne purent jamais arrêter la rapacité des gouverneurs romains, et ils accablèrent toujours les provinces par leurs exactions ; elles étaient forcées d'assouvir non-seulement leur cupidité, mais encore celle de leurs officiers et de toute leur suite, des lieutenants, des préfets, des tribuns, même de leurs affranchis et de leurs esclaves favoris, *Juvenal. VIII. 87. 130.*

Ils se servaient de différents prétextes pour couvrir ces exactions ; la loi julienne ordonnait aux villes, et aux villages que traverseraient les gouverneurs, de fournir à ces magistrats ainsi qu'à leur suite, des fourrages et du bois à brûler, *Cic. Att. v. 16.* Les villes riches payaient de fortes contributions pour s'exempter de servir de quartier d'hiver à l'armée. Ainsi les habitants de Chypre payaient annuellement, pour ce seul objet, deux cents talents, *Cic. Att. v. 21*, ou environ 40,000 livres sterlings, ou 960,000 francs monnaie de France (a).

Originellement, lorsque le proconsul avait remporté une victoire, non-seulement les villes de son gouvernement, mais encore les états voisins lui envoyaient des couronnes d'or, *Tit.-Liv. xxxviii. 37. 14*, qu'il faisait porter devant lui lors de son triomphe, *id. xxxvii. 56. xxxix. 5. 7. 29. xl. 43. Dio. xlii. 49.* Dans la suite les cités provinciales, au lieu de décerner des couronnes, en envoyèrent la valeur effective que l'on appela AURUM

(a) Le talent était une monnaie grecque ; il équivalait à 60 mines, ou 6,000 dragmes, qui faisaient également 6,000 deniers romains, ou 4,350 livres tournois (ancienne monnaie). La valeur plus exacte du talent était 4,359 livres, ou 4,305 fr. Ainsi, 200 talents ne répondent qu'à 861,000 francs.

CORONARIUM, quelquefois on le prélevait comme un tribut, *Cic. in Pis.* 37.

A l'expiration de ses fonctions annuelles, le gouverneur de la province remettait son administration et le commandement de l'armée à son successeur, s'il se trouvait présent, et sortait de ce territoire dans l'intervalle de trente jours. Mais, avant son départ, il était obligé de déposer dans les deux principales villes de sa juridiction l'état de tout l'argent qui avait passé entre ses mains et celles de ses agents : ce compte devait être détaillé et appuyé de pièces justificatives (*apud duas civitates quæ maximæ viderentur, rationes confectas et consolidatas deponere*), *Cic. Fam.* v. 20. Si son successeur n'était pas encore arrivé, il quittait néanmoins la province, et laissait le commandement à son lieutenant ou plus souvent à son questeur, *Cic. Fam.* II. 15. *Att.* VI. 5. 6.

Le proconsul rentrait dans la ville comme un simple particulier, à moins qu'il ne prétendît au triomphe; alors il ne devait pas entrer à Rome, mais présenter un état de ses succès au sénat réuni au temple de Bellone, ou dans quelque autre temple hors de la ville, *Tit.-Liv.* III. 63. xxviii. 45. *Dio.* XLIX. 15. Pendant cet intervalle, il demeurait près de Rome jusqu'à la détermination des sénateurs; de-là, l'expression *ad urbem esse*, *Sall. Cat.* 30, et il gardait le titre d'IMPERATOR que lui avaient donné ses soldats après les victoires qu'il avait remportées, de même que les marques de commandement, ses licteurs, ses faisceaux, etc. Appien dit que de son temps le titre d'*imperator* ne s'obtenait que par la destruction de dix mille ennemis, de *Bell. civ.* II. p. 455.

Lorsqu'un général prétendait au triomphe, il faisait entourer de lauriers les faisceaux des licteurs qui l'accompagnaient, *Cic. Fam.* II. 16. *Att.* X. 10, de même

que les lettres adressées au sénat sur ses victoires, *Cic. in Pis.* 17. Lorsque la demande entraînait de longues discussions, il se retirait à quelque distance de la ville, *Cic. Att.* VII. 15.

S'il avait obtenu les honneurs du triomphe, on proposait au peuple de lui accorder le commandement militaire pour le jour de la cérémonie (*ut ei imperium esset*), *Tit.-Liv.* XLV. 35. — *Cic. Att.* IV. 16; car, sans cette autorisation, il ne pouvait exercer aucun commandement militaire dans l'enceinte de la ville.

La loi julienne obligeait le proconsul, dans les trois jours de son retour à Rome, à déposer au trésor une copie exacte de l'état de compte qu'il avait laissé dans la province (*easdem rationes totidem verbis referre ad ærarium*), *Cic. Att.* V. 20. Il désignait en même temps ceux qui, par leurs services, méritaient des récompenses publiques (*in beneficiis ad ærarium detulit*), *Cic. ibid.* et *pro Arch.* 5.

Ce que nous avons dit du proconsul s'applique également au propréteur, excepté que le proconsul avait douze licteurs et le propréteur seulement six. L'armée et le cortège de celui-ci étaient ordinairement aussi moins considérables que les troupes et la suite du premier. On nommait PROCONSULARES les provinces où l'on envoyait des proconsuls, et PRETORIE celles dans lesquelles résidaient les propréteurs, *Dio.* LIII. 14.

MAGISTRATS PROVINCIAUX SOUS LES EMPEREURS.

Auguste fit un nouveau partage des provinces; il laissa au sénat et au peuple l'administration de celles qui étaient paisibles et peu exposées aux attaques de l'ennemi, se réservant la surveillance des pays, les plus exposés à des troubles ou à des incursions hostiles, et où il fallait par conséquent entretenir de plus grandes

armées (*regendas ipse suscepit*), Suet. Aug. 47. Il fit ce partage sous le prétexte de délivrer le sénat et le peuple de soins importants, mais réellement afin d'augmenter sa puissance en s'arrogeant le commandement suprême de toutes les armées de l'empire.

Les provinces sous l'administration du sénat et du peuple (PROVINCIAE SENATORIAE ET POPULARES, vel *publicæ*) furent d'abord, *Africa propria*, ou le territoire de Carthage; la Numidie, la Cyrénaïque, l'Asie, (cette dernière province comprenait seulement les contrées voisines de la Propontide ou de la mer Egée; savoir: la Phrygie, la Mysie, la Carie, la Lydie, *Cic. pro Flacc. 27*), la Bithynie et le Pont, la Grèce et l'Épire, la Dalmatie, la Macédoine, la Sicile, la Sardaigne, la Crète et l'Espagne Boétique. *Dio. LIII. 12.*

Les provinces dont l'empereur se réserva le gouvernement, PROVINCIAE IMPERATORIAE, vel *Cæsarum*, furent (la Catalogne), *Hispania, Tarraconensis*, (le Portugal) (*Lusitania*), la Gaule, la Cælesyrie, la Phénicie, la Cilicie, l'île de Chypre et l'Égypte auxquelles on réunit dans la suite d'autres provinces. Mais cette disposition éprouva souvent des changements: différentes provinces passaient tantôt du gouvernement de l'empereur à celui du sénat et du peuple, et tantôt c'était le contraire, *Dio. LIII. 12.* — *Tit.-Liv. 4. 3.* — *Strabo. XVII. fin.* Les provinces sous la surveillance du prince paraissent avoir été mieux administrées que celles confiées au sénat et au peuple, *Tacit Ann. 1. 76.*

Les magistrats envoyés par le sénat et par le peuple pour gouverner les provinces, prenaient le titre de PROCONSULES, quoiqu'ils n'eussent exercé auparavant que la préture, *Dio. LIII. 13.* Le sénat les prenait indifféremment par la voie du sort (*sortito mittebant*), parmi tous ceux qui avaient exercé une magistrature à Rome, au

moins pendant cinq ans, *Suet. Aug.* 36. — *Vesp.* 4. — *Plin. Ep.* II. 12. — *Dio.* LIII. 14. Ils avaient les mêmes marques d'autorité que les proconsuls; mais ils n'exerçaient que le pouvoir civil (*potestas vel jurisdictio*), et n'avaient ni le commandement militaire (*imperium*), ni la disposition des impôts. Des officiers à la nomination d'Auguste levaient les tributs, et commandaient les soldats dans les provinces. Ils conservaient leur autorité pendant un an, et remettaient immédiatement ensuite la province au successeur désigné, *Dio. ibid.*

On appelait LEGATI CAESARIS *pro consule, proprætores*, vel *pro prætore*, ceux qui étaient nommés par les empereurs au commandement des provinces, *Dio.* LIII. 13, *Consulares legati.* *Suet. Tib.* 41. *Consulares rectores*, *Suet. Vesp.* 8, ou simplement *Consulares*, *Suet. Tib.* 32. — *Tacit. Hist.* II. 97, et *legati*, *Suet. Vesp.* 4, aussi *Præsides, præfecti, Correctores*, etc.

Le gouverneur d'Égypte portait ordinairement le titre de PRAEFECTUS, *Suet. Vesp.* 6, ou *Præfectus augustalis*, *Digeste*, et on commençait par ce magistrat la nomination des lieutenants impériaux.

Il circulait une ancienne prédiction au sujet de l'Égypte, annonçant que cette province recouvrerait sa liberté lorsque les faisceaux romains et la robe prétexte y paraîtraient, *Cic. Fam.* I. 7. *Trebell. Pol. in AEmilian.* Auguste fit habilement servir ce bruit à ses projets; il se réserva l'administration de ce pays, et défendit qu'aucun sénateur s'y rendît sans son agrément, *Dio.* LI. 17. Il y envoyait à différents intervalles un gouverneur de l'ordre équestre, mais sans être revêtu des marques extérieures de sa charge, *Tacit. Ann.* II. 59. *Suet. Tib.* 52. On lui donnait un adjoint pour l'aider dans l'administration de la justice, sous le titre de JURIDICUS ALEXANDRINÆ CIVITATIS, *Pandect.* (ὁ δικαιοδοτης) *Strabo*, XVII. p. 797.

Cornélius Gallus, qu'a célébré Virgile dans sa dernière églogue, et dont le nom se trouve aussi dans Ovide, *Amor.* I. 15. 29, fut le premier préfet d'Égypte (*hunc primum Ægyptus romanum judicem habuit*) Eutrop. VII. 7. — Suet. Aug. 66. — Dio. LI. 17.

A la réserve du préfet d'Égypte pris dans l'ordre équestre, l'empereur choisissait ses autres lieutenants parmi les sénateurs, *Tacit.* XII. 60. — *Dio.* LIII. 13. Tibère donna le gouvernement d'Égypte à l'un de ses affranchis, *Dio.* LVIII. 19. Les lieutenants impériaux portaient un habit militaire avec une épée, et se faisaient accompagner par des soldats au lieu de licteurs. Ils avaient de plus grands pouvoirs que les proconsuls, et conservaient leur charge tant que le prince le trouvait convenable. *Dio.* LIII. 13.

Dans chaque province, outre le gouverneur, il y avait encore un autre officier nommé PROCURATOR CAESARIS, *Tacit. Agric.* 15, ou *curator*; et, dans les derniers temps, *rationalis*, chargé de l'administration des revenus impériaux (*qui res fisci curabat; publicos redditus colligebat et erogabat*), et qui exerçait un pouvoir judiciaire sur tout ce qui concernait les revenus de l'état, *Suet. Claud.* 12. De-là on appelait cet emploi *procuratio amplissima*, *Suet. Gall.* 15: on prenait les procureurs parmi les chevaliers romains, et quelquefois parmi des affranchis, *Dio.* LII. 25. Ils étaient envoyés non-seulement dans les provinces de l'empereur, mais encore dans celles du sénat et du peuple, *Dio.* LIII. 15.

Quelquefois un procureur remplissait les fonctions de gouverneur (*vice præsidis fungebatur*), sur-tout dans une petite province ou dans le district d'une province étendue, dans lequel le préteur ne pouvait pas se trouver; c'était la fonction que remplissait Ponce-Pilate qui était procureur, *procurator vel præpositus*, de la Ju-

dée, *Suet. Vesp.* 4, pays joint à la province de Syrie, *Tacit. Ann.* XII. 23. Ainsi il avait le droit de prononcer des sentences capitales, *ibid.* xv. 44 ; droit que ne possédaient pas les procureurs, *ib.* iv. 15.

Auguste accorda divers traitements à tous ces magistrats et officiers d'après leurs dignités respectives, *Dio. LIII.* 15. On nommait DUCENarii ceux qui recevaient deux cents sesterces, CENTENarii ceux qui en recevaient cent, et SEXAGENarii ceux qui en recevaient soixante, etc. *Capitolin in Pertinac.* C. 2. On accordait d'ailleurs une certaine somme pour les mules et pour les tentes, objets fournis anciennement aux frais de l'état, *Suet. Aug.* 36.

Toutes ces dispositions et tous ces changements parurent se faire par l'autorité publique, mais n'eurent lieu dans la réalité que par la volonté d'Auguste.

RÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE SOUS AUGUSTE; TITRES, MARQUES DISTINCTIVES ET POUVOIRS DES EMPEREURS.

Le gouvernement monarchique établi par Auguste, quoique différent, et par la forme et par le nom, de celui qui avait eu lieu sous les rois de Rome, lui ressemblait cependant sous plusieurs rapports. Ces deux gouvernements étaient en partie héréditaires et en partie électifs. L'élection des rois dépendait du sénat et du peuple ; celle des empereurs dépendait principalement de l'armée. Quand les premiers abusaient de leur pouvoir, ils étaient chassés, et les derniers étaient mis à mort. Mais la séparation des intérêts de l'armée de ceux de l'état fut la cause qui maintint le despotisme. Selon Pomponius, *de origine juris*, D. I. 2. 14. REGES OMNEM POTESTATEM HABUISSE, les droits des rois et des empereurs étaient les mêmes ; mais Denis d'Halicarnasse et les autres historiens rapportent le contraire, (*voyez page 158*).

Auguste s'étant rendu maître de la république par la force de ses armes, pouvait établir son droit au gouvernement sur les bases posées par Jules-César, son grand oncle, et son père par adoption ; mais la crainte de subir le même sort le détermina à suivre une autre marche.

Les massacres de la guerre civile et la barbare cruauté des triumvirs avaient moissonné les plus habiles et les plus ardents défenseurs de la liberté, *Tacit. Ann.* 1. 2, et tellement affaissé le courage des Romains, qu'ils étaient disposés à se soumettre à toute espèce de gouvernement plutôt que de s'exposer aux retours des mêmes calamités (*tuta et præsentia quàm vetera et periculosa malebant*), *ibid.* L'empire romain était alors si vaste, le nombre de ceux qui avaient le droit de voter dans les assemblées du peuple était si grand (car les Romains n'avaient jamais imaginé comme les modernes de diminuer le nombre des votants par le moyen de la représentation) ; en outre le peuple était si corrompu qu'il était impossible, avec un gouvernement républicain, de diriger une machine si lourde et si compliquée. Pour maintenir dans les bornes du devoir un immense mélange de citoyens accourus de toutes les parties de l'empire dans la capitale ; pour tenir dans la soumission tant de provinces si éloignées et si disparates ; pour entretenir et diriger toutes les armées nécessaires à cette fin, il fallait que le pouvoir fût concentré dans les mains d'un seul. Si Auguste avait eu assez de grandeur d'ame et assez de sagesse pour se circonscrire, lui et ses successeurs, dans les bornes qui arrêtent les abus du pouvoir, ses descendants auraient pu jouir long-temps de ce haut degré de puissance, auquel l'avait élevé sa bonne fortune, secondée par l'habileté et le courage de ses partisans. S'il n'eût jamais cherché dans son autorité que les moyens de rendre heureux ses concitoyens, comme il l'avait annoncé, il

n'eût aspiré qu'au pouvoir nécessaire pour parvenir à ce but; mais il paraît que la soif de la domination qu'il avait soin de déguiser était la seule règle de sa conduite (*specie recusantis flagrantissimè cupiverat*), Tacit Ann. I. 2. 3. 10.

Lors de son retour à Rome, après la conquête de l'Égypte et la mort d'Antoine et de Cléopâtre, *Ann. urb.* 725, on assure qu'Auguste consulta Mécène et Agrippa, ses deux favoris, sur le projet d'abdiquer le pouvoir et de rétablir l'ancienne forme du gouvernement. Agrippa lui en donna le conseil; mais Mécène l'en dissuada. Dans l'entretien que Dion Cassius leur attribue à cette occasion, on trouve rapportés tous les arguments que l'on peut proposer pour et contre le gouvernement monarchique et le gouvernement populaire, LII. L'avis de Mécène prévalut. L'année suivante, Auguste, après avoir corrigé les abus que la guerre civile avait fait naître, *Suet. Aug.* 32, et pris quelques autres mesures favorables au peuple, assembla le sénat; là, dans un discours adroitement préparé, il proposa de remettre le pouvoir à ce corps et au peuple; mais plusieurs membres qu'il avait prévenus d'avance se récrièrent contre cette proposition; tous les autres soit par séduction, soit par crainte, le supplièrent d'une commune voix de garder l'autorité suprême. Auguste parut ne céder à leurs sollicitations qu'avec répugnance; et, comme s'il eût vu dans le pouvoir un fardeau trop pesant, il consentit à ne le garder que pendant dix ans, afin, disait-il, d'avoir le temps de rétablir l'ordre dans la république (*ut rempublicam ordinarret*), paraissant ainsi condescendre à regret aux desirs de ses concitoyens; par ce moyen, il donna à son usurpation une sanction légale.

Il répéta cette comédie tous les dix ans, *Dio.* LIII. 46; mais la seconde fois, *Ann. urb.* 736, il n'accepta le pro-

longement de son autorité que pour cinq ans, déclarant que ce temps lui suffisait, *id.* LIV. 12. Après les cinq ans révolus, il fut encore continué pour cinq autres années, *Dio.* LIII. 46; mais après, il se fit continuer tous les dix ans, *id.* LV. 6. Il mourut la première année du cinquième *decennium*, le 19 août (xiv. Kalend. sept.) *Ann. urb.* 767, âgé de soixante-seize ans, après en avoir régné quarante-quatre. Les empereurs qui lui succédèrent, quoiqu'en montant sur le trône ils prissent l'autorité suprême pour toute leur vie, avaient néanmoins coutume au commencement de chaque décennale (*decennium*) de célébrer une fête, comme si c'eût été l'époque de la prorogation de leur autorité, *Dio.* LIII. 10. (*Voy. pag.* 209.)

Le sénat, après avoir causé la perte de la liberté par sa conduite antérieure, finit par établir la tyrannie par sa servile bassesse (*ruere in servitutum consules, patres, eques*), suivant l'expression de Tacite, à l'occasion de l'avènement de Tibère à l'empire, *Annal.* I. 7. Ce prince ayant feint de vouloir abdiquer son pouvoir, les sénateurs fatiguèrent leur imagination à rechercher quels nouveaux honneurs on pourrait lui décerner : aux noms d'empereur, *Dio.* XLIII. 44, de César, *id.* XLVI. 47, et de prince (*PRINCEPS senatús*), LIII. 1, titres autrefois décernés à Auguste, ils ajoutèrent ceux de (*venerandus vel — abilis, ab augur, quasi inauguratus vel consecratus; ideoque diis carus, cultu divino afficiendus, σεβασος*; Pausan. III. 11, vel ab *augeo*; quam suâ Jupiter auget ope), *Ovid. Fast.* I. 612. — *Suet. Aug.* 7. — *Dio.* LIII. 16, et de père de la patrie (*PATER PATRIÆ*), *Suet.* 58. — *Ovid. Fast.* II. 127. *Pont.* IV. 9. *ult. Trist.* IV. 4. 13, etc. Le sénat avait autrefois donné ce titre à Cicéron, pour le récompenser d'avoir étouffé la conspiration de Catilina : ROMA PATREM PATRIÆ CICERONEM LIBERA DIXIT, *Juven.* VIII. 244. — *Plin.* VII. 30, sur la proposition de Caton, *Appian. Bell. civ.* II. 431. —

Plut. in Cic., ou de Catulus, au rapport de Cicéron lui-même, *Pis.* 3. On le décerna dans la suite à Jules-César, *Suet.* 76. — *Dio.* XLIV, ainsi que l'attestent plusieurs médailles portant cette inscription. Cicéron proposa d'accorder ce titre à Auguste, alors très-jeune, *Phil.* XIII. 11. Tibère le refusa; *Suet.* 67, de même que les titres d'IMPERATOR, *id.* 26, et de DOMINUS, 37. — *Dio.* LVIII. 2; mais il fut adopté par la plupart de ses successeurs, *Tacit. Ann.* XI. 25.

La qualification de PATER PATRIAE exprimait principalement l'affection paternelle dont les empereurs devaient être animés pour leurs sujets; elle désignait aussi l'autorité que les lois donnaient à Rome à un père sur ses enfants, *Dio.* LIII. 18. *Senec. Clem.* I. 14.

Le titre de *Cæsar* était un simple nom de famille, *Dio. ibid.* — *Suet. Galb.* 1; mais, d'après Dion, il indiquait aussi le pouvoir, XLIII. 44. Sous les derniers empereurs, ce fut le titre particulier que portait l'héritier du trône, ou le prince associé à l'empire pendant la vie de l'empereur, qui lui-même portait toujours le surnom d'Auguste, AUGUSTUS, *Spartian. in AElío Vero*, 2, titre de gloire ou de dignité, mais non de puissance, *Dio.* LIII. 18.

Auguste, si l'on en croit plusieurs historiens, desira d'abord prendre le surnom de ROMULUS, afin d'être considéré comme le second fondateur de Rome; mais la crainte d'être soupçonné d'aspirer au pouvoir suprême le détourna de ce projet, *Dio.* LIII. 16. Il accepta le titre d'auguste que lui décerna le sénat, d'après la proposition de Munatius Plancus, *Suet. Aug.* 7. — *Vell.* II. 91. C'est ce desir d'Auguste, selon Servius, qui porta Virgile à le célébrer sous le nom de Quirinus, *Æn.* I. 296. *G.* III. 27.

Le titre d'IMPERATOR caractérisait le commandement, *Dio.* XLIII. 44. Les successeurs d'Auguste l'adoptèrent; il avait toute la signification du mot *rex*, *Dio.*

LIII. 17. Chez les modernes, ce titre est supérieur à celui de roi. Quoi qu'il en soit, on continua de décerner le titre d'*imperator* aux généraux victorieux, comme auparavant; mais presque toujours il était attribué à l'empereur, parce que les généraux n'étaient considérés que comme agissant sous leurs ordres, *Horat. Od. iv. 14. 32.* — *Ovid. Trist. II. 173.*

Sous la république, la dénomination d'*imperator* était mise après le nom, comme CICERO IMPERATOR, *Cic. Ep. passim*; mais ce mot, désignant le titre des empereurs, était mis avant et servait de prénom, *prænomen*, *Suet. Tib. 26.* Ainsi on lit le mot suivant sur une pierre antique découverte à Ancyre, aujourd'hui Anguri (a) (*in lapide Ancyrano*) : IMP. CÆSAR. DIVI. F. AUG. PONT. MAX. COS. XIV. IMP. XX. TRIBUNIC. POTEST. XXXVIII.— c'est-à-dire : « L'empereur César, fils adoptif de Jules-César, appelé *Divus*, *Augustus*, *Pontifex Maximus* »; dignité dont il se revêtit après la mort de Lépide, *Anno urb. 741*, *Dio. LIV. 27.* Quatorze fois consul, vingt fois « proclamé *imperator* pour les victoires qu'il a remportées. » *Dion* rapporte qu'il obtint vingt-une fois cet honneur, *LII. 41.* Tacite assure la même chose, *nomen IMPERATORIS semel atque vicies partum* (*Ann. I. 9*), dans la trente-huitième année de sa charge de tribun (depuis l'époque où il en avait été investi par le sénat, *Ann. urb. 724*), *Dio., LI. 19.* Ainsi cette inscription fut gravée environ cinq ans avant sa mort.

Pendant la nuit qui suivit le jour où César reçut le titre d'Auguste, le Tibre se déborda de telle sorte que les bas quartiers de la ville devinrent navigables, *Dio.*

(a) Ville de la Natolie, bâtie par les Gaulois, et fameuse par ses inscriptions. (Voyez *TOURNEFORT*, tom. 3. p. 13.)

LIII. 20. — *Tacit. Ann.* I. 76. C'est à ce désastre qu'Horace sans doute fait allusion, *Od.* I. 2. Cet événement fut regardé comme un pronostic de la grandeur future d'Auguste. Parmi les différents traits de flatterie que l'on prodiguait à l'empereur, on peut remarquer celui de Pacuvius, tribun du peuple : dans une assemblée du sénat, ce magistrat se dévoua à Auguste selon l'usage des Espagnols, *Val. Max.* II. 6. 11, et celui des Gaulois (*DEVOTOS illi SOLDURIOS appellant*), *Cæs. Bell. Gall.* III. 22, et invita les autres sénateurs à l'imiter. Auguste voulut le retenir, mais il se jeta au milieu du peuple, et contraignit plusieurs personnes à suivre son exemple. Voilà pourquoi, sans doute, lorsque les sénateurs allaient féliciter l'empereur à son avènement à l'empire, ils lui déclaraient qu'ils étaient dévoués à son service, *Dio. ibid.*

Macrobe nous apprend que ce tribun provoqua une loi (*plebiscitum*) pour donner au sixième mois, *sextilis*, le nom d'Auguste (*Pacuvio tribuno plebem rogante*), *Sat.* I. 12.

Les titres décernés à Justinien dans le *Corpus Juris* sont dans les *Institutes*, SACRATISSIMUS PRINCEPS, et IMPERATORIA MAJESTAS, dans les *Pandectes*; DOMINUS NOSTER SACRATISSIMUS PRINCEPS, et de même au *Code*, *Codex*, avec l'addition PERPETUUS AUGUSTUS. L'empereur d'Allemagne conserve encore ces titres.

Les pouvoirs décernés à Auguste comme empereur furent de lever des troupes, d'imposer des taxes, d'entreprendre des guerres, de faire la paix, de commander toutes les forces de la république, le droit de vie et de mort au-dedans comme au-dehors de la ville, et de faire tout ce que l'autorité consulaire et d'autres magistratures suprêmes donnaient le droit d'exécuter, *Dio.* LIII. 17.

L'an de Rome 731, les sénateurs décrétèrent qu'Auguste exercerait toujours les fonctions proconsulaires à

Rome, et que dans les provinces il aurait une plus grande autorité que les proconsuls ordinaires, *Dio.* LIII. 32; en conséquence, il imposait des taxes sur les provinces, les récompensait ou les punissait selon qu'elles avaient été favorables ou contraires à sa cause, et prescrivait toutes les mesures qu'il jugeait convenables, *Dio.* LIV. 7. 9 et 25.

En l'an 735, le sénat lui décerna à perpétuité le pouvoir consulaire, avec douze licteurs, et une place sur un siège curule parmi les consuls; en même temps les sénateurs le supplièrent de prendre le soin de corriger les abus, et de faire les lois qu'il jugerait nécessaires, offrant de jurer qu'ils se conformeraient à tout ce qu'il aurait résolu : ce qu'Auguste refusa, sachant bien, dit *Dion*, qu'ils exécuteraient volontiers ce qu'ils auraient arrêté eux-mêmes sans serment, et qu'ils ne feraient pas le contraire, quand même ils auraient juré mille fois de le faire.

La multitude des serments les rend moins sacrés, et rien ne serait plus pernicieux à la morale que l'obligation, imposée trop souvent par l'autorité, de proférer des serments sans nécessité. Tite-Live nous apprend que la sainteté du serment (*fides et jusjurandum*) avait plus d'influence sur l'esprit des anciens Romains, que la crainte des lois et des châtimens (*proximo legum et pœnarum metu*), *Tit.-Liv.* I. 21. II. 45. Ils n'agissaient pas, ajoute-t-il, comme dans ces temps modernes, où le mépris des promesses religieuses et des lois a permis de les expliquer au gré de ses intérêts; mais alors chacun soumettait sa conduite à leur autorité, *Tit.-Liv.* III. 20. II. 32. 61. XXII. — *Cic. Off.* III. 30 et 31. Voyez aussi *Polyb.* VI. 54 et 56.

Quoique peu d'empereurs eussent accepté le titre de censeur (voyez page 198), cependant la plupart d'entre eux exercèrent les fonctions attachées à ce titre ainsi qu'à

ceux de *pontifex maximus* et de tribun du peuple, *Dio. LIII. 17.* (voyez page 210.)

Les empereurs, affranchis de l'assujétissement aux lois (*legibus soluti*), pouvaient ne suivre que leur volonté, *Dio. LIII. 18 et 28.* Quelques-uns cependant ne crurent être délivrés que de l'obéissance à certaines lois. Auguste pria le sénat de l'affranchir des obligations imposées par la loi Voconienne, *Dio. LVI. 32*; mais on disait de quelqu'un, qu'il était *legibus solutus*, quoiqu'il ne fût dispensé que d'une seule loi, *Cic. Phil. II. 13.*

Au premier janvier de chaque année, le sénat et le peuple renouvelaient leur serment de fidélité, *Tacit. Ann. XVI. 22*, ou, selon le témoignage des historiens, confirmaient par la sanction solennelle du serment, les actes des empereurs. Les triumvirs introduisirent cet usage après le meurtre de César, *Dio. XLVII, 18.* Auguste le renouvela, *id. LI. 20. LIII. 28*, et depuis il se perpétua sous ses successeurs; ils juraient qu'ils approuvaient non-seulement tout ce que l'empereur avait fait, mais encore tout ce qu'il se proposait de faire. On comprenait dans ce serment d'approbation tous les actes des empereurs précédents dont on était satisfait, et l'on omettait ceux de ces actes dont on était mécontent: tels que ceux de Tibère, *id. LIX. 9*, de Caligula, *LX. 4*, etc. Claude ne voulut pas souffrir qu'on jurât l'approbation de ses actes (*in acta sua jurare*); néanmoins il ne se contenta pas d'ordonner qu'on approuvât par serment les actes d'Auguste, mais il le fit lui-même, *id. LX. 10.*

On jurait ordinairement par le génie, par la fortune ou par la vie de l'empereur. On institua ces formules de serment en l'honneur de Jules-César, *Dio. XLIV. 6.* Elles étaient les plus usitées, *id. 50.* Auguste partagea aussi, après sa mort, cet hommage rendu à César, *id. LVII. 9.* La violation de ce serment passait pour un crime

énorme, *ibid.* et *Tacit. Ann.* I. 73. — *Codex*, IV; I. 2. II. 4. 41. — *Dig.* XII. 2. 13. On était puni plus sévèrement que pour les parjures réels, *Tertull. Apol.* 18. On regardait ce délit comme une sorte de trahison (*majestatis*), et on imposait pour peine la bastonnade, *D.* XII. 2. 13; quelquefois on coupait la langue du parjure, *Gothofred. in loc.* Ainsi Minutius Félix dit avec justesse, c. 29 : *Est iis* (sc. *Ethnicis*), *tutius per Jovis genium pejerare quam regis.* Tibère défendit de jurer par lui, *Dio.* LVII. 8. LVIII. 12. Cependant on continua de jurer non-seulement par sa fortune, mais même par celle de Séjan, *id.* LVIII. 2. 6. Après la mort de ce favori, on défendit d'attester dans les promesses solennelles d'autre nom que celui de l'empereur, *ibid.* 12. Caligula voulut qu'à tous les serments on ajoutât cette formule : NEQUE ME, NEQUE MEOS LIBEROS CARIORES HABEO, QUAM CAIUM ET SORORES EJUS, *Suet.* 15. — *Dio.* LIX. 3. 9, et que les femmes jurassent par son épouse Drusilla, *ibid.*, ainsi qu'il l'observa lui-même dans ses serments solennels, *Suet.* 24. Claude agit de même pour Livie, *Dio.* LX. 5. — *Suet.* II.

A l'imitation des triumvirs qui firent ériger un temple à Jules-César et lui décernèrent les honneurs divins, *Dio.* XLVII. 18, honneurs qui furent confirmés par Auguste, *id.* LI. 20, on érigea des autels à Auguste lui-même à Rome, et sur-tout dans les provinces, *Virg. Ecl.* I. 7. — *Horat. Ep.* II. I. 16. — *Ovid. Fast.* I. 13; mais il ne souffrit pas qu'on lui consacraît de temple public, à moins qu'on n'en fit également hommage à la ville de Rome : AUGUSTO ET URBI ROMÆ, et il n'accorda cette permission que dans les provinces, *Tacit. Ann.* IV. 37; car, dans la ville, cette espèce de culte était strictement défendu, *Suet.* 52. Mais, depuis la mort d'Auguste, il devint très-fréquent, *Tacit. Ann.* I. 11. 73. — *Dio.* LVI. 46.

On détermina également en l'honneur d'Auguste, que

les prêtres seraient obligés d'étendre à sa personne les vœux qu'ils devaient adresser pour le salut du peuple et du sénat, *Dio.* LI. 19. On perpétua cet usage sous ses successeurs, *Tacit. Ann.* IV. 17, particulièrement au commencement de l'année, *id.* XVI. 22. Au troisième jour de janvier, *Dio.* LIX. 24, et dans tous les repas publics ou particuliers, on faisait des libations en leur honneur, qu'on accompagnait de vœux pour leur conservation, *Dio.* LI. 19.—*Ovid. Fast.* II. 637. *Pont.* II. 3. *ult.*, de même que pour les lares et les autres dieux, *Horat. Od.* IV. 5. 33.

Dans les occasions solennelles, les empereurs prenaient une couronne et une robe triomphale, *Dio.* LI. 20.—*Tacit. Annal.* XIII. 8, et par une cérémonie toute particulière on portait le feu devant eux, *Herodian*, I. 8. 8. I. 16. 9. II. 5. Marc-Antoine l'appelle une lampe, I. 17, usage probablement emprunté des Perses, *Xenoph. Cyrop.* VIII. III. p. 215. *Ammian.* XXIII. 6. Un usage semblable paraît avoir été observé par les magistrats de certaines villes municipales. On y portait un vase rempli de charbons ardents, ou un foyer portatif (*focus portatilis*), où l'on brûlait de l'encens et des parfums, *Horat. Sat.* I. 5. 36.

Dioclétien introduisit la coutume de s'agenouiller en présence des empereurs (*adorari se jussit, cum antè eum cuncti salutarentur*), *Eutrop.* IX. 16. *Aurelius-Victor de Cæs.* c. 39, rapporte que Caligula et Domitien exigèrent cette marque du plus servile hommage, et de même *Dion.* LIX. 4. 27. 28.

Auguste usa d'abord avec la plus grande modération des pouvoirs qui lui furent confiés, exemple qu'imitèrent tous les premiers empereurs dans les commencements de leur règne, *Dio.* LVII. 8. LIX. 4; son habitation n'avait rien de plus brillant que celle d'un patricien d'un rang

élevé; il en était de même de son cortège que l'on ne reconnaissait que par la présence des gardes prétoriennes; mais, après qu'il eut gagné les soldats par ses largesses, le peuple par des distributions de blé, et tous les citoyens par les douceurs du repos et de la tranquillité, il augmenta par degré sa puissance (*insurgere paulatim*), et la fortifia de tous les pouvoirs de l'état (*munia senatûs, magistratum, legum in se transferre*), Tacit. Ann. 1. 2. La déférence pour ses volontés ouvrait aux patriciens la route des honneurs, ainsi que de la fortune (*quanto quis servitio promptior*). Le trésor et les armées qu'il avait à sa disposition assuraient la réussite de tous ses desseins; car, quoiqu'il prétendît séparer ses revenus particuliers de ceux de l'état, il déterminait également l'emploi des uns et des autres, Dio. LIII. 16.

Le long règne d'Auguste et sa conduite habile familiarisèrent tellement les Romains avec les idées de soumission et de servitude, qu'ils ne firent aucun effort général pour rétablir les anciennes institutions, ni même pour adoucir la rigueur de sa tyrannie. Le caractère de ce peuple dégénéra de plus en plus. Après la perte du droit de voter, on lui enleva la connaissance des affaires publiques, et depuis, dit Juvénal, il ne demanda plus que deux choses, du pain et des spectacles (*PANEM ET CIRCENSES*), *Juvenal. x. 80.* Aussi, depuis cette époque, comme l'observe Dion, l'histoire des Romains devient à-la-fois moins intéressante et moins authentique; la raison en est que, tout se faisant par la volonté arbitraire du prince, de ses favoris, ou de ses affranchis, la marche des affaires ne pouvait être connue comme sous le gouvernement républicain, Dio. LIII. 19. Mais on peut s'étonner que, parmi les excellents princes qui, à différentes époques, montèrent sur le trône impérial,

et qui tous avaient été témoins de l'abus déplorable d'un pouvoir illimité entre les mains de princes faibles ou cruels, inhabiles ou tyrans, aucun d'eux n'ait pensé à donner une nouvelle forme à ce gouvernement, ni à opposer une digue à tous les maux qu'entraîne après lui le pouvoir sans bornes. Peut-être jugèrent-ils ce projet impraticable, ou voulurent-ils transmettre à leurs successeurs la même étendue de pouvoir qu'ils avaient reçue; peut-être ont-ils été retenus par d'autres motifs que nous ignorons. Au moins l'histoire d'aucun peuple n'a prouvé plus évidemment que celle des anciens Romains, la funeste influence d'une monarchie élective et arbitraire sur le bonheur des nations et des souverains eux-mêmes. Le changement de leur gouvernement fut la suite naturelle des succès que leur avait procurés leur soif insatiable des conquêtes; car cette même force qu'ils avaient employée pour assujétir les nations, servit à les réduire en servitude, et à perpétuer leur esclavage. On peut remarquer que ce fut la noblesse de Rome, dont la corruption et la rapacité avaient tant contribué à la perte de la liberté, qui souffrit le plus de ce changement; car ce fut sur les nobles que les monstres qui succédèrent à Auguste, exercèrent principalement leurs cruautés. La masse du peuple, et sur-tout les provinces, ne furent pas plus opprimées que sous la république. Aussi Tacite observe-t-il que, *neque provinciæ illum rerum statum abnuebant, suspecto senatûs populique imperio ob certamina potentium, et avaritiam magistratuum; invalido legum auxilio, quæ vi, ambitu, postremò pecuniâ, turbabantur*, Annal. I. 2.

SERVITEURS PUBLICS DES MAGISTRATS.

On appelait en général APPARITORES tous les serviteurs publics des magistrats (*ministri*), Tit.-Liv. I. 8, parce qu'ils se trouvaient près d'eux pour exécuter leurs ordres (*quod iis apparebant*, id est, *præstò erant ad obsequium*), Serv. ad Virg. AEn. XII. 850, pour les servir ou les accompagner, APPARITIO, Cic. Fam. XIII. 54. Ces appariteurs étaient, 1^o SCRIBAE, scribes ou clercs qui transcrivaient les actes publics, les lois et toutes les déterminations (*acta*) des magistrats. L'expression, *scriptum facere de scriptus — ús*, Tit.-Liv. IX. 46. — Gell. VI. IX, désignait leur emploi. Leur surnom dépendait de la charge exercée par le magistrat qu'ils accompagnaient, ainsi, *scribæ quæstorii, ædilitiù, prætorii*, etc. On les classait en diverses décuries; de-là, *decuriam emere*, pour, *munus scribæ emere*, Cic. Verr. III. 79. On considérait plus cet emploi parmi les Grecs que chez les Romains, Nep. Eum. I. Cependant, quoique cette classe de fonctionnaires fût généralement composée d'affranchis à Rome, on l'honora assez dans la suite pour que Cicéron l'appelât *Honestus* (*quod eorum fidei tabulæ publicæ, periculaque magistratuum committuntur*), Cic. Verr. III. 79.

Il y avoit aussi des *actuarii*, vel *notarii*, qui, par le procédé de la tachygraphie, écrivaient ce qui avait été dit ou fait (*notis excipiebant*), Suet. Jul. 55. On ne doit point les confondre avec les scribes; ordinairement ils étaient esclaves ou affranchis, Dio. LV. 7. On donnait aussi aux scribes le titre de *librarii*, Festus; mais cette dénomination *librarii* désignait ordinairement ceux qui transcrivaient les livres, Cic. Att. XII. 6. — Suet. Domit. 10. Les Romains riches qui avaient quelque goût pour les

belles-lettres, avaient quelquefois plusieurs esclaves dont cet emploi faisait toute l'occupation, *Nep. Att.* 13.

Mécène est regardé comme l'inventeur de l'art d'écrire par abréviation, *Dio.* LV. 7. Isidore en attribue l'invention à Tiro, esclave favori et affranchi de Cicéron, *Isid.* I. 22. — *Senec. Ep.* 90.

II. PRAECONES, héraults ou crieurs publics employés dans diverses occasions.

1. Dans toutes les assemblées publiques, ils imposaient silence (*silentium indicabant*, vel *imperabant* : EXSURGE, PRÆCO, FAC POPULO AUDIENTIAM), *Plaut. poen. Prol.* II, en disant SILETE vel TACETE, et dans les cérémonies religieuses par la formule solennelle, FAVETE LINGUIS, *Horat. Od.* III. I. ORE FAVETE OMNES, *Virg. AEn.* V. 71, d'où SACRUM *silentium*, pour *altissimum* vel *maximum*, *Horat. Od.* II. 13. 29. Ore favent, ils écoutent en silence, *Ovid. Amor.* III. 13. 29.

2. Aux comices, ils appelaient les tribus et les centuries pour donner leurs suffrages, faisaient connaître les votes de chaque centurie, et proclamaient les noms des citoyens élus, *Cic. Verr.* V. 15, (voyez page 140). Quand une loi était proposée, ils en faisaient lecture au peuple (voyez page 134), et quand il s'agissait d'un jugement à prononcer, ils convoquaient les juges, et citaient les prévenus, les accusateurs, et les témoins.

Quelquefois on chargeait les héraults de convoquer l'assemblée du peuple, *Tit.-Liv.* I. 59. IV. 32, et le sénat, *id.* III. 38. (voyez page 18); dans le camp, ils étaient chargés de rassembler les soldats pour écouter ce que le général avait à leur dire, *Tit.-Liv.* I. 28.

3. Ils annonçaient les ventes à l'encan, (*auctionem conclamabant*, vel *prædicabant*), *Plaut. Men. fin.* — *Cic. Verr.* III. 16. off. III. 13. — *Horat. de Art. poet.* 419,

se plaçaient à côté de la lance, et répétaient les enchères, (*voyez page 124*).

4. Ils invitaient le peuple aux jeux publics, en écartaient les esclaves et les autres individus qui n'y étaient point admis, *Cic. de Resp. har.* 12. — *Tit.-Liv.* II. 37 ; ils proclamaient (*prædicabant*) les vainqueurs et les couronnaient, *Cic. Fam.* v. 12. Ils avertissaient le peuple de se trouver aux jeux séculaires qui se célébraient tous les cent dix ans, en se servant de cette formule, *CONVENITE AD LUDOS SPECTANDOS, QUOS NEC SPECTAVIT QUISQUAM NEC SPECTATURUS EST*, *Suet. Claud.* 21. *Herodian.* III. 8.

5. Lorsque l'on voulait augmenter par des jeux la solennité des funérailles, *Cic. de Legg.* II. 24, ils y appelaient les citoyens en se servant de certaines expressions usitées ; *EXSEQUIAS CHREMETI, QUIBUS EST COMMODUM, IRE JAM TEMPUS EST, OLLUS EFFERTUR*, *Ter. Phorm.* v. VIII. 38. Ces formules firent appeler ces funérailles *FUNERA INDICTIVA*, *festus in QUIRITES*, *Suet. Jul.* 84. Les hérauts annonçaient la mort d'une personne, en disant, *OLLUS QUIRIS LETHO DATUS EST*, *Festus ibid.*

6. Quand il s'agissait d'infliger une peine capitale, ils signifiaient au licteur les ordres des magistrats, *Tit.-Liv.* XXVI. 15, *LICTOR, VIRO forti ADDE VIRGAS, ET IN EUM LEGE primùm AGE*, *ibid.* 16.

7. Quand quelques objets avaient été dérobés ou perdus, ils en faisaient la recherche, *Plaut. Merc.* III. 4. v. 78. *Petron. Arbit.* 57. (Cet auteur fait allusion à la coutume qu'abrogea la loi abutienne).

Quoique l'office de crieur public ne passât pas pour honorable, il était néanmoins lucratif, *Juven.* VII. 6, etc. Il était ordinairement exercé par des hommes libres ; on les divisait par décuries.

On assimilait aux *præcones* ceux qui recevaient l'argent provenant des ventes à l'encan ; on les appelait COACTORES, *Horat. Sat.* I. 6. 86. — *Cic. pro Cluent.* 64. Ils étaient aux ordres (*ministri*) des agents de change qui dirigeaient les ventes ; ainsi *coactiones argentarias factitare* désigne l'exercice de quelque état analogue à celui de collecteur, *Suet. Vesp.* I. Il paraît aussi que les banquiers les employaient pour procéder au recouvrement de toute espèce de dettes. Les collecteurs des revenus publics étaient également appelés COACTORES, *Cic. pro Rab. Post.* II.

III. LICTORES, licteurs. Romulus créa les licteurs et emprunta cette institution des Toscans ; on croit qu'ils prirent leur nom, *Tit.-Liv.* I. 8, (à *ligando*), de l'usage où ils étaient de lier les mains et les jambes des criminels avant de les frapper de verges, *Gell.* XII. 3. Ils portaient sur leurs épaules des verges (*virgas ulmeas*), *Plaut. Asin.* II. 2. v. 74. III. 2. v. 29. *viminei fascis virgarum*, *id. Epid.* I. 1. 26, *vel ex betulâ*, *Pline XVI.* 18, liées par une courroie en forme de faisceaux (*bacillos loro colligatos in modum fascis*), du milieu desquels sortait une hache. Ils précédaient les magistrats excepté les censeurs, marchant l'un après l'autre sur la même ligne, *Tit.-Liv.* XXIV, 44. On appelait celui qui précédait tous les autres, PRIMUS LICTOR, *Cic. ad Frat.* I. 1. 7, et le dernier de tous ou le plus rapproché du magistrat, PROXIMUS LICTOR, *Tit.-Liv.* *ibid.* — *Sallust. Jug.* 12, *ou postremus*, *Cic. divin.* I. 28, c'est-à-dire le premier licteur, *summus lictor* ; il recevait ordinairement les ordres du magistrat et les mettait à exécution.

Les fonctions des licteurs consistaient,

1° A écarter la foule (*ut turbam summovent*), *Tit.-Liv.* III. 2. 48. VIII. 33. — *Hor. Od.* II. 16. 10, en disant,

CEDITE, CONSUL VENIT; DATE VIAM, vel LOCUM CONSULI; SI VOBIS VIDETUR, DISCEDITE, QUIRITES, *Tit.-Liv.* II, 56, ou par quelques autres expressions semblables, *solemnis ille lictorum et prænunciis clamor*, *Plin. Pan.* 61; de-là la denomination donnée au licteur, *summator aditûs*, *Tit.-Liv.* XLV. 29, ce qui occasionnait quelquefois beaucoup de troubles et de disputes, *Tit.-Liv. passim*. Lorsque le magistrat rentrait chez lui, le licteur frappait à la porte avec son faisceau (*forem, uti mos est, virgâ percussit*), *Tit.-Liv.* VI. 34. Il frappait de la même manière à la porte de ceux chez qui allait le magistrat, *Plin.* VII. 30. s. 31.

2. Ils remarquaient si l'on rendait aux magistrats les marques de respect dû à leur dignité (*ANIMADVERTERE ut debitus honos iis redderetur*) *Suet. Jul.* 80. Sénèque nous fait connaître les honneurs qu'on leur rendait, *Epist.* 64: on descendait de cheval, on se découvrait la tête, on s'écartait de leur chemin, on se tenait debout devant eux, etc. *Suet. Jul.* 78.

3. A exécuter les sentences rendues, ordre qu'on leur intimait par diverses formules, I, LICTOR, COLLIGA MANUS; I, CAPUT OBNUBE HUIUS; ARBORI INFELICI SUSPENDE; VERBERATO VEL INTRA POMÆRIUM, vel extra POMÆRIUM, *Tit.-Liv.* I. 26; I, LICTOR, DELIGA AD PALUM, *id.* VIII. 7; ACCEDE, LICTOR, VIRGAS ET SECURES EXPEDI, *id.* VIII. 32; IN EUM LEGE AGE, id est, *securi percute, vel feri*, XXVI. 16.

On prenait les licteurs dans la plus basse classe du peuple, *Tit.-Liv.* II. 55, et souvent même ils étaient les affranchis de la personne dont ils formaient le cortège; cependant on ne doit point les confondre avec les esclaves publics qui servaient les magistrats, *Cic. in Verr.* I. 26.

IV. ACCENSI. Ils paraissent avoir pris ce nom de leur emploi de convoquer (*ab acciando*) le peuple aux

assemblées, et d'assigner ceux qui avaient des procès à faire juger dans les tribunaux (*in jus*). L'un deux accompagnait le consul qui n'avait point les faisceaux, *Suet. Jul.* 20. — *Tit.-Liv.* III. 33. Avant l'invention des horloges, un *accensus* annonçait à voix haute, dans la cour du préteur, la troisième, la sixième et la neuvième heure, c'est-à-dire, selon notre manière de compter, six heures du matin, midi, et trois heures après-midi, *Varro de Lat. Ling.* v. 9. — *Plin.* VII. 60. Ordinairement les *accensi* étaient, au moins dans les anciens temps, les affranchis des magistrats qu'ils servaient, *Cic. ad frat.* I. I. 4. Les *accensi* formaient aussi une classe de soldats; on les appelait *supernumerarii*, parce qu'ils ne faisaient pas partie de la légion, *Veget.* II. 19. *Ascon, in Cic. Verr.* I. 28. — *Tit.-Liv.* VIII. 8 et 10.

V. VIATORES. Leurs fonctions consistaient particulièrement à accompagner les tribuns, *Tit.-Liv.* II. 56, et les édiles xxx. 39; originairement ils devaient aller convoquer, pour les assemblées du sénat, les sénateurs dans la campagne où la plupart avaient leurs habitations; de-là leur dénomination (*quòd sæpe in viâ essent*), *Cic. de Sen.* 16. — *Columell. præf.* I.

VI. CARNIFEX. L'exécuteur public ou le bourreau qui exécutait (*supplicio afficiebat*) les esclaves et les individus de la dernière classe; car les hommes nés libres ne subissaient pas les mêmes supplices que les esclaves et les affranchis, *Tacit. Ann.* III. 50. On tirait le bourreau de la classe servile, et sa personne inspirait tant d'horreur, qu'il ne lui était pas permis d'habiter dans l'enceinte de la ville; *Cic. pro Rabir.* 5. Il avait sa demeure hors de la porte de *Metia* ou *Esquilina*, *Plaut. Pseud.* I. 3. v. 98, près de la place destinée aux supplices des esclaves (*juxta locum servilibus pænis sepositum*), *Tacit. ann.* xv. 60. II. 32, appelée *Sestercium*, *Plutarch. in Gall.* On y avait

érigé des croix et des gibets, (*cruces et patibula*), Tac. ann. xiv. 33. C'était-là qu'on brûlait les corps des esclaves. *Plaut. Cas. II. 6. v. 2*, ou qu'on les jetait sans leur donner la sépulture, *Hor. Epod. v. 99*.

Quelques personnes croient que le bourreau, *carnifex*, avait la garde de la prison sous la surveillance des triumvirs, *Triumviri capitales*, et que ces magistrats en avaient seulement l'inspection; de-là *tradere*, vel *trahere ad carnificem*, emprisonner, *Plaut. rud. III. 6. v. 19*.

LOIS ROMAINES.

Les lois de chaque pays sont des règles établies par l'autorité publique, et sanctionnées par le consentement général pour diriger la conduite, et pour assurer les droits des habitants, *LEX justique regula*, Senec. de benef. iv. 12; *LEGES quid aliud sunt, quam minis mixta præcepta*, id. Epist. 94.

Les lois romaines étaient faites par le peuple sur la proposition d'un magistrat (*rogante magistratu*), (voyez pag. 128. 134).

La base principale de la jurisprudence romaine (*juris romani*) était ce recueil de lois désigné par le seul mot, la loi, *Tit.-Liv. xxxiv. 6*, ou les lois des Douze Tables rédigées par les décemvirs, et qui furent revêtues de la sanction du peuple (voyez page 232), ouvrage dans l'opinion de Cicéron, plus précieux que toutes les bibliothèques des philosophes (*omnibus omnium philosophorum bibliothecis anteponendum*), de Orat. i. 44; nous ne possédons de ces lois que quelques fragments épars.

La mobilité du gouvernement romain, l'étendue de l'empire, l'accroissement des richesses et la multiplicité des crimes qu'elles firent naître, ainsi que diverses autres circonstances, rendirent nécessaires une foule de lois

nouvelles, (*corruptissimâ republicâ plurimæ leges*), Tacit. Annal. III. 27.

D'abord les seules décisions prises aux comices par centuries reçurent le nom de lois POPULISCITA, Tacit. Ann. III. 58; mais ce titre s'étendit ensuite aux résolutions qu'adoptèrent les comices par tribus (PLEBISCITA). La loi horatienne rendit ces actes obligatoires pour tout le peuple romain (*ut quòd tributim plebes jussisset, populum teneret*), Tit.-Liv. III. 55, ce qui fut prescrit d'une manière plus précise par les lois publienne et hortensienne (*ut plebiscita OMNES QUIRITES tenerent*), Tit.-Liv. VIII. 12. Epit. XI. — Plin. XVI. 10. s. 15. — Gell. XV. 27.

On distinguait les lois par le nom (*nomen gentis*) de ceux qui les avaient proposées, ou par l'objet de ces lois.

Chaque décision du peuple était appelée loi, soit qu'elle concernât le public (*jus publicum, vel sacrum*), le droit des particuliers (*jus privatum, vel civile*), ou les intérêts individuels d'un citoyen; mais ces dernières décisions étaient proprement désignées par le titre de PRIVILEGIUM, Gell. X. 20. — Ascon. in Cic. pro. Mil.

On appelait CONSULARES, les lois proposées par un consul, Cic. Sext. 64, TRIBUNITIAE, celles que proposait un tribun, Cic. in Rull. II. 8, et DECENVIRALES celles qui furent présentées par les décemvirs, Tit.-Liv. III. 55. 56. 57.

DES DIFFÉRENTES SIGNIFICATIONS DE *JUS* ET DE *LEX*;
DIFFÉRENTES ESPÈCES DE LOIS ROMAINES.

On emploie dans plusieurs sens les termes *jus* et *lex*. L'un et l'autre sont exprimés par le mot anglais *law* (a).

(a) Les Anglais n'ont pas de mot dans leur langue pour exprimer ce que nous entendons par le mot *jus*, le droit; leur

Jus, désigne particulièrement ce qui est juste et équitable en soi, ou ce qui est obligatoire pour nous par quelque cause que ce soit, *Cic. de Offic.* III. 21. La loi est un ordre écrit, ou une ordonnance, *LEX quæ scripto sancit, quòd vult, aut jubendo, aut vetando*, *Cic. de Legg.* I. 6, à *LEGENDO, quòd legi solet, ut innotescat*, *Varro. de lat. ling.* V. 7, *legere leges propositas jussere*, *Tit.-Liv.* III. 34, *vel à delectu*, *Cic. de Legg.* I. 6, à *justo et jure legendo*, id est, *eligendo*, du choix de ce qui est juste, id. II. 5. *LEX, justorum, injustorumque distinctio*, *ibid. græco nomine appellata*, *Νομος, à suum cuique tribuendo*, id. I. 6.

Jus, le droit, est proprement ce que la loi ordonne ou l'obligation qu'elle impose, (*est enim JUS quòd LEX constituit*). Les dispositions de la loi sont obligatoires, *Cic. de Legg.* I. 15, *ad Herenn.* II. 13, ou d'après la loi des Douze Tables, *QUODCUMQUE POPULUS JUSSIT, ID JUS ESTO*, *Tit.-Liv.* VII. 17. IX. 33, *QUÒD MAJOR PARS JUDICARIT, ID JUS RATUMQUE ESTO*, *Cic.*

Mais les mots *jus* et *lex* offrent plusieurs sens, selon les choses auxquelles on les applique. Ainsi,

Jus NATURE, vel NATURALE, est tout ce que la nature ou la droite raison nous fait regarder comme juste; et *jus GENTIUM*, ce qui est considéré comme juste (a) aux yeux de tous les nations; mais ordinairement ces deux

mot *right*, qui signifie aussi dans notre langue le droit, n'a pas l'acception dont il s'agit ici. Il exprime un pouvoir ou un privilège, comme le droit de passage, droit de servitude, etc. *Note du trad. fr.*

(a) Cette définition n'est pas exacte, *jus GENTIUM*, est ce que nous considérons comme juste dans les relations que les nations ont entre elles. *Note du trad. fr.*

expressions ont le même sens, *Cic. Sext. 42, Harusp. resp. 14.*

Jus civium vel CIVILE est ce que les habitants d'une contrée particulière regardent comme juste, soit par sa nature, soit par l'usage, soit par l'institution, *Cic. Topic. 5. Off. III. 16. 17, de Orat. I. 48*, d'où, *constituere jus, quo omnes utantur*, pro Dom. cui *subjecti sint*, pro Cæcin; tels sont les droits romain, anglais, français, etc. Lorsque ce terme n'est accompagné d'aucun autre mot pour en restreindre la signification, il désigne le droit civil des romains, *JUS CIVILE*. Cicéron oppose quelquefois le *jus civile* au *jus naturale*, *Sext. 42*, et quelquefois aussi à ce que nous appelons loi criminelle ou *jus publicum*, *Verr. I. 42.* — Cæcin. 2. in Cæcil. 5.

Jus commune, est ce qui est regardé comme juste par tous les hommes en général, ou par tous les habitants d'un pays, *Cic. Cæcin. 4. Digest. et Instit.*

Jus publicum et *privatum*, ce qui est juste par rapport au peuple, considéré collectivement, *quasi jus populum*, et par rapport aux individus qui le composent; c'est ce qu'on appelle droit civil et politique, *Tit.-Liv. III. 34.* — *Cic. Fam. IV. 14.* — *Plin. Epist. I. 22.* Mais l'expression *jus publicum* s'emploie aussi pour désigner les droits ou privilèges dont jouissent les citoyens (*jus commune*), *Terent. Phorm. III. v. 64.*

Jus senatorium (pays *juris publici*) comprenait les droits et les coutumes du sénat, c'est-à-dire la liberté d'ouvrir une délibération dans ses assemblées (*quæ potestas referentibus*) (voyez page 18), celle d'y discuter les propositions émises (*quid consentibus jus*), d'y donner son suffrage, le pouvoir des magistrats et les droits des autres membres de ce corps.

Jus divinum et *humanum*. Ce qui était juste sous les rapports divins et humains, *Tit.-Liv. I. 18. xxxix. 16.* —

Tacit. Ann. III. 26. 70. VI. 26, d'où, *fas et jura sinunt*, lois divines et humaines, *Virg. G.* I. 269. *Contra jus fasque*, *Sall. Cat.* 15. *Jus fasque exuere*, *Tacit. Hist.* III. 5. *Omne jus et fas delere*, *Cic. Quo jure*, *quâvè injuriâ*, juste et injuste, *Terent. And.* I. 3. *Per fas et nefas*, *Tit.-Liv.* VI. 14. *Jus et injuriæ*, *Sall. Jug.* 16, *jure fieri*, *jure cæsus*, *Suet. Jul.* 76.

Jus PRÆTORIUM, ce que prescrivait les édits du préteur, *Cic. de Off.* I. 10. *Verr.* I. 44.

Jus HONORARIUM. (Voyez page 181).

Jus FLAVIANUM, *ÆLIANUM*, etc., le recueil de lois composé par *Flavius*, *Tit.-Liv.* IX. 46, par *Ælius*, etc. *URBANUM*, id est *CIVILE privatum*, ex quo *jus dicit prætor urbanus*, *Cic. Verr. Act.* I. 1.

Jus PRÆDIATORIUM, les lois prescrites à l'égard des biens (*prædia vel prædia bona*, *Asc. in Cic.*) de ceux qui se rendaient cautions (*prædes*) pour les fermiers des revenus de l'état, ou pour les entrepreneurs d'ouvrages publics (*mancipes*), propriétés engagées envers le public (*publico obligata*, vel *pignori opposita*), et qui étaient vendues si le fermier ou l'entrepreneur n'exécutait pas les conditions stipulées, *Cic. pro Balb.* 20. *Verr.* I. 54. *Fam.* V. 20. — *Suet. Claud.* 9. Ainsi l'on donnait le nom de *PRÆDIATOR* à celui qui plaçait son argent dans l'achat de ces sortes de possessions, *Cic. Att.* XII. 14. 17, et l'homme instruit dans la partie de la jurisprudence qui concernait ces matières, était appelé (*juris prædiatorii peritus*), id. *Balb.* 20.

Jus FÉCIALE, la loi des hérauts d'armes, *Cic. Off.* I. II, ou la formule pour proclamer la guerre, *Tit.-Liv.* I. 32.

Jus LEGITIMUM, les lois communes et générales formant le droit connu sous la dénomination de *jus civile*, *Cic. pro Dom.* 13. 14; mais l'expression *jus legitimum*

exigere, signifie réclamer un droit légal, ou ce qui est juridiquement dû, *Fam.* VIII. 6.

Jus CONSUETUDINIS, droit de coutume, par opposition aux lois et au droit écrit, *LEGE jus*, ou *jus scriptum*, *Cic. de Invent.* II. 22. 54. *Jus civile* constat aut *ex scripto* aut *sine scripto*, L. 6. D. de justit. et jur.

Jus PONTIFICIUM vel *SACRUM*, droit relatif à la religion et aux choses sacrées, et qui concernait à-peu-près ce que l'on appela dans la suite le droit ecclésiastique, *Cic pro Dom.* 12. 13. 14, *de legib.* II. 18, etc. *Tit.-Liv.* I. 20. — Ainsi, *jus religionis*, *augurum*, *cæremoniarum*, *auspiciozum*, etc.

Jus BELLICUM vel *BELLI*, tout ce qui peut être considéré comme juste dans la guerre, à l'égard d'un peuple armé contre nous, et lorsqu'il est conquis, *Cæs. de Bell.* G. I. 27. — *Cic. Off.* I. II. III. 29. — *Tit.-Liv.* I. I. V. 27. De-là, *leges silent inter arma*, *Cic. in Mil.* 4. *Ferre jus in armis*, *Tit.-Liv.* V. 3, *facere jus ense*, *Lucan.* III. 821. VIII. 642. IX. 1073. *Jusque datum sceleri*, une usurpation heureuse qui a assuré l'impunité et donné sa sanction au crime, *id.* I. 2.

JURIS disciplina, la connaissance des lois, *Cic. Legg.* I. 5, *intelligentia*, *Phil.* IX. 5, *interpretatio*, *Off.* I. II. *STUDIOSI juris*, id est, *jurisprudentiæ*, *Suet. Ner.* 32. — *Gell.* XII. 13. *Consulti*, *periti*, etc., juriconsultes, *Cic.*

JURE et *legibus*, par les lois et ordonnances publiques, *Cic. Verr.* I. 42. 44; ainsi, selon Horace, *vir bonus est quis? Qui consulta patrum*, qui *leges juraque servat*, etc. *Epist.* I. XVI. 40. *Jura dabat legesque viris*, *Virg. AEn.* I. 509.

Mais le mot *JURA* est pris souvent pour les lois en général; ainsi, *nova jura condere*, *Tit.-Liv.* III. 33, *jura inventa metu injusti fateare necesse est*, *Horat. Sat.* I. III.

III. Art. P. 122. 398, *civica jura respondere*, Ep. I. 3. 23.

On admettait une différence entre *jus* et *ÆQUITAS*, Cic. Off. III. 16. Virg. II. 426. *Jus et justitia, jus civile et leges*, Phil. IX. 5. Ainsi, *æquum et bonum* est opposé à *callidum versutumque jus*, une adroite interprétation de la loi écrite, Cæcin. 23, *summum jus*, la rigueur de la loi, *summa injuria*, Off. I. II, *summo jure agere, contendere, experiri*, etc., juger dans toute la rigueur de la loi.

JUS vel *JURA* *quiritium, civium*, etc. (Voyez p. 63, etc.)

JURA sanguinis, cognationis, etc., *necessitudo*, vel *jus necessitudinis*, de parenté, Suet. Calig. 26.

JUS regni, les droits de la couronne, Tit.-Liv. I. 49; *honorum*, des honneurs, Tacit. XIV. 5. *Quibus per fraudem, jus fuit*, pouvoir ou autorité, Sallust. Jug. 3. *Jus luxuriæ publicæ datum est*, licence, etc. Senec. Ep. 18. *Quibus fallere ac furari jus erat*, Suet. Ner. 16. *In jus et ditionem vel potestatem alicujus venire, concedere*, Tit.-Liv. et Sall., *habere jus in aliquem; sui juris esse ac mancipii*, id est, *sui arbitrii et nemini parere*, être son propre maître, Cic. *in controverso jure est*, c'est un point de la loi indéterminé ou non fixé, Tit.-Liv. III. 55.

Jus dicere vel reddere, administrer la justice; *dare jus gratiæ*, sacrifier la justice à l'intérêt, Tit.-Liv.

L'expression *JUS* désigne aussi le lieu où la justice était rendue; ainsi, *in jus eamus*, id est, *ad prætoris sellam*, Donat. in Ter. Phorm. v. 7. 43 et 88. *In jure*, id est, *apud prætorem*, Plaut. rud. III. 6. 28. Menn. IV. 2. 19. *De jure currere*, du tribunal, Cic. Quint. 25.

L'acception générale des mots *LEX* et *JUS* est quelquefois la même, ainsi : *lex est recta ratio imperandi atque prohibendi, numine deorum tracta; justorum injustorumque distinctio; æternum quiddam, quod univ-ersum mundum regit; — consensio omnium gentium lex*

naturæ putanda est; non scripta sed nata lex: — salus populi suprema lex esto; — fundamentum libertatis; fons æquitatis, etc. Cic. de Legg. pro Cluent. 53.

Le mot LEGES est pris non-seulement pour toutes les lois et ordonnances du peuple romain, mais encore pour celles des villes libres, LEGES MUNICIPALES, Cic. Fam. VI. 18, des villes alliées, Verr. II. 49. 50, et des provinces, *ibid.* 13.

LEX, pris généralement, désigne la loi des Douze Tables; comme LEGE *hæreditas ad gentem minuciam veniebat*; Cic. Verr. I. 45, *ea ad nos redibat LEGE hæreditas*, Ter. Hecyr. I. 2. 97.

LEGES CENSORIÆ, les formules de baux ou de réglemens déterminées par les censeurs, Cic. Verr. I. 55. III. 7. Prov. Cons. 5. Rabir. Perd. 3. ad Q. Fr. I. 12.

LEX *mancipii vel mancipium*, les formalités et les conditions pour la translation des propriétés, *de Orat.* I. 39. — Cic. Off. III. 16.

LEGES *venditionis, vel venalium vendendorum, agrum vel domum possidendi, etc.* Règles ou conditions, Cic. de Orat. I. 58. — Horat. Epist. II. 2. v. 18. De-là, *emere, vendere hæc vel illâ lege*, id est, *sub hæc conditione vel pacto*, Suet. Aug. 21. *Eâ lege*, id est, *ex pacto et conventu exierat*, Cic. Att. VI. 3; *hæc lege atque omine*, Ter. And. I. 2. 29. Heaut. v. 5. 10. *Lex vitæ, quâ nati sumus*, Cic. Tusc. 16. *Meâ lege utar*, je veux suivre ma loi, Ter. Phorm. III. 2. ult.

LEGES *historiæ, poëmatum, versuum, etc.*, règles de l'art d'écrire, Cic. de Legg. I. 1. de Orat. III. 49. Ainsi nous disons les règles de l'histoire, de la poésie, de la versification, etc., et, dans le même sens, les lois du mouvement, du magnétisme, de la mécanique, etc.

La religion chrétienne, dans le *corpus juris*, a le titre de loi, ainsi LEX *christiana, catholica, venerabilis, sanc-*

tissima, etc. Nous employons dans le même sens le mot loi pour la religion des juifs, ainsi la loi et l'évangile ; ou pour les livres de Moïse, la loi et les prophètes.

JUS ROMANUM, ou loi romaine : elle était écrite ou non écrite (**JUS SCRIPTUM** aut **NON SCRIPTUM**). Les différentes lois qui appartenaienat au droit écrit, étaient les lois spécialement dites, les décrets du sénat, les édits ou décisions des magistrats, les opinions et les écrits des hommes de loi. Le droit non écrit (*jus non scriptum*), se composait de l'équité naturelle et de la coutume. Anciennement la première de ces divisions, *jus scriptum*, renfermait seulement les lois proprement dites, *Dig. de Orig. juris*. Cicéron récapitule toutes ces classifications, et y fait souvent allusion ; il les appelle, **FONTES ÆQUITATIS**, *Topic. 5. etc., ad Herenn. II. 13.*

LOIS DES DÉCEMVIRS, ou LES DOUZE TABLES.

Plusieurs auteurs se sont efforcés de réunir et d'assembler les fragments des Douze Tables : Godfroy (*Jacobus Gothofredus*) est le plus distingué d'entre eux.

D'après ses recherches :

On peut croire que la première table avait pour objet les procès ; la II^e, les vols et les brigandages ; la III^e, les prêts et le droit des créanciers sur leurs débiteurs ; la IV^e, les droits du père de famille ; la V^e, les héritages et les tutelles ; la VI^e, la propriété et la possession ; la VII^e, les délits et les dommages ; la VIII^e, les biens de campagne ; la IX^e, le droit commun du peuple ; la X^e, les funérailles et les cérémonies relatives au décès ; la XI^e, le culte des dieux et la religion ; la XII^e, les mariages et les droits des époux.

On rapporte que divers jurisconsultes commentèrent

ces tables, *Cic. de Legg.* II. 23. — *Plin.* XIV. 13 ; mais leurs ouvrages sont perdus.

On a recueilli de quelques auteurs, mais sur-tout de Cicéron, des fragments des Douze Tables. L'énoncé de ces lois est en général très-succinct ; ainsi, SI IN JUS VOCET, ATQUE (id est, *statim*), EAT.

SI MEMBRUM RUPSIT (*ruperit*), NI CUM EO PACIT (*paciscetur*), TALIO ESTO.

SI FALSUM TESTIMONIUM DICASSIT (*dixerit*), SAXO DEJICITOR.

PRIVILEGIA NE IRROGANTO ; sc. *magistratus*.

DE CAPITE (*de vitâ, libertate, et jure*) CIVIS ROMANI, NISI PER MAXIMUM CENTURIATUM (*per comitia centuriata*) NE FERUNTO.

QUOD POSTREMUM POPULUS JUSSIT, ID JUS RATUM ESTO.

HOMINEM MORTUUM IN URBE NE SEPELITO, NEVE URITO.

AD DIVOS ADEUNTO CASTÈ : PIETATEM ADHIBENTO : OPES AMOVENTO. QUI SECUS FAXIT, DEUS IPSE VINDEXT ERIT.

FERIIS JURGIA AMOVENTO. EX PATRIIS RITIBUS OPTIMA COLUNTO.

PERJURII POENA DIVINA, EXITIUM ; HUMANA, DEDECUS. IMPIUS NE AUDETO PLACARE DONIS IRAM DEORUM.

NEQUIS AGRUM CONSECRATO, AURI, ARGENTI, EBORIS SACRANDI MODUS ESTO.

On trouvera l'explication des principales lois que contiennent les fragments qui nous restent dans les différents articles qui les concernent.

Après la publication des Douze Tables, chacun pouvait connaître ses droits, mais on ignorait les moyens de se faire rendre justice, et pour y parvenir, on avait recours à l'assistance des patrons.

D'après les lois des Douze Tables, on établit certaines formes à suivre dans la poursuite des procès (*quibus*

inter se homines disceptarent), et qu'on appelait **ACTIONES LEGIS**. Celles qui étaient en usage pour la conclusion des marchés, pour la translation des propriétés, etc., étaient appelées **ACTUS LEGITIMI**. On fixait à certains jours la poursuite d'un procès (*quandò lege agi posset*). On appelait (*dies FASTI*), les jours pendant lesquels la justice pouvait être rendue légalement; (*NEFASTI*), ceux où les fonctions judiciaires étaient interdites, et (*INTERCISI*), ceux où on ne pouvait rendre la justice que pendant une partie du jour. Toutes ces formes ne furent connues pendant long-temps que par les patriciens, et sur-tout par les pontifes, jusqu'à ce qu'un certain Cn. Flavius, fils d'un affranchi, et scribe ou clerc d'Appius-Claudius-Cæcus jurisconsulte, lui déroba, et copia l'ouvrage qu'il avait fait sur les *actiones legis*, et le publia, *Ann. urb.* 440 (*fastos publicavit et actiones primùm edidit*). Le peuple en reconnaissance le créa édile curule, et ensuite préteur, et l'ouvrage publié fut appelé **JUS CIVILE FLAVIANUM**, *Tit.-Liv.* ix. 46. — *Cic. de Orat.* i. 41. *Muræn.* ii. *Att.* vi. i. l. 2. §. 7. — *D. de Orig. juris.* — *Gell.* vi. 9. — *Valer. Max.* ii. 5. 2. — *Plin.* xxxiii i. s. 6.

Les patriciens, mécontents de cette publication, imaginèrent de nouvelles formalités pour les procédures, afin d'empêcher qu'elles fussent connues dans le public; ils employèrent pour les écrire des signes ignorés (**NOTIS**), *Cic. pro Muræn.* ii, à peu-près semblables à ceux dont se servent aujourd'hui les tachygraphes, ou, comme d'autres l'imaginent, en prenant une lettre pour une autre, comme fit Auguste, *Suet. Aug.* 88, ou en mettant une seule lettre pour un mot (*per SIGLAS*), méthode ainsi appelée par les écrivains des derniers temps. Quoi qu'il en soit, ces nouvelles formalités furent encore publiées par Sextus-AElius-Catus, que ses rares connais-

sances dans le droit firent appeler par Ennius, *egregiè cordatus homo*, homme d'un jugement exquis, *Cic. de Orat.* I. 45, et on appela son livre, **JUS AELIANUM**.

La seule prérogative que conservèrent les patriciens fut l'interprétation des lois ; elle demeura long-temps concentrée dans leur ordre, et offrit les moyens à plusieurs de s'élever aux plus hautes dignités de l'état.

L'institution du patronage fit naître les jurisconsultes (*voyez page 45*) ; c'était un des devoirs du patron d'expliquer la loi à son client, et de le défendre dans ses procès.

TITUS CORUNCANIUS, le premier plébéien revêtu de la dignité de grand pontife, *pontifex maximus*, *Ann. urb.* 500, *Tit.-Liv. Epit.* 18, fut aussi le premier, dit-on, qui donna ses avis à tous les citoyens sans distinction, *L. 2, § 35 et 38, D. de Orig. jur.* Depuis, son exemple fut imité par plusieurs citoyens, tels que Manilius, Crassus, Mucius Scævola, C. Acquilius, Gallus, Trebatius, Sulpicius, etc.

Ceux qui faisaient profession de donner leurs consultations avaient coutume de se promener dans le forum (*transverso foro*), où on les abordait (*ad eos adibatur*) ; on allait aussi les consulter chez eux, *Cic. Orat.* III. 33. Les jurisconsultes les plus renommés avaient leur porte assiégée, même avant le lever du soleil, *Horat. Sat.* I. I. v. 9, *Epist.* II. I. 103 ; car elle était ouverte à tout le monde, (*cunctis janua patebat*), *Tibull.* I. 4. 78, et la maison d'un homme de loi célèbre était considérée comme un oracle que tous les citoyens allaient consulter, *Cic. de Orat.* I. 45 ; ainsi Cicéron appelle ce pouvoir **REGNUM JUDICIALE**, *Att.* I. I.

Le jurisconsulte donnait sa réponse d'un siège élevé (*ex solio, tanquam ex tripode*), *Cic. de Legg.* I. 3, *Orat.* II. 33. III. 33. Le client venait à lui en disant, **LICET**

CONSULERE, *Cic. pro Mur.* 13. 2 : l'homme de loi répondait, CONSULE ; alors on exposait l'affaire , et la réponse était contenue dans une phrase très-courte , ainsi qu'il suit , QUÆRO AN EXISTIMES ? — vel, ID JUS EST NECNE ? — SECUNDUM EA , QUÆ PROPONUNTUR , EXISTIMO , PLACET , PUTO , *Horat. Sat.* II. 3. 192. Les jurisconsultes donnaient leurs avis ou de vive voix , ou par écrit , le plus ordinairement sans en expliquer les raisons , *Senec. Ep.* 94 , mais pas toujours.

Quelquefois , lorsqu'il se présentait des questions difficiles , les jurisconsultes étaient dans l'usage de s'assembler , près du temple d'Apollon , dans le forum ; *Juvenal* , I. 128 , et après avoir délibéré ensemble , ce qu'on appelait DISPUTATIO FORI , ils annonçaient l'opinion qui avait été adoptée. De-là , tout ce qui avait été déterminé par les jurisconsultes et admis par l'usage , avait le titre de RECEPTA SENTENTIA , RECEPTUM JUS , RECEPTUS MOS ; POST MULTAS VARIATIONES RECEPTUM ; et on appelait REGULÆ JURIS , les règles qu'on observait dans les transactions légales faites d'après leur avis.

Lorsque les lois ou les édits des préteurs paraissaient défectueux , les jurisconsultes suppléaient à ces omissions , en consultant les lumières de l'équité naturelle , et leurs opinions acquéraient par le temps force de lois ; de-là , les jurisconsultes furent appelés non-seulement *interpretes* , mais encore CONDITORES et AUCTORES JURIS , *Digest* , et leurs avis , JUS CIVILE , *Cic. pro Cæcin.* 24 , *de Offic.* III. 16 , par opposition au mot *leges* , *Cæcin.* 26.

Cicéron se plaint de ce que plusieurs institutions excellentes ont été corrompues par les subtilités des jurisconsultes , *pro Mur.* 12.

Sous la république tout citoyen pouvait donner des consultations sur les matières juridiques ; mais , dans les

premiers temps, cette profession n'était exercée que par des citoyens d'un rang élevé, et recommandables autant par leurs lumières que par leur sagesse. La loi cincienne défendit aux jurisconsultes de recevoir des honoraires ou des présents de ceux qui les consultaient, d'où, *turpe reos emptá miseris defendere linguá*, Ovid. Amor. I. 10. 39. Le but de cette loi était de maintenir la profession de jurisconsulte dans la classe la plus élevée, afin qu'elle ne fût embrassée que par ceux qui seraient animés du desir d'être utiles à leurs concitoyens, et qui, par les services qu'ils leur rendraient, se concilieraient leurs suffrages pour parvenir aux premières dignités. La loi, en éloignant ainsi de cette profession tous ceux qui auraient été tentés de l'embrasser par le besoin d'un gain sordide, la rendit très-honorable. Auguste affermit cette loi, en ordonnant que les contrevenants restitueraient quatre fois la valeur de ce qu'ils auraient reçu, *Dio. LIV. 18.*

Les empereurs permirent que les jurisconsultes reçussent des honoraires de leurs clients (*HONORARIUM certam justamque mercedem*), *Suet. Ner. 17*; mais ces honoraires ne pouvaient excéder une certaine somme (*capiendis pecuniis posuit modum (SC. CLAUDIUS) usquè ad dena sestercia*) (*a*), *Tacit. Annal. XI. 7*, ni être payés qu'après le jugement du procès, (*peractis negotiis, permittebat pecunias duntaxat decem millium dare*), *Plin. Epist. V. 21*; alors les anciennes relations des patrons et des clients tombèrent en désuétude, et l'on ne fit plus rien que pour de l'argent. Les personnes du plus bas rang se firent jurisconsultes, *Juvenal, VIII. 47*; les plaidoeries devinrent vénales, (*venire advocaciones*); les avocats firent un trafic honteux de leurs fonctions en

(a) Environ 1 franc 80 centimes, monnaie de France.

excitant des procès, (*in lites coire*); et, au lieu de l'honneur, leur ancien partage, ils aspirèrent à vivre des dépouilles de leurs propres concitoyens, dont ils recevaient annuellement des salaires considérables, *Plin. Ep. v. 14*. Les empereurs publièrent divers édits, (*edicta, libri, vel libelli*), pour arrêter cette corruption, *ibid.*: cet abus déterminâ aussi des décrets du sénat, *id. v. 21*; mais on trouva le moyen de les éluder avec adresse.

Les jurisconsultes n'étaient pas seulement consultés par les particuliers; ils l'étaient encore par les magistrats et les juges (*in consilium adhibebantur, vel assumebantur*), *Cic. Top. 17.* — *Muræn. 13.* — *Cæcin. 24.* — *Gell. XIII. 13.* — *Plin. Ep. IV. 22. VI. 11*, et un certain nombre d'entre eux accompagnait chaque propréteur ou proconsul dans sa province.

Auguste n'accorda qu'à certains particuliers le privilège d'interpréter les lois, et il voulut que les juges se conformassent à leurs décisions. *L. 2, § ult. D. de Orig. jur.* Par ce règlement, il se rendait maître des lois dont il pouvait faire autant d'instruments de son despotisme. Ses successeurs, à la réserve de Caligula, *Suet. 34*, imitèrent son exemple jusqu'au règne d'Adrien. Ce prince rendit aux jurisconsultes leur primitive indépendance, *Dig. ibid.*, qu'ils perdirent de nouveau vers le temps de Sévère. On ignore les modifications que reçut ensuite cette institution.

Parmi les jurisconsultes qui vécurent sous les empereurs, on cite comme les plus distingués sous Auguste, *M. ANTISTHIUS LABEO* (*incorruptæ libertatis vir.*), *Tacit. Ann. III. 75.* — *Gell. XIII. 12.* *C. ATEIUS CAPITO* (*cujus obsequium dominantibus magis probabatur*), *Tacit. ibid.* La différence de caractère et d'opinions entre ces deux hommes donna naissance à différentes

sectes de jurisconsultes. On vit après eux CASSIUS sous Claude, (*Cassianæ scholæ princeps*), Plin. Ep. VII.24, SALVIUS JULIANUS sous Adrien ; POMPONIUS sous Julien ; CAIUS sous les Antonins ; PAPINIANUS sous Sévère ; ULPIANUS et PAULUS sous Alexandre Sévère ; HERMOGENES sous Constantin, etc.

Sous la république, les jeunes gens qui se destinaient à la profession de jurisconsultes, après avoir terminé les études ordinaires de grammaire, de littérature grecque, et de philosophie, Cic. in Brut. 80. Off. I. I.—Suet. de Clar. Rhet. I et 2, *studia liberalia*, vel *humanitatis*, Plutarch. in Lucull. princ., s'attachaient ordinairement à quelque jurisconsulte célèbre ; Cicéron adopta cet usage, et choisit Q. Mucius Scævola, Cic. de Amic. I. Les élèves accompagnaient toujours leurs maîtres pour s'instruire par leur expérience et leur conversation ; car ces hommes illustres n'ouvraient pas d'écoles pour l'enseignement des lois, ainsi que le pratiquèrent depuis les jurisconsultes sous les empereurs : on appelait AUDITORES les élèves qui s'y rassemblaient, Senec. Contr. 25.

Les écrits de plusieurs de ces jurisconsultes étaient respectés dans les tribunaux autant que les lois elles-mêmes (*usu fori*), L. 2, § 38, D. de Orig. juris ; mais cette déférence n'était que le résultat d'un consentement tacite ; car les seules lois obligatoires étaient celles qui avaient été solennellement décrétées par le peuple romain assemblé en comices ; parmi ces lois, les plus importantes sont celles qui suivent.

LOIS ROMAINES DÉCRÉTÉES A DIVERSES ÉPOQUES (a).

LEX ACILIA, 1. Sur l'établissement des colonies, (*de coloniis deducendis*), proposée par le tribun C. Acilius, *Ann. urb.* 556, Tit.-Liv. xxxiii. 29.

2. Touchant l'extorsion (*de repetundis*), par Manius Acilius Glabrio, tribun, ou consul suivant quelques-uns, *Ann. urb.* 683; cette loi statuait que les prévenus de ce crime seraient jugés définitivement après une seule plaidoierie (*semel dictâ causâ*), et que l'affaire ne pourrait être continuée à une seconde audience, (*ne reus comperendinaretur*), Cic. præm. in Verr. 17. 1. 9. — Ascon. in Cic.

Lex AEBUTIA par le tribun Aebutius, pour interdire à celui qui faisait la proposition d'une loi relative à quelque charge ou pouvoir, de demander que ces charges ou pouvoirs fussent conférés, ou à lui-même, ou à ses collègues, ou à ses amis, Cic. in Rull. II. 8.

Une autre concernant les juges appelés centumvirs, à laquelle on a attribué les restrictions apportées aux obligations imposées par les douze tables, et l'abolition de certaines dispositions qu'elles prescrivait, *Gell.* xvi. 10. ix. 18, et particulièrement de cette coutume singulière empruntée des Athéniens (*Aristoph. in nub.*) v. 498.

(a) Ces lois prenaient en général leurs noms des deux consuls : Par exemple, *lex ælia sentia*, *pappia poppæa*, *fusia caninia*; quelquefois elles ne prenaient qu'un nom, lorsqu'elles avaient été proposées par un dictateur, un préteur, ou un censeur. De ce nombre sont, la loi *aurelia* et d'autres. Quelquefois, d'après leur contenu, on leur donnait plusieurs noms : par exemple, *lex cornelia sumptuaria*, *lex gabinia tabellaria*, *lex cassia agraria*.

Plato, de *Legg.* XII, de faire la recherche des effets volés, sans vêtement et seulement avec une ceinture autour des reins et un masque sur le visage (a), (FURTURUM QUAESTIO CUM LANCE ET LICIO), *Gell. ib. Festus in LANCE*. L'expression FURTUM CONCEPTUM désignait la découverte des objets volés, *Inst.* II. 10. 3.

Lex AELIA et *FUSIA*, de *comitiis*, deux lois distinctes, et cependant réunies quelquefois par Cicéron; la

(a) Le scholiaste d'Aristophane, dans ses remarques sur la comédie des *Nuées*, explique le mode et l'objet de cet usage de la manière suivante : « Il était d'usage que ceux qui cherchaient des objets perdus fissent, nus, leurs perquisitions dans les maisons, pour qu'on ne pût pas les soupçonner de rien cacher sous leurs habits, ou de porter sous leur robe, par inimitié, dans la maison, ce qu'ils avaient l'air de chercher, et de faire planer, par méchanceté, sur le propriétaire, une fausse imputation de vol ». On trouve une description plus exacte de cet usage dans Platon de *Legibus* XII, page 691. Il résulte de ces passages que les Athéniens faisaient, nus, leurs perquisitions dans les maisons; et qu'ils ne couvraient leur nudité qu'avec un χιτωνισκω, ou *licio*, comme le dit Dacier, *Od. Fest.* page 199. Peut-être les Romains y ajoutaient-ils quelque autre vêtement. D'après Festus, *in Voc.*, *lance*, cet usage fut apporté à Rome avec les lois d'Athènes. La *lanx* n'était autre chose qu'un masque : c'était une espèce de plat creux qui s'ajustait au visage, afin que ceux qui faisaient les recherches ne fussent pas reconnus par les femmes : car *lanx*, en grec *καγων*, *cavitas*, paraît avoir désigné chez les anciens, tout ce qui était creux. Après que cet usage eut été aboli par la loi æbutienne, les maîtres ne firent plus eux-mêmes, nus, leurs perquisitions : ce soin fut confié aux *præcones* et aux esclaves publics, en présence de témoins, *L. 3. D. de fugit.* Voyez sur cet usage, *Plaut. Mercat.* III. 4. v. 78; et *Heineccii, Syntagma, Ant. Rom. lib. IV. Ti. - Liv. XVIII et seq.* Note du trad. allemand.

première du consul Q. AELIUS PAETUS, *Ann. urb.* 586, statuait que lorsqu'on tiendrait des comices pour délibérer sur des lois, les magistrats, ou, d'après leurs ordres, les augures observeraient le ciel (*de caelo servarent*), et que dans le cas où les présages ne seraient pas favorables, les magistrats pourraient rompre ou dissoudre l'assemblée (*comitiis obnuntiaret*); elle établissait aussi que les magistrats revêtus d'une autorité égale à celle du président des comices, ainsi que les tribuns, auraient droit de s'opposer à la loi (*legi intercederent*), Cic. pro Sext. 15. 53, post red. in sen. 5, de prov. cons. 19, in Vatin. 9, Pis. 4, Att. II, 9; la seconde, *lex FUSIA*, vel *Fufia* de Furius consul, *Ann. urb.* 617, ou d'un tribun Fufius ou fusius, statuait qu'on ne pourrait faire de lois pendant les jours appelés *fasti*, Cic. *ibid.* (voyez page 132.)

Lex AELIA SENTIA des consuls AELIUS et SENTIUS, *Ann. urb.* 756, relative à l'affranchissement des esclaves, et à la condition de ceux qu'on aurait affranchis, *Suet. Aug.* 40, (voyez page 61.)

Lex AEMILIA sur les censeurs, (voyez page 188).

Lex AEMILIA sumptuaria, vel *cibaria*, du consul M. AEMILIUS Lepidus, l'an de Rome 675, pour fixer la qualité et la quantité de mets dans les repas, *Macrob. Sat.* II. 13. — *Gell.* II. 24. Pline attribue cette loi à Marcus Scaurus, VIII. 57, et de même *Aursl. Vict. de Vir. illustr.* 72.

Leges AGRARIAE; *Cassia*, *Licinia*, *Flaminia*, *Sempronia*, *Thoria*, *Cornelia*, *Servilia*, *Flavia*, *Julia*, *Mamilia*.

Leges de AMBITU; *Fabia*, *Calpurnia*, *Tullia*, *Aufidia*, *Licinia*, *Pompeia*.

Leges ANNALES, vel *Annarice*, (voyez pag. 156).

Lex ANTIA sumptuaria, d'Antius Restio, dont la date

est incertaine; elle limitait la dépense des repas, et défendait aux magistrats élus, ainsi qu'à ceux en exercice, de souper en quelque lieu que ce fût avec des particuliers, *Gell.* II. 24. Antius voyant que ses réglemens salutaires n'avaient pas assez de force pour réprimer le luxe des festins qui régnait de son temps, ne soupa jamais depuis, hors de sa maison, pour ne pas être le témoin des atteintes portées à sa loi, *Macrob.* II. 13.

Leges ANTONIAE, proposées par Antoine, après la mort de César, pour abolir la dictature; confirmer les institutions de César (*ACTA CAESARIS*); établir des colonies; donner des royaumes et des provinces; accorder des legs et des immunités; admettre les officiers de l'armée parmi les juges assermentés; accorder le recours au peuple, aux individus condamnés pour crimes de violence et pour crimes d'état. Cicéron traite ce dernier article de subversif de toutes lois, etc. *Cic. Phil.* I. 1. 9. II. 3. 36. 37. 38. V. 34. XIII. 3. 5, *Att.* XIV. 12. — *Dio. Cass.* XLV. 28. — *Appian. de Bell. civ.* III. Les lois d'Antoine transférèrent du peuple aux différents collèges le droit d'élire les prêtres, *Dio.* XLIV. *fin.* etc.

Leges APPULEIAE, que proposa le tribun du peuple L. Appuleius Saturninus, *Ann. urb.* 653, touchant le partage des terres publiques entre les soldats vétérans, *Aurel. Vict. de Vir. illustr.* 73; l'établissement des colonies, *Cic. pro Ball.* 21; la punition des crimes contre l'état (*de majestate*), *Cic. de Orat.* II. 25; des ventes de blé au peuple indigent, à l'évaluation de dix douzièmes d'un as le boisseau (*semisse et triente*), id est *dextante*, vel *decunce*, voyez *leges Sempronie*, *Cic. ad Herenn.* I. 12, de *Legg.* II. 6.

Saturninus fit aussi passer une loi qui obligeait tous les sénateurs d'approuver dans l'intervalle de cinq jours, et par serment, les décrets du peuple, sous peine d'a-

mende considérable. On bannit le vertueux Métellus Numidicus, à qui on n'avait à reprocher que le refus qu'il fit de se soumettre à cette loi (*quòd in legem vi latam jurare nollet*), Cic. pro Sext. 16. Dom. 31. Cluent. 35. — Victor de Vir. illustr. 62; mais Saturninus lui-même fut bientôt mis à mort, comme auteur de cette loi, d'abord suggérée, puis impérieusement exigée par Marius, dont les intrigues avaient provoqué l'exil de Métellus. *Plutarch. in Mar.* — *Appian. de Bell. civ.* I. 367.

Lex AQUILLIA, *Ann. urb.* 672, sur les dommages causés injustement, (*de damno injuriâ dato*), Cic. in Bruto, 34, une autre loi, *Ann. urb.* 687, (*de dolo malo*), Cic. de nat. Deor. III. 30. Off. III. 14.

Lex ATERIA TARPEIA, *Ann. urb.* 300, qui donnait le pouvoir aux magistrats de punir par des amendes ceux qui avaient bravé leur autorité; mais la valeur de ces amendes ne devait pas excéder le prix de deux bœufs ou de trente moutons, *Dionys.* x. 50. Lorsque les Romains établirent l'usage des monnaies, on estima un bœuf cent as, et un mouton trente, *Festus in PECULATUS.*

Lex ATIA, loi provoquée par un tribun, *Ann. urb.* 690, qui abolissait la loi cornélienne et rétablissait la domitienne pour l'élection des prêtres, *Dio.* xxxvii. 37.

Lex ATILIA, *de dedititiis*, *Ann. urb.* 543, *Tit.-Liv.* xxvi. 33. Une autre, *de tutoribus*, *Ann. urb.* 443, qui établissait que les tuteurs pour les femmes et les enfants orphelins seraient nommés par le préteur, ou la majorité des tribuns, *Ulpian, in Fragm.—Tit.-Liv.* xxxix. 9. (Voyez page 92).

Une autre, *Ann. urb.* 443, attribua au peuple la nomination de seize tribuns militaires pour quatre légions, ce qui formait les deux tiers du nombre total; car alors vingt-quatre tribuns étaient annuellement nommés pour

quatre légions, six dans chacune. Quatre de ces officiers se trouvaient ainsi au choix du peuple, et deux à celui des consuls. Les tribuns élus par le peuple étaient appelés COMITIATI, et les autres RUTULI ou RUFULI. Il paraît que, dans les premiers temps, les rois, puis les consuls et les dictateurs, firent toutes ces nominations jusqu'en 393, année où le peuple s'arrogea le droit de nommer annuellement six de ces officiers, *Tit.-Liv.* VII. 5. IX. 30. — *Ascon. in Cic.* Depuis, le mode de leur élection éprouva des changements; quelquefois le peuple en nomma la totalité; dans d'autres circonstances, seulement une partie. Mais, comme les choix populaires dirigés par l'intérêt tombaient souvent sur des individus inhabiles, on remit entièrement dans plusieurs occasions, et surtout dans les circonstances alarmantes, cette nomination aux consuls; *Tit.-Liv.* XLII. 31. XLIII. 12. XLIV. 21.

Lex ATINIA, *Ann. urb.* 623, concernant le choix des tribuns parmi les simples sénateurs, *Gell.* XIV. 8. Une autre loi pour déterminer que la possession n'assurerait pas la propriété des objets volés (*usucapione*); telles étaient les expressions de cette loi: QUOD SURREPTUM ERIT, EJUS ÆTERNA AUCTORITAS ESTO (Voyez page 81). *Gell.* XVII. 7. *Cic. in Verr.* I. 42.

Lex AUFIDIA de Ambitu, *Ann. urb.* 692. Cette loi contenait une clause singulière: si un candidat avait seulement promis de l'argent à une tribu sans en faire le paiement, il n'était sujet à aucune peine; mais, lorsqu'il l'avait réellement délivré, on le condamnait à payer annuellement, pendant toute sa vie, une amende de 3000 sesterces (a), *Cic. Att.* I. 16.

Lex AURELIA judiciaria, du préteur L. Aurelius

(a) Environ 532 fr. monnaie de France. *Note du trad. fr.*

Cotta, *Ann. urb.* 683. Elle statuait que les juges ou les jurés seraient nommés parmi les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor, *tribuni ærarii*. Ces derniers étaient des officiers plébéiens pour la garde et la distribution des sommes assignées aux dépenses militaires, *Ascon. in Cic.* — *Cic. pro Planc.* 8. *Att.* 1. 16. — *Festus*.

Une autre du consul C. Aurélius Cotta, *Ann. urb.* 678, pour permettre à ceux qui avaient exercé les fonctions de tribuns de gérer d'autres emplois, ce qui avait été défendu par Sylla, *Ascon. in Cic.*

Lex BAEBIA, *Ann. urb.* 574, sur le nombre de préteurs (voyez page 186); une autre contre la brigade, *Ann. urb.* 571, *Tit.-Liv.* XL. 19.

Lex CAECILIA DIDIA, ou *et didia*, ou *didia et cæcilia*, Anno urbis 655, statuant que les lois seraient promulguées pendant trois jours de marché, et qu'on ne réunirait pas dans la même loi plusieurs objets distincts. L'expression *ferre per saturam* désignait ce mélange, *Cic. Att.* II. 9. *Phil.* V. 3. *pro Dom.* 20.

Une autre contre la brigade, *Cic. pro Sull.* 22. 23.

Une autre, *Ann. urb.* 693, pour exempter des taxes Rome et l'Italie, *Dio.* XXXVII. 51.

Lex CALPURNIA, *Ann. urb.* 604, contre l'extorsion. Ce fut la première loi qui établit la *quæstio perpetua*, *Cic. Verr.* IV. 25. *Off.* II. 21.

Une autre, appelée aussi *Acilia*, touchant la brigade, *Ann. urb.* 686, *Cic. pro Mur.* 23. *Brut.* 27. *Sall. Cat.* 18.

Lex GANULEIA, proposée par un tribun, pour autoriser les alliances des patriciens avec les plébéiens, *Ann. urb.* 309, *Tit.-Liv.* IV. 6.

Lex CASSIA, portant que les citoyens qui auraient été condamnés par le peuple seraient exclus du sénat, *Ascon. in Cic. pro Corn.* Une autre sur la manière de la

compléter, *Tacit.* XI. 25. Une autre encore, portant que le peuple émettrait ses votes par bulletins. (*Voyez p.* 136.)

Lex CASSIA TERENTIA frumentaria, rendue sur la proposition des consuls C. Cassius et M. Terentius, *Ann. urb.* 680, portant qu'il serait distribué à chaque citoyen indigent cinq boisseaux de blé par mois. C'était la quantité que l'on donnait aux esclaves pour leur nourriture, *Sallust. Hist. Frag.* p. 974. *ed. Cortii.* Le trésor public faisait tous les ans des avances pour l'achat de 800,000 boisseaux de froment (TRITICI IMPERATI), à 4 sesterces le boisseau, et un dixième de seconde qualité (*alteras decumas*), *voyez page* 105, à trois sesterces le boisseau (*pro DECUMANO*), *Cic. Verr.* III. 70.

La loi sempronienne fixait à un demi ou un tiers d'as le boisseau, le prix du blé qui serait vendu à la portion la plus pauvre du peuple, et la loi claudienne en ordonna la distribution gratuite. Au temps d'Auguste, nous voyons deux cent mille individus recevoir du blé acheté par le trésor, *Dio.* LV. 10. — *Suet. Aug.* 40. 42. Jules-César en avait auparavant réduit le nombre de trois cent vingt mille à cent cinquante mille, *Suet. Jul.* 41.

Lex CENTURIATA, le nom de toutes les lois rendues en comices par centuries, *Cic. in Rull.* II. 11.

Lex CINCIA de donis et muneribus, origine de son titre, MUNERALIS, *Plaut. apud Festum*, loi rendue sur la proposition du tribun Cincius, *Ann. urb.* 549. Elle défendait de recevoir de l'argent et des présents pour plaider une cause, *Cic. de Senect.* 4. *de Orat.* II. 7. *Att.* I. 20. — *Tacit. Ann.* XI. 5. — *Tit.-Liv.* XXXIV. 4.

Lex CLAUDIA de navibus, *Ann. urb.* 535, interdisant à un sénateur la possession d'un bateau dont la charge excédât un certain poids (*voyez page* 9). On croit qu'il fut ajouté à cette loi une clause supplémentaire portant

prohibition aux clercs des questeurs de faire le commerce, *Suet. Dom.* 9.

Autre loi rendue par le consul Claudius, *Ann. urb.* 573, sur les réclamations des alliés, portant que tous les citoyens des pays alliés, et ceux du nom latin, sortiraient de Rome et retourneraient dans leurs cités. D'après cette loi, le consul fit un édit auquel fut ajouté un décret du sénat, ordonnant que personne ne pourrait affranchir un esclave, à moins que le maître et l'esclave ne jurassent que l'affranchissement n'avait pas pour but de faire changer de ville à celui-ci; car les alliés avaient coutume de livrer leurs enfants comme esclaves aux citoyens de Rome, sous la promesse qu'ils les mettraient en liberté (*ut libertini cives essent*), *Tit.-Liv.* xli. 8 et 9. — *Cic. pro Balb.* 23.

Par l'empereur Claude, et portant défense aux usuriers de prêter de l'argent aux mineurs pour en être payés après la mort de leurs parents, *Tacit. Ann.* xi. 13. On croit que les dispositions de cette ordonnance sont les mêmes que celles de l'acte nommé *SENATUS-CONSULTUM MACEDONIANUM*, auquel Vespasien donna une nouvelle vigueur, *Suet.* ii. Horace fait allusion à ce délit, *Sat.* i. 2. v. 14.

Loi portée par le consul Marcellus, *Ann. urb.* 703, portant que tout citoyen absent ne pourrait être candidat pour aucun emploi. C'est par cette loi qu'on ôta à César le privilège que lui avait donné la loi pompéienne (*Cæsari privilegium eripiens, vel beneficium populi adimens*). Elle déterminait que la colonie de *Novumcomum*, fondée par Jules-César, perdrait les droits de cité, *Suet. Jul.* 28. — *Cic. Fam.* xiii. 35.

Leges CLODIAE, par le tribun P. Clodius, *Ann. urb.* 695. Ces lois statuèrent: 1^o que le blé, vendu jusqu'à cette époque au peuple pour six as un tiers le bois-

seau, serait distribué gratuitement, *Cic. pro Sext.* 25. — *Ascon. in Cic.* (Voyez page 288.)

2° Que les censeurs ne pourraient exclure du sénat un citoyen, ni lui infliger aucune peine infamante qu'après l'avoir d'abord accusé publiquement, et ensuite condamné par une sentence, *Cic. ibid. in Pis.* 5. — *Dio. xxxviii.* 13.

3° Qu'on ne pourrait prendre les auspices, ni observer le ciel lorsque le peuple serait assemblé pour des affaires publiques, en un mot que les lois AElienne et Fusienne seraient abolies (voyez page 132), *Cic. Vat.* 6. 7. 9. *Sext.* 15. 26. *Prov. Cons.* 19. — *Ascon. in Pis.* 4.

4° Que les anciennes compagnies ou associations (*collegia*) d'ouvriers abolies par le sénat seraient rétablies, *Cic. in Pis.* 4. — *Suet. Jul.* 42, et qu'on instituerait d'autres corporations de même nature.

On proposa ces lois pour préparer l'adoption des suivantes :

5° Que tout individu qui, sans condamnation antérieure et sans jugement, aurait attenté à la vie d'un citoyen, serait privé du feu et de l'eau. Quoique Cicéron ne fut pas nommé, les dispositions de cette loi l'atteignaient complètement, *Vell.* 11. 45; et bientôt après, à l'aide d'une populace salariée, on passa une seconde loi qui prononça expressément son exil, *Cic. pro Dom.* 18. 19. 20. *post. red. in Sen.* 2. 5, etc.

Cicéron avait engagé le tribun Ninius à s'opposer à ces lois; mais les artifices de Clodius l'empêchèrent de faire usage de son pouvoir, *Dio. xxxviii.* 15; et Pompée, dont la protection devait lui être garantie par de puissants motifs, le trahit, *ibid.* 17. — *Plutarch.* — *Cic. Att.* x. 4. César qui était alors hors de Rome, à la tête de son armée et sur le point de se rendre à sa province

des Gaules, offrit de le prendre pour un de ses lieutenants; mais, d'après l'avis de Pompée, Cicéron rejeta cette proposition, *Dio. xxxviii. 15*. Crassus, quoique ennemi secret de l'ancien consul, *ibid.*, d'après les prières de son fils, grand amiral de Cicéron, *Cic. Q. fr. 11 9*, ne se déclara pas ouvertement contre lui, *Cic. Sext. 17. 18*. Mais Clodius assura qu'il n'avait agi que par l'impulsion des triumvirs, *Cic. Sext. 16. 18*, de sorte que l'intervention du sénat, ainsi que celle des chevaliers qui, au nombre de plus de vingt mille, changèrent de vêtements à la nouvelle du malheur de Cicéron, *Cic. post. red. ad Quirit. 3*, devinrent inutiles contre l'inimitié des consuls Pison beau-père de César, et Gabinius créature de Pompée, *Cic. Sext. 11. 12. 13*, etc. L'orateur romain fit alors plusieurs démarches humiliantes; il se vêtit comme un criminel, *Dio. xxxviii. 14*, et alla même se jeter aux genoux de Pompée, *Cic. Att. x. 4*; mais il n'en fut pas moins obligé de sortir de la ville sur la fin de mars, *Ann. urb. 695*.

Il lui fut défendu, sous peine de mort, de s'approcher de Rome à une distance moindre de 468 milles (a). La même peine était prononcée contre quiconque lui donnerait un asyle en-deça de cette distance, *Cic. Att. 111. 4*. — *Dio. xxxviii. 17*. Il se retira à Thessalonique, en Macédoine, *Cic. Planc. 41. red. in senat. 14*. On mit le feu à ses maisons de ville et de campagne, et on livra ses meubles au pillage, *ibid 7. pro Dom. 24*. Cicéron ne soutint pas son exil avec courage; il donna des marques d'abattement, et exhala son chagrin par des expressions

(a) Le mille romain valait 4,449 pieds métriques ou 1 kilomètre 483 mètres; ce qui faisait une distance de 694 kilomètres 44 mètres, environ 173 lieues métriques (la lieue métrique contient 4 kilomètres).

Note du trad. fr.

indignes de son ancien caractère, *Dio.* xxxviii. 18. — *Cic. Att.* iii. 7. 9. 10. 11. 13. 15. 19, etc. Il fut rappelé de la manière la plus honorable par l'influence de Pompée. Son rappel qui eut lieu le 4 août de l'année suivante, fut prononcé d'abord par un décret unanime du sénat, puis par une loi que rendit le peuple assemblé en comices par centuries, *Cic. Att.* iv. 1. *post red. ad Quirit.* 7. *in senat.* 11. *Mil.* 20. *Pis.* 15. — *Dio.* xxxix. 8. Si Cicéron, lorsqu'il eut atteint le but que son ambition s'était proposé, se fût conduit avec autant de dignité et d'indépendance, qu'il avait montré d'habileté et de sagesse en aspirant au faite des honneurs, il n'eût pas été réduit à devoir son salut à la bienveillance d'un autre.

6° Les lois de Clodius statuèrent qu'on ôterait à Ptolémée le royaume de Chypre, pour le réduire en province, *Cic. pro Dom.* 8. — *Vell.* 11. 45. On voulait punir ce prince d'avoir refusé d'acquiescer la rançon de Clodius pris par les pirates, mais sur-tout éloigner Caton de Rome, en le chargeant des ordres du peuple, afin d'éviter les entraves qu'il aurait pu mettre aux injustes prétentions des tribuns et aux vues ambitieuses des triumvirs, par qui Clodius était appuyé, *Cic. pro Sext.* 18. 28. *Dom.* 25. — *Dio.* xxxviii. 30. xxxix. 22.

7. On récompensa les consuls Piso et Gabinius qui avaient favorisé Clodius dans l'exécution de ses desseins, en faisant déférer au premier, par le peuple, le gouvernement de la Macédoine et de la Grèce, et à l'autre celui de la Syrie, *Cic. ibid.* 10. 24. *in Pis.* 16.

8. Clodius fit rendre une autre loi pour protéger quelques habitants des villes municipales (*municipiorum*) contre les injustices publiques de leurs concitoyens, *Cic. pro Dom.* 30.

9. Autre loi ordonnant la destitution du prêtre de

Cybèle, à Pessinus en Phrygie, *Cic. Sext. 26. de resp. Harusp. 13.*

Lex COELIA tabellaria perduellionis, par le tribun Cœlius (*voyez page 136*).

Leges CORNELIAE, lois du dictateur L. Cornélius Sylla, *Ann. urb. 672.*

1^o *De proscriptione et proscriptis*, contre ses ennemis et en faveur de ses partisans. Sylla fut le premier qui employa le moyen des proscriptions. Aussitôt son retour à Rome, après avoir soumis le parti de Marius, il écrivit sur des tablettes les noms de tous ceux qu'il condamnait à mort; ordonna d'exposer ces listes dans le *Forum*, et promit une certaine récompense pour la tête de chaque proscrit (*duo talenta*). (a) De nouvelles listes (*tabulæ proscriptionis*), se succédèrent à proportion qu'on lui suggérait de nouveaux noms, ou qu'ils se présentaient à sa mémoire. La première liste de proscription condamnait quarante sénateurs et seize cents chevaliers, *Appian. B. civ. 1. 409.* Le nombre des personnes mises à mort à Rome et dans toute l'Italie, est incroyable, *Dio. Frag. 137.* On faisait périr quiconque les secourait ou leur donnait asyle. *Cic. in Verr. 1. 47.* Les biens des proscrits étaient confisqués, *Cic. pro Rosc. Amer. 43. 44. in Rull. III. 3,* et leurs enfants déclarés incapables d'aspirer aux honneurs, *Vell. Pat. 11. 28.* — *Cic. in Pis. 2.* Les amis de Sylla héritèrent de la fortune et des terres qui appartenaient aux condamnés, *Sallust. Cat. 51,* et on leur accorda le privilège de parvenir aux dignités avant l'âge déterminé par la loi, *Cic. Acad. 11. 1.*

De MUNICIPIIS, lois portant que les villes libres qui avaient suivi le parti de Marius seraient privées de leurs

(a) Huit mille six cents francs monnaie de France.

terres ainsi que de leurs droits de citoyen. Cicéron prétend que cette dernière disposition ne pouvait être exécutée (*quia jure Romano civitas nemini invito adimi potest*).

Sylla ayant été créé dictateur avec des pouvoirs extraordinaires, par l'*interrex* Valerius Flaccus, dans une assemblée du peuple, par Centuries, *Appian. B, civ. 411*, et ayant obtenu par une loi spéciale de cette assemblée la ratification de tout ce qu'il avait fait, et l'autorisation de faire ce qu'il jugerait convenable (*5 VALERIA, sive CORNELIA, Cic. pro Rosc. Am. 43. — Cic. in Rull. III. 2*), s'occupa à régulariser l'état, et fit plusieurs bonnes lois.

2. Touchant la république, les magistrats, (*voyez page 157*), les provinces, (*voyez page 241*), le pouvoir des tribuns, (*voyez page 207*), il ordonna que les juges seraient élus exclusivement parmi les sénateurs, et que les prêtres seraient nommés désormais par leurs collèges respectifs, *Ascon. in Cic. div. in Verr. 3*.

3. Contre différents crimes; *de MAJESTATE*, *Cic. Pis. 20, pro Cluent. 35, ad Fam. III. II, (voyez pag. 18)*, *de REPETUNDIS*, *Cic. pro Rabir. (voyez page 126)*, *SICARIIS ET VENEFICIS*, contre les homicides, dans lesquels étaient compris non-seulement ceux qui auraient ôté la vie par le fer et par le poison; mais encore ceux qui auraient fait périr quelqu'un par de fausses accusations; on demandait à celui qu'on poursuivait, en vertu de cette loi, s'il voulait que le jugement fût prononcé de vive voix ou par bulletins secrets, (*palam an clam*), *Cic. pro Cluent. 20*; *de INCENDIARIIS*, relatives aux incendiaires des maisons; *de PARRICIDIS* contre les meurtriers d'un parent ou d'un allié, *de FALSO*, concernant ceux qui faisaient de faux testaments ou tout autre acte semblable, et ceux qui altéraient les pièces de monnaie ou en fabriquaient de fausses (*qui in aurum vitii quædam*).

addiderint, vel adulterinos nummos fecerint), etc.; de-là Cicéron appelle cette loi CORNELIA TESTAMENTARIA, NUMMARIA, *in Verr. i. 42.*

Le bannissement (*aquæ et ignis interdictio*) était la peine qu'imposaient ordinairement ces lois.

Sylla rendit aussi une loi somptuaire pour fixer la dépense des repas, *Gell. ii. 24. — Macrob. Sat. ii. 13.*

On connaît encore d'autres lois cornéliennes (*leges CORNELIAE*) adoptées sur la proposition du tribun Cornelius, *Ann. urb. 686*, pour contraindre les préteurs à conformer leurs jugements aux dispositions des édits qu'ils avaient publiés (*voyez page 179*); elles fixaient à deux cents au moins le nombre de sénateurs nécessaires, pour dispenser quelqu'un de l'obligation des lois, *Ascon. in Cic. pro Cornel.*

Lex CURIA, dont Curius Dentatus, alors tribun, *Ann. urbis. 454*, déterminait l'adoption, et par laquelle le sénat devait autoriser les comices à élire des magistrats plébéiens, *Aur. Vict. 37. — Cic. de Clar. Orat. 14.*

Leges CURIATAE, lois que rendit le peuple assemblé en curies, (*voyez page 115*).

Lex DECIA, *Ann. urb. 442*; cette loi était relative à la nomination de deux commissaires maritimes (*duumviri navales*), pour l'équipement et le radoubement de la flotte, *Tit.-Liv. ix. 30.*

Lex DIDIA sumptuaria, *Ann. urb. 610*; ses dispositions déterminaient la dépense des repas ainsi que le nombre des convives, et elles étaient obligatoires pour tous les Italiens; dans le cas de contravention, non-seulement celui qui donnait un festin, mais encore les invités devaient payer une amende, *Macrob. Sat. ii. 13.*

Lex DOMITIA de sacerdotiis, loi proposée par le tribun Cn. Domitius Ahenobarbus, *Ann. urb. 650*, et portant que les prêtres, c'est-à-dire, *pontifices, augures*

et *decemviri sacris faciendis*, ne seraient plus élus par les collèges, mais par le peuple (voyez page 145), *Suet. Ner. 2.* — *Cic. Rull. II. 7.* Dans les premiers temps de la république, le souverain pontife (*pontifex maximus*) et le grand curion (*curio maximus*) avaient toujours été élus par le peuple, *Tit.-Liv. xxv. 5; xxvii. 8.*

Lex DUILIA, proposée par le tribun Duilius, *Ann. urb. xx. 304*, condamnant à la flagellation et à la mort quiconque suspendrait l'institution tribunitienne, ou qui créerait une magistrature sans appel, *Tit.-Liv. III. 55.*

Lex DUILIA MAENIA de unciario fœnore, *Ann. urb. 396*, fixant les intérêts pécuniaires à un pour cent, *Tit.-Liv. VII. 10*; autre mettant au nombre des délits capitaux la convocation de l'assemblée du peuple à une certaine distance de la ville, *ibid.*

Lex FABIA de plagio, vel *plagiariis*, contre les voleurs d'enfants, et ceux qui enlevaient des esclaves ou des hommes libres, *Cic. pro Rabir. perd. 3, ad Quinct. fr. 1. 2.* Dans les premiers temps, ils ne subissaient d'autre punition qu'une simple amende; mais, depuis, on les condamna aux mines, et ceux qui vendaient ou achetaient des citoyens nés libres furent sujets à la peine de mort.

Les voleurs littéraires, ou ceux qui s'attribuaient les ouvrages des autres, portaient le nom de plagiaires, (*PLAGIARI*), *Martial, I. 53.*

Autre loi pour limiter le nombre des individus à la suite des candidats, *sectatores*, lorsqu'ils briguaient quelque charge; elle ne fut que proposée; mais on ne l'admit pas, *Cic. pro Muræn. 34.*

Les *SECTATORES* qui accompagnaient toujours les candidats étaient distingués des *SALUTATORES*, qui allaient le matin les voir dans leurs maisons, et s'en retournaient ensuite; et des conducteurs (*DEDUCTORES*) qui descen-

daient avec eux au forum et au Champ-de-Mars, d'où Martial les appelle ANTAMBULONES, II, 18, *Cic. de pet. cons.* (voyez page 125).

Lex FALCIDIA testamentaria, *Ann. urb.* 713, pour obliger le testateur à léguer au moins la quatrième partie de sa fortune à celui qu'il avait nommé son héritier, *Paul ad leg. Falcid.* Dio. XLVIII. 33.:

Lex FANNIA, *Ann. urb.* 588, limitant à cent as les frais d'un jour de fête, ce qui fit surnommer cette loi CENTUSSIS par Lucilius; elle permettait de dépenser trente as par jour pendant dix jours de chaque mois, et dix as tous les autres jours. Le même règlement défendait de faire paraître sur la table d'autre volaille qu'une seule poule non engraisée, (*ne quid volucrum vel volucre poneretur quæ non altis esset*). Gell. II. 24. — *Macrob. Sat.* II. 13, (*quòd deinde caput translatum, per omnes leges ambulavit*), *Plin.* X. 50. s. 71.

Lex FLAMINIA *Ann. urb.* 521, concernant le partage des terres du Picenum (a) entre les soldats: ces terres avaient été conquises sur les Gaulois sénonais; ce qui dans la suite devint la source de plusieurs guerres, *Polyb.* II. 21. *Cic. Sen.* 4.

Lex FLAVIA agraria, loi agraire proposée par L. Flavius, tribun du peuple, *Ann. urb.* 695, pour un partage de terres aux soldats de Pompée; elle occasionna des troubles si violents, que le tribun, secondé par ce général, eut la hardiesse de faire conduire en prison le consul Métellus qui s'y opposait, *Dio. Cass.* XXVII. 50. — *Cic. Att.* I. 18. 19. II. 1.

Leges FRUMENTARIAE, lois sur les distributions de blé qu'on vendit au peuple d'abord à vil prix, et que dans la suite on donna gratuitement. Parmi les princi-

(a) Marche d'Ancône.

pales de ces lois, on remarque les lois Sempronienne, Apulienne, Classienne, Claudienne, Octavienne.

Lex FUFIA, *Ann. urb.* 692, qui statuait que Claudius, accusé d'avoir violé les rites sacrés de la bonne déesse (*bonæ deæ*), serait jugé par le préteur assisté de juges choisis, et non par le peuple, d'après un décret du sénat, *Cic. ad Att.* I. 13. 14. 16. Ainsi il parvint par la brigade à se faire acquitter, *Dio.* xxxvii. 46.

Lex FULVIA, *Ann. urb.* 628; elle proposait d'accorder le droit de cité à tous les Italiens alliés; mais on la rejeta, *Appian. de Bell. civ.* I. 371. — *Val. max.* ix. 5.

Lex FURIA par le dictateur Camille, *Ann. urb.* 385, loi relative à la création des édiles curules, *Tit.-Liv.* vi. 42.

Lex FURIA vel fusia, car ces deux noms appartiennent à la même loi, *Tit.-Liv.* III. 4, *Quinct.* I. 4. 13, *de testamentis*; elle défendait d'accepter un legs excédant 1000 as, et condamnait les infracteurs à une amende quadruple de la somme qu'ils auraient pu recevoir, *Cic. in Verr.* I. 42, *pro. Balb.* 8. — *Theophil. ad Instit.* 21. 22. Les dispositions des Douze Tables ne mettaient aucune entrave à la faculté de tester.

Lex FURIA ATILIA, *Ann. urb.* 617; on adopta cette loi pour livrer aux Numantins Manucius, qui, sans les ordres du peuple et du sénat, avait fait la paix avec eux, *Cic. Off.* III. 30.

Lex FUSIA de comitiis, *Ann. urb.* 694, loi proposée par un préteur; elle portait que dans les *comitia tributa*, les différentes classes du peuple dans chaque tribu voteraient séparément, afin que l'opinion de chaque classe pût être connue, *Dio.* xxxviii. 8.

Lex FUSIA vel furia CANINIA, *Ann. urb.* 751, loi qui déterminait que le nombre des esclaves à affranchir serait proportionné à celui des esclaves que l'on posséderait, de deux à dix la moitié, de dix à trente le tiers,

de trente à cent le quart ; mais les affranchissemens ne pouvaient excéder cent, quel que pût être le nombre des esclaves, *Vospic. Tacit. II. — Paul. Sent. IV. 15.* (voyez page 61.)

Leges GABINIAE, lois proposées par le tribun Gabinius, *Ann. urb. 685* : elles portaient que Pompée serait revêtu du commandement de la guerre contre les pirates, avec des pouvoirs extraordinaires (*cum imperio extraordinario*), *Cic. pro Leg. Manil. 17.* — *Dio. xxxvi. 7*, que le sénat emploierait le mois entier de février à la réception et à l'audience des ambassadeurs, *Cic. ad Q. fr. II. 2. 13*, que le peuple pour l'élection des magistrats donnerait son vote par bulletin, et non pas de vive voix, *vivâ voce*, comme auparavant, (voyez page 136), que les habitans des provinces ne pourraient emprunter de l'argent à Rome d'un citoyen, pour en payer un autre (*versuram facere*), *Cic. Att. v. 21. VI. 2.*

Porcius-Latro, dans sa déclamation contre Catilina, parle d'une autre loi Gabinienne, qui érigeait en crime capital la tenue d'assemblées clandestines ; mais on croit cet auteur supposé. (Voyez *Cortius* sur *Sallust.*)

Cependant l'histoire atteste le soin qu'eut toujours le gouvernement romain de prévenir de nombreuses réunions d'individus (*hetæriæ*), qu'il regardait comme propres à exciter des séditions, *Plin. Ep. x. 43. 94*, et à ce sujet, Pline annonce à Trajan que, conformément à ses intentions, il avait interdit les assemblées chrétiennes, *id. 97. 76.*

Lex GELLIA CORNELIA, *Ann. urb. 681*, loi qui ratifia les droits de citoyens accordés par Pompée à des étrangers, d'après l'avis de son conseil (*de consilii sententiâ*), *Cic. pro Balb. 8. 14.*

Lex GENUGIA, *Ann. urb. 411*. Cette loi portait que les deux consuls pourraient être élus dans la classe plé-

pales de ces lois, on remarque les lois Sempronienne, Apulienne, Classienne, Claudienne, Octavienne.

Lex FUFIA, *Ann. urb.* 692, qui statuait que Claudius, accusé d'avoir violé les rites sacrés de la bonne déesse (*bonæ deæ*), serait jugé par le préteur assisté de juges choisis, et non par le peuple, d'après un décret du sénat, *Cic. ad Att.* I. 13. 14. 16. Ainsi il parvint par la brigade à se faire acquitter, *Dio.* xxxvii. 46.

Lex FULVIA, *Ann. urb.* 628; elle proposait d'accorder le droit de cité à tous les Italiens alliés; mais on la rejeta, *Appian. de Bell. civ.* I. 371. — *Val. max.* ix. 5.

Lex FURIA par le dictateur Camille, *Ann. urb.* 385, loi relative à la création des édiles curules, *Tit.-Liv.* vi. 42.

Lex FURIA vel fusia, car ces deux noms appartiennent à la même loi, *Tit.-Liv.* III. 4, *Quinct.* I. 4. 13, *de testamentis*; elle défendait d'accepter un legs excédant 1000 as, et condamnait les infracteurs à une amende quadruple de la somme qu'ils auraient pu recevoir, *Cic. in Verr.* I. 42, *pro. Balb.* 8. — *Theophil. ad Instit.* 21. 22. Les dispositions des Douze Tables ne mettaient aucune entrave à la faculté de tester.

Lex FURIA ATILIA, *Ann. urb.* 617; on adopta cette loi pour livrer aux Numantins Manucius, qui, sans les ordres du peuple et du sénat, avait fait la paix avec eux, *Cic. Off.* III. 30.

Lex FUSIA de comitiis, *Ann. urb.* 694, loi proposée par un préteur; elle portait que dans les *comitia tributa*, les différentes classes du peuple dans chaque tribu voteraient séparément, afin que l'opinion de chaque classe pût être connue, *Dio.* xxxviii. 8.

Lex FUSIA vel furia CANINIA, *Ann. urb.* 751, loi qui déterminait que le nombre des esclaves à affranchir serait proportionné à celui des esclaves que l'on posséderait, de deux à dix la moitié, de dix à trente le tiers,

de trente à cent le quart ; mais les affranchissemens ne pouvaient excéder cent, quel que pût être le nombre des esclaves, *Vospic. Tacit. II.* — *Paul. Sent. IV. 15.* (voyez page 61.)

Leges GABINIAE, lois proposées par le tribun Gabinius, *Ann. urb. 685* : elles portaient que Pompée serait revêtu du commandement de la guerre contre les pirates, avec des pouvoirs extraordinaires (*cum imperio extraordinario*), *Cic. pro Leg. Manil. 17.* — *Dio. xxxvi. 7*, que le sénat emploierait le mois entier de février à la réception et à l'audience des ambassadeurs, *Cic. ad Q. fr. II. 2. 13*, que le peuple pour l'élection des magistrats donnerait son vote par bulletin, et non pas de vive voix, *vivâ voce*, comme auparavant, (voyez page 136), que les habitans des provinces ne pourraient emprunter de l'argent à Rome d'un citoyen, pour en payer un autre (*versuram facere*), *Cic. Att. V. 21. VI. 2.*

Porcius-Latro, dans sa déclamation contre Catilina, parle d'une autre loi Gabinienne, qui érigeait en crime capital la tenue d'assemblées clandestines ; mais on croit cet auteur supposé. (Voyez *Cortius sur Sallust.*)

Cependant l'histoire atteste le soin qu'eut toujours le gouvernement romain de prévenir de nombreuses réunions d'individus (*hetæricæ*), qu'il regardait comme propres à exciter des séditions, *Plin. Ep. x. 43. 94*, et à ce sujet, Pline annonce à Trajan que, conformément à ses intentions, il avait interdit les assemblées chrétiennes, *id. 97. 76.*

Lex GELLIA CORNELIA, *Ann. urb. 681*, loi qui ratifia les droits de citoyens accordés par Pompée à des étrangers, d'après l'avis de son conseil (*de consilii sententiâ*), *Cic. pro Balb. 8. 14.*

Lex GENUCIA, *Ann. urb. 411*. Cette loi portait que les deux consuls pourraient être élus dans la classe plé-

pales de ces lois, on remarque les lois Sempronienne, Apulienne, Classienne, Claudienne, Octavienne.

Lex FUFIA, *Ann. urb.* 692, qui statuait que Claudius, accusé d'avoir violé les rites sacrés de la bonne déesse (*bonæ deæ*), serait jugé par le préteur assisté de juges choisis, et non par le peuple, d'après un décret du sénat, *Cic. ad Att.* I. 13. 14. 16. Ainsi il parvint par la brigade à se faire acquitter, *Dio.* xxxvii. 46.

Lex FULVIA, *Ann. urb.* 628; elle proposait d'accorder le droit de cité à tous les Italiens alliés; mais on la rejeta, *Appian. de Bell. civ.* I. 371. — *Val. max.* ix. 5.

Lex FURIA par le dictateur Camille, *Ann. urb.* 385, loi relative à la création des édiles curules, *Tit.-Liv.* vi. 42.

Lex FURIA vel fusia, car ces deux noms appartiennent à la même loi, *Tit.-Liv.* III. 4, *Quinct.* I. 4. 13, *de testamentis*; elle défendait d'accepter un legs excédant 1000 as, et condamnait les infracteurs à une amende quadruple de la somme qu'ils auraient pu recevoir, *Cic. in Verr.* I. 42, *pro. Balb.* 8. — *Theophil. ad Instit.* 21. 22. Les dispositions des Douze Tables ne mettaient aucune entrave à la faculté de tester.

Lex FURIA ATILIA, *Ann. urb.* 617; on adopta cette loi pour livrer aux Numantins Manucius, qui, sans les ordres du peuple et du sénat, avait fait la paix avec eux, *Cic. Off.* III. 30.

Lex FUSIA de comitiis, *Ann. urb.* 694, loi proposée par un préteur; elle portait que dans les *comitia tributa*, les différentes classes du peuple dans chaque tribu voteraient séparément, afin que l'opinion de chaque classe pût être connue, *Dio.* xxxviii. 8.

Lex FUSIA vel furia CANINIA, *Ann. urb.* 751, loi qui déterminait que le nombre des esclaves à affranchir serait proportionné à celui des esclaves que l'on posséderait, de deux à dix la moitié, de dix à trente le tiers,

de trente à cent le quart ; mais les affranchissemens ne pouvaient excéder cent, quel que pût être le nombre des esclaves, *Vospic. Tacit. II. — Paul. Sent. IV. 15.* (voyez page 61.)

Leges GABINIAE, lois proposées par le tribun Gabinius, *Ann. urb. 685* : elles portaient que Pompée serait revêtu du commandement de la guerre contre les pirates, avec des pouvoirs extraordinaires (*cum imperio extraordinario*), *Cic. pro Leg. Manil. 17. — Dio. xxxvi. 7*, que le sénat emploierait le mois entier de février à la réception et à l'audience des ambassadeurs, *Cic. ad Q. fr. II. 2. 13*, que le peuple pour l'élection des magistrats donnerait son vote par bulletin, et non pas de vive voix, *vivâ voce*, comme auparavant, (voyez page 136), que les habitants des provinces ne pourraient emprunter de l'argent à Rome d'un citoyen, pour en payer un autre (*versuram facere*), *Cic. Att. v. 21. VI. 2.*

Porcius-Latro, dans sa déclamation contre Catilina, parle d'une autre loi Gabinienne, qui érigeait en crime capital la tenue d'assemblées clandestines ; mais on croit cet auteur supposé. (Voyez *Cortius* sur *Sallust.*)

Cependant l'histoire atteste le soin qu'eut toujours le gouvernement romain de prévenir de nombreuses réunions d'individus (*hetæricæ*), qu'il regardait comme propres à exciter des séditions, *Plin. Ep. x. 43. 94*, et à ce sujet, Pline annonce à Trajan que, conformément à ses intentions, il avait interdit les assemblées chrétiennes, *id. 97. 76.*

Lex GELLIA CORNELIA, *Ann. urb. 681*, loi qui ratifia les droits de citoyens accordés par Pompée à des étrangers, d'après l'avis de son conseil (*de consilii sententiâ*), *Cic. pro Balb. 8. 14.*

Lex GENUGIA, *Ann. urb. 411*. Cette loi portait que les deux consuls pourraient être élus dans la classe plé-

béienne, *Tit.-Liv.* VII. 42; que l'usure serait prohibée, qu'aucun citoyen ne pourrait être continué dans la même charge pendant dix ans, ni exercer deux fonctions différentes pendant la même année, *ibid.*

Lex GENUCIA AEMILIA, *Ann. urb.* 390, pour faire placer un clou dans le temple de Jupiter, du côté droit, *Tit.-Liv.* VII: 3.

Lex GLAUCIA, *Ann. urb.* 653, loi qui donna aux chevaliers, *equites*, le droit de juger, *Cic. de Clar. Orat.* 62. *De repetundis.* (Voyez *LEX SERVILIA.*)

Lex GLICIA *de inofficioso testamento.* (Voyez page 87.)

Lex HIERONICA *vel frumentaria*, *Cic. Verr.* II. 13. Cette loi renfermait les clauses d'après lesquelles on avait affermé les terres publiques que le peuple romain possédait dans la Sicile. Ces clauses étaient celles que Hiéron, tyran de Syracuse, avait imposées à ses fermiers (*iis qui agros regis colerent*); le préteur Rupilius les inséra parmi les lois que reçurent les Siciliens à l'époque où cette contrée fut réduite en province, *Cic. Verr.* III. 8. 10; elles avaient de l'analogie avec les réglemens des censeurs (*LEGES CENSORIÆ*) dans leurs baux et marchés (*in locationibus et pactionibus*); elles établissaient la manière de recueillir et de vérifier la quantité des dîmes.

Lex HIRTIA, *Ann. urb.* 704, loi qui excluait des dignités les partisans de Pompée, *Cic. Phil.* XIII. 16.

Lex HORATIA décernant des récompenses à la Vestale Caia-Tarratia, qui avait donné au peuple romain le Champ-de-Mars, *campus Tiburtinus vel Martius*: elle fut autorisée à porter témoignage (*testabilis esset*), faculté sans doute interdite aux autres Vestales; et on lui permit, si elle le desirait, de quitter le sacerdoce, et de se marier (*exaugurari posset*), *Gell.* VI. 7.

Lex HORTENSIA. Cette loi portait que les jours de marché, *nundinae*, qui étaient des jours de fête, *feriæ*,

seraient considérés comme *fastæ*, ou des jours pendant lesquels on pouvait rendre la justice, afin que le peuple de la campagne, qui venait à la ville pour le marché, pût aussi s'occuper de la poursuite de ses procès (*lites componerent*), Macrob. Sat. I. 16.

Lex HORTENSIA de plebiscitis. (voyez les pages 33, 145, 267.)

Lex HOSTILIA, de furtis sur le larcin; elle n'est citée que par Justinien, *Instit.* IV. 10.

Lex ICILIA de tribunis, Ann. urb. 261. Cette loi défendait de contredire un tribun, ou de l'interrompre lorsqu'il parlait au peuple (*interfari tribuno*), Dio. VII. 17.

Autre, *Ann. urb.* 297. *De Aventino publicando*; elle accordait à tous les citoyens la liberté de bâtir sur le mont Aventin, id. V. 32, *Tit.-Liv.* III. 13. Quand on institua les décemvirs, on statua que cette loi et toutes celles qui étaient relatives aux tribuns (*LEGES SACRATAE*), ne seraient point abrogées, *Tit.-Liv.* III. 32.

Lex JULIA de civitate sociis et latinis danda: Jules-César fit accorder par cette loi le droit de cité aux Latins et à tous les Italiens qui voudraient l'accepter (*qui ei legi fundi fieri vellent*), Cic. pro Balb. 8. — Gell. IV. 4. (Voyez page 64, 99.)

Leges JULIAE, lois rendues par Jules-César et par Auguste.

1° Par C. Jules-César, lors de son premier consulat, *Ann. urb.* 694, et ensuite à l'époque de sa dictature.

Lex JULIA AGRARIA pour distribuer des terres dans la Campanie (*Campania et Stella*), à 20,000 pauvres citoyens, pères chacun de trois ou d'un plus grand nombre d'enfants, Cic. pro Planc. 5. *Att.* II. 16. 18. 19. — *Vell.* II. 44. — *Dio.* XXXVIII. I et 7.

Bibulus, collègue de César au consulat, s'étant opposé à l'émission de cette loi, fut arraché avec violence

du Forum ; le lendemain il en porta ses plaintes au sénat, mais aucun sénateur ne les appuyant, il fut si indigné de cet abandon, qu'il se retira chez lui, où il se tint renfermé pendant les huit mois que durèrent encore ses fonctions, ne se mêlant d'aucune affaire, et constatant son opposition par des édits (*ut quod potestate abiret, domo abditus nihil aliud quàm per edicta obnunciaret*), Suet. Jul. 20. — Dio. xxxviii. 6. Cette conduite, bien loin de soulever la haine publique contre César, comme il l'imaginait, augmenta encore son pouvoir. *Vell.* II. 42. Metellus-Celer, Caton et son grand admirateur (*Æmulator*), M. Favonius, ne voulurent point d'abord jurer de soutenir cette loi ; mais, effrayés par la rigueur de la peine attachée à ce refus qui, selon Appius, n'était rien moins que la peine capitale, *de Bell. civ.* II. 434, ils se soumirent enfin, *Dio.* xxxviii. 7. — *Plutarch. in Cat. minor.* Cette coutume de contraindre tous les citoyens et particulièrement les sénateurs, à faire connaître, dans un temps limité, leur approbation à une loi, en jurant de la soutenir, fut introduite, pour la première fois, du temps de Marius (voyez *leges Apuleiæ*) ; et, quoique cette mesure parût aussi violente qu'absurde, on l'observa à l'égard de chaque loi portée par le peuple, *Dio.* xxxviii. 7. — *Cic. Sext.* 28.

De PUBLICANIS tertiâ parte pecuniæ debitæ relevandis ; loi ordonnant la remise aux fermiers généraux du tiers des sommes qu'ils devaient payer, *Suet. ibid.* — *Cic. pro Planc.* 14. — *Dio. ibid.* — *Appian. Bel. civ.* II. 435. (voyez page 36.) Caton s'opposant à cette loi avec sa fermeté ordinaire, César ordonna de le conduire en prison ; mais, craignant bientôt que cette violence ne le rendît odieux, il pria un tribun d'intervenir pour mettre ce sénateur en liberté, *Plutarch. in Cæs.*

Dion rapporte que cet événement eut lieu lors de

l'opposition que Caton éleva dans le sénat contre la première loi de César, xxxviii. 3. De même *Suet. Cæs.* 20. — *Gell.* iv. 10. Plusieurs sénateurs suivirent Caton, et César reprochant à l'un d'eux, nommé Petreius, de quitter l'assemblée avant sa dissolution, celui-ci répondit : « j'aime mieux être en prison avec Caton, qu'ici avec César », *ibid.* (*Voyez page 22.*) Pour ratifier tous les actes de Pompée en Asie, Lucullus s'opposa vivement à cette loi ; mais César, en le menaçant de le forcer à rendre compte de sa conduite dans la même contrée, l'intimida à un tel point, qu'il offrit son consentement à genoux, *Suet. ibid.*

De PROVINCIIS ORDINANDIS. Supplément à la loi Cornélienne concernant les provinces, portant que les citoyens qui avaient exercé la préture, ne pourraient prendre le commandement d'une province avant l'expiration d'une année, et que cet intervalle serait de deux ans pour les citoyens qui avaient été consuls, *Cic. Phil.* i. 8. — *Dio.* xliii. 25. Elle accordait aussi la liberté à l'Achaïe, à la Thessalie, à Athènes, à toute la Grèce, et autorisait les peuples de ces contrées à se régir d'après leurs propres lois, *Cic. in Pis.* 16.

De SACERDOTIIS. Rétablissement de la loi Domitienne, et permission de nommer les individus absents aux fonctions sacerdotales, *Cic. ad Brut.* 5.

JUDICIARIA, loi qui ordonnait que les juges seraient élus parmi les sénateurs, et les chevaliers à l'exclusion des tribuns du trésor (*tribuni ærarii*), *Suet. Jul.* 41. — *Cic. Phil.* i. 9.

De REPETUNDIS. Cette loi contre l'extorsion était très-rigoureuse (*acerrima*). On rapporte qu'elle contenait plus de cent articles, *Cic. Fam.* viii. 7, *in Pis.* 16. 21. 37. — *Sext.* 64. *pro Rabir.* *Posth.* 4. *Vatin.* 12. *ad Attic.* v. 10 et 16. — *Suet. Jul.* 43.

De LEGATIONIBUS LIBERIS, limitant leur durée à cinq années (voyez page 31), *Cic. Att. xv. II.* On nommait ces commissions *liberæ*, *quod*, *cùm velis introire, exire liceat*, *ibid.*

De VI PUBLICA ET PRIVATA ET DE MAJESTATE, *Cic. Phil. I. 8. 9.*

De PECUNIIS MUTUIS, sur les emprunts d'argent (voyez page 69), *Dio. xli. 37. xlii. 51. Cæs. Bel. civ. III. I. 20. 42.*

De MODO PECUNIÆ POSSIDENDÆ. Cette loi défendait de garder en argent monnoyé au-delà d'une certaine somme (*LX. Sestertia*), *Dio. xli. 38.* — *Tacit. Annal. vi. 16.*

Concernant la population de l'Italie; aucun Romain ne pouvait s'absenter pendant plus de trois années, à moins qu'il ne fût à l'armée, ou employé aux affaires publiques. Elle ordonnait également que le tiers, au moins de ceux qui étaient employés aux pâturages, fussent des hommes libres. Cette loi augmenta la rigueur des peines infligées aux criminels, abolit toutes les corporations ou sociétés, à la réserve de quelques-unes anciennement établies, et accorda le droit de cité aux médecins, aux professeurs des arts libéraux, etc., *Suet. 42.*

De RESIDUIS. Loi qui ordonnait la liquidation de tous les comptes des particuliers qui avaient encore entre leurs mains des sommes appartenant à l'état, *Marcian. I. 4. §. 3. ad. Leg. Jul.*

De LIBERIS PROSCRIPTORUM. Cette loi permettait aux enfants des citoyens proscrits par Sylla, d'aspirer aux dignités publiques, *Suet. Jul. 41.* Cicéron étant consul s'opposa à cette loi, *Cic. in Pis. 2.*

SUMPTUARIA, *Suet. Jul. 42.* — *Cic. ad Att. XIII. 7. Fam. VII. 26. IX. 15.* La dépense des jours ordinaires fut fixée à 200 as (*dies profesti*); celle des calendes, des nones, des ides, et autres fêtes semblables, à 300, et les

frais de nocés, et autres festins extraordinaires (*nuptiis et repotiis*), à 1000. Gellius attribue ce règlement à Auguste, II. 24; mais il paraît qu'il fut fait par l'un et par l'autre, *Dio. LIV. 2.* — Un édit d'Auguste ou de Tibère proportionnait la dépense d'un repas à sa solennité, depuis 300 jusqu'à 2000 as, *Gell. ibid.*

2^o Les principales lois Juliennes (*leges JULIAE*) émises par Auguste furent, concernant le mariage :

De MARITANDIS ORDINIBUS, *Suet. Aug. 34.* De-là, Horace l'appelle *LEX MARITA*, *Carm. Secul. v. 68.* — *Tit.-Liv. Epit. 59.* — *Suet. 89.*

De ADULTERIIS et de pudicitia, *Plin. Ep. VI. 31*, de ambitu. — *Suet. 34*, contre le monopole dans les marchés (*ne quis contra annonam fecerit, societatemve coierit, quò annona carior fiat*, *Ulpian*).

De TUTORIBUS, prescrivant de donner dans les provinces des tuteurs aux orphelins, ainsi que le prescrivait à Rome la loi Atilienne, *Justin. instit. de Atil. tut.*

Lex JULIA THEATRALIS, loi qui donnait le droit aux chevaliers, dont les pères ou les grands-pères avaient la fortune d'un chevalier, ou qui eux-mêmes en possédaient la valeur, de prendre place sur les quatorze rangs qu'assignait à l'ordre équestre la loi roscienne, *Suet. Aug. 40.* — *Plin. XXXIII. 2.*

Il y a encore plusieurs autres lois appelées *leges Juliae*; mais elles ne se trouvent que dans le *corpus juris*.

Jules-César se proposait de revoir toutes ces lois, et de les mettre en ordre; mais la mort prévint l'exécution de ce dessein, ainsi que l'accomplissement de plusieurs autres projets de cet homme étonnant, *Suet. Jul. 44.*

Lex JUNIA, proposée par le tribun M. Junius Pennus, *Ann. urb. 627*; elle ordonnait à tous les étrangers de sortir de Rome, (*voyez page III*).

Contre l'extorsion : outre le paiement des dommages

(*litis aestimatio*), elle condamnait encore au bannissement les personnes convaincues de ce crime, *Paterc.* II. 8, *Cic. pro Balb.* II.

Autre du consul M. Junius Silanus, *Ann. urb.* 644, réduisant le nombre des campagnes que les soldats seraient obligés de faire, *Ascon. in Cic. pro Cornel.*

Lex JUNIA LICINIA, ou *Junia et Licinia*, *Ann. urb.* 691, appuyant la loi didienne par des peines très-sévères, *Cic. Phil.* v. 3, *pro Sext.* 64, *Vatin.* 14, *Att.* IV. 16; II. 9.

Lex JUNIA NORBANA, *Ann. urb.* 771, loi relative à l'affranchissement des esclaves, (*voyez page 61*).

Lex LABIENA, *Ann. urb.* 691, qui abrogea la loi de Sylla, et fit revivre la loi domitienne sur l'élection des prêtres; elle fraya à César la voie à la dignité de grand pontife, *Dio.* XXXVII. 37; par cette loi, deux prêtres du collège formaient une liste de candidats, sur laquelle le peuple déterminait son choix. *Cic. Phil.* II. 2.

Lex AMPLA ALBIENA, proposée par deux tribuns, *Ann. urb.* 663; elle décernait à Pompée, dans les jeux du cirque, une robe triomphale, une couronne d'or; et, au théâtre, la prétexte avec une couronne également d'or. Pompée ne parut qu'une seule fois revêtu de ces marques distinctives, *Paterc.* II. 40.

Lex LAETORIA, *Ann. urb.* 292, ordonnait d'élire dans les comices par tribus les magistrats plébéiens, *Tit.-Liv.* II. 56. 59.

Autre *Ann. urb.* 490, contre les spoliateurs des mineurs (*contra adolescentium circumscriptionem*), *Cic. off.* III. 15. Les années de minorité furent limitées à vingt-cinq ans; au-dessous de cet âge on ne pouvait contracter légalement, (*stipulari*) *Plaut. Rud.* v. 3. 25; d'où elle est appelée, *lex QUINA VICENNARIA*, *Plaut. Pseud.* I. 3. 68.

Leges LICINIAE, proposées par le préteur de la ville, Licinius Varus, *Ann. urb.* 545, pour fixer les jours des jeux apollinaires, (*ludi apollinares*), qui n'étaient pas déterminés auparavant. *Tit.-Liv.* XXVII. 23.

Le tribun *C. Licinius Crassus*, *Ann. urb.* 608, proposa de transférer au peuple l'élection des prêtres qui se faisait dans les collèges; ce projet ne fut point adopté, *Cic. de amic.* 25.

Suivant Cicéron, ce *Licinius Crassus* introduisit le premier l'usage de se tourner du côté du peuple, en lui parlant dans le forum, et non vers le sénat, selon l'ancienne coutume, (*primum instituit in forum versus agere cum populo*), *ibid.*; mais Plutarque attribue cette innovation à *Caius Gracchus*, *Plut. in Gracch.*

Loi de *Licinius Stolo*, *Ann. urb.* 377, défendant de posséder plus de cinq cents acres de terre, *Tit.-Liv.* 6. 35, un troupeau excédant cent têtes de gros bétail ou cinq cents de petit, *Appian. de Bell. civil.* 1. Il arriva que *Licinius* lui-même fut puni pour avoir transgressé sa propre loi, *Tit.-Liv.* VII. 16.

Loi de l'orateur *Crassus*, semblable à la loi æbutienne, *Cic. pro dom.* 20.

Lex LICINIA de sodalitiis et de ambitu, *Ann. urb.* 698, contre la brigue et contre les sociétés ou réunions formées dans le dessein de cabaler pour une charge, *Cic. pro Planc.* 15. 16; pour ce seul cas, le prévenu mis en jugement avait la liberté de choisir (*edere*) les juges, (*judices*) parmi tout le peuple en général (*ex omni populo*), *ibid.* 17.

Lex LICINIA sumptuaria, proposée par les consuls *P. Licinius Crassus le Riche* et *Cn. Lentulus*, *Ann. urb.* 656; elle avait beaucoup d'analogie avec la loi fannienne: elle défendait de servir à table les jours ordinaires plus de trois livres de viande fraîche, et plus d'une livre de

viande salée (*salsamentorum*), elle permettait de servir autant de fruits qu'on voudrait, *Macrob. II. 13. Gell. II. 24.*

Lex LICINIA CASSIA, *Ann. urb. 422*, transféra du peuple aux consuls et aux prêteurs la nomination des tribunaux militaires pour cette année, *Tit.-Liv. XLII. 31.*

Lex LICINIA SEXTIA, *Ann. urb. 377*, relative aux dettes ; elle statuait que l'on distrairait les intérêts soldés du principal de la créance, (*quòd usuris pernumeratum esset*), et que le reste serait payé en trois années par paiements égaux, *Tit.-Liv. VI. 35* ; qu'au lieu de duumvirs pour la célébration des rites sacrés, on instituerait des décemvirs, dont les uns seraient choisis parmi les patriciens, et les autres dans la classe plébéienne, *Tit.-Liv. VI. 41* ; qu'enfin un des consuls serait choisi parmi les plébéiens, *ibid. VI. 35*, (*voyez page 172*).

Lex LICINIA JUNIA, ou *Junia* et *Licina*, par les deux consuls, *Ann. urb. 691*, à l'appui de la loi *Cicilia didia*, *Cic. in Vat. 14* ; voilà pourquoi ces deux lois se trouvent souvent jointes ensemble, *Cic. Phil. V. 3. pro Sext. 64. Att. II. 9. IV. 16.*

Lex LICINIA MUSIA, *Ann. urb. 658*, pour empêcher l'usurpation frauduleuse du titre de citoyen, *Cic. Off. III. II. pro Balb. 21. 24* ; elle devint une des causes principales des guerres italiques ou marsiques, *Ascon. in Cic. pro Cornel.*

Leges LIVIAE proposées par le tribun M. Livius Drusus, *Ann. urb. 662*, portant qu'on établirait des colonies sur différents points de l'Italie ; qu'on distribuerait du blé à bas prix aux citoyens pauvres ; que les juges seraient choisis indifféremment parmi les sénateurs et les chevaliers ; et, enfin, qu'on accorderait les droits de cité aux états alliés de l'Italie.

Drusus avait une grande éloquence et des intentions pures ; mais, cherchant à concilier des intérêts diamétra-

lement opposés, il voyait toujours ses projets infructueux. Il périt par les mains d'un assassin inconnu, à son retour du Forum, dans sa maison, et au milieu de plusieurs clients et amis. On ne fit aucune recherche sur cet assassinat : les états de l'Italie regardèrent cet événement comme un signal de révolte ; ils voulurent arracher par la force des armes ce qu'on ne leur accordait pas volontairement ; trois cent mille hommes périrent dans cette lutte qui se prolongea pendant deux ans ; enfin, quoique les Romains eussent toujours été victorieux, ils furent contraints d'accorder le droit de cité d'abord à leurs alliés, et ensuite à tous les états d'Italie, *App. de Bell. civ. I. 373*, etc. — *Vell. pat. II. 15. Tit.-Liv. Epit. 71. — Cic. Brut. 28. 49. 62, pro Rabir. 7. Planç. 14. Dom. 19.*

On dit aussi que ce Drusus fit adopter une loi qui portait que la monnaie d'argent aurait un alliage d'un huitième de cuivre. *Plin. XXXIII. 33.*

Mais les lois de Drusus, *leges Livie*, furent bientôt abolies par un décret laconique du sénat, selon l'expression de Cicéron, (*uno versiculo senatûs puncto temporis sublatae sunt*), *Cic. de Leg. II. 6, decrevit enim senatus, Philippo Cos. referente, CONTRA AUSPICIA LATAS VIDERI.*)

Drusus était grand-père de Livie, femme d'Auguste et mère de Tibère.

Lex LUTATIA de vi, Ann. urb. 675, par Q. Lutatius Catulus, loi qui autorisait à juger les individus accusés de violence, quelque jour que ce fût, *Cic. pro Cael. I. 29*, sans excepter même les jours de fête, pendant lesquels on ne rendait ordinairement aucune sentence, *Cic. Act. in Verr. 10.*

Lex MAENIA par un tribun, *Ann. urb. 467* ; elle enjoignait au sénat de ratifier toutes les lois du peuple, *Cic. in Brut. (voyez page 31.)*

Lex MAJESTATIS, relative à la punition de tous les

crimes commis d'abord contre le peuple et ensuite contre l'empereur, *Cornelia*, etc. *Cic. in Pis.* 21, *Tacit. Ann.* iv. 34.

Lex MAMILIA, de *limitibus*, vel de *regundis finibus agrorum*, pour déterminer les limites des biens ruraux, *Ann. urb.* 642 : on donna à C. Mamilius, tribun du peuple qui la proposa, le surnom de *LIMITANUS*. Cette loi ordonnait de laisser en friche un espace de cinq pieds entre chaque propriété; en cas de différend à ce sujet, on devait s'en rapporter à la décision des arbitres nommés par le préteur. La loi des douze tables en exigeait trois, *Cic. de Legg.* i. 21.

Autre par le même, ordonnant la punition de ceux qui avaient reçu des présents de Jugurtha, *Sall. Jug.* 40.

Lex MANILIA, décernant à Pompée le commandement de la guerre contre Mithridate. Le tribun C. Manilius proposa cette loi, *Ann. urb.* 687 : elle fut appuyée par Cicéron, exerçant alors la préture de *Leg. Manil.* César se déclara également en sa faveur; des vues différentes les faisaient concourir au même but; mais aucune de ces vues n'avait un motif louable, *Dio.* xxxvi. 26.

Autre par le même; elle permettait aux affranchis de voter dans toutes les tribus, *Cic. pro Mur.* 23; auparavant ils ne pouvaient voter que dans une des quatre tribus urbaines, (*voyez page* 143); mais on rejeta cette loi, *Ascon. in Cic. pro Cornel.*

Leges MANILIANAE venalium vendendorum; c'était moins des lois que des réglemens à suivre par les vendeurs et les acheteurs, et dont le but était de prévenir la fraude, *Cic. de Orat.* i. 5. 58. Varron les appelle *AC-TIONES*, de *re rust.* ii. 5. 11; elles furent faites par le jurisconsulte *MANILIUS*, qui était alors consul, *Ann. urb.* 603.

Les formalités prescrites pour les ventes et les achats

étaient observées par les Romains dans leurs transactions les plus importantes, comme pour les émancipations, les adoptions, les mariages, les testaments, les translations de propriétés, etc.

Lex MANLIA, loi d'un tribun relative à la création de (*triumviri epulones*), Tit.-Liv. xxxiii. 42. Cic. de Orat. iii. 19.

De *VICESIMA* par un consul, *Ann. urb.* 396, Tit.-Liv. 7. 16, (*voyez page 95*).

Lex MARCIA, par Marcius Censorinus; elle défendait de nommer deux fois à la censure le même citoyen, *Plutarc. in Coriol.*

De *statiellatibus*, vel *statiellis*, loi qui statuait que le sénat nommerait un commissaire pour informer sur les injustices dont se plaignaient ces *Statielles* ou *—ates*, peuple de Ligurie, Tit.-Liv. xlii. 21, et en effectuer la réparation.

Lex MARIA, de C. Marius, alors tribun, *Ann. urb.* 634, pour rendre plus étroites les entrées des *ovilia* ou *pontes*, Cic. de Leg. iii. 17.

Lex MARIA PORCIA, loi proposée par deux tribuns, *Ann. urb.* 691; elle ordonnait la punition des généraux, qui, dans l'espérance des honneurs du triomphe, auraient adressé au sénat un relevé inexact des ennemis morts sur le champ de bataille, et des citoyens qu'on avait perdus. Les dispositions de cette loi obligeaient les généraux à affirmer par serment, en présence des questeurs de la ville, l'exactitude du compte qu'ils avaient rendu, *Val. Max.* ii. 8. 1.

Lex MEMMIA, vel *REMMIA*: on est incertain sur l'auteur de cette loi, et sur l'année où on la proposa; elle défendait d'admettre des accusations contre les absents pour service public, *Valer. Max.* iii. 7. 9. *Suet. Jul.* 23, et condamnait les calomniateurs (*calumniæ*) à porter

empreinte sur le front une lettre flétrissante, *Cic. pro Rosc. Am.* 19. 20, probablement la lettre K, le nom de ce crime s'écrivant autrefois *KALUMNIA*.

Lex MENENIA, *Ann. urb.* 302, dans l'imposition des amendes, évaluait le prix d'un mouton à dix as, et celui d'un bœuf à cent, *Festus in PEGULATUS*.

Lex MENSIA, ordonnant de regarder comme étranger l'enfant dont le père ou la mère seraient eux-mêmes étrangers. Mais si l'enfant devait le jour à des parents, tous deux romains et mariés, il prenait le rang du père (*patrem sequuntur liberi*), *Tit.-Liv.* iv. 4; s'il provenait d'une union illégitime, il prenait celui de la mère, *Ulpian*.

Lex METILIA, d'un tribun *Ann. urb.* 516; elle accordait à Minucius, maître de la cavalerie, un commandement égal à celui du dictateur Fabius, *Tit.-Liv.* xxii, 25. 26.

Autre que l'on croit proposée par un tribun, *Ann. urb.* 535, contenant des réglemens pour les foulons de draps; elle fut proposée au peuple d'après le desir des censeurs, (*quam C. Flaminius, L. AEmilius censores dedere ad populum ferendam*), *Plin.* xxxv. 17. S. 57.

Autre par le préteur Métellus Nepos, *Ann. urb.* 694, qui affranchissait Rome et l'Italie du paiement des taxes *τελῆ*, (*vectigalia*), *Dio.* xxxvii. 51, probablement de celles que l'on payait pour les importations (*portorium*), *Cic. Att.* ii. 16.

Leges MILITARES réglemens pour l'armée; une de ces ordonnances permettait au soldat que le sort avait enrôlé dans une légion, et qui pouvait prouver la haine particulière du tribun commandant, contre lui, de passer de cette légion à une autre, *Cic. pro Flacco.* 32.

Lex MINUCIA, de *triumviris mensariis*, par un tribun en l'an de Rome 537, loi relative à la nomination de

banquiers chargés de recevoir l'argent de l'état, *Tit.-Liv.* xxxiii. 21.

Leges NUMAE, lois du roi Numa, rapportées par différents auteurs, ordonnant d'adorer les dieux, en leur offrant des fruits de la terre et un gâteau de sel, (*fruge et salsá molá*), *Plin.* xviii. 2, de regarder comme parricide le meurtrier d'un homme libre, *Festus* IN QUÆSTORES PARRICIDII, défendant aux prostituées de toucher l'autel de Junon: celles qui transgressaient ce commandement devaient, les cheveux épars, sacrifier à la déesse, une jeune brebis, *id. in PELLICES*, *Gell.* iv. 3; elles infligeaient la peine de mort à quiconque aurait changé les limites des propriétés rurales, (*qui terminum exarásset, et ipsum et boves sacros esse*) *Fest.* in TERMINO, et défendaient les libations de vin sur les sépultures, *Plin.* xiv. 12, etc.

Lex OCTAVIA frumentaria d'un tribun, *Ann. urb.* 633, annullant la loi sempronienne, *Cic. in Brut.* 62, et défendant, selon plusieurs, de vendre le blé au peuple à un prix aussi bas. Cicéron fait un grand éloge de cette loi, *Off.* ii. 21.

Lex OGULNIA, par deux tribuns, *Ann. urb.* 453, pour porter le nombre des pontifes (*pontifices*) à huit, et celui des augures à neuf: elle ordonnait de prendre quatre des premiers et cinq des autres parmi les plébéiens, *Tit.-Liv.* x. 6. 9.

Lex OPPIA d'un tribun, *Ann. urb.* 540; elle défendait aux femmes de porter dans leur parure plus d'une demi-once d'or, de se vêtir d'une robe de différentes couleurs, de faire usage de voiture à Rome ou dans d'autres villes, et à un mille de leurs enceintes, si ce n'était dans la circonstance d'un sacrifice public, *Tit.-Liv.* xxxiv. 1. *Tacit. Ann.* iii. 33.

Lex OPTIMA; on appelait ainsi la loi qui déférait l'autorité la plus absolue, *Festus in voce*, de même que

l'expression *optimum jus* désignait ce qui assurait une propriété complète.

Lex ORCHIA par un tribun, *Ann. urb.* 566; elle limitait le nombre des convives dans les festins, *Fest. in OPSONITAVERE*, *Macrob. Sat.* II. 13.

Lex OVINIA, loi qui ordonnait aux censeurs de choisir les sénateurs parmi les citoyens les plus dignes dans tous les rangs, *Festus in PRAETERITI SENATORES*. On choisissait ordinairement ceux qui avaient rempli quelque charge; et, pour les admettre tous, il arrivait quelquefois que les censeurs en nommaient au-delà du nombre prescrit, *Dio.* XXXVII. 46.

Lex PAPIA proposée par un tribun, *Ann. urb.* 688; elle ordonnait à tous les étrangers de sortir de Rome, et aux alliés du nom latin de retourner dans leurs villes, *Cic. Off.* III. 11, *pro Balb.* 23, *Arch.* 5, *Att.* IV. 16. — *Dio.* XXXVII. 9.

Lex PAPIA POPPAEA sur la manière de nommer des vestales (*capienda*), *Gell.* I. 12. L'auteur de cette loi et l'époque à laquelle elle passa sont incertains.

Lex PAPIA POPPAEA, de *maritandis ordinibus*, que proposèrent les consuls Papius et Poppæus, d'après le desir d'Auguste, *Ann. urb.* 762, pour donner plus de force et d'extension à la loi julienne, *Tacit. Ann.* III. 25. 28. Le but de cette loi était d'encourager la population et de réparer les pertes causées par les désastres de la guerre civile; elle consistait en plusieurs articles auxquels les patriciens s'opposèrent vivement, (*LEX SATURA*); des récompenses étaient décernées aux mariages et des châtimens infligés au célibat, état qui d'ailleurs avait toujours été déconsidéré sous le gouvernement romain, *Val. Max.* II. 9, *Tit.-Liv.* XLV. 15, *Epit.* 59. — *Suet. Aug.* 34 et 89. — *Dio.* LVI. 3. 4. — *Gell.* I. 6; V. 19. Malgré ces oppositions, elle fut généralement adoptée,

ibid. et *Plin.* XIV. *Præm.* — *Senec. consol. ad Marc.* 19, pour les motifs déduits plus haut, *Plaut. Mil.* III. I. 85. III, etc. Les citoyens de Rome qui avaient trois enfants, et ceux qui en avaient cinq dans les provinces, avaient droit à différents privilèges et immunités. De-là, ce fameux droit *JUS TRIUM LIBERORUM*, dont il est si souvent question dans Pline, dans Martial, etc., et qui fut aussi accordé souvent à des citoyens qui n'avaient pas d'enfants, d'abord par le sénat et ensuite par les empereurs, *Plin. Ep.* II. 13; X. 2. 96, *Martial*, II. 91. 92, non-seulement aux hommes, mais même aux femmes, *Dio.* LV. 2. — *Suet. Claud.* 19. — *Plin. Epist.* II. 13; VII. 16; X. 2. 95. 96. Les privilèges des pères de trois enfants consistaient dans l'affranchissement des soins de tutelle, dans un droit de préférence à la nomination aux emplois, *Plin. Ep.* VIII. 16 : on leur accordait encore une triple portion de blé. Les célibataires ne pouvaient recueillir d'autres héritages que ceux de leurs plus proches parents, à moins qu'ils ne se mariassent dans un intervalle de cent jours après le décès du testateur, ni recevoir la totalité d'un legs (*legatum omne, vel solidum capere*), et les sommes dont on les privait ainsi, dans certains cas (*caducum*), revenaient au fisc (*fisco*), ou au trésor public du prince, comme un droit casuel, *Juvenal.* IX. 88, etc.

Lex PAPIRIA par un tribun, *Ann. urb.* 563, réduisant l'as à la moitié de son poids, *Plin.* XXXIII. 3.

Autre *Ann. urb.* 421, par un préteur, accordant au peuple d'Acerra le droit de cité, à l'exception du droit de voter, *Tit.-Liv.* VIII. 17.

Autre due à un tribun, mais dont l'année est incertaine, pour défendre de consacrer un autel, un édifice, une terre, sans l'ordre du peuple, *Cic. pro Dom.* 49.

Autre, *Ann. urb.* 325, sur l'évaluation des amendes,

Tit.-Liv. iv. 30, probablement la même que la loi MENIA.

Autre défendant d'inquiéter un citoyen sans cause légitime, *Fest. in SACRAMENTUM*.

Autre, *Ann. urb.* 621, par un tribun, prescrivant l'usage des bulletins, lors de l'adoption des lois, *Cic. de Legg.* III. 16.

Autre proposée par un tribun, *Ann. urb.* 623, qui permettait de réélire la même personne comme tribun, aussi souvent que le peuple le jugerait convenable; mais cette loi fut rejetée, *Cic. de amic.* 25. — *Tit.-Lit. Epit.* 59.

Au lieu de *Papirius*, on écrivait anciennement *Papirius*, *Cic. Fam.* IX. 21. Ainsi *Valesius* pour *Valerius*; *Auselius* pour *Aurelius*, etc., *Varro de lat. ling.* I. 6. — *Festus. Quinctil.* I. 4. *Appius Claudius* passe pour l'inventeur de la lettre R, probablement parce qu'il en fit usage le premier, *D. I.* 2. 2. 36.

Lex PEDIA du consul *Pedius*, *Ann. urb.* 710, qui condamna au bannissement les meurtriers de César, *Vell. Pat.* II. 69.

Lex PEDUCAEA, par un tribun, *Ann. urb.* 640, contre l'inceste, *Cic. de nat. deor.* III. 30.

Lex PERSOLONIA ou *Pisulania*; si un quadrupède avait causé quelque dégât, cette loi obligeait le propriétaire de l'animal à réparer le dommage ou à livrer la bête, *Paull. Sent.* I.

Lex PAETELIA de ambitu, par un tribun, *Ann. urb.* 397, interdisant aux candidats de parcourir les foires et les assemblées publiques pour intriguer, *Tit.-Liv.* VII. 15.

De NEXIS, par les consuls, *Ann. urb.* 429, portant défense de retenir dans les fers d'autres individus que ceux qui auraient mérité d'être punis pour un crime: ceux-ci ne pouvaient être détenus que pour le temps de

la peine imposée par la loi; il n'était plus permis aux créanciers que de saisir les biens de leurs débiteurs; ils ne pouvaient plus s'en prendre aux personnes, *Tit. - Liv. VIII. 28.*

De FECULATU due à un tribun, *Ann. urb. 566.* Cette loi ordonnait des recherches sur les sommes exigées du roi Antiochus, ainsi que de ses sujets, et sur la quantité qu'on en avait détournée du trésor public, *Tit. - Liv. xxxviii. 54.*

Lex PETREIA qu'un tribun avait proposée, *Ann. urb. 668*; elle ordonnait de décimer les soldats révoltés, c'est-à-dire, de livrer aux châtimens chaque dixième homme indiqué par le sort, *Appian. de Bell. civ. II, p. 457.*

Lex PETRONIA, proposée par un consul, *Ann. urb. 813*, pour défendre aux maîtres de contraindre leurs esclaves à combattre contre les bêtes féroces, *Modestin. ad Leg. Cornel. de sicar.*

Lex PINARIA ANNALIS, proposée par un tribun; l'objet de cette loi est incertain, *Ann. urb. 622, Cic. de Orat. II. 65.*

Lex PLAUTIA, vel *PLOTIA*, proposée par un tribun, *Ann. urb. 664*; elle portait que les juges pourraient être choisis non-seulement parmi les sénateurs et les chevaliers, mais encore parmi les plébéiens. D'après cette loi, chaque tribu nommait annuellement quinze citoyens, (*quinos denos suffragio creabant*), pour exercer pendant l'année entière les fonctions de juges, en total 525. Quelques-uns lisent *quinos creabant*, et les confondent ainsi avec les centumvirs, *CENTUMVIRI*, *Asc. in Cic. pro Cornel.*

PLOTIA de vi, contre la violence, *Cic. pro Mil. 13. Fam. VIII. 8.*

Lex POMPEIA de vi, par Pompée, alors seul consul, *Ann. urb. 701*, ordonnant des recherches sur le meurtre

de Clodius, tué sur la voie appienne, sur l'incendie du palais du sénat, et sur une attaque faite dans la maison de l'interrex M. Lepidus, *Cic. pro Mil. et Ascon.*

De ambitu, loi contre la brigue et la séduction dans les élections, sous des peines plus rigoureuses que les précédentes, *ibid. Dio. xxxix. 37; xl. 52.*

Les lois modifièrent les formalités ordinaires des jugements, et limitèrent leur durée. On employait trois jours à l'audition des témoins, et le quatrième on prononçait la sentence. L'accusateur n'avait que deux heures pour prouver son accusation; le prévenu pouvait employer trois heures à sa défense, *ibid.* On reprochait à ce règlement de donner des entraves à l'éloquence, *Dialog. de Orat. 38.*

Lex POMPEIA judiciaria, par le même, conservant la loi aurélienne, mais ordonnant d'élire les juges parmi les propriétaires les plus riches des différents ordres (*ex amplissimo censu*), *Cic. in Pis. 39. Phil. i. 8.* — *Ascon. in Cic. Quum in iudice et fortunâ spectari deberet, et dignitas*, *Cic. Phil. i. 20.*

De comitiis. Elle défendait de considérer comme candidat tout citoyen absent. Jules-César fut formellement excepté des dispositions de cette loi, *Suet. Jul. 28.* — *Dio. xl. 56.* — *Appian. de Bel. civ. ii. p. 442.* — *Cic. Att. viii. 3. Phil. ii. 10.*

De repetundis, *Appian. 6. Cic. ii. 441, de parricidis, l. i. Dig.*

Les réglemens que Pompée prescrivit aux Bithyniens, eurent aussi la dénomination de *lex POMPEIA*, *Plin. Epist. x. 83. 113. 115.*

Lex POMPEIA de civitate, du consul Cn. Pompeius-Strabo, *Ann. urb. 665*, accordant le droit de cité aux Italiens et aux habitants de la Gaule cispadane, *Plin. iii. 20.*

Lex POPILIA touchant l'élection des vestales, *Gell.*

I. 12.

Lex PORCIA que proposa le tribun P. Porcius Læca, *Ann. urb.* 454, pour défendre de lier, de battre de verges, et de mettre à mort un citoyen romain, *Tit.-Liv.* x. 9. — *Cic. pro Rabir. perd.* 3. 4. *Verr.* v. 63. — *Sallust. Cat.* 51.

Lex PUBLICIA, vel *publicia de lusu*, portant défense de jouer de l'argent à toute espèce de jeu, excepté à ceux qui avaient pour but d'exercer la force du corps, tels que la lutte, la course, le saut, etc., *L.* 3. *D. de aleat.*

Lex PUBLILIA. (*Voyez pages* 31, 145).

Lex PUPIA, par un tribun; loi qui défendait au sénat de s'assembler les jours de comices, *Cic. ad Fratr.* II. 213, et lui ordonnait de s'occuper, principalement dans le mois de février, des audiences à donner aux ambassadeurs étrangers, *Cic. Fam.* I. 4.

Lex QUINCTIA, *Ann. urb.* 745, relative à la punition de ceux qui avaient endommagé ou volé les matériaux employés à la construction des aqueducs et des réservoirs publics d'eau, *Frontin. de aquæduct.*

Lex REGIA, qui décerna à Auguste le pouvoir suprême. (*Voyez page* 37.)

Leges REGIAE, lois rendues par les Rois, *Cic. Tusc. quæst.* III. 1. On croit que Papirius, ou, selon l'ancienne manière d'écrire, Papisius, *Cic. Fam.* IX. 21, en fit le recueil peu de temps après l'expulsion de Tarquin, *Dio.* III. 36. De-là, ces lois furent appelées *jus civile PAPIRIANUM*, et il paraît très-vraisemblable que plusieurs ont été copiées dans la loi des Douze Tables.

Lex RHODIA, contenant les ordonnances maritimes des Rhodiens. (Cicéron en fait un grand éloge, *pro Leg. Manil.* 18, de même que Strabon, *lib.* 14.) On pense

qu'elles furent adoptées par les Romains; cependant on ne peut l'assurer que relativement à l'article, *de jactu*, concernant les choses jetées sur le rivage par la tempête.

Leges de REPETUNDIS; *Acilia*, *Calpurnia*, *Cæcilia*, *Cornelia*, *Julia*, *Junia*, *Pompeia*, *Servilia*.

Lex ROSCIA (*theatralis*). Loi qui déterminait la fortune qu'il fallait avoir pour être chevalier, et qui assignait à cet ordre une place distinguée au théâtre. (voyez page 40). *Cic. pro Muræn.* 19. — *Juvenal.* XIV. 323. — *Tit.-Liv. Epit.* 99. — *Mart.* v. 8. *Dio.* XXXVI. 25. Elle en détermina également une particulière pour les dissipateurs (*decoctoribus*), *Cic. Phil.* II. 18, ce qui occasionna de violents tumultes qu'appaisa cependant l'éloquence du consul Cicéron, *Cic. Att.* II. 1. — *Plut. in Cic.* On croit que Virgile y fait allusion, *Æn.* I. 125.

Lex RUPILIA, ou plus exactement *decretum*, contenant les lois données aux Siciliens par le préteur Rupilius, avec l'opinion des dix ambassadeurs, *Cic. Verr.* II. 13. 15, selon le décret du sénat, *ibid.* 16.

Leges SACRATAE. On désignait par ce nom les lois rendues sur le Mont-Sacré (*Mons sacer*), *Cic. pro Cornel.*, relatives aux tribuns, parce que les transgresseurs étaient dévoués à quelque divinité infernale, *Festus.* — *Cic. de Offic.* III. 31, *pro Balb.* 14. 15. *Legg.* II. 7. — *Tit.-Liv.* II. 8. 33. 54. III. 55. XXXIX. 5. Il y avait aussi une loi sacrée militaire, *LEX SACRATA MILITARIS*, qui défendait de rayer du tableau le nom d'un soldat, sans son consentement, *Tit.-Liv.* VII. 41. Elle était en usage chez les *Æques* et les *Volsques*, *Tit.-Liv.* IV. 26, les *Toscans*, IX. 39, les *Liguriens*, *Tit.-Liv.* XXXVI. 3, et surtout parmi les *Samnites*, IX. 40, qui donnaient le titre de *sacrati milites* aux soldats enrôlés sous un certain serment, et avec des formules solennelles, X. 48.

Lex SATURA. Loi composée de plusieurs articles

relatif à des objets différents, et qui ont dû être adoptés séparément, *Festus*.

Lex SCATINIA, vel *scantina de nefandâ venere*, contre les amours illicites, par un tribun. L'année où cette loi fut portée est incertaine, *Cic. Fam. VIII. 14. Phil. III. 6. — Juvenal. II. 43*. Le châtement fut d'abord une amende considérable, *Quintil. IV. 2. VII. 4. — Suet. Domit. 8*. On punit ensuite les coupables par la peine capitale.

Lex SCRIBONIA, par un tribun, *Ann. urb. 601*, rendant la liberté aux Lusitaniens, *Lusitani*, *Tit.-Liv. Epit. 49. — Cic. in Brut. 23*.

Autre, de *servitutum usucapionibus*, par un consul, sous Auguste, *Ann. urb. 719*, portant que le droit de servitude ne pourrait s'obtenir par prescription, *lib. 4. D. de usucap.* Cette loi paraît avoir été portée au temps de Cicéron, *pro Cæsin. 26*.

Leges SEMPRONIAE. Lois que proposèrent les Gracques, *Cic. Phil. I. 7*.

1^o *TIB. GRACCHI AGRARIA*, par Tib. Gracchus, *Ann. urb. 620*. Loi portant que nul ne pourrait posséder plus de 500 *Jugera* des terres publiques, et que trois commissaires seraient nommés pour distribuer aux citoyens pauvres ce que chacun posséderait au-delà de cette quantité, *Tit.-Liv. Epit. 58. — Plut. in Gracch. p. 837. — Appian. de Bel. civil. I. 355*.

De CIVITATE ITALIS DANDA. Loi qui accordait à tous les Italiens le droit de se régir selon leurs lois, *Pater. II. 2. 3*.

De HAEREDITATE ATTALI. Cette loi portait que l'argent légué par Attalus au peuple romain, serait partagé entre tous les citoyens qui avaient acquis des terres, pour acheter des instruments de labour, *Tit.-Liv. Epit. 58. — Plut. in Gracch.*

Ces lois excitèrent de grands troubles, et causèrent la mort de leur auteur; d'ailleurs on ne les exécuta jamais, *ibid.*

2° C. GRACCHI FRUMENTARIA, *Ann. urb.* 628. Loi qui ordonnait de vendre le blé aux indigents, un tiers et une moitié ou $\frac{1}{12}$ d'as le boisseau, et de fournir, aux dépens du trésor public, les avances nécessaires à l'achat de ces grains. On appelait HORREA SEMPRONIA les greniers dans lesquels ces approvisionnements étaient conservés, *Cic. pro. Sext.* 48. *Tusc. Quæst.* III. 20. *Brut.* 62. *Off.* II. 21. — *Tit.-Liv. Epit.* 58. 60.

On s'est servi de tiers et de moitié pour exprimer $\frac{1}{12}$ d'as, parce que les Romains ne possédèrent jamais de monnaie de cette valeur.

De PROVINCIIS. Loi qui ordonnait de désigner les provinces des consuls avant l'élection de ces magistrats, *Cic. de provinciis, Cons.* 2. *pro Balbo.* 27. *Dom.* 9. *Fam.* I. 7.

De CAPITE CIVIUM. Elle défendait de rendre une sentence sur la vie d'un citoyen romain, sans l'ordre du peuple, *Cic. pro Rabir.* 4. *Verr.* v. 63. *in. Cat.* IV. 5.

De MAGISTRATIBUS. Loi déclarant incapable de tout emploi un magistrat qui aurait été destitué de sa charge par le peuple, *Plutarch. in Gracch.*

JUDICIARIA. Loi qui ordonnait que les juges seraient pris parmi les chevaliers, et non parmi les sénateurs comme auparavant, *Appian. de Bel. civ.* I. 363. — *Dio.* XXXIV. 88. — *Cic. Verr.* I. 13.

Loi la contre la corruption des juges (NE QUIS JUDICIO CIRCUMVENIRETUR), *Cic. pro Cluent.* 55. Depuis, Sylla en renferma les dispositions dans sa loi de falso.

De CENTURIIS EVOCANDIS. Loi qui ordonnait de déterminer par le sort l'ordre d'après lequel les centuries

émettraient leurs votes , *Sallust. ad Cæs. de rep. ord.* (Voyez page 134.)

De MILITIBUS. Loi qui défendait de faire une retenue sur la paye des soldats pour les habiller, et qui ordonnait qu'ils fussent vêtus aux dépens du trésor public. Elle défendait également de forcer un citoyen à suivre les drapeaux avant l'âge de dix-sept ans, *Plutarch. in Gracch.*

De VIIS MUNIENDIS. Loi concernant le pavage et la mesure des chemins publics, la construction des ponts, le placement des colonnes miliaries, et d'autres pierres, à des intervalles très-rapprochés, pour aider les voyageurs à monter à cheval, *ibid.* Il paraît que les anciens Romains ne se servaient pas d'étriers. On avait placé dans le Champ-de-Mars des chevaux de bois pour apprendre aux jeunes gens à monter à cheval, et à en descendre avec prestesse, *Veget. I. 18.* Ainsi, Virgile, *corpora saltu subjiciunt in equos*, *ÆN. XII. 288.*

Caius-Gracchus introduisit le premier l'usage de marcher et de s'agiter en parlant au peuple, et de montrer à nu son bras droit, *Dio. Fragm. xxxiv. 90;* les anciens Romains ainsi que les Grecs, le tenaient couvert de leurs robes (*veste continere*), *Quintil. XI. 3. 138.*

Lex SEMPRONIA, de Fœnore. Loi proposée par un tribun long-temps avant les Gracques, *Ann. urb. 560.* Elle ordonnait que l'intérêt de l'argent parmi les Latins et les alliés serait le même qu'à Rome. Le motif de cette loi fut d'arrêter la fraude des usuriers qui prêtaient leur argent au nom des alliés (*in socios nomina transcribent*) à un intérêt plus haut que celui qui était autorisé à Rome, *Tit.-Liv. xxxv. 7.*

Lex SERVILIA AGRARIA, proposée par le tribun P. Servilius-Rullus, *Ann. urb. 690,* portant qu'on nommerait dix commissaires revêtus d'une puissance illimitée

pour la régie des finances de la république pendant cinq ans, et qui seraient chargés d'acheter et de vendre des terres au prix qui leur paraîtrait le plus convenable, de les distribuer à leur gré entre les citoyens, d'établir de nouvelles colonies dans les contrées où ils les auraient jugées nécessaires, particulièrement en Campanie, etc.; mais l'éloquence du consul Cicéron fit rejeter cette loi, *Cic. in Rull. in Pis. 2.*

De CIVITATE, par le préteur C. Servilius - Glaucia, *Ann. urb. 653.* Loi en vertu de laquelle, si quelqu'un parmi les Latins alliés accusait un sénateur romain, et le faisait condamner, il obtenait parmi les citoyens le rang du coupable, *Cic. pro Balb. 24.*

De REPETUNDIS, du même. Loi ordonnant, contre l'extorsion, des peines plus sévères que celles qui étaient infligées auparavant, et accordant à l'accusé une seconde séance pour se défendre (*ut reus comperendinaretur*), *Cic. Verr. I. 9. Rabir. posthum 4.*

SERVILIA JUDICIARIA, par Q. Servilius - Cæpio, *Ann. urb. 647.* Loi qui ordonnait que le droit de juger, qui avait appartenu exclusivement aux chevaliers pendant dix-sept ans d'après la loi semproniana, serait partagé entre eux et les sénateurs, *Cic. Brut. 43. 44. 86, de Orat. II. 55. — Tacit. Annal. XII. 60.*

Lex SICINIA, par un tribun, *Ann. urb. 262,* défendant de contredire ou d'interrompre un tribun pendant qu'il haranguerait le peuple, *Dionys. VII. 17.*

Lex SILIA, par un tribun, sur les poids et mesures, *Festus in PUBLICA PONDERA.*

Lex SILVANI et CARBONIS. Deux tribuns proposèrent cette loi, *Ann. urbis. 664.* Elle portait que quiconque avait été admis comme citoyen dans un des états confédérés, et possédait une maison en Italie à l'époque où la loi fut portée, pourvu que, dans un délai de

soixante jours, il donnât son nom au préteur (*apud prætorem profiteretur*), jouirait de tous les droits de citoyen romain, *Cic. pro Arch. 4.*

Lex Sulpicia Sempronia, par les consuls, *Ann. urb. 449.* Elle prescrivait de ne dédier aucun temple, ni aucun autel, sans l'ordre du sénat ou celui de la majorité des tribuns, *Tit.-Liv. ix. 46.*

Lex Sulpicia, d'un consul, *Ann. urb. 553,* déclarant la guerre à Philippe, roi de Macédoine, *Tit.-Liv. xxxi. 6.*

Leges Sulpiciae, de *ære alieno*, dont le tribun Serv. Sulpicius fit la proposition, *Ann. urb. 665.* Elle défendait aux sénateurs de contracter des dettes pour plus de 2000 deniers (*denarii*), rappelait les exilés qui n'avaient point subi de jugement, ordonnait que les alliés de l'Italie, qui avaient obtenu le droit de citoyen, et qui étaient réunis en huit nouvelles tribus, seraient partagés dans les trente-cinq tribus anciennes. Elle permettait aux affranchis (*cives libertini*) qui ne votaient autrefois que dans les quatre tribus urbaines, de mêler leurs suffrages à ceux des citoyens de toutes les tribus. Par cette loi Sylla fut privé du commandement de la guerre contre Mithridate; il fut donné à Marius, *Plutarch in Sylla et Mario. — Tit.-Liv. Epit. 77. — Ascon. in Cic. Patere. ii. 18.*

Mais ces lois furent bientôt abolies par Sylla, qui revint de la Campanie à Rome, à la tête de son armée, et força Marius et Sulpicius, ainsi que leurs partisans, de s'enfuir de la ville. Sulpicius, trahi par un esclave, fut ramené et mis à mort. Sylla récompensa l'esclave en lui accordant la liberté; mais aussitôt après, pour le punir de sa trahison, il le fit précipiter de la roche tarpéienne, *ibid.*

Leges SUMPTUARIAE ; *orchia*, *fannia*, *didiu*, *licinia*, *cornelia*, *cæmilia*, *antia*, *julia*.

Leges TABELLARIAE étaient au nombre de 4. (Voyez page 137.)

Lex TALARIA, prohibant les jeux de dez dans les repas (*ut ne legi fraudem faciam talaricæ*, pour que je n'enfreigne pas, etc.), *Plaut. Mil. Glor.* II. 2. 9.

Lex TARENTIA et *CASSIA frumentaria*. (V. *lex cassia*).

Lex TARENTILLA, proposée par un tribun, *Ann. urb.* 291 ; elle avait pour but de limiter le pouvoir consulaire ; elle ne fut point admise, mais, après de vives contestations, elle provoqua l'institution des Décemvirs, *Tit.-Liv.* III. 9. 10, etc.

Leges TESTAMENTARIAE, *cornelia*, *furia*, *voconia*.

Lex THORIA, de *vectigalibus*, par un tribun, *Ann. urb.* 646. Elle dispensait les particuliers de payer au peuple aucune redevance pour les terres qu'ils possédaient en Italie (*agrum publicum vectigali levavit*), *Cic. Brut.* 36. Elle contenait aussi certaines ordonnances touchant les pâturages, *de Orat.* II. 70 ; mais Appien donne à cette loi un autre but, *de Bell. civ.* I. p. 366.

Lex TITIA de quæstoribus. Un tribun proposa cette loi, selon quelques-uns, *Ann. urb.* 448, pour doubler le nombre des questeurs ; et elle statuait aussi qu'on leur assignerait leurs provinces par la voie du sort, *Cic. pro Muren.* 8.

De MUNERIBUS, contre ceux qui accepteraient des présents ou de l'argent pour plaider, *Auson. Epigr.* 89. — *Tacit. Annal.* XI. 13 : quelques-uns, au lieu de *Cinciam*, lisent *Titiam*, pour désigner l'auteur de cette loi.

AGRARIA. On ignore les dispositions de cette loi, *Cic. de Orat.* II. 11, *de Legg.* II. 6. 12.

DE LUSU. Semblable à la loi publicienne. *De TUTORIBUS*,

Ann. urb. 722, prescrivant les mêmes dispositions que la loi julienne; et, selon quelques-uns, formant une seule et même loi, *Justin. Instit. de Atil. tut.*

Lex TREBONIA; par un tribun, *Ann. urb.* 698, assignant aux consuls des provinces, pour cinq ans, l'Espagne à Pompée, la Syrie et la guerre contre les Parthes à Crassus, et prorogeant à César le commandement des Gaules pour le même temps, *Dio.* xxxix. 33. Caton, pour s'être opposé à cette loi, fut conduit en prison, *Tit.-Liv. Epit.* 104; mais, d'après Dion, on l'entraîna seulement hors de l'assemblée, xxxix. 34.

De TRIBUNIS, *Ann. urb.* 305, *Tit.-Liv.* iii. 64. 65, (*voyez page* 200.)

Lex TRIBUNITIA. Loi ainsi appelée, parce qu'elle fut proposée par un tribun, *Cic. in Rull.* ii. 8. — *Tit.-Liv.* iii. 56, ou parce qu'elle avait pour objet le rétablissement du pouvoir des tribuns, *Cic. actio prim. in Verr.* 16.

Lex TRIUMPHALIS; elle portait qu'aucun général ne pourrait aspirer aux honneurs du triomphe, s'il n'avait pas fait périr cinq mille ennemis dans une seule bataille, *Valer. Maxim.* ii. 8.

Lex TULLIA *de* AMBITU, loi proposée par Cicéron, alors consul, *Ann. urb.* 690, ajoutant aux peines déjà décernées contre la brigade, un exil de dix ans, *Dio.* xxxvii. 29; elle défendait de donner des combats de gladiateurs deux ans avant de se déclarer candidat pour quelque emploi, à moins que le testament d'un ami n'eût imposé cette obligation, *Cic. Vat.* 15. — *Sext.* 64. — *Mur.* 32. 34, etc.

De LEGATIONE LIBERA, limitant à une année le temps de cette fonction, *Cic. de Legg.* iii. 8.

Lex VALERIA *de* provocatione, (*voyez page* 162.)

De FORMIANIS, *Ann. urb.* 562, accordant au peuple

de Formie (a) le droit de voter, *Tit.-Liv.* XXXVIII. 36.

De SYLLA, par l'interrex, L. Valerius Flaccus, *Ann. urb.* 671, créant Sylla dictateur, et ratifiant tout ce qu'il avait fait, acte que Cicéron appelle la plus injuste de toutes les lois, *Cic. pro Rull.* III. 2, *S. Rosc.* 43, de *Legg.* I. 15.

De QUADRANTE. Loi du consul L. Valerius Flaccus, *Ann. urb.* 667, portant que les débiteurs seraient acquittés, en ne payant que le quart de leurs dettes, *Paterc.* II. 23, (voyez page 69).

Lex VALERIA HORATIA, de *tributis comitiis*, (voyez page 31).

De tribunis, sur les offenses faites à un tribun, *Tit.-Liv.* III. 55.

Lex VARIA. Un tribun la proposa, *Ann. urb.* 662; elle ordonnait des recherches contre ceux dont les conseils et les instigations avaient déterminé les alliés d'Italie à prendre les armes contre le peuple romain, *Cic. Brut.* 56. 89. — *Tusc. Quæst.* II. 24. — *Val. Max.* v. 2.

Lex VATINIA de *PROVINCIIS*, (voyez page 170).

De alternis consilii rejiciendis, permettant au prévenu et à l'accusé de crime d'extorsion, mis en jugement, de récuser tous les juges et tous les jurés une fois seulement. Auparavant, ils n'avaient le droit d'en récuser qu'un petit nombre, que le préteur remplaçait par de nouveaux choix (*subsortitione*), *Cic. in Vat.* II.

De COLONIS, autorisant César à établir une colonie à *Novocomum*, dans la Gaule-Cisalpine, *Suet. Jul.* 28.

Leges DE VI, *Plotia*, *Lutatia* et *Julia*.

Lex VIARIA, de *VIIIS MUNIENDIS*; par le tribun C. Curio, *Ann. urb.* 703; cette loi avait quelques rapports

(a) Formies, ville de Campanie.

avec la loi agraire de Rullus, *Cic. Fam.* VIII. 6; elle établit une taxe sur les chevaux et sur les voitures, *ad Attic.* VI. 1.

Lex VILLIA ANNALIS, (voyez page 157).

Lex VOCONIA, de *HEREDITATIBUS mulierum*, par un tribun, *Ann. urb.* 584, défendant de nommer une femme pour héritière (*ne quis hæredem, virginem neque mulierem faceret*), *Cic. Verr.* I. 42, et de lui faire des legs plus considérables qu'à son héritier ou à ses héritiers, *C.* 43, de *Senect.* 5, *Balb.* 8. On pense que cette loi avait pour objet principal d'atteindre les individus riches (*qui essent CENSI, id est pecuniosi vel classici*), ceux de la première classe, *Ascon. in Cic. Gell.* VII. 13, pour prévenir l'extinction des familles opulentes.

On employa plusieurs subterfuges pour éluder cette loi. Quelquefois la fortune était laissée à un ami chargé de la rendre ensuite à l'épouse ou à la parente; mais il fallait qu'il y consentît, car il ne pouvait y être contraint, *Cic. de fin.* II. 17. La sévérité de cette loi, ainsi que la rigueur de plusieurs autres, les fit tomber en désuétude, *Gell.* XX. 1.

Telles sont les lois rapportées par les écrivains classiques. Auguste, devenu seul maître de l'empire, *Tacit. Ann.* I. 2, se conforma d'abord aux formes anciennes dans la confection des lois, en conservant ce que Tacite appelle les derniers vestiges de la liberté expirante, *vestigia morientis libertatis*. Mais depuis, par le conseil de Mécène, *Dio.* LII, il introduisit successivement l'usage de donner force de lois aux décrets du sénat et même à ses propres édits, *Tacit. Ann.* III. 28: les princes, ses successeurs, imitèrent cet exemple. On abandonna totalement l'ancienne manière de faire les lois; cependant on continua pendant long-temps, pour la forme, de publier les décrets du sénat; mais enfin cette coutume se perdit,

et toutes les affaires se décidèrent d'après la volonté du prince.

Les empereurs faisaient des lois, 1^o par leurs réponses aux suppliques qui leur étaient adressées de Rome ou des provinces (*per RESCRIPTA ad LIBELLOS supplices, epistolas, vel preces.*)

2^o Par leurs décrets, pour la décision des causes jugées en justice réglée, (*per DECRETA*); le décret était interlocutoire, s'il ne se rapportait qu'à un point de droit incident dans le cours du procès, et définitif, lorsqu'il portait sur le fonds de la cause et sur la question toute entière.

3^o Par des ordonnances accidentelles (*per EDICTA, vel constitutiones*), et par les instructions (*per MANDATA*), données à leurs lieutenants et officiers.

Ces constitutions étaient ou générales, concernant le peuple collectivement, ou spéciales, et se rapportant à une personne seule. Ces dernières, par cette raison, étaient appelées PRIVILEGIA, privilèges, *Plin. Ep. x. 56. 57*; mais ce mot n'exprimait plus le sens qu'on y attachait sous le gouvernement républicain, (*V. pag. 37.*)

Ainsi les trois grandes sources de la jurisprudence romaine étaient les lois (LEGES) proprement dites, les décrets du sénat (SENATUS-CONSULTA) et les édits du prince (CONSTITUTIONES PRINCIPALES); à ces bases du droit public, on peut encore ajouter les édits des magistrats, sur-tout ceux des préteurs appelés JUS HONORARIUM, (*voyez page 181*). Les opinions des savants jurisconsultes (AUCTORITAS vel RESPONSA PRUDENTUM, *vel juris consultorum*), *Cic. pro Muren. 13.* — *Cæcin. 24*, et la coutume ou le long usage, (CONSUETUDO, *vel MOS MAJORUM*), *Gell. xi. 18.*

On avait coutume de tracer avec du vermillon (*rubricâ vel minio*) les titres et les articles des lois, de même

que les titres et les commencements des livres, *Ovid. Trist.* 1.7.—*Martial.* III.2. De-là, RUBRICA est pris pour le droit civil; ainsi *rubrica vetavit*, la loi a défendu, *Pers.* v. 9, *alii se ad ALBUM* (id est, *jus prætorium, quia prætores edicta sua in albo proponebant*), ac RUBRICAS (id est, *jus civile*) *transtulerunt*, *Quintil.* XII. 3. 11; de-là Juvénal, *perlege rubras majorum leges*, *Sat.* XIV. 193.

Différents jurisconsultes réunirent les constitutions des empereurs; les principaux d'entre eux furent Grégoire et Hermogènes, qui vivaient sous Constantin. On appela ces recueils, CODEX GREGORIANUS et CODEX HERMOGENIANUS; ce n'était cependant que des ouvrages de particuliers. La première collection faite par ordre de l'autorité publique fut celle que l'empereur Théodose-le-Jeune fit publier, *Ann. Christ.* 438, et qu'on appela CODEX THEODOSIANUS; mais ce code ne renferme que les constitutions impériales décrétées depuis Constantin jusqu'à son règne, dans l'intervalle d'un peu plus de cent ans.

Ce fut l'empereur Justinien qui le premier mit les lois romaines dans un certain ordre; il se fit aider dans cette entreprise par les plus savants jurisconsultes, à la tête desquels se trouvait Tribonien.

Cet empereur publia d'abord un recueil de constitutions impériales, *A. C.* 529, appelé CODEX JUSTINIANUS. Il fit extraire des ouvrages des jurisconsultes antérieurs à son règne, tout ce qui était encore en vigueur des anciennes lois et coutumes. On dit que tous ces écrits se montaient à deux mille volumes. Tribonien, aidé de seize collaborateurs, exécuta ce travail en trois ans, quoiqu'on lui en eût donné dix pour le terminer. L'ouvrage fut publié, *Ann.* 533, sous le titre de Digestes ou de Pandectes, PANDECTAE vel DIGESTA; quelquefois il est désigné au singulier, Digeste ou Pandecte.

La même année on publia les éléments ou les premiers principes des lois romaines, composés par trois auteurs, Tribonien, Théophile, et Dorothee, sous le titre d'Institutes (INSTITUTA). Quoique ce livre ait paru avant les pandectes, il ne fut composé qu'après ce dernier ouvrage.

Comme le premier code ne paraissait pas assez complet, et qu'il contenait plusieurs dispositions qui ne s'accordaient point avec les Pandectes, Tribonien et quatre autres jurisconsultes furent employés à le corriger; alors on publia un nouveau code, le *xvi kal. dec.* 534, sous le titre de CODEX REPETITAE PRAELECTIONIS, et on déclara que le premier code ne ferait plus loi; ainsi dans l'espace de six ans fut complété ce qu'on appelle CORPUS JURIS, le corps des lois romaines.

Mais depuis de nouvelles questions s'étant élevées, qui n'avaient point été prévues dans les recueils dont nous avons parlé, il devint indispensable de suppléer aux omissions ou de corriger les erreurs par de nouvelles décisions, qui furent ensuite publiées sous le titre de Nouvelles (NOVELLAE sc. *constitutiones*), non-seulement par Justinien, mais encore par quelques-uns des empereurs qui lui succédèrent. Ainsi les livres des institutes, des pandectes ou des digestes, du code, et des nouvelles, composent la totalité du recueil appelé le code des lois romaines, *Corpus Juris Romani civilis*.

Les Institutes sont divisées en quatre livres; chaque livre en différents titres ou chapitres; chaque titre en paragraphes (§), dont on ne compte pas le premier; ainsi *Inst. lib. 1. tit. x. princip.*, ou plus brièvement, *L. 1. 10. pr.*, au lieu de cette désignation, *Inst. L. 1. tit. x. § 2.*, ou *L. 1. 10. 2.*

On divise les Pandectes en cinquante livres, chaque livre en différents titres, et un titre en plusieurs lois,

qui elles-mêmes sont distinguées par des nombres, et quelquefois on indique dans une loi le commencement, (*princ.* pour *principium*), et les paragraphes, ainsi *D. 1. 1. 5. id est Digest.*, premier livre, premier titre, cinquième loi. Si la loi est divisée en paragraphes, on doit ajouter un quatrième nombre; ainsi, *D. 48. 5. 13. pr.* ou *48. 5. 13. 3*; quelquefois on cite le premier mot de la loi, au lieu du nombre; souvent les Pandectes sont indiquées par un double *f*, ainsi *ff.*

On suit dans les citations du code l'ordre observé à l'égard des Pandectes, par livre, titre, et loi; les Nouvelles par leur nombre, le chapitre de ce nombre, et les paragraphes s'il en contient, comme *nov. 115. c. 3.*

Le code Justinien fut universellement admis dans tout le monde romain. L'Occident le conserva jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs, *Ann. J. C. 1453*; mais en Occident les irruptions des peuples barbares en avaient presque entièrement éteint le souvenir, lorsqu'au douzième siècle IRNERIUS le fit revivre en Italie; il avait étudié à Constantinople, et il ouvrit une école à Bologne sous les auspices de Frédéric I^{er}, empereur d'Allemagne; ses leçons furent suivies par un nombre incroyable d'étudiants accourus de toutes les contrées, et qui propagèrent ensuite la connaissance du droit civil romain dans la plus grande partie de l'Europe; il continue de faire autorité dans les cours de justice, et semble ainsi accomplir, au moins quant à la législation, la fameuse prédiction qui avait annoncé aux anciens Romains, que la durée de leur empire serait éternelle.

PROCÉDURES JUDICIAIRES DES ROMAINS.

La procédure judiciaire, parmi les Romains, (JUDICIA), était particulière ou publique, ou, suivant l'expression moderne, civile ou criminelle, (*omnia judicia aut distrahendarum controversiarum aut puniendorum malefactorum causâ reperta sunt*), Cic. pro Cæcin. 2.

I. JUDICIA PRIVATA, PROCÈS CIVILS.

Judicia privata, ou les procès civils concernaient les causes personnelles et les différends entre les particuliers, Cic. de Orat. I. 38, Top. 17. Dans les premiers temps, les rois présidaient à ces jugements, Dionys. x. 1; ensuite les consuls, *id.* et Tit.-Liv. II. 27, les tribuns militaires, et les Décemvirs, *id.* III. 33; mais depuis l'année 389, les préteurs de la ville et des étrangers, *Urbanus* et *Peregrinus*, (voyez page 177.)

On donnait particulièrement la dénomination de JURISDICTIO à l'autorité judiciaire des préteurs de la ville et des étrangers, (*quæ posita erat in edicto et ex edicto decretis*), et l'on désignait par le mot QUÆSTIO, celle des préteurs, qui présidaient aux procès criminels, Cic. Verr. I. 40. 41. 46. 47. etc., II. 48; V. 14. — *Muræn.* 20. — *Flacc.* 3. — *Tacit. Agric.* 6.

On pouvait s'adresser au préteur (ADIRI POTERAT, COPIAM, VEL POTESTAM SUI FACIEBAT) tous les jours où les tribunaux tenaient audience, (*diebus fastis*); mais à certains jours il recevait seulement les pétitions et les requêtes (POSTULATIONIBUS VACABAT), de même que les consuls, *Plin. Ep.* VII. 33; dans les autres, il s'occupait de l'examen des causes, (COGNITIONIBUS), *Plin. Ep.* VII. 33.

Les jours de justice, le préteur se rendait le matin de très-bonne heure au *forum*; et, prenant place sur son

tribunal, il ordonnait à son crieur *accensus*, d'annoncer aux personnes rassemblées qu'il était la troisième heure, et que quiconque avait une cause à faire juger pouvait se présenter devant lui (*qui LEGE AGERE vellet*); mais cela ne pouvait se faire que dans une certaine forme.

I. VOCATIO IN JUS,

OU CITATION AU TRIBUNAL.

Si un citoyen avait quelque différend avec un autre, il devait essayer d'abord de le terminer à l'amiable (*littem componere, vel dijudicare intra parietes*), Cic. pro P. Quinct. 5. 11, *per disceptatores domesticos, vel operâ amicorum*, Cæcin. 2.

Si l'affaire ne pouvait s'arranger par ce moyen, Tit.-Liv. iv. 9, le plaignant (ACTOR vel PETITOR) sommait son adversaire de comparaître devant le préteur (*in jus vocabat*); la formule de la citation était à-peu-près en ces termes : IN JUS VOCO TE : IN JUS EAMUS : IN JUS VENI : SEQUERE AD TRIBUNAL : IN JUS AMBULA, ou en d'autres semblables, Ter. Phorm. v. 7. 43 et 88; s'il refusait de comparaître, le demandeur prenait quelqu'assistant pour témoin, en disant : LICET ANTESTARI, puis-je vous prendre à témoin ? Si cette personne y consentait, elle présentait l'extrémité de son oreille (*auriculam opponebat*), que touchait le poursuivant, Horat. Sat. i. 9. v. 76. — Plaut. Curcul. v. 2, (voyez page 84); alors celui-ci pouvait traîner sa partie adverse (*reum*) par force au tribunal (*in jus rapere*), par-tout où il le trouvait, même en le prenant par le cou (*obtorto collo cervice adstrictâ*), Cic. et Plaut. Paen. iii. 5. 45. — Juvenal. x. 88, selon la loi des Douze-Tables, SI CALVITUR (*moratur*) PEDEMVE STRUIT (*fugit vel fugam adornat*), MANUM ENDO JACITO (*injicito*)

Festus; mais les criminels, tels que les brigands et les voleurs, pouvaient être traînés devant le juge sans observer toutes ces formalités, *Plaut. Pers.* IV. 9. v. 10.

La loi des Douze-Tables ne dispensait personne de comparaître à la cour de justice, pas même les vieillards, les malades ni les infirmes. Lorsqu'ils ne pouvaient pas marcher, on les y transportait dans une voiture à découvert, (*jumentum id est, plaustrum, vel vectabulum*), *Gell.* XX. I. — *Cic. de Legg.* II. 23. — *Hor. Sat.* I. 9. 76. Mais depuis, on modifia cette loi, et on en exempta différentes personnes, telles que les magistrats, *Tit.-Liv.* XLV. 37, les absents pour le service public, *Val. Max.* III. 7. 9, etc., les matrones, *id.* II. I. 5, les enfants des deux sexes avant l'âge de majorité, *D. de in jus vocand.* etc.

Il était pareillement défendu de contraindre un particulier de quitter sa maison pour se rendre au tribunal, le séjour domestique étant regardé comme son sanctuaire (*tutissimum refugium et receptaculum*); mais si quelqu'un se cachait afin d'éviter une poursuite, (*si fraudationis causa latitaret*), *Cic. Quint.* 19, on le sommait trois fois (*evocabatur*), laissant un intervalle de dix jours entre chaque sommation faite par un hérault, par lettres ou par édit du préteur; et, s'il ne paraissait pas encore, (*se non sisteret*), on mettait le poursuivant en possession de ses biens, (*in bona ejus mittebatur*), *ibid.*

Quand la personne citée donnait des garanties, on n'employait plus la violence (*SI ENSIET*) *si autem sit*, (*sc. aliquis*), *QUI IN JUS VOCATUM VINDICIT*, (*vindicaverit*), il y a caution pour sa comparution, *MITTITO*, laissez-le aller.

Mais si, en allant au tribunal (*ENDO VIA*), on s'accordait, le procès était terminé. C'est le sens qu'on peut donner aux paroles de J. C., rapportées par St.-Mathieu et St.-Luc, *Math.* V. 25, *Luc.* XII. 58.

II. POSTULATIO ACTIONIS.

REQUÊTE POUR UNE CONTRAINTE ; PRÉSENTATION
D'UNE CAUTION.

Si les parties en litige ne pouvaient pas s'accorder entre elles, elles se présentaient devant le préteur ; alors le plaignant exposait l'action (*ACTIONEM EDEBAT*, vel *dicam scribebat*), Cic. *Verr. II.* 15, qu'il se proposait de porter contre le défendeur (*QUAM IN REUM INTENDERE VELLE*), *Plaut. Pers. IV.* 9, et demandait à ce sujet, au préteur, un ordre de contrainte (*ACTIONEM POSTULABAT*). On devait se servir de certaines formules (*FORMULÆ*), ou de mots consacrés (*VERBA CONCEPTA*) pour chaque cause, *FORMULÆ DE OMNIBUS REBUS CONSTITUTE*), Cic. *Rosc. Com.* 8. Le défendeur demandait en même temps un avocat ou un jurisconsulte pour l'aider de ses conseils.

Comme on pouvait intenter différentes actions pour la même affaire, le plaignant choisissait celle qu'il voulait prendre, et ordinairement le préteur y consentait (*ACTIONEM VEL JUDICIUM DABAT*, vel *REDDEBAT*), Cic. *pro Cæcin.* 3. — *Quint.* 22. — *Verr. II.* 12. 27 ; mais il pouvait la lui refuser, *ibid. et ad Herenn. II.* 13.

Le plaignant, après avoir obtenu l'ordre du préteur, le présentait à la partie adverse, ou lui en faisait lecture ; il était défendu de l'altérer (*mutare formulam non licebat*), *Senec. Ep.* 117.

Il fallait prendre les plus grandes précautions dans la rédaction de l'ordre (*in actione*, vel *formula concipienda*) ; car l'erreur dans un seul mot entraînait la perte absolue de la cause, *Cic. de Invent. II.* 19. — *Herenn. I.* 2. — *Quinctil. III.* 8 ; *VII.* 3. 17, *qui plus petebat quàm debitum est, causam perdebat*, Cic. *pro Q. Rosc.* 4, vel *formulâ excidebat, id est causâ cadebat*, *Suet. Claud.* 14 ;

de-là, SCRIBERE *vel* SUBSCRIBERE DICAM *alicui vel impingere*, porter une action contre quelqu'un, Cic. Verr. II. 15. — Ter. Phorm. II. 3. 92, ou *cum aliquo* JUDICIUM SUBSCRIBERE, Plin. Ep. V. I, EI FORMULAM INTENDERE, Suet. Vit. 7; mais les expressions DICAM *vel dicas sortiri*, id est, *judices dare sortitione, qui causam cognoscant*, signifiaient, nommer des juges pour juger des causes, Cic. *ibid.* 15. 17.

Cicéron appelle celui qui ne sait rédiger que des contraintes ou d'autres actes semblables, LEGULEIUS, *præco actionum, cantor formularum, auceps syllabarum*, Cic. de Orat. I. 55, et Quintilien lui donne le nom de FORMULARIUS, XII. 3. 11.

Ces sortes d'agents étaient à la suite des avocats pour leur suggérer les formes; leurs fonctions répondaient à celles des individus appelés PRAGMATICI par les Grecs, et qui chez nous s'appellent avoués.

Le demandeur requérait que le défendeur fût contraint à donner une caution pour répondre de sa comparution au tribunal (*VADES qui sponderent eum adfuturum*), à une certaine époque ordinairement fixée au troisième jour après (*Tertio die vel perendte*), Cic. pro Quinct. 7. — Muren. 12. — Gell. VII. 1, et alors il était dit, VADARI REUM, (*VADES idèò dicti quòd, qui eos dederit vadendi, id est, discedendi habet potestatem*), Festus. Cic. Quint. 6.

Cela se faisait aussi dans une forme prescrite par un jurisconsulte; c'est ce qu'on appelait VADIMONIUM CONCIPERE, Cic. ad Fratr. II. 15.

Le défendeur était dit, VATES DARE, *vel* VADIMONIUM PROMITTERE; s'il ne trouvait aucun garant, il devait se rendre en prison, Plaut. Pers. II. 4; v. 18. Quelquefois le préteur renvoyait la cause à un jour plus éloigné, (*vadimonia differebat*), Tit.-Liv. Epit. 86. — Juvenal. III. 112; mais les parties (*LITIGATORES*) étaient

dites, *VADIMONIUM DIFFERRE cum aliquo*, remettre la cause à un autre jour, *Cic. Att. II. 7. — Fam. II. 8. — Quinct. 14. 16, res esse in vadimonium caput*, commencer la procédure, *ibid.*

Quelquefois, dans l'intervalle, le défendeur terminait à l'amiable la contestation avec le plaignant (*rem componebat et transigebat*) par un compromis. L'action était annulée, *Plin. Ep. v. 1*, et le plaignant était dit, *decidisse vel pactionem fecisse cum reo, judicio reum absolvisse, vel liberasse, lite contestatâ, vel judicio constituto*, après le commencement du procès, et le défendeur, *litem redemisse*; ce dernier se faisait donner par l'agresseur (*cùm sibi cavisset, vel satis ab actore accepisset*) une assurance contre les poursuites ultérieures qui pourraient être faites contre lui, *AMPLIUS A SE NEMINEM PETITURUM, Cic. Quintil. II. 12*. Les personnes qui ne voulaient ou ne pouvaient pas suivre de procès étaient dites *NON POSSE, vel NOLLE PROSEQUI, vel EXPERIRI. sc. jus vel jure, vel jure summo, ib. 7, etc.*

Au jour déterminé, si l'une des parties citées était absente sans cause grave, *sine morbo vel causâ sonticâ*, elle perdait son procès, *Horat. Sat. I. 9; v. 36*. On désignait la non comparution du prévenu par *DESERERE VADIMONIUM*, et le prêteur mettait le plaignant en possession de ses biens, *Cic. pro Quint. 6 et 20.*

Si le défendeur était présent, il était dit *VADIMONIUM SISTERE*, vel *OBIRE*; lorsqu'il était cité, il disait, *UBI TU ES QUI ME VADATUS ES? UBI TU ES QUI MĒ CITASTI? ECCE ME TIBI SISTO, TU CONTRA ET TE MIHI SISTE*. Le plaignant répondait, *ADSUM, Plaut. Curcul. I. 3. 5*; alors le défendeur reprenait, *QUID AIS: le plaignant exposait ses griefs, AIO FUNDUM QUEM POSSIDES, MEUM ESSE; vel AIO te mihi dare, facere oportere, ou d'autres*

expressions semblables, *Cic. Mur.* 12; on nommait cette interlocution *INTENTIO ACTIONIS*; elle variait suivant la nature de l'action.

III. DIFFÉRENTES ESPÈCES D'ACTIONS.

Les actions étaient ou réelles, ou personnelles, ou mixtes.

1^o L'action réelle, *ACTIO IN REM*, était la poursuite d'une chose sur laquelle on avait un droit réel, (*jus in re*), mais qui se trouvait au pouvoir d'un autre, (*per quam rem nostram, quæ ab alio possidetur, petimus*), Ulpian.

2^o L'action personnelle (*ACTIO IN PERSONAM*) s'intentait contre un particulier pour l'obliger à remplir les clauses d'un contrat qui l'astreignaient à faire ou à donner quelque chose, ou pour obtenir la réparation de quelque dommage.

3^o L'action mixte s'intentait à-la-fois, et pour une chose, et pour certaines redevances personnelles.

I. ACTIONS RÉELLES.

Les actions pour une chose, ou actions réelles, étaient ou civiles, en vertu de quelques lois, *Cic. in Cæcil.* 5, *de Orat.* 1. 2, ou prétoriennes, dépendant de l'édit du préteur.

ACTIONES PRAETORIAE, étaient des moyens de droit fournis par le préteur pour faire valoir des prétentions fondées sur l'équité, mais qui ne trouvaient point d'appui dans les dispositions de la loi commune.

On appelait *VINDICATIO*, l'action civile pour une chose (*actio civilis, vel legitima in rem*), et la personne qui l'intentait, *vindex*; mais on n'autorisait aucune ac-

tion sans avoir préalablement constaté le possessoire. S'il y avait contestation, alors elle s'appelait *LIS VINDICIARUM*, *Cic. Verr. I. 45*, et le préteur donnait un arrêt de défense, *Cic. Cæcin. 8. 14*.

Si un esclave était le sujet du différend, la personne qui le réclamait mettant la main sur l'esclave en présence du préteur, (*manum ei injiciens*), disait: *HUNC HOMINEM EX JURE QUIRITIUM MEUM ESSE AIO, EJUSQUE VINDICIAS (id est possessionem) MIHI DARI POSTULO*: Plaute en tire une allusion, *Rud. IV. 3. 86*. Si la partie adverse gardait le silence, ou si elle abandonnait son droit, (*jure cedebat*), le préteur adjugeait l'esclave au réclamant, (*servum addicebat vindicanti*), c'est-à-dire qu'il lui en accordait la possession jusqu'au jugement qui devait déterminer à qui appartenait l'esclave, (*ad exitum judicii*). Mais si l'autre plaideur prétendait aussi à cette possession, (*si vindicias sibi conservari postularet*), alors le magistrat prononçait un arrêt de défense (*interdicebat*), *QUI NEC VI, NEC CLAM, NEC PRÆCARIO POSSIDET, EI VINDICIAS DABO*.

La manière la plus usitée de réclamer la propriété de quelque individu était de mettre la main dessus (*MANUS INJECTIO*), *Tit.-Liv. III. 43*. Les auteurs classiques renferment de nombreuses allusions à cette coutume, *Ovid. Epist. Heroid. VIII. 16. XII. 158. — Amor. I. 4. 40; II. 5. 30. — Fast. IV. 90. — Virg. AEn. X. 419. — Cic. Rosc. Com. 16. — Plin. Epist. X. 19, in vera bona non est manûs injectio: animo non potest injici manus, id est vis fieri, Seneca*.

Dans les différends de cette espèce, (*in litibus vindiciarum*), la présomption s'accordait toujours au possesseur, d'après la loi des Douze-Tables, *si QUI IN JURE MANUM CONSERUNT (id est, apud judicem disceptant), SECUNDUM EUM QUI POSSIDET, VINDICIAS DATO*, *Gell. XX. 10*.

II Mais pour une affaire où il s'agissait de la liberté, le préteur se décidait toujours en faveur de celui qui faisait valoir le titre de possession (*vindicias dedit secundum libertatem*), et le décemvir Appius en donnant une décision contraire, *decernendo vindicias secundum servitutum*, vel *ab libertate in servitutum contra leges vindicias dando*, c'est-à-dire en ordonnant que Virginie serait remise à M. Claudius, son client, qui la réclamait, et non à son père présent, occasionna sa propre ruine, ainsi que celle de ses collègues, *Tit.-Liv. III. 47. 56. 58.*

On désignait l'acte de tout individu qui réclamait un esclave pour l'affranchir, *vindex*, (*qui in libertatem vindicabat*), par l'expression, *cum liberali causâ manu asserere*; *Terent. Adelph. II. I. 39.* — *Plaut. Pœn. V. 2.* Mais il était dit, *IN SERVITUTEM ASSERERE*, s'il réclamait une personne libre pour la réduire en esclavage, et de-là il recevait la dénomination d'ASSERTOR, *Tit.-Liv. III. 4*; d'où *hæc*, sc. *præsentia gaudia, utraqûe manu complexuque asserere toto*, *Martial. I. 16*, le mot *ASSERO*, au lieu d'*affirmo* ou *assevero*, est souvent employé par les écrivains des derniers temps.

L'expression *MANUM CONSERERE*, en venir aux mains, est tirée de la guerre, dont une dispute particulière est en quelque sorte l'image; ainsi *VINDICIA*, id est, *injectio vel correptio manûs in re præsentî*, s'appelait *vis civilis et festucaria*, *Gell. XX. 10*; on disait des deux plaideurs qu'ils avaient croisé leurs bâtons devant le préteur (*festucas inter se commisisse*), comme si réellement on eût parlé d'un combat, et on ajoutait, à l'égard de la partie vaincue, qu'elle avait cédé son bâton à son adversaire, circonstance d'où quelques personnes infèrent que l'usage des anciens romains était de terminer leurs disputes à la pointe de l'épée.

D'autres voient dans *vindicia* la baguette (*virgula* vel

festuca) brisée par les parties (*litigantes vel disceptantes*), lors de leur dispute, ou de leur combat simulé devant le préteur, coutume se rapprochant de l'usage de rompre une paille en stipulant quelques conditions (*stipula*), Isid. v. 24; quoi qu'il en soit, le résultat de tout ceci était que l'une des parties pouvait dire qu'elle avait été dépouillée de sa possession par un autre (*possessione dejectus*), et qu'elle demandait à y être rétablie par un décret du préteur (INTERDICTO).

Si la discussion avait pour objet une ferme, une maison, ou une autre propriété semblable, l'ancien usage était que le préteur se rendît sur le lieu même avec les parties (*cum litigantibus*), et qu'il en adjugeât la possession à celle dont les droits lui paraissaient les plus certains (*vindicias dabat*); mais la multitude des affaires rendit bientôt ce mode impraticable: alors les deux parties se provoquaient réciproquement pour sortir de l'audience (*ex jure*), pour se rendre sur le lieu de la contestation (*in locum vel rem præsentem*); là, ils prenaient chacun une motte de terre (*glebam*) qu'on appelait aussi VINDICIAE, *Festus*, et allaient à l'audience plaider pour ces deux mottes, comme si c'eût été la propriété elle-même. On l'adjugeait à celui des deux plaideurs à qui le préteur avait donné gain de cause, *Gell. xx. 20.*

Mais cette coutume tomba également en désuétude, et les jurisconsultes imaginèrent une nouvelle formule à suivre pour la possession. Cicéron la ridiculise ingénieusement, *pro Muræn. 12.* Le demandeur (*petitor*) s'adressait ainsi au défendeur (*eum, undè petebatur*):
 FUNDUS QUI EST IN AGRO, QUI SABINUS VOCATUR, EUM
 EGO EX JURE QUIRITIMUM MEUM ESSE AIO, INDE EGO TE
 EX JURE MANU CONSERTUM VOCO (pour débattre selon la loi); si la partie adverse cédaît ses prétentions, le pré-

teur adjugeait au demandeur l'objet de sa réclamation. Dans le cas contraire, le défendeur répondait par cette formule à sa partie adverse : *undè tu me ex jure manum consertum vocasti, inde ibi ego te revoco*. Ensuite la formule d'usage était répétée par le préteur (*carmen compositum*) **UTRISQUE SUPERSTITIBUS PRÆSENTIBUS**, id est, *testibus præsentibus* (devant témoins) *istam viam dico; inite viam*. L'un et l'autre sortaient aussitôt comme pour suivre le chemin de la ferme, afin d'en rapporter une motte. Les plaideurs étaient accompagnés d'un jurisconsulte qui devait leur servir de guide (*qui ire viam doceret*), alors le préteur prononçait ces paroles : **REDITE VIAM**, signal du retour des parties. S'il paraissait qu'un des plaideurs eût employé la force pour spolier l'autre, le préteur rédigeait ainsi son décret, **UNDÈ TU ILLUM DEJECISTI, CUM NEC VI, NEC CLAM, NEC PRÆCARIO POSSIDERET, EO ILLUM RESTITUAS JUBEO**; si cette circonstance n'avait pas lieu, il employait ces termes dans son arrêt : **UTI NUNC POSSIDETIS, etc., ITA POSSEDEATIS: VIM FIERI VETO**.

Le possesseur étant ainsi reconnu, on commençait alors l'action sur le droit de propriété (*de jure domini*); l'individu dépouillé de sa propriété (*possessione exclusus vel dejectus*), Cic. pro Cæcin. 19, demandait d'abord au défendeur s'il était légitime possesseur (**QUANDO EGO TE IN JURE CONSPICIO, postulo an sies auctor?** id est, *possessor, undè meum jus repetere possim*); Cic. pro Cæcin. 19, et Prob. in Not. Il exposait ensuite ses droits et requérait que le possesseur donnât une garantie (*satisdaret*) pour la conservation sans dommage de l'objet en litige (*se nihil deterius in possessione facturum*) qui pouvait être détérioré par la coupe des arbres, par la démolition des édifices, etc.; dans ce cas le plaignant

était dit, *PER PRÆDES* vel, -em, vel *pro præde* LITIS, VINDICIARUM SATIS ACCIPERE, *Cic. Verr. i. 45*. Si le défendeur n'offrait pas de garantie, la propriété passait au demandeur, lorsqu'il pouvait la fournir.

Ordinairement les deux parties déposaient une somme d'argent (SACRAMENTUM) qu'obtenait, après le jugement de la cause, la partie qui avait gagné son procès, *Festus*. — *Varr. de lat. ling. iv. 36*, ou ils contractaient un engagement pour le paiement d'une certaine somme appelée SPONSIO. Le demandeur s'exprimait en ces termes : QUANDO NEGAS HUNC FUNDUM ESSE MEUM, SACRAMENTO TE QUINQUAGENARIO PROVOCO. SPONDES NE QUINGENTOS, sc. nummos vel asses, SI MEUS EST? id est, si meum esse probavero. Le défendeur répondait : SPONDEO QUINGENTOS SI TUUS SIT. Alors celui-ci requérait du premier un engagement correspondant (*restipulabatur*) par ces paroles, ET TU SPONDES NE QUINGENTOS, NI TUUS SIT? id est, si probavero tuum non esse, et l'agresseur disait, SPONDEO, NI MEUS SIT. Celle des deux parties qui se refusait à une telle promesse, ou à déposer l'argent convenu, perdait sa cause.

Festus attribue le nom de SACRAMENTUM donné à cet argent à l'usage d'en destiner la valeur au culte public; mais d'autres pensent que ce dépôt annonçait un serment (*quod instar sacramenti vel jurisjurandi esset*) pour convaincre les juges que le procès n'avait pas été entrepris sans cause, et pour empêcher par ce moyen les procès sur des objets frivoles. Voilà pourquoi on appelait ce dépôt PIGNUS SPONSIONIS (*quia violare quod quisque promittit perfidiæ est*), *Isid. Orig. v. 24*. De-là, *pignore contendere* et *sacramento*, signifient la même chose, *Cic. Fam. vii. 32*, *de Orat. i. 10*.

Quelquefois *sacramentum* est pris pour le procès ou la cause elle-même (*pro ipsâ petitione*), *Cic. pro Cæcin.*

33, *sacramentum in libertatem*, id est, *causa et vindictæ libertatis*, réclamation de la liberté, *pro Dom.* 29. *Mil.* 27. *de Orat.* I. 10. De même, SPONSIONEM FACERE pour intenter un procès, *Cic. Quint.* 8. 26. *Verr.* III. 62. *Cæcin.* 8. 16. *Rosc. Com.* 4. 5. *Off.* III. 19; *sponsione lacessere*, *Verr.* III. 57, *certare*, *Cæcin.* 32, *vincere*, *Quinct.* 27, et aussi *vincere sponsionem*, *Cæcin.* 31, ou *judicium*, gagner un procès, *Verr.* I. 53; *condemnari sponsionis*, perdre sa cause, *Cæcin.* 31, *sponsiones*, id est, *causæ prohibitæ judicari*, affaires qui ne sont pas susceptibles d'être jugées par les tribunaux, *Cic. Verr.* III. 62.

Le demandeur était dit *sacramento vel sponsione provocare*, *rogare*, *querere* et *stipulari*, et le défendeur, *contendere ex provocatione vel sacramento et restipulari*, *Cic. pro Rosc. Com.* 13. — *Valer. Max.* II. 8. 2. — *Festus.* — *Varr. de lat. ling.* IV. 36.

On suivait les mêmes formes dans la réclamation d'un héritage (*IN HÆREDITATIS PETITIONE*), dans celle de quelques servitudes, etc.; mais dans ce dernier cas, on pouvait exprimer l'action affirmativement ou négativement de cette manière: *AIO JUS ESSE vel NON ESSE*, d'où on la nommait *Actio CONFESSORIA et NEGATORIA*.

2. ACTIONS PERSONNELLES.

Les actions personnelles, qu'on appelait aussi *CONDICTIONES*, étaient très-nombreuses. Elles naissaient de contrats stipulés, ou d'injures reçues, et exigeaient la condamnation du prévenu, ou à des dédommagements, ou à une amende, ou même à quelque peine.

Les actions pour les contrats ou les obligations avaient pour objet les ventes et les achats (*de emptione et venditione*), les loyers et les baux (*de locatione et conduc-*

tionē locabatur vel domus vel fundus, vel opus faciendum, vel vectigal; ædium conductor INQUILINUS, fundi COLONUS, operis REDEMPTOR, vectigalis PUBLICANUS, vel MANCEPS dicebatur); les commissions (*de mandato*), les associations (*de societate*), un dépôt (*de deposito apud sequestrem*), un prêt (*de commodato vel mutuo*), *propriè COMMODAMUS vestes, libros, vasa, equos, et similia quæ eadem redduntur: MUTUO autem DAMUS ea, pro quibus alia redduntur ejusdem generis, ut nummos, frumentum, vinum, oleum, et ferè cætera quæ, pondere, numero, vel mensurâ dari solent*; un gage ou hypothèque (*de hypothecâ vel pignore*), une dot (*de dote, vel re uxoriâ*), une stipulation (*de stipulatione*), qui se pratiquait dans tous les marchés selon cette forme; AN SPONDES? SPONDEO: AN DABIS? DABO: AN PROMITTIS? PROMITTO vel *repromitto*, etc., Plaut. Pseud. IV. 6. Bacchid. IV. 8.

Quand le vendeur annonçait le prix de l'objet qu'il voulait vendre, il était dit INDICARE, ainsi INDICA, FAC PRETIUM, Plaut. Pers. IV. 4. 37, et l'acheteur, en offrant son prix, était dit LICERI, id est *rogare pro pretio liceret auferre*, Plaut. Stich. I. 3. 68. — Cic. Verf. III. 33. Dans un encan, le vendeur (LICITATOR) élevait le doigt (*index*). De-là, *digito liceri*, Cic. ibid. II, l'acheteur demandait QUANTI LICET? sc. *habere vel auferre*; le vendeur répondait: *decem nummis licet*, ou une autre somme quelconque, Plaut. Epid. III. 4. 35. Ainsi, quelques-uns expliquent ce passage, *de Drusi hortis, quanti licuisse* (sc. *eas emere*), *tu scribis, audieram: sed quanti quanti, benè emitur quod necesse est*, Cic. Att. XII. 23. Mais un grand nombre de lecteurs prennent ici *licere* dans un sens passif, être évalué ou apprécié, *quanti quanti*, sc. *licent*, à quelque prix que ce soit; comme Mart. VI. 66. 4. De même, *venibunt quiqui licebunt* (tout ce qui sera évalué ou exposé en vente sera vendu)

præsenti pecuniâ, pour argent comptant, Plaut Menæch. v. 9. 97, *unius assis non unquam pretio pluris licuisse*, notante *judice quo nosti populo*, n'était jamais apprécié plus d'un as au-dessus du prix courant, etc., Horat. Sat. I. 6. 13.

Dans les conventions ou stipulations verbales, on observait certaines formes (STIPULATIONUM FORMULÆ, Cic. de legg. I. 4, vel SPONSIONUM, id, Rosc. Com. 4); la personne qui réclamait la promesse ou l'obligation (STIPULATOR), *sibi qui promitti curabat*, vel *sponzionem exigebat*) demandait à celui qui devait donner l'obligation ou la promesse (PROMISSOR vel REPROMISSOR, Plaut. Asin. II. 4. 48. Pseud. I. I. 112; car ces deux termes sont pris dans le même sens, Plaut. Curc. v. 2. 68. v. 3. 31. — Cic. Rosc. Com. 13) devant des témoins, Plaut. ib. 33. — Cic. Rosc. Com. 4. S'il voulait donner ou faire certaine chose, l'autre répondait à toutes ses demandes selon les formes prescrites : ainsi AN DABIS? DABO, vel DABITUR, Plaut. Pseud. I. I. 115. IV. 6. 15. Bacch. IV. 8. 41, AN SPONDES? SPONDEO id. Curc. v. 2. 74; le moindre changement matériel dans la réponse, une addition dans son contenu la rendait de nul effet, § 5 Instit. de inutil. Stip. Plaut. Trin. v. 2. 34 et 49. On disait de la personne qui réclamait la promesse, qu'elle était REUS STIPULANDI, et de celle qui la faisait REUS PROMITTENDI, Digest. Quelquefois on exigeait un serment, Plaut. Rud. v. 2. 47; et pour s'assurer d'une plus grande garantie (*ut pacta et conventa firmiora essent*), on faisait répéter l'obligation ou la promesse en présence d'un autre individu qu'on appelait ASTIPULATOR, Cic. Quint. 18. Pis. 9. (*qui arrogabat*), Plaut. Rud. v. 2. 45; et on nommait la personne qui accompagnait le contractant dans cette circonstance, *adpromissor*, Festus. — Cic. Att. v. I. Rosc. Amer. 9. FIDEJUSSOR vel SPONSOR,

celui qui s'offrait pour caution, et qui disait, *et ego spondeo idem hoc*, ou autres choses semblables, *Plaut. Trin. v. 2. 39.* Ainsi *astipulari irato consuli*, signifie appuyer ou assister, *Tit.-Liv. xxxix. 5.* La personne qui s'engageait demandait aussi ordinairement une assurance réciproque qu'on appelait *RESTIPULATIO*; on appelait l'un et l'autre engagement *SPONSIO*.

Rien d'important ne se traitait parmi les Romains sans la formule dite *Rogatio*, c'est-à-dire demande de la chose qu'on réclamait, ni sans la réponse correspondante (*congrua responsio*) d'où *INTERROGATIO* pour *stipulatio*, *Senec. Benef. III. 16.* Ainsi, après l'adoption d'une loi, le magistrat demandait, *ROGABAT*, et le peuple répondait : *UTI ROGAS*, sc. *Volumus.* (*Voyez pages 134 et 138*).

On ajoutait quelquefois à la stipulation (*STIPULATIO*) la formule d'aliénation, *per æs et libram* (*MANCIPIATIO* ou *MANCIPIUM*), *Cic. legg. II. 20 et 21.*

Les stipulations ne pouvaient avoir lieu qu'entre les citoyens présents; mais il suffisait qu'un écrit attestât simplement la promesse d'un individu, pour supposer que toutes les formalités obligatoires dans une stipulation avaient été observées (*si in instrumento scriptum esset*), *Instit. III. 20. 17.* — *Paull. Recept. Sent. v. 7. 2.*

Le simple consentement des parties suffisait pour conclure tous les contrats concernant les ventes, les achats et les baux (*in locatione vel conductione*), d'où l'on appelait ces espèces de contrats *SENSUALES*. Celui qui avait endommagé quelque chose dont un autre lui laissait la disposition, devait réparer le dommage, *Cic. Off. III. 16.* Quelquefois on donnait des arrhes (*ARRHA* vel *ARRHABO*), non pour confirmer, mais pour prouver l'obligation, *Instit. III. 23.* — *Pr. Varr. L. L. IV. 36*; mais dans tous les contrats importants (*SYNGRA-*

PHAE), les conventions étaient formellement écrites, signées, scellées et mutuellement échangées entre les parties. Ainsi Auguste et Antoine ratifièrent leur consentement pour le partage des provinces romaines, après la défaite de Brutus et de Cassius à Philippes, en prenant et en donnant réciproquement des engagements écrits *γραμματεία* (*syngraphæ*), Dio. XLVIII. 2 et 11. La discorde s'étant élevée entre César et Fulvie, femme d'Antoine, et Lucius, son frère, qui dirigeait les affaires d'Antoine en Italie, César somma ses adversaires de licencier les vétérans; mais ceux-ci s'assemblèrent au capitol, s'érigèrent juges du différend, et fixèrent un jour pour le juger à Gabies. Auguste comparut pour se défendre; mais Fulvie et L. Antoine ayant manqué de s'y rendre, quoiqu'ils s'y fussent obligés, on les condamna en leur absence. Pour faire exécuter ce jugement, on leur déclara la guerre qui se termina par leur défaite et finalement par la ruine d'Antoine, Dio. XLVII. 12, etc.

Les articles de l'association d'Auguste, d'Antoine et de Sextus Pompée furent de même rédigés en forme de contrat, et remis à la garde des Vestales, Dio. XLVIII. 37. Depuis, ces généraux confirmèrent leurs conventions en se donnant la main droite, et en s'embrassant l'un et l'autre, *ibid.* Mais Auguste, au rapport de Dion, n'observa le traité que jusqu'à ce qu'il trouva un prétexte pour le violer, Dio. XLVIII. 45.

On disait de celui qui en poursuivait un autre, en vertu d'une obligation par écrit, *agere cum eo ex Syngraphâ*, Cic. Mur. 17.

On appelait ordinairement les actions concernant des marchés ou les obligations, ACTIONES *empti*, *venditi*, *locati*, vel *ex locato*, *conducti*, vel *ex conducto*, *mandati*, etc.; on les intentait de cette manière, (*intendebantur*); le demandeur disait: AIO TE MIHI MUTUI COM-

MODATI, DEPOSITI NOMINE DARE CENTUM OPORTERE; AIO TE MIHI EX STIPULATU, LOCATO, DARE FACERE OPORTERE. Le défendeur, ou niait l'objet de la demande, ou faisait valoir des exceptions, ou présentait des moyens de défense, (*actoris intentionem aut negabat, vel inficiabatur aut exceptione elidebat*), ce qui était admettre une partie de la charge, mais non la totalité; ainsi NEGOTIO ME TIBI EX STIPULATO CENTUM DARE OPORTERE, NISI QUOD METU, DOLO, ERRORE ADDUCTUS SPOPONDI, vel NISI QUOD MINOR XXV ANNIS SPOPONDI; alors suivait la promesse, SPONSIO, si le défendeur la refusait, NI DARE FACERE DEBEAT; et la stipulation réciproque, RESTIPULATIO, SI DARE FACERE DEBEAT; mais s'il faisait valoir des exceptions, la *sponsio* était, NI DOLO ADDUCTUS SPOPONDERIT, et la *restipulatio*, SI DOLO ADDUCTUS SPOPONDERIT, à quoi Cicéron fait allusion, *de Invent. II. 19. fin. 2. 7. Att. VI. 1.* Les mots suivants exprimaient une exception, SI NON, AC SI NON, AUT SI, AUT NISI, NISI QUOD, EXTRA QUAM SI. Si l'agresseur refusait les moyens d'exception du défendeur, on appelait sa réponse (REPLICATIO); et si ce dernier répliquait encore, on nommait DUPLICATIO l'exposé de ses moyens. Quelquefois la suite de la discussion conduisait à des réfutations successives qu'on appelait TRIPLICATIO et QUADRUPPLICATIO: ce qu'on appelait SPONSIO, contenait ordinairement les objections et les répliques, *Tit. - Liv. XXXIX. 43. — Cic. Verr. I. 45; III. 57. 59. — Cæcin. 16. — Val. Max. II. 8. 2.*

Si le contrat ne portait pas un titre particulier, il était désigné par l'expression ACTIO PRÆSCRIPTIS VERBIS, *actio incerta, vel incerti*, et l'écrivait pour intenter l'action (*formula*) n'était pas rédigé par le prêteur; c'était un jurisconsulte qui le dictait, *Val. Max. VIII. 2. 2*

— Quelquefois des contrats étrangers à un individu oc-

casionaient des actions contre lui : ces poursuites s'appelaient alors *adjectitiæ qualitatis*.

Les Romains regardaient comme des états abjects le commerce et le trafic, sur-tout s'ils ne se faisaient point en grand, *Cic. Off. I. 42* : au lieu de tenir des boutiques eux-mêmes, ils chargeaient des esclaves, des affranchis ou des mercenaires de commercer pour leur compte (*negotiationibus præficiabant*), on les appelait **INSTITORES** (*quòd negotio gerendo instabant*), et les actions dirigées contre le marchand (*in negotiatorem*) ou contre le citoyen qui commerçait par le moyen d'agents, (*in dominum*), à raison de son trafic, étaient appelées **ACTIONES INSTITORIE**.

De même une personne qui mettait un vaisseau en mer, à ses propres risques, (*suo periculo navem mari immittebat*), et en retirait tous les profits, *ad quem omnes obventiones et reditus navis pervenirent*), soit qu'il fût le possesseur du vaisseau (*dominus*) ou qu'il le louât (*navem per aversionem conduxisset*), soit que le commandement en fût dans ses mains, (*sive ipse NAVIS MAgISTER esset*), ou qu'il l'eût confié à un esclave ou à une autre personne (*navi præficeret*), était appelé *navis EXERCITOR*, et l'action dirigée contre lui (*in eum competebat, erat, vel dabatur*, pour les contrats faits par le propriétaire du vaisseau, comme par lui-même, s'appelait **ACTIO EXERCITORIA**.

L'action dirigée contre un père de famille ou un maître de maison, au sujet des contrats faits par son esclave ou par son fils, s'appelait *actio DE PECULIO*, ou *actio DE IN REM VERSO*, si le contrat de l'esclave avait tourné au profit du maître; et *actio JUSSU*, si l'engagement avait été fait d'après l'ordre de celui-ci.

Mais le père ou le maître était contraint non de ré-

pondre de la valeur totale spécifiée dans le contrat (*non in solidum*); mais de payer une somme, *peculium*, et de restituer les profits qu'il avait reçus.

Si le maître ne faisait pas une juste répartition des biens de l'esclave entre ses créanciers, l'action intentée contre lui s'appelait *actio TRIBUTORIA*.

Une action pour certains cas qui n'étaient pas exprimés dans le contrat, mais qui étaient seulement présumés par la loi, s'appelait *obligatio QUASI EX CONTRACTU*; comme lorsque une personne sans autorisation avait géré les affaires d'un particulier en son absence ou sans son aveu, on appelait ces sortes d'agents *NEGOTIORUM GESTOR*, ou *VOLUNTARIUS AMICUS*, *Cin. Cæcin.*, vel *PROCURATOR*, *Cic. Brut. 4.*

3. ACTIONS PÉNALES.

On distinguait quatre sortes d'actions pour les dommages ou préjudices causés aux individus, *EX FURTO*, *RAPINA*, *DAMNO*, *INJURIA*, vol, brigandage, dommage, et injure personnelle.

1^o Les diverses peines pour le vol étaient empruntées des Athéniens. La loi des Douze-Tables condamnait à mort l'auteur d'un vol nocturne, *SI NOX (noctu), FURTUM FAXIT, SIM (si eum) ALIQUIS OCCISIT (occiderit) JURE CÆSUS ESTO*. Elle décernait la même peine contre le coupable du même délit pendant le jour, s'il se défendait avec une arme: *SI LUCI FURTUM FAXIT, SIM ALIQUIS ENDO (in) IPSO FURTO CAPSIT (ceperit) VERBERATOR, ILLIQUE, CUI FURTUM FACTUM ESCIT (erit) ADDICTOR*, *Gell. xi. ult.*; mais non sans avoir d'abord crié pour appeler du secours (*sed non nisi is, qui interemturus erat, QUIRITARET, id est, clama-*

ret, QUIRITES, VOSTRAM FIDEM, sc. *imploro* vel PORRO QUIRITES.

Les esclaves subissaient une peine plus rigoureuse ; ils étaient fouettés et précipités ensuite de la roche tarpéienne ; mais ce crime était si commun parmi eux, que dans l'origine on les appelait FURES ; d'où Virg. Ecl. III. 16, *quid domini faciant, audent cum talia fures*, également, Horat. Ep. I. 6. 46, et Tacite caractérise le vol, SERVILE PROBRUM, Tacit. Hist. I. 48.

Mais dans la suite, différentes lois et plusieurs édits du préteur adoucirent la rigueur de ces peines. Un voleur pris en flagrant délit (*in FURTO MANIFESTO*) devait payer, outre l'objet volé, quatre fois sa valeur, (*quadruplum*) ; et pour obtenir le recouvrement de l'effet enlevé, on intentait une action réelle, *vindicatio*, contre son détenteur, quel qu'il fût.

Une personne qu'on n'avait pas prise en flagrant délit, mais contre laquelle il existait des preuves tellement concluantes qu'elle ne pouvait le nier, était appelée *fur NEC MANIFESTUS*, et il devait en payer la double valeur, Gell. XI. 18.

Si après des recherches on découvrait l'objet volé entre les mains de quelqu'un, cela s'appelait FURTUM CONCEPTUM (*voyez page 283*), et la loi des Douze-Tables punissait le détenteur de la même peine que le voleur manifeste, Gell. *ibid.* Inst. 4 ; mais depuis, les coupables de ce délit subirent seulement la punition décernée contre le crime *furtum nec manifestum*.

Quand un voleur, pour éviter les recherches, proposait à quelque individu de garder les effets dérobés, *res furtivas*, vel *furto ablatas* ; si on les trouvait entre les mains de celui-ci, on intentait contre celui qui les avait offerts une action qu'on appelait *actio FURTI OBLATI* ;

et il était condamné à en restituer le triple de la valeur, soit que les effets eussent été volés par lui ou par un autre, *ibid.*

Si quelqu'un s'opposait aux recherches que l'on faisait pour découvrir les effets volés, ou s'il ne rendait pas les objets découverts, le préteur lui intentait des actions qu'on appelait *actiones FURTI PROHIBITI et NON EXHIBITI*, pour qu'il en acquittât dans le dernier cas deux fois le prix, *Plaut. Pœn. III. 1; v. 61.* La peine subie par les prévenus du premier de ces délits paraît incertaine; mais quelle qu'elle pût être, le recèlement entraînait toujours l'infamie.

2. Le larcin, *RAPINA*, désignait seulement le vol des objets mobiliers (*in rebus mobilibus*). L'usurpation des immeubles s'exprimait par le mot *envahissement*, et on ne pouvait les recouvrer qu'en vertu d'un édit du préteur.

Quoique le crime de larcin (*crimen raptûs*) fût beaucoup plus nuisible que le recèlement, les lois le punissaient avec moins de sévérité.

La poursuite, *actio VI BONORUM RAPTORUM*, accordée par le préteur contre le prévenu (*in raptorem*), se bornait à lui faire payer le quadruple de la valeur des effets volés. On ne distinguait pas si le voleur était libre ou esclave; seulement le maître de l'esclave était contraint ou de le livrer (*eum noxæ dedere*), ou de payer le dommage, (*damnum præstare*).

3° Si quelqu'un avait tué un esclave ou un animal appartenant à autrui, on appelait ce délit *DAMNUM INJURIA DATUM* id est, *dolo vel culpâ nocentis admisum*; d'où résultait une action *ACTIO*, vel *JUDICIUM DAMNI INJURIA SC. dati*; *Cic. Rosc. Com. II*, qui l'obligeait à réparer le dommage suivant la loi aquilienne, qui *SERVUM SERVAMVE ALIENUM ALIENAMVE, QUADRUPEDEM,*

vel PECUDEM INJURIA OCCIDERIT, QUANTI ID IN EO ANNO PLURIMI FUIT, quel qu'en fût le plus haut prix dans l'année, *TANTUM ES DARE DOMINO DAMNAS ESTO*. La même loi accordait une action contre l'auteur de quelque préjudice ou dommage fait à la propriété d'un individu et contre quiconque aurait séduit les esclaves d'un autre. Le coupable était condamné à payer une somme double s'il niait ce délit (*ADVERSUS INFICIENTEM IN DUPLUM*), L. 1, *princ. D. de serv. corr.* Il existait d'ailleurs une action prétorienne qui condamnait à payer le double de cette somme pour le même délit, quand même il aurait été avoué, L. v, § 2, *ibid.*

4. Les injures personnelles (*INJURIAE*) ou affronts étaient considérés, soit par rapport au corps ou à la personne morale, ou à la dignité des individus : ces délits ont été punis diversement à différentes époques de la république.

La loi des Douze-Tables punissait les injures légères, *injuriæ leviores*, par une amende de vingt-cinq as ou livres de cuivre.

Mais si l'injure était plus grave, si, par exemple, le prévenu avait privé un particulier de l'usage d'un de ses membres (*si membrum rupsit, id est ruperit*), on le punissait suivant la loi du talion (*talione*), lorsque le prévenu rejetait toute autre satisfaction, (*V. pag. 276*): s'il avait endommagé ou rompu un os, *QUI OS EX GENITALI*, (*id est loco ubi gignitur, FUDIT*), il payait trois cents as, si le blessé était un homme libre, et cent cinquante pour un esclave, *Gell. XXI*; on condamnait à recevoir des coups de bâton les auteurs de vers calomnieux et diffamatoires, *si quis aliquem publicè diffamasset, eique adversus bonos mores convicium fecisset, vel carmen famosum in eum condidisset*, *Horat. Sat. II. I. v. 82.* — Ep.

II. 1; v. 154, Cornut. ad Pers. Sat. 1; et, selon quelques-uns, ils subissaient la peine de mort, *Cic. apud Augustin. de civit. dei*, II. 9. 12.

Mais ces lois tombèrent successivement en désuétude, *Gell. xx. 1*, et les édits des préteurs n'accordèrent d'actions que pour punir par une amende toute espèce d'affronts et d'injures personnelles : on en proportionnait la valeur à la dignité de la personne insultée et à la nature de l'offense. Ces réglemens n'arrêtant pas la licence et l'audace, Sylla fit une loi sur les injures, qui non-seulement autorisait l'action civile contre ces délits; mais il ordonna qu'on ferait une procédure criminelle contre certaines sortes d'offenses, et qu'on infligerait aux coupables la peine de l'exil ou du travail des mines. Tibère ordonna de précipiter de la roche tarpéienne un écrivain qui avait composé contre lui des vers diffamants, *Dio. LVII. 22*.

On pouvait aussi intenter une action contre un particulier, à l'occasion d'injures faites à des individus soumis à son autorité; on l'appelait ACTIO NOXALIS, comme dans le cas où un esclave aurait commis un vol sans l'aveu de son maître, il devait être livré à la personne offensée (SI SERVUS, INSCIENTE DOMINO, FURTUM FAXIT, NOXIAMVE NOXIT, (*nocuerit id est, damnum fecerit*) NOXÆ DEDITOR); et si un animal avait causé quelque dommage, le propriétaire devait le réparer ou livrer la bête, (SI QUADRUPES PAUPERIEM (*damnum*), FAXIT, DOMINUS NOXÆ ÆSTIMIAM (*damni æstimationem*) OFFERTO; *si nolit, quòd noxit dato*).

On n'avait point établi d'action contre l'ingratitude (*actio ingrati*), comme parmi les Macédoniens, ou plutôt parmi les Perses, parce que, dit Sénèque, tous les tribunaux de Rome (*omnia fora, sc. tria*) de Ir. II. 9,

auraient à peine suffi pour la juger, *Senec. Benef.* III. 6; il ajoute une meilleure raison : *quia hoc crimen in legem cadere non debet*, c. 7.

4. ACTIONS MIXTES ET INDÉTERMINÉES.

Les actions par lesquelles on poursuivait sa propriété (*rem persequebatur*) étaient appelées *actiones REI PERSECUTORIÆ*; celles qui n'avaient pour but que de faire condamner à une peine, étaient appelées *PAENALES*; celles enfin qui avaient pour but ces deux objets s'appelaient *MIXTÆ*.

Les actions dans lesquelles le juge était obligé de prononcer strictement, d'après la convention des parties, étaient appelées *actiones STRICTI JURIS*; celles qui étaient déterminées seulement par les règles de l'équité (*ex æquo et bono*) s'appelaient *ARBITRARIÆ* ou *BONÆ FIDEI*. Dans les premières, il s'agissait ou d'une chose ou d'un fait quelconque; il fallait faire une *sponsio*, et le juge était restreint à suivre certaines formes. Dans les dernières, c'était tout le contraire. De-là, dans la forme des actions, *bonæ fidei*, sur les contrats, on ajoutait ces mots, *EX BONA FIDE*; dans ceux de confiance, appelés *fiduciæ*, *UT INTER BONOS BENE AGIER OPORTET* et *SINE FRAUDATIONE*; et dans le cas de la distraction du bien de la femme après un divorce, (*in arbitrio rei uxoriæ*), ainsi que dans toutes les actions arbitraires, *QUANTUM VEL QUID ÆQUIUS, MELIUS*, *Cic. de Offi.* III. 15. *Q. Rosc.* 4, *Topic* 17.

IV. DIFFÉRENTES SORTES DE JUGES.

JUGES, ARBITRES, DÉLÉGUÉS, ET CENTUMVIRS,

JUDICES, ARBITRI, RECUPERATORES, ET CENTUMVIRI.

Quand la contrainte avait été faite selon les formes (*conceptâ actionis intentione*), et qu'elle avait été communiquée au défendeur, le plaignant requérait le préteur de nommer une ou plusieurs personnes pour juger son affaire (*judicem, vel judicium in eam à prætore postulabat*); s'il ne demandait qu'une seule personne, c'était un juge proprement dit, *judex*, ou bien un arbitre, *arbiter*; s'il demandait plus d'une personne (*judicium*), c'était alors des *recuperatores* ou *centumviri*.

1^o Le juge, **JUDEX**, prononçait sur le fait et sur le droit; mais seulement pour les affaires peu compliquées et d'un léger intérêt, qu'il devait décider d'après une loi expresse ou de certaines formes que le préteur lui avait prescrites.

2^o L'arbitre, **ARBITER**, jugeait les causes dites *bonæ fidei*, et qui pouvaient se décider d'après l'équité; aucune forme ni aucune loi ne restreignait ses délibérations (*totius rei arbitrium habuit et potestatem*). Il prononçait ce qui lui paraissait le plus équitable, sur tout ce qui n'avait pas été suffisamment réglé par la loi, *Festus*. — *Cic. pro Rosc. Com. 4. 5. Off. III. 16. Topic. 10.* — *Senec. de Benef. III. 3. 7*; on lui donnait le titre d'**HONORARIUS**, *Cic. Tusc. v. 41, de fato. 17, ad arbitrum, vel judicem ire, adire, confugere, Cic. pro Rosc. Com. 4, arbitrum sumere, ibid., capere, Ter. Heaut. III. 1. 94, Adolph. 12. 43, ARBITRUM ADIGERE, id est ad arbitrum agere, vel cogere, forcer quelqu'un à se soumettre à un*

arbitrage, Cic. Off. III. 16, Top. 10, *ad arbitrum vocare*, vel *appellere*, Plaut. Rud. IV. 3. 99. 104, AD vel APUD JUDICEM *agere, experiri, litigare, petere*; mais on confond quelquefois ces dénominations *arbiter* et *judex, arbitrium* et *judicium*, Cic. Rosc. Com. 4. 9, Am. 39, Mur. 12, Quint. 3; on emploie aussi quelquefois *arbiter* pour TESTIS, Flacc. 36.—Sall. Cat. 20.—Tit.-Liv. II, 4, pour le roi du festin, *arbiter bibendi*, Hor. Od. II. 7. 23; Souverain de la mer, *arbiter adriæ*, id. Epis. I. 11. 26; id. I. 3, *maris*. La personne que choisissaient les deux parties par compromis (*ex compromisso*), pour terminer un différend et sans l'intervention du préteur, était aussi appelée *arbiter*, mais plus particulièrement COMPROMISSARIUS.

3^o RECUPERATOIRES; ces juges étaient ainsi appelés, parce que, selon Théophile, *ad Inst.*, par leur secours, chacun rentrait dans sa propriété. On donna d'abord ce nom aux personnes qui jugeaient entre le peuple romain et les états voisins les différends relatifs à la restitution de propriétés particulières, *Festus in RECUPERATIO*; de-là ce nom passa aux juges que le préteur nommait pour terminer les démêlés particuliers de même nature, *Plaut. Bacch. II. 3*; v. 36, *Cic. in Cæcin. 1*, etc., *Cæcil. 17*. Mais depuis, ils prononcèrent des sentences sur d'autres affaires, *Tit.-Liv. XXVI. 48*. — *Suet. Ner. 17*, *Domit. 8*. — *Gell. XX. 1*; on les choisissait dans la totalité des citoyens romains, suivant quelques-uns, mais plus particulièrement, selon d'autres, parmi les juges choisis. JUDICES SELECTI, (*ex albo judicum*, de la liste des juges), *Plin. Ep. III. 20*, et quelquefois, seulement parmi les sénateurs, *Tit.-Liv. XLIII. 2*; ainsi, dans les provinces (*ex conventu Romanorum civium*, id est, *ex romanis civibus qui juris et judiciorum causâ in certum locum convenire solebant*, (voyez page 241), *Cic. Verr. II. 13*; v. 5. 36. 59. 69. —

Cæs. de Bell. civ. II. 20. 36; III. 21. 29. Il paraît qu'ils prononçaient sur les affaires de la nature de celles qui étaient soumises aux centumvirs à Rome, *Cic. Verr.* III. II. 13. 28. 59. On appelait JUDICIUM RECUPERATORIUM un procès porté devant les *Recuperatores*, *Cic. de Invent.* II. 20. — *Suet. Vespas.* 3, *cum aliquo recuperatores sumere*, vel *eum ad recuperatores adducere*, citer quelqu'un devant ces juges, *Tit.-Liv.* XLIII. 2.

4^o CENTUMVIRI, juges choisis parmi les trente-cinq tribus, trois dans chacune, en sorte que leur nombre atteignait cent cinq; mais ils furent toujours désignés par le nombre rond, cent, CENTUMVIRI, *Festus*. Cicéron fait l'énumération des causes qui étaient de leur ressort, (*causæ centumvirales*), de *Orat.* I. 38. Il paraît que leur institution suivit de près la création du préteur des étrangers, *prætor peregrinus*; ils jugeaient sur-tout les causes relatives aux testaments et aux successions, *Cic. ibid. pro Cæcin.* 18. — *Valer. Max.* VII. 7. — *Quintil.* IV. I. 7. — *Plin.* IV. 8. 32.

Après le règne d'Auguste, ils formèrent le conseil du préteur, et jugèrent les affaires les plus importantes, *Tacit. de Orat.* 38; aussi les affaires portées devant eux (JUDICIA CENTUMVIRALIA) sont quelquefois distinguées des procès des particuliers, *Plin. Ep.* I. 18; VI. 4. 33. — *Quintil.* IV. I. V. 10. Mais ce n'étaient point des procès criminels, comme l'ont cru quelques-uns, *Suet. Vesp.* 10; car, dans un certain sens, tous les jugements étaient publics, (JUDICIA PUBLICA), *Cic. pro Arch.* 2.

Le nombre des centumvirs fut porté jusqu'à cent quatre-vingt, et ils furent divisés en quatre conseils, *Plin. Ep.* I. 18, IV. 24; VI. 33. — *Quintil.* XII. 5; ainsi QUADRUPLEX JUDICIUM est entièrement synonyme de CENTUMVIRALE, *ibid.*; quelquefois ils se séparaient seulement en

deux sections, *Quintil.* v. 2. XI. 1, et même ils se réunissaient tous ensemble pour juger les causes importantes, *Valer. Max.* VII. 8. 1. — *Plin. Ep.* VI. 33 ; on ne pouvait ajourner une affaire portée devant les décemvirs, *Plin. Ep.* I. 18.

Les décemvirs, DECEMVIRI, (*voyez page 222*), composés de cinq sénateurs et de cinq chevaliers, avaient pour fonctions le soin de convoquer ces conseils, et celui de les présider en l'absence du préteur, *Suet. Aug.* 36.

Ils tenaient ordinairement leurs audiences judiciaires dans la Basilique-Julienne, *Basilica Julia*, *Plin. Ep.* II. 24. — *Quintil.* XII. 5. Quelquefois au *Forum*, ils avaient une lance élevée devant eux, *Quintil.* v. 2 ; d'où *judicium hastæ*, pour CENTUMVIRALE, *Valer. Max.* VII. 8. 4, *centumviralem hastam cogere*, convoquer les centumvirs et les présider, *Suet. Aug.* 36 ; ainsi CENTUM GRAVIS HASTA VIRORUM, *Mart. Epig.* VII, 62, *Cessat centeni moderatrix judicis Hasta.* *Stat. Sylv.* IV. 4. 43.

Les centumvirs continuaient à agir comme juges pendant une année entière ; mais les autres juges ne continuaient point leurs fonctions, après avoir jugé l'affaire pour laquelle on les avait nommés.

Les décemvirs jugeaient aussi dans certaines causes, *Cic. Cæcin.* 33, *Dom.* 29, et on croit que dans quelques occasions particulières, ils prenaient préalablement connaissance des affaires qui devaient occuper les centumvirs, et leurs décisions étaient appelées PRÆJUDICIA, *Sigonius de judic.*

V. NOMINATION D'UN JUGE OU DES JUGES.

Parmi les juges dont on vient de parler, le demandeur proposait au défendeur (*adversario FEREBAT*) le juge ou les juges qui lui convenaient, d'après les termes de (*sponsio*) NI ITA ESSET; d'où, JUDICEM vel —*es. FERRE ALICUI, NI ITA ESSET*, entreprendre de prouver à un juge ou à un juré que cela était ainsi, *Tit.-Liv. III. 24. 57. VIII. 33. — Cic. Quint. 15. de Orat. II. 65.* Le plaignant demandait au défendeur s'il agréait le juge ou les juges qu'il avait nommés, ou s'il en voulait d'autres (*ne alium PROCARET*), id est *posceret*, Festus: les acceptait-il, on disait que le juge était agréé, *convenire*, *Cic. pro Q. Rose. 15, Cluent. 43. — Valer. Max. II. 8. 2*, et le poursuivant requérait du préteur la nomination de ce juge par ces paroles: *Prætor judicem arbitrumve postulo, ut des in diem tertium sive perendinum*, *Cic. pro Mur. 12. Valer. Prob. in Notis*, et on demandait de même les *recuperatores*, *Cic. Verr. III. 58*; d'où *judices dare*, pour charger quelqu'un de suivre son procès devant les juges ordinaires, *Plin. Ep. IV*; mais on ne demandait pas les centumvirs de cette manière, à moins que les deux parties n'y consentissent, *Plin. Ep. V. 1.*

Si le défendeur désapprouvait le juge nommé par les demandeurs, il disait, *HUNC EJERO, vel NOLO*, *Cic. de Orat. II. 70. — Plin. Paneg. 36.* Quelquefois le demandeur invitait le défendeur à choisir lui-même son juge, (*UT JUDICEM DICERET*), *Tit.-Liv. III. 56.*

Le préteur nommait le juge ou les juges agréés par les parties (*DABANTUR vel ADDICEBANTUR*), selon une certaine formule répondant à la nature de l'action. Dans ces formules, le préteur employait toujours ces mots: *SI PARET*, id est *apparet*, ainsi *C. ACQUILLI, JUDEX ESTO*,

deux sections, *Quintil.* v. 2. xi. 1, et même ils se réunissaient tous ensemble pour juger les causes importantes, *Valer. Max.* vii. 8. 1. — *Plin. Ep.* vi. 33 ; on ne pouvait ajourner une affaire portée devant les décemvirs, *Plin. Ep.* i. 18.

Les décemvirs, DECEMVIRI, (*voyez page 222*), composés de cinq sénateurs et de cinq chevaliers, avaient pour fonctions le soin de convoquer ces conseils, et celui de les présider en l'absence du préteur, *Suet. Aug.* 36.

Ils tenaient ordinairement leurs audiences judiciaires dans la Basilique-Julienne, *Basilica Julia*, *Plin. Ep.* ii. 24. — *Quintil.* xii. 5. Quelquefois au *Forum*, ils avaient une lance élevée devant eux, *Quintil.* v. 2 ; d'où *judicium hastæ*, pour CENTUMVIRALE, *Valer. Max.* vii. 8. 4, *centumviralem hastam cogere*, convoquer les centumvirs et les présider, *Suet. Aug.* 36 ; ainsi CENTUM GRAVIS HASTA VIRORUM, *Mart. Epig.* vii, 62, *Cessat centeni moderatrix judicis Hasta.* *Stat. Sylv.* iv. 4. 43.

Les centumvirs continuaient à agir comme juges pendant une année entière ; mais les autres juges ne continuaient point leurs fonctions, après avoir jugé l'affaire pour laquelle on les avait nommés.

Les décemvirs jugeaient aussi dans certaines causes, *Cic. Cæcin.* 33, *Dom.* 29, et on croit que dans quelques occasions particulières, ils prenaient préalablement connaissance des affaires qui devaient occuper les centumvirs, et leurs décisions étaient appelées PRÆJUDICIA, *Sigonius de judic.*

V. NOMINATION D'UN JUGE OU DES JUGES.

Parmi les juges dont on vient de parler, le demandeur proposait au défendeur (*adversario FEREBAT*) le juge ou les juges qui lui convenaient, d'après les termes de (*sponsio*) *NI ITA ESSET*; d'où, *JUDICEM* vel —*es. FERRE ALICUI, NI ITA ESSET*, entreprendre de prouver à un juge ou à un juré que cela était ainsi, *Tit.-Liv. III. 24. 57. VIII. 33.* — *Cic. Quint. 15. de Orat. II. 65.* Le plaignant demandait au défendeur s'il agréait le juge ou les juges qu'il avait nommés, ou s'il en voulait d'autres (*ne alium PROCARET*), id est *posceret*, Festus: les acceptait-il, on disait que le juge était agréé, *convenire*, *Cic. pro Q. Rosc. 15, Cluent. 43.* — *Valer. Max. II. 8. 2*, et le poursuivant requérait du préteur la nomination de ce juge par ces paroles: *Prætor judicem arbitrumve postulo, ut des in diem tertium sive perendinum*, *Cic. pro Mur. 12. Valer. Prob. in Notis*, et on demandait de même les *recuperatores*, *Cic. Verr. III. 58*; d'où *judices dare*, pour charger quelqu'un de suivre son procès devant les juges ordinaires, *Plin. Ep. IV*; mais on ne demandait pas les centumvirs de cette manière, à moins que les deux parties n'y consentissent, *Plin. Ep. V. 1.*

Si le défendeur désapprouvait le juge nommé par les demandeurs, il disait, *HUNC EJERO, vel NOLO*, *Cic. de Orat. II. 70.* — *Plin. Paneg. 36.* Quelquefois le demandeur invitait le défendeur à choisir lui-même son juge, (*UT JUDICEM DICERET*), *Tit.-Liv. III. 56.*

Le préteur nommait le juge ou les juges agréés par les parties (*DABANTUR vel ADDICEBANTUR*), selon une certaine formule répondant à la nature de l'action. Dans ces formules, le préteur employait toujours ces mots: *SI PARET*, id est *apparet*, ainsi *C. ACQUILLI, JUDEX ESTO*,

SI PARET, FUNDUM CAPENATEM, DE QUO SERVILIUS AGIT CUM CATULO, SERVILII ESSE EX JURE QUIRITIVM, NEQUE IS SERVILIO A CATULO RESTITUATUR, TUM CATULUM CONDEMNA; mais dans le cas d'exception de la part du défendeur, on ajoutait à la formule les mots suivants : EXTRA QUAM SI TESTAMENTUM PRODATUR, QUO APPAREAT CATULI ESSE. Si le préteur refusait d'admettre l'exception, on pouvait faire un appel aux tribuns, *Cic. Acad. Quæst. 10. 30.* Lorsque le préteur le jugeait convenable, il pouvait nommer d'autres juges que ceux que les parties avaient désignés; cependant il usait rarement de ce droit, et personne sans motifs légitimes ne pouvait refuser les fonctions de juge, lorsqu'il en était requis, *Suet. Claud. 15.*—*Plin. Ep. III. 20. x. 66.*

Le préteur fixait ensuite le nombre des témoins qui devaient être appelés (*quibus denunciaretur testimonium*), nombre qui ordinairement n'excédait pas dix; alors les parties ou leurs agents (PROCURATORES) présentaient des garanties (SATISDABANT) pour donner la certitude du paiement des sommes déterminées par la sentence, et pour assurer que l'arrêt du juge serait exécuté, (JUDICATUM SOLVI *et* REM RATAM HABERI).

Dans les causes *arbitrariæ*, les deux parties déposaient une somme d'argent appelée COMPROMISSUM, *Cic. pro Rosc. Com. 4. Verr. II. 27. ad Q. Fratr. II. 15*; ce mot désignait aussi quelquefois un consentement mutuel, *Cic. Fam. XII. 30.*

Dans une action personnelle, les agents, *procuratores*, donnaient seulement des garanties, ceux du demandeur pour assurer qu'ils s'en tiendraient à la sentence du juge, et ceux du défendeur pour le paiement de la somme qu'elle le condamnerait à payer, *Cic. Quint. 7. Att. XVII. 15.*

Dans de certaines poursuites, *actiones*, le demandeur promettait avec garantie de ne plus faire au défendeur

de nouvelles demandes sur le même objet, (*eo nomine à se NEMINEM AMPLIUS, vel POSTEA PETITURUM, Cic. Brut. 5. Rosc. Com. 12, Fam. XIII. 29.*

Après cette formalité venait le LITIS CONTESTATIO, ou l'exposé succinct de la cause par les deux parties, narration appuyée de l'attestation des témoins, *Cic. Att. XVI. 15, Rosc. Com. II. 12. 18. — Festus. — Macrob. Sat. III. 9.*

Ce qui se pratiquait en cour de justice avant la nomination des juges, s'appelait IN JURE FIERI; ce qui se faisait après, IN JUDICIO; mais cette distinction n'était pas toujours observée.

La nomination du juge ou des juges terminée, les parties s'avertissaient entre elles de comparaître le troisième jour suivant, (*inter se in perendinum diem ut ad judicium venirent denunciabant*), ce qu'on appelait COMPERENDINATIO ou CONDUCTIO, *Ascon. in Cic. — Festus. — Gell, XIV. 2*; mais dans une cause avec un étranger, on nommait ce jour DIES STATUS, *Macrob. Sat. I. 16, STATUS conductus cum hoste, id est, cum peregrino*), *Cic. Off. I. 32, DIES Plaut. Curc. I. 1. 5. — Gell. XVI. 4.*

VI. CONDUITE D'UN PROCÈS.

Au jour déterminé, on procédait à l'instruction du procès, à moins que le juge ou que quelqu'une des parties ne fussent absents pour des causes légitimes (*ex morbo, vel causâ sorticâ*) *Festus*; dans ce cas, le jour d'audience était remis, *DIFFISUS EST, id est, prolatus*, *Gell. XIV. 2.*

Si le juge était présent, il s'engageait d'abord par serment à juger, conformément à la loi, le mieux qui lui serait possible, (*EX ANIMI SENTENTIA*), *Cic. Acad. Q. 47*; il prononçait son serment à l'autel (*aram tenens*), *Cic.*

Flacc. 36, appelé PUTEAL LIBONIS, ou *Scribonianum*, parce que ce lieu ayant été frappé par le tonnerre, (*fulmine attactus*), Scribonius Libo l'avait purifié (*procuratus*), et y avait fait placer une pierre (*suggestum lapideum cavum*) qui servait à couvrir un puits (*putei operculum*, vel PUTEAL), ouvert à sa partie supérieure, (*supernè apertum*), Festus, et placé dans le Forum, près du lieu où était le tribunal du préteur, *Horat. Sat. II. 6. v. 35, Ep. I. 19. 8*, et où les usuriers se réunissaient ordinairement, *Cic. Sext. 8.* — *Ovid. de Rem. Am. 561*; il paraît que ce *Puteal* n'est pas le même que celui sur lequel on avait déposé la pierre à aiguiser et le rasoir d'Attius Navius, *Cic. de Divin. I. 17*; ce dernier était placé dans le lieu de l'assemblée des comices, *in comitium*, à gauche de l'édifice où le sénat tenait ses séances, *Tit.-Liv. I. 36*.

Les Romains, lorsqu'ils prononçaient des serments solennels, avaient coutume de tenir un caillou dans leur main droite, en disant : SI SCIENS FALLO, TUM ME DIESPITER, SALVA URBE ARCEQUE, BONIS EJICIAT, UT EGO HUNC LAPIDEM, *Festus in LAPIS*; d'où *Jovem lapidem jurare*, pour *per Jovem et lapidem*, *Cic. Fam. VII. I. 12.* — *Tit.-Liv. XXI. 45. XXII. 53.* — *Gell. I. 21*. Nous avons dans Plaute la formule de prendre le serment, *Plaut. Rud. v. 2. 45*, etc., et un exposé des différentes rédactions de cette promesse sacrée dans Cicéron, *Cic. Acad. IV. 47*. La formule que les Romains regardaient comme la plus solennelle était d'attester leur foi et leur honneur, *Dionys. IX. 10 et 48. XI. 54*.

Le juge ou les juges, après avoir prononcé le serment, prenaient place sur des sièges, *in subsellia* (*quasi ad pedes prætoris*); d'où vint la dénomination de JUDICES PEDANEI; et le mot SEDERE signifie souvent, COGNOSCERE, juger, *Plin. Ep. V. I. VI. 33*; SEDERE AUDITURUS, *id. VI.*

31; ce mot SEDERE s'appliquait aussi à un avocat pendant qu'il ne plaçait pas, *Plin. Ep. III. 9. f.*

Le juge, sur-tout s'il n'avait aucun collègue, prenait quelques jurisconsultes pour s'aider de leurs conseils, (*sibi advocavit ut in consilio adessent*, Cic. Quint. 2, *in consilium rogavit*, Gell. XIV. 2; de-là on les appelait conseillers, CONSILIARII, *Suet. Tib. 33, Claud. 12.*

Si l'une des parties s'était absentée sans cause légitime, on l'assignait par un édit (*voyez page 182*), ou bien elle perdait sa cause, *Cic. Quintil. 6.* Si le préteur avait rendu une décision injuste en l'absence de l'un des plaideurs, on pouvait implorer l'assistance des tribuns, *ibid. 20.*

Quand les deux parties étaient présentes, l'une et l'autre devaient jurer qu'elles n'avaient point excité le procès par desir de chicane, (*CALUMNIAM JURARE, vel de calumniâ*), Tit.-Liv. XXXIII. 49. — Cic. Fam. VIII. 8. — L. 16. — D. jurej., *quòd injuratus in codicem referre nolit sc. quia falsum erat, id jurare in litem non dubitet, id est, id sibi deberi, jurejurando confirmare, litis obtinendæ causâ*, Cic. in Rosc. Com. 1.

Alors les avocats recevaient l'ordre de plaider la cause, ce qu'ils faisaient deux fois l'un après l'autre, et de deux manières différentes, *Appian. de Bell. civ. 1, p. 663*, d'abord succinctement, ce qu'on appelait CAUSAE CONJECTIO, *quasi causæ in breve COACTIO*, Ascon. in Cic.; et ensuite dans un discours où les raisons étaient développées, (*justâ oratione perorabant*), Gell. XVII. 2, ils expliquaient l'état de la cause, exposaient les motifs de leur demande (*actionem*), ou établissaient leur défense (*inficiationem, vel exceptionem*) par témoignages et par écrits, (*testibus et tabulis*), ainsi que par des arguments tirés de la question elle-même (*ex ipsâ re deductis*), Cic. pro P. Quinct. et Rosc. com. — Gell. XIV. 2; et ici l'o-

rateur déployait sur-tout l'étendue de son art, *Cic. de Orat.* II. 42. 43. 44. 79. 81 : cependant, pour empêcher les orateurs de se répandre en discussions longues et ennuyeuses (*ne in immensum evagarentur*), une loi de Pompée, à l'exemple des Grecs, ne leur accordait qu'une heure pour parler; l'heure était indiquée par un clepsydre, *ut ad CLEPSYDRAM dicerent, id est, vas vitreum graciliter fistulatum, in fundo cujus erat foramen, unde aqua guttatim efflueret, atque ita tempus metiretur.* Cette espèce d'horloge d'eau était à-peu-près de la même forme que nos sabliers, *Cic. de Orat.* III. 34.

Les juges déterminaient à leur gré le nombre d'heures que chaque avocat pouvait employer à débiter son discours, *Cic. Quint.* 9. — *Plin. Epist.* I. 20. IV. 9. II. II. 14. I. 23. VI. 2. 5, *Dial. de caus. corr. eloq.* 38 : on se servait aussi de ces horloges à l'armée, *Veget.* III. 8. — *Cæs. de Bell. G.* v. 13; d'où *dare, vel petere plures clepsydras*, demander un plus long intervalle pour discourir : *quoties judico, quantum quis plurimum postulat aquæ do.* Lorsque j'administre la justice, j'accorde aux avocats tout le temps qu'ils demandent, *Plin. Ep.* VI. 2 : la durée des clepsydras était inégale; quelquefois il fallait trois clepsydras pour une heure, *Plin. Ep.* II. 11.

Quelquefois l'avocat avait une personne pour lui suggérer ce qu'il avait à dire; on l'appelait *MINISTRATOR*, *Cic. de Orat.* II. 75. — *Flacc.* 22.

Quelquefois, parmi les avocats, il se trouvait de ces parleurs effrontés, de ces grands aboyeurs; on leur donnait le nom de *RABULA* (à *rabie quasi LATRATOR vel proclamator*), *Cic. de Orat.* I. 46.

Sous les empereurs, les avocats payaient ordinairement des individus, (*conducti et redempti MANCIPES*), pour leur procurer des auditeurs (*coronam colligere; auditores v. audituros corrogare*) qui les suivaient de

tribunaux en tribunaux, (*ex judicio in judicium*), les applaudissaient pendant qu'ils plaidaient; et au moment où un individu qui se tenait au milieu d'eux leur en donnait le signal (*quum mesochoros dedit signum*), chaque auditeur emprunté recevait pour ses services, un petit présent (*sportula*) ou un salaire (*par merces*), ordinairement trois deniers, environ deux shelings (monnaie anglaise) (a) d'où on les appelait LAUDICÆNI, id est, *qui ob cœnam laudabant*. Un certain Largius Licinius, sous les règnes de Néron et de Vespasien, introduisit cette coutume que Pline ridiculise, *Ep.* 11. 14; voyez aussi VI, 2. Lorsqu'un client avait gagné sa cause, l'usage était qu'il attachât une guirlande de palmes vertes à la porte de son avocat, *Juvenal.* VII. 118.

Quand les juges écoutaient les parties, ils étaient dits *iis OPERAM DARE*, L. 18, pro D. de judic.; nous voyons dans Macrobe combien quelquefois ils y étaient peu attentifs, *Saturn.* 11. 12.

VII. MANIÈRE DE RENDRE UN JUGEMENT.

La plaidoierie terminée, (*causâ utrinque peroratâ*), on rendait le jugement dans l'après-midi, selon la loi des Douze-Tables, POST MERIDIEM PRÆSENTI (*etiãmsi unus tantùm præsens sit*) LITEM ADDICTO, id est, *decidito*.

Si le juge appercevait quelque difficulté dans la cause, il prenait un espace de temps pour l'examiner, (*diem diffindi* id est, *differi jussit*, UT AMPLIUS DELIBERARET), (*Ter. Phorm.* 11. 4. 17); si après l'examen, il restait

(a) Deux francs dix-huit centimes, monnaie de France.

Note du trad. fr.

encore incertain, il disait (*dixit, vel juravit*) MIHI NON LIQUET, je ne suis point assez éclairé, *Gell.* xiv. 2. Alors, ou l'affaire demeurait indécise (*injudicata*), *Gell.* v. 10, ou elle devait être reprise de nouveau (*secunda actio instituta est*), *Cic. Cæcin.* 2.

Quand il y avait plusieurs juges, le jugement était rendu d'après l'opinion de la majorité (*sententia lata est de plurimum sententiâ*); mais tous devaient se trouver présents : s'il y avait partage d'opinions, c'était au préteur à décider, *L.* 28. 36. et 38, *D. de re jud.* Ordinairement le juge se retirait pour délibérer dans une salle avec ses assesseurs (*secessit*) et prononçait le jugement d'après leurs avis, (*ex consilii sententiâ*), *Plin. Ep.* v. 1. vi. 31.

On exprimait diversement la sentence ; ainsi dans une action pour la liberté, elle était ainsi conçue : VIDERI SIBI HUNC HOMINEM LIBERUM ; dans une action pour des injures, VIDERI JURE FECISSE, vel NON FECISSE ; dans une action pour un contrat, si l'affaire était résolue en faveur du plaignant, TITIUM SEIO CENTUM CONDEMNO ; si c'était conformément aux intérêts du défendeur, SECUNDUM ILLUM LITEM DO, *Val. Max.* II. 8. 2.

Un arbitre rendait ainsi les jugements (*arbitrium pronunciauit*, ARBITROR TE HOC MODO SATISFACERE ACTORI DEBERE : si le défendeur ne voulait pas se soumettre à sa décision, alors l'arbitre ordonnait au demandeur de déclarer sous serment à quelle somme il estimait les dommages causés (*quanti litem aestimare*); ensuite il rendait une sentence, *sententiam tulit*, pour condamner le défendeur à payer cette somme à la partie adverse (tels étaient les termes de ce jugement, CENTUM DE QUIBUS ACTOR IN LITEM JURAVIT, REDDE, *L.* 18. *D. de dolo malo.*

VIII. SUITES DU JUGEMENT RENDU.

Quand le jugement était prononcé et que le procès était fini, *lite dijudicatâ*, celui qui avait perdu sa cause devait donner ou payer ce qui avait été déterminé par la sentence, (*JUDICATUM FACERE, vel SOLVERE*); et, s'il y manquait, ou ne pouvait trouver de garant, (*sponsors vel vindices*) dans l'espace de trente jours, le prêteur le faisait livrer à sa partie adverse, *JUDICATUS, id est damnatus et ADDICTUS est* (usage d'où Horace tire une allusion, *Od. III. 3. 23*), celui-ci avait le droit de l'emmener et de le réduire en servitude (*ABDUCTUS*), *Cic. Flacc. 19. — Tit.-Liv. VI. 14. 34, etc. — Plaut. Pœn. III. 3. 94, Asin. 5. 2. 87. — Gell. XX. 1.* La loi des Douze-Tables appelle ces trente jours *DIES JUSTI, REBUS JURE JUDICATIS, XXX, DIES JUSTI SUNTO, post deinde manus injectio esto, in jus ducito*, (voyez page 67).

La sentence prononcée, on ne pouvait plus revenir sur l'affaire; d'où *AGERE ACTUM* pour travailler en vain, *Cic. Amic. 22, Attic. IX. 18. — Ter. Phorm. II. 2. 72, actum est; acta est res; perii*, tout est fini, je suis perdu, *Ter. Andr. III. 1. 7, Adelph. III. 2. 7. — Cic. Fam. XIV. 3, actum est de me*, je suis ruiné, *Plaut. Pseud. I. 1. 83, de Servio actum rati*, persuadés que c'en était fait de Servius, qu'il était tué, *Tit.-Liv. I. 47; de même Suet. Ner. 42, Actum id est, ratum habebō quod egeris, Cic. Tusc. III. 21.*

Dans certains cas, particulièrement lorsqu'on avait commis quelque erreur ou injustice, le prêteur annulait la sentence des juges, *rem judicatam rescidit*; dans ce cas, on disait, *damnatos IN INTEGRUM RESTITUERE*, *Cic. Verr. V. 6. — Cluent. 36. — Ter. Phorm. II. 4. 11, où JUDICIA RESTITUERE, Cic. Verr. II. 26.*

Après le jugement, le défendeur avait la liberté d'in-

tenter une action contre le demandeur pour délit de fausse accusation, (ACTOREM CALUMNIAE POSTUTARE), *Cic. pro Cluent.* 31; d'où CALUMNIA *litium*, id est, *lites per calumniam intentæ*, procès injustes, *Cic. Mil.* 27, *calumniarum metum injicere*, faire craindre de fausses accusations, *Suet. Cæs.* 20, *Vitell.* 7. *Domit.* 9; *ferre calumniam*, id est, *calumnie convictum esse*, vel *calumnie damnari*, aut *de calumniâ*, *Cic. Fam.* VIII. 8. — *Gell.* XIV. 2, *Calumniam non effugiet*, il n'évitera pas d'être condamné pour fausses accusations, *Cic. Cluent.* 59. — *Injurie existunt CALUMNIA*, id est, *calidâ et malitiosâ juris interpretatione*, *Cic. Off.* I. 10, CALUMNIA *timoris*, l'illusion de la crainte qui imagine les choses pires qu'elles ne sont réellement, *Fam.* VI. 7, *calumnia religionis*, un faux prétexte de religion, *ibid.* I. 1, *calumnia dicendi*, parlant pour perdre le temps, *Att.* IV. 3, CALUMNIA *paucorum*, médisance, *Sallust. Cat.* 30. — *Cic. Acad.* IV. 1, de même CALUMNIARI *falsam litem intendere et calumniator*, etc.

Il existait aussi une sorte d'action contre le juge, qu'on pouvait exercer lorsqu'on le soupçonnait, ou d'avoir reçu de l'argent de l'une des parties, ou d'avoir sciemment rendu une sentence injuste, (*dolo malo*, vel *imperitiâ*), la loi des Douze-Tables punissait de mort un juge coupable de corruption; mais, dans la suite, ce crime fut puni comme celui d'extorsion (*repetundarum*).

On exprimait par LITEM SUAM FACERE la conduite d'un juge, qui par partialité ou par haine (*gratiâ* vel *inimicitia*) favorisait évidemment l'une des parties, *Ulpian. Gell.* X. 1. Cicéron fait l'application de cette expression à un avocat trop vivement prévenu en faveur de son client, *de Orat.* II. 75.

Dans certaines causes on recourait à l'assistance des tribuns (TRIBUNI APPELLABANTUR), *Cic. Quint.* 7. 20.

De même qu'on pouvait appeler (APPELLATIO), d'un magistrat inférieur à un magistrat supérieur, *Tit.-Liv. III. 56*, de même aussi on pouvait appeler d'un juge à un autre, *ab inferiore ad superius tribunal*, vel *ex minore ad majorem judicem, prætextu iniqui gravaminis*, sous prétexte d'abus, vel *injustæ sententiæ*, *Ulpian.*

Les mots ADMITTI, RECIPI, NON RECIPI, REPUDIARI, désignaient l'appel, et les expressions DE vel EX APPELLATIONE COGNOSCERE, JUDICARE, SENTENTIAM DICERE, PRONUNCIARE APPELLATIONEM JUSTAM, vel INJUSTAM ESSE, se rapportaient à la personne à qui se faisait l'appel.

Depuis la destruction de la république, c'était à l'empereur qu'on adressait les appels définitifs en matières criminelles et civiles, *Suet. Aug. 33. — Dio. LIII. 33. — Act. Apost. xxv. 11*, de même qu'anciennement on appelait au peuple des jugements criminels, (PROVOCATIO), *Suet. Cæs. 12.*

Dans l'origine, les appels furent libres de toute entrave, *anteà vacuum id solutumque pœnâ fuerat*; mais dans la suite on les soumit à une certaine amende, *Tacit. Ann. XIV. 28*: Caligula défendit de lui adresser des appels, (*magistratibus liberam jurisdictionem, et sine sui provocatione concessit*), *Suet. Cat. 16*. Néron donna l'ordre de porter au sénat les appels sur les sentences des juges particuliers, *Suet. Ner. 17*, sous la condition de payer la même amende qu'on acquittait, lorsque les empereurs recevaient eux-mêmes ces appels, (*ut ejusdem pecuniæ periculum facerent, cujus ei, qui imperatorem appellaveret*), *Tacit. ibid.*

L'empereur Adrien ordonna la même chose, *Digest. XLIV. 2. 2*. On pouvait même prier les empereurs par une supplique (LIBELLO) de revoir leurs propres décrets, (SENTENTIAM SUAM RETRACTARE).

II. PROCÈS CRIMINELS (*PUBLICA JUDICIA*).

Les rois jugeaient anciennement les procès criminels (*exercebantur*), Dionys. II. 14, avec l'assistance d'un conseil, (*cum consilio*), Tit.-Liv. I. 49. Ces souverains prononçaient eux-mêmes sur les grands crimes, et laissaient aux sénateurs l'emploi de juger les crimes les moins graves (a).

(a) Les jugements publics (*judicia publica*) étaient tout différents des jugements entre particuliers (*judiciis privatis*): dans ces dernières causes, chacun cherchait à défendre son droit privé. L'objet des premières, au contraire, était la poursuite et le châtimement des délits publics. Quintilien, *Hist. or. lib. 3. c. 10*, distingue trois espèces de procès : *judicia privata, publica et extraordinaria*. Les opinions diffèrent sur la distinction à établir entre les procès publics et les procès extraordinaires (*judicia publica et extraordinaria*); mais elles s'accordent en ce point, que ces deux sortes de poursuites avaient pour objet le jugement et la punition des crimes commis contre l'intérêt de l'état. Cependant, à plusieurs égards, ces poursuites différaient entre elles. Grævius a très-exactement marqué ces différences dans son *Animadvers. ad Sigon. tom. II. Thesaur. Antiq. Rom.* D'après lui, les jugements publics (*judicia publica*), avaient pour objet les crimes punis par des lois qui en déterminaient les peines. D'après ces lois tout citoyen, ayant qualité à cet effet, pouvait intenter une accusation pour crime public. Le jugement de ces crimes (*in judiciis publicis*) appartenait aux préteurs, et chacun de ces magistrats était en droit d'instruire sur ces sortes de délits; mais la décision dans les jugements extraordinaires (*judiciis extraordinariis*) appartenait ou aux consuls, ou à l'assemblée du sénat, ou à l'empereur, ou au préfet de la ville, dans un district de cent milles hors de la ville, pour les affaires criminelles. C'étaient des délégués de l'empereur

Tullus Hostilius nomma deux citoyens (DUUMVIRI) pour juger Horace, qui avait tué sa sœur (*qui Horatio perduellionem judicarent*), et lui permit, après sa condamnation, d'appeler au peuple de leur sentence, *Tit.-Liv. I. 26*. Tarquin-le-Superbe prit seul des décisions sur des affaires capitales et sans l'assistance d'aucun conseiller, *Tit.-Liv. I. 49*.

(*legati Augusti proprætores*) qui instruisaient ces affaires dans les provinces impériales, et des proconsuls dans celles du peuple. Originaires les jugements publics (*judicia publica*) étaient extraordinaires : car, aucune loi n'ayant statué, du moins avec assez d'étendue, sur les délits publics, il n'était pas possible de les soustraire aux juges ordinaires. Le peuple lui-même prononçait sur ces sortes d'affaires (*judicia populi*) : on les faisait décider par des citoyens à qui il conférait des pouvoirs à cet effet (*quæitores parricidii*). Ce droit de connaître des affaires appartenait d'abord aux rois, comme juges suprêmes ; ensuite aux consuls. Ce fut en vertu de ce droit que le premier des consuls, Brutus, prononça la peine de mort contre ses deux fils et leurs complices. Mais ce pouvoir ne resta pas long-temps aux consuls : l'année même du jugement de Brutus, Valerius Poplicola fit adopter une loi en vertu de laquelle tout citoyen condamné par les consuls pouvait en appeler au peuple. Depuis cette époque tous les crimes furent jugés en comices par centuries (*in comitiis centuriatis*) par le peuple, ou par ses commissaires délégués ; mais les crimes, dans la suite, s'étant multipliés, il ne parut ni facile ni convenable d'assembler chaque fois le peuple, ou de lui faire nommer des commissaires pour les juger. Ces difficultés donnèrent naissance aux *quæstiones perpetuæ*, c'est-à-dire aux tribunaux permanents, dans lesquels on prononçait, d'après des lois spéciales, sur les crimes les plus communs et les plus fréquents.

La dégradation toujours croissante du caractère national donna lieu à cette nouvelle institution. La corruption des Ro-

Depuis l'expulsion des Tarquins, les consuls eurent d'abord la fonction de juger et de punir les individus coupables de crimes capitaux, *Tit.-Liv.* II. 5. — *Dionys.* X. 1; mais depuis la loi de Poplicola, sur la liberté de l'appel, (*voyez page 163*), le peuple, ou jugeait lui-même ces crimes, ou nommait des délégués pour les juger de

mains suivait les progrès de leurs conquêtes et de leur domination. Ces progrès rapides et que rien n'arrêtait, ne servaient qu'à accélérer la dépravation des mœurs dans toutes les classes. Aux anciennes vertus civiques, à l'amour de la patrie, à un dévouement généreux, à l'esprit de justice et de modération, qui avaient fait la grandeur et la félicité de la république, avaient succédé les vices et les crimes les plus honteux. Ce désordre appelait les moyens de répression les plus efficaces. Les grands ne voyaient dans l'administration des riches provinces assujéties à la domination des Romains, qu'un moyen commode et assuré d'enfler leurs trésors. On employa bientôt toute espèce de ressource pour se frayer la route à ces grands emplois; et la corruption, l'achat des suffrages à prix d'argent, devinrent de jour en jour plus communs, se pratiquèrent avec plus de publicité. Les prodigalités que nécessitaient ces voies honteuses, multiplièrent les extorsions, les pillages, les injustices, la dilapidation des revenus publics. On fit des lois contre ces crimes; on établit, pour les faire juger et punir, quatre tribunaux ordinaires et permanents (*quæstiones perpetuæ*). La loi calpurnia (du tribun L. Calpurnius Piso (*de repetundis*, sc. *pecuniis*), fut la première de ce genre. Le nombre des tribunaux permanents (*quæstiones perpetuæ*) fut augmenté par Sylla et Jules César (*leges julia de vi publicâ, de vi privatâ, de perjuris, de adulteris*). Cependant le peuple ou ses commissaires continuèrent de juger les cas extraordinaires et non prévus par les lois. *Voyez Heineccius Syntagma Antiq. Rom. lib. IV. tit. XVIII. 55. II. — Beauport, Républ. Rom. 4^e part. 5^e livre.*

Note du trad. fr.

concert avec le sénat. On appelait ces délégués **QUÆSITORES** ou *quæstores parricidii*, (voyez page 185); quelquefois on chargeait les consuls de ces fonctions, *Tit.-Liv.* iv. 51, le dictateur et le maître de la cavalerie, *Tit.-Liv.* ix. 26, et alors ils portaient le titre de **QUÆSITORES**.

Il arrivait aussi quelquefois que le sénat jugeait les crimes capitaux, *Sallust. Cat.* 51. 52, ou qu'il en chargeait quelques citoyens, *Tit.-Liv.* ix. 26.

Mais, après l'institution des *quæstiones perpetuæ* (voyez page 185), un préteur particulier s'occupait toujours de la poursuite de certains crimes, et le sénat, ainsi que le peuple, intervint rarement dans ces matières, si ce n'est par voie d'appel ou lors de circonstances extraordinaires.

I. PROCÈS CRIMINELS DEVANT LE PEUPLE.

Tous les procès portés devant le peuple (**JUDICIA ad populum**) furent d'abord jugés dans les comices par curies (*comitia curiata*), *Cic. pro Mil.* 3; mais il ne nous reste d'autre exemple de ces procédures que l'affaire d'Horace.

Depuis l'institution des comices par centuries et des tribus, toutes les causes portées devant le peuple se décidèrent dans ces assemblées; les affaires capitales, aux comices par centuries, et celles susceptibles d'amendes dans les tribus.

On appelait capitales les causes qui concernaient la vie ou la liberté d'un citoyen romain; les tribus délibérèrent sur une affaire de ce genre, celle de Coriolan, *Tit.-Liv.* ii. 35; mais cette assemblée fut irrégulière, et dirigée par la violence, *Dionys.* vii. 38, etc.

Quelquefois on appelait capitale l'affaire d'une personne dans une action civile, *periculum capitis adire*,

causam capitis, vel *pro capite dicere*; lorsque, outre sa fortune, sa réputation était encore compromise, (*cum iudicium esset de famâ fortunisque*), Cic. pro Quint. 9. 13. 15. Off. 1. 12.

Les deux comices suivaient le même ordre de procédure, et on exigeait que l'accusateur fût revêtu de quelques dignités publiques.

Aux comices par tribus, les magistrats inférieurs, tels que les tribuns ou les édiles, se présentaient ordinairement pour accusateurs, *Tit.-Liv.* III. 55. IV. 21. — *Val. Max.* VI. 1. 7. — *Gell.* X. 6; aux comices par centuries, les accusations étaient portées par les magistrats supérieurs, par les consuls ou les préteurs, quelquefois par d'autres personnes publiques, comme les questeurs ou les tribuns, *Tit.-Liv.* II. 41. III. 24. 25. VI. 20; mais on croit qu'ils agissaient par l'autorité des consuls.

Aucune personne ne devait être traduite en jugement qu'elle ne fût dans une condition privée; mais quelquefois on viola cette défense, *Cic. pro Flacc.* *Tit.-Liv.* XLIII. 16.

Le magistrat qui se proposait d'accuser quelqu'un convoquait une assemblée, et montait à la tribune; là il déclarait que son dessein était, au jour qu'il indiquait, d'accuser telle personne de tel crime, et ordonnait au prévenu (*reo*) qu'il eût à comparaître; c'est ce qu'on appelait *dicere diem*, sc. *accusationis*, vel *diei dictio*; en même temps le prévenu était emprisonné, à moins que quelqu'un ne garantît sa comparution (*SPONSORES eum in iudicio ad diem dictam sistendi aut muletam, quâ damnatus esset, solvendi*). Les cautions dans une affaire capitale étaient appelées *VADES*, *Tit.-Liv.* III. 13. XXV. 4, et *PRAEDES*, quand il ne s'agissait que de prononcer une amende, *Gell.* VII. 19. — *Auson. Eidyll.* 347, à *præstando*, *Varr.* IV. 4; ainsi, *præstare aliquem*, répondre

d'un autre, Cic. ad Q. Fr. I. I. 3, *ego Messalam Cæsari præstabo*. ib. III. 8; ainsi *Att.* VI. 3. — *Plin. Pan.* 83.

Au jour déterminé, le magistrat ordonnait qu'un héraut, du haut de la tribune, sommât l'accusé de comparaître, *Tit.-Liv.* XXXVIII. 51. — *Suet. Tib.* II. S'il se trouvait absent sans motif valide (*sine CAUSA SONTICA*), il était condamné; mais s'il était retenu par une maladie ou par d'autres causes graves, on le disait excusé, (*EXCUSARI*); *Tit.-Liv. ibid.* 52; et l'on remettait le jour du jugement (*dies PRODICTUS* vel *productus est*).

Quelque magistrat d'autorité supérieure et même égale à celle de l'accusateur, pouvait par son intervention arrêter le cours de la procédure, *ibid.*

Si le criminel comparaisait, *si reus stitisset, vel si sisteretur*, et si aucun magistrat n'intervenait, l'accusateur exposait les griefs (*accusationem instituebat*), réitérait trois fois son accusation, chaque fois à un jour d'intervalle, et en l'appuyant de témoignages, de pièces et d'autres preuves. A chaque grief on faisait mention de la peine ou de l'amende, ce qu'on appelait ANQUISITIO. Quelquefois, dans la suite du procès, on modérait ou on augmentait la peine qui avait été d'abord proposée *in mulcta temperârunt tribuni; quum capitis anquisissent*, *Tit.-Liv.* II. 52; *quum tribunus bis pecunia anquisissent; tertio se capitis anquirere diceret*, etc.; *tum perduellionis se judicare Cn. Fulvio dixit*, qu'il poursuivait Fulvius pour trahison, *Tit.-Liv.* XXVI. 3.

Le criminel, couvert de mauvais vêtements, se tenait ordinairement sous la tribune, en butte à la dérision et aux railleries du peuple (*probris et conviciis*), *ibid.*

L'accusation du troisième jour terminée, on publiait un décret pendant trois jours de marché (*ROGATIO*), comme s'il eût été question de quelque loi, dans lequel on exposait le crime, et l'on spécifiait la peine ou l'amende

imposée, ce qu'on appelait *MULCTAE POENAEVE IRROGATIO*; et la décision du peuple touchant l'accusé, s'appelait *MULCTAE POENAEVE CERTATIO*, *Cic. de Legg.* III; car on avait défendu de cumuler la peine capitale avec une amende (*ne poena capitis cum pecunia jungeretur*, *Cic. pro Dom.* 17. (*Tribuni plebis omissâ mulctæ certatione, rei capitalis Posthumio dixerunt*), *Tit.-Liv.* xxv. 4.

Au troisième jour de marché, l'accusateur répétait de nouveau les griefs, et le prévenu, ou en son nom l'avocat à qui on avait permis de le défendre (*patronus*), n'omettait rien de ce qui pouvait servir à gagner la faveur du peuple ou à exciter sa compassion, *Cic. pro Rabir.* *Tit.-Liv.* III. 12. 58.

Alors on assignait encore les comices à un jour déterminé, dans lequel le peuple devait décider par ses suffrages sur le sort du prévenu. Si la peine consistait seulement dans une amende, et que l'accusateur fût tribun, il pouvait convoquer lui-même les comices par tribus; mais quand il s'agissait d'un jugement capital, il demandait un jour pour la convocation des comices par centuries au consul, ou, en son absence, au préteur, *Tit.-Liv.* xxvi. 3. XLIII. 16. Pour un procès capital, le peuple était appelé aux comices par un trompette (*classico*), *Seneca de Ira*, I. 16.

En même temps le prévenu et ses amis employaient tous les moyens pour engager l'accusateur à se désister de ses poursuites (*accusatione desistere*). S'il y consentait, il paraissait dans l'assemblée du peuple, et disait : *SEMPRONIUM NIHIL MOROR* : *Tit.-Liv.* IV. 42. VI. 5. S'il persistait, on mettait en usage divers artifices pour empêcher le peuple de voter (*voyez page 132*) ou pour émouvoir sa compassion, *Tit.-Liv.* VI. 20. XLIII. 16. — *Gell.* III. 4.

L'accusé, quittant sa robe ordinaire (*toga alba*), se couvrait de haillons, c'est-à-dire d'une robe usée et en lambeaux (*sordidam et obsoletam*), *Tit.-Liv.* II. 61. — *Verr.* I. 58, et non pas seulement d'habits de deuil, comme l'ont cru quelques personnes (*pullam vel atram*). Ainsi vêtu, il parcourait l'assemblée, et adressait aux citoyens ses supplications; d'où *sordes* et *squalor* sont pris pour crime, et *sordidati* et *squalidi* pour criminels. Ses parents, ses amis, et ceux qu'il en avait priés, en faisaient autant, *Tit.-Liv.* III. 58. — *Cic. pro Sext.* 14. Lorsque Claudius accusa Cicéron, non-seulement les chevaliers et un grand nombre de jeunes gens patriciens, de leur propre mouvement (*privato consensu*), mais le sénat entier, par un consentement public (*publico consilio*), changèrent de vêtements (*vestem mutant*) à cette occasion, *ibid.* 2. 12; et Cicéron se plaignit amèrement de ce que ces marques de tristesse avaient été défendues par un édit des consuls, *C.* 14. *Pis.* 8. 18. *post redit. in Sen.* 7. — *Dio.* XXXVII. 16.

Le peuple donnait ses votes pour un jugement, à l'occasion d'un procès, selon la forme suivie pour l'adoption des lois (voyez page 138), *Tit.-Liv.* xxv. 4.

Si quelque obstacle s'opposait à l'émission des votes du peuple le jour des comices, le prévenu était absous, et la procédure ne pouvait plus être reprise (*si qua res illum diem aut auspiciis aut excusatione sustulit, tota causa judiciumque sublatum est*), *Cic. pro Dom.* 17. Ainsi Métellus Céler empêcha la condamnation de Rabirius, meurtrier de Saturninus, poursuivi quarante ans après cet événement, en abaissant l'étendard qu'on avait l'usage d'arborer au Janicule (voyez page 125), et en provoquant ainsi la dissolution de l'assemblée, *Dio.* .XXXVII. 27.

Si le criminel s'absentait le dernier jour de son jugement, après la sommation faite par le héraut, l'ancien

usage était de l'appeler au son de la trompette devant la porte de sa maison, devant la citadelle, et autour des murailles de la ville, *Varr. de Lat. Ling.* v. 9. S'il ne paraissait pas, on le condamnait au bannissement (*exilium ei sciscebatur*); les comices par tribus confirmaient son exil, si la crainte l'avait porté à prendre la fuite (*comitia tributa*). Voyez page 145.

II. PROCÈS CRIMINELS DEVANT LES COMMISSAIRES.

Les commissaires (QUAESITORES), étaient des personnes investies d'un pouvoir temporaire pour juger certains crimes. Ils furent d'abord nommés par les rois, *Tit.-Liv.* I. 26; ensuite par le peuple, ordinairement aux comices par tribus (*comitia tributa*), IV. 51. XXXVIII. 54; et quelquefois par le sénat, IX. 26. XLIII. 2. Lors du procès de Rabirius, ils furent, contre l'usage, nommés par les préteurs, *Dio.* XXXVII. 27. — *Suet. Cæs.* 12.

Leur nombre varia : ordinairement on en nommait deux, *Tit.-Liv.* VI. 20; quelquefois trois, *Sallust. Jug.* 40; quelquefois même un seul, *Ascon. in Cic. pro Mil.* L'autorité dont ils étaient revêtus cessait avec l'affaire qui avait motivé leur commission (voyez page 165). Les fonctions de commissaires étaient le plus souvent attribuées aux magistrats ordinaires; mais on les confiait aussi à de simples particuliers, *Tit.-Liv. passim*. On appelait quelquefois de leur sentence au peuple : on en voit un exemple dans l'affaire de Rabirius, *Suet. Cæs.* 11. — *Dio.* XXXVII. 27; d'où *Deferre judicium à subselliis in rostra*, id est à *judicibus ad populum*, *Cic. Cluent.* 6.

Les commissaires avaient la même autorité que les préteurs, et il paraît qu'ils suivirent dans leurs procédures les mêmes formalités et les mêmes procédés que ces magistrats, depuis l'institution des questions perpé-

tuelles, *questiones perpetuæ*. Virgile fait allusion aux fonctions de commissaires, *Æen.* vi. 432. — *Ascon. in Action. in Verr.*

PROCÈS CRIMINELS DEVANT LES PRÊTEURS.

Dans les premiers temps les préteurs ne jugeaient que les affaires civiles, et seulement deux d'entre eux, le préteur de la ville et celui des étrangers, *prætor urbanus* et *peregrinus*. On envoyait les autres dans les provinces ; toutes les affaires graves ou criminelles étaient portées devant les commissaires spéciaux.

Mais, après la création des questions perpétuelles, *questiones perpetuæ*, *Ann. urb.* 604, tous les préteurs restaient à Rome pendant le temps de leur magistrature ; après leur élection, le sort désignait leurs différentes juridictions.

Deux d'entre eux, selon l'ancien usage, connaissaient des causes particulières, les autres présidaient aux affaires criminelles ; l'un aux procédures concernant les extorsions, l'autre aux poursuites relatives à la brigue, etc. Quelquefois deux préteurs étaient chargés à-la-fois d'un seul procès criminel ; par exemple en cas de voies de fait, lorsqu'il s'agissait de juger un grand nombre de coupables, *Cic. pro Cluent.* 53. Quelquefois un seul préteur présidait aux procès sur deux différents délits, *Cic. pro Cæl.* 13, et dans d'autres circonstances, le préteur des étrangers s'occupait de poursuites criminelles comme de celles qui concernaient les extorsions, *Ascon. in Cic. in tog. cand.* 2. Selon d'autres, c'était le préteur de la ville. Un conseil de juges ou de jurés choisis assistait le préteur dans les affaires importantes. On donnait au principal d'entre eux le titre de *JUDEX QUAESTIONIS*, ou *princeps judicium*, *Cic.* et *Ascon.* Quelques écrivains

prétendent que le préteur ou le commissaire n'était que la même personne ; mais ces deux titres étaient tout-à-fait distincts , *Cic. pro Cluent. 27. 33. 58. in Verr. I. 61. Quinctil. VIII. 3.* Le juge de la question , *judex quæstionis* , remplaçait le préteur absent , et le suppléait lorsqu'il était trop occupé.

I. CHOIX DES JUGES OÙ JURÉS.

L'ancien usage était de choisir les juges parmi les sénateurs ; depuis la loi sempronienne de L. Gracchus , ils furent choisis seulement dans l'ordre équestre. Ultérieurement , d'après la loi servilienne de Cæpio , on les prit dans les deux ordres ; ensuite , en vertu de la loi glaucienne , uniquement parmi les chevaliers. La loi livienne de Drusus permit de les prendre dans l'ordre équestre , et dans le sénat. Mais les lois de Drusus ayant été bientôt abolies par un décret du sénat , les chevaliers reprirent le droit exclusif de juger. Cependant la loi plautienne de Silvanus , en déterminant que les juges seraient choisis parmi les chevaliers et les sénateurs , permit aussi de nommer quelques plébéiens ; mais la loi cornélienne de Sylla n'y admit que les sénateurs ; la loi aurélienne de Cotta , les sénateurs , les chevaliers et les tribuns du trésor ; la loi julienne de César , seulement les sénateurs et les chevaliers , et , d'après la loi d'Antoine , on nomma également des officiers de l'armée. Voyez Manutius de Legg. ; car Sigonius et Heinnecius qui le copient , donnent à ce sujet des détails erronés.

Le nombre des juges varia aux différentes époques : la loi de Gracchus en établissait trois cents , celle de Servilius quatre cent cinquante , celle de Drusus six cents , celle de Plautius cinq cent vingt-cinq , celle de Sylla et de Cotta trois cents ; ainsi qu'on le conjecture

d'après Cicéron, *Cic. Fam.* VIII. 8, celle de Pompée, trois cent soixante, *Paterc.* II. 76. Sous les empereurs le nombre des juges fut considérablement augmenté, *Plin.* XXXIII. I.

D'après la loi servilienne il fallait avoir plus de trente ans, et moins de soixante pour être nommé juge. D'autres lois décidèrent qu'il faudrait avoir au moins vingt-cinq ans pour remplir ces fonctions, *D.* 4. 8; mais Auguste réduisit à vingt ans l'âge nécessaire pour être juge (à *vicesimo allegit*), *Suet. Aug.* 32; c'est le sens adopté par les meilleurs commentateurs.

Certaines personnes étaient exclues des fonctions de juge, soit à cause de quelques défauts naturels, comme les sourds, les muets, etc. ou à raison des usages reçus, comme les femmes et les esclaves; ou en vertu de la loi, comme les condamnés par jugement pour quelque crime infâme (*turpi et famoso judicio*, e. g. *calumniæ, prevaricationis, furti, vi bonorum raptorum, injuriarum, de dolo malo, pro socio, mandati, tutelæ, depositi*, etc.); et, d'après la loi julienne, les citoyens dégradés du rang de sénateur, ce qui n'était pas autrefois un motif d'empêchement, *Cic. Cluent.* 43 (voyez page 10).

En vertu d'une loi de Pompée les juges devaient être choisis parmi les citoyens les plus riches.

Le préteur de la ville (*urbanus*) ou celui des étrangers, nommait annuellement les juges. Suivant Dion-Cassius, la nomination en était attribuée aux questeurs, XXXIX. 7, et on inscrivait leurs noms sur une liste (*in ALBUM RELATA vel albo descripta*), *Suet. Tib.* 51. *Claud.* 16. *Domit.* 8. — *Senec. de Benef.* III. 7. — *Gell.* XIV. 2. Ils juraient d'obéir aux lois, et de juger avec droiture, selon leurs lumières (*de animi sententiâ*). Auguste défendit aux juges d'entrer dans les maisons des particuliers, *Dio.* LIV. 18.

Ils siégeaient auprès du préteur sur des bancs; ce qui

les fit appeler ses assesseurs, ASSESSORES ou *consilium*, Cic. Act. Verr. 10, et CONSESSORES, considérés l'un par rapport à l'autre, Cic. Fin. II. 19. — Sen. de Benef. III. 7. — Gell. XIV. 2.

Les juges étaient divisés en décuries, DECURIAE, d'après les ordres auxquels ils appartenaient; ainsi DECURIA SENATORIA JUDICUM, Cic. pro Cluent. 37. *tertia. Phil.* I. 8. Verr. I. 32. Auguste ajouta une quatrième décurie, Suet. 32. — Plin. XXXIII. 7. Auparavant il n'existait que trois décuries, instituées ou par la loi d'Antoine, ou par celle de Cotta. Elles n'étaient composées que de citoyens jouissant d'une médiocre fortune; on les appelait DUCENARII, parce qu'ils ne possédaient que 200,000 sesterces, moitié de la fortune d'un chevalier; et ils jugeaient seulement les causes peu importantes. Caligula créa une cinquième décurie, Suet. 16. Plin. XXXIII. I. 5. 8. Galba refusa d'en instituer une sixième, quoique plusieurs personnes l'y engageassent fortement, Suet. 14.

L'office de juge était assez pénible, Cic. in Verr. I. 8. Aussi, sous Auguste, il était peu recherché: on évitait même de l'accepter; mais il n'en fut pas de même dans la suite, lorsque leur nombre fut considérablement augmenté, Suet. et Plin. *ibid.*

2. L'ACCUSATEUR DANS UN PROCÈS CRIMINEL.

Tout Romain pouvait en accuser un autre devant le préteur; mais c'était une honte de se porter pour accusateur, à moins qu'il ne s'agit des intérêts de la république, de défendre un client, ou de venger la querelle d'un père, Cic. de Off. II. 14. Divinat. 20. Verr. II. 47. Quelquefois de jeunes patriciens poursuivaient la condamnation d'un magistrat coupable pour

se rendre recommandables auprès de leurs concitoyens, *Cic. pro Cael. vii. 30. in Verr. i. 38. — Suet. Jul. 4. — Plutarch. in Lucullo, princ.*

Quand il y avait concurrence entre deux ou plusieurs accusateurs, comme il arriva entre Cicéron et Cæcilius Judæus qui se disputaient l'honneur d'accuser Verrès pour les extorsions qu'il avait commises en Sicile, où il avait été propréteur, un jugement préalable, qu'on appelait *DIVINATIO*, décidait quel serait l'accusateur préféré. On lui donnait ce nom parce que la question ne reposait pas sur des faits; mais les juges, sans le secours des témoins, et d'après leurs propres lumières, décidaient ce qui leur paraissait le plus convenable, *Cic. Divin. 20. — Ascon. in Cic. — Gell. ii. 4.* Celui qui sortait vainqueur de ce premier jugement, agissait comme principal accusateur (*ACCUSATOR*); ceux qui se joignaient à lui dans le cours du procès et le secondaient (*causæ vel accusationi subscribebant*), étaient appelés *SUBSCRIPTORES*, *Cic. in Cæcil. 15. pro Mur. 24. Fam. viii. 8. ad. Q. Fratr. iii. 4;* d'où *subscribere iudicium cum aliquo*, entreprendre un procès contre quelqu'un, *Plin. Ep. v. 1.*

Il paraît cependant qu'il y avait à Rome des magistrats spécialement chargés de la poursuite des crimes publics, *Cic. pro Sext. Rosc. 20. — Plin. Epist. iii. 9. iv,* comme dans la Grèce, *Cic. de Legg. iii. 47.*

On appelait *QUADRUPLATORES* les délateurs ou les accusateurs publics (*delatores publicorum criminum*), *Cic. Verr. ii. 8. 9,* soit qu'ils reçussent comme salaire la quatrième partie des effets des criminels, où que ce nom leur vint de l'amende à acquitter par les condamnés, ou, comme le prétendent quelques-uns, parce que ceux qu'ils poursuivaient devaient payer le quadruple, (*quadrupli damnari*), comme ceux qui étaient coupables

d'usures illicites, de friponnerie au jeu, ou d'autres semblables délits, *Cic. in Cæcil. 7. 22, et ibi Ascon. — Paulus apud Festum. — Tacit. Annal. iv. 20*; mais ceux qui intentaient une fausse accusation, ou qu'on avait corrompus pour entreprendre un procès étaient appelés calomniateurs (*CALUMNIATORES*), *Cic. Verr. II. 7. 8 et 9. — Plaut. Pers. I. 2. 10*; ainsi que les juges qui se faisant eux-mêmes parties dans une cause, décidaient en leur propre faveur (*qui in suam rem litem verterent; interceptores litis alienæ, qui sibi controversiosam adjudicarent rem*), *Tit.-Liv. III. 72. — Cic. Cæcin. 23. Sénèque appelle les gens qui mettent à haut prix les petites faveurs, quadruplatores beneficiorum suorum, de Benef. VII. 25.*

3. MANIÈRE DE DIRIGER L'ACCUSATION.

L'accusateur citait à un tribunal la personne accusée (*in jus vocabat*); là, il priait le commissaire (*postulabat*) de lui permettre d'exposer l'objet de son accusation (*nomen deferre*), et demandait que le préteur fixât un jour à cet effet; *Cic. Fam. VIII. 6*; d'où *postulare aliquem de crimine*, accuser, *LIBELLUS POSTULATIONUM*, acte contenant les divers articles d'une accusation, un libelle, *Plin. Ep. x. 85.*

On rédigeait quelquefois cette demande ou requête (*postulatio*) en l'absence du défendeur, *Cic. ad Fratr. III. I. 5*. Il y avait des jours fixés pour que le préteur s'occupât de ces requêtes; et il était dit alors *POSTULATIONIBUS VACARE*, *Plin. Epist. VII. 33*. Au jour fixé, les deux parties présentes, le dénonciateur jurait d'abord solennellement (*concipebat*) qu'aucune mauvaise intention ne le portait à se rendre accusateur (*CALUMNIAM JURABAT*); et alors il articulait les griefs (*delatio nominis*

fiabat) d'après une formule déterminée : ainsi DICO vel AIO, TE IN PRÆTURA SPOLIASSE SICULOS CONTRA LEGEM CORNELIAM, ATQUE EO NOMINE SESTERTIUM MILLIES A TE REPETO, *Cic. in Cæcil.* 5.

Si l'accusé gardait le silence ou avouait le délit, on procédait à l'évaluation des dommages, et l'affaire était terminée (*lis ei vel ejus æstimabatur*); mais, s'il le niait, l'accusateur requérait (*postulavit*) que le nom du prévenu fût inscrit sur le rôle des criminels (*ut nomen inter reos reciperetur, id est, ut in tabulam inter reos referretur*); ce qui s'exprimait par, REUM *facere, lege vel legibus interrogare, postulare*; MULCTAM aut pœnam *petere et repetere*; expressions équivalentes à *nomen deferre*, et différentes d'*accusare*, qui signifie proprement motiver ou prouver l'accusation, de même que *causam agere*, et qui est opposé au mot *defendere*, Quintilian. v. 13. 3.—*Cic. Cæl.* 3.—*Dio.* xxxix. 7.—*Digest.* l. 10. de jure patron.

Si le préteur permettait l'inscription (il pouvait la refuser, *Cic. Fam.* viii. 8.), alors l'accusateur remettait au magistrat un rouleau ou une tablette (LIBELLUS), sur laquelle étaient tracés avec soin le nom du prévenu, son crime, chaque circonstance relative au délit, et la signature de l'accusateur, *Plin. Ep.* i. 20. v. 1, ou celle d'un autre pour lui, si celui-ci ne savait pas écrire; en même temps, l'accusateur se soumettait à un châtimement ou à une amende, s'il ne suivait pas ou ne pouvait pas prouver son accusation (*cavebat se in crimine perseveraturum usque ad sententiam*).

Il y avait certains crimes qu'on était admis à poursuivre avant tous les autres (*extra ordinem*), comme les voies de fait ou les meurtres, *Plin. Ep.* iii. 9, et quelquefois l'accusé intentait une action de cette espèce

à son accusateur, afin d'échapper lui-même à une procédure criminelle, *Cic. Fam. VII. 8.* — *Dio. XXXIX. 18.*

Le préteur fixait ensuite un jour pour le jugement, ordinairement le dixième après l'accusation, *Cic. ad Q. Fratr. II. 13.* — *Ascon. in Cornel.*, quelquefois le trentième, selon les lois licinienne et julienne, *Cic. in Vat. 14*; mais dans les causes d'extorsion, l'accusateur demandait un plus long intervalle. Ainsi on accorda cent dix jours à Cicéron pour se rendre en Sicile, afin d'entendre les témoins et de recueillir des faits à l'appui de son accusation contre Verrès, ce qu'il exécuta cependant en cinquante jours, *Ascon. in loc.* — *Cic. Verr. Act. 2. prim.*

Pendant ce délai, le prévenu changeait de vêtements (*voyez page 130*), et cherchait de toutes parts des personnes qui consentissent à se charger de sa défense.

Asconius distingue quatre sortes de défenseurs (DEFENSORES) PATRONI vel *oratores*, qui plaidaient la cause, ADVOCATI, assistant l'accusé par leurs conseils et par leur présence (propre signification du mot), *Tit.-Liv. II. 55*); PROCURATOIRES, ceux qui conduisaient l'affaire en l'absence du prévenu, et COGNITORES les défenseurs de la cause d'une personne présente, *Ascon. in Divin. in Cæcil. 4.* — *Festus.* Mais ces derniers (*cognitores*) pouvaient aussi défendre un individu en son absence, *Horat. Sat. II. 5. v. 28.* — *Cic. Rose. Com. 18.* Ainsi ce nom désigne toutes sortes de défenseurs, *Tit.-Liv. XXXIX. 5.* Cependant on s'adressait ordinairement aux procureurs (*procuratores*) et aux agents (*cognitores*), dans les causes privées; et, dans les causes publiques, on avait recours aussi aux patrons et aux avocats. Avant les guerres civiles, on employait rarement plus de quatre patrons ou plaideurs; mais depuis on en eut souvent douze, *Ascon. in Cic. pro Scaur.*

4. MANIÈRE DE CONDUIRE UN PROCÈS.

Au jour du jugement, si le préteur ne pouvait s'occuper de l'affaire, on la remettait à un autre jour ; mais, s'il était présent, un héraut citait l'accusateur et le prévenu ; dans le cas d'absence de ce dernier, on le condamnait à l'exil. Ainsi Verrès, après le premier discours que Cicéron prononça contre lui, discours appelé *actio prima*, se bannit volontairement ; car ses cinq derniers discours, *libri in Verrem*, ne furent jamais prononcés, *Ascon. in Verr.* On prétend que Verrès fut ensuite rappelé par l'influence de son accusateur, *Senec. Suas. vi. 6* ; ce qui est remarquable, c'est qu'il périt en même temps que Cicéron, dans la proscription d'Antoine. Le motif de sa mort fut le refus qu'il fit à ce triumvir de quelques-uns de ses vases corinthiens, *Plin. xxiv. 2.*—*Lactant. ii. 4.*

Si l'accusateur était absent, on rayait de la liste des criminels le nom du prévenu (*de reis exemptum est*), *Ascon. in Cic.*

Mais si les deux parties se trouvaient présentes, on élisait des juges et des jurés, ou on les désignait par le sort (*per SORTITIONEM vel EDITIONEM*), selon la nature du crime et d'après la loi qui devait régler le jugement. Si c'était par le sort, le préteur ou le juge de la question (*judex quæstionis*) mettait dans une urne les noms de tous ceux qui devaient remplir les fonctions de juges dans l'année, et en tirait au hasard (*sorte educebat*) autant de noms qu'il devait y avoir de juges pour cette affaire. Alors le dénonciateur et l'accusé pouvaient récuser les juges qu'ils ne voulaient pas admettre (*rejecerè*), et le préteur ou le juge de la question en substituait (*subsortiebatur*) d'autres à leur place, jusqu'à ce que le

nombre légal fût complet, *Cic. in Verr. Act. I. 7.* — *Ascon. in Cic.*

Quelquefois la loi permettait à l'accusateur et au prévenu de nommer eux-mêmes les juges; ce qui s'exprimait par, *JUDICES EDERE*; et ceux qu'ils désignaient étaient appelés *judices EDITITII*, *Cic. pro Muren. 23. Planc. 15. 17.* Ainsi, d'après la loi servilienne de Glaucia, contre l'extorsion, l'accusateur devait choisir cent individus dans la totalité des juges, et dans ce nombre l'accusé en nommait cinquante. La loi licinienne (*de sodalitiis*), permit au dénonciateur de choisir le jury dans tout le peuple, *Cic. pro Planc. 17.*

Les jurés et les juges ainsi nommés étaient cités par un héraut. Ceux qui ne pouvaient pas se présenter produisaient des excuses que le préteur avait la liberté d'admettre (*accipere*) ou de rejeter, *Cic. Phil. v. 5.* Quand ils étaient tous rassemblés, ils juraient d'obéir aux lois et de juger avec droiture, *Cic. pro Rosc. Am. 3*: d'où on les appelait, *JURATI HOMINES*, *Cic. I. Act. in Verr. 13.* Le préteur ne prononçait pas de serment, *ibid. 9.* On inscrivait leurs noms sur un registre (*libellis consignabantur*), et ils allaient prendre leurs places (*subsella occupabant*), *Ascon. in Verr. act. I. 6.*

Alors commençait le plaidoyer: l'accusateur développait son accusation, qu'il divisait ordinairement en deux parties (*duabus actionibus*): dans la première, il en exposait les preuves; et, dans la seconde, il les appuyait.

On distinguait trois sortes de preuves: la déclaration des esclaves, arrachée par la torture (*QUAESTIONES*), le témoignage des citoyens libres (*TESTES*), et les pièces écrites (*TABULAE*).

I. *QUAESTIONES.* Le dénonciateur demandait la mise à la torture des esclaves du prévenu, pour en tirer

des aveux, dans certains procès, sur-tout dans ceux qui étaient relatifs au meurtre et aux voies de fait; mais on ne pouvait soumettre à cette épreuve les esclaves lorsqu'il s'agissait de condamner leur maître à mort (*in caput domini*), excepté dans le cas d'inceste ou de conspiration contre l'état, *Cic. Topic. 34. Mil. 22. Deiot. I. Auguste*, pour éluder cette loi et assujétir à la torture les esclaves d'un criminel, ordonnait de les vendre ou à lui ou au public, *Dio. LV. 5*; et Tibère, à l'accusateur public: *MANCIPARI PUBLICO ACTORI JUBET*, *Tacit. Annal. II. 30. III. 67*. Mais, dans la suite, Adrien et les Antonins rétablirent l'ancienne loi. *D. XLVIII. 18. de Quæst.*

On réclamait aussi quelquefois les esclaves d'autres citoyens pour les soumettre à la torture; mais il fallait le consentement de leur maître, et l'accusateur devait s'engager, en donnant caution, à réparer le dommage, s'ils venaient à périr ou à être estropiés par la torture, *ibid.*

Pour faire subir la question aux esclaves, on les étendait sur une espèce de machine appelée ECULEUS ou *equuleus*; on les y attachait par les bras et les jambes avec des cordes (*fidiculis*), *Suet. Tib. 62. Cal. 33*; puis on la dressait de manière qu'ils restaient suspendus comme à une croix. On employait des vis (*per cochleas*) pour leur tirailler les membres, au point qu'ils en étaient quelquefois disloqués (*ut ossium compago resolveretur*); de-là *eculeo longior factus*, *Senec. Ep. 8*. Pour rendre encore la torture plus douloureuse, on leur appliquait des plaques de fer rouge sur le corps (*laminæ candentes*); on y versait de la poix bouillante, et on leur tenaillait les chairs, etc. Quelques écrivains nous donnent sur la torture des détails différents.

On transcrivait sur des tablettes les aveux que la question arrachait aux esclaves; on avait soin de sceller les

dépôts jusqu'au moment de les produire au tribunal, *Cic. Mil.* 22. Quelquefois de simples particuliers soumettaient leurs esclaves à la torture pour en arracher quelques aveux, *Cic. pro Cluent.* LXIII. 66; souvent les maîtres, pour les soustraire à ces tourments, les affranchissaient, *Tit.-Liv.* VIII. 15—*Cic. Mil.* 21. Il était en effet défendu de battre de verges ou de mettre à la question un citoyen romain, *Cic. Verr.* v. 63; mais l'empereur Tibère soumit les citoyens libres au supplice de la torture, *Dio.* LVII. 19.

2° TESTES. Les citoyens libres rendaient leurs témoignages en prêtant serment (*jurati*). Telle était la forme de leur interrogatoire: SEXTI TEMPANI, QUÆRO EX TE, ARBITRERISNE, *C. Sempronium in tempore pugnam iniisse?* *Tit.-Liv.* IV. 40. Le témoin répondait: ARBITROR VEL NON ARBITROR, *Cic. Acad.* IV. 47, *pro Font.* 9.

Les témoins étaient ou volontaires ou involontaires, *Quinctil.* v. 7. 9. A l'égard de ces deux sortes de témoins, le dénonciateur (*actor vel accusator*) était dit, TESTES DARE, *adhibere, citare, colligere, edere, proferre, subornare vel PRODUCERE*, *Cic. Verr.* I. 18. v. 63. — *Fin.* II. 19. — *Juvenal.* XVI. 29, etc. TESTIBUS UTI, *Cic. Rosc. Am.* 36. A l'égard des derniers, on les sommait avec menace d'une peine, (*IIS TESTIMONIUM DENUNCIARE*, comme en Angleterre, par l'acte appelé *SUB POENA*, sous peine de, etc. *Cic. ibid.* 38, *in Verr.* I. 19, *INVITOS EVOCARE*, *Plin. Ep.* III. 9; l'accusateur seul pouvait appeler des témoins contre leur gré, *Quinctil.* v. 7. 9.—*Plin. Ep.* v. 20. VI. 5; le nombre en était déterminé par différentes lois, *Val. Max.* VIII. I. —*Frontin. de Limit.* 5; ordinairement il n'excédait pas dix, *L. de Testibus*.

Les témoins étaient dits, *TESTIMONIUM DICERE, dare, perhibere, præbere*, également *pro testimonio audiri*, *Suet. Claud.* 15. Les classiques ne se servent point

de cette phrase, *DEPOSITIONES testium*; on ne la trouve que dans la loi civile.

Les personnes qui s'offraient pour rendre témoignage en faveur de quelqu'un étaient appelées *ALLIGATI*, *Cic. ad Fratr.* II. 3. — *Isid.* v. 23, et on les appelait *SUBORNATI*, si on leur avait suggéré ce qu'ils devaient dire, *Cic. Rosc. Com.* 17. — *Plin. Ep.* III. 9.

Les individus absents pouvaient rendre leurs témoignages par écrit, (*per tabulas*); mais il fallait que leurs dépositions fussent libres et faites devant témoins (*præsentibus SIGNATORIBUS*), *Quintil.* v. 7.

On avait égard à la conduite et au rang des témoins (*diligenter expendebantur*), *Cic. pro Flacc.* 5.

D'après la loi julienne, on ne pouvait être contraint à déposer contre ses proches parents ou contre ses amis, *L. 4. D. de Testib.*, ni déposer jamais dans sa propre cause, *more majorum (de re suâ)*, *Cic. Rosc. Am.* 36.

Les témoins de chaque partie avaient des bancs particuliers au *Forum*, sur lesquels ils s'asseyaient, *Cic. pro Q. Rosc.* 13. — *Quintil.* v. 7.

On mettait beaucoup d'adresse dans l'interrogation des témoins, *Cic. pro Flacc.* 10. — *Donat. in Terent. Eunucl.* IV. 4. 5. 33. — *Quintil.* v. 7.

On n'admettait point le témoignage des personnes dont la conduite était infâme (*testes non adhibiti sunt*); et c'est pourquoi on les appelait *INTESTABILES*, *Plaut. Curcul.* I. 5. v. 30. — *Horat. Sat.* II. 3. v. 181. — *Gell.* VI. 7. VII. 18, de même que ceux qui ayant été appelés en témoignage (*antestati v. in testimonium adhibiti*) avaient ensuite refusé d'être témoins, *Gell.* XV. 13. L'ancien usage n'admettait point les femmes en témoignage, *Gell.* VI. 7; mais depuis on les admit, *Cic. Verr.* I. 37.

La loi des Douze-Tables ordonnait de précipiter un faux témoin du haut de la roche Tarpéienne, *Gell.* XX. 1;

mais dans la suite la punition de faux témoignage fut arbitraire, *L. 16, D. de Testib.* et *SENT. v. 25. § 2*, si ce n'est en temps de guerre, où les soldats faisaient expirer sous le bâton ceux d'entre eux qui étaient convaincus de ce crime, *Polyb. vi. 35.*

3. TABULAE. Cette expression désignait toute espèce d'écrits dont on pouvait se servir pour prouver l'accusation; particulièrement les livres de comptes (*tabulæ accepti et expensi*), les lettres, les billets ou obligations (*sygraphæ*), etc.

Lors des procès pour extorsion, on scellait ordinairement les livres de comptes des accusés avant de les remettre au juge pour les examiner, *Cic. Verr. I. 23. 61. — Balb. 5.* Les anciens romains étaient dans l'usage de tenir registre de leurs affaires domestiques (*tabulas sc. accepti et expensi conficere, vel domesticas rationes scribere*), et ils les gardaient avec grand soin; ils notaient d'abord les affaires de chaque jour sur une espèce de journal qu'ils renouvelaient tous les mois *ADVERSARIA, —orum, (menstrua erant)*, et le transcrivaient sur le registre qu'ils conservaient toujours, (*codex vel tabulæ*), *Cic. Quint. 2*; mais la plupart des citoyens abandonnèrent cette coutume depuis que les lois ordonnèrent de sceller les écrits de ceux qui étaient prévenus de certains crimes, et de les produire au tribunal comme des pièces probantes contre eux, *Cic. Verr. I. 23. 39. Rosc. Com. 2. Cael. 7. Att. XII. 5. Tusc. v. 33. — Suet. Cæs. 47.*

L'accusateur, après avoir exposé ses différents genres de preuves, les développait et les appuyait dans un discours, quelquefois dans deux et même plus, *Cic. in Verr.* Les avocats de l'accusé répondaient ensuite, et leur défense durait quelquefois plusieurs jours, *Ascon. in Cic. pro Cornel.* A la fin de leurs discours (*in epilogo, vel peroratione*), ils introduisaient les enfants du prévenu,

pour émouvoir la compassion des juges, *Cic. pro Sext.* 69. L'ancien usage était de n'accorder qu'un conseil à chacune des parties, *Plin. Ep.* I. 20.

Dans certaines causes, on présentait des personnes qu'on appelait LAUDATOIRES, pour attester la moralité de l'accusé, *Cic. pro Balb.* 18. *Cluent.* 69. *Fam.* I. 9. *Fin.* II. 21. — *Suet. Aug.* 56; s'il n'en pouvait pas réunir au moins dix, on pensait qu'il valait mieux n'en produire aucune (*quàm illum quasi legitimum numerum consuetudinis non explere*), *Cic. Verr.* V. 22. Leur témoignage ou celui des villes d'où ils venaient, s'appelait LAUDATIO, *ibid. et Fam.* 3. 8. 6; ce mot désigne aussi une oraison funèbre que prononçait à la tribune un des proches parens du défunt, *Cic de Orat.* II. 84. — *Tit-Liv.* V. 50. — *Suet. Cæs.* VI. 84. *Aug.* 101. — *Tacit. Annal.* V. I. XVI. 6, ou un orateur ou un magistrat éminent, *Plin. Ep.* II. I.

Chaque orateur, après avoir terminé son discours, ajoutait, DIXI; alors, tous les plaidoyers terminés, un héraut criait à haute voix: DIXERUNT, vel —ERE, *Asc. in Cic.* — *Donat. in Ter. Phorm.* II. 3. 90 sc. 4.

Le préteur envoyait ensuite les juges pour délibérer sur la sentence à porter (*in consilium mittebat, ut sententiam ferrent vel dicerent*), *Cic. Verr.* I. 9. *Cluent.* 27. 30. Ces magistrats se levaient et allaient conférer entre eux quelques moments, *ibid.*; quelquefois ils rendaient leur arrêt (*sententias ferebant*) *vivâ voce*, de vive voix, en audience publique; mais ordinairement ils donnaient leurs opinions par bulletins secrets. Le préteur donnait trois tablettes à chaque juge; sur l'une était tracée la lettre C. pour *condemno*, je condamne; sur une autre la lettre A. pour *absolvo*, j'acquitte; et sur la troisième N. L. *non liquet*, sc. *mihî*, je ne suis point assez éclairé, *Cæs. B. civ.* III. 83. Chacun des juges jetait à

son gré une tablette dans l'urne; il y avait une urne particulière pour tous les ordres de juges, une pour les sénateurs, une autre pour les chevaliers, et une troisième destinée aux tribuns du trésor, *tribuni ærarii*, Cic. ad Q. Fratr. II. 6.

Après avoir retiré de l'urne et compté les bulletins, le préteur, d'après l'opinion de la majorité (*ex plurimum sententiâ*), prononçait la sentence suivant une certaine formule. Si la majorité avait donné la lettre C., ce magistrat disait: VIDETUR FECISSE, coupable, Cic. Verr. v. 6. Acad. IV. 47.

Si c'était la lettre A: NON VIDETUR FECISSE, non coupable; enfin, si la majorité des bulletins était marquée N. L., on remettait la cause (*CAUSA AMPLIATA EST*), Ascon. in Cic.

On appelait la lettre A. LITERA SALUTARIS; et la tablette sur laquelle cette lettre était écrite, *TABELLA ABSOLUTORIA*, Suet. Aug. 33, et la lettre C, *litera TRISTIS*, Cic. Mil. 6; la tablette, *DAMNATORIA*, Suet. *ibid.* Θ, parmi les Grecs, était la lettre de condamnation, parce qu'elle commençait le mot qui, dans cette langue, désigne la mort, *θανατος*; d'où elle a été surnommée *mortiferum*, Martial. VII. 36, et *nigrum*, Pers. Sat. 4. v. 13; on ignore quelle lettre grecque indiquait l'acquiescement.

On se servait originairement de cailloux blancs et noirs *lapilli* vel *calculi*, pour voter dans les jugements, *Mos erat antiquis niveis atrisque lapillis, his damnare reos, illis absolvere culpâ*, Ovid. Met. xv. 41; d'où *causa paucorum calculorum*, pour une cause de légère importance, dans laquelle un petit nombre de juges avaient voté, Quintil. VIII. 3. 14, *Omnis calculus immitem demittitur ater in urnam*, id est, il est condamné par tous les juges, Ovid. *ibid.* 44, *Reportare calculum deteriolem*, être con-

damné; *meliozem*, être acquitté; Corp. Juris. *Errori album calculum adjicere*, pardonner ou excuser, *Plin. Epist. I. 2.* On croit qu'Horace y fait allusion, *Sat. II. 3. 246, Cretá an carbone notandi*; doit-on les approuver ou les condamner? Et Pers. *Sat. v. 108.* L'usage d'employer la couleur noire vient sans doute de la coutume qu'avaient les Romains de marquer avec du noir dans leur calendrier les jours malheureux (*carbone*) avec du charbon: d'où *dies atri* pour *infausti*; et les jours heureux avec du blanc (*cretá vel cressá notá*), avec de la craie, *Horat. Od. I. 36. 10*, qu'on appelait *CRETA* vel *terra cressa* vel *cretica*, parce qu'on l'apportait de Crète; d'où *notare* vel *signare diem lacteá gemmá*, vel *albá, melioribus lapillis*, vel *albis calculis*, marquer un jour comme fortuné, *Martial. VIII. 45. IX. 53. XI. 37.*—*Pers. Sat. II. 1.*—*Plin. Ep. VI. 11.* On prétend que cette coutume fut empruntée des Thraces ou des Scythes; ils avaient coutume, avant de se livrer au sommeil, de mettre dans une urne ou un carquois une pierre blanche s'ils avaient passé la journée agréablement, et une pierre noire si c'était le contraire. Quand quelqu'un mourait on comptait les pierres; et l'on jugeait par-là si sa vie avait été heureuse ou malheureuse, *Plin. VII. 40.* Martial fait à cet usage une ingénieuse allusion, *XII. 34.*

Lorsque les Athéniens votaient pour le bannissement de quelque citoyen dont ils redoutaient l'influence, ils se servaient de coquilles *ὄστρακα*, *testæ* vel *testulæ*, sur lesquelles on écrivait le nom de celui qu'on voulait bannir; et chaque coquille se jetait ensuite dans une urne. Ce jugement avait lieu dans une assemblée populaire; et si le nombre des coquilles atteignait six mille, le citoyen était banni pour dix ans, (*testarum suffragiis*). Ce mode de jugement s'appelait *OSTRACISME*, *Nep. in*

Themist. 8, *Aristid.* I. *Cim.* 3. Diodore réduit à cinq ans la durée de cet exil, XI. 55.

S'il y avait égalité de votes pour l'acquittement et la condamnation, le prévenu était acquitté, *Cic. Cluent.* 27.—*Plutarch. in Mario*, (voyez page 140), par le vote de Minerve, selon l'expression usitée *CALCULO MINERVÆ*, parce qu'Oreste ayant été traduit devant l'Aréopage d'Athènes pour le meurtre de sa mère, et les avis ayant été partagés, il fut acquitté par le suffrage de la déesse (*sententia*), *Cic. pro Mil.* 3, et *ibi Lambin. Æschyl. Eumenid.* v. 738.

Auguste se fit accorder le privilège, lorsque le nombre des votes pour la condamnation n'excéderait que d'un seul celui des suffrages pour l'acquittement, de joindre le sien à ce dernier, afin d'établir l'égalité et par-là de sauver le criminel, *Dio.* LI. 19.

Pendant que les juges allaient mettre leur vote dans l'urne, le prévenu et ses amis se jetaient à leurs pieds, et employaient tous les moyens d'exciter leur compassion, *Valer. Max.* VIII. 1. 6. — *Ascon. in Cic. pro M. Scauro.*

Le préteur, au moment de prononcer une sentence de condamnation, quittait ordinairement sa toge prétexte, *toga prætexta*, *Plutarch. in Cic.* — *Senec. de Ira.* I. 16.

Dans les jugements contre l'extorsion, on ne prononçait pas la sentence à la fin de la première action, c'est-à-dire après le discours de l'accusateur et les répliques du prévenu; mais on résumait de nouveau l'affaire, (*causa iterum dicebatur, vel agebatur*), après un jour d'intervalle, et quelquefois un plus long délai, sur-tout s'il se rencontrait quelque fête, comme il arriva pour Verrès, *Cic. Verr.* I. 7. On appelait cette prorogation *COMPERENDINATIO*, ou—*atus*,—*tús*, *Cic. Verr.* I. 9, et

Ascon. *ibid.*, etc. Alors le défendeur parlait d'abord; l'accusateur répondait, après quoi l'on prononçait la sentence. La loi glaucienne avait établi cette forme de procédure, même dans les causes entièrement évidentes; mais auparavant en vertu de la loi acilienne, on jugeait les prévenus après une seule audience (*semel dictâ causâ, semel auditis testibus*), *ibid.* Quand l'affaire n'était pas assez éclaircie, et que les juges étaient indécis s'ils devaient condamner ou absoudre, ce qu'ils faisaient connaître en donnant leurs tablettes marquées N. L., et le préteur, en prononçant le mot **AMPLIUS**, *Cic. ibid.*, on remettait la cause à un autre jour déterminé par le préteur. On appelait ce délai **AMPLIATIO**; et le prévenu, ainsi que la cause, étaient dits *ampliari*; on renvoyait l'affaire à plusieurs reprises, et à chaque fois la cause se plaidait de nouveau, *Cic. Brut. 22. bis.; ampliatus, tertio absolutus est reus, Tit.-Liv. XLIII. 2 et 4. 44, causa L. Cottæ septies ampliata, et ad ultimum octavo judicio absoluta est, Valer. Max. VIII. I. II.* Quelquefois le préteur, pour favoriser l'accusé ou ses amis, ajournait la cause jusqu'au moment où il devait se démettre de sa charge; par ce moyen, il s'ôtait le pouvoir de prononcer sur son sort, *ne diceret jus. Tit.-Liv. XLI. 22.*

Si le prévenu était acquitté, il allait chez lui reprendre ses vêtements ordinaires (*sordido habitu posito, albam togam resumebat*); s'il y avait lieu, il pouvait intenter contre son accusateur une action (**CALUMNIÆ**), ou pour le délit appelé **PRAEVARICATIO**, c'est-à-dire pour avoir trahi la cause de son client, soit par négligence, soit par collusion avec ses adversaires, *Cic. Topic. 36.— Plin. Epist. I. 20. III. 9.— Quintil. IX. 2.*

PRAEVARICARI, mot composé de *præ* et de *varico*, vel —*or*, de *varus*, qui a les jambes courbes ou tortues (*crura incurva habens*). Ce mot signifie particulièrement écarter

les jambes, marcher avec les pieds trop éloignés l'un de l'autre; et ne pas aller droit (*arator nisi incurvus, prævaricatur, id est non rectum sulcum agit, vel à recto sulco divertit*), Plin. De-là biaiser, chercher à imposer par des détours (*in contrariis causis quasi variè esse positus*), Cic. *ibid.*

Si le prévenu était condamné, la loi déterminait sa punition d'après la nature du crime.

Sous les empereurs, le sénat jugeait les crimes les plus graves, *Dio. LVII. 16, et alibi passim*, et il pouvait aussi mitiger ou aggraver la rigueur des lois (*mitigare leges et intendere*), Plin. *Ep. II. II. IV. 9*, quoique cette prérogative lui ait été quelquefois contestée (*aliis cognitionem senatûs lege conclusam, aliis liberam solutamque dicentibus*), *id.*

Lorsqu'on accusait quelqu'un d'un délit prévu par une loi particulière, on nommait des juges pour examiner l'affaire; mais s'il était prévenu de plusieurs crimes graves ou atroces, le sénat les jugeait lui-même: *Plin. II. 10*, selon l'ancien usage du peuple dont Tibère transféra l'autorité au sénat, en supprimant les comices, *comitia*, Tacit. *Annal. I. 15*. Quand une province se plaignait de ses gouverneurs et envoyait des députés pour les poursuivre (*legatos, vel inquisitores mittebant, qui in eos inquisitionem postularent*), la cause était portée devant le sénat qui désignait quelques-uns d'entre eux pour avocats, *Plin. Ep. II. II. III. 9*, il prenait ordinairement ceux que la province demandait. *ibid. III. 4.*

Quand le sénat prenait connaissance d'une affaire, il était dit *suscipere, vel recipere cognitionem, et dare inquisitionem*, Plin. *Ep. VI. 29*; et lorsqu'il nommait quelqu'un pour plaider une cause, il était dit, *DARE ADVOCATOS, vel PATRONOS*, *Id. II. II. III. 4. VI. 29. VII. 6. 3^o*; quand c'était l'empereur, on se servait des mêmes expres-

sions, *id.* VII. 22. Si plusieurs avocats se proposaient ou refusaient, on recourait au sort pour désigner celui qui serait chargé de conduire l'affaire, (*nomina in urnam coniecta sunt*), *id.* X. 20.

Quand le prévenu était amené par des licteurs devant le sénat assemblé, cela s'exprimait par, *esse inductus*, *id.* II. II. 12. V. 4. 13, et de même, pour ses accusateurs, *id.* V. 20.

Quand un avocat commençait à plaider, il était dit, *descendere ut acturus, ad agendum, vel ad accusandum*, *id.* V. 13, peut-être parce qu'il se tenait à une place au-dessous de celle des juges, ou pour désigner que, d'une situation commode et tranquille, il passait à un poste périlleux et environné de difficultés; ainsi *descendere in aciem, vel praelium, in campum, vel forum, etc.*, poursuivre et terminer la cause, *causam peragere, vel perferre*, *ibid.* L'avocat qui trahissait les intérêts de son client (*si prævaricatus esset*) était suspendu de l'exercice de sa profession, (*ei advocacionibus interdictum est*), ou subissait d'autres punitions, *ibid.*

Ordinairement un avocat consommé s'adjoignait dans la même cause un jeune jurisconsulte pour le former aux exercices du barreau et le faire connaître (*producere, ostendere famæ, et assignare famæ*), *Plin. Ep. VI. 23.*

Dès que le sénat avait porté une sentence de condamnation, on exécutait les criminels sans délai; mais Tibère fit rendre un décret pour remettre à trente jours le supplice de ceux dont le sénat aurait prononcé la mort, afin que si l'empereur se trouvait absent de la ville, il pût examiner le jugement, et empêcher, s'il le croyait convenable, l'exécution des condamnés, *Dio. LVII. 20. LVIII. 27, — Tacit. Ann. III. 51. — Suet. Tib. 75. — Senec. tranq. an. 14.*

5. DIFFÉRENTES SORTES DE PUNITIIONS PARMI LES ROMAINS.

Il y avait à Rome huit sortes de peines pour les délits.

1° MULCTA vel *damnum*; dans les premiers temps elle n'excédait pas deux bœufs et trente moutons, ou leur valeur; voyez *lex ATERIA*, *Tit. - Liv. IV. 30*; mais depuis, elle fut augmentée.

2° VINCULA, les liens : cette peine consistait dans la reclusion; elle était ou publique, ou particulière. La première était la détention dans une prison, où l'on enfermait les criminels qui avaient avoué leurs crimes, ou qui en avaient été convaincus, *Cic. de Divin. I. 25. — Tacit. III. 51*. Par la reclusion particulière on s'assurait seulement des prévenus, en les livrant à des magistrats ou même à des particuliers, pour les garder dans leurs maisons jusqu'à ce qu'ils fussent jugés, (*in liberâ custodia*), selon l'expression usitée, *Sallust. Cat. 47. — Tit.-Liv. XXXIX. 14. — Tacit. VI. 3*.

Ancus Martius fit bâtir la première prison de Rome (CARGER), *Tit.-Liv. I. 33*; elle fut agrandie par Servius Tullius, et la partie souterraine qu'il fit construire, prit le nom de TULLIANUM, *Sallust. Cat. 55. — Varr. de lat. ling. IV. 32*, ou LAUTUMIAE, id est, *loca ex quibus lapides excisi sunt*, *Fest. in voce. — Tit.-Liv. XXVI. 27. XXXII. 26. XXXVII. 5. XXXIX. 44*, par allusion à des constructions du même genre faites par Denys à Syracuse, *Cic. Verr. V. 27. 55*. L'autre partie des prisons, ou suivant quelques-uns, cette même partie, à raison de sa sûreté et de sa solidité, fut appelée ROBUR ou *robus*, *Festus in vocem. — Tit.-Liv. XXXVIII. 59. — Valer. Max. VI. 3. 1. — Tacit. Annal. IV. 29*.

Sous le nom de *vincula*, on comprenait aussi *catenæ*,

les chaînes; *compedes* vel *pedicæ*, les entraves ou les liens pour les pieds; *manicæ*, des menottes ou des liens pour les mains; *NERVUS*, une chaîne de fer destinée à lier le cou et les pieds, *Festus in voce*; un poteau de bois auquel on attachait les pieds, et quelquefois les mains et le cou, et qu'on appelait *COLUMBAR*, *Plaut. Rud. III. 6. 30.* — *Tit.-Liv. VIII. 28.* — *Boice*, des courroies de cuir, et aussi des chaînes de fer pour attacher le cou ou les pieds, *Plaut. Asin. III. 3. 5.*

3. *VERBERA*, battre ou flageller avec des baguettes ou avec des bâtons (*fustibus*), avec des verges (*virgis*); des fouets ou des sangles (*flagellis*); la première de ces punitions était particulière aux camps où on l'appelait *FUSTUARIUM*; la dernière n'était infligée qu'aux esclaves, *Horat. Epod. 4.* — *Cic. Rabir. Perd. 4.* — *Juvenal. x. 109.* — *Cic. Verr. III. 29*; les citoyens seuls étaient battus de verges. La loi porcienne abolit ce genre de punition, *Tit. Liv. x. 9.* — *Sallust. Cat. 51.* — *Cic. ibid.* Mais sous les empereurs, elle fut rétablie, et même on la rendit encore plus douloureuse; les citoyens étaient flagellés avec des fouets garnis de plomb, (*palumbatis*, etc.)

4. *TALIO* (*similitudo supplicii*, vel *vindictæ*, *hostimentum*), punition pareille à l'injure; œil pour œil; membre pour membre, etc. Quoique cette peine eût été ordonnée dans la loi des Douze-Tables, il paraît cependant qu'elle fut rarement infligée, parce qu'il était permis de s'en racheter pour de l'argent, (*talio* vel *pæna redimi poterat*), *Gell. xx. 1.*

5. *IGNOMINIA* vel *infamia*. La flétrissure ou l'infamie était infligée (*inurebatur*, vel *irrogabatur*), soit par la loi soit par un édit du préteur. Les individus qu'une sentence avait déclaré infâmes perdaient leurs charges, devenaient incapables d'aspirer à aucune dignité pu-

blique, quelquefois même de rendre témoignage ou de faire un testament; d'où on les appelait *INTESTABILES*, *Digest.*

6. *EXILIUM*, bannissement. On ne se servait point de ce terme dans une condamnation judiciaire; mais on employait l'expression *AQUÆ ET IGNIS INTERDICTIO*, arrêt interdisant l'usage du feu et de l'eau. Cette sentence bannissait de l'Italie, en laissant cependant au condamné le choix de son lieu d'exil. Auguste introduisit deux nouvelles formes de bannissement: le premier appelé (*DEPORTATIO*), était perpétuel et pour un lieu déterminé; le second, *RELEGATIO*, était perpétuel ou temporaire; on y fixait aussi le lieu de l'exil; mais le citoyen banni ne perdait ni ses biens ni sa fortune, (*voyez page 100*). Quelquefois on exilait d'Italie (*ius Italiæ interdictum*), pour un temps limité, *Plin. Ep. III. 9.*

7. *SERVITUS*, esclavage. On vendait comme esclaves ceux qui ne donnaient point leur nom à inscrire dans le livre du censeur, ou qui refusaient de s'enrôler comme soldats. On considérait ces individus comme ayant volontairement renoncé à leurs droits de citoyens, *Cic. Cæcin. 34*, (*voyez page 100*).

8. *MORS*, la mort; elle était ou naturelle ou civile. Le bannissement et l'esclavage étaient considérés comme une mort civile; on ne punissait de la peine capitale que les crimes les plus graves.

Il paraît qu'originellement l'usage était de pendre les malfaiteurs, (*infelici arbori suspendere*), *Tit.-Liv. I. 26*, ensuite vint l'usage de les battre de verges, (*virgis cædere*), et de les décapiter (*securi percutere*), *Tit.-Liv. II. 5; VII. 19; XXVI. 15*, ou de les précipiter de la Roche-Tarpeïenne (*de saxo tarpeio dejicere*), *id. VI. 20*, ou de la partie de la prison appelée *ROBUR*, *Festus. — Valer.*

Max. VI. 31, ou enfin de les étrangler (*laqueo gulam, guttur, vel cervicem frangere*), dans la prison, *id.* V. 4. 7. — *Sallust. Cat.* 55. — *Cic. vatin.* II. — *Lucan.* II. 154.

On ne brûlait pas les corps des criminels exécutés; on ne leur donnait aucune sépulture; ils étaient exposés devant la prison, ordinairement sur des degrés appelés *GEMONIÆ* sc. *scalæ*, vel *gemonii gradus* (*quod gemitus locus esset*); ils étaient ensuite traînés dans les rues avec un crochet (*unco tracti*) et jetés dans le Tibre, *Suet. Tib.* 53. 61. 75. — *Vitell.* 17. *Tacit. Hist.* III. 74. — *Plin.* VIII. 40. 8. 61. — *Valer. Max.* VI. 3. 3. — *Juvenal.* X. 66; quelquefois cependant des amis achetaient la permission de leur donner la sépulture.

Sous les empereurs on inventa d'autres supplices plus cruels, tels que d'exposer les criminels aux bêtes féroces (*ad bestias damnatio*), de les brûler vifs (*vivicomburium*), etc. Ceux qui étaient condamnés à ce dernier supplice étaient revêtus d'une tunique empreinte de poix et d'autres matières combustibles, appelée *TUNICA MOLESTA*, *Senec. Ep.* 14. — *Juvenal.* VIII. 235. I. 155. — *Martial.* X. 25. 5. On croit qu'un grand nombre de chrétiens souffrirent ce genre de mort, *Tacit. Ann.* XV. 44. Dans les temps les plus reculés, il est fait mention de la poix comme instrument de supplice, *Plaut. Capt.* III. 4. 65. — *Lucret.* III. 1030.

Quelquefois on condamnait les criminels aux ouvrages publics, à combattre contre les bêtes féroces, ou à se battre comme gladiateurs, *Plin. Ep.* X. 40. Ils servaient encore d'esclaves dans les bains publics; on leur faisait nettoyer les cloaques et les égoûts; on les employait aux travaux pour l'entretien des rues et des grandes routes, *id.*

Après avoir subi la flagellation (*sub furcâ cæsi*), les esclaves étaient crucifiés (*in crucem acti sunt*); ordinairement

rement on attachait à leur poitrine un écriteau ou une inscription contenant leur crime et la cause de leur supplice, *Dio.* LIV. 3 ; on faisait de même pour les autres criminels condamnés à mort, *Suet. Cal.* 32. — *Dom.* 10. Ainsi Pilate fit placer une inscription sur la croix de J.-C., *Math.* XXVII. 37. — *Joann.* XIX. 19. Denys donne la description de cet instrument de supplice, *Dyonisius*, VII. 69. Vedius Pollio, un des affranchis d'Auguste, imagina un nouveau tourment pour ses esclaves ; il les faisait jeter dans un vivier où ils devenaient la pâture des lamproies (*muraenæ*), *Plin.* IX. 23. § 39. — *Dio.* LIV. 23.

Celui qui s'était rendu coupable d'un crime de parricide, c'est-à-dire du meurtre d'un père ou de quelque proche parent, était d'abord fortement flagellé (*sanguineis virgis cæsus*), puis cousu dans un sac (*culeo insutus*) avec un chien, un coq, une vipère et un singe, et jeté ensuite ou dans la mer, ou dans une rivière profonde, *Cic. pro Rosc. Amer.* II. 25. 26. — *Senec. Clem.* I. 23.

FIN DU PREMIER VOLUME.

ERRATA DU TOME I^{er}.

Pages. Lignes.

- VIII. 16 *au lieu de*, dessein, lisez : dessin.
 28 20 *au lieu de*, REPUBLICAE, lisez : REIPUBLICAE.
 31 22 après *auctoritas* une virgule.
 32 3 après, qu'on appelait, ajoutez : *legatio libera*.
 46 34 *au lieu de*, le vestibule, lisez : *l'atrium*.
 70 5 *au lieu de*, Claudius, lisez : Clodius.
 95 28 *au lieu de*, exception, lisez : exemption.
 108 6 *au lieu de*, du territoire, lisez : ou des territoires.
 111 17 *au lieu de*, centaine, lisez : certaine.
 130 24, titre; *au lieu de*, augures, lisez : auspices.
 132 16 *au lieu de*, TRIPUDINUM, lisez : TRIPUDIUM.
 141 30 *au lieu de*, était gravées, lisez : étaient gravées.
 170 13 *au lieu de*, cisalpine, lisez : transalpine,
 196 18 *au lieu de*, Claudius, lisez : Clodius.
 199 18 *au lieu de*, Claudius, lisez : Clodius.
 200 17 après, des collègues, ajoutez : (*cooptare*).
 211 17 *au lieu de*, ils devaient, lisez : ces magistrats devaient.
 236 10 *au lieu de*, page 21, lisez : page 32, tome I^{er}.
 243 3 *au lieu de*, soins, lisez : ces soins.
 251 12 *au lieu de*, le mot suivant, lisez : les mots suivants.
 298 3 *au lieu de*, Claudius, lisez : Clodius.
 318 1 *au lieu de*, Claudius, lisez : Clodius.
 319 5 après, mettre à mort, ajoutez : voy. p. 68 et 320, t. I^{er}.
 338 30 *au lieu de*, VATES, lisez : VADES.
 396 17 *au lieu de*, ils les gardaient, lisez : ils le gardaient.


SECȚIA PEDAGOGICĂ
VERIFICAT 2014